This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1846,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET 1846 JUSQU'AU 1er JANVIER 1847,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME TRENTE-TROISIÈME.

N°s 1306 à 1354.

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1847.

Digitized by Google

349.44
F81
9th ser.
v.33
1846/47

594725

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances et Décisions royales contenues dans le tome XXXIII de la IXe Série du Bulletin des Lois.

NOTA. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ORDONNANCES ANTÉRIEURES À 1846.		
11 Avril 1840.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département du Loiret.....	1314	977
18 Avril 1842.	ORDONNANCE qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excédera pas cent francs.....	1324	514
20 Février	* ORDONNANCE qui autorise MM. *Wright* à ajouter à leur nom celui de *Prévost de Saint-Hilaire*.....	1342	951
25 Mars 1846.	* ORDONNANCE qui autorise Mme *de Müller* à ajouter à son nom celui de *de Lombil ou d'Abancourt*.	1332	735
19 Avril.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la commune de Levroux (Indre).....	1326	584
Idem.	* ORDONNANCE portant établissement de commissariats de police spéciaux à cinq stations du chemin de fer de Paris en Belgique....	1329	651
1er Mai.	* ORDONNANCE portant suppression du commissariat de police institué à Cuers (Var).....	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	LOIS ET ORDONNANCES APPARTENANT AU 1er SEMESTRE.		
2 Mai 1846.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1313	351
4.	* ORDONNANCES portant rectification ou classement de routes.....	1314	378 379
10.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police à Creil (Oise).....	1329	651
12.	* ORDONNANCES qui autorisent M. *Vivier* à ajouter à son nom celui de *Deslandes*.....	1315	438
	— M. *Boullin* à ajouter à son nom celui de *Saint-Amand*.....	1319	483
17.	ORDONNANCE qui affecte le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) à recevoir les mendiants du département de la Somme.	1336	772
18.	* ORDONNANCES portant classification de routes.	1315	438 à 440
19.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Eugène* et ses enfants à ajouter à leur nom le nom patronymique de *Therme*.....	1322	524
26.	ORDONNANCE portant proclamation de brevets d'invention.....	1315	381
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation de cessions de brevets d'invention.....	*Ibid.*	423
27.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Fouet*, dit *André*, à substituer à son nom celui d'*André-Fouet*..	1316	447
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de routes..	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	* ORDONNANCE concernant l'établissement d'un canal faisant communiquer le port de Marennes avec le canal de Brouage (Charente-Inférieure).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE portant classement d'un chemin parmi les routes départementales de Seine-et-Oise.....	*Ibid.*	448
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1317 1318 1319 1320	451 452 468 483 497

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Mai.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Giraud* conseiller titulaire de l'Université	1332	736
2 Juin.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la commune de Neuville (Vienne)	1336	786
4 et 5	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1321 1324	516 555
5.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Isère, à Beauvoir	1320	498
11.	ORDONNANCE qui approuve la fondation, à Paris, d'un collége catholique arménien, sous la dénomination de *Collége arménien de Samuel Moorat*	1332	673
Idem.	ORDONNANCE qui crée une faculté des lettres au chef-lieu de l'académie d'Aix	*Ibid.*	674
17.	ORDONNANCES portant convocation de colléges électoraux des départements de l'Aisne, de l'Aude et du Finistère	1308	110 111
18.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Benoît* à ajouter à son nom celui de *Champy*	1315	440
20.	* ORDONNANCE portant rectification d'une route.	1324	557
21.	LOI relative au chemin de fer de Bordeaux à Cette	1307	5
Idem.	LOI relative aux chemins de fer de l'Ouest....	1308	29
Idem.	LOI relative à l'exécution de la partie du chemin de fer du Centre comprise entre Châteauroux et Limoges, et de la partie comprise entre le Bec-d'Allier et Clermont	1312	281
Idem.	LOI relative au chemin de fer de Saint-Dizier à Gray	*Ibid.*	283
Idem.	LOI relative au chemin de fer de Dijon à Mulhouse, avec embranchement d'Auxonne sur Gray et de Dole sur Salins	1313	305
22.	ORDONNANCE qui fixe le cadre du commissariat de la marine	1324	531
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification d'une route.	*Ibid.*	358
25.	* ORDONNANCE portant rectification de route..	1327	636
26.	* ORDONNANCE portant rectification de route..	*Ibid.*	635

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Juin 1846.	ORDONNANCE qui élève M. le lieutenant général *Jacqueminot* à la dignité de Pair de France..	1313	347
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1329 1332 1333	651 735 749
28.	ORDONNANCE qui autorise l'enregistrement au conseil d'État des statuts des sœurs de la Visitation, établies à Clermont-Ferrand.....	1313	348
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la fondation au Mans d'un établissement de sœurs de la Providence, et l'acceptation de deux donations..	*Ibid.*	349
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la vente de deux nouvelles espèces de cigares.....	1326	577
29.	ORDONNANCE qui classe comme postes militaires les batteries de Mers et du Tréport.....	1316	441
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1336	786
	DEUXIÈME SEMESTRE 1846.		
1er Juillet.	ORDONNANCE qui approuve la Convention passée, le 30 juin 1846, pour la concession d'un embranchement dirigé de Castres sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette.....	1307	23
3.	PROCLAMATIONS du Roi qui prononcent la clôture de la session de 1846 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés....	1308	111 112
Idem.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Algérie et pour les dépenses non prévues du budget de la guerre.....	1310	121
Idem.	Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, et des exercices clos.....	*Ibid.*	123
Idem.	Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1843.....	*Ibid.*	148
Idem.	Loi qui ouvre un crédit pour le payement d'une indemnité à la dame veuve *Bournat*, et qui accorde une pension aux trois filles du sieur *Bournat*.....	*Ibid.*	222
Idem.	Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847.....	1311	225

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 *Juillet. 1846.*	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847.....	1311	258
Idem.	Loi portant suppression de la taxe du décime rural sur les lettres, et réduction du droit sur les envois de fonds ou d'objets précieux.	*Ibid.*	277
Idem.	Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et M. *Raess*, évêque de Strasbourg....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui affecte une somme de quatre-vingt-treize millions aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux.....	*Ibid.*	278
Idem.	Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du seizième anniversaire des journées de juillet 1830.....	1312	300
Idem.	Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés.....	*Ibid.*	301
Idem.	Loi relative à la publication de l'ouvrage sur les ruines de l'ancienne Ninive.....	*Ibid.*	302
Idem.	Loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique de Paris à Lille et à la frontière de Belgique, et de Douai à Valenciennes.....	*Ibid.*	303
Idem.	Loi relative à l'amélioration de divers ports maritimes.....	1313	338
Idem.	Loi relative au rachat de la concession du havre de Courseulles.....	*Ibid.*	341
Idem.	Loi relative aux chemins de fer d'Orléans à Vierzon et de Montpellier à Nîmes.....	*Ibid.*	342
Idem.	Loi qui ouvre un crédit pour l'achèvement de divers édifices publics, et pour la démolition du clocher de l'église de Saint Denis.....	*Ibid.*	343
Idem.	Loi relative à l'acquisition de terrains nécessaires pour le développement de l'école de culture du Muséum d'histoire naturelle....	*Ibid.*	346
Idem.	Loi qui affecte une somme de sept cent six mille huit cent soixante-quatre francs à la construction du palais de la cour royale de Pau.....	1314	353

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 Juillet 1846.	Lois qui autorisent vingt-trois départements et douze villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.....	1314	354
Idem.	Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	*Ibid.*	374
Idem.	Ordonnance qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1846.....	1316	441
4.	Ordonnances du Roi qui élèvent à la dignité de Pair de France MM. *Barbet*, le comte *Cornudet*, le lieutenant général baron *Deponthon*, le comte *Dumoncel*, *Flourens*, *Gravier*, le lieutenant général comte *d'Hautpoul*, le lieutenant général vicomte *Jamin*, *Lafond*, *de Lagrenée*, *Legentil*, *de Magnoncour*, le marquis *de Maleville*, *Piscatory*, *Poinsot*, *Renouard*, *Regnard*, le baron *de Schauenburg*, le lieutenant général *Trézel*, *Troplong*, le comte *Vigier*, *Wustemberg*, *Harlé* et le lieutenant général baron *Rapatel*.....	1321	501 à 513
5.	Ordonnances qui affectent le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) à recevoir les mendiants des départements de Seine-et-Marne, du Pas-de-Calais et de l'Oise.	1340	917 à 920
Idem.	Ordonnances qui affectent le dépôt de mendicité de Beaugency (Loiret) à recevoir les mendiants des départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir.....	1344	975 976
6.	Ordonnance qui dissout la Chambre des Députés, et convoque les colléges électoraux et les Chambres.....	1306	1
Idem.	Ordonnance qui désigne les villes dans lesquelles se réuniront les colléges électoraux, convoqués pour les 1er et 8 août 1846.....	1309	113
Idem.	Ordonnance portant annulation des ordonnances du 17 juin 1846, qui convoquaient trois colléges électoraux.....	*Ibid.*	119

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Juillet. 1846.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des magistrats du ministère public à Cayenne et à Saint-Paul, île Bourbon.....	1315	429
Idem.	ORDONNANCE relative aux établissements de charité et de bienfaisance.....	1320	489
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de routes..	1336	787
10.	ORDONNANCE qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte à Valenciennes.....	1319	469
Idem.	ORDONNANCE portant qu'il y aura un commissaire du Roi adjoint dans l'hôtel des monnaies de Paris.....	*Ibid.*	470
Idem.	ORDONNANCE qui rétablit la place de directeur des essais près la monnaie de Paris.....	1322	517
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre des affaires étrangères, des crédits supplémentaires applicables aux chapitres des frais de voyage et de courriers, et des missions extraordinaires.....	1329	645 646
11.	ORDONNANCE qui autorise l'enregistrement au conseil d'État des statuts des sœurs de la Miséricorde, établies à Montcuq (Lot).....	1316	443
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la même congrégation.....	*Ibid.*	444
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Magne* directeur du contentieux des finances, et M. *Andrey* directeur de la dette inscrite.....	1319	484
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un débarcadère en aval du pont du Teil (Ardèche).....	1325	572
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un débarcadère dans la commune des Tourrettes (Drôme).....	1330	656
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1336	787 788
15.	ORDONNANCE portant concession et suppression de franchises.....	1315	430

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Juillet 1846.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 le crédit ouvert pour l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies.....	1317	450
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'acceptation du legs fait par M. *Singer* à l'académie des sciences morales et politiques, pour la fondation de quatre prix perpétuels et annuels.....	1332	675
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1339	899
18.	ORDONNANCE relative au titre de premier avocat général près la cour de cassation et près les cours royales.....	1315	436
Idem.	ORDONNANCE portant que le service de la chambre temporaire de la cour royale de Paris cessera à partir du 26 juillet 1846.....	*Ibid.*	437
Idem.	ORDONNANCE concernant l'importation des huiles d'olive destinées à la réexportation après avoir été épurées en France.....	*Ibid.*	446
21.	ORDONNANCE qui déclare libres cent vingt-six esclaves noirs du domaine.....	1318	455
Idem.	ORDONNANCE relative à la propriété en Algérie.	1319	471
22.	ORDONNANCE qui prescrit la publication du traité d'amitié et de commerce conclu, le 17 novembre 1844, entre la France et les états de Mascate.....	1318	458
Idem.	ORDONNANCE qui modifie celle du 27 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.....	1318	464
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..	1322	518
Idem.	* ORDONNANCE portant classification de routes.	1343	971
23.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1845 un crédit supplémentaire applicable au chapitre X du budget du ministère de l'agriculture et du commerce.....	1318	467
24.	ORDONNANCE portant nouvelle organisation de la direction des affaires de l'Algérie.....	1319	480
25.	ORDONNANCE qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1846, sur les coupons,		

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.....	1324	541
25 Juillet 1846.	ORDONNANCE qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1846, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris.....	*Ibid.*	543
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion de communes dans le département de l'Eure.....	*Ibid.*	558
26.	ORDONNANCE qui crée une seconde chambre civile au tribunal de première instance d'Alger.....	*Ibid.*	544
27.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Mortain (Manche).....	1320	500
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre de la justice et des cultes des crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos.....	1322 1323	520 525
28.	ORDONNANCE concernant les versements à faire aux caisses d'épargne par les remplaçants de terre et de mer et par les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime.....	1320	490
Idem.	ORDONNANCE portant annulation de brevets d'invention.....	1327	586
29.	ORDONNANCE portant convocation de la Cour des Pairs.....	1317	449
Idem.	ORDONNANCE qui affecte des terrains domaniaux au service du département de la marine....	1320	493
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de Beaulieu.....	*Ibid.*	496
Idem.	ORDONNANCE qui place, pour le temps de paix, le canal de Neuffossé (Pas-de-Calais) dans les attributions des travaux publics.....	1324	545

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Juillet 1846.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1343	971 972
30.	* ORDONNANCE qui autorise M. et Mlle *Vinay-Crozat* à substituer à leur nom celui de *Brun-Larochette*.....	1349	1059
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Juillet.	1318	453
3 Août.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine.....	1324	532
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire applicable à des traites émises pour le service de la flotte en pays étrangers et dans les colonies.....	*Ibid.*	533
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre de la marine et des colonies des crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos.....	*Ibid.*	534 536
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable au chapitre XXX du budget du ministère de l'intérieur (*Détention des condamnés*).....,	*Ibid.*	547
4.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le gave de Pau, à Lescar (Basses-Pyrénées).....	*Ibid.*	558
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont en maçonnerie sur le chenal d'Ors, île d'Oleron (Charente-Inférieure).....	1325	573
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Arn (Tarn).	*Ibid.*	574
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion de communes..	1330	657
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont en charpente sur le chenal de Liman (Charente-Inférieure).....	*Ibid.*	658
5.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la Convention de commerce conclue, le 13 décembre 1845, entre la France et la Belgique.	1320	485
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la fondation à Craon (Mayenne) d'un établissement de sœurs de la Charité.....	1322	523
9.	ORDONNANCE qui prescrit l'établissement d'une		

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	caisse spéciale d'épargne et de prévoyance en faveur des surveillants et adjoints des salles d'asile de la ville de Paris.....	1332	676
10 Août 1846.	ORDONNANCE qui fait cesser l'intérim du ministère de l'instruction publique.....	1321	515
11.	ORDONNANCE qui ouvre au ministère des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1845.	1326	578
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour les dépenses de la Cour des Pairs.....	*Ibid.*	579
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour le compte rendu des séances de la Chambre des Pairs dans le *Moniteur*.....	*Ibid.*	580
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1846 un crédit extraordinaire pour de nouveaux services de douanes.....	1327	603
Idem.	ORDONNANCE portant qu'une somme de mille francs, provenant des centimes votés pour le cadastre, sera affectée à d'autres dépenses d'utilité départementale, conformément à une délibération du conseil général de la Côte-d'Or.....	*Ibid.*	*Ibid.*
12.	ORDONNANCE relative aux pensions des veuves et orphelins des employés du département des finances.....	*Ibid.*	604
Idem.	ORDONNANCES qui autorisent la construction d'un pont suspendu sur l'Aude, à Puicherie (Aude).....	1331	670
Idem.	— sur la Creuse, à Lurais (Indre).....	1345	1000
15.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1845 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1844, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux..	1327	606
Idem.	ORDONNANCES qui reportent sur l'exercice 1846 une portion des crédits de la seconde section		

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	du budget du ministère des travaux publics, exercice 1844, 1845	1327	607 609
15 Août 1846.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845. pour la reconstruction de divers ponts	*Ibid.*	611
16.	ORDONNANCE relative aux élections triennales des gardes nationales des départements autres que le département de la Seine	1323	527
Idem.	ORDONNANCE portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCE relative au personnel du service de comptabilité des directions de constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, etc.	1324	538
Idem.	ORDONNANCE relative aux baux des maisons, corps de logis, boutiques et appartements, en Algérie	*Ibid.*	548
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation de cessions de brevets d'invention	1327	612
17.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit sur l'exercice 1845, pour l'exécution de travaux publics	1324	549
13.	ORDONNANCE portant convocation du quatrième collége électoral de la Vienne	*Ibid.*	551
20.	ORDONNANCE portant convocation du conseil d'arrondissement de Pontoise	1329	647
22.	ORDONNANCE relative aux vacances de la cour des comptes	1327	620
23.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des justices de paix de la colonie de Bourbon	1324	552
Idem.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant général baron *Woirol* dans la première section du cadre de l'état-major général	1325	561
24.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce d'Elbeuf	1324	553
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes et classement de chemins	1342 1343	951 952 972
26.	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collége électoral du département du Bas-Rhin	1325	561

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Août 1846.	* ORDONNANCE portant rectification de routes..	1345	1001
Idem.	* ORDONNANCE qui déclare d'utilité publique l'acquisition de deux maisons pour l'agrandissement du conservatoire des arts et métiers.....	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Vidourle (Gard).....	1333	750
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion de communes..	1341	945
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1348 1349	1044 1060
28.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral du département du Doubs.	1326	583
29.	ORDONNANCE concernant la perception de l'impôt sur les sucres indigènes.....	1325	562
Idem.	ORDONNANCE portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses des départements pendant l'exercice 1847.....	1327	622
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Août 1846.....	1324	529
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la fondation à Déols (Indre) d'un établissement de sœurs de la Charité, et l'acceptation d'une donation....	1327	625
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1349 1351	1060 1183
Idem.	* ORDONNANCE qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du port de Lormont (Gironde).....	1351	1184
Idem.	* ORDONNANCE portant que le môle à construire au port d'Audierne (Finistère) prendra le nom de *Môle-Nemours*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
2 Sept.	ORDONNANCE portant répartition des crédits ouverts par la loi du 3 juillet 1846 pour les dépenses du ministère de la guerre en 1847.	1327	626
3.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral de la Vienne.....	*Ibid.*	633
Idem.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Besançon.	*Ibid.*	634

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 Sept. 1846.	* ORDONNANCES portant rectification de routes..	1352, 1353	1191, 1192, 1216
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la reconstruction du pont d'Arthemare sur la rivière de Seran (Ain).....	1353	1215
4.	PROCLAMATIONS du Roi qui prorogent la session de 1847 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	1327	585
Idem.	ORDONNANCE qui règle les dépenses et les recettes des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 1847.....	1329	648
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains pour les travaux du chemin de fer de Tours à Nantes.....	1354	1228
6.	ORDONNANCE qui charge M. le comte *de Salvandy* de l'intérim du ministère des travaux publics.	1326	583
Idem.	ORDONNANCE relative à la convocation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Corse.....	1327	635
8.	* ORDONNANCE qui autorise MM. *Regnault* à ajouter à leur nom celui de *d'Evry*.....	*Ibid.*	636
Idem.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des capitaines de vaisseau, capitaines de corvettes, lieutenants de vaisseau et enseignes de vaisseau.....	1328	637
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation de brevets d'invention.....	1332	677
Idem.	ORDONNANCE relative au conseil de prud'hommes de Valenciennes.....	*Ibid.*	730
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Capdepon* à ajouter à son nom celui de *Glandines*.....	1339	898
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Macqain* à substituer à son nom celui de *Jacquemin*.....	1340	930
9.	ORDONNANCE qui autorise la fondation à Peyrins (Drôme) d'un établissement de sœurs de Sainte-Marthe et l'acceptation d'une donation.....	1328	638
10.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, par suite de l'élévation du prix des vivres et		

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	des fourrages et d'un surcroît de fabrication de poudres.....	1328	639
10 Sept. 1846.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1846 un crédit extraordinaire pour dépenses urgentes en Algérie.....	*Ibid.*	641
Idem.	ORDONNANCES qui convoquent des collèges électoraux des départements de la Charente-Inférieure, de la Corse, de la Sarthe et du Var.	*Ibid.*	642 à 644
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert pour la restauration de l'amphithéâtre d'Arles.....	1329	649
Idem.	ORDONNANCE qui érige en collége royal le collége communal d'Alençon.....	1332	732
11.	ORDONNANCE qui institue une école française de perfectionnement pour l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques, à Athènes.....	1333	747
15.	ORDONNANCE qui appelle à l'activité cinquante-trois mille jeunes soldats de la classe de 1845.....	1329	650
21.	ORDONNANCE qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence existant à Flavigny (Côte-d'Or) à transférer le siége de son établissement à Vitteaux, même département..	1330	653
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la communauté des sœurs de la Visitation-de-Sainte-Marie, établie à Clermont-Ferrand.....	1331	663
22.	ORDONNANCE portant prorogation du délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844 relative au poids des voitures de roulage.....	1330	655
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1845 un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine.....	1339	869
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les villes de Périgueux et d'Alençon à fonder chacune seize bourses dans leurs collèges royaux.....	*Ibid.*	899, 900
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent la construction		

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	d'un pont suspendu sur l'Erieux, aux Ollières (Ardèche)	1340	930
	— sur la rivière de Marne à Jaulgonne (Aisne)	1350	1089
26 Sept. 1846.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des justices de paix de la colonie de la Guadeloupe et dépendances	1339	870
27.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1847	1331	667
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1844 pour les réparations de la cathédrale de Troyes	1334	753
28.	ORDONNANCE portant qu'à partir du 1er juillet 1847 les papiers sujets au timbre seront marqués de nouveaux timbres	1336	774
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, en remplacement du bac de Très-Cassès (Tarn-et-Garonne)	1350	1090
30.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Septembre 1846	1331	661
Idem.	ORDONNANCE qui classe la nouvelle enceinte du port militaire de Cherbourg comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de ladite place	1336	776
1er Octobre	ORDONNANCE qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 28 octobre 1844, entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade	1333	737
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion des crédits ouverts pour les fortifications du Havre	1336	777
2.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département de l'Indre	*Ibid.*	778
3.	ORDONNANCE portant formation d'un comité consultatif pour la gendarmerie	1334	754
4.	ORDONNANCE portant qu'il sera formé une		

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	chambre temporaire en la cour royale de Paris	1332	734
4 *Octobre 1846.*	ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de sœurs de la Providence et de Saint-Vincent-de-Paul à Lantages (Aube) et à Beaucaire.	1335	757, 759
Idem.	ORDONNANCE qui établit à Saint-Pierre-lès-Calais une chambre consultative des arts et manufactures	1336	778
Idem.	ORDONNANCE qui institue une commission sanitaire à Luçon (Vendée) et supprime celle de Laiguillon, même département	*Ibid.*	779
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec	1337	801
8.	ORDONNANCE qui autorise la compagnie des *Mines d'Anzin* à prolonger jusqu'à Somain le chemin de fer d'Abscon à Denain	1348	1021
9.	ORDONNANCE qui fait cesser l'intérim du ministère des travaux publics	1334	756
10.	ORDONNANCES qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de voyage et de courrier	1335	761
11.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1845 pour les travaux extraordinaires du département de la marine	1337	802
Idem.	ORDONNANCES portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour le service des exercices 1845, 1846 et 1847	1338	805 à 854
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert au ministre de la marine pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon	1339	871
Idem.	ORDONNANCES qui nomment directeurs des comptoirs d'escompte de Valenciennes, M. *Dubois-Delcourt*, et de Saint-Quentin, M. *Bauchart de Marolle*	1345	1002

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Octobre 1846.	ORDONNANCE qui règle le budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1847.....	1336	780
13.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, au Saut-de-Loup, entre Breuil et Jumeaux (Puy-de-Dôme)...	1341	946
14.	ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de sœurs de la Miséricorde à Flers (Orne), et de Filles du Saint-Esprit à Saint-Martin-des-Prés (Côtes-du-Nord).....	1335	761, 763
16.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Bayonne à la frontière d'Espagne.....	1337	803
17.	ORDONNANCE qui crée un détachement de gendarmerie à cheval pour le service des établissements français dans l'Océanie.....	1339	873
18.	ORDONNANCE concernant le régime des douanes à l'île Bourbon.....	1337	789
Idem.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des justices de paix de la colonie de la Martinique..	1339	874
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre de l'agriculture et du commerce des crédits supplémentaires, pour des créances constatées sur des exercices clos.....	*Ibid.*	875, 879
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent, sur les exercices 1846 et 1847, des crédits extraordinaires pour les dépenses d'une mission qu'un inspecteur des finances doit remplir dans les colonies de la Guyanne et de Bourbon.....	*Ibid.*	878, 879
20.	ORDONNANCE portant proclamation de cessions de brevets d'invention.....	*Ibid.*	882
Idem.	ORDONNANCE qui autorise les bâtiments venant du Levant à subir leur quarantaine au port de Cette, lorsqu'ils n'auront point dans leur chargement de marchandises susceptibles...	*Ibid.*	887
Idem.	ORDONNANCE qui approuve la Convention passée, le 16 octobre 1846, pour le rachat de la concession du havre de Courseulles.....	1340	921
23.	ORDONNANCE relative au comité consultatif de la gendarmerie.....	1339	889

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Octobre 1846.	ORDONNANCE qui prescrit la publication d'une Convention additionnelle à la Convention de poste du 25 juin 1845, entre la France et le gouvernement de Bâle-Ville.....	1336	767
Idem.	ORDONNANCE relative à la surveillance des services administratifs de l'hôtel royal des invalides.....	1340	923
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le ruisseau du Diouris, entre Plouguerneau et Lannilis (Finistère).	1345	1002
25.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour dépenses secrètes.....	1336	784
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit sur l'exercice 1846 pour des travaux de routes royales....	1338	855
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre des crédits sur l'exercice 1846 pour la réparation des dommages causés par les inondations.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	*Ibid.*	856
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire pour le service de la dette consolidée.....	1339	890
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit complémentaire sur l'exercice 1845	*Ibid.*	891
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses imprévues.	*Ibid.*	892
26.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de un million pour une distribution spéciale de secours par suite d'inondation.....	1336	785
Idem.	ORDONNANCES portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon.....	1339	893
27.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert pour les travaux de restauration de la cathédrale de Paris.....	1340	924

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Octobre 1846.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy. . .	1338	857
Idem.	ORDONNANCE portant règlement sur la vente des substances vénéneuses	*Ibid.*	858
Idem.	ORDONNANCE qui crée une position de congé en faveur des maîtres et seconds maîtres appartenant à la marine	1340	925
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Octobre 1846	1336	765
1er Nov.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service des postes, occasionnées par les inondations	1341	942
2.	ORDONNANCE qui fixe les traitements des membres du Conseil d'état en service ordinaire, et celui du secrétaire général du Conseil d'état	1338	862
Idem.	ORDONNANCE relative aux traitements des membres de la magistrature	*Ibid.*	863
3.	ORDONNANCE qui fixe les époques auxquelles auront lieu les opérations du recrutement pour la classe de 1846	1339	894
4.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral de la Haute-Saône	*Ibid.*	895
5.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour le payement des funérailles de l'amiral *Duperré*	1340	728
8.	ORDONNANCE relative au renouvellement triennal du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine, et à l'élection des candidats aux places de maires et d'adjoints des arrondissements de Paris	1339	896
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1845, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et de pensions qui se rapportent à des exercices clos	1341	943

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
9 Nov. 1846.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes dans les divisions territoriales de l'intérieur.....	1339	897
Idem.	ORDONNANCE qui appelle à l'activité sept mille jeunes soldats de la classe de 1845.....	*Ibid.*	898
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour les dépenses des fouilles opérées sur le sol de l'ancienne Ninive.....	1340	928
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du chapitre XXVI du budget du ministère de l'intérieur (*détention des condamnés*).	1340	929
15.	ORDONNANCE portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.	*Ibid.*	901
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1846	1345	989
17.	ORDONNANCE qui prescrit la publication du traité de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1846, entre la France et la Russie.....	1341	933
Idem.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé pour les dépenses classées au budget du département des finances, exercice 1847.	1343	953
Idem.	ORDONNANCE portant fixation des traitements des membres de la Cour des comptes.....	1347	1013
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation de brevets d'invention.....	1351	1093
21.	ORDONNANCE relative aux douanes.....	1342	949
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les inondations.....	1344	979
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire destiné aux travaux à exécuter pour opérer l'écoulement des eaux de l'école normale.....	*Ibid.*	980
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour des travaux exécutés au palais et à la prison de la Chambre des Pairs.....	*Ibid.*	981

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Nov. 1846.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'établissement d'un nouveau vestiaire au palais de la Chambre des Pairs.....	1344	982
Idem.	ORDONNANCE qui augmente la somme attribuée pour précipul et récompense aux conseillers référendaires de la Cour des comptes.....	1347	1014
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'acceptation du legs d'une rente faite par M. *Singer* pour la fondation d'un prix annuel en faveur d'un simple matelot de la marine royale.....	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos.	1344	983
Idem.	ORDONNANCE portant fixation de l'effectif des forces navales du royaume sur le pied de paix.	1345	990
23.	ORDONNANCE qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1845, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.....	*Ibid.*	992
24.	ORDONNANCES portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Lô, Bagnères, Bourgoin et Saint-Marcellin.....	1344	985 986
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire applicable au chapitre des Missions extraordinaires.....	*Ibid.*	987
25.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Montauban, de deux établissements de sœurs de la Sainte-Famille.....	1345	994
28.	ORDONNANCES qui autorisent l'importation temporaire, en franchise de droit, des graines de colza destinées à être converties en huile.....	*Ibid.*	996
	—des racines de garance destinées à être moulues en France.....	*Ibid.*	997
	— du tartre brut destiné à être converti en crème de tartre ou en acide tartrique.....	*Ibid.*	998

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Nov. 1846.	ORDONNANCE portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par les ministres pour la session de 1847.....	1347	1015
30.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Novembre 1846.....	1344	973
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre de la justice et des cultes, des crédits supplémentaires applicables, au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques.....	1346	1005
	— au chapitre III du budget de l'imprimerie royale.....	*Ibid.*	1006
	— au chapitre V du budget des cultes.....	*Ibid.*	1007
	—à des créances constatées sur des exercices clos.....	*Ibid.*	1008, 1010
Idem.	ORDONNANCE portant fixation de l'effectif du corps royal du génie maritime.....	1348	1023
Idem.	ORDONNANCE concernant l'inspection générale du matériel de l'artillerie de la marine.....	1353	1193
1er Déc.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre de la guerre des crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos...	1349	1045, 1047
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'acceptation du don d'une rente de trois cents francs fait par Son Altesse Royale le duc d'Aumale à l'armée d'Afrique.....	*Ibid.*	1049
2.	ORDONNANCE qui modifie le tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon	1346	1011
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la fondation à Saint-Aubin-Routot (Seine-Inférieure) d'un établissement d'une sœur de la Providence.....	1347	1016
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation des tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de la Somme et des Ardennes...	1348	1024
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour les frais de construction des trucks destinés au transport des bureaux ambulants du service des postes sur		

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	les chemins de fer du Nord et d'Orléans à Bordeaux	1348	1025
2 Déc. 1846.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre des finances des crédits additionnels pour des créances constatées sur des exercices clos...	*Ibid.*	1026, 1028
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit extraordinaire pour le payement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance, sur les exercices 1842 et antérieurs	*Ibid.*	1031
Idem.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des tribunaux de paix de la Guyane française	1349	1050
4.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, par suite de l'élévation du prix des vivres et fourrages	*Ibid.*	1052
6.	ORDONNANCE portant répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art des routes départementales, pendant l'exercice 1847	1348	1032
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour l'achèvement et la restauration de trois monuments historiques	1353	1193
7.	ORDONNANCE portant autorisation d'admettre, en France, les grains et farines provenant d'Amérique qui seront importés par navires français ou britanniques	1347	1018
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau de douanes de Rochefort à l'importation des fers traités au bois ou au marteau	*Ibid.*	1019
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des encouragements aux pêches maritimes	1348	1035
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent, sur les exercices 1846 et 1847, des crédits extraordinaires pour des dépenses urgentes du service de la marine..	*Ibid.*	1036, 1038

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Déc. 1846.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable au service des vivres.....	1348	1037
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur les exercices 1846 et 1847, des crédits extraordinaires pour des dépenses urgentes du service colonial.....	*Ibid.*	1039, 1040
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des essais de fabrication de monnaies de bronze.....	*Ibid.*	1041
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les frais de nouveaux services de douanes.....	*Ibid.*	1042
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les inondations aux chemins vicinaux.....	*Ibid.*	1043
Idem.	ORDONNANCE sur les ouvriers employés dans les arsenaux de la marine.....	1353	1195
9.	ORDONNANCE portant convocation de plusieurs conseils généraux.....	1349	1053
Idem.	ORDONNANCE concernant les fonds départementaux de l'exercice 1845 non employés au 30 juin 1846.....	1350	1061
10.	ORDONNANCE portant fixation des frais d'administration des préfectures.....	1349	1054
13.	ORDONNANCE qui modifie celle du 16 décembre 1843, sur le régime des douanes en Algérie.	*Ibid.*	1057
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1845, pour les travaux extraordinaires du ministère de la guerre.....	1350	1072
Idem.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des vétérinaires militaires en premier et celui des sous-aides vétérinaires.....	*Ibid.*	1073
15.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine...	1349	1058

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Déc.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit extraordinaire sur l'exercice 1846.....	1349	1058
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Plouguerneau (Finistère), d'un établissement de filles du Saint-Esprit.....	1350	1074
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes occasionnées par les inondations en Algérie, et pour la délivrance des prisonniers français.....	*Ibid.*	1076
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de l'ordre royal de la Légion d'honneur pour l'exercice 1846.....	*Ibid.*	1077
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1845.	*Ibid.*	1079
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1846.	*Ibid.*	1080
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1846, pour les frais de construction et d'appropriation de quinze bureaux ambulants sur les chemins de fer.....	*Ibid.*	1082
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les dépenses de la commission mixte des bois résineux.....	*Ibid.*	1083
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos...	1352	1087
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos.....	1353	1204
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.	*Ibid.*	1205
17.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général de l'Ardèche.....	1351	1182

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Déc. 1846.	ORDONNANCE qui proroge le délai accordé pour l'emploi des papiers frappés des anciens timbres	1354	1217
18.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance	1350	1084
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire applicable au chapitre XXI, *Secours à des personnes dans l'indigence, etc.*	*Ibid.*	1085
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour subvention aux travaux d'utilité communale	*Ibid.*	1086
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon*	1353	1208
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la translation des cercueils des grands maréchaux du palais, *Bertrand* et *Daroc*	*Ibid.*	1209
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs	*Ibid.*	1210
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la publication de l'ouvrage sur les ruines de l'ancienne Ninive	*Ibid.*	1211
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de trésorerie	1354	1217
Idem.	ORDONNANCE qui supprime le bureau de vérification établi à Long-la-Ville (Moselle) pour		

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	la sortie, en franchise des droits de circulation et de consommation, des boissons expédiées à l'étranger.....	1354	1218
18 Déc. 1845.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la démonétisation des espèces de billon.	*Ibid.*	1219
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour l'achat de presses monétaires et pour les réparations de l'aqueduc de l'hôtel des Monnaies de Paris.....	*Ibid.*	1220
22.	ORDONNANCE qui ouvre au budget du ministère de la guerre, exercice 1845, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	1353	1213
23.	ORDONNANCE qui prescrit l'emploi au bureau de garantie de Paris, pour la marque des ouvrages d'or, de nouveaux poinçons de petite garantie, de remarque et de contremarque.....	1350	1087
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral du département du Gers..	1352	1189
24.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un nouveau crédit extraordinaire pour les réparations de l'aqueduc de l'hôtel des Monnaies de Paris.....	1354	1222
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour la réorganisation de la seconde ligne d'inspection des douanes de Lille.....	*Ibid.*	1223
26.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau de douanes d'Eu à l'entrée et à la sortie des grains et farines.	*Ibid.*	1223
27.	ORDONNANCE qui détermine les affaires qui ne seront point portées à l'assemblée générale du Conseil d'état.....	1352	1189
30.	ORDONNANCES qui modifient l'article 3 de l'ordonnance du 24 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du		

Digitized by Google

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ministère de la justice et de l'administration des cultes.....	1353, 1354	1214, 1224
30 Déc. 1846.	ORDONNANCE qui détermine les formes selon lesquelles l'indigence sera constatée dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846.....	*Ibid.*	1225
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Décembre 1846.....	1352	1185
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la publication de la lettre apostolique de Sa Sainteté Pie IX, indicative d'un jubilé universel.....	1354	1227

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ORDONNANCES DU TOME XXXIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1306.

N° 12,810. — *Ordonnance du Roi qui dissout la Chambre des Députés, et convoque les Collèges électoraux et les Chambres.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle;

Vu la loi du 19 avril 1831,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des Députés est dissoute.

2. Les collèges électoraux sont convoqués pour le 1er août prochain, à l'effet d'élire chacun un Député.

Les deux collèges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 8 août prochain.

3. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 17 août prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Juillet 1846

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale.— 6 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1307*.

N° 12,811. — *Loi relative au Chemin de fer de Bordeaux à Cette.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

CHEMIN DE BORDEAUX À CETTE.

ARTICLE 1er.

La soumission présentée, le 5 mars 1846, par MM. *François-Xavier de Ezpeleta, Joseph Ricard, John-David Barry, Nicolas-Marie-Hippolyte Drouillard, Antoine Luzarche, Antoine-Adolphe-Charles-Ferdinand Royer, Jean-Auguste* baron *Sarget*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, conformément aux listes de répartition déposées au ministère des travaux publics, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à Cette, est approuvée.

En conséquence, ladite compagnie est et demeure concessionnaire dudit chemin sous toutes les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Il sera alloué à la compagnie adjudicataire une subvention de quinze millions de francs (15,000,000 fr.), représentant la valeur des terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire pour l'établissement du chemin de fer.

Cette subvention sera délivrée dans les proportions et aux époques stipulées par le cahier des charges.

ARTICLE 3.

Dans le cas où la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette n'aurait pas, avant l'expiration des trois années, à

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

dater de la présente loi, établi ce chemin dans des conditions agréées par l'administration, et propres à assurer une circulation continue entre Bordeaux et Montpellier, le ministre des travaux publics pourra concéder à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Bordeaux à Cette, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi, mais sans subvention, un embranchement de Mèze sur Montpellier.

TITRE II.

EMBRANCHEMENT DE CASTRES.

Article 4.

Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder un embranchement dirigé de Castres sur la ligne de Toulouse à Cette, et passant par ou près Revel, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, annexé à la présente loi, pour la ligne principale de Bordeaux à Cette, mais sans subvention, et sauf les modifications suivantes :

1° L'embranchement de Castres pourra n'être ouvert qu'à une seule voie, sauf l'établissement de gares d'évitement, dont l'administration déterminera le nombre et l'étendue. Toutefois, les terrains devront être achetés et les travaux d'art exécutés pour deux voies;

2° La durée de la concession ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux;

3° La somme à verser par la compagnie concessionnaire, pour le traitement du commissaire du Gouvernement et pour les frais de contrôle et de surveillance, n'excédera pas dix mille francs;

4° Le cautionnement de l'entreprise sera fixé à un million.

Dans le cas où la compagnie concessionnaire de la ligne principale de Bordeaux à Cette consentirait à se charger de l'exécution de l'embranchement de Castres moyennant les clauses et conditions ci-dessus déterminées, la durée de la concession de la ligne principale de Bordeaux à Cette sera portée de soixante ans à soixante-six ans et six mois; et celle de la concession de l'embranchement de Castres sera réduite de quatre-vingt-dix-neuf ans au même laps de temps de soixante-six ans et six mois, de telle sorte que l'une et l'autre expirent à la même époque,

Digitized by Google

et que le Gouvernement rentre à la fois en jouissance des deux concessions.

ARTICLE 5.

La convention à passer en vertu de l'article précédent ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale.

TITRE III.

VOIES ET MOYENS.

ARTICLE 6.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21 Juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Cahier de charges pour la concession du Chemin de fer de Bordeaux à Cette.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Bordeaux à Cette dans le délai de six années au plus tard, à dater de la loi de concession, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira du quartier sud de Bordeaux, d'un point qui sera déterminé par l'administration supérieure; il suivra la rive gauche de la Garonne jusqu'à la hauteur de Langon; il traversera le fleuve à un point situé entre Langon et Fontet, et, s'établissant ensuite sur la rive droite du fleuve, il ira passer à ou près Sainte-Bazeille, Marmande, Tonneins, Aiguillon, Port-Sainte-Marie, Agen, Moissac et Montauban, et arrivera à Toulouse.

Digitized by Google

De Toulouse, le chemin de fer se dirigera sur Castelnaudary, Carcassonne et Narbonne, ira passer à ou près Béziers, et de Béziers se portera sur Cette, par Mèze, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration supérieure.

Dans le cas où il serait ultérieurement décidé que le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux se raccordera avec le chemin de Bordeaux à Cette, les conditions de l'établissement et de l'usage de la gare commune seront réglées par l'administration supérieure.

3. A dater de la loi de concession, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de trois mois en trois mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis, dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45c).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts cent mètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à 500 mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes des tracés n'excédera pas cinq millimètres par mètre, sauf au passage d'Agen, où il pourra être porté à six millimètres.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Digitized by Google

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (80^{c}) au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

10. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

Digitized by Google

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins, de plus de trois centimètres (3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

Digitized by Google

19. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination : le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

20. Le chemin de fer sera clôturé, et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

En conséquence, dans le cas où la compagnie ferait usage de matériaux défectueux ou n'exécuterait pas les travaux suivant les règles de l'art, l'administration pourra prescrire la mise au rebut des matériaux employés et ordonner la suspension des travaux, et, au besoin, la démolition des ouvrages. Dans le cas où la compagnie n'obtempérerait pas aux réquisitions qui lui seraient adressées, il sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis au conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra; le tout, sans préjudice du droit de réception provisoire et définitive attribué à l'administration par l'article 25 ci-après.

Digitized by Google

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département de la Haute-Garonne, conformément à l'article 55 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exé-

Digitized by Google

entoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de la loi de concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 58, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la quatrième année, et faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par ledit cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 30 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Digitized by Google

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour un laps de soixante ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néan-

Digitized by Google

moins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poisson frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler dit (*de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres	0,06	0,04	0,10

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
Par tonne et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers.. Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.....	0,06	0,06	0,12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0,15	0,10	0,25
Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0,15	0,10	0,25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.....	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement de tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Digitized by Google

35 *bis*. La somme de quinze millions de francs, allouée à la compagnie en vertu de l'article 2 de la loi, sera payée par quarts, ainsi qu'il suit :

Le premier quart, lorsque la compagnie justifiera de l'emploi du premier quart du fonds social;

Le second quart, lorsqu'elle justifiera de l'emploi de la moitié dudit fonds;

Le troisième quart, lorsqu'elle justifiera de l'emploi des trois quarts dudit fonds;

Et enfin le dernier quart, après l'achèvement et la réception de la ligne entière.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même

Digitized by Google

personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^c).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques, seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises, dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et un autre aux mains de l'expéditeur, comme duplicata.

L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes (20^k) dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise : toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 33 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

42. Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou

Digitized by Google

rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

43. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'allée et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75°) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25°) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'adminis-

Digitized by Google

tration, seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures du départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

45. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

46. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations, et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique, et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour les transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et

Digitized by Google

payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matérjaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

49. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

51. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de Bordeaux à Cette, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Digitized by Google

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Bordeaux à Cette n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les embranchements ou prolongements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui autoriseront ultérieurement des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant le chemin de Bordeaux à Cette, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

52. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

53. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, où les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Digitized by Google

54. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

55. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur général du département de la Haute-Garonne, une somme qui n'excédera pas soixante mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

56. La compagnie devra faire élection de domicile à Toulouse. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne.

57. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, sauf recours au Conseil d'état.

58. Avant la discussion du présent projet de loi, destiné à approuver sa soumission, la compagnie devra déposer une somme de seize millions de francs (16,000,000^{f}), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seront nominatives ou à ordre.

Sur cette somme, six millions (6,000,000^{f}) seront remis à la disposition de la compagnie, après la promulgation de la loi.

Le surplus, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendu à la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'article 30.

59. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 21 Juin 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 12,812. — *Ordonnance du Roi qui approuve la Convention passée, le 30 juin 1846, pour la concession d'un Embranchement dirigé de Castres sur le Chemin de fer de Bordeaux à Cette.*

Au palais de Neuilly, le 1er Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu la loi du 21 juin 1846, relative au chemin de fer de Bordeaux à Cette et à l'embranchement de Castres, et le cahier des charges annexé à cette loi;

Vu spécialement les articles 4 et 5, titre II de ladite loi, lesdits articles ainsi conçus :

« Art. 4. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder « un embranchement dirigé de Castres sur la ligne de Toulouse à « Cette, et passant par ou près Revel, conformément aux clauses et « conditions du cahier des charges annexé à la présente loi, pour la « ligne principale de Bordeaux à Cette, mais sans subvention, et « sauf les modifications suivantes :

« 1° L'embranchement de Castres pourra n'être ouvert qu'à une « seule voie, sauf l'établissement de gares d'évitement, dont l'admi- « nistration déterminera le nombre et l'étendue. Toutefois, les terrains « devront être achetés et les travaux d'art exécutés pour deux voies ;

« 2° La durée de la concession ne pourra excéder quatre-vingt- « dix-neuf ans, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux;

« 3° La somme à verser par la compagnie concessionnaire, pour le « traitement du commissaire du Gouvernement et pour les frais de « contrôle et de surveillance, n'excédera pas dix mille francs;

« 4° Le cautionnement de l'entreprise sera fixé à un million.

« Dans le cas où la compagnie concessionnaire de la ligne princi- « pale de Bordeaux à Cette consentirait à se charger de l'exécution de « l'embranchement de Castres, moyennant les clauses et conditions « ci-dessus déterminées, la durée de la concession de la ligne prin- « cipale de Bordeaux à Cette sera portée de soixante ans à soixante- « six ans et six mois; et celle de la concession de l'embranchement « de Castres sera réduite de quatre-vingt-dix-neuf ans au même laps « de temps de soixante-six ans et six mois, de telle sorte que l'une et « l'autre expirent à la même époque, et que le Gouvernement rentre « à la fois en jouissance des deux concessions.

« Art. 5. La convention à passer en vertu de l'article précédent « ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une or- « donnance royale. »

Vu la soumission présentée, le 5 mars 1846, par les sieurs *de Ezpeleta, Ricard, Barry, Drouillard, Lazarche, Royer* et baron *Sarget*, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à Cette;

Vu la déclaration, en date du 1er mai 1846, par laquelle lesdits sieurs déclarent, au nom de la compagnie qu'ils représentent, adhérer à toutes les dispositions du projet de loi et du cahier des charges

Digitized by Google

adoptés par la Chambre des Députés, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à Cette;

Vu la convention provisoire passée, le 30 du mois de juin, entre notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, au nom de l'État, et lesdits sieurs, au nom de la compagnie qu'ils représentent, pour la concession de l'embranchement de Castres,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. La convention provisoire passée, le trentième jour de juin, entre notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, au nom de l'État, et les sieurs *de Ezpeleta, Ricard, Barry, Drouillard, Luzarche, Royer* et baron *Sarget*, agissant au nom de la compagnie qu'ils représentent, conformément aux listes de répartition déposées au ministère des travaux publics, pour la concession d'un embranchement dirigé de Castres sur le chemin de Bordeaux à Cette, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge des sieurs *de Ezpeleta, Ricard, Barry, Drouillard, Luzarche, Royer* et baron *Sarget*, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Ladite convention, la soumission du 5 mars 1846 et la déclaration du 1er mai suivant, ci-dessus visées, resteront annexées à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Convention entre le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics et MM. de Ezpeleta, Ricard, Barry, Drouillard, Luzarche, Royer *et baron* Sarget, *pour la concession de l'embranchement de Castres sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette.*

L'an 1846, le 30e jour du mois de Juin;

Entre le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu de la loi du 21 juin 1846, titre II, d'une part;

Et les sieurs *François-Xavier de Ezpeleta, Joseph Ricard, John-David Barry, Nicolas-Marie-Hippolyte Drouillard, Antoine Luzarche, Antoine-Adolphe-Charles-*

Digitized by Google

Ferdinand Royer, Jean-Auguste baron *Sarget*, agissant au nom de la co gnie qu'ils représentent, conformément aux listes de répartition déposé ministère des travaux publics, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Éta sieurs *de Ezpeleta, Ricard, Barry, Drouillard, Luzarche, Royer* et baron *get*, déjà concessionnaires, aux termes du titre Ier de la loi du 21 juin du chemin de fer de Bordeaux à Cette, au nom de la compagnie qu'ils sentent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, un chemin de fer d'embranche dirigé de Castres sur ledit chemin de Bordeaux à Cette, et passant près Revel.

2. Cette concession est faite pour une durée de soixante-six ans mois, à dater de l'époque fixée, pour l'achèvement des travaux du c principal, par le cahier des charges annexé à la loi du 21 juin 18 conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de cette loi, la du la concession du chemin principal sera portée de soixante à soixante- six mois, de telle sorte que la durée des deux concessions expirera à la époque, et que le Gouvernement rentrera à la fois en jouissance de de l'autre.

Toutes les autres clauses et conditions du cahier des charges ann loi du 21 juin 1846 recevront d'ailleurs leur pleine et entière exécu

3. Toutes les clauses et conditions du cahier des charges men en l'article précédent seront applicables à l'embranchement de Castr toutefois les modifications suivantes :

1° Le susdit embranchement pourra n'être ouvert qu'à une seu sauf l'établissement de gares d'évitement dont l'administration déte le nombre et l'étendue. Toutefois, les terrains devront être achet travaux d'art exécutés pour deux voies.

2° La somme à verser par la compagnie concessionnaire, pour l ment du commissaire du Gouvernement et pour les frais de contr surveillance, n'excédera pas dix mille francs.

3° Le cautionnement de l'entreprise sera fixé à un million de fra

4. Les sieurs *de Ezpeleta, Ricard, Barry, Drouillard, Luzarche*, baron *Sarget*, au nom et comme ci-dessus, s'engagent à se soum conditions énoncées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ils s'engagent spécialement à verser à la caisse du receveur g la Haute-Garonne, en sus de la somme réglée par l'article 55 des charges ci-dessus rappelé, une somme qui n'excédera pas francs.

Ils consentent en outre, attendu l'obligation qui leur est impos ser un cautionnement de un million de francs, à ne recevoir que de cinq millions sur les six millions qui doivent être remis à la dis la compagnie après la promulgation de la loi, conformément à l dudit cahier des charges.

La somme de un million ci-dessus énoncée sera rendue à la com dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux sur l'e ment de Castres.

Digitized by Google

5. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une ordonnance royale.

Fait à Paris, les jour, mois et an susdits.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. DUMON.

Signé J^h *Ricard, F. X. de Ezpeleta, Royer, Drouillard, A. Lazarche;* pour moi et pour M. *Barry* absent, baron *Sarget.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 1er juillet 1846.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. DUMON.

SOUMISSION.

Nous soussignés, administrateurs délégués de la compagnie constituée par acte passé devant Me *Cahouet* et son collègue, notaires à Paris, le 16 février dernier, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à Cette par Toulouse avec embranchement sur Castres, ladite compagnie représentant aujourd'hui les anciennes sociétés connues sous la dénomination de *compagnie Ezpeleta, compagnie* baron *Sarget, Mackensie, Éd. Caillard,* et *Paterson, compagnie Lasalle* et *compagnie Schneider,* dont les listes ont été arrêtées *ne varietur,* et déposées au ministère des travaux publics;

Nous nous obligeons et obligeons ladite compagnie, ainsi définitivement constituée le 16 février dernier, et conséquemment tous les actionnaires desdites quatre compagnies ci-dessus dénommées, à construire et à exploiter le chemin de fer de Bordeaux à Cette par Toulouse avec embranchement sur Castres, aux clauses et conditions tant du cahier des charges imposées par le Gouvernement que du rapport déposé, le 4 juillet 1845, par la commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen du projet de loi relatif à ce chemin de fer, et ce moyennant la concession qui en sera faite directement et sans concurrence à ladite compagnie, avec une durée de jouissance de soixante années, qui commenceront à courir de l'époque fixée par le cahier des charges.

Fait à Paris, le 5 mars 1846.

Signé J^h *Ricard, F. X. de Ezpeleta, J. D. Barry, Drouillard, A. Lazarche, Royer,* baron *Sarget.*

Nous soussignés, agissant ès noms et qualités ci-dessus rappelés, déclarons que nous adhérons à toutes les dispositions du projet de loi et du cahier des charges adoptés par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 avril, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Nous déclarons également que nous nous engageons à construire et à exploiter l'embranchement de Castres, moyennant une durée de jouissance de soixante-six ans et demi, tant pour la ligne principale de Bordeaux à Cette que pour l'embranchement de Castres lui-même, le tout conformément au projet de loi ci-dessus énoncé.

Paris, 1er mai 1846.

Signé J^h *Ricard, F. X. de Ezpeleta, Drouillard, Royer, A. Lazarche;* pour moi et pour M. *Barry* absent, baron *Sarget.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 1er juillet 1846.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. DUMON.

Digitized by Google

Errata. Bulletin 1224, contenant la loi du 19 juillet 1845, qui aut la Banque de France à établir un comptoir d'escompte à Alger, page 8e ligne, au lieu de *et huit par les actionnaires*, lisez *et huit par des actionn*

Certifié conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Se tuire d'état au département de la jus et des cultes,*

A Paris, le 7 Juillet 18

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bul à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'impri royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 7 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1308.

N° 12,813. — *Loi relative aux Chemins de fer de l'Ouest.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera établi un chemin de fer de Paris à Cherbourg par Évreux et Caen, avec embranchement sur Rouen.

ARTICLE 2.

Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement aux sieurs comte *de Breteuil*, duc *de Plaisance*, *Édouard Blount* et *Auguste Michelet*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, conformément aux listes de répartition qui devront être déposées par eux au ministère des travaux publics, le chemin de fer de Caen sur Paris et sur Rouen, aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.

Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement aux sieurs *Émile Pereire*, *Adolphe d'Eichthal* et *Tarbé des Sablons*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, conformément aux listes de répartition qui devront être déposées par eux au ministère des travaux publics, le chemin de fer de Versailles à Rennes par Chartres, le Mans, Sillé-le-Guillaume et Laval, avec embranchements du Mans sur Caen, et de Chartres sur Alençon, aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi.

ARTICLE 4.

La concession autorisée par l'article précédent ne pourra

Digitized by Google

être accordée qu'après dissolution et liquidation des deux compagnies des chemins de fer de Paris à Versailles, rive droite et rive gauche, et qu'autant que la valeur relative de l'actif et du passif de chacune des deux compagnies, et le prix pour lequel leurs actions seront comptées dans la formation du fonds social de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, auront été déterminés, d'après les règles établies par le traité intervenu entre ces deux compagnies, à la date du 4 février 1845, et par les deux traités du 15 avril 1846, lesquels resteront annexés à la présente loi.

Les formalités préliminaires prescrites par le paragraphe précédent devront être remplies dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

La convention qui sera passée, et les statuts de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, seront homologués en même temps par ordonnance royale.

ARTICLE 5.

Dans le cas où les formalités prescrites par l'article précédent n'auraient pas été accomplies dans le délai fixé au paragraphe 2 du même article, le ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication du chemin de fer de Versailles à Rennes et de ses embranchements, conformément au cahier des charges coté C, annexé à la présente loi.

ARTICLE 6.

Le rabais de l'adjudication ne portera que sur la durée de la concession du chemin de Versailles à Rennes.

Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée.

Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder soixante ans.

Le délai ci-dessus fixé courra à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7.

Les travaux de raccordement des chemins de fer de Versailles avec celui de Versailles à Chartres seront exécutés conformément aux lois du 11 juin 1842 et du 19 juillet 1845.

Un crédit de deux millions de francs (2,000,000f) est ouvert

Digitized by Google

au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, en sus du crédit déjà alloué par la loi du 26 juillet 1844.

ARTICLE 8.

Une somme de cinquante millions de francs (50,000,000f) est affectée à l'établissement du chemin de fer de Chartres à Rennes.

ARTICLE 9.

Sur l'allocation mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de trois millions de francs (3,000,000f), et, sur l'exercice 1847, un crédit de six millions de francs (6,000,000f).

ARTICLE 10.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21 Juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

A.

Cahier de charges pour la concession du chemin de fer de Caen à Paris et à Rouen.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Caen à Paris et à Rouen, dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera la convention à intervenir, et de manière que le chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

La section de Mézidon à Caen, commune au chemin de fer du Mans sur

Digitized by Google

Caen, et la station de Caen, devront être terminées dans un délai de trois années, sauf le cas de force majeure régulièrement constatée.

2. Le chemin de fer s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à Rouen, en amont du souterrain de Rolleboise; il se dirigera sur Évreux, passera par ou près Conches, Serquigny, Bernay, Lisieux et Mézidon, et arrivera à Caen au point qui sera déterminé par l'administration.

De Serquigny, une branche sera dirigée sur Rouen par ou près Brionne et Glos-sur-Rille, et se rattachera au chemin de fer de Paris à Rouen, avant l'arrivée dans cette dernière ville, au point qui sera fixé par l'administration.

3. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis, dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m} 44^{c}) au moins.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^{m} 80^{c}), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^{m} 50^{c}), dans les parties en levées, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas huit millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pour-

Digitized by Google

ront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

En ce qui touche la station de Caen, la compagnie sera tenue d'en partager l'usage avec la compagnie qui sera ultérieurement concessionnaire du chemin de fer de Caen à Cherbourg, si l'administration reconnaît que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient.

Elle devra également, si l'administration n'y voit aucun inconvénient, partager avec la compagnie concessionnaire du chemin du Mans sur Caen la station de Caen et celle de Méxidon.

Les redevances à payer, dans ces deux cas, par les compagnies des chemins de fer de Caen à Cherbourg et du Mans sur Caen, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets sera, au moins, de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (0^{m} 80^{c}) au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, à 7 mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

10. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché la hauteur sous clef au-dessus des

Digitized by Google

eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres ($0,03^{m}$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Digitized by Google

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

19. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierres de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination : le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et

Digitized by Google

à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

En conséquence, dans le cas où la compagnie ferait usage de matériaux défectueux ou n'exécuterait pas les travaux selon les règles de l'art, l'administration pourra prescrire la mise au rebut des matériaux employés et ordonner la suspension des travaux, et, au besoin, la démolition des ouvrages. Dans le cas où la compagnie n'obtempérerait pas aux réquisitions qui lui seraient adressées, il sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis au conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra; le tout, sans préjudice de la réception provisoire et définitive attribuée à l'administration par l'article 25 ci-après.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis, conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Digitized by Google

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 55 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et, si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme de cinq millions de francs (5,000,000^{f}) déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 59, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans le délai fixé par l'article 1er, ou de les avoir amenés à moitié de leur achèvement à la moitié de la troisième année, faute également par elle d'avoir achevé la moitié au moins de la section de Mézidon à Caen et de la station de Caen avant la fin de la seconde année, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements de la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objet compris dans la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer,

Digitized by Google

l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 30 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures des voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

Digitized by Google

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour un laps de temps qui ne pourra excéder soixante et douze ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Par tête et par kilomètre.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
Par tonne et par kilomètre.				
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50

Digitized by Google

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
	Par tonne et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises...	1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucres, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés; huîtres et poissons frais (à la vitesse ordinaire des marchandises), poisson salé, beurre.....	0,10	0,08	0,18
	2e Classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.....	0,09	0,07	0,16
	3e Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.....	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, cendres, fumier et engrais...	0,06	0,04	0,10
Objets divers...	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.....	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0,15	0,10	0,25
	Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.....	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours

Digitized by Google

total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

Digitized by Google

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes ($0^f\ 40^c$).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes (20^k) dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront leur remise; toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de

Digitized by Google

voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 33 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

42. Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

43. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante

Digitized by Google

et quinze centimes (75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25c) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

45. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

46. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations, et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique

Digitized by Google

de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

49. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de

Digitized by Google

chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

51. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Caen à Paris et à Rouen, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Caen à Paris et à Rouen n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée:

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

52. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine,

Digitized by Google

et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

53. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

54. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

55. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du Trésor, une somme qui ne pourra excéder quarante mille francs (40,000 fr.).

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

56. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

57. La compagnie sera tenue de rapporter, avant la signature de la convention, le consentement de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen aux conditions ci-dessous :

« A dater du jour où le chemin de fer de Caen sur Paris et Rouen sera « livré à la circulation sur toute son étendue, les articles 40, 42, 43, 44 et « 45 du cahier des charges ci-dessus mentionné seront appliqués au chemin « de fer de Paris à Rouen sur tout son parcours.

« La compagnie de ce dernier chemin sera tenue, en outre, à dater de l'é- « poque susdite, de n'employer sur ledit chemin, pour la troisième classe de « voitures, que des voitures couvertes, et fermées avec des rideaux.

« Les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers, provenant ou à « destination d'un point quelconque de la ligne de Caen sur Paris et Rouen, « ne payeront, pour le parcours d'une partie quelconque du chemin de fer de « Paris à Rouen, que les prix fixés par le tarif spécial du chemin de fer de « Caen. »

Toute réduction de tarif consentie sur la totalité ou sur une des sections de la ligne de Rouen en faveur des voyageurs, bestiaux, marchandises ou autres objets transportés de Rouen à Paris, et réciproquement, pourra être déclarée

Digitized by Google

par l'administration supérieure applicable sur les sections du chemin de fer de Rouen à Paris parcourues par les voyageurs, bestiaux, marchandises ou autres objets transportés d'une station du chemin de Caen à une station du chemin de Rouen, et réciproquement.

Ces abaissements de tarifs, sous quelque forme qu'ils se produisent, tourneront intégralement au profit du public.

58. Les machines ne traînant pas de convoi, les waggons et voitures vides, appartenant à la compagnie du chemin de fer du Mans sur Caen, et circulant sur la section de Mézidon à Caen, seront affranchis de tout péage.

Les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers, provenant ou à destination d'un point quelconque du chemin de fer du Mans sur Caen, et parcourant le trajet ci-dessus, de Mézidon à Caen, auront droit à une réduction de vingt-cinq pour cent sur le péage réglé par le présent cahier des charges.

59. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

60. Avant la signature de la convention, la compagnie sera tenue de déposer une somme de cinq millions (5,000,000 de francs) en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de cinq millions de francs formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue à la compagnie, conformément à l'article 30.

61. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 21 juin 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

B.

Cahier des charges pour la concession d'un chemin de fer de Versailles à Rennes, avec embranchement du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon.

TITRE 1er.

CLAUSES SPÉCIALES AU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES À RENNES.

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de garde du chemin de fer de Versailles à Rennes, y compris le raccordement de ce chemin avec les deux chemins de fer de Paris à Versailles, dans les délais et sous les conditions ci-après déterminés.

2. Des stations principales seront établies à ou près Versailles, Rambouillet, Épernon, Maintenon, Chartres, Nogent, le Mans, Laval, Vitré et Rennes.

A l'égard des stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, le ministre des travaux publics se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage.

Digitized by Google

Les projets des bâtiments des stations et ateliers sur lesquels il n'aurait pas été statué avant l'approbation de la convention à intervenir ne seront toutefois arrêtés par le ministre qu'après que la compagnie aura été entendue.

3. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent; et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

La livraison des bâtiments de stations pourra se faire successivement et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que cette faculté puisse s'étendre au delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie, en exécution de l'article 30 ci-après.

Les bâtiments seront garantis par l'État durant cinq ans, à partir de chaque livraison.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui.

Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, posait la voie de fer dans les sections qui lui auront été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements devenaient nécessaires, l'État ne tiendra compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre.

4. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée à l'article précédent.

5. Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé contradictoirement, entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments de stations et de tous autres construits par l'État, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

6. Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, seront communiqués à la compagnie, sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations.

Elle sera autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils.

7. De son côté, la compagnie s'engage :

Digitized by Google

1° A fournir et à poser à ses frais la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les plates-formes tournantes et le sable de fondation des voies;

2° A fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation;

3° A établir, à ses frais, les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie celles en maçonnerie qui pourront être faites aux gares et stations, non plus que les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration, et, en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

8. La voie sera double sur tout le parcours du chemin de fer.

La compagnie pourra être autorisée à n'établir qu'une seule voie entre le Mans et Rennes, avec des gares ou élargissements d'un développement égal au quart de la longueur de la ligne, mais elle sera tenue de poser la double voie, dès que la nécessité en aura été reconnue par l'administration.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

9. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Le poids des rails variera de trente à trente-cinq kilogrammes par mètre courant.

10. La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin.

11. Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

12. Les clôtures consisteront dans des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

13. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ou un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera au moins de un mètre quatre-vingts centimètres, et, au plus, de deux mètres mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

14. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à

Digitized by Google

toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures des voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

15. La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer sur chacune des sections dont elle aura pris possession, dans le délai d'une année, à dater de la reconnaissance définitive indiquée au paragraphe 2 de l'article 3.

Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails, dans le même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toutes classes, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

16. Faute par la compagnie d'avoir terminé la pose de la voie de fer, et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an, stipulé à l'article précédent, elle encourra la déchéance de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, et au complétement du matériel par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux et du matériel approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel installé sur la voie, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans les travaux ou dans la fourniture du matériel proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

17. La compagnie sera tenue, pendant toute la durée du présent bail :

Digitized by Google

1° De maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments des stations et autres, et les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer à ses frais tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires.

2° D'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins;

3° Enfin de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

18. Si le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe premier de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites en exécution de l'article 15 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

19. La compagnie, pour les travaux mis à sa charge, est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

20. Les rails, coussinets, traverses, et, en général, la voie de fer et ses dépendances, que la compagnie aura acquis et posés sur le chemin de fer, en exécution des clauses du présent titre, seront, par ce fait même, incorporés au domaine public, et ne seront plus la propriété de la compagnie.

Les machines, voitures, waggons, et, en général, tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie de fer par la compagnie, deviendront également immeubles par destination, et ne pourront, ainsi que les objets compris dans le paragraphe précédent, être aliénés par la compagnie qu'à la charge de remplacement.

21. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme fixé par l'article 15 pour la pose de la voie de fer, le Gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail. Pour régler le prix de cette résiliation, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déduction faite des sommes attribuées à l'État à titre de prix de ferme, pendant les sept années qui auront précédé celle où la résiliation s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et

Digitized by Google

payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'article 22 ci-après.

22. A l'expiration du bail, la compagnie devra remettre au Gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation.

Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 7, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du présent bail.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Si, pendant la durée du bail, la compagnie, autorisée par l'administration, a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle aura faites lui seront remboursées dans le même délai.

23. Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par la compagnie en bon état d'entretien, et dans le cas où celle-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en sera prélevé sur la somme à rembourser, aux termes de l'article précédent.

24. Pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'État pour la location du sol du chemin de fer, et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public; mais, à l'expiration de ces cinq années, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'État, à titre de prix de ferme.

Néanmoins, cette attribution ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé, et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier.

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution du présent article.

25. Pendant la durée du bail, la compagnie sera tenue de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Quant aux bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés pour l'impôt aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

Digitized by Google

26. Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et la compagnie déchue des droits que ce bail lui assurait.

Lorsque la décision qui aura prononcé la résiliation sera devenue définitive, il sera procédé immédiatement, par voie administrative, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer, sur les clauses du présent bail et sur la mise à prix de la jouissance de la voie de fer et du matériel d'exploitation.

L'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un cautionnement.

Celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré adjudicataire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'État sur ses avances, appartiendra au fermier déchu ou à ses ayants droit.

Les soumissions pourront, d'ailleurs, être inférieures à la mise à prix.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, le chemin restera à la disposition de l'État, libre et franc de toutes charges provenant du fait du fermier déchu, qui n'aura rien dès lors à réclamer pour les machines, voitures et waggons, et autres dépendances du matériel de l'exploitation.

Dans le cas prévu au présent article, la compagnie sera également déchue de la concession des embranchements du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon : ces embranchements seront compris dans l'adjudication de la ligne principale.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

27. Si, après la mise en exploitation de certaines parties du chemin de fer, l'administration avait besoin, pour l'achèvement des travaux à la charge de l'État, de faire circuler sur lesdites parties les voitures et waggons employés à ces travaux, la compagnie ne pourra refuser de les admettre gratuitement; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

28. Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

En conséquence, dans le cas où la compagnie ferait usage de matériaux défectueux, ou n'exécuterait pas les travaux suivant les règles de l'art, l'administration pourra prescrire la mise au rebut des matériaux employés, et ordonner la suspension des travaux, et, au besoin, la démolition des ouvrages. Dans le cas où la compagnie n'obtempérerait pas aux réquisitions qui lui seraient adressées, il sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis au conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra; le tout sans préjudice du droit de réception provisoire et définitive des travaux.

Les frais de la surveillance ci-dessus réglée seront supportés par la compagnie.

29. Il sera institué près la compagnie un ou plusieurs commissaires spécia-

Digitized by Google

lement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement des commissaires restera à la charge de la compagnie : pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article précédent, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor, à Paris, une somme qui ne pourra excéder cinquante mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. La livraison des travaux à la charge de l'État, conformément à l'article 1er du présent cahier des charges, devra être faite à la compagnie pour la section de Versailles à Chartres, y compris les raccordements avec les deux chemins de Versailles, dans le délai de trois ans, et, pour la section de Chartres à Rennes, dans le délai de six années à dater de l'ordonnance qui approuvera la convention. Si, dans le délai ci-dessus stipulé, la livraison n'avait pas été effectuée conformément à l'article 3 du présent cahier des charges, il sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à quatre pour cent de la portion de son capital réalisée et engagée pour les portions de chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des portions déjà mises en exploitation, et qui excéderaient l'intérêt à cinq pour cent des sommes dépensées sur ces portions.

TITRE II.

CLAUSES SPÉCIALES AUX EMBRANCHEMENTS DU MANS SUR CAEN ET DE CHARTRES SUR ALENÇON.

31. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera la convention, tous les travaux nécessaires à l'établissement des chemins d'embranchement dirigés du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon, et de manière que ces chemins soient praticables dans toutes leurs parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

32. Le chemin du Mans sur Caen se détachera de la ligne principale au point qui sera déterminé par l'administration supérieure; il passera par ou près Alençon, Séez, Argentan et Saint-Pierre-sur-Dives, et il se raccordera à ou près Mézidon au chemin de Caen à Paris et à Rouen.

Le chemin de Chartres sur Alençon s'embranchera à ou près la Loupe, sur le chemin de Chartres au Mans; il ira passer par Tourouvre, au nord de Mortagne, et se rattachera à l'embranchement ci-desus décrit, du Mans sur Caen, au point qui sera déterminé par l'administration.

33. A dater de l'approbation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

Digitized by Google

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis, dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

34. Les chemins de fer pourront n'être d'abord exécutés qu'à une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement d'un développement égal au quart de la longueur de la ligne. Toutefois, les terrains seront achetés, les terrassements et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies: la compagnie sera tenue, d'ailleurs, de poser la deuxième voie dès que la nécessité en aura été reconnue par l'administration.

35. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8^{m} 30^{c}) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m} 44^{c}) au moins.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^{m} 80^{c}), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^{m} 50^{c}) dans les parties en levées, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

36. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800^{m}), et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas huit millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

37. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

Toutefois, en ce qui touche la station de Mézidon, la compagnie pourra être dispensée de l'établir, si l'administration reconnaît que l'on peut, sans inconvénient, lui permettre l'usage commun de la station établie en ce point pour le chemin de Caen sur Paris et Rouen.

Digitized by Google

Elle aura droit également, sur ce dernier chemin, au partage de la station de Caen.

La redevance à payer dans ces cas par la compagnie, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

38. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

39. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets sera, au moins, de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (0^{m}80^{c}) au moins.

40. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 ^{m}) pour la route royale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c})

41. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 39.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

42. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

43. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

44. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départe-

Digitized by Google

mentales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

45. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins, de plus de trois centimètres ($0^m\ 03^c$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

46. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

47. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

48. Les percés ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m\ 50^c$) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

49. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

50. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité ; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements,

Digitized by Google

extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination : le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

51. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

52. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnements, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

53. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

54. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

55. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

En conséquence, dans le cas où la compagnie ferait usage de matériaux défectueux ou n'exécuterait pas les travaux selon les règles de l'art, l'administration pourra prescrire la mise au rebut des matériaux employés et ordonner la suspension des travaux, et, au besoin, la démolition des ouvrages. Dans le cas où la compagnie n'obtempérerait pas aux réquisitions qui lui seraient adressées, il sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis au conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra; le tout sans préjudice du droit de réception provisoire et définitive attribué à l'administration par l'article 56 ci-après.

56. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Digitized by Google

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

57. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

58. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

59. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général de l'Orne, conformément à l'article 69 ci-après.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

61. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux sur les deux embranchements, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité

Digitized by Google

de la somme déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 89, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, la somme d'un million affectée au cautionnement sera rendue par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

62. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux des chemins de fer du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon, dans les délais fixés par l'article 31, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et les parties de ces lignes déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 61 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure.

63. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée; elles devront d'ailleurs, ainsi que les voitures, waggons et plates-formes, satisfaire aux conditions énoncées en l'article 14 du titre Ier.

64. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Digitized by Google

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

65. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 66 ci-après.

66. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 57.

Il entrera immédiatement en jouissance des chemins de fer, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien les chemins de fer, les ouvrages qui les composent, et leurs dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins de fer pendant six mois.

67. Si la ligne des chemins de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

Digitized by Google

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

68. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

69. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement des commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 59, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général de l'Orne, une somme de trente mille francs (30,000f).

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CHEMIN PRINCIPAL ET AUX EMBRANCHEMENTS.

70. Pour indemniser la compagnie des dépenses auxquelles elle s'engage par les présentes, le Gouvernement lui concède, à dater du terme fixé à la compagnie pour la pose de la voie de fer sur la totalité du chemin principal, par l'article 15 du titre Ier, pour un laps de temps qui ne pourra excéder soixante ans pour le chemin principal, et soixante et quinze ans pour les embranchements du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les droits ci-après déterminés.

Le même droit appartiendra à la compagnie sur les sections du chemin de fer qui lui seront successivement livrées, ou qu'elle aura construites elle-même en vertu du titre II, avant l'achèvement entier de la ligne.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes, payera comme dix kilogrammes, entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre

Digitized by Google

de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux de la compagnie.

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés; huîtres et poissons frais (à la vitesse ordinaire des marchandises), poisson salé, beurre	0,10	0,03	0,18
	2e Classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, cendres, engrais et chaux destinée à l'amendement des terres	0,06	0,04	0,10
Objets divers	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			

Digitized by Google

Par pièce et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

71. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

72. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la

Digitized by Google

compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

73. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8.000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

74. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0f 40c).

75. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques, seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises, dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur comme duplicata, et l'autre aux mains de la compagnie.

Digitized by Google

L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes (20k) dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise : toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

76. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 82 ci-dessous prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

77. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

78. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

79. Les dépêches, accompagnées d'un agent du Gouvernement, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

Digitized by Google

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, à l'arrière du train des voitures, un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75 cent.) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25 cent.) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisés tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

80. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes ou prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

81. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement

Digitized by Google

d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

82. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui seraient chargées de l'exploitation des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

83. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

84. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

85. Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement établis ou à établir sur le chemin de fer de Versailles à Rennes et ses embranchements auront la faculté, moyen-

Digitized by Google

nant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur ledit chemin de fer et ses embranchements, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui pourraient s'élever entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Versailles à Rennes et ses embranchements n'aserait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Versailles à Rennes et ses embranchements, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

86. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

TITRE IV.

CLAUSES SPÉCIALES POUR LE RACCORDEMENT DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES À RENNES AVEC LES DEUX CHEMINS DE FER DE PARIS À VERSAILLES (RIVE DROITE ET RIVE GAUCHE).

87. La compagnie devra effectuer, dans la gare du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), commune de Batignolles-Monceaux, et dans la gare du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), commune de Vaugirard, les agrandissements que l'administration jugera nécessaires.

Ces agrandissements devront, pour la gare de la barrière du Maine, comprendre toutes les constructions et tous les aménagements nécessaires à une gare de marchandises et à de grands ateliers de réparation.

La compagnie sera tenue, en outre, de prolonger à ses frais le chemin de fer de la rive gauche dans l'intérieur de Paris, jusqu'à une distance d'au

Digitized by Google

moins sept cents mètres du boulevard intérieur du Mont-Parnasse, dans l'espace compris entre la rue de Sèvres, la rue de l'Ouest et les murs du jardin du Luxembourg. Dans le cas toutefois où ce prolongement exigerait des travaux de consolidation de carrières, ces travaux seraient exécutés aux frais de l'État.

Il sera établi, au point extrême dudit prolongement, une gare de voyageurs, avec tous les aménagements nécessaires à un bon service.

La direction du prolongement et l'emplacement, l'étendue et les dispositions générales de la gare d'arrivée seront réglées, après enquête, par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Les projets que la compagnie doit présenter, en exécution du paragraphe précédent, devront être soumis à l'administration dans le délai de deux ans, à dater de la convention.

Les travaux indiqués aux projets approuvés par l'administration, en exécution du paragraphe précédent, devront être terminés, et la gare des voyageurs livrée à la circulation dans un délai de cinq ans, à dater de la convention.

Les divers travaux prescrits par le présent article, ainsi que les agrandissements que la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain aurait à effectuer, après l'approbation par l'administration supérieure, dans la gare de la rue Saint-Lazare, pour le service du chemin de fer de l'Ouest, sont reconnus et déclarés d'utilité publique.

88. La compagnie sera tenue d'établir, aux points où les deux chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche) se raccorderont, soit entre eux, soit avec le chemin de Versailles à Rennes, toutes les voies accessoires que l'administration supérieure jugerait nécessaires à la sûreté de la circulation.

89. Les tarifs déterminés au présent cahier des charges, ainsi que toutes les conditions accessoires de ces tarifs, en ce qui concerne les bestiaux, marchandises et objets divers, sont déclarés applicables aux deux chemins de fer de Paris à Versailles.

Il en sera de même en ce qui concerne les voyageurs provenant ou à destination d'un point quelconque du chemin de Versailles à Rennes, et parcourant tout ou partie de l'un ou de l'autre des deux chemins de Paris à Versailles.

La compagnie sera également soumise, pour les deux chemins, aux obligations énoncées aux articles 21, 29, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 du présent cahier des charges.

La durée de la concession des deux chemins de fer de Paris à Versailles est réduite au terme fixé pour le bail du chemin de fer de Versailles à Rennes.

90. Seront obligatoires, pendant toute la durée du présent bail, conformément au traité consenti par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, en date du 4 février 1845, et aux deux traités conclus le 15 avril 1846, dont expéditions demeureront ci-annexées, les dispositions suivantes :

Les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers provenant ou à destination d'un point quelconque du chemin de fer de Versailles à Rennes et de ses embranchements, et parcourant le trajet de Paris à Asnières, ne payeront, pour ce trajet, que le péage réglé pour le chemin de fer de Versailles à

Digitized by Google

Rennes, et réduit, d'ailleurs, conformément à l'article 85 du présent cahier des charges.

Le droit de gare pour les voyageurs arrivant dans la gare du chemin de Saint-Germain n'excédera pas quinze centimes (0f 15c).

Le péage à payer à la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour la jouissance de la gare de Paris et le parcours d'Asnières à Paris, sera limité conformément aux stipulations de l'article 6 du traité passé, le 4 février 1845, entre les compagnies des deux chemins de fer de Paris à Versailles, sauf le cas prévu par l'article 5 du traité du 15 avril 1846.

Les traités de toute nature, entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Rennes et la compagnie du chemin de Saint-Germain, devront, avant tout commencement d'exécution, être soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

91. La compagnie s'engage à rembourser le prêt de cinq millions consenti par l'État à la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), en vertu de la loi du 1er août 1839, aux conditions ci-après :

Aux cinq millions du capital prêté on ajoutera, 1° les intérêts à quatre pour cent du capital, depuis qu'ils ont commencé à courir jusqu'au jour de la concession; 2° les intérêts à trois pour cent sur le capital nouveau, pour l'intervalle qui séparera la concession de la mise en exploitation.

La somme totale ainsi formée, portant intérêt à trois pour cent jusqu'au parfait payement, sera remboursée par la compagnie en soixante annuités égales, payables par elle à dater de l'époque ci-dessus mentionnée.

En cas de retard dans les payements ci-dessus stipulés, l'État pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer; la compagnie pourra d'ailleurs être poursuivie par contrainte administrative, comme rétentionnaire de deniers publics.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

92. La compagnie devra faire élection de domicile à Versailles.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification adressée à la compagnie sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise.

93. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au Conseil d'état.

94. Avant la signature de la convention, la compagnie sera tenue de déposer une somme de un million de francs (1,000,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor et autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de un million de francs (1,000,000f) sera rendue par dixièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux à la charge de la compagnie.

En cas de déchéance, ladite somme de un million (1,000,000f), ou les parties qui n'en auront pas encore été restituées, deviendront la propriété du Gouvernement,

Digitized by Google

La compagnie s'oblige en outre à affecter, comme garantie de l'exécution de la convention à intervenir, les deux chemins de Paris à Versailles, rive droite et rive gauche, avec tous les travaux supplémentaires qu'ils pourront recevoir, et, dans le cas où il y aurait lieu à l'application des clauses pénales énoncées aux articles 16, 26 et 62 du présent cahier des charges, cette application frapperait les deux chemins de Paris à Versailles, en même temps que le chemin de Versailles à Rennes, et ses embranchements du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon.

95. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Il en sera de même à l'égard de tous les actes qui auront pour objet direct les mesures nécessaires pour que la réduction dans la durée de la concession des deux chemins de fer de Paris à Versailles puisse être régulièrement consentie.

Vu pour être annexé à la loi du 21 juin 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Traité n° 1 du 4 Février 1845.

Entre les soussignés,

MM. *Adolphe d'Eichthal*, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite), demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30; *Charles Mallet*, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13, et *Émile Pereire*, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5; les deux premiers administrateurs, et le troisième directeur de la société du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite), agissant en ladite qualité, et autorisés spécialement à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 14 janvier 1845, en vertu des pouvoirs qui ont été déférés audit conseil dans l'assemblée générale du 27 mars 1844, ladite assemblée représentant la quantité d'actions suffisante pour délibérer valablement,

D'une part;

Et MM. *Tarbé des Sablons* (*Denis-Charles-Edmond*), président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), demeurant à Paris, rue Neuve-des Mathurins, n° 15; *Fiefuet de Sauville* (*Antoine-Louis-Hyacinthe*), administrateur dudit chemin de fer de la rive gauche, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 46, et *Bessas-Lamégie* (*Auguste*), directeur du chemin de fer de la rive gauche, demeurant à Paris, rue du Bac n° 33, administrateurs et directeur de la société du chemin de fer de Paris à Meudon, Sèvres et Versailles (rive gauche), agissant en ladite qualité, et autorisés à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 3 janvier 1845, en vertu des pouvoirs qui ont été déférés audit conseil dans l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 23 décembre 1844, ladite assemblée représentant la quantité d'actions suffisante pour délibérer valablement,

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit:

ART. 1er. Les deux compagnies des chemins de fer de Paris à Versailles

Digitized by Google

(rive droite et rive gauche) conviennent entre elles de réunir et confondre les intérêts des deux entreprises en une seule et même société, qui, après avoir obtenu la concession du chemin de Chartres, prendra le titre de *Société des chemins de fer de Versailles et de Chartres.*

2. Cette réunion s'opérera aux conditions suivantes :

La valeur relative des deux compagnies sera établie par la capitalisation à quatre et demi pour cent du produit net moyen annuel des deux exploitations, depuis le premier octobre 1840 jusqu'au dernier jour du mois dans lequel la loi de concession de Chartres aura été promulguée. Ce produit net moyen, ainsi capitalisé, entrera dans l'actif de chaque compagnie.

Pour tenir compte au chemin de fer de la rive gauche de la dépréciation survenue dans son exploitation, par suite de l'accident du 8 mai 1842, il sera ajouté à l'actif de cette société une somme capitale de six cent mille francs.

Ne seront pas comprises dans les dépenses d'exploitation et d'entretien des deux compagnies les dépenses d'achèvement du chemin et de construction, qui seront reportées au compte de la construction, et, réciproquement, seront reportées au compte d'entretien les dépenses qui auraient pu être portées à tort au compte de construction.

Le revenu net de la rive droite sera diminué d'un onzième, afin de le ramener à des conditions d'égalité avec celui de la rive gauche, et cela en compensation du nombre relatif des actions des deux compagnies.

L'actif et le passif des deux sociétés seront rigoureusement établis au dernier jour du mois dans lequel la loi de concession de Chartres aura été promulguée.

L'actif se composera de part et d'autre :

1° De la capitalisation du produit net moyen annuel de chaque compagnie, suivant les bases ci-dessus indiquées ;

2° De la valeur des propriétés en dehors du chemin, laquelle sera admise pour chaque compagnie aux prix portés sur leurs écritures avec une réduction de dix pour cent ;

3° De la valeur de celles en dehors des exploitations actuelles ;

4° Des approvisionnements, des créances et valeurs de toutes sortes ;

5° De la valeur du matériel d'exploitation et des ateliers.

Pour la valeur du matériel d'exploitation et des ateliers, il sera tenu compte d'une différence en faveur de la rive gauche, résultant de la situation relative des deux exploitations, de manière à ramener la valeur du matériel d'exploitation et des ateliers dans le rapport de deux pour la rive gauche, et trois pour la rive droite. Ainsi, la valeur du matériel d'exploitation et des ateliers de la rive gauche étant établie, le matériel et les ateliers de la rive droite devront atteindre une valeur plus élevée de cinquante pour cent que ceux de la rive gauche ; ce n'est que le surplus de cette valeur qui figurera à l'actif disponible de la compagnie de la rive droite.

Le passif des deux compagnies se composera des sommes reçues provenant des emprunts contractés par chaque compagnie, des sommes restant dues pour intérêts à l'État ou aux tiers, des soldes des comptes courants, et de tous autres comptes et mémoires, soit pour la construction, soit pour l'exploitation au jour où la réunion aura lieu, les deux compagnies entendant mettre en commun toutes les charges actives et passives des deux entreprises.

Le chemin de la rive droite étant terminé, on ajoutera au compte du passif

Digitized by Google

de la rive gauche les dépenses restant à faire pour achever le chemin et le mettre en état de réception définitive.

3. Un tribunal arbitral, formé de cinq membres, sera juge définitif et en dernier ressort des estimations, des appréciations ci-dessus, et de l'établissement des comptes des deux compagnies.

Les cinq membres composant ce tribunal seront choisis de la manière suivante :

Trois seront tirés au sort :

Un dans la chambre de commerce de la Seine ;

Un parmi MM. les juges au tribunal de commerce ;

Un dans la commission administrative du chemin de fer ;

Les deux autres seront nommés, un par la rive droite, un par la rive gauche.

Le tirage au sort des trois premiers sera continué, en cas de refus, jusqu'à acceptation.

4. Le capital résultant de la différence de situation des deux compagnies, établi ainsi qu'il est dit aux articles précédents par la comparaison de l'actif et du passif de chacune d'elles, sera remboursé à celle des deux compagnies qui pourra y avoir droit par des actions au pair de la nouvelle société, dont remise sera faite à la compagnie au profit de laquelle cette différence aura été reconnue. Ainsi, il est bien entendu que, dans le cas où les deux sociétés auraient chacune un solde actif, ce serait la différence entre ces deux soldes qui formerait le capital qui serait bonifié à celle dont l'actif serait supérieur; et, si l'une des deux sociétés avait un solde actif, et l'autre un solde passif, les deux soldes devraient s'additionner pour former le capital à bonifier à celle des deux sociétés qui aurait le solde actif.

5. Le capital de la nouvelle société se composera :

1° De vingt-sept millions représentés par cinquante-quatre mille actions de cinq cents francs chacune ;

2° De la somme qui sera fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'il a été dit à l'article 3.

Les porteurs des quarante-deux mille actions de la rive droite et de la rive gauche recevront, en échange de leurs titres, quarante-deux mille actions de la nouvelle société, libérées jusqu'à concurrence de deux cent cinquante francs chacune seulement.

Les deux cent cinquante francs restant à payer sur chaque action seront versés par cinquièmes, de quatre mois en quatre mois, le premier cinquième exigible quatre mois seulement après l'ordonnance royale qui aura constitué la nouvelle société.

Pour faciliter aux actionnaires des deux compagnies le payement desdits cinquièmes, ils seront autorisés à reculer de quatre mois le payement de chaque cinquième, moyennant bonification à la compagnie de l'intérêt à cinq pour cent des sommes en retard, à partir du jour de l'exigibilité; et, dans le cas où ils le préféreraient, les actionnaires des deux compagnies de Versailles auront la faculté d'échanger deux de leurs actions contre une de la nouvelle société complétement libérée.

Pour les douze mille actions restant à émettre, MM. les administrateurs et directeur de la rive gauche prennent l'engagement de souscrire immédiatement au pair jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents actions.

Digitized by Google

MM. les administrateurs et directeur de la rive droite prennent l'engagement de souscrire immédiatement au pair le complément desdites douze mille actions, ainsi que toutes les actions qui n'auraient pas été souscrites par les actionnaires des deux compagnies, de manière à réaliser le capital nécessaire pour achever le chemin de fer de Versailles (rive gauche), pour les dépenses du chemin de Chartres et pour compléter le matériel.

Aussitôt après le vote à la Chambre des Pairs du projet de loi portant concession du chemin de fer de Chartres aux deux compagnies, un dixième desdites actions sera versé dans la caisse désignée par le conseil d'administration de la rive droite, et, après la promulgation de la loi, elles devront être immédiatement payées jusqu'à concurrence de deux cent cinquante francs, pour rétablir l'égalité entre toutes les actions.

Le surplus de leur prix sera payable de la manière indiquée plus haut pour le complément des quarante-deux mille autres actions.

Quant aux actions à émettre en payement de la plus-value reconnue à une des deux compagnies de Versailles, elles seront remises aux ayants droit comme il est dit à l'article 4, et partagées entre eux par les soins du conseil d'administration de cette compagnie.

Il n'y aura aucune part de fondateurs; tous les produits appartiendront aux actionnaires, après le payement des intérêts et de l'amortissement des emprunts.

Jusqu'à l'ouverture du chemin de Chartres, un intérêt à quatre pour cent sera payé sur les actions de la nouvelle société des chemins de Versailles et de Chartres, proportionnellement à leur libération.

La nouvelle société sera administrée par le conseil d'administration actuel de la rive droite, dans lequel entrera comme administrateur le président du conseil d'administration du chemin de fer de la rive gauche.

Aussitôt que le présent traité sera devenu définitif, la société de la rive gauche sera dissoute et liquidée par les soins des liquidateurs nommés par le conseil d'administration de cette compagnie, qui transmettront, aux conditions susénoncées, au conseil d'administration de la rive droite, l'actif et le passif de la rive gauche.

La bonté et l'ancienneté des services des employés de la rive gauche seront prises en considération par le conseil d'administration de la rive droite, auquel le conseil d'administration de la rive gauche les recommande particulièrement.

6. Le péage à la compagnie de Saint-Germain, pour la jouissance de sa gare et le parcours d'Asnières à Paris, sera limité à un nombre de voyageurs, marchandises, bestiaux, etc., égal aux trois cinquièmes de la totalité de la circulation effectuée sur les deux chemins de fer de Versailles et sur celui de Chartres, pour le service des points communs aux deux lignes, tels que Sèvres, Chaville, Viroflay, Versailles et au delà.

Le péage dû pour la circulation des stations spéciales de la rive droite, depuis Asnières jusques et y compris Saint-Cloud, continuera d'être payé intégralement à la compagnie de Saint Germain sur la totalité, comme précédemment; le tout conformément au traité conclu entre les compagnies des deux chemins de fer de Versailles et la compagnie de Saint-Germain.

7. Le présent traité est subordonné à l'obtention du bail d'exploitation du chemin de fer de Chartres, aux conditions ci-annexées, qui avaient été sou-

Digitized by Google

mises à l'approbation des commissions des deux Chambres à la dernière session.

Fait double à Paris, entre les parties, le 4 février 1845.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Fiefuet de Sauville, Tarbé des Sablons, Émile Pereire, Bessas-Lamégie, Ch. Mallet et *Ad. d'Eichthal.*

Vu pour être annexé à la loi du 21 juin 1846.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Traité n° 1 du 15 Avril 1846.

Entre les soussignés,

MM. *Adolphe d'Eichthal*, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30; *Charles Mallet*, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13, et *Émile Pereire*, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5; les deux premiers administrateurs et le troisième directeur de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, agissant ès dites qualités, et autorisés spécialement à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 14 janvier 1845, en vertu des pouvoirs qui ont été déférés audit conseil par l'assemblée générale du 27 mars 1844, ladite assemblée représentant la quantité d'actions suffisante pour délibérer valablement, d'une part;

Et MM. *Tarbé des Sablons* (*Denis-Charles-Edmond*), président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Meudon, Sèvres et Versailles, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 15; *Fiefuet de Sauville* (*Antoine-Louis-Hyacinthe*), administrateur dudit chemin de fer, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 46, et *Bessas-Laméyie* (*Auguste*), directeur du chemin de fer de la rive gauche, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 33; tous trois agissant ès dites qualités et autorisés à cet effet par délibération du conseil d'administration de la société dudit chemin de fer, en date du 3 janvier 1845, en vertu des pouvoirs qui ont été déférés audit conseil par l'assemblée générale du 23 décembre 1844; ladite assemblée représentant la quantité d'actions suffisante pour délibérer valablement, d'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Par un traité du 4 février 1845, les deux compagnies des chemins de fer de Paris à Versailles ont établi les conditions de leur réunion et les bases d'après lesquelles serait fixée la plus-value à attribuer à la compagnie du chemin de fer de Versailles, rive droite.

Par un traité supplémentaire du 24 mars 1845, le capital social qui avait été fixé pour le prolongement des chemins de fer de Versailles a été augmenté en raison de l'étendue considérable donnée à ce prolongement, et une commission mixte a été instituée pour suivre l'exécution du traité du 4 février 1845.

Par une délibération, du 14 mars 1846, de la commission mixte, les proportions dans lesquelles les actions des deux compagnies des chemins de fer de Versailles seraient reçues dans la compagnie du chemin de fer de l'Ouest ont été modifiées.

Ces divers traités et délibérations ont été soumis au Gouvernement et à la

Digitized by Google

commission de la Chambre des Députés chargée d'examiner le projet de loi du chemin de fer de Rennes.

Le Gouvernement ayant préféré que l'apport des deux chemins de fer de Versailles dans la nouvelle société de l'Ouest fût opéré conformément aux bases générales du traité du 4 février 1845, sauf les modifications ci-après expliquées, ce qui entraînait l'annulation de la délibération de la commission mixte du 14 mars 1846, les soussignés ont arrêté définitivement les articles suivants :

ART. 1er. La délibération de la commission mixte du 14 mars 1846 sera considérée comme nulle et non avenue.

2. La valeur relative des deux chemins de fer de Versailles sera établie aux conditions stipulées à l'article 2 du traité du 4 février 1845, et en prenant pour base le produit net moyen annuel des deux exploitations, depuis le 1er octobre 1840 jusques et y compris le 31 décembre 1845.

3. La constitution du tribunal arbitral, fixée par l'article 3 du traité du 4 février 1845, est ainsi modifiée :

« Les cinq membres composant le tribunal arbitral seront choisis de la « manière suivante :

« Trois seront désignés par M. le ministre des finances.

« Les deux autres seront nommés, un par la compagnie du chemin de fer « de Versailles, rive droite, un par la compagnie du chemin de fer de Ver- « sailles, rive gauche. »

4. Les conditions des traités des 4 février et 24 mars 1845, relatives à l'importance du capital social, seront modifiées par la commission mixte créée par le traité du 24 mars 1845, en raison des embranchements imposés par la loi à intervenir pour la concession du chemin de fer de l'Ouest.

5. Toutes les autres conditions des traités des 4 février et 24 mars 1845, auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, conserveront leur plein et entier effet.

Fait double à Paris, le 15 avril 1846.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Tarbé des Sablons, Émile Pereire, Charles Mallet, de Sauville, d'Eichthal.

Vu pour être annexé à la loi du 21 juin 1846.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Traité n° 2 du 4 Février 1845.

Entre les soussignés,

1° MM. *Adolphe d'Eichthal,* président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30 ; le baron *Numance de Girardin,* demeurant à Paris, rue Trudon, n° 4 ; *Charles Mallet,* demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13 ; tous trois administrateurs de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, dont le siége est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 120, et M. *Émile Pereire,* directeur de ladite société, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5 ; tous agissant ès noms et qualités, conformément à la délibération prise en conseil d'administration, le 14 janvier 1845, d'une part ;

2° Et MM. *Tarbé des Sablons* (*Denis-Charles-Edmond*), président du conseil

Digitized by Google

d'administration du chemin de fer de Versailles, rive gauche, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 15; *Fiefort de Sauville* (*Antoine-Louis-Hyacinthe*), administrateur dudit chemin de fer, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 46, et *Bessas-Laméjie* (*Auguste*), directeur, agissant tous trois en leursdites qualités, et autorisés à cet effet par délibération du conseil d'administration de la société du chemin de fer de Paris à Meudon, Sèvres et Versailles, en date du 3 janvier 1845, aussi d'une part; et MM. *Adolphe d'Eichthal*, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Germain; *François-Éléonore Aureau*, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 19; *Gédéon des Arts*, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 31; tous trois administrateurs de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, dont le siége est à Paris, rue Saint-Lazare n° 120, et M. *Emile Pereire*, directeur de ladite société, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5, tous quatre agissant ès noms et qualités, conformément à la délibération prise en conseil d'administration, le 14 janvier 1845, d'autre part, a été dit, convenu et arrêté ce qui suit : Les deux compagnies des chemins de fer de Versailles ayant reconnu la nécessité de réunir leurs intérêts, tant pour confondre leurs deux exploitations que pour y joindre celle du chemin de fer de Chartres, dont elles demandent la concession, il est indispensable de déterminer d'une manière précise la position respective des chemins de fer de Versailles et de celui de Chartres, à l'égard de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, en ce qui touche les droits de péage pour le parcours entre Asnières et Paris, et l'usage de la gare dans Paris. En conséquence, les parties ont arrêté les présentes conventions, qui devront former la loi de leurs rapports pendant tout le temps restant à courir de leurs concessions.

ART. 1er. Par suite du traité de fusion fait entre les deux compagnies de chemins de fer de Versailles, le chemin de fer de Versailles à Chartres s'embranchera sur les deux chemins de fer de Paris à Versailles, et aura deux entrées à Paris, l'une par le chemin de fer de la rive gauche, et l'autre par celui de la rive droite, aboutissant à la gare de celui du chemin de Saint-Germain, rue Saint-Lazare. La compagnie de Saint-Germain donnera à celle de Versailles et de Chartres, tant pour son exploitation de Chartres que pour celle actuellement existante de Versailles (rive droite), outre le libre parcours de la partie de son chemin entre Paris et Asnières, la jouissance de sa gare de la rue Saint-Lazare. La compagnie du chemin de fer de Saint-Germain fournira à cet effet, à celle des chemins de fer de Versailles et de Chartres, les salles d'attente, bureau de perception pour les voyageurs, bureaux et salle de visite pour les bagages, voies, croisements de voies, plates-formes tournantes, grues hydrauliques, quais d'embarquement pour les voyageurs, voitures et chevaux, appareils d'éclairage, appareils de chauffage pour les salles d'attente, réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines; le tout constamment entretenu, par la compagnie de Saint-Germain, en bon état de service.

2. Le chemin de fer de Chartres aura également, dans la gare de la rue Saint-Lazare, la jouissance commune des cours d'entrée, des vestibules et galeries qui pourront être communs aux autres chemins de fer ayant leur *terminus* dans cette même gare, dans les limites apportées par la compagnie de Saint-Germain à son propre service. Le droit d'apposer des affiches sera réciproque, mais les emplacements ou tableaux destinés à cet usage seront désignés. Les deux compagnies s'interdisent, pour elles et leurs embranchements,

Digitized by Google

la faculté d'apposer des affiches sur les murs extérieurs des bâtiments de la gare, c'est-à-dire sur la façade de la rue Saint-Lazare, sur celle du vestibule de la rue d'Amsterdam, et sur les murs intérieurs et extérieurs des galeries de la cour de la rue Saint-Lazare.

3. Il ne pourra pas être réclamé plus de trois voies et un quai pour le service de la ligne de Chartres, trois voies et un quai pour le service du chemin de fer de Versailles, ou six voies et deux quais en commun, pour l'usage desquels la société qui aura l'exploitation des deux chemins pourra organiser son service comme elle l'entendra, sauf les règlements de police établis ou à établir, conformément à l'article 42 du cahier des charges du chemin de fer de Saint-Germain, lesquels seront applicables, tant dans la partie commune du parcours jusqu'à Asnières que dans l'intérieur de la gare et de ses dépendances.

Pour les aménagements destinés spécialement au double service de la ligne de Versailles (rive droite) et de celle de Chartres, la compagnie qui exploitera ces deux chemins ne pourra, dans aucun cas, et lors même qu'il interviendrait de nouveaux arrangements avec la compagnie de Rouen, exiger des dimensions plus vastes que celles des aménagements spéciaux actuellement affectés à la double exploitation des chemins de fer de Saint-Germain et de Rouen dans la gare de la rue Saint-Lazare, à droite de l'axe prolongé du grand souterrain, à partir de la pointe du hangar touchant la rue d'Amsterdam, c'est-à-dire à partir de la maison élevée au-dessus du vestibule de ladite rue jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe prise à cinquante mètres en avant de la tête du grand souterrain; la construction desdits aménagements restant à la charge de la compagnie de Saint-Germain, qui se réserve le droit de ne couvrir qu'une surface égale à celle du hangar susdit et du hangar établi entre la rue d'Amsterdam et la rue de Stockholm.

La compagnie de Saint-Germain aura le droit de se servir en commun, pendant dix ans, à partir de ce jour, avec la compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres, des plates-formes tournantes destinées au service de l'embarquement et du débarquement des chevaux et voitures.

La compagnie des chemins de fer de Versailles et Chartres devra se pourvoir à ses frais, partout où elle l'entendra, des bureaux d'administration et des logements qui pourraient lui être nécessaires, sans pouvoir élever de constructions dans les terrains dépendant de la gare de Saint-Germain.

4. La compagnie des chemins de fer de Versailles et Chartres payera à celle de Saint-Germain, pour le parcours sur la ligne depuis Asnières, pour les voyageurs, marchandises, bestiaux et voitures provenant de la nouvelle ligne entre Versailles et Chartres, les droits de péage réglés par le cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835, en les calculant sur le pied de cinq kilomètres, par dérogation à l'article 33 du même cahier des charges qui fixe le minimum à six kilomètres.

La compagnie des chemins de fer de Versailles et Chartres payera en outre, pour l'usage de la gare de Paris, applicable aux mêmes provenances de la ligne de Versailles à Chartres, un droit qui est fixé à quinze centimes par voyageur, jusqu'à concurrence de cinq cent mille voyageurs par année.

Ce droit sera réduit à dix centimes par voyageur pour tout ce qui dépassera ce nombre aussi par année.

Le droit de gare sera de cinquante centimes par cheval;

De cinquante centimes par voiture à deux roues;

Digitized by Google

De un franc pour une voiture de maître à quatre roues;

De un franc cinquante centimes pour une diligence ou autre voiture publique.

Les droits ci-dessus spécifiés sont exclusivement relatifs aux droits d'usage de la gare, et ne comprennent ni le salaire des employés de la compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres, ni la main-d'œuvre nécessaire pour les embarquements ou les débarquements, ni les dépenses de chauffage, d'éclairage et d'abonnement d'eau pour son service spécial, toutes ces dépenses restant à la charge de la compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres.

Les bagages des voyageurs de la ligne de Versailles à Chartres seront affranchis de tous péages et de tous droits de gare, jusqu'à concurrence de la quotité sur laquelle la compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres n'aura rien perçu elle-même pour le transport de ces bagages.

Pour les bagages soumis par elle à la taxe et pour les objets de messagerie qui arriveront à la gare de Paris ou en partiront, il sera payé, par kilomètre, à la compagnie de Saint-Germain, et pour cinq kilomètres seulement, la moitié de ce que la compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres aura perçu pour transport et péage également par kilomètre, plus un droit de gare de dix centimes par cent kilogrammes.

Les machines, waggons, voitures vides ou chargées de coke, pour l'exploitation de Versailles et de Chartres, circulant sur la partie commune du chemin de fer de Saint-Germain jusqu'à Asnières, pour le service spécial de la ligne de Versailles à Chartres, seront affranchis de tout péage et droit de gare, ainsi que les waggons, voitures et machines circulant dans la gare pour l'aller et le retour des ateliers et la circulation des agents employés à l'exploitation. Tous waggons, voitures et machines de la compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres devront être suspendus sur ressorts.

La compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres ne pourra faire embarquer ni débarquer dans la gare de Paris des marchandises et bestiaux, sauf le coke destiné au service de ses machines et les articles de messagerie et bagages des voyageurs.

Elle ne pourra, entre Paris et Asnières, prendre ni déposer des voyageurs ailleurs qu'à la gare de Paris, excepté ceux qui seraient adjoints aux convois de marchandises entrant dans la gare des Batignolles ou en sortant.

Elle ne pourra prendre ni déposer des marchandises ailleurs qu'à la gare des Batignolles, au delà du pont Cardinet.

5. La compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres continuera de payer à celle du chemin de fer de Saint-Germain, conformément aux conventions du 25 avril 1837, pour les voyageurs, marchandises, bestiaux et voitures provenant du service spécial de Paris à Versailles et points intermédiaires, pour le parcours sur sa ligne depuis Asnières, les droits de péage qui restent fixés à douze centimes et demi par voyageur; et pour les autres objets, houille, marchandises, bestiaux, etc. mentionnés au tarif, elle payera les droits de péage déterminés à l'article 33 du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835, lesquels resteront réduits de moitié, c'est-à-dire, fixés comme pour un parcours minimum de trois kilomètres au lieu de six.

Le droit de gare des voyageurs, pour le même service spécial de Paris à Versailles et points intermédiaires, restera fixé à deux centimes et demi par voyageur.

Digitized by Google

Les machines, waggons et voitures vides circulant sur la partie commune du chemin de fer de Saint Germain jusqu'à Asnières pour le service spécial du chemin de Paris à Versailles, continueront de payer les droits de péage déterminés au cahier des charges, avec réduction de moitié.

Les marchandises et bestiaux, ne devant pas entrer dans la gare de Paris, ainsi qu'il est dit à l'article 4, n'auront à payer aucun droit de gare pour le service spécial de la ligne de Versailles, comme pour celui de la ligne de Chartres.

6. En raison des stipulations du présent traité et des dispositions des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, qui fixent définitivement la position, les dimensions et aménagements de la gare de Paris, la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) renonce formellement et à toujours à la réclamation qui devait être portée devant un tribunal arbitral par suite de la fixation du point d'arrivée à la rue Saint-Lazare, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain renonce pareillement, formellement et à toujours, à la réclamation qu'elle s'était réservé de porter devant la même juridiction arbitrale, pour obtenir une augmentation de péage en raison de l'élévation du tarif accordée, postérieurement à la loi de concession, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite).

Cette renonciation réciproque s'applique également à toutes perceptions effectuées depuis l'ouverture de la ligne de Versailles.

7. Afin d'éviter, entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain et celle des chemins de fer de Versailles et de Chartres, toutes difficultés sur la direction à imprimer aux voyageurs, marchandises, bestiaux et voitures, tant pour les deux chemins de fer de Versailles que pour celui de Versailles à Chartres, il est et demeure convenu que, quelle que soit la circulation respective sur la rive droite et sur la rive gauche, lors même que l'embranchement de Chartres serait établi sur une ligne avant de l'être sur l'autre, ou bien lorsque le service serait momentanément interrompu, pour cause de réparation, sur la rive droite ou sur la rive gauche, les droits de péage et les droits de gare, tels qu'ils sont fixés aux articles 4 et 5 ci-dessus, seront payés à la compagnie de Saint-Germain, et limités à un nombre de voyageurs, marchandises, bestiaux et voitures, égal aux trois cinquièmes de la totalité de la circulation effectuée sur les deux chemins de fer de Versailles, et sur celui de Versailles à Chartres, pour le service des points communs aux deux lignes, savoir, Sèvres, Chaville, Viroflay, Versailles et au delà, ces droits continuant à être payés sur la totalité de la circulation des voyageurs, marchandises, bestiaux et voitures, pour le service des stations spéciales de la rive droite, depuis Asnières jusques et y compris Saint-Cloud.

8. La compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres établira, si elle le juge convenable, pour son service de marchandises et bestiaux, une gare spéciale dans la commune de Batignolles, à gauche du chemin de fer, au delà du pont Cardinet; elle ne pourra gêner ni les accès ni les services des ateliers actuellement établis par les compagnies de Saint-Germain et de Versailles.

La compagnie du chemin de fer de Saint-Germain ne pourra établir de croisements de voie pour entrer dans cette gare de marchandises et bestiaux; elle ne pourra y pénétrer par les croisements de la compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres que du consentement de cette compagnie.

Digitized by Google

9. En considération des conditions ci-dessus exprimées, les compagnies du chemin de fer de Saint-Germain et des chemins de fer de Versailles et de Chartres renoncent expressément et à toujours au droit de parcours par réciprocité sur leurs lignes respectives, sauf les autorisations qu'elles consentiraient ultérieurement à se donner d'un commun accord.

10. Si ultérieurement la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain modifiait ses droits de gare et de parcours à l'égard et à l'avantage d'autres compagnies, elle ferait profiter de cet avantage la compagnie des chemins de fer de Versailles et de Chartres, qui devra jouir, à cet égard, des conditions de la compagnie la plus favorisée.

Fait à Paris, le 4 février 1845.

Approuvé l'écriture :

Adolphe d'Eichthal, Émile Pereire, Charles Mallet, G. des Arts, baron de Girardin, Tarbé des Sablons, Aureau, Fiefuet de Sauville, Bessas-Lamégie.

Vu pour être annexé à la loi du 21 juin 1846.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Traité n° 2 du 15 Avril 1846.

Entre les soussignés,

1° MM. *Adolphe d'Eichthal*, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30; le baron *Numance de Girardin*, demeurant à Paris, rue Trudon, n° 4; *Charles Mallet*, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13, tous trois administrateurs de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, dont le siége est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 120; et M. *Émile Pereire*, directeur de ladite société, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5; tous agissant ès noms et qualités, conformément à la délibération prise en conseil d'administration, le 14 janvier 1845,

D'une part;

2° Et MM. *Tarbé des Sablons* (*Denis-Charles-Edmond*), président du conseil d'administration du chemin de fer de Versailles, rive gauche, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 15; *Fiefuet de Sauville* (*Antoine-Louis-Hyacinthe*), administrateur du chemin de fer, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 46, et *Bessas-Lamégie* (*Auguste*), directeur, agissant tous trois en leursdites qualités, et autorisés à cet effet par délibération du conseil d'administration de la société du chemin de fer de Paris à Meudon, Sèvres et Versailles, en date du 3 janvier 1845,

D'autre part;

Et MM. *Adolphe d'Eichthal*, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Germain; *Jacques-Gérard-François Lefebvre*, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 60, et *François Touchard*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valois-du-Roule, n° 8; tous trois administrateurs de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, dont le

Digitized by Google

siége est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 120, et M. *Émile Pereire*, directeur de ladite société, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5; tous quatre agissant ès noms et qualités, conformément à la délibération prise en conseil d'administration, le 14 janvier 1845,

D'autre part;

A été dit et convenu ce qui suit :

Par un traité du 4 février 1845, les deux compagnies de Versailles réunies, stipulant en vue du prolongement sur l'Ouest des deux chemins de Versailles, ont arrêté, avec la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, les conditions relatives à l'usage de la gare de la rue Saint-Lazare et du parcours du chemin de Saint-Germain depuis Paris jusqu'à Asnières.

Par suite de l'extension des prolongements des deux chemins de fer de Versailles et des clauses insérées au cahier des charges des concessions nouvelles, les modifications suivantes ont été apportées au traité du 4 février susrelaté, et feront désormais la loi des parties.

ART. 1er. Les conditions arrêtées le 4 février 1845, et celles qui résultent des présentes, entre les compagnies de Versailles réunies et la compagnie de Saint-Germain, n'auront d'effet que pendant la durée de la concession du chemin de fer de l'Ouest.

2. Toutes les conditions du traité du 4 février 1845, qui avaient été arrêtées en vue du prolongement des chemins de Versailles jusqu'à Chartres, s'appliqueront à tous les prolongements et embranchements qui se rattacheront aux deux chemins de fer de Versailles et à leurs prolongements et embranchements.

3. Par dérogation au premier paragraphe de l'article 4 du traité du 4 février 1845, les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers, provenant ou à destination d'un point quelconque du chemin de fer de Versailles à Rennes et de ses embranchements, et parcourant le trajet de Paris à Asnières, ne payeront pour le trajet que le péage réglé pour le chemin de fer de Versailles à Rennes, sur un parcours minimum de six kilomètres, et réduit d'ailleurs conformément à l'article 85 du cahier des charges relatif à ce chemin.

4. Pour les transports effectués par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, conformément aux articles du cahier des charges de cette compagnie, la compagnie de Saint-Germain ne percevra, pour les droits de péage et de gare, que la moitié de ce que la compagnie de l'Ouest aura reçu elle-même pour les parcours minimum d'Asnières à Paris, par suite des réductions imposées par lesdits articles.

5. La compagnie du chemin de fer de Saint-Germain devra donner à celle du chemin de fer de l'Ouest, pour le service de la ligne de Versailles et de celle de l'Ouest, une surface supérieure d'un dixième à celle qui est attribuée à la compagnie de Rouen dans la même gare, par le traité du 11 mars dernier. Si, ultérieurement, il était reconnu par l'administration supérieure, après enquêtes, que les trois cinquièmes de la circulation effective des chemins de fer de l'Ouest et de Versailles ne pouvaient être reçus sans dangers pour la sûreté publique dans la gare de la rue Saint-Lazare, et si la compagnie de Saint-Germain ne consentait pas à l'agrandir, la compagnie de l'Ouest dirigerait sur le chemin de fer de la rive gauche cet excédant de

Digitized by Google

circulation, et, dans ce cas seulement, la compagnie de Saint-Germain ne pourrait recevoir sur cet excédant ni droit de péage ni droit de gare.

6. Toutes les conditions du traité du 4 février 1845, auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes conventions, conserveront leur plein et entier effet.

7. Copie du traité du 4 février 1845 et des présentes conventions sera déposée entre les mains de M. le ministre des travaux publics; il ne pourra y être apporté aucune modification jusqu'à la constitution définitive de la société du chemin de fer de l'Ouest, et cette compagnie ne pourra elle-même faire des conventions nouvelles avec la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, sans l'autorisation formelle de l'administration supérieure.

Fait triple à Paris, le 15 avril 1846.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Tarbé des Sablons, de Sauville, Baron de Girardin, Lefebvre, Charles Mallet, Touchard, d'Eichthal, Émile Pereire.

Vu pour être annexé à la loi du 21 juin 1846.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. Dumon.

C.

Cahier des charges pour la concession d'un chemin de fer de Versailles à Rennes, avec embranchement du Mans sur Caen, et de Chartres sur Alençon.

TITRE Ier.

CLAUSES SPÉCIALES AU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES À RENNES.

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de garde du chemin de fer de Versailles à Rennes, y compris le raccordement de ce chemin avec le chemin de Paris à Versailles, rive gauche, dans les délais et sous les conditions ci-après déterminés.

2. Des stations principales seront établies à ou près Versailles, Rambouillet, Épernon, Maintenon, Chartres, Nogent, le Mans, Laval, Vitré et Rennes.

A l'égard des stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, le ministre des travaux publics se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage.

Les projets des bâtiments des stations et ateliers sur lesquels il n'aurait pas été statué avant l'approbation de l'adjudication à intervenir ne seront toutefois arrêtés par le ministre qu'après que la compagnie aura été entendue.

3. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent; et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contra-

Digitized by Google

dictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

La livraison des bâtiments de stations pourra se faire successivement et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que cette faculté puisse s'étendre au delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie, en exécution de l'article 30 ci-après.

Les bâtiments seront garantis par l'État durant cinq ans, à partir de chaque livraison.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui.

Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, posait la voie de fer dans les sections qui lui auront été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements devenaient nécessaires, l'État ne tiendra compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre.

4. A dater de l'entrée en possession, définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée à l'article précédent.

5. Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé contradictoirement, entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments de stations et de tous autres construits par l'État, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif, qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

6. Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, seront communiqués à la compagnie sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations.

Elle sera autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils.

7. De son côté, la compagnie s'engage :

1° A fournir et à poser, à ses frais, la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les plates-formes tournantes et le sable de fondation des voies;

2° A fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et, en général, tout le ma-

Digitized by Google

tériel de transport, de changement et de déchargement nécessaire à l'exploitation ;

3° A établir, à ses frais, les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie celles en maçonnerie qui pourront être faites aux gares et stations, non plus que les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration, et, en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

8. La voie sera double sur tout le parcours du chemin de fer.

La compagnie pourra être autorisée à n'établir qu'une seule voie entre le Mans et Rennes, avec des gares ou élargissements d'un développement égal au quart de la longueur de la ligne, mais elle sera tenue de poser la double voie dès que la nécessité en aura été reconnue par l'administration.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

9. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Le poids des rails variera de trente à trente-cinq kilogrammes par mètre courant.

10. La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin.

11. Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

12. Les clôtures consisteront dans des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

13. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ou un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera au moins de un mètre quatre-vingts centimètres, et, au plus, de deux mètres mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

14. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures des voyageurs devront également être du meilleur modèle ; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Digitized by Google

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

15. La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer sur chacune des sections dont elle aura pris possession, dans le délai d'une année, à dater de la reconnaissance définitive indiquée au paragraphe 2 de l'article 3.

Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails, dans le même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toutes classes, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

16. Faute par la compagnie d'avoir terminé la pose de la voie de fer et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an, stipulé à l'article précédent, elle encourra la déchéance de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux et au complétement du matériel par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux et du matériel approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel installé sur la voie, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans les travaux ou dans la fourniture du matériel proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

17. La compagnie sera tenue, pendant toute la durée du présent bail :

1° De maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâti-

Digitized by Google

ments des stations et autres, et les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer à ses frais tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires;

2° D'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins;

3° Enfin, de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

18. Si le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 1er de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites en exécution de l'article 15 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

19. La compagnie, pour les travaux mis à sa charge, est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

20. Les rails, coussinets, traverses et, en général, la voie de fer et ses dépendances, que la compagnie aura acquis et posés sur le chemin de fer, en exécution des clauses du présent titre, seront, par ce fait même, incorporés au domaine public, et ne seront plus la propriété de la compagnie.

Les machines, voitures, waggons, et en général tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie de fer par la compagnie, deviendront également immeubles par destination, et ne pourront, ainsi que les objets compris dans le paragraphe précédent, être aliénés par la compagnie qu'à la charge de remplacement.

21. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme fixé par l'article 15 pour la pose de la voie de fer, le Gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail. Pour régler le prix de cette résiliation, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déduction faite des sommes attribuées à l'État à titre de prix de ferme, pendant les sept années qui auront précédé celle où la résiliation s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et

Digitized by Google

payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'article 22 ci-après.

22. A l'expiration du bail, la compagnie devra remettre au Gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation.

Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 7, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du présent bail.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Si, pendant la durée du bail, la compagnie, autorisée par l'administration, a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle aura faites lui seront remboursées dans le même délai.

23. Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par la compagnie en bon état d'entretien, et dans le cas où celle-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en sera prélevé sur la somme à rembourser, aux termes de l'article précédent.

24. Pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'État pour la location du sol du chemin de fer, et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public; mais, à l'expiration de ces cinq années, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'État, à titre de prix de ferme.

Néanmoins, cette attribution ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé, et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier.

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution du présent article.

25. Pendant la durée du bail, la compagnie sera tenue de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Quant aux bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés pour l'impôt aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

Digitized by Google

26. Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et la compagnie déchue des droits que ce bail lui assurait.

Lorsque la décision qui aura prononcé la résiliation sera devenue définitive, il sera procédé immédiatement, par voie administrative, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer, sur les clauses du présent bail et sur la mise à prix de la jouissance de la voie de fer et du matériel d'exploitation.

L'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un cautionnement.

Celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré adjudicataire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'État sur ses avances, appartiendra au fermier déchu ou à ses ayants droit.

Les soumissions pourront, d'ailleurs, être inférieures à la mise à prix.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, le chemin restera à la disposition de l'État, libre et franc de toutes charges provenant du fait du fermier déchu, qui n'aura rien dès lors à réclamer pour les machines, voitures et waggons, et autres dépendances du matériel de l'exploitation.

Dans le cas prévu au présent article, la compagnie sera également déchue de la concession des embranchements du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon; ces embranchements seront compris dans l'adjudication de la ligne principale.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

27. Si, après la mise en exploitation de certaines parties du chemin de fer, l'administration avait besoin, pour l'achèvement des travaux à la charge de l'État, de faire circuler sur lesdites parties les voitures et waggons employés à ces travaux, la compagnie ne pourra refuser de les admettre gratuitement; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer ni aucuns frais pour la compagnie.

28. Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

En conséquence, dans le cas où la compagnie ferait usage de matériaux défectueux, ou n'exécuterait pas les travaux suivant les règles de l'art, l'administration pourra prescrire la mise au rebut des matériaux employés, et ordonner la suspension des travaux, et, au besoin, la démolition des ouvrages. Dans le cas où la compagnie n'obtempérerait pas aux réquisitions qui lui seraient adressées, il sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis au conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra; le tout sans préjudice du droit de réception provisoire et définitive des travaux.

Les frais de la surveillance ci-dessus réglée seront supportés par la compagnie.

Digitized by Google

29. Il sera institué près la compagnie un ou plusieurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement des commissaires restera à la charge de la compagnie : pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article précédent, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor, à Paris, une somme qui ne pourra excéder cinquante mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. La livraison des travaux à la charge de l'État, conformément à l'article 1er du présent cahier des charges, devra être faite à la compagnie pour la section de Versailles à Chartres, y compris le raccordement avec le chemin de Versailles, rive gauche, dans le délai de trois ans, et, pour la section de Chartres à Rennes, dans le délai de six années, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication. Si, dans le délai ci-dessus stipulé, la livraison n'avait pas été effectuée conformément à l'article 3 du présent cahier des charges, il sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à quatre pour cent de la portion de son capital réalisée et engagée pour les portions de chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des portions déjà mises en exploitation, et qui excéderaient l'intérêt à cinq pour cent des sommes dépensées sur ces portions.

TITRE II.

CLAUSES SPÉCIALES AUX EMBRANCHEMENTS DU MANS SUR CAEN ET DE CHARTRES SUR ALENÇON.

31. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement des chemins d'embranchement dirigés du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon, et de manière que ces chemins soient praticables dans toutes leurs parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

32. Le chemin du Mans sur Caen se détachera de la ligne principale au point qui sera déterminé par l'administration supérieure; il passera par ou près Alençon, Séez, Argentan et Saint-Pierre-sur-Dives, et il se raccordera, à ou près Mézidon, au chemin de Caen à Paris et à Rouen.

Le chemin de Chartres sur Alençon s'embranchera, à ou près la Louppe, sur le chemin de Chartres au Mans; il ira passer par Tourouvre, au nord de Mortagne, et se rattachera à l'embranchement ci-dessus décrit du Mans sur Caen, au point qui sera déterminé par l'administration.

33. A dater de l'approbation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en tra-

Digitized by Google

vers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

34. Les chemins de fer pourront n'être d'abord exécutés qu'à une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement d'un développement égal au quart de la longueur de la ligne. Toutefois les terrains seront achetés, les terrassements et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies: la compagnie sera tenue d'ailleurs de poser la deuxième voie dès que la nécessité en aura été reconnue par l'administration.

35. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8m 30c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) au moins.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c), dans les parties en levées, et à un mètre (1m), dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

36. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800m), et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas huit millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

37. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés, tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

Toutefois, en ce qui touche la station de Mézidon, la compagnie pourra être dispensée de l'établir, si l'administration reconnaît que l'on peut, sans

Digitized by Google

inconvénient, lui permettre l'usage commun de la station établie en ce point pour le chemin de Caen sur Paris et Rouen.

Elle aura droit également, sur ce dernier chemin, au partage de la station de Caen.

La redevance à payer dans ces cas par la compagnie, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

38. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales et départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

39. Lorsque le chemin devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets sera, au moins, de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (80^{c}), au moins.

40. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

41. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 39.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

42. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

43. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

Digitized by Google

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

44. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

45. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres ($0^m\ 03^c$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

46. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

47. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

48. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m\ 50^c$) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

49. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

Digitized by Google

50. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination : le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

51. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

52. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

53. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics; à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

54. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

55. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

En conséquence, dans le cas où la compagnie ferait usage de matériaux défectueux ou n'exécuterait pas les travaux selon les règles de l'art, l'administration pourra prescrire la mise au rebut des matériaux employés et ordonner la suspension des travaux, et, au besoin, la démolition des ouvrages. Dans le cas où la compagnie n'obtempérerait pas aux réquisitions qui lui seraient adressées, il sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis au conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra; le tout, sans préjudice du droit de réception provisoire et définitive attribuée à l'administration par l'article 56 ci-après.

Digitized by Google

56. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

57. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

58. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

59. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général de l'Orne, conformément à l'article 69 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

61. Si, dans le délai d'une année à dater de l'homologation de l'adjudi-

Digitized by Google

cation, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux sur les deux embranchements, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 89, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, la somme de cinq millions, affectée au cautionnement des embranchements du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon, sera rendue par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

92. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux des chemins de fer du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon, dans les délais fixés par l'article 31, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix,

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et les parties de ces lignes déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 61 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure.

Digitized by Google

63. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée; elles devront d'ailleurs, ainsi que les voitures, waggons et plates-formes, satisfaire aux conditions énoncées en l'article 14 du titre Ier.

64. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

65. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 66 ci-après.

66. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 57.

Il entrera immédiatement en jouissance des chemins de fer, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien les chemins de fer, les ouvrages qui les composent, et leurs dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Digitized by Google

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins de fer pendant six mois.

67. Si la ligne des chemins de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée des chemins de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

68. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

69. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement des commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 59, la compagnie sera tenue de verser chaque année, dans la caisse du receveur général de l'Orne, une somme de trente mille francs (30,000^{f}).

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CHEMIN PRINCIPAL ET AUX EMBRANCHEMENTS.

70. Pour indemniser la compagnie des dépenses auxquelles elle s'engage par les présentes, le Gouvernement lui concède, à dater du terme fixé à la compagnie pour la pose de la voie de fer sur la totalité du chemin principal par l'article 15 du titre Ier, pour un laps de temps qui ne pourra excéder soixante ans pour le chemin principal, et qui sera fixé à soixante et quinze ans pour les embranchements du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les droits ci-après déterminés.

Le même droit appartiendra à la compagnie sur les sections du chemin de fer qui lui seront successivement livrées, ou qu'elle aura construites elle-même en vertu du titre II, avant l'achèvement entier de la ligne.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc.

Digitized by Google

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux de la compagnie.

TARIF.		PRIX.		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places	Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés, huîtres et poissons frais (à la vitesse ordinaire des marchandises); poisson salé, beurre	0,10	0,08	0,18
	2e Classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, cendres, engrais et chaux destinée à l'amendement des terres	0,06	0,04	0,10

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Par tonne et par kilomètre.			
Objets divers... Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.....	fr. c. 0,06	fr. c. 0,06	fr. c. 0,12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0,15	0,10	0,25
Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.....	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Digitized by Google

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

71. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

72. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

73. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500^{k});

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

74. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^{k});

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tel que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Néanmoins au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix du transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0^{f},40^{c}).

75. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, la compagnie con-

Digitized by Google

tracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques, seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises, dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur comme duplicata, et l'autre aux mains de la compagnie.

L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes (20^{k}) dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise: toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

76. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 82 ci-dessous prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

77. Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leur foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié

Digitized by Google

de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

78. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

79. Les dépêches, accompagnées d'un agent du Gouvernement, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, à l'arrière du train des voitures, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75°) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25°) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règle-

Digitized by Google

ments de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

80. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes ou prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

81. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations, et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

82. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents sont obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui seraient chargées de l'exploitation des lignes de chemin de fer d'embranchement et de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

83. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la cons-

Digitized by Google

truction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

84. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

85. Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, établis ou à établir sur le chemin de fer de Versailles à Rennes et ses embranchements, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur ledit chemin de fer et ses embranchements, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui pourraient s'élever entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Versailles à Rennes et ses embranchements n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité où sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Versailles à Rennes et ses embranchements, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent;

86. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Digitized by Google

TITRE IV.

CLAUSES SPÉCIALES POUR LE RACCORDEMENT DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES À RENNES AVEC CELUI DE PARIS À VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

87. La compagnie sera tenue de rapporter dans un délai de quatre mois, à dater de l'adjudication :

1° Soit un traité de fusion avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), d'après lequel ce chemin formera, avec celui de Versailles à Rennes, une seule et même ligne de Paris à Rennes, et sera soumis à toutes les conditions réglées pour le chemin de Versailles à Rennes par le présent cahier des charges; dans ce cas, la compagnie formée de la réunion des deux premières sera tenue de terminer les travaux du chemin de Paris à Versailles, de le faire pénétrer dans Paris sur une longueur de sept cents mètres au moins, au nord du boulevard intérieur du Mont-Parnasse, et d'en compléter les stations, et principalement celle de la barrière du Maine; le tout conformément aux dispositions qui seront arrêtées par le ministre des travaux publics;

2° Soit le consentement de la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) ; 1° à exécuter elle-même les travaux d'achèvement dudit chemin, de son prolongement dans Paris, et du complétement des diverses stations, tels qu'ils sont ci-dessus définis, et conformément aux projets qui seront arrêtés par le ministre des travaux publics ; 2° à se soumettre aux conditions spéciales prescrites, pour le chemin de fer de Versailles à Rennes, par les articles 21, 29, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 du présent cahier des charges.

Les projets relatifs aux travaux indiqués dans les deux paragraphes précédents devront être soumis à l'administration dans le délai de deux ans, et la gare des voyageurs livrée à la circulation dans un délai de cinq ans à dater de l'adjudication.

88. Dans le cas où la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) n'accepterait ni l'une ni l'autre des alternatives énoncées à l'article précédent, la compagnie du chemin de fer de Versailles à Rennes sera tenue d'exécuter, à ses frais, risques et périls, une entrée spéciale dans Paris, sur une longueur de sept cents mètres (700^{m}) au moins, au nord du boulevard intérieur du Mont-Parnasse.

Le point où la branche spéciale du chemin de l'Ouest se détachera du chemin de Versailles, la direction de cette branche, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions générales de la gare d'arrivée dans Paris, seront déterminés, après enquête, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

89. Dans le cas de fusion entre la compagnie du chemin de Versailles à Rennes et celle du chemin de Paris à Versailles (rive gauche), prévu au paragraphe 2 de l'article 87, la compagnie formée de leur réunion sera tenue de rembourser le prêt de cinq millions consenti par l'État à la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles, en vertu de la loi du 1er août 1839, aux conditions ci-après :

Aux cinq millions du capital prêté, on ajoutera : 1° les intérêts à quatre pour cent de ce capital, depuis qu'ils ont commencé à courir, jusqu'au jour

Digitized by Google

de l'ordonnance approbative de la convention; 2° les intérêts à trois pour cent du capital nouveau, depuis l'approbation de la convention jusqu'à la mise en exploitation de la ligne entière.

La somme totale ainsi formée, portant intérêt à trois pour cent, jusqu'à parfait payement, sera remboursée par la compagnie en soixante annuités égales, payables à dater de l'époque ci-dessus mentionnée.

En cas de retard dans les payements ci-dessus stipulés, l'État pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer; la compagnie pourra d'ailleurs être poursuivie par contrainte administrative, comme rétentionnaire de deniers publics.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

90. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de huit millions (8,000,000^{f}) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor et autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Sur cette somme, cinq millions (5,000,000^{f}) seront affectés spécialement au cautionnement des embranchements du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon, et seront rendus conformément à l'article 61 du titre II.

Le surplus sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux à la charge de la compagnie sur le chemin de Versailles à Rennes. Il sera réduit d'ailleurs à un million en cas de fusion entre la compagnie de Versailles à Rennes et celle de Paris à Versailles.

En cas de déchéance, le cautionnement ci-dessus, ou les parties qui n'en auraient pas encore été restituées, deviendront la propriété du Gouvernement.

Dans le cas de fusion entre la compagnie de Versailles à Rennes et celle de Paris à Versailles, la compagnie formée de leur réunion s'oblige à affecter, comme garantie de l'exécution des obligations contractées par elle, le chemin de Paris à Versailles (rive gauche), avec tous les travaux supplémentaires qu'il pourra recevoir; et, dans le cas où il y aurait lieu à l'application des clauses pénales énoncées aux articles 16, 26 et 62 du présent cahier des charges, cette application frapperait le chemin de Paris à Versailles en même temps que le chemin de Versailles à Rennes, et ses embranchements du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon.

91. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Il en sera de même à l'égard de tous les actes qui auront pour objet direct les mesures nécessaires pour que la réduction, s'il y a lieu, dans la durée de la concession du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), puisse être régulièrement consentie.

Vu pour être annexé à la loi du 21 juin 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Digitized by Google.

N° 12,814. — *Ordonnance du Roi portant convocation du septième Collége électoral du département de l'Aisne.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *de Sade*, député du département de l'Aisne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du septième arrondissement électoral du département de l'Aisne est convoqué à Château-Thierry, pour le 11 juillet prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Ducâtel.

N° 12,815. — *Ordonnance du Roi portant convocation du cinquième Collége électoral du département de l'Aude.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 5 juin présent mois, qui a promu au grade de maréchal de camp M. *Espéronnier*, député du département de l'Aude,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département de l'Aude est convoqué à Narbonne, pour le 18 juillet prochain, à l'effet d'élire un député.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,816. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du sixième Collége électoral du département du Finistère.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 28 mai dernier, la démission de M. *de Langle*, député du Finistère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département du Finistère est convoqué à Quimperlé, pour le 12 juillet prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,817. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui prononcent la clôture de la Session de 1846 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La session de 1846 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

Digitized by Google

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères et au département de la marine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La session de 1846 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et par nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, des travaux publics et des finances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 8 * juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1309.

N° 12,818. — *Ordonnance du Roi qui désigne les villes dans lesquelles se réuniront les Colléges électoraux convoqués pour les 1er et 8 août prochain.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 40 de la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance en date de ce jour, qui a convoqué les colléges électoraux,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les colléges électoraux convoqués pour les 1er et 8 août prochain, par notre ordonnance de ce jour, se réuniront dans les villes désignées au tableau qui suit:

DÉPARTEMENTS	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	1er	Pont-de-Vaux.		1er	Moulins.
	2e	Bourg.		2e	La Palisse.
in.....	3e	Trévoux.	Allier.....	3e	Gannat.
	4e	Belley.		4e	Montluçon.
	5e	Nantua.	Alpes	1re	Digne.
	1er	Laon.	(Basses-).	2e	Forcalquier.
	2e	Chauny.	Alpes	1er	Embrun.
	3e	Saint-Quentin.	(Hautes-).	2e	Gap.
ise.....	4e	Saint-Quentin.		1er	Privas.
	5e	Vervins.	Ardèche....	2e	Tournon.
	6e	Soissons.		3e	Annonay.
	7e	Château-Thierry.		4e	Largentière.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Ardennes...	1er	Mézières.
	2e	Rethel.
	3e	Sedan.
	4e	Vouziers.
Ariége.....	1er	Pamiers.
	2e	Foix.
	3e	Saint-Girons.
Aube.....	1er	Troyes.
	2e	Bar-sur-Seine.
	3e	Nogent-sur-Seine.
	4e	Bar-sur-Aube.
Aude.....	1er	Carcassonne.
	2e	Carcassonne.
	3e	Castelnaudary.
	4e	Limoux.
	5e	Narbonne.
Aveyron....	1er	Rodez.
	2e	Saint-Affrique.
	3e	Espalion.
	4e	Milhau.
	5e	Villefranche.
B.-du-Rhône.	1er	Marseille.
	2e	Marseille.
	3e	Marseille.
	4e	Aix.
	5e	Arles.
	6e	Tarascon.
Calvados...	1er	Caen.
	2e	Caen.
	3e	Bayeux.
	4e	Falaise.
	5e	Lisieux.
	6e	Vire.
	7e	Pont-l'Évêque.
Cantal.....	1er	Saint-Flour.
	2e	Aurillac.
	3e	Mauriac.
	4e	Murat.
Charente...	1er	Angoulême.
	2e	Barbezieux.
Charente... (Suite.)	3e	Cognac.
	4e	Confolens.
	5e	Ruffec.
Charente-Inf.	1er	La Rochelle.
	2e	La Rochelle.
	3e	Saint-Jean-d'Ange
	4e	Jonzac.
	5e	Marennes.
	6e	Rochefort.
	7e	Saintes.
Cher.....	1er	Bourges.
	2e	Bourges.
	3e	Saint-Amand.
	4e	Sancerre.
Corrèze....	1er	Tulle.
	2e	Brives.
	3e	Uzerche.
	4e	Ussel.
Corse.....	1er	Ajaccio.
	2e	Bastia.
Côte-d'Or...	1er	Dijon.
	2e	Dijon.
	3e	Beaune.
	4e	Semur.
	5e	Châtillon.
Côtes-du-N..	1er	Saint-Brieuc.
	2e	Saint-Brieuc.
	3e	Dinan.
	4e	Guingamp.
	5e	Lannion.
	6e	Loudéac.
Creuse.....	1er	Guéret.
	2e	Aubusson.
	3e	Bourganeuf.
	4e	Boussac.
Dordogne...	1er	Périgueux.
	2e	Excideuil.
	3e	Bergerac.
	4e	Lalinde.
	5e	Nontron.
	6e	Riberac.
	7e	Sarlat.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Doubs.....	1er	Besançon.
	2e	Besançon.
	3e	Baume.
	4e	Montbéliard.
	5e	Pontarlier.
Drôme.....	1er	Valence.
	2e	Romans.
	3e	Crest.
	4e	Montélimart.
Eure.....	1er	Évreux.
	2e	Verneuil.
	3e	Les Andelys.
	4e	Bernay.
	5e	Louviers.
	6e	Pont-Audemer.
	7e	Brionne.
Eure-et-Loir.	1er	Chartres.
	2e	Châteaudun.
	3e	Dreux.
	4e	Nogent-le-Rotrou.
Finistère...	1er	Brest.
	2e	Landerneau.
	3e	Châteaulin.
	4e	Morlaix.
	5e	Quimper.
	6e	Quimperlé.
Gard.....	1er	Nîmes.
	2e	Nîmes.
	3e	Alais
	4e	Uzès.
	5e	Le Vigan.
Garonne (Haute-)	1er	Toulouse.
	2e	Toulouse.
	3e	Toulouse.
	4e	Muret.
	5e	Saint-Gaudens.
	6e	Villefranche.
Gers.....	1er	Auch.
	2e	Condom.
	3e	Lectoure.
	4e	Lombez.
	5e	Mirande.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Gironde....	1er	Bordeaux.
	2e	Bordeaux.
	3e	Bordeaux.
	4e	Bordeaux.
	5e	Bazas.
	6e	Blaye.
	7e	Lesparre.
	8e	Libourne.
	9e	La Réole.
Hérault....	1er	Montpellier.
	2e	Montpellier.
	3e	Béziers.
	4e	Pezénas.
	5e	Saint-Pons.
	6e	Lodève.
Ille-et-Vilaine	1er	Rennes.
	2e	Rennes.
	3e	Saint-Malo.
	4e	Vitré.
	5e	Fougères.
	6e	Redon.
	7e	Montfort.
Indre.....	1er	Châteauroux.
	2e	Issoudun.
	3e	La Châtre.
	4e	Le Blanc.
Indre-et-L...	1er	Tours.
	2e	Tours.
	3e	Loches.
	4e	Chinon.
Isère.....	1er	Grenoble.
	2e	Grenoble.
	3e	Vienne.
	4e	Vienne.
	5e	Saint-Marcellin.
	6e	La Tour-du-Pin.
	7e	Voiron.
Jura.....	1er	Dole.
	2e	Lons-le-Saulnier.
	3e	Poligny.
	4e	Saint-Claude.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Landes.....	1er	Mont-de-Marsan.
	2e	Dax.
	3e	Saint-Sever.
Loir-et-C...	1er	Blois.
	2e	Romorantin.
	3e	Vendôme.
Loire.....	1er	Saint Étienne.
	2e	Saint-Chamond.
	3e	Feurs.
	4e	Montbrison.
	5e	Roanne.
Loire (Haute)	1er	Le Puy.
	2e	Brioude.
	3e	Yssengeaux.
Loire-Infér..	1er	Nantes.
	2e	Nantes.
	3e	Nantes.
	4e	Ancenis.
	5e	Châteaubriant.
	6e	Paimbœuf.
	7e	Savenay.
Loiret.....	1er	Pithiviers.
	2e	Orléans.
	3e	Orléans.
	4e	Gien.
	5e	Montargis.
Lot.....	1er	Cahors.
	2e	Cahors.
	3e	Figeac.
	4e	Gourdon.
	5e	Martel.
Lot-et-Gar..	1er	Agen.
	2e	Agen.
	3e	Marmande.
	4e	Nérac.
	5e	Villeneuve-d'Agen.
Lozère.....	1er	Mende.
	2e	Florac.
	3e	Marvejols.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniror les colléges.
Maine-et-Loire.	1er	Angers.
	2e	Angers.
	3e	Baugé.
	4e	Cholet.
	5e	Saumur.
	6e	Doué.
	7e	Segré.
Manche....	1er	Saint-Lô.
	2e	Carentan.
	3e	Cherbourg.
	4e	Valognes.
	5e	Coutances.
	6e	Périers.
	7e	Mortain.
	8e	Avranches.
Marne.....	1er	Reims.
	2e	Reims.
	3e	Châlons.
	4e	Épernay.
	5e	Sainte-Menehould
	6e	Vitry-sur-Marne.
Marne (Haute-).	1er	Langres.
	2e	Bourbonne.
	3e	Chaumont.
	4e	Vassy.
Mayenne...	1er	Laval.
	2e	Laval.
	3e	Mayenne.
	4e	Mayenne.
	5e	Château-Gontier.
Meurthe ...	1er	Nancy.
	2e	Nancy.
	3e	Lunéville.
	4e	Château-Salins.
	5e	Toul.
	6e	Sarrebourg.
Meuse.....	1er	Bar-le-Duc.
	2e	Commercy.
	3e	Montmédy.
	4e	Verdun.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	1er	Vannes.
	2e	Muzillac.
	3e	Lorient.
lorbihan...	4e	Lorient.
	5e	Pontivy.
	6e	Ploërmel.
	1er	Metz.
	2e	Metz.
	3e	Metz.
lselle....	4e	Thionville.
	5e	Briey.
	6e	Sarreguemines.
	1er	Nevers.
	2e	Château-Chinon.
ièvre.....	3e	Clamecy.
	4e	Cosne.
	1er	Lille.
	2e	Lille.
	3e	Lille.
	4e	Douai.
	5e	Marchiennes.
	6e	Dunkerque.
ord.....	7e	Bergues.
	8e	Cambrai.
	9e	Cambrai.
	10e	Valenciennes.
	11e	Avesnes.
	12e	Hazebrouck.
	1er	Beauvais.
	2e	Beauvais.
)ise.....	3e	Senlis.
	4e	Clermont.
	5e	Compiègne.
	1er	Alençon.
	2e	Séez.
	3e	Argentan.
)rne.....	4e	Gacé.
	5e	Domfront.
	6e	Laigle.
	7e	Mortagne.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
	1er	Arras.
	2e	Arras.
	3e	Béthune.
Pas-de-Calais.	4e	Boulogne.
	5e	Montreuil.
	6e	Saint-Omer.
	7e	Saint-Omer.
	8e	Saint-Pol.
	1er	Clermont.
	2e	Clermont.
	3e	Riom.
Puy-de-Dôme.	4e	Riom.
	5e	Issoire.
	6e	Thiers.
	7e	Ambert.
	1er	Pau.
	2e	Bayonne.
Pyrénées (Basses-).	3e	Saint-Palais.
	4e	Oloron.
	5e	Orthez.
	1er	Tarbes.
Pyrénées (Hautes-).	2e	Tarbes.
	3e	Bagnères.
	1er	Perpignan.
Pyrénées-Orientales.	2e	Céret.
	3e	Prades.
	1er	Strasbourg.
	2e	Strasbourg.
	3e	Haguenau.
Rhin (Bas-).	4e	Saverne.
	5e	Schelestadt.
	6e	Wissembourg.
	1er	Colmar.
	2e	Mulhausen.
Rhin (Haut-).	3e	Colmar.
	4e	Altkirck.
	5e	Belfort.
	1er	Lyon.
	2e	Lyon.
Rhône.....	3e	Lyon.
	4e	Lyon.
	5e	Villefranche.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Saône (Haute-).	1er	Vesoul.
	2e	Jussey.
	3e	Lure.
	4e	Gray.
Saône-et-Loire.	1er	Mâcon.
	2e	Cluny.
	3e	Châlon-sur-Saône.
	4e	Châlon-sur Saône.
	5e	Autun.
	6e	Charolles.
	7e	Louhans.
Sarthe.....	1er	Le Mans.
	2e	Le Mans.
	3e	Le Mans.
	4e	Saint-Calais.
	5e	La Flèche.
	6e	Mamers.
	7e	Beaumont-sur-Sarthe
Seine.....	1er	Paris.
	2e	Paris.
	3e	Paris.
	4e	Paris.
	5e	Paris.
	6e	Paris.
	7e	Paris.
	8e	Paris.
	9e	Paris.
	10e	Paris.
	11e	Paris.
	12e	Paris.
	13e	Montrouge.
	14e	Saint-Denis.
Seine-Inférieure.	1er	Rouen.
	2e	Rouen.
	3e	Rouen.
	4e	Rouen.
	5e	Le Havre.
	6e	Bolbec.
	7e	Dieppe.
Seine-Inférieure. (Suite.)	8e	Dieppe.
	9e	Neufchâtel.
	10e	Yvetot.
	11e	Saint-Valery.
Seine-et-Marne.	1er	Melun.
	2e	Meaux.
	3e	Fontainebleau.
	4e	Provins.
	5e	Coulommiers.
Seine-et-Oise.	1er	Versailles.
	2e	St-Germain-en-L
	3e	Corbeil.
	4e	Étampes.
	5e	Mantes.
	6e	Rambouillet.
	7e	Pontoise.
Sèvres (Deux-).	1er	Niort.
	2e	Melle.
	3e	Parthenay.
	4e	Bressuire.
Somme	1er	Amiens.
	2e	Amiens.
	3e	Abbeville.
	4e	Abbeville.
	5e	Doullens.
	6e	Montdidier.
	7e	Péronne.
Tarn.....	1er	Albi.
	2e	Castres.
	3e	Castres.
	4e	Gaillac.
	5e	Lavaur.
Tarn-et-Garonne.	1er	Montauban.
	2e	Montauban.
	3e	Castel-Sarrasin.
	4e	Moissac.
Var.....	1er	Toulon.
	2e	Toulon.
	3e	Draguignan.
	4e	Grasse.
	5e	Brignolles.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
...aucluse...	1er	Avignon.
	2e	Orange.
	3e	Carpentras.
	4e	Apt.
...endée....	1er	Luçon.
	2e	Fontenay.
	3e	Bourbon-Vendée.
	4e	Les Herbiers.
	5e	Les Sables.
...enne	1er	Poitiers.
	2e	Châtellerault.
	3e	Civray.
	4e	Loudun.
	5e	Montmorillon.
Vienne (Haute-).	1er	Limoges.
	2e	Limoges.
	3e	Bellac.
	4e	Saint-Yrieix.
	5e	Rochechouart.
Vosges.....	1er	Épinal.
	2e	Mirecourt.
	3e	Neufchâteau.
	4e	Remiremont.
	5e	Saint-Dié.
Yonne.....	1er	Auxerre.
	2e	Avallon.
	3e	Joigny.
	4e	Sens.
	5e	Tonnerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,819. — *ORDONNANCE DU ROI portant annulation des Ordonnances du 17 Juin dernier, qui convoquaient trois Colléges électoraux pour les 11, 12 et 18 Juillet.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle;

Vu nos ordonnances du 17 juin dernier, qui ont convoqué pour les 11, 12 et 18 juillet le septième collége électoral de l'Aisne, le sixième collége électoral du Finistère, et le cinquième collége électoral de l'Aude;

Digitized by Google

Vu notre ordonnance, en date de ce jour, qui dissout la Chambr des Députés, et qui convoque les colléges électoraux pour les 1er e 8 août,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Nos ordonnances du 17 juin dernier, qui convo quaient pour les 11, 12 et 18 juillet, le septième collége élec toral de l'Aisne, le sixième collége électoral du Finistère, et l cinquième collége électoral de l'Aude, sont déclarées nulles e de nul effet, ces colléges devant se réunir le 1er août prochain

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in térieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au départemen de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secré taire d'état au département de la justic et des cultes,*

A Paris, le 8 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1310.

N° 12,820. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour les Dépenses de l'Algérie, et pour des Dépenses non prévues au Budget de la Guerre.*

Au palais de Neuilly, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de vingt-cinq millions cent soixante et quatorze mille sept cent quarante et un francs (25,174,741f), tant pour l'entretien en Algérie de trente-quatre mille hommes et de trois mille trois cent dix-sept chevaux, en sus de l'effectif déterminé par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1845, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre (service ordinaire), conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 19 juillet 1845 pour les besoins de l'exercice 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfet Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils ga dent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit cho ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scea

Fait au palais de Neuilly, le 3 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétai d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

Tableau des crédits extraordinaires accordés, sur l'exercice 1846, au minist secrétaire d'état de la guerre.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
1	Administration centrale (personnel).....	71,200
2	——————— (matériel).....	11,000
3	Frais généraux d'impression.....	2,000
4	États-majors.....	174,515
9	Solde et entretien des troupes.....	14,958,850
10	Habillement et campement.....	1,801,880
11	Lits militaires.....	244,750
12	Transports généraux.....	559,300
13	Remonte générale.....	1,935,525
14	Harnachement.....	175,875
15	Fourrages.....	1,452,846
21	Matériel de l'artillerie.....	139,000
25	Matériel du génie en Algérie.....	2,000,000
29	Services militaires indigènes en Algérie.....	1,093,000
30	Service maritime en Algérie.....	105,000
31	Services civils en Algérie.....	50,000
33	Travaux civils en Algérie. (Prison civile d'Alger)	200,000
34	Dépenses secrètes en Algérie.....	200,000
	TOTAL.....	25,174,741

Digitized by Google

N° 12,821. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846 et des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1845, et annulations de crédits sur le même exercice.

Article 1er.

Il est alloué, sur l'exercice 1845, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 août 1844 et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à dix-huit millions cinq cent dix mille cent trente-deux francs vingt centimes (18,510,132f 20c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

Article 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1845, des crédits extraordinaires montant à la somme de douze millions trente-trois mille six cent quarante-cinq francs soixante-quatre centimes (12,033,645f 64c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés.

Article 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1845, par la loi du 4 août 1844 et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de dix-huit millions sept cent quatre-vingt-trois mille quarante-neuf francs quatre-vingt-six centimes (18,783,049f 86c).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état E ci-annexé.

Digitized by Google

ARTICLE 4.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1845 sont augmentés de la somme de deux cent quarante mille francs (240,000f), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1846.

ARTICLE 5.

Il est alloué, sur l'exercice 1846, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 19 juillet 1845, des crédits supplémentaires montant à cinq millions sept cent soixante-deux mille quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-cinq centimes (5,762,099f 45c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément aux états G et H ci-annexés.

ARTICLE 6.

Il est accordé, sur le même exercice 1846, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt millions sept cent soixante-cinq mille huit cent cinquante-deux francs quatre-vingt-douze centimes (20,765,852f 92c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément aux états I et J ci-annexés.

ARTICLE 7.

Il est accordé, sur l'exercice 1846, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent quarante-six mille huit cent douze francs dix-sept centimes (346,812f 17c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état K ci-annexé.

ARTICLE 8.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 5, 6 et 7 qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 19 juillet 1845.

Digitized by Google

ARTICLE 9.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de 1846 sont augmentés de la somme de onze cent neuf francs (1,109f), conformément à l'état L ci-annexé.

TITRE III.

ANNULATIONS ET SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS POUR LES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 10.

Les crédits accordés par diverses lois, sur les exercices 1844 et 1845, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, sont réduits, conformément au tableau M ci-annexé, d'une somme de quarante-cinq millions neuf cent onze mille six cent soixante et douze francs trente-cinq centimes, restée sans emploi sur lesdits exercices, savoir :

Exercice 1844...	41,911,672f 35c	45,911,672f 35c
——— 1845...	4,000,000 00	

ARTICLE 11.

Conformément au tableau M ci-annexé, des crédits supplémentaires, montant à cinquante-quatre millions deux cent quarante-huit mille quatre cents francs six centimes, sont ouverts, sur les exercices 1845 et 1846, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir :

Sur l'exercice 1845.	48,798,400f 06c	54,248,400f 06c
——— 1846.	5,450,000 00	

ARTICLE 12.

Il est accordé aux ministres des travaux publics et de la guerre, sur l'exercice 1845, des crédits spéciaux montant à deux millions neuf cent trente mille francs (2,930,000f), pour les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842.

Digitized by Google

Ces crédits spéciaux demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau M ci-annexé.

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

ARTICLE 13.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1841, 1842 et 1843, des crédits supplémentaires pour la somme de huit cent soixante et dix mille six cent vingt-deux francs soixante-neuf centimes (870,622^{f} 69^{c}), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état N ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

AVANCE AU GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE.

ARTICLE 14.

Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240^{f} 02^{c}), à l'effet de pourvoir, au défaut du gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er septembre 1845 des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié, le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant (1).

Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par le présent article auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

---

(1) 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

Digitized by Google

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Article 15.

Des ordonnances royales pourront reporter aux exercices subséquents la portion des crédits désignés ci-après, ouverts au ministre de la marine, qui n'aura pas été employée pendant l'exercice pour lequel ces crédits sont accordés par l'article 3 de la présente loi. (État C.)

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Crédits ouverts sur l'exercice 1845.

(Incendie du Mourillon.)

Chap. IX *bis*. Travaux du matériel naval. (Ports).....	2,331,000f	3,131,000f
Chap. XIII *bis*. Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	800,000	

Article 16.

Les dépenses pour travaux extraordinaires, faites en vertu de la loi du 25 juin 1841, qui excéderont le montant de l'emprunt de quatre cent cinquante millions affecté à cette nature de travaux par l'article 35 de la loi sur le budget des recettes de 1842, seront provisoirement supportées par la dette flottante du trésor, et inscrites au compte spécial destiné à constater les avances faites par le trésor pour les chemins de fer et pour les autres travaux autorisés, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

Il sera fait recette à ce compte spécial, en atténuation des avances qu'il présentera, des sommes versées par les compagnies adjudicataires de chemins de fer, en remboursement des dépenses effectuées par le trésor public.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres que les présentes ils gardent

Digitized by Google

et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet, l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

er A. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1845, et qui ont été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSE DE LA JUSTICE.			
12	Frais de justice criminelle et des statistiques..	125,000 00	125,000 00	
	DÉPENSE DES CULTES.			300,000 00
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	175,000 00	175,000 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
11	Missions extraordinaires.....	500,000 00	500,000 00	500,000 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
30	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons de force et de correction, ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobiliers, etc. — Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction.....	100,000 00		
	Dépenses des enfants jugés par application de l'article 66 du Code pénal, et retenus pour plus d'un an.....	100,000 00	200,000 00	200,000 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
10	Encouragements aux pêches maritimes.....	600,000 00	600,000 00	
12	Entretien des établissements thermaux et subventions. — Frais d'exportation des eaux minérales de Vichy.....	45,000 00	45,000 00	645,000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	1re SECTION.			
	Service ordinaire.			
11	Routes royales et ponts.....	85,829 98	85,829 98	
13	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.).....	30,716 22	30,716 22	326,546 20
17	Exploitation des chemins de fer exécutés par l'État.....	210,000 00	210,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	1re SECTION.			
	Service ordinaire.			
9	Solde et entretien des troupes. — Vivres.....	2,562,835 00	2,562,835 00	
23	Poudres et salpêtres. (Matériel.) Dépenses d'exploitation.....	67,309 00	67,309 00	2,630,144 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	DETTE PUBLIQUE.			
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs.....	40,000 00	40,000 00	
	SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS MONÉTAIRES.			
31	Dépenses diverses. — Pertes résultant des tolérances en fort.....	12,000 00	12,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MINI
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.	fr. c.	fr. c.	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE, DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	Enregistrement et domaines.			
40	Personnel. — Remises des receveurs.....	145,000 00	145,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
46	Matériel. — Frais d'abatage et de façonnage des coupes, et bois exploités par économie..	410,000 00	410,000 00	
47	Dépenses diverses. — Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.....	25,000 00	25,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES DOUANES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
50	Dépenses diverses. — Condamnation et frais judiciaires à la charge de l'État, et frais de saisies non recouvrables.....	30,000 00	30,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES POUDRES À FEU DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	Contributions indirectes.			
51	Personnel. — Remises aux entrepositeurs de tabacs, aux receveurs buralistes et à divers préposés aux recettes.....	30,000 00	30,000 00	
53	Dépenses diverses. — Contribution foncière des bacs, canaux non soumissionnés et des francs-bords, abonnements, etc.....	25,000 00	25,000 00	
54	Avances recouvrables. — Achat de papier filigrané, frais de moulage, de transport, etc.	15,000 00	70,000 00	
	Avances recouvrables. — (Service des cartes à jouer.) Impressions, transport et emballage pour le compte des communes.....	15,000 00		
	Avances recouvrables. — Frais de perception des octrois administrés par la régie.....	40,000 00		
	Poudres à feu.			
56	Matériel et dépenses diverses. — Loyers, menus frais et réparations de magasins de poudres, frais de transport, etc.....	15,000 00	15,000 00	13,
	SERVICE ADMINISTRATIF DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	Administration et perception.			
60	Personnel. — (Service des départements.) — Remises des directeurs des bureaux à taxations.....	196,000 00	196,000 00	
62	Dépenses diverses. (Service commun à Paris, etc.) — Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration.....	8,000 00	30,000 00	
	Dépenses diverses. (Service commun à Paris, etc.) — Achat de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer.....	22,000 00		

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	Transport des dépêches.			
14	Matériel. — Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants sur les chemins de fer	76,480 00	76,480 00	
15	Dépenses diverses. — Frais extraordinaires de tous les services par entreprises	290,654 00	290,654 00	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
17	Remboursements sur produits indirects et divers. — Forêts. — Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois	516,000 00	716,000 00	
	Contributions indirectes. — Restitutions de droits indûment perçus	200,000 00		
18	Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes	100,000 00	100,000 00	
19	Répartitions de produits d'amendes attribuées à divers. — Enregistrement. — Payements d'amendes attribuées aux communes, aux hospices, etc.	866,000 00	2,075,000 00	
	Contributions indirectes. — Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes, etc.	210,000 00		
20	Primes à l'exportation des marchandises	10,000,000 00	10,000,000 00	
21	Escomptes sur droits divers. — Escompte sur le droit de consommation des sels	110,000 00	245,000 00	
	Escompte sur les droits des douanes	125,000 00		
	Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène	10,000 00		
	TOTAL			18,132,794 20

B. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1845, et qui n'ont pas été ouverts par des ordonnances royales.*

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
38	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Abonnements pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures	10,000 00	10,000 00	10,000 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
5	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	25,000 00	25,000 00	95,000 00
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achat d'étalons. — Matériel des établissements	70,000 00	70,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	1re SECTION.			
	Service ordinaire.			
		fr. c.	fr. c.	fr.
21	Matériel de l'artillerie. — Arsenaux, directions, écoles et dépôt central de l'artillerie.	45,914 00	45,914 00	71,188
31	Services civils en Algérie	25,274 00	25,274 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
20	Dépenses temporaires. — Solde de réforme et de non-activité	40,000 00	40,000 00	40,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
1	Dotations. — Chambre des Pairs	9,000 00	9,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
51	Personnel. — Traitements des agents préposés de tout grade, autres que les receveurs	11,000 00	12,100 00	
	Personnel. — Taxations proportionnelles des agents et préposés	1,100 00		
52	Matériel. — Fournitures et entretien des poinçons et ustensiles, et frais divers du service de la garantie; frais de loyer, etc.	8,000 00	8,000 00	
53	Dépenses diverses. — Frais de loyer, de chauffage et frais divers alloués aux directeurs et aux receveurs des contributions indirectes, etc.	15,000 00		
	Dépenses diverses. — Dépenses administratives (indemnités pour frais de loyers, et abonnements pour loyers des magasins des entreposeurs de tabacs)	12,000 00	27,000 00	161,150
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	Administration et perception.			
61	Matériel. — Service de Paris. — Fournitures de bureau, etc.	10,000 00	90,000 00	
	Matériel. — Frais d'impressions, timbres, cachets, etc.	80,000 00		
	Transport des dépêches.			
64	Matériel. — Frais extraordinaires du transport des dépêches, et indemnités, etc.	15,050 00	15,050 00	
	TOTAL			377,338
	REPORT de l'état A ci-contre			18,132,792
	TOTAL général des crédits supplémentaires pour			18,510,130

Digitized by Google

T C. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1845.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	fr. c.	fr. c.
7	Frais de service	11,743 50	29,743 50
13	Dépenses imprévues	18,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
16	Fouilles sur le sol de l'ancienne Ninive	40,000 00	40,000 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, brevets d'invention, missions statistiques	7,088 30	7,088 30
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
2 bis	Installation matérielle du bureau central de statistique	5,000 00	
16 bis	Continuation des études des chemins de fer	165,000 00	
21 bis	Travaux à la Chambre des Députés	53,000 00	236,200 00
21 ter	Transport et pose de statues et bustes destinés à la décoration des salles du palais de la Chambre des Pairs	13,200 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
1	Administration centrale, — Personnel	12,000 00	
4	État-major	6,595 00	
9	Solde et entretien des troupes	2,069,640 00	
10	Habillement et campement	556,300 00	
11	Lits militaires	63,000 00	5,475,431 00
12	Transports généraux	561,000 00	
13	Remonte générale	1,212,844 00	
15	Fourrages	593,052 00	
21	Matériel de l'artillerie	100,000 00	
25	Matériel du génie	300,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	540,449 96	
6	Hôpitaux	23,197 78	
7	Vivres	332,004 77	
9 bis	Travaux du matériel naval. (Ports.)	2,331,000 00	
23 bis	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	800,000 00	4,467,445 64
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	69,900 00	
	(Matériel.)	333,982 00	
26	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. — Service général	36,911 13	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉ par chapitre.	par minis
	MINISTÈRE DES FINANCES.	fr. c.	
72	Achat de presses monétaires et travaux à l'hôtel des Monnaies de Paris	191,223 88	
81	Reprise des mobiliers monétaires de Rouen et de Lyon	218,811 70	
82	Réparation de l'aqueduc à l'hôtel des Monnaies de Paris	9,000 00	
83	Agrandissement de la douane du Havre	172,607 61	
84	Indemnité au Gouvernement Belge, pour parcours des convois français sur les voies des chemins de fer belges	10,000 00	634,
85	Contribution foncière sur la portion des chemins de fer du Nord livrée à la circulation	2,000 00	
86	Augmentation du personnel de l'administration centrale des postes	5,500 00	
87	Service des impressions de l'administration des douanes	30,000 00	
	TOTAL		10,890,

ÉTAT D. *Tableau des crédits extraordinaires accordés sur le budget de l'ex 1845, pour cause de non-emploi sur les exercices précédent*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉD par chapitre.	par minist
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	fr. c.	fr
15	Reconstruction du palais de France à Constantinople. (Loi du 2 juillet 1843.)	418,484 38	418,
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
45	Reconstruction des bâtiments de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu. (Loi du 24 juillet 1843.)	55,000 00	55,
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. 1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
27	Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés par les eaux. (Loi du 31 janvier 1841.)	70,000 00	
28 *bis*.	Réparations des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents. (Loi du 26 juillet 1844.)	136,000 00	525,3
29	Régularisation des abords du Panthéon et travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard. (Loi du 2 juillet 1844.)	319,388 19	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
79	Frais de construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie. (Loi du 14 juin 1841.)	144,721 00	144,7
	TOTAL		1,143,5
	REPORT de l'état Ci-dessus		10,890,0
	TOTAL général des crédits extraordinaires pour l'exercice 1845		12,033,6

Digitized by Google

T E. *Tableau des crédits annulés sur l'exercice 1845.*

chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	fr. c.	MONTANT DES CRÉDITS annulés. fr. c.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
22	Peintures et sculptures du palais de la Chambre des Pairs	70,854 17	
29	Construction du tombeau de l'Empereur Napoléon	968,208 00	
30	Translation des cercueils renfermant les restes mortels des deux grands-maréchaux du palais, Bertrand et Duroc, et construction de deux tombes dans l'église royale des Invalides	24,500 00	4,250,910 66
31	Achèvement et restauration de divers monuments historiques. (Loi du 22 juin 1845.)	2,022,096 57	
44	Travaux d'achèvement des palais de justice de Lyon et de Bordeaux	1,165,252 12	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
38 bis.	Réparations des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées par les inondations du Rhône et de ses affluents. (Loi du 26 juillet 1844.)	82,000 0	
38	Régularisation des abords du Panthéon, et travaux exécutés à la Chambre des Pairs par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard. (Loi du 2 juillet 1844.)	60,000 00	767,000 00
41	Restauration et agrandissement de divers édifices publics. (Loi du 6 avril 1845.)	205,000 00	
42	Achèvement de divers édifices publics d'intérêt général. (Loi du 26 avril 1845.)	420,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
1	Administration centrale (Personnel.)	8,183 00	
4	Etats-majors	130,503 00	
7	Recrutement et réserve	194,000 00	
8	Solde et entretien des troupes	1,231,760 00	
15	Solde de non-activité et de réforme	11,000 00	2,564,139 00
16	Dépenses temporaires	30,000 00	
17	Invalides de la guerre. (Loi du 13 avril 1845.)	19,000 00	
19	Services militaires indigènes en Algérie	939,593 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
10	Intérêts de la dette flottante du Trésor	2,000,000 00	
58	Construction et établissement de machines à vapeur à la manufacture de tabacs de Lyon	317,000 00	
58 bis.	Achats et transports de tabacs. — Achats de tabacs indigènes et exotiques	4,000,000 00	
56	Construction de bâtiments à Béthune et à Lille pour l'exploitation des tabacs	220,000 00	11,201,000 00
72	Frais de construction à l'hôtel des postes de Bordeaux	42,000 00	
78	Frais de construction de trois paquebots à vapeur destinés à la correspondance entre Calais et Douvres	1,622,000 00	
80	Retrait et démonétisation de diverses pièces	3,000,000 00	
	TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1845		18,783,049 86

Digitized by Google

ÉTAT F. *Tableau des suppléments de crédits ouverts aux services spé*
pour ordre au budget de l'exercice 1845.

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CR	
			par article.	par chapitre.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.				
IMPRIMERIE ROYALE.				
Chapitre 3.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.	Art. 1er. Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires.	fr. 52,000	fr. 240,000
		Art. 2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers	188,000	

ÉTAT G. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercic*
et qui ont été ouverts par ordonnances royales.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CR	
		par article.	par chapitre.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	fr.	fr.
12	Institut. — Académie des inscriptions et belles-lettres.	2,000	12,500
	Institut. — des sciences.	6,000	
	Institut. — des sciences morales et politiques.	4,500	
19	Établissements divers. — Académie royale de médecine.	500	500
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	EXPLOITATION DES TABACS.		
58 *bis*.	Achats et transports de tabacs. — Achats de tabacs indigènes et exotiques	4,000,000	4,000,000
	TOTAL		

ÉTAT H. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercic*
et qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CR	
		par article.	par chapitre.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	fr. c.	fr. c.
	DÉPENSES DES CULTES.		
25	Dépenses du matériel des cultes protestants. — Travaux de construction et d'appropriation du séminaire près la faculté de théologie protestante de Montauban	37,034 45	37,034 45
	A REPORTER	37,034 45	37,034 45

Digitized by Google

spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	REPORT.....	37,034 45	37,034 45	37,034 45
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
12	Subvention à la caisse des retraites.....	45,000 00	45,000 00	45,000 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
6	Personnel des lignes télégraphiques. — Télégraphie électrique.....	17,495 90	17,495 90	23,815 00
7	Matériel des lignes télégraphiques. — Télégraphie électrique.....	6,320 00	6,320 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*			
1	Administration centrale. (Personnel.)—Bureau central de statistique.....	1,000 00	1,000 00	78,000 00
2	Administration centrale. (Matériel.) — Bureau central de statistique.....	7,000 00	7,000 00	
5 bis.	Continuation des études de chemins de fer.....	70,000 00	70,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*			
1	Administration centrale. (Personnel.).....	58,000 00	58,000 00	1,286,150 00
3	Officiers militaires et civils.....	403,550 00	403,550 00	
18	Dépenses temporaires.....	40,000 60	40,000 00	
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	488,600 00	488,600 00	
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....	159,000 00	159,000 00	
25	Subvention à divers établissements coloniaux.....	137,000 00	137,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
26	Administration centrale. — Traitements des bureaux de l'administration des postes.....	22,200 00	22,200 00	279,100 00
	SERVICE ADMINISTRATIF DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DU TIMBRE DANS LES DÉPARTEMENTS.			
43	Personnel. — Traitement des agents de l'atelier général du timbre, à Paris, indemnités, etc.....	9,000 00	9,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
51	Personnel. — Traitements des agents et préposés de tout grade, autres que les receveurs...	34,000 00	37,400 00	
	Taxations proportionnelles des agents et préposés.....	3,400 00		
53	Dépenses diverses. — Frais de loyer, de chauffage, et frais divers alloués aux directeurs, etc.....	25,000 00	37,000 00	
	Dépenses administratives et extraordinaires, etc.....	12,000 00		
	EXPLOITATION DES TABACS.			
58	Matériel. — Magasins et manufactures. (Gages, salaires et fournitures diverses.).....	150,000 00	150,000 00	
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.			
63	Personnel. — Transport en paquebots. (Traitements des préposés, remises aux officiers et agents de tout grade).....	23,500 00	23,500 00	
	TOTAL.....			1,749,099 45
	REPORT de l'état G, d'autre part.....			4,013,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires pour l'exercice 1846.			5,762,099 45

Digitized by Google

ÉTAT I. — *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1846.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	DÉPENSES DES CULTES.		
"	Acquisition du matériel nécessaire à l'établissement du séminaire près la faculté de théologie protestante de Montauban	20,000 00	20,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
"	Travaux d'urgence à l'établissement thermal de Vichy	290,000 00	290,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	2,350,137 57	
6	Hôpitaux	77,017 00	
7	Vivres	1,111,894 89	
9	Salaires d'ouvriers	860,040 00	
10	Approvisionnements généraux de la flotte	8,002,360 00	
14	Affrétements et transports par mer	70,000 00	8,685,709
21	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	23,760 00	
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	200,000 00	
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. Service général.	575,000 00	
24	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. Service local.	547,700 00	
25	Subvention à divers établissements coloniaux	168,300 90	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
"	Travaux d'appropriation à l'hôtel des monnaies de Paris	50,000 00	
72	Construction d'une nouvelle douane. (Direction de Besançon.)	88,000 00	272,700
78	Frais de construction et d'appropriation de quinze bureaux ambulants sur les chemins de fer	111,700 00	
79	Frais de changements des timbres pour papier timbré	83,000 00	
	TOTAL		9,268,409

ÉTAT J. — *Tableau des Crédits extraordinaires accordés sur le budget de l'exercice 184 pour cause de non-emploi sur les exercices précédents.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
"	Dépenses à la charge du legs fait à l'université par feu M. Janson de Sailly. (Loi du 10 mai 1838.)	12,438 24	31,536
"	Réimpression des œuvres scientifiques de Laplace. (Loi du 11 juin 1842.)	19,098 32	
	A REPORTER	31,536 56	31,536

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par service. fr. c.	par ministère. fr. c.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
3	Construction du tombeau de l'Empereur Napoléon. (Loi du 10 juin 1845.)	968,208 00	
14	Translation des cercueils renfermant les restes mortels des deux grands-maréchaux du palais, Bertrand et Duroc, et construction de deux tombes dans l'église royale des Invalides. (Loi du 13 avril 1845.)	24,500 00	
15	Peintures et sculptures du palais de la Chambre des Pairs. (Loi du 8 juin 1845.)	70,854 17	4,250,920 86
16	Travaux d'achèvement des palais de justice de Lyon et de Bordeaux	1,165,252 12	
17	Achèvement et restauration de divers monuments historiques. (Loi du 22 juin 1845.)	2,022,096 57	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
18.	Reconstruction de divers ponts. (Loi du 2 juillet 1843.)	431,843 52	
19	Travaux à la bibliothèque Sainte-Geneviève. (Loi du 19 juillet 1843.)	282,820 25	
19	Construction d'un édifice affecté à l'école normale. (Loi du 24 mars 1842.)	513,832 27	
18	Restauration et agrandissement de divers édifices publics. (Loi du 6 avril 1845.)	205,000 00	
19	Achèvement de divers édifices publics. (Loi du 26 avril 1845.)	420,000 00	1,994,996 94
20	Régularisation des abords du Panthéon et travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard. (Loi du 3 juillet 1844.)	60,000 00	
21	Réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues, et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents. (Loi du 26 juillet 1844.)	82,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
17	Invalides de la guerre. (Loi du 13 avril 1845.)	19,000 00	19,000 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
13	Retrait et démonétisation de diverses pièces	3,000,000 00	
14	Construction de bâtiments, à Béthune et à Lille, pour l'exploitation des tabacs	356,000 00	
15	Construction et établissement de machines à vapeur à la manufacture des tabacs de Lyon	181,000 00	5,201,000 00
16	Frais de construction à l'hôtel des postes de Bordeaux	42,000 00	
17	Frais de construction de trois paquebots à vapeur destinés à la correspondance entre Calais et Douvres	1,622,000 00	
	TOTAL		11,497,448 46
	REPORT de l'état I, d'autre part		9,268,409 16
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1846		20,765,882 92

Digitized by Google

ÉTAT K. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1*
pour les créances des exercices périmés.

MINISTÈRES.	MONTA des cré
	fr
Ministère de la justice et des cultes. (Dépenses des cultes.)	20
——— des affaires étrangères	1,27
——— de l'intérieur	89
——— de l'agriculture et du commerce	13
——— des travaux publics	10,66
——— de la guerre	114,03
——— de la marine	5,02
——— des finances	214,57
TOTAL	346,81

ÉTAT M. *Tableau des annulations et allocations de Crédits pour les t*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ANNULÉ POUR TRANSPORTS aux exercices subséque	
		Crédits annulés sur l'exercice 1844.	Cré ann sur l'e 18
		fr. c.	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION.		
	Service extraordinaire.		
	Ire PARTIE.		
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.		
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	230,000 00	
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	13,233 87	
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	75,000 00	
4	Routes stratégiques de l'Ouest	1,522 87	
5	Ports	60,000 00	
6	Amélioration des rivières	2,100,000 00	1,500,
6 *bis.*	Amélioration des rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	780,000 00	300,
7	Achèvement des canaux de 1821 et 1822	1,700,000 00	
8	Amélioration de ports maritimes	1,850,000 00	
9	Chemins de fer, garantie d'intérêts et prêts aux compagnies	200,000 00	1,600,
10	Chemins de fer construits par l'État	230,000 00	
10 *bis.*	Établissement de nouveaux canaux	4,200,000 00	
11	——— (Loi du 8 juillet 1840.)	"	600,
11 *bis.*	TOTAL	12,439,756 74	4,000,
	IIe PARTIE.		
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.		
13	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	20,000,000 00	
14	Prêts et subvention aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre	3,400,000 00	
15	Travaux de routes royales	1,720,000 00	
16	Ports maritimes et phares et fanaux. (Loi du 5 août 1844.)	1,100,000 00	
	TOTAL	26,220,000 00	

Digitized by Google

r I. *Tableau des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1846.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
	fr. c.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
LÉGION D'HONNEUR.	
Dépenses des exercices périmés.....	1,109 00

ordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842.

CRÉDITS ACCORDÉS.

CRÉDITS POUR FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.						CRÉDITS spéciaux ouverts sur l'exercice 1845.
Crédits ouverts sur l'exercice 1845.			Crédits ouverts sur l'exercice 1846.			
ur fonds restés n emploi sur exercices 1842 1843.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1844.	TOTAL.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1844.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1845.	TOTAL.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f. c.	fr. c.
12,269 43	100,000 00	231,269 43	130,000 00	"	130,000 00	"
3,071 14	13,238 87	16,306 01	"	"	"	"
12,597 45	78,000 00	117,597 45	"	"	"	"
5,545 70	1,522 87	7,068 57	"	"	"	"
2,183 25	50,000 00	52,183 25	10,000 00	"	10,000 00	"
79,400 04	1,800,000 00	1,979,400 04	300,000 00	1,500,000 00	1,800,000 00	"
11,328 76	500,000 00	551,328 76	280,000 00	300,000 00	580,000 00	"
48,046 78	1,300,000 00	1,348,046 78	400,000 00	"	400,000 00	"
18,343 72	1,850,000 00	1,968,343 72	"	"	"	"
"	200,000 00	200,000 00	"	1,600,000 00	1,600,000 00	"
14,905 78	120,000 00	144,905 78	110,000 00	"	110,000 00	"
16,593 20	4,200,000 00	4,685,593 20	"	"	"	"
"	"	"	"	600,000 00	600,000 00	"
90,266 25	10,209,756 74	11,302,042 99	1,230,000 00	4,000,000 20	5,230,000 00	"
43,204 88	20,000,000 00	27,243,204 88	"	"	"	900,000 00
"	3,400,000 00	3,400,000 00	"	"	"	2,000,000 00
"	1,500,000 00	1,500,000 00	220,000 00	"	220,000 00	"
"	1,100,000 00	1,100,000 00	"	"	"	"
43,204 88	26,000,000 00	33,243,204 88	220,000 00	"	220,000 00	2,900,000 00

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS POUR TR aux exercices — Crédits annulés sur l'exercice 1844.
		fr. c.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	2e SECTION.	
	Service extraordinaire.	
	Ire PARTIE.	
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	
1	Travaux de fortification de Paris	35,132 19
2	Travaux de fortification des places autres que Paris	452,397 19
3	Travaux pour les bâtiments militaires	141,260 27
4	Constructions pour le service de l'artillerie	718,619 18
5	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	624,395 28
	TOTAL	1,971,814 11
	IIe PARTIE.	
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.	
6	Travaux de fortification du Havre	500,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
	2e SECTION.	
	Service extraordinaire.	
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	
1	Fort Boyard	1,063,063 51
3	Établissements à créer à Castineau	717,037 99
4	Digue et arsenal de Cherbourg	»
		1,780,101 50
	RÉCAPITULATION.	
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	
	Ministère des travaux publics	11,439,756 74
	——— de la guerre	1,971,814 11
	——— de la marine	1,780,101 50
		15,191,672 35
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1841.	
	Ministère des travaux publics	26,220,000 00
	——— de la guerre	500,000 00
		26,720,000 00
	TOTAUX GÉNÉRAUX	41,911,672 35

(a) Cette somme provient d'un crédit resté sans emploi sur l'exercice 1842.
(b) Y compris 72 fr. 99 cent. restés sans emploi sur l'exercice 1842.

Les crédits supplémentaires accordés par le présent tableau s'élèvent :

Pour les exercices 1845, à 48,798,400
——— 1846, à 5,450,000

ENSEMBLE 54,248,400

Digitized by Google

CRÉDITS ACCORDÉS.

CRÉDITS POUR FONDS RESTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.

Crédits ouverts sur l'exercice 1845			Crédits ouverts sur l'exercice 1846			Crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1845.
pour fonds restés sans emploi sur les exercices 1842 et 1843.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1844.	TOTAL.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1844.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1845.	TOTAL.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	35,132 19	35,132 19	"	"	"	"
"	452,397 19	452,397 19	"	"	"	"
"	241,260 27	241,260 27	"	"	"	"
"	718,629 18	718,629 18	"	"	"	"
"	624,395 28	624,395 28	"	"	"	30,000 00
"	2,971,814 11	1,971,814 11	"	"	"	30,000 00
"	500,000 00	500,000 00	"	"	"	"
(a) 986 09	2,063,063 51	1,064,049 60	"	"	"	"
"	717,037 99	717,037 99	"	"	"	"
(b) 250 49	"	250 49	"	"	"	"
1,236 58	1,780,101 50	1,781,338 08	"	"	"	"
1,092,286 25	10,209,756 74	11,302,042 99	1,230,000 00	4,000,000 00	5,230,000 00	"
"	1,971,814 11	1,971,814 11	"	"	"	30,000 00
1,236 58	1,780,101 50	1,781,338 08	"	"	"	"
1,093,522 83	13,961,672 35	15,055,195 18	1,230,000 00	4,000,000 00	5,230,000 00	30,000 00
1,242,204 88	26,000,000 00	33,243,204 88	220,000 00	"	220,000 00	2,900,000 00
"	500,000 00	500,000 00	"	"	"	"
1,242,204 88	26,500,000 00	33,743,204 88	220,000 00	"	220,000 00	2,900,000 00
2,336,727 71	40,461,672 35	48,798,400 06	1,450,000 00	4,000,000 00	5,450,000 00	2,930,000 00

Ils proviennent des crédits restés sans emploi et annulés, savoir :

Sur les exercices 1842	1,058f 08c	8,336,727f 71c
1843	8,335,669 63	
1844		41,911,672 35
1845		4,000,000 00
SOMME ÉGALE		54,248,400 06

Digitized by Google

ÉTAT N. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des re à payer des exercices clos.*

EXERCICE.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDIT par chapitre.	par exercice.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		DÉPENSES DES CULTES.		
1841	5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	294f 40c	1309f 4
	10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	15 00	
1842	5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	414 15	
	10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	38,022 [illegible]	38,752 35
	14	Dépenses du personnel des cultes protestants	315 [illegible]	
1843	5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	439 75	
	10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	58,962 84	59,402 59
		TOTAL		98,464 34
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1842	6	Frais de voyages et de courriers	659 94	927 06
	7	Frais de service	267 12	
	4	Traitements des agents en inactivité	2,833 33	
1843	6	Frais de voyages et de courriers	8,035 90	17,817 67
	7	Frais de service	4,757 68	
	8	Présents diplomatiques	2,190 76	
		TOTAL		18,744 73
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1841	20	Secours à des personnes dans l'indigence, frais de rapatriement de Français indigents	150 96	
	30	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction, et indemnités aux départements pour frais de séjour de condamnés	24 12	175 08
	12	Conservation d'anciens monuments historiques	800 00	
	19	Secours à des personnes dans l'indigence, frais de rapatriement de Français indigents, etc.	1,791 23	
1842	22	Secours aux étrangers réfugiés en France	17 36	4,575 49
	23	Secours aux condamnés politiques	150 00	
	29	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction.	1,816 90	
	13	Conservation d'anciens monuments historiques	28,736 94	
	20	Secours à des personnes dans l'indigence, frais de rapatriement de Français indigents	2,968 13	
1843	23	Secours aux étrangers réfugiés en France	41 74	37,085 11
	24	Secours aux condamnés politiques	900 00	
	30	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, etc	4,427 30	
	51	Transports de condamnés au bagne à plus d'un an de détention; reprises d'évadés	11 00	
		TOTAL		41,835 68
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
1841	9	Encouragements aux pêches maritimes	292 46	292 46
	9	Encouragements aux pêches maritimes	800 00	818 60
1842	10	Poids et mesures	18 60	
	8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, etc.	224 45	
1843	9	Encouragements aux pêches maritimes	6,085 22	6,642 39
	10	Poids et mesures	128 80	
	11	Établissements thermaux	203 92	
		TOTAL		7,753 45

Digitized by Google

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
		1re SECTION.		
		Service ordinaire.		
1841.	10	Routes royales et ponts	796f 81c	
	11	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	83 32	
	12	Navigation intérieure. (Canaux.)	381 63	1,424f 06c
	13	Ports maritimes et services divers	63 66	
	18	Construction et grosses réparations d'intérêt général	98 65	
1842.	10	Routes royales et ponts	44,195 14	
	11	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	1,691 00	
	12	Navigation intérieure. (Canaux.)	381 71	47,797 20
	13	Ports maritimes et services divers	98 55	
	14	Chemins de fer. (Études et frais de police.)	1,430 80	
1843.	7	Matériel des mines	244 60	
	10	Routes royales et ponts	64,537 23	
	11	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	12,182 07	87,021 55
	12	Navigation intérieure. (Canaux.)	7,496 74	
	13	Ports maritimes et services divers	2,232 91	
	14	Chemins de fer. (Études et frais de police.)	328 00	
		TOTAL		136,242 81
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1842.	7	Recrutement et réserve	125f 40c	
	8	Justice militaire	101 00	
	9	Solde et entretien des troupes	20,209 57	
	11	Lits militaires	45 28	
	13	Remonte générale	3,150 00	
	15	Fourrages	48,929 10	
	16	Soldes de non-activité et de réforme	100 00	106,750 68
	17	Dépenses temporaires	900 00	
	20	Matériel de l'artillerie	8,846 27	
	22	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	9,286 00	
	23	Matériel du génie	14,763 04	
	24	Écoles militaires	220 00	
	28	Services civils en Algérie	75 00	
1843.	7	Recrutement et réserve	377 71	
	9	Solde et entretien des troupes	839 69	
	12	Transports généraux	1,996 51	
	15	Fourrages	643 50	
	16	Soldes de non-activité et de réforme	400 00	
	18	Dépenses temporaires	900 00	72,472 42
	21	Matériel de l'artillerie	51,221 89	
	24	Matériel du génie	12,949 55	
	25	Écoles militaires	2,137 01	
	29	Services civils en Algérie	691 66	
	30	Travaux civils extraordinaires en Algérie	315 00	
		TOTAL		179,223 08

Digitized by Google

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDI par chapitre.	MONTANT DES CRÉDI par exercice
		MINISTÈRE DE LA MARINE.		
		Service marine.		
1841.	3	Officiers militaires et civils	642f 77c	
	7	Vivres	73 71	
	8	Travaux du matériel naval	1,770 60	11,251f
	20	Colonies. (Services militaires.)	67 50	
	21	Colonies. (Services accessoires.)	8,697 58	
1842.	3	Officiers militaires et civils	1,146 67	
	5	Solde et habillement des équipages	9,691 51	
	7	Vivres	2,086 98	
	8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	130,552 73	143,905
	14	Affrétements et transports par mer	199 59	
	17	Matériel des services d'administration des ports et objets divers	228 48	
1843.	3	Officiers militaires et civils	6,590 46	
	5	Solde et habillement des équipages	115,600 10	
	6	Hôpitaux	2,678 26	
	7	Vivres	31,058 81	
	8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	13,897 34	
	10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,458 47	172,658
	11	Travaux de l'artillerie. (Hors des ports.)	11 78	
	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	202 22	
	16	Affrétements et transports par mer	56 94	
	18	Matériel des services d'administration des ports et objets divers	1,104 08	
		Service colonial.		327,815
1842.	21	Dépenses du service général des colonies	719 93	
	24	Dépenses du service local des colonies	3,416 93	16,325
	28 bis.	Subvention à divers établissements coloniaux	12,188 33	
		TOTAL		344,141
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
1841.	42	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines. (Dépenses diverses.)	940 85	
	46	Service administratif et de surveillance des forêts. (Matériel.)	2,478 08	5,452
	47	Service administratif et de perception des forêts. (Dépenses diverses.)	2,033 12	
1842.	40	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines. — Personnel	40 00	
	42	Dépenses diverses	2,121 01	
	46	Service administratif et de surveillance. — Matériel	1,852 02	
	47	Dépenses diverses	3,251 29	
	50	Service administratif et de perception des douanes. — Dépenses diverses	1 67	8,367
	53	Service administratif et de perception des contributions indirectes. — Dépenses diverses	180 36	
	61	Service administratif et de perception des postes. — Dépenses diverses	24 95	
	69	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes. — Primes à l'exportation des marchandises	916 24	

Digitized by Google

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.		
1843.	43	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines. — Dépenses diverses	7,078f 29c	30,397f 81c
	44	Service administratif et de perception du timbre. — Personnel.	33 33	
	46	Service administratif et de surveillance des forêts — Personnel	1,011 70	
	47	Service administratif et de surveillance des forêts — Matériel	4,503 45	
	48	Service administratif et de surveillance des forêts — Dépenses diverses	5,866 17	
	51	Service administratif et de perception des douanes. — Dépenses diverses	16 66	
	52	Service administratif et de perception des contributions indirectes — Personnel	832 60	
	54	Service administratif et de perception des contributions indirectes — Dépenses diverses	763 29	
	61	Service administratif et de perception des postes — Matériel	125 00	
	62	Service administratif et de perception des postes — Dépenses diverses	60 00	
	64	Transport des dépêches — Matériel	6,058 60	
	65	Transport des dépêches — Dépenses diverses	314 00	
	70	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. — Primes à l'exportation des marchandises	3,734 73	
		TOTAL		44,217 41

RÉCAPITULATION

DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS POUR LES EXERCICES CLOS.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES.	EXERCICES 1841.	EXERCICES 1842.	EXERCICES 1843.	TOTAUX par MINISTÈRE.
Justice et cultes. (Dépenses des cultes.)	309f 40c	38,752f 35c	59,402f 59c	98,464f 34c
Affaires étrangères	»	927 06	17,817 67	18,744 73
Intérieur	175 08	4,575 49	37,085 11	41,835 68
Agriculture et commerce	292 46	818 60	6,641 89	7,753 45
Travaux publics	1,424 06	47,797 20	87,021 55	136,242 81
Guerre	»	106,750 66	72,472 42	179,223 08
Marine — Service maritime	11,251 56	143,905 96	172,658 46	327,815 98
Marine — Service colonial	»	16,325 21	»	16,325 21
Finances	5,452 05	8,367 54	30,397 82	44,217 41
TOTAUX	18,904 61	368,220 07	483,498 01	870,622 69

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 12,822. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1843.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1843.

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Article 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1843, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard quatre cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-douze centimes, ci..... 1,424,296,986f 92c

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-deux francs soixante et treize centimes, ci..... 1,418,591,432 73

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions sept cent cinq mille cinq cent cinquante-quatre francs dix-neuf centimes, ci..... 5,705,554 19

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1843 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

§ II. — *Fixation des crédits.*

ARTICLE 2.

Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1843, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 11 juin 1842, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de trois millions cinq cent quarante-trois mille soixante et treize francs vingt centimes (3,543,073f 20c). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 3.

Les crédits, montant à un milliard quatre cent soixante-sept millions cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-onze francs cinquante et un centimes (1,467,125,991f 51c), ouverts aux ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1843, déduction faite, en exécution de l'article 11 de la loi de règlement de l'exercice 1842, de la somme de vingt millions six cent quatre-vingt mille trois cent huit francs douze centimes (20,680,308f 12c), pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1843, à régler définitivement dans la loi des comptes de l'exercice 1844, sont réduits :

1° D'une somme de trente-cinq millions six cent soixante et onze mille sept cent soixante-deux francs soixante et un centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1843, et qui est annulée définitivement, ci..... 35,671,762f 61c

2° De celle de cinq millions sept cent cinq mille cinq cent cinquante-quatre francs dix-neuf centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1843, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci..... 5,705,554 19

3° Et de celle de dix millions sept cent mille trois cent quinze francs dix-huit centimes, non employée, à l'époque de la clô-

Digitized by Google

ture de l'exercice 1843, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1844 et 1845, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 11 juin 1842, et par la loi de règlement de l'exercice 1841, savoir :

Au budget de l'exercice 1844,			
Service départemental		5,699,837f 72c	
Au budget de l'exercice 1845,			
Service départemental	4,779,173f 53c		10,700,315f 18c
Divers services spéciaux	221,303 93	5,000,477 46	
Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cinquante-deux millions soixante et dix-sept mille six cent trente et un francs quatre-vingt-dix-huit centimes, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.			52,077,631 98

ARTICLE 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1843 sont définitivement fixés à un milliard quatre cent dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-deux francs soixante et treize centimes (1,418,591,432f 73c), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. — *Fixation des recettes.*

ARTICLE 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1843, sont arrêtés, conformément au tableau C

Digitized by Google

ci-annexé, à la somme d'un milliard trois cent quatre-vingt un millions sept cent deux mille neuf cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-sept centimes, ci..... 1,381,702,988f 87c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard trois cent soixante et treize millions six cent quatre-vingt-seize mille vingt-sept francs soixante et dix-neuf centimes, ci..... 1,373,696,027 79

Et les droits et produits restant à recouvrer, à huit millions six mille neuf cent soixante et un francs huit centimes, ci. 8,006,961 08

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1843 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ARTICLE 6.

Les recettes du budget de l'exercice 1843, arrêtées, par l'article précédent, à la somme de..... 1,373,696,027f 79c

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1841, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci..... 9,234,488 90

ENSEMBLE..... 1,382,930,516 69

Sur cette somme totale de un milliard trois cent quatre-vingt-deux millions neuf cent trente mille cinq cent seize francs soixante-neuf centimes, il est prélevé et transporté aux exercices 1844 et 1845, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de dix millions sept cent mille trois cent quinze francs dix-huit centimes, pour servir à payer les dépenses

Digitized by Google

du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1843, savoir :

A l'exercice 1844...	5,699,837f 72c	
A l'exercice 1845...	5,000,477 46	10,700,315f 18c

Les ressources applicables à l'exercice 1843 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent soixante et douze millions deux cent trente mille deux cent un francs cinquante et un centimes..... 1,372,230,201 51

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

ARTICLE 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1843 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Payements fixés par l'article 1er à....	1,418,591,432f 73c
Recettes fixées par l'article précédent à.	1,372,230,201 51
Excédant des payements....	46,361,231 22
Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service dans la loi des comptes de l'exercice 1844.....	20,680,308 12

Excédant total de dépense réglé à la somme de soixante-sept millions quarante et un mille cinq cent trente-neuf francs trente-quatre centimes, conformément au tableau E ci-annexé, savoir :

Service ordinaire....	39,826,738f 40c	
Grandes lignes de chemins de fer.....	27,214,800 94	67,041,539 34

Le découvert de trente-neuf millions huit cent vingt-six mille sept cent trente-huit francs quarante centimes sur le service ordinaire sera transporté au compte spécial prescrit

Digitized by Google

par l'article 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

L'avance de vingt-sept millions deux cent quatorze mille huit cents francs quatre-vingt-quatorze centimes, pour les grandes lignes de chemins de fer, sera appliquée à un compte distinct, et restera provisoirement à la charge de la dette flottante du trésor, en exécution de l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ARTICLE 8.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1843 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt et un millions deux cent vingt et un mille cent soixante-cinq francs quarante-trois centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur	7,601,337f 40c
Imprimerie royale	2,662,716 82
Caisse des invalides de la marine	9,733,864 94
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,223,246 27
TOTAL	21,221,165 43

ARTICLE 9.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1842, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de quatre cent quarante-cinq mille neuf cent quarante-sept francs dix-neuf centimes (445,947f 19c).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1843.

ARTICLE 10.

Les recettes et les dépenses du service départemental de

Digitized by Google

l'exercice 1843, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par ordonnances royales, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de quatre-vingt-dix-huit millions cent quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante et treize centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur.....	90,204,531f 71c
——— de l'instruction publique.....	5,238,827 33
——— des finances.....	2,698,639 69
	98,141,998 73

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1842.

ARTICLE 11.

Le service colonial de l'exercice 1842 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de dix-huit millions huit cent quinze mille quatre cent quarante et un francs quarante-huit centimes (18,815,441f 48c), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme de neuf cent quarante et un mille cent quarante-deux francs cinq centimes (941,142f 05c), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1842, pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, sera constatée en recette aux produits divers du budget de l'exercice 1844.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 12.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1843, par les lois des 11 juin 1842 et 30 juin 1843, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), pour laquelle ils ont été employés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre

Digitized by Google

des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet, l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Laplagne.

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services fai… Droits const… au profit des créanci… de l'État
			D…
	1° Dette consolidée et amortissement.	fr. c.	fr.
1	Rentes 5 p. o/o	147,042,988 60	147,033,974…
2	—— 4 1/2 p. o/o	1,026,600 00	1,026,600
3	—— 4 p. o/o	22,507,375 00	22,507,375
4	—— 3 p. o/o	47,119,952 00	47,119,952
5	Fonds d'amortissement	46,526,683 00	46,526,683
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor	6,726,626 71	7,004,811
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor	2,719,184 00	2,718,673
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses.	947,763 53	947,763
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		
9	Intérêts de capitaux de cautionnement	9,250,000 00	9,299,74…
10	—— de la dette flottante du Trésor	17,585,000 00	17,423,82…
	4° Dette viagère.		
11	Rentes viagères	3,100,000 00	2,761,12…
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs	670,000 00	644,77…
13	—— civiles	1,510,000 00	1,418,03…
14	—— à titre de récompenses nationales	495,000 00	478,99…
15	—— militaires	44,249,000 00	42,012,87…
16	—— ecclésiastiques	1,320,000 00	1,093,86…
17	—— de donataires dépossédés	1,305,000 00	1,281,39…
18	—— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.	600,000 00	600,000
19	Subvention au fonds de retraites des finances, pensions et indemnités temporaires	9,248,000 00	9,150,23…
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000 00	399,99…
		364,340,172 24	361,450,70…
20 *bis.*	Rappels d'arrérages de rentes viagères, d'exercices clos	"	70,22…
	—— de pensions, d'exercices clos	"	82,22…
		364,340,172 24	361,603,15…
			LISTE C…
21	Liste civile	13,000,000 00	13,000,00…
72	Douaire de S. A. R. la duchesse d'Orléans	300,000 00	300,00…
22	Chambre des Pairs	735,635 11	735,63…
23	Chambre des Députés	722,000 00	688,21…
24	Légion d'honneur. (Supplément à sa dotation.)	528,000 00	528,00…
		15,285,635 11	15,251,85…

Digitized by Google

penses de l'exercice 1843.

PENSES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
BLIQUE.					
46,232,011 81	801,962 69	"	9,013 50	801,962 69	146,232,011 81
1,025,641 50	958 50	"	"	958 50	1,025,641 50
22,502,006 00	5,369 00	"	"	5,369 00	22,502,006 00
46,988,859 50	131,092 50	"	"	131,092 50	46,988,859 50
46,526,683 00	"	"	"	"	46,526,683 00
6,726,626 56	278,187 58	278,187 43	"	278,187 58	6,726,626 56
2,718,673 44	"	"	510 56	"	2,718,673 44
947,763 53	"	"	"	"	947,763 53
8,844,659 22	455,085 76	49,744 98	"	455,085 76	8,844,659 22
17,423,826 05	"	"	161,178 95	"	17,423,826 05
2,761,129 64	"	"	338,870 36	"	2,761,129 64
644,772 21	"	"	25,227 79	"	644,772 21
1,418,034 97	"	"	91,965 03	"	1,418,034 97
478,992 83	"	"	16,007 17	"	478,992 83
42,012,874 88	"	"	2,227,125 12	"	42,012,874 88
1,093,868 98	"	"	226,131 02	"	1,093,868 98
1,281,392 68	"	"	23,607 32	"	1,281,392 68
600,000 00	"	"	"	"	600,000 00
9,150,232 31	"	"	97,767 69	"	9,150,232 31
399,859 60	140 00	"	0 40	140 00	399,859 60
359,777,908 71	1,672,796 03	327,932 41	3,217,399 91	1,672,796 03	359,777,908 71
70,229 61	"	70,229 61	"	"	70,229 61
82,223 85	"	82,223 85	"	"	82,223 85
359,930,362 17	1,672,796 03	480,385 87	3,217,399 91	1,672,796 03	359,930,362 17
			4,890,195f 94c		
DOTATIONS.					
13,000,000 00	"	"	"	"	13,000,000 00
300,000 00	"	"	"	"	300,000 00
735,635 11	"	"	"	"	735,635 11
688,217 51	"	"	33,782 49	"	688,217 51
528,000 00	"	"	"	"	528,000 00
15,251,852 62	"	"	33,782 49	"	15,251,852 62

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services fi… Droits cons… au profi… des créan… de l'Éta…
	1re PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		**MINISTÈRE DE**
	Administration centrale.	fr. c.	fr.
1	Administration centrale. (Personnel)	434,200 00	434,19
2	——— (Matériel)	107,000 00	106,99
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'État. (Personnel.)	621,200 00	610,72
4	——— (Matériel.)	30,000 00	29,99
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de cassation	970,500 00	967,56
6	Cours royales	4,222,550 00	4,217,60
7	——— d'assises	154,400 00	151,30
8	Tribunaux de première instance	6,824,595 00	6,805,03
9	——— de commerce	179,900 00	179,89
10	——— de police	62,400 00	62,39
11	Justices de paix	3,106,130 00	3,094,74
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle et des statistiques	4,325,000 00	4,313,65
	Secours et subventions.		
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	100,000 00	100,00
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.	55,000 00	54,90
		20,693,875 00	20,628,98
15	Dépenses des exercices clos	1,160 51	1,16
		20,695,035 51	20,630,13
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes	174,500 00	174,49
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000 00	26,95
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes	26,694 00	26,63
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,057,000 00	1,052,98
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	28,765,000 00	28,739,20
6	Chapitre royal de Saint-Denis	112,000 00	109,30
7	Bourses des séminaires	995,000 00	999,21
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000 00	1,059,21
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	457,000 00	455,61
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	2,000,000 00	1,933,11
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,200,000 00	1,191,89
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques	156,300 00	156,30
13	Dépenses accidentelles	5,000 00	
14	Réparations de la cathédrale de Troyes. (Loi du 25 juin 1841.)	213,684 87	143,19

Digitized by Google

...RES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances du ministre.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
...ICE ET DES CULTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
434,191 04	»	»	8 96	»	434,191 04
106,998 66	»	»	1 34	»	106,998 66
610,720 38	»	»	11,479 62	»	610,720 38
29,998 06	»	»	1 94	»	29,998 06
967,583 34	»	»	2,916 66	»	967,583 34
4,317,345 92	263 75	»	4,940 33	263 75	4,317,345 92
151,300 00	»	»	3,100 00	»	151,300 00
6,302,801 11	2,295 63	»	19,498 26	2,295 63	6,302,801 11
179,892 42	»	»	7 58	»	179,892 42
62,375 59	22 24	»	2 17	22 24	62,375 59
3,092,830 04	1,910 71	»	11,389 25	1,910 71	3,092,830 04
4,313,523 32	5 25	»	11,471 43	5 25	4,313,523 32
100,000 00	»	»	»	»	100,000 00
54,909 62	»	»	90 38	»	54,909 62
20,624,469 50	4,497 58	»	84,907 92	4,497 58	20,624,469 50
1,160 51	»	»	»	»	1,160 51
20,625,630 01	4,497 58	»	84,907 92	4,497 58	20,625,630 01
174,490 49	»	»	9 51	»	174,490 49
26,987 25	»	»	12 75	»	26,987 25
26,681 50	»	»	12 50	»	26,681 50
1,052,930 18	»	»	4,069 82	»	1,052,930 18
28,727,516 83	11,691 29	»	25,791 88	11,691 29	28,727,516 83
109,206 07	100 00	4,212 36	2,693 93	100 00	109,206 07
994,981 50	4,230 86	»	»	4,230 86	994,981 50
1,054,777 33	4,441 00	»	10,781 67	4,441 00	1,054,777 33
455,410 23	200 00	»	1,389 77	200 00	455,410 23
1,884,584 14	48,529 64	»	66,886 22	48,529 64	1,884,584 14
1,187,656 00	4,239 00	»	8,105 00	4,239 00	1,187,656 00
156,300 00	»	»	»	»	156,300 00
»	»	»	5,000 00	»	»
147,291 32	»	»	86,391 55	»	142,291 32

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services f... Droits con... au pre... des créa... de l'É...
			SITUATIO
			Suite du MINISTÈRE
	Cultes non catholiques.	fr. c.	fr
15	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,063,050 00	1,045,74
16	Dépenses du matériel des cultes protestants	120,000 00	120,00
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	16,000 00	16,00
18	Dépenses du culte israélite	91,000 00	80,26
"	Dépenses des exercices périmés	9,793 76	2,92
		37,574,020 63	37,332,17
19	Dépenses des exercices clos	178,985 68	178,98
		37,753,006 31	37,511,16
	RÉCAPITULATION.		
	Ire Partie. — Dépenses de la justice	20,695,035 51	20,630,12
	IIe Partie. — Dépenses des cultes	37,753,006 31	37,511,16
		58,448,041 82	58,141,28
			MINISTÈRE
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	529,122 00	526,71
2	Administration centrale. (Matériel.)	162,000 09	161,98
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,979,800 00	4,709,70
4	Traitements des agents en inactivité	30,000 00	25,35
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	300,000 00	197,45
6	Frais de voyage et de courriers	750,000 00	894,72
7	Frais de service	948,000 00	983,94
8	Présents diplomatiques	50,000 00	45,04
9	Indemnités et secours	52,500 00	46,89
10	Dépenses secrètes	650,000 00	650,00
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	900,000 00	899,53
12	Indemnités temporaires	6,869 00	6,86
13	Subvention à la caisse des retraites	105,000 00	105,00
"	Reconstruction du palais de France, à Constantinople	700,000 00	114,51
"	Dépenses des exercices périmés	8,985 13	8,95
		10,172,276 13	9,376,63
14	Dépenses des exercices clos	193,644 91	193,64
		10,365,921 04	9,570,28

Digitized by Google

...SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses, sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
...STICE ET DES CULTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,044,169 44	1,575 00	"	17,305 56	1,575 00	1,044,169 44
120,000 00	"	"	"	"	120,000 00
16,000 00	"	"	"	"	16,000 00
79.714 67	550 00	"	10,735 33	550 00	79,714 67
2,922 37	"	"	6,871 39	"	2,922 37
37,256,619 32	75,556 79	4,212 36	246,056 88	75,556 79	37,256,619 32
178,985 68	"	"	"	"	178,985 68
37,435,605 00	75,556 79	4,212 36	246,056 88	75,556 79	37,435,605 00
			321,613 67		
20,625,630 01	4,497 58	"	64,907 92	4,497 58	20,625,630 01
37,435,605 00	75,556 79	4,212 36	246,056 88	75,556 79	37,435,605 00
58,061,235 01	80,054 37	4,212 36	310,964 80	80,054 37	58,061,235 01
			391,019 17		
...AIRES ÉTRANGÈRES.					
526,710 52	"	"	2,411 48	"	526,710 52
161,986 98	"	"	13 02	"	161,986 98
4,706,859 75	2,850 00	"	270,090 25	2,850 00	4,706,859 75
25,353 34	"	"	4,646 66	"	25,353 34
197,453 06	"	"	102,546 34	"	197,453 66
893,304 22	1,424 64	144,728 86	"	1,424 64	893,304 22
947,384 31	36,061 45	35,945 76	"	36,061 45	947,384 31
45,048 11	"	"	4,951 89	"	45,048 11
46,396 96	400 00	"	5,703 04	400 00	46,396 96
650,000 00	"	"	"	"	650,000 00
899,531 16	"	"	468 84	"	899,531 16
6,869 00	"	"	"	"	6,869 00
105,000 00	"	"	"	"	105,000 00
114,517 36	"	"	585,482 64	"	114,517 36
8,985 13	"	"	"	"	8,985 13
9,335,900 50	40,736 09	180,674 62	976,314 16	40,736 09	9,335,900 50
193,644 91	"	"	"	"	193,644 91
9,529,545 41	40,736 09	180,674 62	976,314 16	40,736 09	9,529,545 41
			1,017,050 25		

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATIO DÉPENS résultan des services Droits cons au prof des créan de l'Ét
			MINISTÈR
	Administration centrale.	fr. c.	fr.
1	Administration centrale. (Personnel.)	406,000 00	406.00
2	—— (Matériel.)	115,600 00	115,57
	Université.		
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'université	218,000 00	214,53
4	Services généraux	317,900 00	317,89
5	Administration académique	635,900 00	635,89
6	Inspection des écoles primaires	500,000 00	499,38
7	Instruction supérieure	2,758,556 00	2,715,21
8	Instruction secondaire	2,043,400 00	2,012,61
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.)	2,100,000 00	2,088,90
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)	4,801,776 65	4,040,48
11	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)	437,050 68	384,98
	Établissements scientifiques et littéraires.		
12	Institut	579,000 00	557,38
13	Collége de France	162,044 90	162,04
14	Muséum d'histoire naturelle	480,456 00	480,48
15	Bureau des longitudes et observatoires	121,760 00	121,75
16	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.)	283,600 00	283,60
17	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire, 5e annuité.)	105,000 00	105,00
18	Service des bibliothèques publiques	167,223 00	167,22
19	Établissements divers	118,100 00	118,09
20	Souscriptions	200,000 00	199,96
21	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres. — Voyages et missions scientifiques	375,200 00	373,55
22	Recueil et publication des documents inédits de l'histoire nationale.	150,000 00	149,99
23	Subvention aux fonds de retraite	280,000 00	280,00
*	Publication des œuvres scientifiques de Fermat	15,000 00	*
		17,371,560 33	16,429,74
24	Dépenses des exercices clos	17,870 59	17,87
		17,389,430 92	16,447,61
			MINISTÈRE
	DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	789,200 00	789,19
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	228,900 00	242,09
3	Archives du royaume	94,000 00	93,99

Digitized by Google

25.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances du ministre.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS APPLICABLES au service départemental, transportés à l'exercice 1844.	CRÉDITS APPLICABLES au service départemental, transportés à l'exercice 1845.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
STRUCTION PUBLIQUE.							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
106,000 00	"	"	"	"	"	"	406,000 00
114,576 72	"	"	23 28	"	"	"	115,576 72
214,539 30	"	"	3,460 70	"	"	"	214,539 30
317,815 74	75 08	"	9 18	75 08	"	"	317,815 74
635,897 49	"	"	2 51	"	"	"	635,897 49
499,335 31	49 00	"	615 69	49 00	"	"	499,335 31
2,714,931 32	284 40	"	43,340 28	284 40	"	"	2,714,931 32
2,010,655 53	956 53	"	31,787 94	956 53	"	"	2,010,655 53
2,056,698 90	32,263 01	"	11,038 09	32,263 01	"	"	2,056,698 90
5,040,480 61	"	"	"	"	172,893 41	588,402 63	5,040,480 61
384,986 01	"	"	2,418 18	"	3,754 16	45,892 03	384,986 01
557,500 00	"	"	21,500 00	"	"	"	557,500 00
162,043 68	"	"	0 32	"	"	"	162,043 68
478,949 83	1,500 00	"	0 17	1,500 00	"	"	478,949 83
121,757 56	"	"	2 44	"	"	"	121,757 56
283,516 67	83 33	"	"	83 33	"	"	283,516 67
105,000 00	"	"	"	"	"	"	105,000 00
166,122 44	1,100 00	"	0 56	1,100 00	"	"	166,122 44
118,099 58	"	"	0 42	"	"	"	118,099 58
199,966 75	"	"	33 25	"	"	"	199,966 75
373,536 46	20 00	"	1,643 54	20 00	"	"	373,536 46
149,999 64	"	"	0 36	"	"	"	149,999 64
280,000 00	"	"	"	"	"	"	280,000 00
"	"	"	15,000 00	"	"	"	"
16,393,409 54	36,331 35	"	130,876 91	36,331 35	176,647 87	634,294 66	16,393,409 54
17,870 59	"	"	"	"	"	"	17,870 59
16,411,280 13	36,331 35	"	130,876 91	36,331 35	176,647 87	634,294 66	16,411,280 13
			167,208 26		810,942 53		
TÉRIEUR.							
789,198 64	"	"	1 36	"	"	"	789,198 64
228,900 00	13,197 92	13,197 92	"	13,197 92	"	"	228,900 00
93,999 85	"	"	0 15	"	"	"	93,999 85

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
		Suit
	DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET. (Suite.)	fr. c.
	Services divers.	
4	Dépenses secrètes ordinaires de police générale	932,000 00
4 *bis.*	Dépenses secrètes extraordinaires de police générale	1,000,000 00
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	930,512 00
6	Dépenses du matériel, *idem*	136,358 80
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	147,000 00
8	——— du matériel, *idem*	26,000 00
9	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger	18,000 00
10	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du conservatoire de musique	62,545 00
	Beaux-arts.	
11	Établissements des beaux-arts	444,525 00
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	400,000 00
13	Conservation d'anciens monuments historiques	600,000 00
14	Encouragements et souscriptions	311,000 00
15	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, etc	137,700 00
16	Subventions aux théâtres royaux	1,084,200 00
17	Subvention à la caisse des pensions de l'académie royale de musique	185,000 00
	Secours généraux.	
18	Secours aux établissements généraux de bienfaisance	567,000 00
19	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité, institutions de bienfaisance, etc	520,000 00
20	Secours à des personnes dans l'indigence et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement; frais de rapatriement de Français indigents, etc	226,000 00
21	Subventions aux compagnies pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux	400,000 00
22	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000 00
23	——— aux étrangers réfugiés en France	2,300,000 00
24	——— aux condamnés politiques	260,000 00
25	——— aux orphelins et aux combattants de Juillet 1830 et de Juin 1832	22,000 00
	Administration départementale.	
26	Traitemens et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départemens	3,074,400 00
27	Traitements et indemnités des commissaires de police	100,000 00
28	Abonnemens pour frais d'administration des préfectures et des s.-préfectures	4,690,300 00
29	Inspections administratives des services départementaux	130,000 00
	Détention des condamnés.	
30	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobiliers, etc	5,320,000 00
31	Transports des condamnés au bagne et à plus d'un an de détention; reprises d'évadés	600,000 00

Digitized by Google

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
AIEMENTS effectués ur le cautionnement des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
L'INTÉRIEUR.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
932,000 00	"	"	"	"	932,000 00
1,000,000 00	"	"	"	"	1,000,000 00
924,166 00	20 25	"	6,325 75	20 25	924,166 00
132,977 28	2,194 80	"	1,186 72	2,194 80	132,977 28
143,930 40	"	"	3,069 60	"	143,930 40
5,767 11	54 75	"	20,178 14	54 75	5,767 11
18,000 00	"	"	"	"	18,000 00
62,522 95	"	"	22 05	"	62,522 95
444,363 82	5,599 60	5,438 42	"	5,599 60	444,363 82
399,784 97	11 00	"	204 03	11 00	399,784 97
536,184 33	35,077 41	"	28,738 26	35,077 41	536,184 33
310,990 86	"	"	9 14	"	310,990 86
137,100 53	200 00	"	399 47	200 00	137,100 53
1,084,191 81	"	"	8 19	"	1,084,191 81
183,046 96	"	"	1,953 04	"	183,046 96
507,000 00	"	"	"	"	507,000 00
518,829 00	500 00	"	671 00	500 00	518,829 00
223,975 67	675 00	"	1,349 33	675 00	223,975 67
312,250 00	"	"	87,750 00	"	312,250 00
119,500 00	500 00	"	"	500 00	119,500 00
279,127 56	1,102 10	"	19,770 34	1,102 10	2,279,127 56
254,945 80	1,050 00	"	4,004 20	1,050 00	254,945 80
21,995 03	"	"	4 97	"	21,995 03
3,074,060 83	"	"	339 17	"	3,074,060 83
99,544 93	122 75	"	332 32	122 75	99,544 93
4,689,467 52	"	"	832 48	"	4,689,467 52
129,988 40	"	"	11 60	"	129,988 40
5,311,763 50	178,562 67	170,326 17	"	178,562 67	5,311,763 50
584,868 78	53 62	"	15,077 65	53 62	584,868 78

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUAT... — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPEN... réelles des services ... Decize ... au pa... des créa... de l'Ét...
			Suite du MINISTÈ...
	Matériel des cours royales.	fr. c.	fr.
32	Loyer, entretien et réparations des bâtiments, mobiliers et menues dépenses des cours royales	460,000 00	464,65...
33	Agrandissement du palais de justice (Seine)	500,000 00	500,00...
	Dépenses extraordinaires.		
39	Construction à faire au palais de justice de Rouen	224,200 00	224,20...
40	Acquisit. de la partie du pal. Bourbon apparten. à Mgr le duc d'Aumale	5,047,475 00	5,047,47...
41	Construction du tombeau de l'empereur Napoléon	1,974,312 65	97,57...
42	Célébration du treizième anniversaire des journées de Juillet 1830.	200,000 00	199,5...
43	Acquisition de l'hôtel Cluny et de la collection Dusommerard	599,975 00	599,97...
44	Reconstruction de la maison cent. de force et de correct. de Beaulieu	360,000 00	55,00...
45	Service funèbre du bout de l'an de S. A. R. le duc d'Orléans	50,000 00	49,96...
46	Travaux de peint. et de sculpt. au palais de la Chambre des Pairs.	265,441 40	137,08...
47	Frais accessoires d'acquisition de la portion du palais Bourbon appartenant à Mgr le duc d'Aumale	7,105 75	7,10...
34 *bis.*	Dépenses des exercices périmés	2,875 63	2,87...
		35,487,826 23	33,178,58...
»	Dépenses des exercices clos	529,438 04	529,43...
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	36,017,264 27	33,708,02...
	SERVICE DÉPARTEMENTAL.		
35	Dépenses ordinaires. — Dépenses sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements	19,492,465 23	28,091,633
	Dépenses ordinaires. — Dépenses sur le produit du fonds commun	9,565,794 09	
	Dépenses ordinaires. — Dépenses sur produits éventuels ordinaires	1,199,273 60	306,08...
36	Dépenses facultatives. — Dépenses sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux	11,033,480 38	10,827,1...
	Dépenses facultatives. — Dépenses sur le produit du fonds commun	1,147,865 29	
	Dépenses facultatives. — Dépenses sur produits éventuels facultatifs	994,081 62	335,06...
	Dépenses facultatives. — Dépenses sur le produit des subventions communales et particulières pour travaux de routes, etc.	11,314,174 46	1,039,5...
37	Dépenses extraordinaires. — Dépenses sur le produit des centimes extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	18,509,649 48	15,066,90...
	Dépenses extraordinaires. — Dépenses sur produits d'emprunts autorisés par des lois particulières	4,720,309 91	4,143,67...
38	Dépenses spéciales. — Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes votés par les conseils généraux	11,989,506 51	11,197,60...
	Dépenses spéciales. — ——— imputables sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières	10,043,612 38	9,504,51...
	Dépenses spéciales. — ——— sur produits spéciaux	194,288 76	139,97...
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales	90,204,531 71	81,251,8...
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	36,017,264 27	33,708,02...
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	90,204,531 71	81,251,8...
		126,221,795 98	114,959,8...

Digitized by Google

DÉPENSES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS APPLICABLES au service départemental, transportés à l'exercice 1844.	CRÉDITS APPLICABLES au service départemental, transportés à l'exercice 1845.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
456,018 18	8,632 86	4,651 04	»	8,632 86	»	»	456,018 18
600,000 00	»	»	»	»	»	»	600,000 00
224,200 00	»	»	»	»	»	»	224,200 00
5,047,475 00	»	»	»	»	»	»	5,047,475 00
97,576 93	»	»	1,876,735 72	»	»	»	97,576 93
199,509 40	»	»	490 60	»	»	»	199,509 40
598,975 00	1,000 00	»	»	1,000 00	»	»	598,975 00
55,000 00	»	»	305,000 00	»	»	»	55,000 00
49,961 91	»	»	38 09	»	»	»	49,961 91
137,087 23	»	»	128,354 17	»	»	»	137,087 23
7,105 75	»	»	»	»	»	»	7,105 75
2,675 63	»	»	»	»	»	»	2,675 63
32,930,027 51	248,554 73	193,613 55	2,502,857 54	248,554 73	»	»	32,930,027 51
529,438 04	»	»	»	»	»	»	529,438 04
33,459,465 55	248,554 73	193,613 55	2,502,857 54	248,554 73	»	»	33,459,465 55
28,091,633 38	»	»	»	»	272,965 22	693,660 72	28,091,633 38
906,026 63	»	»	»	»	36,244 91	257,002 06	906,026 63
10,827,118 50	»	»	»	»	751,310 70	602,946 47	10,827,118 50
335,068 71	»	»	»	»	583,606 74	76,406 17	335,068 71
1,039,501 26	»	»	»	»	154,843 37	119,829 83	1,039,501 26
15,066,907 31	»	»	»	»	2,750,473 62	692,268 55	15,066,907 31
4,143,672 52	»	»	»	»	357,714 96	218,922 43	4,143,672 52
11,197,408 46	»	»	»	»	241,695 24	550,402 81	11,197,408 46
9,504,611 90	»	»	»	»	338,642 95	200,457 53	9,504,611 90
139,971 63	»	»	»	»	36,692 14	17,624 99	139,971 63
81,251,820 30	»	»	»	»	5,523,189 85	3,429,521 56	81,251,820 30
33,459,465 55	248,554 73	193,613 55	2,502,857 54	248,554 73	»	»	33,459,465 55
81,251,820 30	»	»	»	»	5,523,189 85	3,429,521 56	81,251,820 30
114,711,285 85	248,554 73	193,613 55	2,502,857 54	248,554 73	5,523,189 85	3,429,521 56	114,711,285 85
			2,751,412f27c		8,952,711f41c		

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Administration centrale.	fr. c.	fr.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..	499,000 00	498,995
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	102,000 00	101,987
3	Subventions aux caisses de retraite.....	91,697 00	91,030
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries.....	663,621 64	659,318
5	Encouragements à l'agriculture.....	819,802 12	819,621
6	Haras, dépôt d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.....	2,048,075 09	2,047,610
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et école des arts et métiers.....	894,000 00	893,975
7*bis.*	Achat du matériel et du mobilier de l'école des arts et métiers à créer dans la ville d'Aix. (Loi du 13 juin 1843.).....	30,000 00	30,000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce; publication des brevets d'invention, travaux statistiques.....	230,000 00	229,367
8*bis.*	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières.....	20,968 37	19,284
9	Encouragements aux pêches maritimes.....	4,000,000 00	4,383,978
10	Poids et mesures.....	700,000 00	699,722
	Établissements thermaux et sanitaires.		
11	Établissements thermaux, lazarets et service sanitaire.....	324,500 00	323,801
	Secours.		
12	Secours aux colons.....	870,000 00	868,661
13	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou cas fortuits, etc.....	1,940,287 16	1,896,588
		13,233,951 38	13,563,944
15	Dépenses des exercices clos.....	35,510 43	35,510
		13,269,461 81	13,599,454
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..	456,000 00	455,981
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	85,000 00	84,986
2*bis.*	Frais de premier établissement du ministre.....	12,000 00	12,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	3,057,500 00	3,057,214
4	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime et des inspecteurs de la navigation.....	190,000 00	189,886
5	Personnel des conducteurs embrigadés.....	1,142,000 00	1,140,565
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.....	511,200 00	511,135
7	Matériel des mines. (Services divers.).....	140,000 00	136,931
8	Conseil des bâtiments civils et bureau du contrôle.....	66,000 00	65,899
9	Subvention à la caisse des retraites.....	355,000 00	328,863
10	Routes royales et ponts.....	28,597,000 00	28,579,600

Digitized by Google

ISES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS applicables à divers services spéciaux, transportés à l'exercice 1845.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
DU COMMERCE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
498,995 22	"	"	4 78	"	"	498,995 22
101,969 41	18 00	"	12 59	18 00	"	101,969 41
91,030 00	"	"	667 00	"	"	91,030 00
659,318 73	"	"	4,302 91	"	"	659,318 73
814,356 61	5,265 00	"	180 51	5,265 00	"	814,356 61
046,043 82	1,566 66	"	464 61	1,566 66	"	2,046,043 82
893,975 70	"	"	24 30	"	"	893,975 70
30,000 00	"	"	"	"	"	30,000 00
229,006 89	360 85	"	632 26	360 85	"	229,006 89
19,284 97	"	"	"	"	1,683 40	19,284 97
380,930 15	3,043 26	383,973 41	"	3,043 26	"	4,380,930 15
699,619 09	103 86	"	277 05	103 86	"	699,619 09
323,474 40	327 43	"	698 17	327 43	"	323,474 40
867,697 00	967 99	"	1,335 01	967 99	"	867,697 00
896,588 96	"	"	"	"	43,698 20	1,896,588 96
552,290 95	11,653 05	383,973 41	8,599 19	11,653 05	45,381 60	13,552,290 95
35,510 43	"	"	"	"	"	35,510 43
587,801 38	11,653 05	383,973 41	8,599 19	11,653 05	45,381 60	13,587,801 38
			20,252f 24c			
DES TRAVAUX PUBLICS.						
455,981 83	"		18 17	"	"	455,981 83
84,986 97	"	"	13 03	"	"	84,986 97
12,000 00	"	"	"	"	"	12,000 00
057,034 87	379 15	"	285 98	179 15	"	3,057,034 87
189,724 50	161 88	"	113 62	161 88	"	189,724 50
140,563 97	"	"	1,436 03	"	"	1,140,563 97
508,403 24	3,432 50	635 74	"	3,432 50	"	508,403 24
136,981 10	"	"	3,068 90	"	"	136,981 10
65,899 64	"	"	100 36	"	"	65,899 64
328,863 40	"	"	26,136 60	"	"	328,863 40
28,556,613 28	22,887 17	"	17,499 55	22,887 17	"	28,556,613 28

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATI — DÉPEN réal de service — Droits c au p des cr de l'
			Suite du MINISTÈ
	Suite de la 1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
10bis.	Reconstruction de divers ponts. (Loi du 20 juillet 1843).....	1,000 000f00c	141,
11	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.).....	7,460,000 00	7,423,
11bis.	Travaux de régularisation de défense des bords du Rhin.....	400,000 00	400,
12	Navigation intérieure. (Canaux.).....	4,600.000 00	4,582,
13	Ports maritimes et services divers.....	4,960,000 00	4,959,
14	Chemins de fer. (Études et frais de police.).....	131,200 00	131,
14bis.	Exploitation des chemins de fer exécutés par l'État.....	380,000 00	352,
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.....	500,000 00	478,
16	Frais généraux du service des départements, secours, etc.....	60,000 00	55,
17	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils et édifices publics d'intérêt général.....	465,000 00	464,
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.).....	620,000 00	511,
19	Achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.)..	557,606 21	437,
19bis.	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale. (Loi du 24 mars 1841.).....	430,000 00	276,
19ter.	Travaux de construction, d'achèvement ou de grandes réparations à divers édifices publics.....	564,000 00	414,
20	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics.....	15,000 00	15,
23	Réparations de dommages causés par les inondations. (Loi du 31 janvier 1841.).....	344,976 16	337,
24	Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus. (Loi du 31 janvier 1841.).....	160,334 00	43,
25	Réparations des dommages causés aux voies navigables. (Loi du 13 juin 1841.).....	330,000 00	264,
26	Réparations des dommages causés aux digues et levées de la vallée du Rhône.....	850,000 00	749,
26bis.	Réparations des dommages causés par les inondations du Rhône..	225,000 00	225,
27	Rétablissement des communications interrompues. (Loi du 23 novembre 1840.).....	36,497 80	16
28	Secours extraordinaires accordés aux départements par suite du débordement des eaux. (Loi du 23 novembre 1840.).....	11,200 00	10
22	Dépenses des exercices périmés.....	30,952 45	2
		58,743,466 62	56,9
		284,373 61	2
21	Dépenses des exercices clos.....	59,027,840 23	57,2

Digitized by Google

NSES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.		
ITEMENTS effectués sur paiements de exercices.	RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
VICE PUBLICS.					
241,997f 60c	"	"	858,00 2 60c	"	141,997f 60c
413,398 23	9,785f 17c	"	36,816 60	9,785f 17c	7,413,398 23
899,700 00	300 00	"	"	300 00	899,700 90
564,085 79	18,859 55	"	17,054 66	18,859 55	4,564,085 79
941,398 80	18,095 72	"	505 48	18,095 72	4,941,398 80
131,390 26	474 11	664f 37c	"	474 11	131,390 26
352,109 04	65 00	"	27,835 96	55 00	352,109 04
473,184 12	"	"	26,815 88	"	473,184 12
69,933 08	5,246 15	5,179 23	"	5,246 15	69,933 08
457,419 58	7,429 75	"	150 67	7,429 75	457,419 58
519,267 70	21,785 21	"	78,947 09	21,785 21	519,267 70
437,335 30	"	"	120,270 91	"	437,335 30
276,656 58	"	"	153,343 42	"	276,656 58
414,346 52	509 15	"	149,144 33	509 15	414,346 52
15,000 00	680 39	680 39	"	680 39	15,000 00
337,536 61	"	"	7,439 55	"	337,536 61
43,556 00	"	"	116,778 00	"	43,556 00
264,193 63	"	"	65,806 37	"	264,193 63
749,877 00	6 54	"	100,616 46	6 54	749,877 00
225,000 00	"	"	"	"	225,000 00
16,691 03	"	"	19,806 77	"	16,691 03
10,867 87	"	"	332 13	"	10,867 87
29,821 91	"	"	1,130 54	"	29,821 91
811,269 45	109,887 44	7,159 73	1,829,469 46	109,887 44	56,811,269 45
284,373 61	"	"	"	"	284,373 61
095,643 06	109,887 44	7,159 73	1,829,469 46	109,887 44	57,095,643 06

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUAT... DÉPEN... réell... de... services — Droits c... au ... des cré... de l'...
			Suite du m...
	IIe SECTION. — SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
	1re PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	fr. c.	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	10,126,152 95	9,994,...
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	196,731 28	192,...
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	1,194,546 23	1,151,...
4	Routes stratégiques de l'Ouest	9,050 78	3,...
5	Ponts	320,622 13	318,...
6	Amélioration de rivières	6,636,555 11	6,457,...
6 *bis.*	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	921,944 70	870...
7	Service des canaux de 1821 et 1822	1,345,547 98	1,297,...
9	Amélioration de ports maritimes	6,782,845 81	6,664,...
10	Chemins de fer. — Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	14,500,000 00	14,500,...
10 *bis.*	Chemins de fer construits par l'État	6,353,248 65	6,328,...
11	Établissement de nouveaux canaux	17,800,575 68	17,314,...
11 *bis.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	3,340,000 00	3,390...
		69,526,821 30	68,484,...
12	Dépenses des exercices clos	57,162 93	57,...
	TOTAL de la 1re Partie	69,583,984 23	68,541,...
	2e PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.		
13	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	34,500,000 00	27,25...
	TOTAL du Service extraordinaire	104,083,984 23	95,79...
			RÉ...
	Ire SECTION. — Service ordinaire	59,027,840 23	57,20...
	IIe SECTION. — Service extraordinaire	104,083,984 23	95,79...
		163,111,824 46	153,00...

Digitized by Google

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAIEMENTS effectués sur s ordonnances du ministre.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
A TRAVAUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
9977,802 29	17,081 23	"	131,269 43	17,081 23	9,977,802 29
192,353 34	305 80	"	3,072 14	305 80	192,353 34
1,144,948 78	6,000 00	"	42,597 45	6,000 20	1,144,948 78
3,504 55	0 53	"	5,545 70	0 53	3,504 55
318,438 88	"	"	2,183 25	"	318,438 88
6,394,503 52	62,651 55	"	179,400 04	62,651 55	6,394,503 52
868,724 36	1,891 58	"	51,328 76	1,891 58	868,724 36
1,296,833 44	667 76	"	48,046 78	667 76	1,296,833 44
6,653,304 09	11,198 00	"	118,343 72	11,198 00	6,653,304 09
14,500,000 00	"	"	"	"	14,500,000 00
6,328,342 87	"	"	24,905 78	"	6,328,342 87
17,306,310 61	8,671 87	50,000 00	485,993 20	8,671 87	17,306,310 61
3,390,000 00	"	"	"	"	3,390,000 00
68,376,066 73	108,468 32	50,000 00	1,092,286 25	108,468 32	68,376,066 73
57,162 93	"	"	"	"	57,162 93
68,433,229 66	108,468 32	50,000 00	1,092,286 25	108,468 32	68,433,229 66
27,214,800 94	41,994 18	"	7,243,204 88	41,994 18	27,214,800 94
95,648,030 60	150,462 50	50,000 00	8,335,491 13	150,462 50	95,648,030 60
TIOS.					
57,095,643 06	109,887 44	7,159 73	1,829,469 46	109,887 44	57,095,643 06
95,648,030 60	150,462 50	50,000 00	8,335,491 13	150,462 50	95,648,030 60
152,743,673 66	260,349 94	57,159 73	10,164,960 59	260,349 94	152,743,673 66
			10,425,310 53		

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales,	DÉPENSES résultant des services — Droits constatés au profit des créanciers de l'Ét
		MINI
1re SECTION. — Service ordinaire.		
Administration centrale (personnel)	1,518,100f00c	1,517,81
Administration centrale (matériel)	247,750 00	247,73
Frais généraux d'impressions	205,000 00	218,17
[illegible]	17,170,707 00	16,752,55
[illegible]	20,445,966 80	20,102,40
Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale	1,994,257 00	1,993,44
Recrutement et réserve	674,750 00	461,55
Remonte militaire	568,138 00	448,70
Solde et entretien des troupes	159,049,063 00	152,814,58
Habillement et campement	15,181,039 00	14,760,51
Lits militaires	5,854,433 00	5,642,03
Transports généraux	2,631,942 00	2,625,94
Gendarmerie générale	6,162,089 00	6,136,02
Remplacement	608,358 00	403,51
Vivres	37,835,195 00	36,339,51
Solde de non-activité et de réforme	477,585 00	443,30
Secours	990,000 00	968,58
Dépenses temporaires	836,800 00	792,79
Subvention au fonds de retraite des employés	510,000 00	460,00
Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	401,000 00	400,88
Matériel de l'artillerie	6,560,468 00	6,222,62
Transformation d'armes à silex en armes à percussion	1,764,000 00	1,720,31
Poudres et salpêtres (personnel)	474,248 00	433,47
Poudres et salpêtres (matériel)	3,381,502 00	3,361,81
Matériel du génie. (Divisions territoriales de l'intérieur.)	8,680,000 00	8,679,18
——— (Algérie)	7,646,000 00	7,639,75
Écoles militaires	2,466,360 00	2,121,11
Invalides de la guerre	2,702,619 00	2,689,63
Gouvernement de l'Algérie	656,000,00	641,83
Services militaires irréguliers en Algérie	9,089,329 00	7,633,39
Service maritime en Algérie	465,000 00	441,97
Services civils en Algérie	2,612,200 00	2,598,73
Travaux civils extraordinaires en Algérie	3,250,000 00	3,247,16
Dépenses secrètes en Algérie	450,000 00	450,00
Dépenses des exercices périmés	54,526 12	53,45
	323,614,424 92	310,507,58
Dépenses des exercices clos	735,862 28	735,88
Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1843	"	669,68
	324,350,287 20	311,912,88

Digitized by Google

NSES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.		
TERENTS effectués sur exercices ès ministre.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
LA GUERRE.					
517,810f03c	"	"	289f97c	"	1,517,810f03c
247,732 44	"	"	17 56	"	247,732 44
205,000 00	13,278f36c	13,278f36c	"	13,278f36c	205,000 00
16,752,559 56	"	"	418,147 44	"	16,752,559 56
20,102,402 43	"	"	343,564 37	"	20,102,402 43
1,993,444 58	"	"	812 42	"	1,993,444 58
461,507 37	49 96	"	213,192 67	49 96	461,507 37
448,167 18	541 00	"	119,429 82	541 00	448,167 18
152,210,851 79	633,531 07	"	6,204,680 14	633,531 07	152,210,851 79
14,735,312 75	25,209 11	"	420,517 14	25,209 11	14,735,312 75
5,641,406 90	625 22	"	212,400 88	625 22	5,641,406 90
2,615,119 65	833 55	"	15,997 80	833 55	2,615,119 65
5,135,924 70	102 30	"	1,026,062 00	102 30	5,135,924 70
400,995 31	2,519 10	"	204,843 59	2,519 10	400,995 31
36,139,094 24	230,418 59	"	1,465,682 17	230,418 59	36,139,094 24	
443,3?6 74	"	"	34,258 26	"	443,3?6 74
958,556 47	"	"	31,443 53	"	958,556 47
792,796 30	"	"	44,003 70	"	792,796 30
460,000 00	"	"	50,000 00	"	460,000 00
400,854 70	"	"	145 30	"	400,854 70
6,161,374 74	61,087 33	"	338,005 93	61,087 33	6,161,374 74
1,720,151 03	"	"	43,848 97	"	1,720,151 03
433,425 25	"	"	40,822 75	"	433,425 25
3,362,765 80	63 40	"	18,672 80	63 40	3,362,765 80
8,284,807 97	394,333 00	"	859 03	394,333 00	8,284,807 97
7,639,456 88	296 58	"	6,246 54	296 58	7,639,456 88
2,119,832 11	1,288 72	"	345,239 17	1,288 72	2,119,832 11
2,689,631 21	"	"	12,987 79	"	2,689,631 21
642,832 29	25 74	"	13,141 97	25 74	642,832 29
7,633,?98 38	"	"	1,455,930 62	"	7,633,?98 38
442,978 38	"	"	22,021 62	"	442,978 38
2,583,585 73	15,149 25	"	13,465 02	15,149 25	2,583,585 73
3,247,432 78	36 00	"	2,531 22	36 00	3,247,432 78
450,000 00	"	"	"	"	450,000 00
53,450 04	"	"	1,076 08	"	53,450 04
309,127,976 73	13,379,388 28	13,278 36	13,120,338 27	1,379,388 28	309,127,976 73
735,862 28	"	"	"	"	735,862 28
669,054 79	"	669,054 79	"	"	669,054 79
310,532,893 80	1,379,388 28	682,333 15	13,129,338 27	1,379,388 28	310,532,893 80
			14,499,726f55c		

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits Droits consta au profit des créanci de l'État.
			Suite du MINIST
	IIe SECTION. — SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	fr. c.	fr.
1	Travaux de fortification de Paris	22,506,762 48	22,506,762
2	Travaux de fortification des places autres que Paris	7,016,678 33	7,016,678
3	Travaux pour les bâtiments militaires	7,622,039 97	7,622,039
4	Constructions pour le service de l'artillerie	359,922 58	359,922
5	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	309,539 62	309,539
		37,814,942 98	37,814,942
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Service ordinaire	324,350,287 20	311,912,281
	IIe ——— Service extraordinaire	37,814,942 98	37,814,942
		362,165,230 18	349,727,223
			MINISTÈRE
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	730,600 00	730,438
1 *bis.*	Frais de premier établissement du ministre	12,000 00	12,000
2	Administration centrale. (Matériel.)	202,500 00	202,493
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils	8,335,900 00	7,996,674
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,803,100 00	1,661,972
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	25,736,300 00	26,446,896
6	Hôpitaux	1,456,900 00	1,553,654
7	Vivres	11,033,650 00	10,913,717
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	31,195,800 00	30,852,666
9	——— (Établissements hors des ports. — La Chaussade.)	1,880,000 00	1,865,997
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,438,580 00	1,436,457
11	——— (Établissements hors des ports.)	552,200 00	499,186
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,604,100 00	3,663,804
13	Poudres	335,606 00	328,310
14	École navale en rade de Brest	83,000 00	80,838
15	Affrétements et transports par mer	160,000 00	215,630

Digitized by Google

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAIEMENTS effectués sur ordonnances du ministre.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
LA GUERRE.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
506,761 44	"	"	"	"	22,506,762 48
016,678 33	"	"	"	"	7,016,678 33
622,039 97	"	"	"	"	7,622,039 97
359,922 58	"	"	"	"	359,922 58
309,539 62	"	"	"	"	309,539 62
814,942 98	"	"	"	"	37,814,942 98
532,893 80	1,379,388 28	682,333 15	13,120,338 27	1,379,388 28	310,532,893 80
814,942 98	"	"	"	"	37,814,942 98
347,836 78	1,379,388 28	682,333 15	13,120,338 27	1,379,388 28	348,347,836 78
			14,499,726f 55c		
ARINE.					
730,438 64	"	"	161 36	"	730,438 64
12,000 00	"	"	"	"	12,000 00
202,493 97	"	"	6 03	"	202,493 97
981,726 03	14,948 22	"	339,225 75	14,948 22	7,981,726 03
661,972 62	"	"	141,127 38	"	1,661,972 62
705,997 86	740,898 25	710,596 11	"	740,898 25	25,705,997 86
449,103 59	104,751 09	96,954 68	"	104,751 09	1,449,103 59
909,397 61	4,319 86	"	119,932 53	4,319 86	10,909,397 61
068,784 01	783,882 80	"	343,133 19	783,882 80	30,068,784 01
865,927 52	70 00	"	14,002 48	70 00	1,865,927 52
433,988 22	2,468 84	"	2,122 94	2,468 84	1,433,988 22
499,186 03	"	"	53,013 97	"	499,186 03
596,847 25	66,957 57	59,704 82	"	66,957 57	3,596,847 25
328,340 13	"	"	7,265 87	"	328,340 13
80,838 17	"	"	2,161 83	"	80,838 17
141,368 05	74,262 39	55,630 44	"	74,262 39	141,368 05

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits — Droits consta au profit des créancie de l'État.
			Suite du MINISTÈ
16	Chiourmes	325,000f 00c	321,626f 1
17	Frais généraux d'impressions	226,000 00	233,596 7
18	Matériel des services d'administration des ports et objets divers	413,000 00	368,813 2
19	Dépenses temporaires	100,000 00	79,468 7
	Service scientifique.		
20	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	432,000 00	375,953 1
21	——— (Matériel.)	567,000 00	448,349 4
27	Dépenses des exercices périmés	15,855 02	15,855 4
		90,639,091 02	90,304,648 5
26	Dépenses des exercices clos	933,647 08	933,647 0
		92,572,738 10	91,238,288 6
	IIe SECTION. — SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.		
1	Fort Boyard	567,843 85	567,843 6
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	700,000 00	700,000 0
3	Établissements à créer à Castineau	313,881 78	313,881 7
4	Digue et arsenal de Cherbourg	2,000,000 00	1,993,821 4
		3,581,725 63	3,581,547 1
			RÉC
	Ire SECTION. — Service ordinaire	91,572,738 10	91,238,288 6
	IIe SECTION. — Service extraordinaire	3,581,725 63	3,581,547 1
		95,154,463 73	94,819,835 7
			MINI
	Service général.		
25	Cour des comptes. Personnel	1,086,600 00	1,085,938 1
26	Matériel des dépenses diverses	85,900 00	85,900 0
27	Administration centrale des finances. Personnel	5,562,900 00	5,560,472 1
28	Matériel	634,400 00	634,368
29	Dépenses diverses	279,000 00	265,999 1

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances de l'année.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
MARINE.					
321,626f 81c	"	"	3,373f 19c	"	321,626f 81c
225,788 33	7,808f 43c	7,596f 76c	"	7,808f 43c	225,788 33
368,160 70	652 59	"	44,186 71	652 59	368,160 70
79,323 77	145 00	"	20,531 23	145 00	79,323 77
375,953 15	"	"	56,046 85	"	375,953 15
445,359 02	3,000 00	"	118,640 98	3,000 00	445,359 02
15,854 72	30	"	"	30	15,854 72
88,500,476 20	1,804,165 34	930,482 81	1,264,932 29	1,804,165 34	88,500,476 20
933,617 08	"	"	"	"	933,617 08
89,434,123 28	1,804,165 34	930,482 81	1,264,932 29	1,804,165 34	89,434,123 28
			3,069,097 63		
567,843 83	"	"	"	"	567,843 83
697,998 99	2,001 01	"	"	2,001 01	697,998 99
213,881 78	"	"	"	"	213,881 78
1,999,813 90	7 60	"	178 50	7 60	1,999,813 90
3,579,853 52	2,008 61	"	178 50	2,008 61	3,579,853 52
			2,187 11		
ITE.					
89,434,123 28	1,804,165 34	930,482 81	1,264,932 29	1,804,165 34	89,434,123 28
3,579,538 52	2,008 61	"	178 50	2,008 61	3,579,538 52
93,013,661 80	1,806,173 95	930,482 81	1,265,110 79	8,806,173 95	93,013,661 80
			3,071,284 74		
FINANCES.					
1,085,938 11	"	"	661 89	"	1,085,938 11
85,900 00	"	"	"	"	85,900 00
5,558,814 99	1,657 76	"	2,427 25	1,657 76	5,558,814 99
634,234 96	72 00	"	93 04	72 00	634,234 96
265,999 19	"	"	13,000 81	"	265,999 19

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constat au profit des créancie de l'État.
				MINIST
30	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)	Personnel	153,400f 00c	151,296f 7
		Matériel	72,900 00	72,507 5
		Dépenses diverses	21,280 00	12,434 2
		Frais d'acquisition de presses mécaniques destinées à la fabrication des monnaies	40,000 00	22,370 1
31		Reprise par l'État du mobilier monétaire de Marseille	54,947 66	54,947 6
33	Service de trésorerie.	Frais de trésorerie	3,200,000 00	3,044,533 1
34		Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000 00	5,078,042 2
35		Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	980,000 00	979,766 1
36*bis.*	Dépenses des exercices périmés		85,478 00	41,859 2
36*ter.*	Rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions d'exercices périmés		»	9,807 8
			17,337,805 66	17,100,181 1
36	Dépenses des exercices clos		1,078,729 21	1,078,729 2
			18,416,534 87	18,178,911 3
				FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION
		CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)		
37	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles.	Personnel	2,014,800 00	1,983,651 1
38		Dépenses diverses	1,771,023 08	1,764,829 1
39		Frais de perception	11,490,148 72	11,439,500 0
40	Cadastre	Dépenses à la charge du fonds commun	1,097,847 96	972,037 0
		—— imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements	1,600,791 73	956,096 0
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départemts*)		
41	Enregistrement et domaines.	Personnel	9,272,800 00	9,293,070 1
42		Matériel	388,500 00	254,218 4
43		Dépenses diverses	806,300 00	906,337 1

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les mandats délivrés.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS applicables au service départemental transportés à l'exercice 1845.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
DES FINANCES.						
151,296f 77c	"	"	2,103f 23c	"	"	151,296f 77c
70,706 08	1,801f 50c	"	392 42	1,801f 50c	"	70,706 08
12,401 15	32 09	"	8,845 76	32 09	"	12,402 15
22,370 15	"	"	17,629 85	"	"	22,370 15
54,947 66	"	"	"	"	"	54,947 66
3,044,487 64	45 50	"	155,466 86	45 50	"	3,044,487 64
5,078,042 28	"	"	2,957 72	"	"	5,078,042 28
979,766 15	"	"	233 85	"	"	979,766 15
41,859 28	"	"	43,618 72	"	"	41,859 28
9,807 89	"	9,807f 89c	"	"	"	9,807 89
17,096,573 30	3,608 85	9,807 89	247,431 40	3,608 85	"	17,096,573 30
1,078,729 21	"	"	"	"	"	1,078,729 21
18,175,302 51	3,608 85	9,807 89	247,431 40	3,608 85	"	18,175,302 51
			251,040f 25c			
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.						
1,983,470 61	180 56	"	31,148 83	180 56	"	1,983,470 61
1,764,781 36	47 98	"	6,193 74	47 98	"	1,764,781 36
11,439,350 30	149 70	"	50,648 72	149 70	"	11,439,350 30
972,037 61	"	"	"	"	125,810f 35c	972,037 61
956,096 09	"	"	55,148 68	"	589,546 96	956,096 09
9,293,068 86	1 85	20,270 71	"	1 85	"	9,293,068 86
251,557 34	2,661 11	"	134,281 55	2,561 11	"	251,557 34
880,232 27	26,104 87	100,037 14	"	26,104 87	"	880,232 27

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services fa — Droits cons au prof des créanc de l'État
			FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTIO
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Suite.) *Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*	fr. c.	fr.
44	Timbre. — Personnel	385,550 00	385,15
45	Timbre. — Matériel et dépenses diverses	521,800 00	476,90
83	Timbre. — Frais de timbrage de connaissements et de lettres de voiture	20,250 00	16,63
	FORÊTS. *Service administratif et de surveillance dans les départements.*		
46	Personnel	3,230,700 00	3,207,90
47	Matériel	1,500,000 00	1,517,66
48	Dépenses diverses	766,900 00	838,43
	DOUANES. *Service administratif et de perception dans les départements.*		
49	Personnel	22,891,550 00	22,869,69
50	Matériel	505,300 00	504,87
51	Dépenses diverses	1,308,100 00	1,283,12
84	Frais de divers services de douanes	366,350 00	330,27
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. *Service administratif et de perception dans les départements.*		
52	Contributions indirectes. — Personnel	19,603,330 00	19,463,27
53	Contributions indirectes. — Matériel	632,100 00	630,00
54	Contributions indirectes. — Dépenses diverses	1,948,700 00	1,946,54
74	Contributions indirectes. — Frais de recouvrement des produits de l'exploitation des chemins de fer du Nord	35,250 00	24,64
75	Contributions indirectes. — Service des sels dans le pays de Gex	42,000 00	37,24
87	Contributions indirectes. — Remplacement des poids de 25 kilogrammes	15,000 00	14,99
55	Poudres à feu. — Personnel	63,000 00	55,87
56	Poudres à feu. — Matériel et dépenses diverses	2,585,400 00	2,466,86
	TABACS. *Exploitation.*		
57	Personnel	1,005,000 00	994,08
58	Matériel	32,290,000 00	32,282,11
59	Dépenses diverses	305,439 00	299,12
85	Reconstruction d'un bâtiment à la manufacture de tabacs de Paris.	125,000 00	61,75
	POSTES. *Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*		
60	Administration et perception. — Personnel	9,762,160 00	9,580,95
61	Administration et perception. — Matériel	752,044 00	741,31
62	Administration et perception. — Dépenses diverses	1,729,871 00	1,596,45
63	Transport des dépêches. — Personnel	2,803,064 00	2,490,30
64	Transport des dépêches. — Matériel	10,955,122 60	10,035,13
65	Transport des dépêches. — Dépenses diverses	4,419,700 00	4,384,61

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les mandats du ministre.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS applicables au service départemental transportés à l'exercice 1845.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
EXPLICATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
385.150 58	8 75	"	390 67	8 75	"	385.150 58
476,909 64	"	"	44,890 36	"	"	476,909 64
16,633 33	"	"	3,616 67	"	"	16,633 33
3,207 698 54	206 90	"	22,794 56	206 90	"	3,207,698 54
1,480.455 19	37,207 93	17,663 12	"	37.207 93	"	1,480,455 19
802,896 90	35,541 46	71,638 36	"	35,541 46	"	802,896 90
22,868,989 72	751 76	"	21,858 52	751 76	"	22,868,989 72
504.867 68	3 05	"	429 27	3 05	"	504.867 68
1,282.480 23	649 14	"	24,970 63	649 14	"	1,282,480 23
330,259 97	12 97	"	36,077 06	12 97	"	330,259 97
				9		
19,463,274 28	"	"	140,055 72	"	"	19,463,274 28
630,008 00	"	"	2,092 00	"	"	630,008 00
1,946,536 03	7 30	"	2,156 67	7 30	"	1,946,536 03
24.548 83	"	"	10,701 17	"	"	24.548 83
37,242 88	"	"	4,757 12	"	"	37,242 88
14,999 95	"	"	0 05	"	"	14,999 95
55,876 37	"	"	7,123 63	"	"	55,876 37
2,466,850 73	11 30	"	118,537 97	11 30	"	2,466,850 73
994.081 29	"	"	10,918 71	"	"	994.081 29
32,276,844 33	5,273 65	"	7.882 02	5,273 65	"	32,276,844 33
299,121 97	"	"	6,317 03	"	"	299,121 97
61,753 74	"	"	63,246 26	"	"	61,753 74
9,574,599 48	6,357 57	"	181,202 95	6,357 57	"	9,574,599 48
740,296 36	1,018 20	"	11,029 44	1,018 20	"	740,296 36
1,590,598 46	5,855 01	"	133,417 53	5,855 01	"	1,590,598 46
2,489,346 00	989 60	"	312,728 40	989 60	"	2,489,346 00
10,029,792 46	5,338 92	"	919,991 22	5,338 92	"	10,029,792 46
1,332,359 08	1,781 28	"	25,210 88	1,781 28	"	1,332,359 08

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services fai — Droits const au profit des créanci de l'Éta
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTI		
		fr. c.	fi
	POSTES. (Suite.)		
	Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.		
79	Frais de construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.....	2,345,371 53	1,742,072
80	Frais de construction de trois paquebots à vapeur destinés au service des communications entre Marseille et la Corse.....	593,604 83	669,036
81	Complément de frais de premier établissement de deux nouveaux		
86	paquebots à vapeur pour la correspondance avec le Levant...	164,969 54	163,537
	Frais de construction de malles-briska.....	169,850 00	169,850
	SALINES ET MINES DE SEL DE L'EST.		
76			
77	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissem^ens accessoires.. { Personnel.....	57,000 00	35,190
78	{ Matériel.....	450,000 00	336,190
	{ Dépenses diverses.....	150,000 00	152,839
		152,942,015 99	149,324,351
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUT		
66	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles.....	46,249,463 36	45,804,720
67	Remboursements sur produits indirects et divers.....	2,609,000 00	2,374,781
68	Répartitions de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.....	1,145,000 00	1,155,344
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers.....	4,212,000 00	4,353,585
71	Primes à l'exportation des marchandises.....	13,000,000 00	13,036,831
70	Escomptes sur divers droits.....	2,800,000 00	2,943,888
		70,015,463 36	69,669,151

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
			CRÉDITS ANNULÉS.					
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1845.	CRÉDIT applicable aux non-valeurs sur contributions directes, transporté à l'exercice 1845.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.							
1,741,922 13	150 00	"	603,299 40	150 09	"	"	1,741,922 13
662,761 98	6,272 00	75,432 15	"	6,272 00	"	"	662,761 98
163,537 94	"	"	1,431 60	"	"	"	163,537 94
169,850 00	"	"	"	"	"	"	169,850 00
35,190 36	"	"	21,809 64	"	"	"	35,190 36
336,170 77	"	"	113,829 23	"	"	"	336,170 77
152,839 45	"	2,839 45	"	"	"	"	152,839 45
149,187,789 07	136,562 84	287,780 93	3,190,087 70	136,562 84	715,357 31	"	149,187,789 07
			3,326,650 54				
NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.							
45,802,909 48	1,810 75	"	268,820 80	1,810 75	"	175,922 33	45,802,909 48
2,374,781 94	"	"	234,218 06	"	"	"	2,374,781 94
1,155,344 09	"	10,344 09	"	"	"	"	1,155,344 09
4,348,750 13	4,835 00	141,585 13	"	4,835 00	"	"	4,348,750 13
13,014,151 19	22,680 29	36,831 48	"	22,680 29	"	"	13,014,151 19
2,943,869 51	18 67	143,888 18	"	18 67	"	"	2,943,869 51
69,639,806 34	29,344 71	332,648 88	503,038 86	29,344 71	"	175,922 33	69,639,806 34
			532,383 57				

Digitized by Google

SITUATION DES DÉPENSES.

MINISTÈRES et SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS EFFECTUÉS sur les ordonnances des ministres — pour les dépenses propres à l'exercice 1843.	pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	Total des payements.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.
SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique....	364,340,172 24	361,603,158 20	359,930,362 17	"	359,930,362 17	1,672,796
Dotations.....	15,285,635 11	15,251,852 62	15,251,852 62	"	15,251,652 62	"
Ministère — de la justice et des cultes...	58,448,041 81	58,141,289 38	57,881,088 82	180,146 19	58,061,235 01	80,054
Ministère — des aff. étrang.	10,365,921 04	9,570,281 50	9,315 900 50	193,614 91	9,529,515 41	40,736
Ministère — de l'instr. publ.	17,389,430 92	16,447,611 48	16,333,409 54	17,870 59	16,411,280 13	36,331
Ministère — de l'intérieur..	126,221,795 98	114,959,840 58	114,181,247 81	529,438 04	114,711,285 85	248,554
Ministère — de l'agriculture et du comm.	13,269,461 81	13,599,454 43	13.552,290 95	35,510 43	13,587,801 38	11,653
Ministère — des trav. publ..	59,027,840 23	53,205,530 50	56,811,269 45	284,373 61	57,095,643 06	109,887
Ministère — de la guerre...	324 350,287 20	311,912,282 78	309,797,031 52	735,862 28	310.532,893 80	1,379,388
Ministère — de la marine...	91,572.738 10	92,238,288 62	88,500,476 20	933,647 08	89,434.123 28	1,804,165
Ministère — des finances...	18,416,534 87	18,178,911 36	17,096,573 30	1,078,729 21	18,175,302 51	3,608
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	152.912,015 99	149,324,351 91	149,187,789 07	"	149,187,789 07	136,562
Remb.ts et restitutions, non-valeurs, primes et escom.tes.	70,015,463 36	69,669,151 05	69,639,806 34	"	69.639,806 34	29.344
SERVICE EXTRAORDINAIRE.	1,321,645,338 67	1,287,102,003 71	1,277,559,098 29	3,989,224 34	1,281,548,930 63	5,553,033
Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.						
Ministère — des trav. pub.	69.583,984 23	68,541,697 98	68,376,066 73	57,162 93	68.433,229 66	108,468
Ministère — de la guerre,	37,814.942 98	37,814,942 98	37,814 942 98	"	37,814,942 98	"
Ministère — de la marine.	3,581,725 63	3,581,547 13	3,579,538 52	"	3,579,538 52	2,008
	110,980,652 84	109,938,188 09	109,770,548 23	57,162 93	109,827,711 16	110,476
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.						
Ministère des travaux publics....	34,500,000 00	27,256,795 12	27,214,800 94	"	27,214,800 94	41,994
TOTAL GÉNÉRAL.	1,467,125,991 51	1,424,296,986 92	1,414,545,047 46	4,046,385 27	1,418,591,432 73	5,705,554

RÉCAPITULATION GÉN

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

Crédits supplémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS			Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de l'exercice 1844. — Crédits applicables au service départemental.	au budget de l'exercice 1845. Crédits applicables au service départemental.	au budget de l'exercice 1845. Crédits applicables à divers services spéciaux.	
ALE DES DÉPENSES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
480,885 87	3,217,399 91	1,672,796 03	"	"	"	359,930,362 17
"	33,782 49	"	"	"	"	15,251,852 62
4,211 36	310,964 80	80,054 37	"	"	"	58,061,236 01
180,674 62	976,314 16	40,736 09	"	"	"	9,529,545 41
"	130,876 91	36,331 35	176,647 87	634,294 66	"	16,411,280 13
193,613 55	2,502,857 54	248,554 73	5,523,189 85	3,429,621 56	"	114,711,285 85
383,573 41	8,599 19	11,653 05	"	"	45,381 60	18,587,801 38
7,159 73	1,829,469 46	109,887 44	"	"	"	57,095,643 06
681,333 15	18,120,338 27	1,379,308 28	"	"	"	310,531,893 80
930,482 81	1,264,912 29	1,804,165 34	"	"	"	89,434,123 28
9,807 69	247,431 40	3,608 05	"	"	"	18,175,302 51
287,780 92	3,190,087 70	136,562 84	"	715,357 31	"	149,187,789 07
332,648 88	503,038 86	29,344 71	"	"	175,922 33	69,639,806 34
493,073 20	27,336,092 98	5,553,083 08	5,699,837 72	4,779,173 53	221,303 93	1,281,548,920 63
	32,889,176 06			5,000,477 46		
50,000 00	1,092,286 25	108,468 32	"	"	"	68,433,229 66
"	"	"	"	"	"	37,814,942 98
"	178 50	2,008 61	"	"	"	3,579,638 52
50,000 00	1,092,464 75	110,476 93	"	"	"	109,827,711 16
	1,202,941 68					
"	7,243,204 88	41,994 18	"	"	"	27,214,800 94
	7,285,199 06					
543,073 20	35,671,762 61	5,705,554 19	5,699,837 72	4,779,173 53	221,303 93	1,418,591,432 73
				5,000,477 46		
	41,377,316 80		10,700,315 18			
	52,077,631 98					

Digitized by Google

TABLEAU B. *Tableau rectificatif des prévisions de Re*

ÉVALUATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION des produits.	ÉVALUATION des recettes d'après le budget. (Loi du 17 juin 1842.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. (*Voir le développement ci-après.*) Augmentations.	Diminutions.	MODIFICATIONS résultant des changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1843. Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUAT servant d aux règle défini du bud de l'exe 184
RESSOURCES ORDINAIRES.	fr. c	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Contributions directes	402,012,768 00	6,386,434 68	"	"	"	408,399,2
Enregistrement, timbre et domaine	237,041,110 00	"	701 18	"	"	237,040,9
Produits des forêts et de la pêche	34,862,000 00	"	"	"	"	34,862,0
Douanes et sels	193,227,000 00	"	52,236 47	"	"	193,174,7
Contributions indirectes	252,481,000 00	"	"	"	"	252,481,0
Produits des postes	48,393,000 00	"	"	"	"	48,393,0
Produits universitaires	4,084,482 00	"	"	"	"	4,084,4
Divers revenus. — Produits éventuels affectés au service départemental	11,400,000 00	5,712,473 98	"	"	"	17,112,4
Divers revenus. — Produits et revenus de l'Algérie	2,440,000 00	"	"	"	"	2,440,0
Divers revenus. — Produit de la rente de l'Inde	1,050,000 00	"	"	"	"	1,050,0
Divers revenus. — Recettes des colonies	5,994,000 00	"	"	"	5,994,000 00	"
Produits divers	13,188,000 00	63,597 86	"	"	"	13,251,5
	1,206,173,360 00	12,162,506 52	52,937 65	"	5,994,000 00	1,212,288,8
		12,109,568 90		5,994,000 00		
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.						
Portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841 et applicable aux travaux extraordinaires de 1843.)	75,000,000 00	"	"	33,154,230 27	"	108,154,2
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DE L'EXERCICE 1841.						
Fonds reportés de l'exercice 1841, pour le service départemental et pour divers services spéciaux.	"	"	"	9,234,688 90	3	9,234,6
TOTAL GÉNÉRAL	1,281,173,360 00	12,162,506 52	52,937 62	42,388,919 17	5,994,000 00	1,329,677,8
		12,109,568 90		36,394,719 17		
						SERVICES SPÉCIAUX RATTAC
Justice et cultes. — Légion d'honneur	7,580,698 00	"	"	"	"	7,580,6
Justice et cultes. — Imprimerie royale	2,000,000 00	"	"	"	"	2,000,0
Affaires étrangères. (Chancelleries consulaires.)	250,000 00	"	"	"	"	250,0
Marine. (Caisse des invalides.)	8,000,000 00	"	"	"	"	8,000,0
Finances. (Monnaies et médailles.)	1,350,494 00	"	"	"	"	1,350,4

Digitized by Google

Dépenses du budget primitif de l'Exercice 1843.

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES et services.	CRÉDITS ouverts d'après le budget et d'après les lois spéciales qui y ont été rattachées.	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. (*Voir le développement ci-après.*) Augmentations.	Diminutions.	MODIFICATIONS résultant des crédits reportés de l'exercice 1841, et des changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1843. Crédits accordés.	Crédits annulés.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1843.
SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique	360,427,831	"	52,236 47	3,964,577 71	"	364,340,172 24
Dotations	15,970,000	"	"	315,635 11	1,000,000 00	15,285,635 11
Services généraux des ministères — Justice et cultes. Justice	20,393,875	"	"	301,160 51	"	20,695,035 51
Services généraux des ministères — Justice et cultes. Cultes	37,485,544	"	"	267,462 31	"	37,753,006 31
Services généraux des ministères — Affaires étrangères	8,453,291	"	"	1,912,830 04	"	10,365,921 04
Services généraux des ministères — Instruction publique	16,493,233	215,044 76	"	681,183 16	"	17,389,430 92
Services généraux des ministères — Intérieur	97,996,107	8,496,665 62	"	19,729,083 36	"	126,221,795 98
Services généraux des ministères — Agriculture et commerce	13,055,507	5,314 19	"	208,340 62	"	13,269,461 81
Services généraux des ministères — Travaux publics	53,410,900	"	"	6,803,940 23	1,187,000 00	59,027,840 23
Services généraux des ministères — Guerre	294,846,792	"	"	43,179,551 20	13,670,056 00	324,350,987 20
Services généraux des ministères — Marine — Service marine	84,748,936	"	"	6,823,802 10	"	91,572,738 10
Services généraux des ministères — Marine — colonial	17,726,940	"	"	10,182,368 12	27,899,308 12	"
Services généraux des ministères — Finances	17,126,380	"	"	1,290,154 87	"	18,416,534 87
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	142,380,741	"	8,268 12	10,569,533 11	"	152,941,015 99
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	63,261,380	3,453,098 92	"	3,301,064 44	"	70,015,463 23
	1,243,761,377	12,170,063 49	60,494 59	109,530,756 39	43,756,364 12	1,321,645,338 67
		12,109,568 90		65,774,392 27		
SERVICE EXTRAORDINAIRE.						
Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.						
Ministère des travaux publics	34,820,000	"	"	40,268,984 23	5,505,000 00	69,583,984 23
——— de la guerre	35,750,000	"	"	4,099,328 09	2,024,585 11	37,814,942 98
——— de la marine	4,440,000	"	"	1,384,216 00	2,242,490 37	3,581,725 63
	75,000,000	"	"	45,752,528 32	9,771,875 48	110,980,652 84
				55,980,652 34		
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.						
Ministère des travaux publics	34,500,000	"	"	5,000,000 00	5,000,000 00	34,500,000 00
TOTAL GÉNÉRAL	1,353,261,377	12,170,063 49	60,494 59	160,283,285 21	58,528,239 60	1,467,125,991 51
		12,109,568 90		101,755,045 61		
POUR ORDRE AU BUDGET.						
Dotations — Légion d'honneur	7,580,698	"	"	"	"	7,580,698 00
Annuités — Imprimerie royale	2,600,000	"	"	272,900 00	"	2,872,900 00
Dépenses étrangères. (Chancellerie consulaires.)	250,000	"	"	"	"	250,000 00
Marine. (Caisse des invalides.)	8,000,000	"	"	"	"	8,000,000 00
Monnaies. (Monnaies et médailles.)	1,350,494	"	"	"	"	1,350,494 00
	19,781,192	"	"	272,900 00	"	20,053,192 00

Digitized by Google

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget prim
départemental et à divers services spéc

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminu
Contributions directes. (Augmentation : 6,386,434f 68c.)		
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes additionnels pour dépenses ordinaires	100,452f 44c	"
Centimes additionnels pour fonds communs, répartis entre les départements... applicables aux dépenses ordinaires.	25,244 09	"
Centimes additionnels pour fonds communs, répartis entre les départements... facultatives.	3,029 29	"
Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives.	78,174 78	"
Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	1,887,758 50	"
spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grandes communications et autres chemins vicinaux	715,813 82	"
Cent[es] additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire.	129,937 64	"
Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre	"	33,440
Fonds pour dépenses communales. — Centimes affectés aux dépenses ordinaires	47,980 68	"
extraordinaires et aux frais de bourses et de chambres de commerce	1,771,889 11	"
Centimes affectés aux dépenses des chemins vicinaux	820,737 35	"
de l'instruction primaire	173,505 72	"
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux de diverses impositions communales	"	13,765
Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales.	79,411 44	"
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits...	5,046 97	"
Fonds de non-valeurs. — des contributions foncière, personnelle et mobilière	5,046 97	"
des portes et fenêtres	11,462 92	"
des patentes et attributions aux communes.. Réductions, décharges et non-valeurs...	"	59,967
des patentes et attributions aux communes.. Attributions aux communes	462,587 80	"
des patentes et attributions aux communes.. Non valeurs extraordinaires pour cessation de commerce	31,533 37	"
Fonds des réimpositions	122,676 17	"
Taxe de premier avertissement	23,309 15	"
Enregistrement, timbre et domaines. (Diminution : 701f 13c.)		
Produits d'établissements spéciaux régis par l'État. (Produits consommés en nature provenant de ces établissements.)	"	701
Douanes. (Diminution : 52,236f 47c.)		
Produits de taxes locales affectées à des travaux de navigation	"	52,236
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales. (Augmentation : 5,712,473f 98c.)		
Produits affectés aux dépenses ordinaires	386,015 06	"
facultatives	1,123,447 04	"
extraordinaires	789,510 81	"
spéciales sur subventions communales	3,406,278 96	"
spéciales sur diverses natures de recette		"
Produits divers. (Augmentation : 63,597f 86c.)		
Redevances et produits extraordinaires des mines		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires		
Produits éventuels départementaux appartenant à l'instruction primaire		
Fonds avancés par divers pour dépenses cadastrales		
Versem[ts] des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance.		
RÉSULTAT en augmentation. — Ressources applicables au service départemental 8,680,054f 46c		
à des services spéciaux.. 3,429,514 44	12,109,568 90	

Digitized by Google

Exercice 1843 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées au service
Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	Dette publique. (Diminution : 52,236f 47c.)		
8	Charges annuelles des emprunts spéciaux contractés à des conditions diverses pour canaux et travaux divers	"	52,236f 47c
	Ministère de l'instruction publique. (Augmentation : 215,054f 76c.)		
10	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les centimes additionnels votés par les conseils généraux	156,688f 92c	"
11	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires	58,355 84	"
	Ministère de l'intérieur. Service départemental. (Augmentation : 8,496,605f 62c.)		
	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements	100,452 44	"
35	——— sur le fonds commun	25,244 09	"
	——— sur produits éventuels ordinaires	386,015 06	"
	Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux	51,823 50	"
36	——— sur le fonds commun	3,029 29	"
	——— sur produits éventuels facultatifs	614,793 16	"
	——— sur subventions communales	508,653 88	"
37	Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes imposés en vertu de lois particulières	1,887,758 50	"
	Dépenses extraordinaires sur produits éventuels. (Emprunts autorisés.)	789,610 81	"
	Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux	715,823 82	"
38	Dépenses spéciales sur subventions communales et souscriptions particulières pour les chemins vicinaux	3,406,275 96	"
	Dépenses spéciales sur produits spéciaux	7,225 11	"
	Ministère de l'agriculture et du commerce. (Augmentation : 5,314f 19c.)		
4	Écoles vétérinaires et bergeries	1,421 64	"
5	Encouragements à l'agriculture	19,892 12	"
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons	"	21,924 91
6bis	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	968 37	"
13	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits	5,046 97	"
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. (Diminution : 8,258f 12c.)		
18	Service administratif et de perception des contributions directes dans les départements. { Dépenses diverses	14,003 08	"
19	{ Frais de perception	9,334 72	"
19	Cadastre. — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux	3,845 00	35,440 92
	Remboursements et restitutions. Remboursements et non-valeurs sur les contributions directes. (Augmentation : 3,453,098f 92c.)		
	Restitutions du produit des cent. additionnels pour dépenses ordinaires des communes	47,980 68	"
	Idem pour dépenses extraordinaires des communes	1,777,889 11	"
	Idem pour dépenses des chemins vicinaux	820,737 34	"
	Idem pour dépenses de l'instruction primaire	173,505 72	"
	Idem pour frais de confection de rôles spéciaux des impositions communales	"	13,765 43
6	*Idem* pour frais de perception des impositions communales	79,411 44	"
	Remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière	5,046 97	"
	——— des portes et fenêtres	12,462 92	"
	Décharges et réductions sur la contribution des patentes { Décharges et réductions	"	59,967 17
	{ Attributions aux communes	462,587 80	"
	Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce	31,533 37	"
	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions	122,676 17	"
		12,292,903 80	183,334 90
	Résultat en augmentation { Crédits applicables au service départemental 8,580,054f 46c ——— à divers services spéciaux 3,429,514 44	12,109,568 90	

Digitized by Google

TABLEAU C. *Budget définitif d*

PRODUITS ET REVENUS	SITUATION D	
	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
		CONTRIBUTI
	fr. c.	fr.
Contribution foncière	273,425,805 15	273,431,654
——— personnelle et mobilière	57,610,474 50	57,610,253
——— des portes et fenêtres	32,726,485 49	32,768,954
——— des patentes	43,911,094 39	46,729,221
Taxe de premier avertissement	725,343 15	725,343
	408,399,202 68	411,265,427
		ENREGISTREMENT, TIM
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	195,736,000 00	210,426,730 8
Droit de timbre	33,922,000 00	37,301,858 3
Revenus et prix de vente de domaines	5,134,400 00	12,043,416 5
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,425,450 00	2,206,778 0
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat	822,558 83	883,954 5
	237,040,408 85	262,862,738 8
		PRODUITS DES FOR
Produits des coupes de bois	303,42,500 00	25,535,36 5
Produits divers et droits de pêche	2,969,500 00	4,717,025 7
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,550,000 00	1,709,025 4
	34,862,000 00	31,961,354 7
		DOUA
Droits à l'importation. Marchandises diverses	86,056,000 00	99,802,036 6
Droits à l'importation. Sucres. des colonies françaises	34,822,000 00	37,136,348 1
Droits à l'importation. Sucres. étrangers	8,801,000 00	6,858,338 2
Droits à l'exportation et autres	1,634,000 00	1,374,104 7
Droit de navigation et recettes diverses	5,654,763 53	5,975,361 2
Taxe de consommation des sels	56,207,000 00	58,427,704 17
	193,174,763 53	209,553,893 36

Digitized by Google

...tes de l'exercice 1843.

...TTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
...EMENTS effectués sur ...droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1843.	OBSERVATIONS.
...CES.					
... fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
...8,431,654 61	"	"	5,849 46	278,431,654 61	
...7,610,253 66	"	220 84	"	57,610,253 66	
...32,768,954 34	"	"	42,468 85	32,768,954 34	
...46,729,221 86	"	"	2,818,127 47	46,729,221 86	
...726,343 15	"	"	"	726,343 15	
...411,265,427 62	"	220 84	2,866,445 78	411,265,427 62	
		2,866,224 94			
DOMAINES.					
...208,372,869 92	2,053,860 93	"	12,636,869 92	208,372,869 92	
...37,301,739 58	118 75	"	3,179,739 58	37,301,739 58	
...11,619,168 00	424,248 56	"	6,464,768 00	11,619,168 00	
...1,888,448 28	318,329 76	"	462,998 28	1,888,448 28	
...883,954 58	"	"	61,395 73	883,954 58	
...260,066,180 36	2,796,558 00	"	23,025,771 51	260,066,180 36	
		23,025,771 51			
DE LA PÊCHE.					
...25,533,327 75	1,975 81	4,809,172 25	"	25,533,327 75	
...3,090,053 70	1,626,972 05	"	120,553 70	3,090,053 70	
...1,688,864 59	20,160 85	"	138,864 59	1,688,864 59	
...30,312,246 04	1,649,108 71	4,809,172 25	259,418 29	30,312,246 04	
		4,549,753 96			
SELS.					
...99,802,036 69	"	"	13,746,036 69	99,802,036 69	
...37,136,348 18	"	"	2,314,348 18	37,136,348 18	
...6,838,338 29	"	1,962,661 71	"	6,838,338 29	
...1,374,104 76	"	259,895 24	"	1,374,104 76	
...5,975,361 27	"	"	320,597 74	5,975,351 27	
...58,427,704 17	"	"	2,220,704 17	58,427,704 17	
...209,553,893 36	"	2,222,556 95	18,601,686 78	209,553,893 36	
		16,379,129 83			

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATI ÉVALUATION des produits.	PRODU résulta des droits co
	CONTRIBUTIONS INDI	
	fr. c.	
Droits sur les boissons	94,430,000 00	97,719,0
Sel. (Droits à l'extraction dans les départements de l'intérieur.)	8,837,000 00	10,597,2
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	7,035,000 00	7,673,6
Droits divers et recettes à différents titres	36,869,000 00	42,909,1
Produit de la vente des tabacs	100,000,000 00	104,364,1
Produit de la vente des poudres à feu	5,310,000 00	5,160,8
	252,481,000 00	263,425,0
Produit de l'exploitation des salines de l'Est	"	831,0
	252,481,000 00	269,256,0
	PROD	
Produit de la taxe des lettres	42,328,000 00	43,307,777
Droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent	1,095,000 00	1,002,7
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	184,000 00	119,3
Produit des places dans les malles-postes	2,236,000 00	1,999,4
Produit des places dans les paquebots	1,199,000 00	1,081,2
Droit de transit des correspondances étrangères	1,295,000 00	1,182,5
Recettes accidentelles	56,000 00	85,8
	48,393,000 00	48,780,9
	PROD	
Rétributions et droits divers	3,554,482 00	3,711,0
Produits des rentes et domaines	530,000 00	539,6
	4,084,482 00	4,250,6
	DI	
Produits éventuels affectés au service départemental	17,112,473 98	17,112,4
Produits et revenus de l'Algérie	2,440,000 00	3,217,1
Produit de la rente de l'Inde	1,050,000 00	1,061,7

Digitized by Google

ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations	PRODUITS définitifs de l'exercice 1843.	OBSERVATIONS
MS ET POUDRES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
97,654,890 48	64,929 68	"	3,224,899 48	97,654,890 48	
10,597,292 44	"	"	1,760,292 44	10,597,292 44	
7,658,853 95	14,754 22	"	623,853 95	7,658,853 95	
39,430,689 09	3,478,461 27	"	2,561,689 09	39,430,689 09	
104,364,262 16	"	"	4,364,262 16	104,364,262 16	
5,160,893 11	"	149,106 89	"	5,160,893 11	
264,868,881 23	3,558,145 17	149,106 89	12,534,988 12	264,868,881 23	
831,059 15	"	"	831,059 15	831,059 15	
265,697,940 38	3,558,145 17	149,106 89	13,366,047 27	265,697,940 38	
		13,216,940f 38c			
POSTES.					
43,307,777 03	"	"	979,777 03	43,307,777 03	
1,002,750 21	"	92,249 79	"	1,002,750 21	
119,343 69	"	64,656 31	"	119,343 69	
1,999,446 28	"	236,553 72	"	1,999,446 28	
1,083,241 64	"	115,758 36	"	1,083,241 64	
1,182,571 25	"	112,428 75	"	1,182,571 25	
82,716 85	3,149 20	"	26,716 85	82,716 85	
48,777,846 95	3,149 20	621,646 93	1,006,493 88	48,777,846 95	
		384,846f 95c			
VENTAIRES.					
3,711,035 13	"	"	156,553 13	3,711,035 13	
539,632 19	"	"	9,632 19	539,632 19	
4,250,667 32	"	"	166,185 32	4,250,667 32	
		166,185f 32c			
VENUS.					
17,112,473 98	"	"	"	17,112,473 98	
3,217,233 34	"	"	777,233 34	3,217,233 34	
1,061,761 30	"	"	11,761 30	1,061,761 30	

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATIONS des produits.	SITU... PRODUIT résultant des droits consta...
		PR...
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles..	70,100f 00c	53,...
Redevances et produits extraordinaires des mines.....	318,028 65	343,...
Droit de vérification des poids et mesures.....	1,000,000 00	1,007,...
Produit de la taxe des brevets d'invention.....	600,000 00	666,...
Solde, non employée, du fonds commun des chancelleries consulaires.	18,000 00	65,...
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires...	408,355 84	408,...
Produits éventuels départements. appartenant à l'instruction primaire.	1,400 00	...
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	816,700 00	721,...
Recouvrem. de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	35,500 00	29,...
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.....	81,000 00	104,...
Versement du produit de la retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les anciens marchés dont l'exécution s'est prolongée pendant l'année 1843.....	300,000 00	427,...
Retenue de 2 p. o/o pour l'hôtel des invalides sur les dépenses du personnel de la guerre.....	799,700 00	933,...
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.....	48,000 00	45,...
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.....	8,000 00	8,...
Revenus de divers établissements spéciaux. (Ecoles vétérinaires et écoles des arts et métiers.).....	408,000 00	393,...
Produits provenant des ministères et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.....	1,080,000 00	1,460,...
Produit de la coupe des bois dépendant des forges de la Chaussade..	78,000 00	83,...
Produit de la vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.	38,000 00	38,...
Valeurs, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.... — au département de la guerre....	802,600 00	786,...
— pour les ventes faites en Algérie..	5,788 00	10,...
— au département de la marine....	283,786 00	339,...
— au département des finances....	2,380,400 00	2,288,...
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.....	243,500 00	189,...
Versement des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais de police et de surveillance.....	72,200 00	10,...
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consign. pour l'année 1843	1,000,000 00	2,059,...
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.	300,000 00	518,...
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administr. des finances	100,000 00	489,...
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance.....	17,500 00	16,...
Versement des compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêt, sur les avances à elles faites par le trésor.....	1,604,000 00	"
Recettes de différentes origines.....	323,039 37	371,...
Produit de l'exploitat. des chemins de fer entre la France et la Belgique	"	174,...
Reliquat sans emploi des fonds affectés aux indemnités autorisées en faveur de l'ancien domaine extraord. (Art. 12 de la loi du 6 juin 1843.)	"	177,...
	13,251,697 86	14,226,...
		RESSO...
Portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1843.....	180,154,230 27	108,154,...
		FONDS REPORT...

Fonds affectés au service départemental et à divers services spéciaux q... la même affectation, a été fait au budget de l'exercice 1843, par...

Service départemental.....

Divers services spéciaux.....

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
RECOUVREMENTS effectués sur droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évalust: sur les prod[ts] recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations	PRODUITS définitifs de l'exercice 1843.	
VERS.					
33,263f 52c	»	16,836c 48f	»	53,263f 52c	
343,970 12	»	»	25,941f 47c	343,970 12	
1,007,409 60	»	»	7,409 60	1,007,409 60	
666,814 00	»	»	66,814 00	666,814 00	
65,981 42	»	»	47,981 42	65,981 42	
408,355 84	»	»	»	408,355 84	
400 00	»	1,000 00	»	400 00	
721,840 64	»	104,859 36	»	721,840 64	
29,970 00	»	5,530 00	»	29,970 00	
104,446 05	»	»	23,446 05	104,446 05	
427,328 96	»	»	127,328 96	427,328 96	
934,244 80	»	»	133,544 80	934,244 80	
45,206 40	»	2,793 60	»	45,206 40	
8,679 88	»	»	679 88	8,679 88	
393,593 32	»	14,406 68	»	393,593 32	
1,460,287 53	»	»	380,287 53	1,460,287 53	
83,360 64	»	»	5,360 64	83,360 64	
38,598 36	»	»	598 36	38,598 36	
786,600 00	»	16,000 00	»	786,600 00	
10,901 00	»	»	4,503 00	10,901 00	
389,699 99	»	»	55,913 99	389,699 69	
2,288,010 40	»	92,389 60	»	2,288,010 40	
189,876 02	»	53,623 98	»	189,876 07	
10,158 48	»	62,041 52	»	10,158 48	
2,059,587 30	»	»	1,059,587 30	2,059,587 30	
518,756 21	»	»	218,756 21	518,756 21	
489,103 97	»	»	389,103 97	489,103 97	
16,974 09	»	525 91	»	16,974 09	
»	»	1,604,000 00	»	»	
371,815 59	»	»	48,776 22	371,815 59	
174,564 21	»	»	174,564 21	174,564 21	
177,938 53	»	»	177,938 53	177,938 53	
14,226,126 87	»	1,974,007 13	2,948,336 14	14,226,126 87	
			974,329f 01c		
TRAORDINAIRES.					
108,154,230 27	»	»	»	108,154,230 27	

EXERCICE 1841.

pôts à employer à la clôture de l'exercice 1841, et dont le transport, avec
21 mars 1844, savoir :

.....	9,044,294f 29c
.....	190,194 63

Digitized by Google

RÉCAPITULATION

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATION des produits.	SITUA PRODUIT résultant des droits consta
RESSOURCES ORDINAIRES.		
Contributions directes	408,399,202f 68c	411,265,42
Enregistrement, timbre et domaines	237,040,408 85	262,862,73
Produits des forêts et de la pêche	34,862,000 00	31,961,35
Douanes et sels	193,174,763 53	209,553,89
Contributions indirectes. { Boissons, droits divers, tabacs et poudres	252,431,000 00	268,425,02
Contributions indirectes. { Exploitation des salines de l'Est	"	831,05
Produits des postes	48,393,000 00	48,780,99
Produits universitaires	4,084,482 00	4,250,56
Produits éventuels affectés au service départemental	17,112,473 98	17,112,47
Produits et revenus de l'Algérie	2,440,000 00	3,217,33
Produits de la route de l'Inde	1,050,000 00	1,061,76
Produits divers	13,251,597 86	14,226,72
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
Portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1843	108,154,230 27	108,154,23
	1,320,443,159 17	1,381,702,58
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DE L'EXERCICE 1841.		
Fonds reportés de l'exercice 1841, pour le service départemental et pour divers services spéciaux	9,234,488 90	
	1,329,677,648 07	

TABLEAU D.

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉ
A RÉGLER DÉFINITIVEME

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général.	Martinique	786,500f00c	2,498,350f00c	5,994,000f
		Guadeloupe	817,350 00		
		Guyane française	129,500 00		
		Bourbon	765,000 00		
	Recettes affectées au service local.	Martinique	1,112,650 00	3,495,650 00	
		Guadeloupe	1,238,100 00		
		Guyane française	173,600 00		
		Bourbon	971,300 00		
Fonds généraux du budget, applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :					
Dépenses des services militaires aux colonies. (Person. et matér.)				9,478,800f00c	
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :					
Service général.		Martinique	568,055f00c	1,932,920f00c	20,630,308
		Guadeloupe	627,675 00		
		Guyane française	344,400 00		
		Bourbon	234,290 00		
		Service commun aux quatre colonies	158,500 00		
Service local.		Martinique	157,470 00	2,867,240 00	
		Guadeloupe	560,000 00	934,320 00	
		Guyane française	216,850 00		
Subvention extraordinaire à la colonie de la Guadeloupe. (Service général et service local.)				3,100,000 00	
Subvention à divers établissements coloniaux				1,059,268 12	
Dépenses générales des établissements français dans l'Océanie				4,175,000 00	
TOTAL DES RECETTES					26,624,308

Digitized by Google

DES RECETTES.

...S.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
...NNEMENTS ...ertes ...es ...ain constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1843.	OBSERVATIONS.
11,265,427f 62c	"	"	2,866,224f 94c	411,265,427f 62c	
60,066,180 36	2,796,558f 00c	"	23,025,771 61	260,066,180 36	
30,312,246 04	1,649,108 71	4,549,753f 96c	"	30,312,246 04	
09,553,893 36	"	"	16,379,120 83	209,553,893 36	
04,866,881 23	3,558,145 17	"	12,385,881 23	204,866,881 23	
831,059 15	"	"	831,059 15	831,059 15	
48,777,846 95	3,149 20	"	384,846 95	48,777,846 95	
4,250,667 32	"	"	166,185 32	4,250,667 32	
17,112,473 98	"	"	"	17,112,473 98	
3,217,233 34	"	"	777,233 34	3,217,233 34	
1,061,761 30	"	"	11,761 30	1,061,761 30	
14,226,126 87	"	"	974,529 01	14,226,126 87	
1,265,541,797 52	8,006,961 08	4,549,753 96	57,802,622 38	1,265,541,797 52	
108,154,230 27	"	"	"	108,154,230 27	
1,373,696,027 79	8,006,961 08	4,549,756 96	57,802,622 68	1,373,696,027 79	
		53,252,868f 62c			
.....				9,234,488 90	
				1,382,930,516 69	

...ICE COLONIAL DE L'EXERCICE 1843.
...ES COMPTES DE 1844.

DÉPENSES.				
...ses des services militaires.....	Personnel.....		6,472,600f 00c	9,478,800f 00c
	Matériel.....		3,006,200 00	
...penses ...coloniales ...ées ...r la loi ...de ...in 1841.	Dépenses du service général.	Martinique..... 1,354,555f 00c		8,861,240 00
		Guadeloupe..... 1,445,025 00		
		Guyane française.. 473,900 00		
		Bourbon..... 999,290 00	4,481,270 00	
		Service commun aux quatre colonies. 158,500 00		
	Dépenses du service local.	Martinique..... 1,270,120 00		
		Guadeloupe..... 1,798,100 00		
		Guyane française.. 390,450 00	4,429,970 00	
		Bourbon..... 971,300 00		
...ventions ...rdinaire ...colonie ...de ...adeloupe.	Service général.....		2,500,000 00	8,100,000 00
	Service local.....		600,000 00	
...vention ...divers ...lissements ...ançais.	Mana.....		54,600 00	1,059,268 12
	Sénégal.....		420,000 00	
	Saint-Pierre et Miquelon.....		168,500 00	
	Yanaon, dans l'Inde.....		6,868 12	
	Madagascar (Sainte-Marie et Nossi-Bé).....		259,300 00	
	Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.		150,000 00	
...ses générales des établissements français dans l'Océanie.....				4,175,000 00
TOTAL DES DÉPENSES.....				26,674,308 12

Digitized by Google

TABLEAU E. RÉSULTAT GÉNÉRAL DE

RECETTE. — FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1841.				
Service départemental			9,044,294f27c	9,234,4
Divers services spéciaux			190,194 63	
RECOUVREMENTS EFFECTUÉS SUR LES DROITS CONSTATÉS AU PROFIT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1843.				
Ressources ordinaires.	Contributions directes	411,265,427f62c	1,265,541,797 52	
	Produits et revenus de domaines	14,391,570 86		
	Produits des forêts et de la pêche	30,312,246 04		
	Impôts et revenus indirects	768,873,231 04		
	Divers produits et revenus	40,699,321 96		
Ressources extraordinaires.	Portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1843		108,154,230 27	1,373,696,0
TOTAL				1,382,930,5
A DÉDUIRE : Fonds transportés au budget des exercices ci-après, avec affectation au service départemental et à divers services spéciaux, savoir :				
A l'exercice 1844	Service départemental		5,699,837f72c	
A l'exercice 1845	Service départemental	4,779,173f53c	5,000,477 46	10,700,3
	Divers services spéciaux	221,303 93		
RESTE pour recettes applicables à l'exercice 1843				1,372,230,2
DÉCOUVERT DU TRÉSOR SUR LE BUDGET DE L'EXERCICE 1843.				
Service ordinaire.				
Payements		1,281,548,920f63c		
Recouvrements		1,264,076,971 24		
EXCÉDANT des payements		17,472,949 39		
Excédant de dépense du service colonial à régler définitivement dans la loi des comptes de 1844		20,680,308 12		
DÉCOUVERT		38,153,257 51	38,153,257 51	
Dépenses spéciales.				
Travaux extraordinaires autorisés sous le régime de la loi du 17 mai 1837, et auxquels aucune ressource ne demeure plus applicable		1,561,821f30c		
Dépenses des fortifications de Paris, qui devaient être primitivement imputées sur les fonds généraux du budget de 1841		54,496 66		
ENSEMBLE		1,616,317 96		
Rappels de dépenses d'exercices clos pour les travaux extraordinaires régis par la loi précitée du 17 mai 1837		57,162 93		
DÉCOUVERT		1,673,480 89	1,673,480 89	
Service extraordinaire.				
Travaux extraordinaires régis par la loi du 25 juin 1841, et imputables, au moyen du prélèvement d'une somme égale (108,154,230f 27c), sur le produit de l'emprunt en restes mis à la disposition du Gouvernement par la loi du budget des recettes de 1843				
Dépenses payées pour l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, en vertu de la loi du 11 juin 1842			27,214,800 94	
Résultat général.				
Découvert transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, et dont l'extinction aura lieu au moyen des ressources extraordinaires déterminées par cette même loi, savoir :				
Service ordinaire	38,153,257f51c	39,826,738f40c		
Dépenses spéciales	1,673,480 89			
Avance appliquée à un compte distinct, et qui restera provisoirement à la charge de la dette flottante du Trésor, en exécution de l'article 18 de la loi du 11 juin 1842 :				
Grandes lignes de chemins de fer		27,214,800 94		
			67,041,539 34	67,041,5

Digitized by Google

DÉPENSE.

PAYEMENTS EFFECTUÉS SUR LES DROITS CONSTATÉS À LA CHARGE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1843.

Service ordinaire.	Dette publique	359,930,362f17c	
	Liste civile et dotations	15,251,852 62	
	Services généraux des ministères	687,539,110 43	1,281,548,920f63c
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	149,187,789 07	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	69,639,806 34	
Service extraordinaire.	Travaux extraordinaires autorisés sous le régime de la loi du 17 mai 1837, et auxquels aucune ressource ne demeure plus applicable, savoir :		
	Payements sur les crédits attribués à l'exercice 1843 : 1,561,821f80c		
	Payements sur les dépenses des exercices clos : 57,162 93	1,618,984 23	
	Dépenses des fortifications de Paris, qui devaient être primitivement faites sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1841	54,496 66	109,827,711 16
	Travaux extraordinaires régis par la loi du 25 juin 1841	108,154,230 27	
Établissement des grandes lignes de chemins de fer. (Loi du 11 juin 1842.)			27,214,800 96
TOTAL des payements effectués sur l'exercice 1843			1,418,591,432 73

SERVICE COLONIAL.

Excédant de dépense du service colonial de l'exercice 1843, ainsi qu'il résulte du tableau D qui précède, et sauf règlement définitif dans la loi des comptes de 1844	20,680,308 12
TOTAL de la dépense de l'exercice 1843	1,439,271,740 85

Digitized by Google

TABLEAU F. *Services spéciaux portés pour m*

LÉGI

RÉGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUAT	
		ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits consta
1	Revenus de l'Ordre	6,958,698f 00c	7,010,003f
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis	94,000 00	71,641
3	Subventions portées au budget de l'État	528,000 00	528,000
4	Produits divers	"	9,750
5	Sommes qui n'appartiennent pas à l'Ordre et qui doivent être remboursées par la grande chancellerie	"	8,308
		7,580,698 00	7,627,704

RÈGLEMI

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUAT	
		CRÉDITS accordés par le budget.	DÉPENSES résultant des services fait Droits consta au profit des créancie
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	166,050 00	166,050
2	——— (Matériel.)	46,950 00	46,879
3	Traitements des membres de l'Ordre	6,333,000 00	6,254,346
4	Gratifications aux membres de l'Ordre	20,000 00	20,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)	108,810 00	108,784
6	——— (Matériel.)	424,000 00	423,995
7	Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)	16,600 00	16,592
8	——— (Matériel.)	287,000 00	286,986
9	Pensions diverses	70,800 00	69,163
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des pay^ts dans les dép^ts	25,600 00	25,599
11	Décorations aux membres de l'Ordre	48,000 00	47,999
12	Fonds de secours d'élèves à leur sortie des maisons d'éducation	2,000 00	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues	18,888 00	2,674
14	Frais relatifs au domaine d'Ecouen	13,000 00	11,659
15	Remboursements à divers de sommes qui avaient été versées à la Légion d'honneur, à charge de restitution et de virement	"	6,558
16	Rappels d'arrérages de traitem^ts des membres de l'Ordre ant. à 1843	"	54,463
17	Dépenses des exercices clos. (Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.)	7,907 36	7,907
		7,588,605 36	7,551,660
18	Application au déficit de l'Ordre, sur les exercices antérieurs à 1830, de l'excédant des recettes sur les payem^ts de l'exercice 1843	"	63,073
		7,588,605 36	7,614,734

RÉSULT

RECETTES.....

Digitized by Google

budget de l'exercice 1843.

HONNEUR.

RECETTES.

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANTS des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1843.
6,987,181f 07c	22,822f 70c	"	28,483f 07c	6,987,181f 07c
68,097 30	3,544 45	25,902f 70c	"	68,097 30
528,000 00	"	"	"	528,000 00
9,750 73	"	"	9,750 73	9,750 73
8,308 30	"	"	8,308 30	8,308 30
7,601,337 40	26,367 15	25,902 70	46,542 10	7,601,337 40
		20,639 40		

DÉPENSES.

ES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
PAYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. CRÉDITS non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
166,050f 00c	"	"	"	"	166,050f 00c
41,513 66	5,365f 85c	"	70f 49c	5,365f 85c	41,513 66
6,254,346 00	"	"	78,654 00	"	6,254,346 00
19,760 00	240 00	"	"	240 00	19,760 00
108,784 84	"	"	25 16	"	108,784 84
416,358 11	7,637 45	"	4 44	7,637 45	416,358 11
16,592 58	"	"	7 42	"	16,592 58
286,986 08	"	"	13 92	"	286,986 08
69,163 65	"	"	1,636 35	"	69,163 65
25,599 59	"	"	0 41	"	25,599 59
47,845 00	154 00	"	1 00	154 00	47,845 00
2,000 00	"	"	"	"	2,000 00
2,674 89	"	"	16,213 11	"	2,674 89
11,659 00	"	"	1,341 00	"	11,659 00
6,558 90	"	6,558f 90c	"	"	6,558 90
54,463 85	"	54,463 85	"	"	54,463 85
7,907 36	"	"	"	"	7,907 36
7,538,263 51	13,397 30	61,022 75	97,967 30	13,397 30	7,538,263 51
63,073 89	"	63,073 89	"	"	63,073 89
7,601,337 40	13,397 30	124,096 64	97,967 30	13,397 30	7,601,337 40
			111,364 60		

ÉNÉRAL.

.....	7,601,337f 40c
.....	7,601,337 40

Digitized by Google

IMPRIM

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.	SITUA PRODUIT résultant des droits consta
1	Produits de l'exercice. — Produits des impressions diverses	2,218,000f 00c	2,270,986f
	— du dépôt du Bulletin des lois, codes, budgets, etc	250,000 00	245,761
	— du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.	2,000 00	1,939
	— des fournitures de journaux à souches, etc..	90,000 00	90,897
	— du 1/2 p. 0/0 retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du 6e	5,000 00	6,042
	— des recettes diverses	35,000 00	48,511
2	Recettes extraordinaires (reste à recouvrer sur les exercices antérieurs)	»	126,916
		2,600,000 00	2,791,055

RÈGLE

CHAPITRES APÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par la loi du 26 juillet 844.	SITUAT DÉPENSES résultant des services fai — Droits constat au profit des créancier
1	Dépenses d'administration. (Personnel.)	37,300f 00c	37,299f
2	Dépenses fixes d'exploitation. (Personnel et matériel.)	227,400 00	222,799
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe...	2,421,500 00	2,346,141
4	Augmentation et renouvellement du matériel	44,700 00	39,127
		2,730,900 00	2,645,369
6	Versement au Trésor public de l'excédant des recettes de l'exercice 1843	141,100 00	17,347
		2,872,000 00	2,662,716

RÉSUL

Recettes.....
Dépenses.....

Digitized by Google

LE.

CETTES.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS DÉFINITIFS de l'exercice 1843.
2,222,355f 40c	48,630f 99c	"	4,355f 40c	2,222,355f 40c
245,761 71	"	4,238f 29c	"	245,761 71
1,939 20	"	60 80	"	1,939 20
90,028 10	869 76	"	28 10	90,028 10
6,042 60	"	"	1,042 60	6,042 60
48,511 44	"	"	13,511 44	48,511 44
48,078 37	78,837 64	"	48,078 37	48,078 37
2,662,716 82	128,338 39	4,299 09	67,015 91	2,662,716 82
		62,716f 82c		

PENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES DÉPENSES.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
37,299f 84c	"	"	0f 16c	"	37,299f 84c
222,799 64	"	"	4,600 36	"	222,799 64
2,346,141 98	"	"	75,358 02	"	2,346,141 98
39,127 81	"	"	5,572 19	"	39,127 81
2,645,369 27	"	"	85,530 73	"	2,645,369 27
17,347 55	"	"	123,752c 45	"	17,347 55
2,662,716 82	"	"	209,283 18	"	2,662,716 82
			209,283f 18c		

RAL.

..... 2,662,716f 82c
..... 2,662,716 82

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.	d
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc, et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale	2,000,000f 00c	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine et des colonies en congé	100,000 00	
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche et naviguant à *salaires fixes* ou à *la part*	730,000 00	
4	Solde des déserteurs de la marine militaire, et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale	20,000 00	
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins, non réclamés pendant le délai réglementaire à *la caisse des gens de mer*, et versés comme dépôts, *pour ordre*, à la caisse des invalides	150,000 00	
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire à *la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit	30,000 00	
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés pour cause de piraterie ou de contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs. — Liquidation des prises faites dans la guerre antérieure à 1814, tant par les bâtiments de l'État que par les bâtiments armés, soit en course, soit en guerre et marchandise.	100,000 00	
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides	85,000 00	
9	Rentes 5 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées)	4,624,239 00	4,6
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce	25,000 00	
11	Recettes diverses, y compris le droit d'un centime par franc sur les envois de fonds privés que les personnes attachées à la marine versent à la caisse des invalides d'un port pour être payées dans une autre localité	135,761 00	1
		8,000,000 00	8,82
12	Fonds reportés de l'exercice 1842 (voir le compte dudit exercice).	»	90
		8,000,000 00	9,73

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1843.
2,681,925f 00c	"	"	681,925f 00c	2,681,925f 00c
107,869 81	"	"	7,869 81	107,869 81
738,363 35	"	"	8,363 35	736,363 35
21,175 38	"	"	1,175 38	21,175 38
218,275 99	"	"	68,275 99	218,275 99
94,441 73	"	"	64,441 73	94,441 73
18,362 93	"	81,637f 07c	"	18,362 93
74,298 00	"	10,702 00	"	74,298 00
4,685,719 28	"	"	61,480 28	4,686,719 28
27,655 58	"	"	2,655 58	27,655 58
159,190 05	"	"	23,429 05	159,190 05
8,827,276 60	"	92,339 07	919,615 67	8,827,276 60
906,588 34	"	"	906,588 34	906,588 34
9,733,864 94	"	92,339 70	1,826,204 01	9,733,864 94
		1,733,864f 94c		

Digitized by Google

Suite de la CAISSE DES

RÈGLEM

SITUAT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constat au profit des créancier
1	Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation mixte, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans ; et aux ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'État ; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers.....	1,875,000f 00c	1,905,041f 5
2	Pensions d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel des invalides ; pensions de veuves ; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde ; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats, avec la pension ou le droit de l'obtenir.....	5,245,000 00	5,158,474 1
3	Fonds de secours ; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort.....	126,000 00	144,294 0
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides.....	310,000 00	316,109 6
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions.....	100,000 00	127,452 7
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages.....	20,000 00	30,117 1
7	Versement au trésor de la moitié de la retenue de 3 centimes par franc sur les payements faits aux soumissionnaires, pour les fournitures du matériel de la marine.....	300,000 00	427,328 9
8	Dépenses diverses.....	24,000 00	106,028 0
9	Dépenses d'ordre.....	»	500,000 0
		8,000,000 00	8,714,846 2
10	Transport à l'exercice 1844 de l'excédant de recette de l'exercice 1843.....	»	1,019,018 7
		8,000,000 00	9,733,864 9

RÉSULT

Recettes.....

Dépenses.....

Digitized by Google

LIDES DE LA MARINE.

DÉPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
1,905,041f 51c	"	30,041f 51c	"	"	1,905,041f 51c
5,158,474 19	"	"	86,525 81	"	5,158,474 19
144,294 00	"	18,294 00	"	"	144,294 00
316,109 63	"	6,109 63	"	"	316,109 63
127,452 74	"	27,452 74	"	"	127,452 74
30,117 18	"	10,117 18	"	"	30,117 18
427,328 96	"	127,328 96	"	"	427,328 96
106,028 00	"	82,028 00	"	"	106,028 00
800,000 00	"	500,000 00	"	"	800,000 00
8,714,846 21	"	801,372 02	86,525 81	"	8,714,846 21
1,019,018 73	"	1,019,018 73	"	"	1,019,018 73
9,733,864 94	"	1,820,390 75	86,525 81	"	9,733,864 94
			86,525 81		

ÉRAL.

..... 9,733,864f 94c

..... 9,733,864 94

Digitized by Google

SERVICE DE LA FABRICA

RÈGL

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITU — ÉVALUATIONS des produits.	PRODUIT résultant des droits const
	Monnaies.		
1	Retennes sur les matières apportées au change, pour frais de fabrication	719,394f 00c	749,941
2	Bénéfice résultant de l'emploi des tolérances en faible dans la fabrication	50,000 00	10,155
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100 00	160
	Médailles.		
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance royale du 24 mars 1832	580,000 00	462,651
5	Produit de la vente des médailles reçues de l'ancienne monnaie des médailles	"	310
6	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, bontons, etc.	1,000 00	27
		1,350,494 00	1,223,246

RÈGL

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUA — CRÉDITS accordés par le budget.	DÉPENSE résultant des services fai — DROITS constatés au profit d créanciers.
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication des monnaies	719,394f 00c	750,159f
2	Perte résultant de l'emploi des tolérances en fort dans la fabrication	30,000 00	"
	Médailles.		
3	Frais de fabrication de médailles vendues, y compris la valeur de la matière	531,000 00	419,807
4	Remises de 5 p. o/o sur le produit des médailles de l'ancienne monnaie des médailles	"	15
5	Application aux produits divers du budget du bénéfice net — sur les monnaies	1,280,394 00	1,169,981
	— sur les médailles	20,100 00	10,097
		50,000 00	43,166
		1,350,494 00	1,223,246

RÉS

Recettes.....
Dépenses.....

Digitized by Google

RECETTES.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1843.
749,941f 51c	"	"	30,547f 51c	749,941f 51c
10,155 22	"	89,844f 78c	"	10,155 22
160 00	"	"	60 00	160 00
462,651 69	"	117,348 31	"	462,651 69
310 70	"	"	310 70	310 70
27 15	"	972 85	"	27 15
1,223,246 27	"	158,165 94	30,918 21	1,223,246 27
			127,247 73	

DÉPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
PAIEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1843.
750,159f 52c	"	30,765f 52c	"	"	750,159f 52c
"	"	"	30,000f 00c	"	"
419,807 69	"	"	111,192 31	"	419,807 69
15 54	"	15 54	"	"	15 54
1,169,982 75	"	30,781 06	141,192 31	"	1,169,982 75
10,097 21	"	"	10,802 79	"	10,097 21
43,166 31	"	"	6,833 69	"	43,166 31
1,223,246 27	"	30,781 06	158,028 79	"	1,223,246 27
			158,028 79		

RÉCAPITULATION.

Recettes..... 1,223,246f 27c
Dépenses..... 1,223,246 27

Digitized by Google

Résultat général du règlement des recettes et des dépenses.....	Ministère de la justice.....
	——— de la marine.....
	——— des finances.....

TABLEAU G. *Tableau des Recettes et des Dépenses du service spé*

RÈGLEME

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATI	
		ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.....	238,000f 00c	401,827f 91c
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries, au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833.).....	12,000 00	44,119 28
		250,000 00	445,947 19

RÈGLEME

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATIO	
		CRÉDITS accordés par le budget.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....		
2	Versements effectués au Trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance royale du 23 août 1833), savoir :	220,000f 00c	352,806f 22c
	Portion employée pour les chancelleries dont les recettes ont été inférieures aux dépenses.....	12,000 00	44,119 28
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État.....	18,000 00	49,021 69
		250,000 00	445,947 19

RÉSULTAT

Recettes.....
Dépenses.....

Digitized by Google

	RECETTES.	DÉPENSES.
Légion d'honneur	7,601,337f 40c	7,601,337f 40c
Imprimerie royale	2,662,716 82	2,662,716 82
Caisse des invalides de la marine	9,733,864 94	9,733,864 94
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,223,246 27	1,223,246 27
	21,221,165 43	21,221,165 43

es Chancelleries consulaires pour l'Exercice 1842.

ES RECETTES.

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1842.
401,827f 91c..	"	"	163,827f 91c	401,827f 91c
44,119 28	"	"	32,119 28	44,119 28
445,947 19	"	"	195,947 19	445,947 19

DÉPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1842.
352,806f 22c	"	132,806f 22c	"	"	352,806f 22c
44,119 28	"	32,119 28	"	"	44,119 28
49,021 69	"	31,021 69	"	"	49,021 69
445,947 19	"	195,947 19	"	"	445,947 19

TRAL..

.....	445,947f 19c
.....	445,947 19

Digitized by Google

TABLEAU H. *Tableau du serv*

RÈGLEMENT DÉFINITIF D

RECETTE. MINISTÈRE

1re SECTION. — Dépenses ordinaires (art. 1

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1841.

Produits des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	1,455,778f79c	1,669,037f35
Produits éventuels ordinaires	213,258 54	

RECETTES DE L'EXERCICE 1843.

Produit des 9 centimes 4/10es addit. ordin. imposés par la loi	18,036,686f44c	28,588,495 5
Produit de 5 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	9,565,794 09	27,602,480 53
Produits éventuels ordinaires	986,015 06	
		30,257,532 91

2e SECTION. — Dépenses facultatives (art. 1

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1841.

Produit des centimes additionnels facultatifs et du fonds commun	1,431,656 88	1,716,465 91
Produits éventuels facultatifs	79,288 46	
Subventions communales ou particulières pour travaux de routes	205,520 58	

RECETTES DE L'EXERCICE 1843.

Produit des cent. addition. facult. votés par les conseils généraux (déduct. faite de 26,351f 28c affectés aux dépenses de l'instruction primaire)	9,601,823 50	12,773,165 83
Produit des 6/10es de cent. additionnel imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	1,147,895 29	10,749,718 79
Produits éventuels facultatifs	914,793 16	
Subventions communales ou particulières pour travaux de routes	1,108,653 88	
		14,489,631 7

3e SECTION. — Dépenses extraordinai

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1841.

Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	2,405,890 98	2,836,690 08
Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	430,799 10	

RECETTES DE L'EXERCICE 1843.

Produits des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	16,103,758 50	20,393,269 31
Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	4,289,510 81	
		23,229,959 39

Digitized by Google

partemental de l'exercice 1843.

ETTES ET DES DÉPENSES.

NTÉRIEUR.

DÉPENSE.

, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1843.

Travaux ordinaires des bâtiments civils	1,366,339f30c		
Contributions dues par les propriétés des départements	1,554 51		
Loyers des hôtels de préfectures et de sous-préfectures	160,191 47		
Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures	327,539 08		
Casernement de la gendarmerie	1,237,188 39		
Prisons départementales	5,311,645 01		
Cours et tribunaux	1,067,098 86		
Corps de garde des établissements départementaux	58,298 67		
Entretien des routes départementales	10,552,342 89		28,997,666f02c
Enfants trouvés ou abandonnés	4,838,973 11		
Aliénés	2,593,627 58		
Impressions	367,318 32		
Archives départementales	175,661 78		
Frais de translation, de routes et autres dépenses ordinaires	724,912 25		
Dettes départementales ordinaires	904,126 16		
Frais d'impressions, payés à Paris à titre de dépenses départementales	10,842 63		

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1844 ET 1845.

Exer^ces 1844.	Produit des cent. addit. ordin. et du fonds commun.	272,965f22c	309,210 13	1,259,872 92
	Produits éventuels ordinaires	36,244 91		
Exer^ces 1845.	Produit des cent. addit. ordin. et du fonds commun.	693,660 72	950,662 78	
	Produits éventuels ordinaires	257,002 06		
				30,257,532 92

, et 18 de la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1843.

Travaux neufs des édifices départementaux	2,753,825 11		
Travaux des routes départementales	4,436,888 33		
Subventions aux communes	537,604 86		
Encouragements	2,393,726 42		12,201,688 47
Cultes	234,430 32		
Secours contre la mendicité	485,315 40		
Dépenses diverses	1,096,207 22		
Dettes départementales extraordinaires	263,690 81		

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1844 ET 1845.

Exer^ces 1844.	Produit des cent. addit. facult. et du fonds commun.	751,310 70	1,488,760 81	2,287,943 28
	Produits éventuels facultatifs	582,606 74		
	Subventions comm^les ou partic. pour trav. de routes.	154,843 37		
Exer^ces 1845.	Produit des cent. addit. facult. et du fonds commun.	602,946 47	799,182 47	
	Produits éventuels facultatifs	76,406 17		
	Subventions comm^les ou partic. pour trav. de routes.	119,829 83		
				14,489,631 75

rt. 19 de la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1843.

Dépenses de travaux divers imputées sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	15,066,907 31		
Dépenses de travaux divers imputées sur le produit d'emprunts autorisés par des lois spéciales	4,143,672 52		19,210,579 83

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1844 ET 1845.

Exer^ces 1844.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	2,750,473 62	3,108,188 58	4,019,379 56
	Produits des emprunts autorisés par des lois spéciales.	357,714 96		
Exer^ces 1845.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	692,268 55	911,190 98	
	Produits des emprunts autorisés par des lois spéciales.	218,922 43		
				23,229,959 39

Digitized by Google

RECETTE.

Suite du MINISTÈ

4e SECTION. — Dépenses spé

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1841.

Produit des centimes additionnels spécieux pour dépenses des chemins vicinaux..	1,136,682f69c	
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux	397,336 42	1,561,0
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838	27,063 65	

RECETTES DE L'EXERCICE 1843.

Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux	10,852,823 82	
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux	9,646,275 96	20,666,3
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838	167,225 11	
		22,227,4

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1841.

MINISTÈ

Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	602,087 73	630,7
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	28,694 84	

RECETTES DE L'EXERCICE 1843.

Produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux pour dépenses de l'instruction primaire	4,172,937f64c		
Portion des centimes additionnels pour dépenses facultatives, affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	26,351 28	4,199,688 92	
Produits éventuels départementaux appartenant à l'instruction primaire	400 00		4,608,6
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires		408,355 84	
			5,238,8

Digitized by Google

DÉPENSE.

L'INTÉRIEUR.

19 de la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1843.

Dépense des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux, imputées sur le produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux		11,107,408f46c	20,841,891f99c
Dépense des chemins vicinaux de grande communication imputée sur le produit des contingents communaux et souscriptions particulières		9,594,511 90	
Dépenses diverses imputées sur les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838		139,971 63	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1844 ET 1845.

Exercice 1844.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux	241,695f24c		
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux	338,642 95	617,938 33	1,385,515 66
	Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838	36,692 14		
Exercice 1845.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux	550,402 81		
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux	200,457 53	767,486 33	
	Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838	17,026 99		
				22,227,407 65

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1843.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dépenses ordinaires et obligatoires.

Dépense de l'instruction primaire imputée sur les fonds départementaux	Complément du traitement fixe des instituteurs et des loyers de maisons d'école	1,516,241f31c		
	Dépenses ordinaires des écoles normales primaires	1,148,101 38	2,760,361 87	
	Dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'examen ; frais généraux d'impressions	95,648 88		
	Dépenses extraordinaires.			
	Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires (achats de livres, mobilier, etc.)	193,971 60		
	Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école	454,954 03		
	Idem pour achat et renouvellement du mobilier des écoles	47,965 94		
	Dons aux caisses d'épargne établies en faveur des instituteurs	6,800 00		
	Subventions spéciales aux écoles primaires supérieures et aux écoles chrétiennes de frères, etc.	36,787 37	1,280,139 06	4,040,480 61
	Achats de livres pour les élèves indigents	38,551 20		
	Encouragements pour l'instruction des filles	175,155 74		
	Subventions aux classes d'adultes	27,836 56		
	Idem aux salles d'asile	43,816 20		
	Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices en exercice	144,255 95		
	Secours aux anciens instituteurs et institutrices	13,475 00		
	Dépenses diverses	49,218 26		
	Dépenses non acquittées des années antérieures	48,381 14		
Dépense de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.	Dépenses ordinaires	880,914 58		
	Dépenses extraordinaires	3,983 93	884,986 01	4,425,466 62
	Dépenses non acquittées des années antérieures	87 50		

FONDS RESTÉS SANS EMPLOI, APPLIQUÉS AU BUDGET GÉNÉRAL DE 1843.

Imputation du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire 2,418 18

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1844 ET 1845.

Exercice 1844.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	173,893 41	176,647 87	810,962 53
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	2,754 46		
Exercice 1845.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	588,402 03	634,294 66	
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	45,892 63		
				5,238,327 38

Digitized by Google

RECETTE.

MINIS

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1841.

Portion des ressources générales du budget, applicable au fonds commun du cadastre	97,847f 96c	630,235
Produit des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre	532,387 65	

RECETTES DE L'EXERCICE 1843.

Portion des ressources générales du budget, applicable au fonds commun du cadastre	1,000,000 00	2,068,404
Produit des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses du cadastre	1,064,559f 08c	
Fonds avancés par divers pour dépenses cadastrales	3,845 00	1,068,404 08

2,698,659

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DU SERV

MINISTÈRES ET SERVICES.		FONDS REPORTÉS de l'exercice 1841.	RECE RECETTES de l'exercice 184
Ministère de l'intérieur...	1re Section. — Dépenses ordinaires.	1,669,037f 33c	28,588,495
	2e Section. — Dépenses facultatives.	1,716,465 92	12,773,165
	3e Section. — Dépenses extraordinaires.	2,836,690 08	20,393,269
	4e Section. — Dépenses spéciales.	1,561,082 76	20,666,324
TOTAL du service départemental du ministère de l'intérieur		7,783,276 09	82,421,255
Ministère de l'instruction publique. — Instruction primaire		630,782 57	4,608,044
Ministère des finances. — Cadastre		630,235 61	2,068,404
TOTAL GÉNÉRAL du service départemental		9,044,294 27	89,097,704

Digitized by Google

DÉPENSE.

FINANCES.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1843.

Dépenses du cadastre.	Frais d'arpentage	1,028,233f 78c	1,928,133f 7
	—— d'expertise	418,027 13	
	—— de mutations	418,090 73	
	Dépenses diverses	63,782 06	

FONDS RESTÉS SANS EMPLOI, APPLIQUÉS AU BUDGET GÉNÉRAL DE 1843.

Portion du produit des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre	55,148 6

FONDS REPORTÉS À L'EXERCICE 1845.

Portion des ressources générales du budget, applicable au fonds commun du cadastre	125,810 35	715,357 3
Portion des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre	589,546 96	
		2,698,639 6

DÉPARTEMENTAL DE L'EXERCICE 1843.

TOTAL de la recette.	DÉPENSE. DÉPENSES de l'exercice 1843.	FONDS RESTÉS sans emploi, appliqués au budget général de 1843.	FONDS REPORTÉS à l'exercice 1844.	FONDS REPORTÉS à l'exercice 1845.	TOTAL de la dépense.
30,257,532f 92c	28,997,660f 01c	"	309,210f 13c	950,662f 78c	30,257,532f 92c
14,489,631 75	12,201,688 47	"	1,488,760 81	799,182 47	14,489,631 75
23,229,959 39	19,210,579 83	"	3,108,188 58	911,190 98	23,229,959 39
22,227,407 65	20,841,891 99	"	617,030 33	768,485 33	22,227,407 65
90,204,531 71	81,251,820 30	"	5,523,189 85	3,429,521 56	90,204,531 71
5,238,827 33	4,425,466 62	2,418f 18c	176,647 87	634,294 66	5,238,827 33
2,698,639 69	1,928,133 70	55,148 68	"	715,357 31	2,698,639 69
98,141,998 73	87,605,420 62	57,566 86	5,699,837 72	4,779,173 53	98,141,998 73
			10,479,011f 25c		

Digitized by Google

TABLEAU I. *Service colo*

RÈGLE

NATURE DES RECETTES.			SITUATION DES RECETT — RECETTES QUI ÉTAIENT À RÉGLER. — Recettes portées au tableau D bis annexé à la loi des comptes de 1842.	Modifications résultant de la réalisation des ressources affectées au service local. — A ajouter.	A déduire.	Évaluations servant de base au règlement définitif des recettes de l'ex^ce 1842.	PRODUIT résulta des droi constat
Recettes des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841.	Recettes du service général.	Martinique.....	786,500f00c	"	"	786,500f00c	836,062f
		Guadeloupe....	817,350 00	"	"	817,350 00	812,711
		Guyane française	129,500 00	"	"	129,500 00	104,490
		Bourbon.....	765,000 00	"	"	765,000 00	1,169,656
	Recettes du service local.	Martinique.....	1,112,650 00	9,478f78c	"	1,122,128 78	1,305,152
		Guadeloupe....	1,238,100 00	"	186,067 82	1,052,032 18	1,055,433
		Guyane française	173,600 00	182,652 03	"	356,252 03	358,359
		Bourbon.....	971,300 00	573,292 90	"	1,544,592 90	1,619,132
			5,994,000 00	765,423 71	186,067 82	6,573,355 89	7,260,998
				579.355f 89c			

Fonds généraux du budget, applicables à l'insuffisance des ressources du service colonial. (Art. 7 du Projet de loi so

RÈGLEME

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.			SITUATION DES DÉPENSE — DÉPENSES QUI ÉTAIENT À RÉGLER. — Dépenses portées au tableau D bis annexé à la loi des comptes de 1842.	Modifications résultant de la réalisation des ressources affectées au service local, et virements rectificatifs. — A ajouter.	A déduire.	Crédits servant de base au règlement définitif des dépenses de l'exercice 1842.
21	Services militaires des colonies.....			9,165,032f00c	"	"	9,165,032f00
22	Dépenses des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841.	Dépenses du service général.	Martinique.....	1,345,480 00	11,520f00c	"	1,357,000 0
			Guadeloupe.....	1,460,690 00	"	12,620f00c	1,448,070 0
			Guyane française	470,150 00	5,550 00	"	475,700 0
			Bourbon.....	1,005,450 00	"	4,450 00	1,001,000 0
			Service commun.	85,000 00	"	"	85,000 0
23		Dépenses du service local.	Martinique.....	1,270,120 00	9,478 78	"	1,279,598 7
			Guadeloupe.....	1,238,100 00	"	186,067 82	1,052,032 1
			Guyane française	590,450 00	182,652 03	"	573,102 0
			Bourbon.....	971,300 00	573,292 90	"	1,544,592 9
23 bis.	Subventions à divers établissements coloniaux.		Mana.....	55,000 00	"	"	55,000 0
			Sénégal.....	500,000 00	"	"	500,000 0
			Saint-Pierre et Miquelon.....	209,484 83	"	"	209,484 8
			Yanaon, dans l'Inde.....	26,400 00	"	"	26,400 0
			Madagascar (Ste-Marie et Nossi-Bé)	260,000 00	"	"	260,000 0
			Iles Marquises.....	300,000 00	"	"	300,000 0
				18,752,656 83	782,493 71	203,137 81	19,332,012 7
					579,355f 89c		

RÉSULTA

Digitized by Google

Exercice 1842.

RECETTES.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

	RESTE à recouvrer sur les droits constatés, transporté à l'exercice suivant.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1842.
	»	»	49,562f 75c	836,062f 75c
	»	4,638f 29c	»	812,711 71
	»	25,009 71	»	104,490 29
	»	»	404,656 06	1,169,656 06
	183,023f 55c	»	»	1,122,128 78
	3,401 77	»	»	1,052,032 18
	2,107 00	»	»	356,252 03
	74,539 40	»	»	1,544,592 90
	263,071 72	29,648 00	454,218 81	6,997,926 70
		424,570f 81c		
(Produit définitif du budget de l'exercice 1842.) (A).				11,817,514 78
				18,815,441 48

OBSERVATIONS.

(A) Par l'art. 7 de la loi des comptes de 1842, il a été prélevé, sur les fonds généraux du budget de cet exercice, pour l'excédant présumé des dépenses du service colonial, une somme de..... 12,788,656f 53c

En règlement d'exercice, ce prélèvement se trouve réduit :

1° Des recettes coloniales réalisées en excédant des prévisions législatives 424,570f 81c

2° Des crédits accordés non consommés par les dépenses, ainsi que des dépenses non payées qui restent à solder sur les exercices subséquents. 516,571 24

941,142 05

Et demeure en conséquence fixé à 11,847,514 78

La somme ci-dessus, de 941,142 fr. 05 cent., est appliquée aux produits divers du budget de l'exercice 1844.

DÉPENSES.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer.	CRÉDITS définitifs, égaux aux payements effectués sur l'exercice 1842.
	8,819,801f 57c	53,413f 70c	»	292,816f 73c	52,413f 70c	8,819,801f 57c
	1,290,895 47	4,404 80	»	61,699 73	4,404 80	1,290,895 47
	1,475,210 61	5,141 05	32,811f 66c	»	5,141 05	1,475,210 61
	461,941 67	180 42	»	13,607 91	180 42	461,941 67
	1,034,821 59	7,359 90	41,181 49	»	7,359 90	1,034,821 59
	88,445 45	47,581 93	51,027 38	»	47,581 93	88,445 45
	1,279,418 78	180 00	»	»	180 00	1,279,418 78
	1,052,032 18	»	»	»	»	1,052,032 18
	573,102 03	»	»	»	»	573,102 03
	1,544,592 90	»	»	»	»	1,544,592 90
	55,000 00	»	»	»	»	55,000 00
	500,000 00	»	»	»	»	500,000 00
	209,484 83	»	»	»	»	209,484 83
	19,531 88	»	»	6,868 12	»	19,531 88
	111,162 52	»	»	148,837 48	»	111,162 52
	300,000 00	72,068 25	72,068 25	»	72,068 25	300,000 00
	18,815,441 48	189,300 05	196,558 78	523,829 97	189,300 05	18,815,441 48
				713,130f 02c		
TOTAL... Recettes.....	18,815,441f 48c					
Dépenses....	18,815,441 48			516,571f 24c		

Digitized by Google

TABLEAU J. — *Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires, pour l'exercice 1843.*

CRÉDITS OUVERTS.		
Loi du 11 juin 1842	1,050,000 f	1,500,000 f
Loi du 30 juin 1843	450,000	
PENSIONS INSCRITES.		
Pendant l'année 1843		1,500,000

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,823.—*Loi qui ouvre un Crédit pour le payement d'une Indemnité allouée à la Dame Veuve* Bournat, *et qui accorde une Pension aux trois Filles du sieur* Bournat.

Au palais de Neuilly, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1846, un crédit spécial de douze mille cinq cent trente-sept francs quarante-quatre centimes (12,537f 44c), tant pour le payement en principal d'une indemnité de dix mille francs (10,000f) que l'État a été condamné, par arrêt de

Digitized by Google

la cour royale de Paris, en date du 5 mars 1846, à payer à la dame *Anne Colin*, veuve *Bournat*, dont le mari est décédé des suites d'un coup de pied de cheval de troupe, que pour l'acquittement des frais de l'instance.

Il sera ajouté à ce crédit, conformément audit arrêt, le montant des intérêts à cinq pour cent dus, à partir du 27 juin 1844, jusqu'au jour du payement, sur le principal de l'indemnité allouée à la veuve *Bournat*.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses spécifiées à l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 19 juillet 1845, pour les besoins de l'exercice 1846.

ARTICLE 3.

Une pension temporaire de mille francs (1,000f) est accordée, comme complément des dispositions de l'arrêt mentionné en l'article 1er de la présente loi, sous les conditions déterminées à l'article 4 ci-après, à *Victoire Bournat*, née le 21 novembre 1829, *Annette-Clémentine Bournat*, née le 5 janvier 1833, et *Isabelle-Hortense Bournat*, née le 8 février 1836, toutes trois filles dudit sieur *Jean Bournat*.

ARTICLE 4.

Cette pension, dont la jouissance courra à dater du 22 décembre 1844, sera inscrite au trésor public sur le registre des pensions civiles, et dévolue, pour un tiers, à chacun desdits enfants; elle s'éteindra successivement par tiers, sans réversibilité en cas de décès, le jour où chacun d'eux accomplira sa vingt-cinquième année, et sera, d'ailleurs, affranchie de toutes prohibitions de cumul.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

Digitized by Google

enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé A. DE SAINT-YON.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 9 * Juillet 1846.
N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
N° 1311.

N° 12,824. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1847.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard quatre cent cinquante-huit millions sept cent vingt-trois mille deux cent cinquante-trois francs (1,458,723,253f), pour les dépenses de l'exercice 1847, conformément à l'État A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.

Dette publique.....	379,172,816f
Dotations.....	14,819,271
Services des ministères.....	719,759,426
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	151,665,390
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	73,088,850
TOTAL du service ordinaire...	1,338,505,753

Service extraordinaire.

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841....	21,301,500
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842....	98,916,000
TOTAL GÉNÉRAL.....	1,458,723,253

Des crédits montant à la somme de vingt millions six cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (20,654,592f) sont également ouverts, pour l'exercice 1847, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1847.

ARTICLE 3.

L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1847, à soixante mille hommes et quinze mille quatre cent vingt et un chevaux.

ARTICLE 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXI, XXV et XXXIII du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaire civils et militaires à exécuter, en 1847, sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 5.

A l'ouverture de la session de 1847, il sera rendu aux Chambres un compte spécial des mesures administratives et judiciaires que le ministre de la guerre aura prises ou provoquées au sujet du déficit laissé par le comptable manutentionnaire des vivres de la place de Paris.

ARTICLE 6.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000f), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1847.

ARTICLE 7.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Frais de bulles et d'information ;

Digitized by Google

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial;

Traitements des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

Frais de voyages et de courriers;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés;

Frais de concours dans les facultés;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine;

Frais de tournées des inspecteurs généraux de l'Université, ainsi que des recteurs et inspecteurs des académies.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction;

Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction;

Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes;

Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales;

Frais relatifs à la publication des brevets d'invention.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer;

Frais de police et de surveillance des chemins de fer;

Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'État.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision;

Achats des fourrages de la gendarmerie;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de combustibles;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupe (troupes françaises et services militaires indigènes);

Digitized by Google

Dépenses de transports d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage;

Solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834;

Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers, et ventes de poudres par les entreposeurs en Algérie.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres;

Achats de vivres.

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);

Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abatage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Digitized by Google

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achat de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots de poste, absents sans congés; pertes et avaries;

Transport des dépêches par entreprise;

Service des dépêches par les chemins de fer;

Salaires des facteurs ruraux des postes;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet, l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Laplagne.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice 1847.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement.		
1	Rentes 5 p. o/o		146,753,935^f^
2	Rentes 4 1/2 p. o/o		1,026,600
3	Rentes 4 p. o/o		26,507,375
4	Rentes 3 p. o/o		65,150,542
5	Fonds d'amortissement		48,886,565
	Dotation annuelle	48,886,565^f^	
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement, comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	64,390,115	
	Montant du fonds d'amortissement.	113,276,680	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		288,325,017
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor		6,023,207
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor		3,284,589
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses		750,000
	TOTAL pour les emprunts spéciaux		9,957,796
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements		7,000,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor		18,000,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres		25,000,000
	4° Dette viagère.		
11	Rentes viagères		2,300,000
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs		510,000
13	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806.)		1,300,000
14	Pensions à titre de récompenses nationales		395,000
15	Pensions militaires		39,930,000
16	Pensions ecclésiastiques		600,000
17	Pensions de donataires dépossédés		1,260,000
	A REPORTER		46,295,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	REPORT.....		46,295,000f
18	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835.).....		600,000
19	Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères.....		675,003
20	Subvention aux fonds de retraite des finances.....		7,920,000
21	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.		400,000
	TOTAL pour la dette viagère.....		55,890,003
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement.....		288,325,017
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		9,957,796
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		25,000,000
	4° Dette viagère.....		55,890,003
	TOTAL de la Ire Partie.....		379,172,816
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
22	Liste civile.....		13,300,000
23	Chambre des Pairs.....		750,000
24	Chambre des Députés.....		769,271
	TOTAL de la IIe Partie.....		14,819,271
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	467,500f	574,500
2	Administration centrale. (Matériel.)..	107,000	
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'État. (Personnel.).....	769,800	803,800
4	Conseil d'État. (Matériel.).....	34,000	
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de cassation.....	975,800	
6	Cours royales.....	5,679,400	
7	Cours d'assises.....	154,400	
8	Tribunaux de première instance.....	7,794,795	20,892,595
9	Tribunaux de commerce.....	179,900	
10	Tribunaux de police.....	62,900	
11	Justices de paix.....	6,045,400	
	A REPORTER.....		22,270,895

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	REPORT.....		22,270,895f
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle.....		4,400,000
13	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au Journal des Savants.....		55,000
14	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses de la justice...		26,725,895
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes...	198,000f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.....	27,000	242,000
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.....	17,000	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.....	1,057,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	29,590,600	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	112,000	
7	Bourses des séminaires.....	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	880,000	
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.....	537,000	37,137,900
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	2,000,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,200,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.....	156,300	
13	Dépenses accidentelles.....	5,000	
14	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.).....	600,000	
	A REPORTER.....		37,379,900

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	REPORT.....		37,379,900f
	Cultes non catholiques.		
15	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	1,149,050f	
16	Dépenses du matériel des cultes protestants.....	100,000	
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.....	16,000	1,388,650
18	Dépenses du culte israélite.....	123,600	
19	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses des cultes.....		38,768,550
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.....		26,725,895
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....		38,768,550
	TOTAL GÉNÉRAL.....		65,494,445
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel.....	549,122f	707,122
2	Matériel.....	158,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents {politiques . 2,831,800f / consulaires. 2,435,000}	5,266,800	5,296,800
4	Traitements des agents en inactivité..	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement.....	300,000	
6	Frais de voyages et de courriers.....	600,000	
7	Frais de service.....	948,000	
8	Présents diplomatiques.....	40,000	
9	Indemnités et secours.....	52,500	2,770,500
10	Dépenses secrètes.....	650,000	
11	Missions extraordinaires.....	150,000	
12	Dépenses imprévues.....	30,000	
13	Subvention à la caisse des retraites.....		80,000
14	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		8,854,422

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
	Administration centrale.	
1	Personnel	439,500f
2	Matériel	126,000
	Université.	
3	Conseil royal de l'instruction publique et inspecteurs généraux	269,000
4	Service général	343,700
5	Administrations académiques	734,960
6	Instruction supérieure. (Facultés.)	2,942,406
7	Instruction secondaire. (Écoles normales départementales. — Agrégation et concours général.)	103,000
8	Instruction secondaire. (Colléges royaux et communaux.)	2,354,500
9	Instruction primaire. (Inspection.)	560,000
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.)	2,400,000
11	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)	4,315,500
12	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)	500,000
	Sciences et lettres.	
13	Institut	584,800
14	Collége de France	180,044
15	Muséum d'histoire naturelle	497,150
16	Bureau des longitudes et observatoires	121,760
17	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.)	283,600
18	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. — 9e annuité.)	105,000
19	Bibliothèques publiques	170,253
20	Académie royale de médecine	51,560
21	École des chartes	33,460
22	École spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille	55,800
23	Établissements divers. (Cours d'archéologie à la Bibliothèque royale; jardin botanique d'Ajaccio.)	20,400
24	Souscriptions	180,000
	A REPORTER	17,377,183

Digitized by Google

CHAPITRES pairaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	REPORT.....		17,377,183f
25	Sociétés savantes.....		50,000
26	Voyages et missions scientifiques.....		112,000
27	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres.....		249,800
28	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale.....		150,000
29	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		17,938,983
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	358,000f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	228,900	
3	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale.....	40,000	1,226,900
4	Archives du Royaume.....	100,000	
	Services divers.		
5	Dépenses secrètes ordinaires de police générale.....	932,000	
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....	994,395	
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....	143,620	
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	147,000	2,261,015
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	26,000	
10	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger.	18,000	
	A REPORTER.....		3,487,915

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.....		3,487,915f
	Beaux-Arts.		
11	Établissements des beaux-arts.....	472,000f	
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	500,000	
13	Conservation d'anciens monuments historiques.....	600,000	
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts.....	211,000	
15	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.....	137,700	3,317,900
16	Subventions aux théâtres royaux.....	1,184,200	
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.....	200,000	
18	Subvention à la caisse des retraites du Conservatoire de musique.....	13,000	
	Secours et subventions.		
19	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	561,000	
20	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	297,000	
21	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.....	220,000	
22	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux....	400,000	3,555,000
23	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	
24	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	1,700,000	
25	Secours aux condamnés politiques sous la Restauration.....	235,000	
26	Secours aux combattants de juillet 1830 et aux orphelins de juillet 1830 et de juin 1832.....	22,000	
	A REPORTER.....		10,360,815

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT		10,360,815f
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
27	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	3,205,200f	
28	Traitements et indemnités aux commissaires de police.....	100,000	
29	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	5,000,000	8,435,200
30	Inspections administratives de services départementaux.....	130,000	
	Détention des condamnés.		
31	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobilier, etc.....	5,300,000	
32	Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.....	1,400,000	7,280,000
33	Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ; reprise d'évadés.....	580,000	
	Matériel des cours royales.		
34	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours royales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation.....	460,000	
35	Construction d'un nouveau palais pour la cour royale de Montpellier.....	350,000	951,376
35 *b.*	Travaux de construction au palais de la cour royale de Pau.....	141,376	
37	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		27,027,391

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	Dépenses ordinaires.		
37	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes)	19,316,342f	
	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (6 cent. 4/10mes)	12,326,656	32,643,498f
	Dépenses sur les produits éventuels ordinaires	1,000,000	
	Dépenses facultatives.		
38	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum, 5 cent. dans 85 départements et 12 cent. dans la Corse.)	9,629,100	
	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux ($\frac{6}{10}$ de cent.)	1,159,624	
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs	800,000	12,548,724
	Dépenses sur subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	960,000	
	Dépenses extraordinaires.		
39	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	15,992,900	
	Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	3,200,000	19,192,900
	A REPORTER		64,385,122

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.....		64,385,122f
	Dépenses spéciales.		
40	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.).....	11,783,900f	21,783,900
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières.....	10,000,000	
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....		86,169,022
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		27,027,391
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....		86,169,022
	TOTAL GÉNÉRAL.....		113,196,413
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	534,450f	
2	Administration centrale. (Matériel.)..	102,000	694,450
3	Subvention à deux caisses de retraites.	58,000	
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries.....	687,500	
5	Encouragements à l'agriculture.....	1,000,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, etc.....	1,498,000	4,027,500
6 bis.	Remontes et encouragements à l'industrie particulière.....	842,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....		1,165,000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques.	264,000	
9	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières.....	20,000	5,009,000
10	Encouragements aux pêches maritimes.	4,000,000	
11	Poids et mesures.....	725,000	
	... A REPORTER.....		11,895,920

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	REPORT.....		11,895,920f
	Établissements thermaux et service sanitaire.		
12	Entretien des établissements thermaux.	230,000f	
12 *b.*	Subvention aux établissements d'eaux minérales dont l'État n'est pas propriétaire.....	60,000	639,500
13	Établissements et service sanitaires...	349,500	
	Secours.		
14	Secours aux colons.....	820,000	
15	Secours pour pertes matérielles et événements malheureux.....	1,926,040	2,746,040
16	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		14,281,460
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....		549,500
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....		92,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....		3,318,900
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation.....		196,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés.....		1,450,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.....		560,300
7	Personnel des gardes-mines.....		80,000
8	Matériel des mines. (Services divers.).....		70,000
9	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle..		68,900
10	Subvention à la caisse des retraites.....		250,000
11	Routes royales et ponts.....		31,900,000
12	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)...		9,560,000
13	Navigation intérieure. (Canaux.).....		5,100,000
14	Ports maritimes et services divers.....		6,050,000
	A REPORTER.....		59,245,600

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	REPORT.....	59,245,600f
15	Chemins de fer. (Frais de police et de surveillance.).....	541,300
16	Continuation des études de chemins de fer.....	120,000
17	Subvention aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.....	450,000
18	Frais généraux du service des départements, secours, etc.....	69,000
19	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général.....	520,000
20	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.).....	828,000
21	Travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices publics. (Loi du 19 juillet 1843.).....	170,000
22	Travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés. (Loi du 19 juillet 1845.).....	200,000
23	Agrandissement et réparation d'établissements d'intérêt général. (Loi du 19 juillet 1845.).....	260,000
24	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics.....	15,000
25	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la Ire Section.....	62,418,900
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*	
	Ire PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837...	//
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837..	//
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	1,000,000
4	Routes stratégiques de l'Ouest.....	//
5	Ponts.....	//
6	Amélioration de rivières.....	//
6 bis.	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)..	//
7	Canaux du Nivernais et du Berri.....	//
	A REPORTER.....	1,000,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	REPORT.....	1,000,000f
8	Études de navigation.....	"
9	Amélioration de ports maritimes.....	"
10	Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.).....	"
10 *b.*	Chemins de fer construits par l'État.....	"
11	Établissement de nouveaux canaux.....	"
11 *b.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.).....	"
12	Dépenses des exercices clos.....	"
	TOTAL de la Ire Partie.....	1,000,000
	IIe PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
13	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	56,300,000
14	Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.....	"
15	Travaux de routes royales. (Loi du 5 août 1844.).	"
16	Ports maritimes, phares et fanaux. (Lois des 5 août 1844, 16 et 19 juillet 1845.).....	15,200,000
17	Achèvement et perfectionnement des routes royales. (Loi du 30 juin 1845.).....	15,000,000
18	Construction de trois édifices à affecter à des services d'intérêt général. (Loi du 15 juillet 1845.)....	1,298,000
19	Construction de divers ponts. (Loi du 19 juillet 1845.).....	900,000
	TOTAL de la IIe Partie.....	88,698,000
	REPORT du total de la Ire Partie.	1,000,000
	TOTAL de la IIe Section.	89,698,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....	62,418,900
	IIe SECTION. — Service extraordinaire.....	89,698,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	152,116,900

Digitized by Google

CHAPITRES ordinaires.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*		
1	Administration centrale. (Personnel.)		1,956,700f
2	Administration centrale. (Matériel.)		299,150
3	Frais généraux d'impressions		135,000
4	États-majors		17,603,521
5	Gendarmerie		20,182,180
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale		1,997,006
7	Recrutement et réserve		477,000
8	Justice militaire		825,187
9	Solde et entretien des troupes		146,335,120
10	Habillement et campement		13,614,225
11	Lits militaires		5,385,902
12	Transports généraux		1,990,234
13	Remonte générale		6,020,660
14	Harnachement		647,825
15	Fourrages		29,005,867
16	Solde de non-activité et solde de réforme		470,730
17	Secours		1,119,000
18	Dépenses temporaires		406,600
19	Subvention aux fonds de retraite des employés		619,000
20	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France		145,000
21	Matériel de l'artillerie.	Dépenses ordinaires	6,851,107f
		Travaux extraordinaires en Algérie	150,000
			7,001,107
22	Poudres et salpêtres. (Personnel.)		488,920
23	Poudres et salpêtres. (Matériel.)		3,580,535
24	Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur)		8,343,590
25	Matériel du génie. (Algérie.)	Dépenses ordinaires	3,146,000f
		Travaux extraordinaires	2,500,000
			5,646,000
26	Écoles militaires		2,108,998
27	Invalides de la guerre		2,732,559
28	Gouvernement et administration générales de l'Algérie		2,146,200
29	Services militaires indigènes en Algérie		7,415,909
30	Services maritimes en Algérie		482,000
31	Services civils en Algérie		3,978,235
	A REPORTER		293,599,870

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
			REPORT.....	293,599,870f
32	Colonisation en Algérie.....			1,500,000
33	Travaux civils en Algérie.	Personnel.....	413,600f	6,466,900
		Travaux ordinaires.....	1,648,300	
		Travaux extraordinaires. Desséchements..	500,000	
		Routes.....	1,000,000	
		Port d'Alger....	2,000,000	
		Ports secondaires.	605,000	
		Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe....	300,000	
34	Dépenses secrètes en Algérie.....			250,000
35	Dépenses des exercices clos.....			"
			TOTAL de la Ire Section.....	301,816,770
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*			
	Ire PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.*			
1	Travaux des fortifications de Paris.....			Mémoire.
2	Travaux des fortifications des places autres que Paris.....			5,000,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires.....			8,320,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie.....			800,000
5	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres.....			481,500
			TOTAL de la Ire Partie.....	14,601,500
	IIe PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.*			
6	Travaux de fortification du Havre.....			1,500,000
7	Armement des fortifications de Paris.....			3,280,000
8	Travaux extraordinaires de fortification et défense des ports militaires..			3,600,000
9	Reconstruction de l'arsenal d'Amiens.....			38,000
			TOTAL de la IIe Partie.....	8,418,000
			REPORT du total de la Ire Partie....	14,601,500
			TOTAL de la IIe Section.....	23,019,500
	RÉCAPITULATION.			
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....			301,816,770
	IIe SECTION. — Service extraordinaire.....			23,019,500
			TOTAL GÉNÉRAL.....	324,836,270

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*		
	SERVICE MARINE.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	923,200^f^	1,085,000^f^
2	Administration centrale. (Matériel.)..	161,800	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils.....	6,237,160	
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,826,359	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	30,471,949	
6	Hôpitaux.....	1,872,000	
7	Vivres.....	11,834,920	
8	Justice maritime.....	91,100	
9	Salaires d'ouvriers.....	11,000,000	
10	Approvisionnements généraux de la flotte.....	25,000,000	93,857,634
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,791,000	
12	Poudres.....	370,746	
13	École navale en rade de Brest.....	103,400	
14	Affrétements et transports par mer...	300,000	
15	Chiourmes.....	347,000	
16	Frais généraux d'impressions.....	220,000	
17	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.....	250,000	
18	Dépenses temporaires.....	142,000	
	Service scientifique.		
19	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	465,700	966,300
20	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).	500,600	
	TOTAL des dépenses du service Marine...		95,908,934
	SERVICE COLONIAL.		
21	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).....	5,883,840^f^	8,322,240
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).....	2,438,400	
	A REPORTER.....		8,322,240

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	REPORT.....		8,322,240f
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841 et ordonnance royale du 22 novembre suivant.).....		
24		Service général.. 6,222,045f Service local.... 4,747,300	10,969,345
25	Subvention à divers établissements coloniaux.....		1,290,400
26	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....		1,675,900
	TOTAL des dépenses du service colonial...		22,257,885
27	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*		
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.		
1	Fort Boyard.....		"
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....		"
3	Établissements à créer à Castineau.....		"
4	Digue et arsenal de Cherbourg.....		5,700,000
	TOTAL de la Ire Partie.....		5,700,000
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.		
5	Curage et défense de la petite rade de Toulon.....	1,000,000f	1,800,000
6	Amélioration de la rade de Port-Vendres.....	800,000	
	TOTAL de la IIe Section.....		7,500,000
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION.—Service ordinaire.....	Service marine, 95,908,934f Service colonial. 22,257,885	118,166,819
	IIe SECTION.—Service extraordinaire.....		7,500,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....		125,666,819

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
25	Personnel	1,192,400f	1,262,895f
26	Matériel et dépenses diverses	70,495	
	Administration centrale des finances.		
27	Personnel	5,750,600	6,690,089
28	Matériel	632,100	
29	Depenses diverses	307,389	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
30	Personnel	154,400	227,200
31	Matériel	67,700	
32	Dépenses diverses	5,100	
	Service de trésorerie.		
33	Frais de trésorerie	3,270,000	9,411,000
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000	
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	1,060,000	
36	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		17,591,184

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Service ordinaire.

Ministère de la justice et des cultes.	Dépenses de la justice	26,725,895f	65,494,445f
	Dépenses des cultes	38,768,550	
Ministère des affaires étrangères			8,854,422
Ministère de l'instruction publique			17,938,983
	A REPORTER		92,287,850

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	Service ordinaire. (Suite.)			
	REPORT.....		92,287,850f	
	Ministère de l'intérieur. — Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget...	27,027,391f		
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....	86,169,022	113,196,413	719,759,426f
	Ministère de l'agriculture et du commerce.		14,281,490	
	Ministère des travaux publics.....		62,418,900	
	Ministère de la guerre.....		301,816,770	
	Ministère de la marine.....		118,166,819	
	Ministère des finances.....		17,591,184	
	Service extraordinaire.			
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.			
	Ministère des travaux publics.....		1,000,000	
	Ministère de la guerre.....		14,601,500	21,301,500
	Ministère de la marine.....		5,700,000	
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.			
	Ministère des travaux publics.....		88,698,000	
	Ministère de la guerre.....		8,418,000	98,916,000
	Ministère de la marine.....		1,800,000	
	TOTAL de la IIIe Partie.....			839,976,926
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	Service administratif des contributions directes et autres taxes.			
37	Personnel.....	2,422,700f	4,055,259f	
38	Dépenses diverses.....	1,632,559		
	A REPORTER....		4,055,259	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	REPORT...		4,055,259f	
	Cadastre.			
	Frais d'arpentage et d'expertise. Dépenses à la charge du fonds commun.....	250,000f		5,643,659f
39	Frais d'arpentage et d'expertise. Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements	988,400f	1,588,400	
		738,400		
40	Frais de mutations cadastrales	600,000		
	Frais de perception des contributions directes et autres taxes.			
41	Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement; frais judiciaires et secours.			11,881,586
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
42	Personnel.....	9,272,800f		
43	Matériel.....	308,500	10,387,600f	
44	Dépenses diverses.....	806,300		
	TIMBRE.			11,344,700
45	Personnel.....	427,700		
46	Matériel et dépenses diverses.....	529,400	957,100	
	FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)			
47	Personnel.....		3,637,900	
48	Matériel.....		1,268,700	5,433,500
49	Dépenses diverses.....		526,900	
	A REPORTER.....			34,303,445

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
		REPORT.....		34,303,445 f
	DOUANES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
50	Personnel.....		23,979,000 f	
51	Matériel.....		595,300	26,006,350
52	Dépenses diverses.....		1,432,050	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
53	Personnel.....	19,834,378 f		
54	Matériel.....	447,100		
55	Dépenses diverses.....	1,522,152	22,740,630	
56	Avances recouvrables...	937,000		
				25,879,610
	POUDRES À FEU.			
57	Personnel.....	63,000		
58	Matériel et dépenses diverses.....	3,075,980	3,138,980	
	TABACS. (*Exploitation.*)			
59	Personnel.....		1,007,000	
60	Matériel.....		6,061,220	32,033,220
61	Achats et transports de tabacs.....		24,700,000	
62	Dépenses diverses.....		265,000	
	POSTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
63	Personnel.....	11,047,350 f		
64	Matériel.....	846,830	13,300,316 f	
65	Dépenses diverses.....	1,406,136		
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.			33,442,765
66	Personnel.....	2,727,200		
67	Matériel.....	12,264,374	20,142,449	
68	Dépenses diverses.....	5,150,875		
		TOTAL de la IVe Partie....		151,665,390

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
69	Restitutions et non-valeurs. — Restitutions de fonds communaux	43,064,290^f		
	Non-valeurs et réimpositions	5,529,560		
	Contributions directes. — Restitutions pour propriétés démolies après la confection des rôles	70,000	48,663,850^f	48,680,850^f
	Taxes perçues en vertu de rôles			
	Taxes, dégrèvements et non-valeurs		17,000	
70	Remboursements sur produits indirects et divers			2,366,000
71	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes			1,150,000
72	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers			3,512.000
73	Primes à l'exportation de marchandises			15,000,000
74	Escomptes sur divers droits			2,380,000
	TOTAL de la Ve partie			73,088,850

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Service ordinaire	Dette publique	379,172,816^f	
	Dotations	14,819,271	
	Services des ministères	719,759,426	
	Frais de régie et de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics	151,665,390	1,338,505,753^f
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	73,088,850	
Service extraordinaire.	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841		21,301,500
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842		98,916,000
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1847		1,458,723,253

Digitized by Google

ÉTAT B. *TABLEAU des crédits ouverts sur l'exercice 1847, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Grande chancellerie. (*Personnel*)	166,050f
2	Grande chancellerie. (*Matériel*)	44,950
3	Traitements des membres de l'Ordre	5,487,000
4	Supplément de traitement de 100 francs aux membres de l'Ordre, conformément à la loi du 21 juin 1845	894,000
5	Gratifications aux membres de l'Ordre	60,000
6	Maison royale de Saint-Denis. (*Personnel.*)	117,610
7	Maison royale de Saint-Denis. (*Matériel.*)	424,000
8	Succursales de la Légion d'honneur. (*Personnel.*)	20,500
9	Succursales de la Légion d'honneur. (*Matériel.*)	287,000
10	Pensions diverses	70,800
11	Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements	29,300
12	Décorations pour les membres de l'Ordre	48,000
13	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
14	Dépenses diverses et imprévues	18,888
15	Frais relatifs au domaine d'Écouen	13,000
16	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	7,683,098
	IMPRIMERIE ROYALE.	
1	Administration	41,100
2	Dépenses fixes d'exploitation	219,400
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,504,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel	48,700
5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
		2,813,700
6	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes	136,300
	TOTAL	2,950,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	326,000 f
2	Versement à effectuer au Trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir : Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses. 50,000 f Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État..... 24,000	74,000
	TOTAL.....	400,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Pensions dites *demi-soldes*.....	2,050,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.....	5,410,000
3	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort.....	206,000
4	Frais d'administration et de trésorerie.....	325,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.....	180,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....	50,000
7	Dépenses diverses.....	50,000
	TOTAL.....	8,271,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.	
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication des monnaies, payés aux directeurs ..... 719,394 f	
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies..... 30,000	749,394
	Médailles.	
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.....	531,000
	A REPORTER	1,280,394

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
		REPORT.....	1,280,394f
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées.....	sur les monnaies. 20,100f	70,100
		sur les médailles. 50,000	
		TOTAL.....	1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes.....	Légion d'honneur.....	7,683,098
	Imprimerie royale.....	2,950,000
Ministère des affaires étrangères.....	Chancelleries consulaires.	400,000
Ministère de la marine et des colonies.....	Caisse des invalides.....	8,271,000
Ministère des finances.....	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.....	20,654,592

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,825. — *Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1847.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1847.

ARTICLE 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1847,

Digitized by Google

en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ARTICLE 3.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1847, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ARTICLE 4.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1847, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ARTICLE 5.

Dans les villes où, en vertu de l'article 20 de la loi du 21 avril 1832, les conseils municipaux demanderont qu'une partie du contingent personnel et mobilier soit prélevée sur les caisses municipales, la portion du contingent restant à percevoir au moyen d'un rôle pourra, déduction faite des faibles loyers qui seront jugés devoir être exemptés de toute cotisation, être ré-

Digitized by Google

partie, en vertu des délibérations desdits conseils, soit au centime le franc des loyers d'habitation, soit d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante de ces loyers.

Les délibérations prises à ce sujet ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

ARTICLE 6.

Dans les trois mois de la publication des rôles, les percepteurs des contributions directes formeront, s'il y a lieu, pour chacune des communes de leur perception, des états présentant, par nature de contribution, les cotes qui leur paraîtront avoir été indûment imposées, et adresseront ces états au préfet et aux sous-préfets, par l'intermédiaire des receveurs des finances.

Les états dont il s'agit seront renvoyés aux contrôleurs des contributions directes, qui vérifieront les faits et les motifs allégués par les percepteurs, et donneront leur avis, après avoir pris celui du maire ou des répartiteurs. Le directeur des contributions directes fera son rapport et le conseil de préfecture statuera. Le montant des décharges prononcées sur les contributions foncière, personnelle et mobilière sera réimposé au rôle de l'année suivante.

ARTICLE 7.

Continuera d'être faite, pour 1847, au profit de l'État, et conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845*);

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814; les frais de caserne-

Digitized by Google

ment déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808 (1); des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) (2) et du 17 février 1809 (3), sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées, par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) (4) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840 (5), aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 (6);

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (7), par le secrétaire général du Conseil d'état;

Des rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans

(1) IV° série, Bull. 206, n° 3775.
(2) IV° série, Bull. 15, n° 239.
(3) IV° série, Bull. 226, n° 4133.
(4) III° série, Bull. 306, n° 3073.
(5) IX° série, Bull. 772, n° 8949.
(6) IX° série, Bull. 645, n° 7909.
(7) VIII° série, Bull. 73, n° 2483.

Digitized by Google

la forme des règlements d'administration publique (*avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809* (1), *et loi des recettes de 1843*);

Des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843.

ARTICLE 8.

A partir du 1er janvier 1847, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations des conseils de famille, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire pour la célébration du mariage des personnes indigentes, et pour la légitimation de leurs enfants, seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe au profit du trésor sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles.

L'indigence sera constatée selon les formes déterminées, avant le 1er janvier 1847, par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés ne pourront servir que pour les causes ci-dessus indiquées, sous les peines prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 9.

Sont exempts du timbre les états que les instituteurs primaires produisent, mois par mois, des élèves, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, les rôles de recouvrement de la rétribution scolaire et les quittances des instituteurs.

ARTICLE 10.

Continuera d'être faite, pour 1847, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

(1) IVe série, Bull. 233, n° 4299.

Digitized by Google

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses, ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an xi (9 juin 1803) (1), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an viii (23 avril 1800) (2) et du 6 nivôse an xi (27 décembre 1802) (3), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (*articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

(1) m^e série, Bull. 289, n° 2831.
(2) m^e série, Bull. 22, n° 149.
(3) m^e série, Bull. 239, n° 2227.

Digitized by Google

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807* (1), *et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du 23 prairial an XII (12 juin 1804) et du 18 août 1811*) (2).

ARTICLE 11.

La fabrication des cidres et des poirés sera soumise à l'exercice dans l'intérieur de Paris. Les droits dus pour le trésor et pour l'octroi seront perçus sur les quantités fabriquées.

A l'époque où la perception sera établie par exercice, les fruits verts cesseront d'être soumis au payement des droits à l'introduction.

Les obligations des fabricants de cidre et de poirés seront fixées par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

(1) IVe série, Bull. 140, n° 2270.
(2) IVe série, Bull. 5 et 386, nos 25 et 7169.

Digitized by Google

Toute contravention aux prescriptions de ladite ordonnance sera punie conformément à l'article 129 de la loi du 28 avril 1816, pour ce qui concerne les droits du trésor, et conformément à l'article 8 de la loi du 29 mars 1832, pour ce qui concerne les droits d'octroi.

ARTICLE 12.

L'exemption du prélèvement de dix pour cent, accordée, par l'article 16 de la loi du 17 août 1822, aux villes qui sont autorisées à ajouter des centimes additionnels aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'établissements d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts, sera applicable toutes les fois que les taxes additionnelles concerneront des objets d'utilité publique, générale ou locale, et qu'elles seront spécialement affectées à des dépenses temporaires et accidentelles.

ARTICLE 13.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1847, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

TITRE II.

ÉVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1847.

ARTICLE 14.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1847, à la somme de un milliard trois cent cinquante-sept millions trois cent quarante-trois mille trois cent vingt-cinq francs (1,357,343,325f), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1847, à la somme de vingt millions six cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (20,654,592f), conformément à l'état D ci-annexé.

ARTICLE 15.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de quatre-vingt-onze millions sept cent vingt-deux mille neuf cent vingt-deux francs (91,722,922f), pour l'exercice 1847, et

Digitized by Google

leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi.

ARTICLE 16.

Les ressources attribuées au service colonial sont évaluées à la somme de vingt-deux millions deux cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (22,257,885f), pour l'exercice 1847, et leur affectation est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE.

ARTICLE 17.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent dix millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 18.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation

Digitized by Google

préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837, sur l'administration communale, du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet, l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Laplagne.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

ÉTAT A. *Tableau des Contributions directes à imposer.*

CONT

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
		Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions	.....	158,404,000	.....	34,200,000
	Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1847, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Articles 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.)	.....	400,000	.....	200,000
	Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	18	28,512,720	18	6,156,000
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (17 centimes). Fonds applicable aux dépenses ordinaires de chaque département	10	15,896,842	10	3,420,000
	Centimes imposés par la loi (17 centimes). Fonds commun à répartir entre les départements. pour dépenses ordinaires des départements	6 4/10	10,137,856	6 4/10	2,188,800
	Centimes imposés par la loi (17 centimes). Fonds commun à répartir entre les départements. pour dépenses facultatives d'utilité départementale.	0 6/10	954,424	0 6/10	205,200
	Centimes votés par les conseils généraux. pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 centimes, excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 12.) (Loi du 4 août 1844, article 1er.)	.....	7,925,000	.....	1,704,100
	Centimes votés par les conseils généraux. pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	.....	10,589,500	.....	2,207,000
	Centimes votés par les conseils généraux. pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres (maximum 5 centimes)	.....	7,706,300	.....	1,565,900
	Centimes votés par les conseils généraux. pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes)	.....	2,840,000	.....	585,900
	Centimes votés par les conseils généraux. pour dépenses du cadastre (maximum 5 centimes).	.....	738,400	.....	"
Fonds pour dépenses communales.	Centimes ordinaires (maximum 5 centimes)	.....	7,940,000	.....	1,700,000
	Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou par des arrêtés des préfets)	.....	12,501,000	.....	1,563,000
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.) *Mémoire.*	.....	"	.....	"
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 centimes)	.....	6,213,000	.....	1,124,000
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 3 centimes)	.....	3,050,000	.....	520,000
	Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions).	.....	890,790	.....	147,210
	Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	.....	"	.....	"
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.		1	1,584,040	1	342,000
Fonds de non-valeurs.	Foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations)	1	1,584,040	1	342,000
	Portes et fenêtres (non-valeurs)	.....	"	.....	"
	Patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.)	.....	"	.....	"
Fonds de réimpositions		.....	600,000	.....	500,000
	TOTAUX	37	278,766,912	37	58 671,110

Taxe de premier avertissement. (Article 51 de la loi du 15 mai 1818.)

Digitized by Google

cipal et en centimes additionnels, pour l'Exercice 1847.

POINTES et fenêtres.		PATENTES.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.	OBSERVATIONS.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.		
.....	24,284,000	.....	(A)32,660,000	249,548,000		(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à. .. 35,500,000 f
					fr.	Mais il en est déduit 8 centimes dont le produit est attribué aux communes, par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844 2,840,000
.....	220,000	.....	"	820,000	291,287,592	
5 8/10	3,636,872	6 8/10	2,414,000	40,919 592		
.....	"	.....	"	19,316,842		Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci..... 32,660,000
.....	"	.....	"	12,326,656		
.....	"	.....	"	1,159,624		
.....	"	.....	"	9,629,100	75,261,922	(B) Voir la note (A) ci-dessus.
.....	1,459,600	.....	1,436,800	15,992,900		
.....	1,101,700	.....	1,410,000	11,783,900		(C) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :
.....	403,600	.....	485,000	4,314,500		1° Impositions affectées aux dépenses générales du budget.... 291,287,592 f
.....	"	.....	"	738,400		2° Impositions affectées
.....	"	.....	"	9,640,000		à des dépenses spéciales.. 126,570,742
.....	1,086,000	.....	1,119,000	16,269,000		Ensemble.... 417,858,334
.....	"	.....	"	"	43,064,290	
.....	738,000	.....	833,000	8,907,000		Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :
.....	338,000	.....	329,000	4,237,000		Instruction publique.. 4,314,500 f
.....	64,860	.....	68,430	1,171,290		Intérieur..... 70,209,022
.....	"	.....	(B) 2,840,000	2,840,000		Agriculture et commerce..... 1,926,040
.....	"	.....	"	1,926,040	1,926,040	Finances..... 50.121,180
.....	"	.....	"	1,926,040		TOTAL..... 126,570,742
	728,520	.....	"	728,520		
				"	4,429,560	
.....	"	5	1,775,000	1,775,000		
.....	"	.....	"	1,100,000	1,100,000	
8/10	34,261,152	11 8/10	45.370.230	417.069,404	417,069,404	
.....					788,930	
			TOTAL GÉNÉRAL (C).....		417,858,334	

Digitized by Google

ÉTAT B. *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtre*

(Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1847.)

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.			DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtre
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
Ain	1,232,770	256,897	167,416	Lot-et-Garonne	2,107,238	348,734	154,3
Aisne	2,717,616	508,953	470,567	Lozère	592,651	84,916	58,7
Allier	1,533,687	225,024	148,060	Maine-et-Loire	2,562,108	417,006	300,6
Alpes (Basses-)	612,328	117,030	68,162	Manche	3,581,714	579,356	316,
Alpes (Hautes-)	503,154	82,591	54,910	Marne	1,865,867	400,044	361,3
Ardèche	895,729	214,436	136,880	Marne (Haute-)	1,101,668	261,519	143,3
Ardennes	1,280,187	276,060	201,846	Mayenne	1,566,918	279,340	149,3
Ariége	600,327	166,614	89,688	Meurthe	1,744,754	387,978	268,6
Aube	1,120,609	279,599	187,916	Meuse	1,536,611	298,942	177,8
Aude	1,768,160	277,083	137,704	Morbihan	1,464,173	316,600	134,6
Aveyron	1,450,622	268,170	172,552	Moselle	1,698,014	373,915	303,6
Bouches-du-Rhône	1,631,992	650,118	520,340	Nièvre	1,285,490	251,661	135,7
Calvados	3,783,109	654,692	495,376	Nord	4,216,668	991,889	1,019,3
Cantal	1,115,999	184,449	80,717	Oise	2,725,648	462,123	451,8
Charente	1,816,413	325,453	179,166	Orne	2,364,263	408,219	261,3
Charente-Inférieure	2,399,800	472,803	243,436	Pas-de-Calais	3,018,259	610,968	618,3
Cher	1,021,450	203,281	117,887	Puy-de-Dôme	2,374,371	489,039	235,1
Corrèze	861,550	174,657	101,144	Pyrénées (Basses-)	879,314	289,463	251,3
Corse	175,313	56,625	40,746	Pyrénées (Hautes-)	575,288	147,331	103,3
Côte-d'Or	2,617,687	447,660	269,840	Pyrénées-Orientales	708,269	119,300	70,1
Côtes-du-Nord	1,700,690	268,306	169,106	Rhin (Bas-)	1,893,909	550,239	572,9
Creuse	722,676	157,038	81,590	Rhin (Haut-)	1,593,362	383,292	37
Dordogne	2,122,086	351,970	181,594	Rhône	2,190,798	754,802	566,6
Doubs	1,213,743	273,945	192,090	Saône (Haute-)	1,491,612	278,375	176,
Drôme	1,217,342	265,930	163,975	Saône-et-Loire	2,896,543	460,320	299,4
Eure	3,180,187	479,474	514,736	Sarthe	2,221,219	385,431	224,7
Eure-et-Loir	2,180,542	338,426	223,858	Seine	8,222,360	3,736,368	2,867,2
Finistère	1,450,783	410,251	240,313	Seine-Inférieure	4,892,691	1,138,454	999,5
Gard	1,811,433	386,315	263,438	Seine-et-Marne	2,861,273	442,801	281,9
Garonne (Haute-)	2,279,070	460,850	319,870	Seine-et-Oise	3,423,410	685,738	550,8
Gers	1,652,027	287,471	147,165	Sèvres (Deux-)	1,471,574	248,288	133,3
Gironde	2,990,992	761,889	516,329	Somme	3,121,344	563,727	641,5
Hérault	2,206,761	448,524	248,086	Tarn	1,652,588	295,129	170,1
Ille-et-Vilaine	1,938,144	459,018	324,898	Tarn-et-Garonne	1,648,922	251,538	110,5
Indre	1,014,200	211,184	105,096	Var	1,423,965	330,714	247,1
Indre-et-Loire	1,601,684	309,425	212,856	Vaucluse	905,350	255,406	204,3
Isère	2,421,961	442,786	284,258	Vendée	1,585,937	253,780	138,4
Jura	1,337,479	261,823	162,463	Vienne	1,222,981	229,769	165,9
Landes	758,908	160,541	136,552	Vienne (Haute-)	921,877	209,069	133,3
Loir-et-Cher	1,318,261	239,487	133,280	Vosges	1,194,732	272,097	204,
Loire	1,474,190	348,639	275,780	Yonne	1,789,287	354,298	216,4
Loire (Haute-)	1,026,329	185,023	113,231				
Loire-Inférieure	1,631,451	517,121	288,722				
Loiret	1,861,315	382,651	260,396				
Lot	1,259,282	255,288	112,899	TOTAUX	158,404,000	34,200,000	24,284,0

Digitized by Google

ÉTAT C. *Budget général des voies et moyens de l'Exercice 1847.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1847.
Contributions directes.			
Contribution foncière		278,766,912f	
——— personnelle et mobilière		58,671,110	417,766,912f
——— des portes et fenêtres		34,261,152	
——— des patentes		45,370,230	
Taxe de premier avertissement		788,930	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	224,547,000f	253,853,000	
Droit de timbre	29,306,000		
Revenus et prix de vente de domaines	3,113,000		260,183,130
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	2,153,200	6,330,130	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,063,930		
Produits des forêts et de la pêche.			
Produits des coupes de bois		33,937,800	
Produits divers et droit de pêche		3,011,200	38,727,000
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,778,000	
Douanes et sels.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses	101,477,000		
Sucres { coloniaux 42,932,000f	51,374,060	160,350,000	
Sucres { étrangers 8,442,000			
Droits de douanes à l'exportation	1,639,000		
Droits de navigation	3,138,000		218,442,000
Droits et produits divers de douanes	2,726,000		
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		58,092,000	
Contributions indirectes.			
Droits sur les boissons		101,971,000	
Taxe de consommation des sels, perçue hors du rayon des douanes		12,590,000	
Droits de fabrication sur les sucres indigènes		19,300,000	
Droits divers et recettes à différents titres		41,962,000	294,323,000
Produit de la vente des tabacs		113,500,000	
Produit de la vente des poudres à feu		6,000,000	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1847.
Produits des postes.			
Produit de la taxe des lettres		44,678,000f	
Droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent		537,000	
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée		117,000	
Produit des places dans les malles-postes		2,157,000	49,720,000f
Produit des places dans les paquebots		1,077,000	
Droit de transit des correspondances étrangères		1,093,000	
Recettes accidentelles		61,000	
Divers revenus.			
Produits universitaires	Droits divers	1,865,100	2,406,276
	Produit des rentes et domaines	541,176	
Produits éventuels affectés au service départemental			15,960,000
Produits et revenus de l'Algérie			12,270,000
Produit de la rente de l'Inde			1,050,000
Recette des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841, et ordonnance royale du 22 novembre suivant.)	Recettes affectées au service général	2,133,105	6,506,085
	Recettes affectées au service local	4,372,980	
Produits divers du budget.			
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles		70,100	
Redevances et produits extraordinaires des mines		352,915	
Droits de vérification des poids et mesures		1,010,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention		500,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires		24,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires		500,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire		1,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires		835,200	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur		35,500	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest		105,000	
Versement à faire au trésor du produit de la retenue de 3 pour 100 au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les anciens marchés dont l'exécution doit se prolonger pendant l'année 1847		160	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre		896,190	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre		48,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris		8,600	
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires.)		847,875	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique		2,133,400	
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine		42,000	
Valeur, au prix de revient, fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres	Au département de la guerre. 541,529f		
	Au département de la marine. 370,748	3,768,255	18,596,000
	Au département des finances. 2,855,980		
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires		279,500	
Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge		374,800	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1847.
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1847	1,800,000f	
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	250,000	
Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance	20,000	
Rentes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	80,000	
Dépôt d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor par cause de décéance. (Loi du 31 janvier 1833.)	9,000	
Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le trésor	1,164,000	
Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics	120,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie royale	128,400	
Produits divers des maisons centrales de force et de correction	2,500,000	
Prix du bail du chemin de fer de Montpellier à Nîmes	308,000	
Recettes de différentes origines	384,105	
TOTAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1847		1,336,041,825f
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1847)		21,301,500
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1847		1,357,343,325

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE 1847.

	SERVICE ordinaire.	SERVICE EXTRAORDINAIRE. Travaux régis par la loi du 25 juin 1841, et imputables sur le produit de l'emprunt en rentes.	SERVICE EXTRAORDINAIRE. Travaux régis par la loi du 11 juin 1842, et provisoirement imputables sur les ressources de la dette flottante du Trésor.	TOTAL.
RECETTES	1,336,041,825f	21,301,500f	»	1,357,343,325f
DÉPENSES	1,338,505,753	21,301,500	98,916,000	1,458,723,253
EXCÉDANT présumé de recette	»	»	»	—
EXCÉDANT présumé de dépense	2,463,928	»	98,916,000	—

Digitized by Google

ÉTAT D. *Tableau des Recettes affectées, pour l'exercice 1847, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1847.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Revenus propres de l'ordre	7,009,098f
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis	94,000
3	Fonds reçus de la caisse des dépôts et consignations à titre d'avances (article 4 de la loi du 21 juin 1845)	580,000
	TOTAL	7,683,098
	IMPRIMERIE ROYALE.	
Unique.	Produits des impressions diverses	2,950,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change	350,000
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833)	50,000
	TOTAL	400,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Retenues sur les traitements et accessoires du personnel des divers corps de la marine et des colonies	1,903,730
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé	115,000
3	Retenues sur les salaires au commerce	770,000
4	Décomptes des déserteurs	25,000
5	Dépôts provenant de solde, parts de prises, etc.	230 000
6	Dépôts provenant de naufrages	70,000
7	Droits sur les prises	40,000
8	Dividende des actions de la banque de France	85,000
9	Rentes 5 p. o/o (immobilisées)	4,809,139
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage	35,000
11	Recettes diverses	108,031
	TOTAL	8,271,000

Digitized by Google

Suite du *Tableau des Recettes affectées aux services spéciaux, pour l'exercice 1847.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1847.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Revenus sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication	719,394f	
2	Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies	50,000	769,494f
3	Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100	
	Médailles.		
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832	580,000	
5	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	581,000
	TOTAL		1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes	Légion d'honneur		7,683,098
	Imprimerie royale		2,950,000
— des affaires étrangères	Chancelleries consulaires		400,000
— de la marine et des colonies	Caisse des invalides		8,271,000
— des finances	Service de la fabrication des monnaies et médailles		1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL		20,654,592

Résultat des Recettes et des Dépenses des services spéciaux portés pour ordre au budget.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Légion d'honneur	7,683,098f	7,683,098f
Imprimerie royale	2,950,000	2,950,000
Chancelleries consulaires	400,000	400,000
Caisse des invalides de la marine	8,271,000	8,271,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494	1,350,494
TOTAUX	20,654,592	20,654,592

Digitized by Google

ÉTAT E. *Tableau du Service départemental, pour l'Exercice*

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			MON des re par se
			MINIS
Ire SECTION. — DÉPENSES ORD			
Produit des 10 centimes additionnels imposés par la loi	19,316,842^f^	31,643,498^f^	
Produit des 6 centimes 4/10es additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements	12,326,656		
Produits éventuels ordinaires. — Produits d'expéditions d'actes des préfectures, ou d'anciennes pièces déposées aux archives			32,64
Revenus particuliers des prisons départementales			
Produit d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales.			
Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements			
Vente de mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures, reconnu hors de service			
Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets		1,000,000	
Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil			
Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux			
Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements			
IIe SECTION. — DÉPENSES FACULTA			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 5 centimes*)	9,629,100^f^	10,788,724	
Produit des 6/10es de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	1,159,624		
Produits éventuels extraordinaires. — Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux	800,000		
Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées	800,000		12,548,
Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements			
Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux		1,760,000	
Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements	160,000		
Revenus des pépinières des départements			
Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements			
Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et comices agricoles			
Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement			

Digitized by Google

xécution de la loi du 10 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.	MONTANT des dépenses par section.
E. L'INTÉRIEUR.	
(Articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)	
Travaux ordinaires des bâtiments civils	
Contributions dues par les propriétés des départements	
Loyers des hôtels de préfectures et des sous-préfectures	
Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures	
Casernement de la gendarmerie	
Prisons départementales	
Cours et tribunaux	
Corps de garde des établissements départementaux	32,643,498f
Entretien des routes départementales	
Enfants trouvés ou abandonnés	
Aliénés	
Impressions	
Archives départementales	
Frais de translation, de route et autres dépenses ordinaires	
Dettes départementales ordinaires	
(Articles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)	
Travaux neufs des édifices départementaux	
Travaux des routes départementales	
Subvention aux communes	
Encouragements	
Cultes	12,548,724
Secours contre la mendicité	
Dépenses diverses	
Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires	

Digitized by Google

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		MONTAN des recet par secti
Suite du MINIST		
IIIe SECTION. — Dépenses extraordi		
oduit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales...	16,992,900f	19,1 92,9
oduit des emprunts autorisés par des lois particulières.....	3,200,000	
IVe SECTION. — Dépenses spécia		
oduit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux. (*Maximum 5 centimes.*).....	11,783,900f	21,783,90
ntingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.....	10,000,000	
MINISTÈRE DE L'I		
Ve SECTION. — Instruction primai		
oduit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire. (*Maximum 2 centimes.*).....	4,314,500f	4,815,500
ssources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	500,000	
oduits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	1,000	
MINISTÈ		
VIe SECTION. — Cadast		
oduit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum 5 centimes.*).....		738,400
RÉCAPIT		

Ministère de l'intérieur.....	
Ministère de l'instruction publique.....	
Ministère des finances.....	

Digitized by Google

tiemental, pour l'exercice 1847.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.			MONTANT des dépenses par section.
L'INTÉRIEUR.			
...le 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires.	Travaux		
	Intérêts des emprunts		
	Remboursement des emprunts		
	Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs	15,992,900f	19,192,900
	Traitements ou honoraires des architectes		
...uvaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois		3,200,000	
...le 19 de la loi du 10 mai 1838.)			
...penses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux		11,783,900	21,783,900
...penses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des ...ventions communales et des souscriptions particulières		10,000,000	
...TION PUBLIQUE.			
...19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
...ses de l'instruction primaire, imputables ...s fonds départementaux	Dépenses ordinaires et obligatoires	4,315,500f	4,815,500
	Dépenses extraordinaires		
...ses de l'instruction primaire, imputables ...s ressources des écoles normales pri...	Dépenses ordinaires		
	Dépenses extraordinaires	500,000	
FINANCES.			
...19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
...ux d'arpentage et d'expertise			738,400

...N.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
.....	86,169,022f	86,169,022f
.....	4,815,500	4,815,500
.....	738,400	738,400
	91,722,922	91,722,922

Digitized by Google

ÉTAT F. *Tableau du Service colonial, pour l'exercice 1847.*

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général...	Martinique	669,685f			
		Guadeloupe	663,460			
		Guyane française	89,960		2,133,105f	
		Bourbon	710,000			6,505
	Recettes affectées au service local.....	Martinique	1,345,880			
		Guadeloupe	1,156,700			
		Guyane française	186,500		4,372,980	
		Bourbon	1,683,900			
Fonds généraux du budget, applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :						
Dépenses des services militaires aux colonies					8,322,240f	
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :						
Service général....		Martinique	1,138,780f			
		Guadeloupe	1,203,537			
		Guyane française	541,741			
		Bourbon	633,982	4,088,940f		
		Service commun aux quatre colonies	570,900		4,463,260	15,751
Service local.....		Martinique	78,820			
		Guyane française	295,500	374,320		
Subventions à divers établissements coloniaux					1,290,400	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie					1,675,900	
TOTAL des recettes						22,257

DÉPENSES.

Dépenses des services militaires	Personnel		5,883,840f		8,322,
	Matériel		2,438,400		
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841	Dépenses du service général	Martinique	1,808,465f		
		Guadeloupe	1,866,997		
		Guyane française	631,701		
		Bourbon	1,343,982	6,222,045	
		Services communs aux quatre colonies	570,900		10,969
	Dépenses du service local	Martinique	1,424,700		
		Guadeloupe	1,156,700		
		Guyane française	482,000	4,747,300	
		Bourbon	1,683,900		
Subventions à divers établissements coloniaux	Mana			54,600	1,290
	Sénégal			546,300	
	Comptoirs fortifiés sur la côte d'Afrique			198,000	
	Saint-Pierre et Miquelon			188,500	
	Mayotte et dépendances			303,000	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie					1,675
TOTAL des dépenses					22,257

CERTIFIÉ conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finance

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 12,826. — *Loi portant suppression de la Taxe du décime rural sur les Lettres, et réduction du Droit sur les envois de fonds ou objets précieux*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé; les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

A partir du 1er janvier 1847, la taxe d'un décime, établie par l'article 2 de la loi du 3 juin 1829, sur les lettre recueillies ou adressées dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, cessera d'être perçue.

ARTICLE 2.

A partir également du 1er janvier 1847, la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux confiés à la poste sera fixée à deux pour cent du montant des envois ou de la valeur des objets.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet, l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,827. — *Loi relative à un Échange d'immeubles entre l'État et M. Rœss, Évêque de Strasbourg.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le ministre des finances est autorisé à céder à M. *André Rœss*, évêque de Strasbourg, les bâtiments et dépendances de la manufacture des tabacs, à Strasbourg, en échange d'immeubles situés en la même ville, au quartier de la Krutenau, et appartenant actuellement à la ville de Strasbourg et aux sieurs *Arnold* et *Perrin*, sous la condition qu'il sera payé à l'État une soulte de mille sept cent six francs quarante-quatre centimes. Les actes par lesquels ces immeubles seront vendus à l'évêque de Strasbourg, pour être compris dans l'échange, seront enregistrés au droit fixe d'un franc. Il sera rendu compte aux Chambres, dans le cours de la prochaine session, de l'exécution de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet, l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances.

Signé LAPLAGNE.

N° 12,828. — *Loi qui affecte une somme de quatre-vingt-treize millions aux Constructions navales et à l'approvisionnement des Arsenaux.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ARTICLE 1er.

Une somme de quatre-vingt-treize millions de francs (93,000,000f) est affectée aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux, conformément à l'état A annexé à la présente loi, pour être employée concurremment avec les crédits imputables sur les ressources ordinaires du budget que la loi de finances allouera, chaque année, pour les mêmes natures de dépenses, au ministère de la marine et des colonies.

ARTICLE 2.

Cette allocation générale sera répartie entre sept années consécutives, à partir du 1er janvier 1847.

Elle formera l'objet de chapitres spéciaux dans la seconde section du budget de la marine.

La portion des crédits qui n'aura pas été employée pendant une année pourra être reimputée à l'exercice suivant, avec la même affectation, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnances royales, et soumis à la sanction législative dans les formes prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833.

Les annulations correspondantes de crédits sur l'exercice précédent seront proposées dans le même projet de loi.

ARTICLE 3.

Sur cette allocation générale, il est ouvert à la seconde section du budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1847, des crédits s'élevant à treize millions trois cent mille francs, divisés en trois chapitres spéciaux, savoir :

Salaires d'ouvriers.....	1,100,000f
Approvisionnements généraux de la flotte.....	3,300,000
Approvisionnements de prévoyance.....	8,900,000

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

ARTICLE 5.

Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial des dépenses effectuées en vertu de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord.)

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

ÉTAT A.

Coques	58,574,000f
Matériel d'armement	21,575,000
Matériel d'artillerie	9,600,000
Machines à vapeur	12,000,000
Approvisionnement normal	33,000,000
	134,749,000
Soit en somme ronde	135,000,000
A déduire : crédits annuels pendant sept ans, soit 6,000,000	42,000,000
RESTE à allouer	93,000,000

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Juillet 1846

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1312.

N° 12,829. — *Loi relative à l'exécution de la partie du Chemin de fer du Centre comprise entre Châteauroux et Limoges, et de la partie comprise entre le Bec-d'Allier et Clermont.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de quarante-deux millions six cent mille francs (42,600,000f) est affectée à l'exécution de la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France comprise entre Châteauroux et Limoges, et passant par Argenton et la Souterraine.

ARTICLE 2.

Une somme de vingt-quatre millions trois cent mille francs (24,300,000f) est affectée à l'exécution de la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre le Bec-d'Allier et Clermont, en passant par la vallée de l'Allier, Moulins, Gannat et Riom, avec embranchement sur Nevers.

ARTICLE 3.

Sur les allocations mentionnées aux articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de soixante-six millions neuf cent mille francs (66,900,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics,

Sur l'exercice 1846, un crédit de cinq millions de francs, savoir :

Pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la

Digitized by Google

France entre Châteauroux et Limoges, trois millions de francs..... 3,000,000f

Pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France entre le Bec-d'Allier et Clermont, deux millions de francs..... 2,000,000

TOTAL..... 5,000,000

Et sur l'exercice 1847, un crédit de neuf millions de francs, savoir :

Pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France entre Châteauroux et Limoges, cinq millions de francs..... 5,000,000f

Pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France entre le Bec-d'Allier et Clermont, quatre millions de francs..... 4,000,000

TOTAL..... 9,000,000

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21 Juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Digitized by Google

N° 12,830. — *Loi relative au Chemin de fer de Saint-Dizier à Gray.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray.

Article 2.

Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée.

Ce maximum de durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Article 3.

Si, dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, l'adjudication, ouverte conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, est restée sans résultat, le ministre des travaux publics est autorisé à commencer les travaux aux frais de l'État.

Il est ouvert à cet effet, sur l'exercice 1847, un crédit de quatre millions.

Article 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et,

Digitized by Google

pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21 Juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Cahier des charges pour l'établissement du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray, dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, et de manière que ce chemin soit praticable, dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira de Saint-Dizier et se dirigera sur Gray, en passant par ou près Joinville, Chaumont et Langres.

3. A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de trois mois en trois mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8m 30c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45c).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au

Digitized by Google

moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c), dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Toutefois, les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement, et le droit réservé à l'administration de prescrire la pose de la seconde voie, lorsque les besoins de la circulation le demanderont.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres et demi par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (0m 80c) au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale entre l'intrados et le

Digitized by Google

dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

10. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins, de plus de trois centimètres (3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à

Digitized by Google

cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des causes d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

19. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, soeles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination : le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que,

Digitized by Google

dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

En conséquence, dans le cas où la compagnie ferait usage de matériaux défectueux ou n'exécuterait pas les travaux suivant les règles de l'art, l'administration pourra prescrire la mise au rebut des matériaux employés, et ordonner la suspension des travaux et, au besoin, la démolition des ouvrages. Dans le cas où la compagnie n'obtempérerait pas aux réquisitions qui lui seraient adressées, il sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis au conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra; le tout, sans préjudice du droit de réception provisoire et définitive, attribué à l'administration par l'article 25 ci-après.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également, à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifié des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Digitized by Google

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département de la Haute-Marne, conformément à l'article 55 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 58, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article premier, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la moitié de la troisième année; et faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par ledit cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Digitized by Google

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 30 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration, les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs mo-

Digitized by Google

dèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, et fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux, et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

33. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes, payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

Digitized by Google

TARIF.		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
Par tête et par kilomètre.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
Par tonne et par kilomètre.				
Poissons	Huitres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re Classe. — Huitres et poissons frais, à la vitesse ordinaire des marchandises; beurre, poisson salé, fontes moulées, fer et plomb ouvrés; cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigre, vins, boissons, spiritueux; huiles, cotons et autres laisages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e Classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtres, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente; marbre en bloc, pierres de taille; bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, minerais, marne, fumier, cendres, amendements et engrais de toute espèce	0,06	0,04	0,10
Objets divers	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne trainant pas de convoi	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture, dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége marchant sans rien traîner.			

Digitized by Google

Par pièce et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendus exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Digitized by Google

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra taxé à moins de quarante centimes (0f 40c).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage,

Digitized by Google

excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur, comme duplicata.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes (20^{k}) dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise : toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui *lui en* feraient la demande.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 33 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

42. Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

43. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Digitized by Google

44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25c) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

45. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes ou prisonniers

Digitized by Google

placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

46. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations, et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement; le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les materiaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession selon l'article 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, ma-

Digitized by Google

chines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pa pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Toutefois l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

49. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

51. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de Saint-Dizier à Gray, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Saint-Dizier à Gray, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Saint-Dizier à Gray n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les embranchements et prolongements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui

Digitized by Google

ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui autoriseront ultérieurement des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant le chemin de Saint-Dizier à Gray, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

Conformément à l'article 85 du cahier des charges, relatif au chemin de fer de Paris à Strasbourg, la compagnie pourra faire circuler ses voitures, waggons ou machines sur ce chemin, en payant à la compagnie concessionnaire dudit chemin le droit de péage réduit de quinze pour cent (15 p. 0/0), et aux conditions prescrites par les paragraphes trois et quatre du susdit article.

52. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

53. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

54. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

55. Il sera institué près de la compagnie un ou deux commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur général du département de la Haute-Marne, une somme qui n'excédera pas trente mille francs (30,000f).

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques

Digitized by Google

qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

56. La compagnie devra faire élection de domicile à Chaumont.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Marne.

57. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, sauf recours au Conseil d'état.

58. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de quatre millions de francs (4,000,000^{f}) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seront nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendue à la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'article 30.

59. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 21 Juin 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 12,831. — *Loi qui ouvre un Crédit pour la célébration du seizième Anniversaire des Journées de Juillet 1830.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit de deux cent mille francs, pour contribuer avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du seizième anniversaire des journées de juillet 1830.

Article 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet de l'année 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

N° 12,832. — *Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux Étrangers réfugiés.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet de l'année 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

N° 12,833. — *Loi relative à la publication de l'Ouvrage sur les ruines de l'ancienne Ninive.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante francs (292,550f), pour être appliqué à la publication de l'ouvrage de MM. *Botta* et *Flandin*, sur les découvertes provenant des fouilles opérées dans les ruines de l'ancienne Ninive.

ARTICLE 2.

La portion du crédit de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante francs (292,550f) qui n'aura pas été employée en 1846 pourra être réassignée sur les exercices 1847 et suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1846 par la loi du 19 juillet 1845.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets,

Digitized by Google

Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils garderont et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet de l'année 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

N° 12,834. — *Loi relative à l'établissement d'une ligne de Télégraphie électrique de Paris à Lille et à la frontière de Belgique, et de Douai à Valenciennes.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent cinquante francs (489,650f), pour l'établissement d'une ligne de télégraphie électrique de Paris à Lille et à la frontière de Belgique, et de Douai à Valenciennes, savoir :

Ligne électrique de Paris à Lille.....	381,150f
Ligne de Lille à la frontière.....	21,000
Ligne de Douai à Valenciennes.....	60,000
Travaux pour faire arriver cette ligne au ministère de l'intérieur.....	27,500
TOTAL ÉGAL.....	489,650

ARTICLE 2.

Les portions de ce crédit qui n'auraient pas été employées

Digitized by Google

dans l'exercice 1846 pourront être reportées, par ordonnance royale, sur l'exercice 1847.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées, pour l'exercice 1846, par la loi du 19 juillet 1845.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet de l'année 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1313.

N° 12,835. — *Loi relative au Chemin de fer de Dijon à Mulhouse, avec embranchements d'Auxonne sur Gray, et de Dole sur Salins.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

CHEMIN DE FER DE DIJON À MULHOUSE, AVEC EMBRANCHEMENT SUR GRAY.

ARTICLE 1er.

Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Dijon à Mulhouse, avec embranchement d'Auxonne sur Gray.

ARTICLE 2.

Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée.

Ce maximum de durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

TITRE II.

EMBRANCHEMENT DE DOLE SUR SALINS.

ARTICLE 3.

Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder, par adjudication publique ou par concession directe, l'embranche-

Digitized by Google

ment de Dole à Salins, aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi.

La durée de la jouissance ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4.

La convention qui pourrait être passée en vertu de l'article précédent ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21 Juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

A.

Cahier de charges pour l'établissement du chemin de fer de Dijon à Mulhouse.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Dijon à Mulhouse, dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera à Dijon sur le chemin de fer de Paris à Lyon; de Dijon il se portera sur Besançon par Auxonne et Dole.

A partir de Besançon, il gagnera la vallée de l'Ognon, en passant par Villers-Sexel et Bévern, ira toucher à Belfort, et de Belfort, enfin, il se dirigera sur Mulhouse par Dannemarie et Altkirch. A Mulhouse, il sera mis en communication avec le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration, les deux compagnies entendues.

Un embranchement à deux voies sera dirigé d'Auxonne sur Gray par Pon-

Digitized by Google

tailler. Il devra être achevé dans le délai de quatre ans déterminé par l'article 1er du présent cahier des charges, dont toutes les clauses et conditions seront applicables à cet embranchement.

3. A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de trois mois en trois mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5.000, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8m 30c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45c).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500m); et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans

Digitized by Google

le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (80^{c}) au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c})

10. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que

Digitized by Google

les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins, de plus de trois centimètres (0^m 03^c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7^m 40^c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^m 50^c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

19. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans

Digitized by Google

les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination : le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

En conséquence, dans le cas où la compagnie ferait usage de matériaux défectueux ou n'exécuterait pas les travaux suivant les règles de l'art, l'administration pourra prescrire la mise au rebut des matériaux employés et ordonner la suspension des travaux, et, au besoin, la démolition des ouvrages. Dans le cas où la compagnie n'obtempérerait pas aux réquisitions qui lui seraient adressées, il sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis au conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra; le tout sans préjudice du droit de réception provisoire et définitive attribué à l'administration par l'article 25 ci-après.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'admi-

Digitized by Google

nistration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers; et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département du Doubs, conformément à l'article 35 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein

Digitized by Google

droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 58, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la moitié de la troisième année; et faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par ledit cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 30 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

Digitized by Google

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration, les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux, les plates-formes, seront de bonne et solide construction.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids, compris entre

Digitized by Google

zéro et dix kilogrammes, payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL
Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places. — Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux. — Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons. — Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,10	0,30
Marchandises. — 1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés; huîtres et poissons frais (à la vitesse ordinaire des marchandises); poisson salé et beurre	0,10	0,08	0,18
2e Classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre; minerais, coke, charbon de bois; bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente; marbre en bloc, pierre de taille, bitume; fonte brute, fer en barres ou en feuilles; plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
3e Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
Houille, marne, fumier, cendres, engrais et amendements de toute espèce	0,08	0,04	0,12

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par tonne et par kilomètre.			
Objets divers... Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0,06	0,06	0,12
Objets divers... Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,15	0,10	0,25
Objets divers... Tout waggon, chariot ou voiture, dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
Objets divers... Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0,15	0,10	0,25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite,

Digitized by Google

ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes.

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Digitized by Google

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessous de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (-40°).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confié. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises, dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur, comme duplicata.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt (20) kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise : toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 33 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

42. Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Digitized by Google

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

43. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75^c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25^c) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de

Digitized by Google

changer les heures du départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

45. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

46. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations, et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaires à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents, les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée

Digitized by Google

à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

49 Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

51. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de Dijon à Mulhouse, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Digitized by Google

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Dijon à Mulhouse, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Dijon à Mulhouse n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne sera pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui autoriseront ultérieurement des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant le chemin de Dijon à Mulhouse, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

Conformément à l'article 57 du cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à Lyon, la compagnie pourra faire circuler ses voitures, waggons ou machines sur ce chemin, en payant à la compagnie concessionnaire dudit chemin, le droit de péage réduit de vingt pour cent (20 p. 100), et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 du susdit article.

52. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

53. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature

Digitized by Google

et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

54. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

55. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur général du département du Doubs, une somme qui n'excédera pas quarante mille francs (40,000f).

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixés, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

56. La compagnie devra faire élection de domicile à Besançon.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Doubs.

57. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Doubs, sauf recours au Conseil d'état.

58. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de six millions cinq cent mille francs (6,500,000f), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seront nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendue à la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'article 30.

59. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 21 Juin 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

B.

Cahier des charges pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Dole à Salins.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer d'embranchement de Dole à Salins, dans le délai de quatre années, au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera la convention ou l'adjudication, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-desus fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera à ou près Dole, sur le chemin de fer

Digitized by Google

de Dijon à Mulhouse, au point qui sera déterminé par l'administration supérieure, et aboutira à ou près Salins, au point qui sera fixé par ladite administration.

3. A dater de l'homologation de la convention ou de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de trois mois en trois mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan, devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et dessins dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une voie; sa largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8^{m} 30^{c}) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m} 44^{c}) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m} 45^{c}).

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^{m} 50^{c}) dans les parties en levées, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000^{m}), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'em-

Digitized by Google

placement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. Sa hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres, (7^{m} 40^{c}) et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingt centimètres (0^{m} 80^{c}) au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

10. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Digitized by Google

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres ($0^m\ 03^c$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m\ 50^c$) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

19. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Digitized by Google

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination : le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

En conséquence, dans le cas où la compagnie ferait usage de matériaux défectueux ou n'exécuterait pas les travaux suivant les règles de l'art, l'administration pourra prescrire la mise au rebut des matériaux employés et ordonner la suspension des travaux, et, au besoin, la démolition des ouvrages. Dans le cas où la compagnie n'obtempérerait pas aux réquisitions qui lui seraient adressées, il sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis au conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra; le tout sans préjudice du droit de réception provisoire et définitive attribué à l'administration par l'article 25 ci-après.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites

Digitized by Google

parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Les ouvrages qui seraient situés dans les rayons des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département du Jura, conformément à l'article 55 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication ou de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Digitized by Google

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 58, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la seconde année; et faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 30 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions néces-

Digitized by Google

saires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces;

Celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication ou par la convention à intervenir, et qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt

Digitized by Google

kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe)	0,7	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,035	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re Classe.— Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés; huîtres et poissons frais (à la vitesse ordinaire des marchandises); poisson salé, beurre	0,10	0,08	0,18
	2e Classe.— Blés, graines, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e Classe.— Pierre à chaux et à plâtre, meulons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, cendres, engrais et amendements de toute espèce	0,06	0,04	0,10

Digitized by Google

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tonne et par kilomètre.			
Objets divers.	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.....	fr. c. 0,06	fr. c. 0,06	fr. c. 0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture, dont le chargement, ou voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....		0,15	0,10	0,25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.....		0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant

Digitized by Google

de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administ tion, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consenti obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pour comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, da aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement de tarifs, la réduction portera proportionnellem sur le péage et le transport.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente ki grammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non dé gnés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, da les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui pr noncera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif pr cédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cin cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kil grammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les mass indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser ci culer toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cin cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de tran port seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indiv sibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circul les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compri pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte l masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circul les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compri pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la d mande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (20 kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au pl qué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierr précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant is lément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de ci quante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une mêm

Digitized by Google

personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40°).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques, seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises, dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur, comme duplicata.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes (20k) dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise : toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 33 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

42. Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou

Digitized by Google

rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

43. Les ingénieurs, le commissaire royal, les commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75°) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25°) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'ad-

Digitized by Google

ministration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

45. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convois ordinaires, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers, placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

46. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et

Digitized by Google

payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

49. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

51. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de Dole à Salins, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou

Digitized by Google

de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Dole à Salins, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Dole à Salins n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui autoriseront ultérieurement les chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant le chemin de Dole à Salins, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

Conformément à l'article 51 du cahier des charges relatif au chemin de fer de Dijon à Mulhouse, la compagnie pourra faire circuler ses voitures, waggons et machines sur ce chemin, en payant à la compagnie concessionnaire dudit chemin, le droit de péage réduit de dix pour cent (10 p. 100), et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 dudit article.

52. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

53. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité

Digitized by Google

aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

54. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

55. Il sera institué près de la compagnie un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ce commissaire restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur général du département du Jura, une somme qui n'excédera pas dix mille francs (10,000f).

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

56. La compagnie devra faire élection de domicile à Dole.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Jura.

57. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Jura, sauf recours au Conseil d'état.

58. Avant l'adjudication ou la signature de la convention, la compagnie devra déposer une somme de six cent mille francs (600,000f) en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seront nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendue à la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'article 30.

59. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 21 Juin 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 12,836. — *Loi relative à l'amélioration de divers Ports maritimes.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ARTICLE 1er.

Une somme de un million de francs est affectée à la construction d'un quai de marée au port de Calais, et à l'exécution des travaux nécessaires pour la jonction de la navigation maritime avec la navigation intérieure.

ARTICLE 2.

Une somme de deux millions de francs est affectée à l'amélioration du port du Tréport.

ARTICLE 3.

Une somme de un million deux cent mille francs est affectée à l'amélioration du port de Saint-Valery-en-Caux.

ARTICLE 4.

Une somme de cinq cent mille francs est affectée à l'amélioration du port de Saint-Vaast.

ARTICLE 5.

Une somme de neuf cent mille francs est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port du Legué-Saint-Brieuc.

ARTICLE 6.

Une somme de quatre cent mille francs est affectée à la construction d'un môle au port d'Audierne.

ARTICLE 7.

Une somme de cinq cent mille francs est affectée à l'exécution des travaux de défense du littoral de l'île de Noirmoutier.

ARTICLE 8.

Une somme de quatre cent mille francs est affectée à l'exécution de travaux de défense du littoral de l'île de Ré.

ARTICLE 9.

Une somme de sept cent mille francs est affectée à la construction d'un quai au port de Tonnay-Charente.

ARTICLE 10.

Une somme de sept cent mille francs est affectée à l'exécution de travaux de défense du littoral à la pointe de Grave.

ARTICLE 11.

Une somme de deux millions huit cent mille francs est af-

Digitized by Google

fectée à l'établissement d'un canal maritime entre le port de Bouc et l'étang de Berre.

ARTICLE 12.

Une somme de huit cent mille francs est affectée à l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Honfleur.

ARTICLE 13.

Une somme de un million quatre cent mille francs est affectée à l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Redon.

ARTICLE 14.

Sur les allocations fixées par les articles précédents, et qui s'élèvent ensemble à la somme de treize millions trois cent mille francs, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de deux millions six cent mille francs, et, sur l'exercice 1847, un crédit de quatre millions trois cent mille francs, savoir :

	EXERCICES	
	1846.	1847.
Port de Calais	200,000f	400,000f
Tréport	200,000	400,000
Saint-Valery	100,000	250,000
Saint-Vaast	50,000	150,000
Legué-Saint-Brieuc	100,000	250,000
Audierne	50,000	150,000
Ile de Noirmoutiers	150,000	200,000
Ile de Ré	100,000	150,000
Tonnay-Charente	100,000	200,000
Pointe de Grave	250,000	350,000
Canal maritime de Bouc	300,000	600,000
Honfleur	400,000	400,000
Redon	600,000	800,000
TOTAUX	2,600,000	4,300,000

ARTICLE 15.

Les plans d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives des deux Chambres.

ARTICLE 16.

Il sera pourvu, provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi.

Digitized by Google

Les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer, et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 12,837. — *Loi relative au Rachat de la concession du havre de Courseulles.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder au rachat de la concession perpétuelle du havre de Courseulles, faite en vertu de la loi du 29 juillet 1829.

Un crédit de trois cent mille francs est affecté au rachat de cette concession.

ARTICLE 2.

La convention à passer entre le ministre des travaux publics et le concessionnaire du havre de Courseulles, en exécution de l'article précédent, sera homologuée par ordonnance royale.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

A dater de la promulgation de ladite ordonnance, les droits spéciaux fixés, par la loi précitée du 29 juillet 1829, pour le havre de Courseulles, seront supprimés.

Le port de Courseulles sera soumis, en ce qui concerne les droits à y percevoir, aux règles générales établies pour tous les ports maritimes du Royaume.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1846 par la loi du 19 juillet 1845.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 12,838. — *Loi relative aux Chemins de fer d'Orléans à Vierzon et de Montpellier à Nîmes.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exer-

Digitized by Google

cice 1846, un crédit de trois millions cinq cent mille francs pour l'achèvement des travaux à la charge de l'État sur le chemin de fer d'Orléans à Vierzon.

ARTICLE 2.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de cinq cent mille francs, pour la liquidation des entreprises du chemin de fer de Montpellier à Nimes.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,839.—*Loi qui ouvre un Crédit pour l'achèvement de divers Édifices publics, et pour la démolition du clocher de l'Église de Saint-Denis.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de

Digitized by Google

trois millions quatre cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-seize francs soixante centimes, qui sera employé, avec l'affectation spéciale énoncée aux articles qui suivent, à l'achèvement de divers édifices publics d'intérêt général désignés ci-après, et à la démolition du clocher de l'église de Saint-Denis.

ARTICLE 2.

Sur le crédit énoncé en l'article 1er, une somme de six cent six mille francs est affectée aux travaux à exécuter à l'hôtel des Archives générales du Royaume.

ARTICLE 3.

Une somme de un million quatre cent quarante et un mille francs est affectée aux travaux à exécuter au Conservatoire des arts et métiers.

ARTICLE 4.

Une somme de deux cent cinquante mille cent quatre-vingt-quatorze francs soixante centimes est affectée aux travaux à exécuter à l'école royale vétérinaire d'Alfort.

ARTICLE 5.

Une somme de six cent cinquante mille francs est affectée aux travaux à exécuter à l'école royale vétérinaire de Lyon.

ARTICLE 6.

Une somme de quatre-vingt-neuf mille francs est affectée aux travaux à exécuter à l'école des arts et métiers de Châlons.

ARTICLE 7.

Une somme de cent vingt-huit mille francs est affectée aux travaux à exécuter à l'Observatoire royal de Paris.

ARTICLE 8.

Une somme de cent quatre-vingt mille cent deux francs est affectée aux travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés.

ARTICLE 9.

Une somme de quarante-trois mille francs est affectée aux travaux à exécuter à l'hôtel du ministère de l'agriculture et du commerce.

Digitized by Google

ARTICLE 10.

Une somme de quarante-cinq mille francs est affectée aux travaux de démolition du clocher de l'église de Saint-Denis.

ARTICLE 11.

Sur les allocations énoncées aux articles qui précèdent, il est attribué, savoir :

A l'exercice 1846 :

Aux Archives générales du Royaume.....	200,000f
Au Conservatoire des arts et métiers.....	300,000
A l'école vétérinaire d'Alfort.....	150,000
A l'école vétérinaire de Lyon.....	200,000
A l'école des arts et métiers de Châlons.....	89,000
A l'Observatoire royal.....	128,000
Au palais de la Chambre des Députés.....	180,102
A l'hôtel du ministère de l'agriculture et du commerce.....	43,000
A la tour septentrionale de l'église royale de Saint-Denis.....	45,000
TOTAL.....	1,335,102

Et à l'exercice 1847 :

A l'hôtel des Archives du Royaume.....	200,000f 00c
Au Conservatoire des arts et métiers.....	300,000 00
A l'école vétérinaire d'Alfort.....	100,194 60
A l'école vétérinaire de Lyon.....	200,000 00
TOTAL.....	800,194 60

ARTICLE 12.

Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites du crédit de trois millions quatre cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-seize francs soixante centimes puissent être dépassées.

ARTICLE 13.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées, pour les besoins de l'exercice 1846, par la loi du 19 juillet 1845, et au moyen de celles à accorder ultérieurement pour les besoins des exercices suivants.

Digitized by Google

ARTICLE 14.

Chaque année il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

ARTICLE 15.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,840. — *Loi relative à l'acquisition de Terrains nécessaires pour le développement de l'École de culture du Muséum d'histoire naturelle.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique un crédit extraordinaire, au budget de 1846, de un million trente-six mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes, pour être employé à l'acquisition

Digitized by Google

de quatre portions de terrains sises à Paris, et qui sont nécessaires pour le développement de l'école de culture du Muséum d'histoire naturelle.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'instruction publique,

Signé S. DUMON.

N° 12,841. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Jacqueminot à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice; »

« . . . Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Jacqueminot*, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général, commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Jacqueminot*, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général, commandant supérieur des gardes nationales

Digitized by Google

du département de la Seine, est élevé à la dignité pair de France.

Notre président du Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,842. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'enregistrement au Conseil d'État des Statuts des Sœurs de la Visitation, établies à Clermont-Ferrand.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Clermont aux statuts des sœurs de la Visitation, établies dans cette ville;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la communauté des sœurs de la Visitation est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume, et ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre Couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts des sœurs de la Visitation, établies à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), lesquelles se proposent l'éducation des demoiselles, et dont la maison est un asile hospitalier pour toutes les dames, veuves ou demoiselles qui veulent vivre loin du monde dans l'exercice des vertus chrétiennes; lesdits statuts dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

Digitized by Google

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,843.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, au Mans, d'un Etablissement de Sœurs de la Providence, et l'acceptation de deux Donations.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence de Ruillé-sur-Loir (Sarthe), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de quatre sœurs de son ordre au Mans (même département); 2° d'accepter les donations de deux maisons, situées au Mans et estimées ensemble onze mille francs, faites par le sieur *Ambroise Guillois*, suivant actes notariés des 19 septembre 1837 et 20 janvier 1845, à la charge notamment d'entretenir dans ces deux immeubles quatre sœurs de la Providence;

Vu lesdits actes de donations et l'état estimatif des deux maisons données;

Vu l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (1) qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence, et les ordonnances des 1er novembre 1826 (2) et 31 août 1828 (3) qui approuvent ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal du Mans, en date du 21 janvier 1842;

---

(1) VIIIe série, Bull. 128, n° 4364.
(2) VIIIe série, Bull. 125, n° 4156.
(3) VIIIe série, Bull. 251, n° 9141.

Digitized by Google

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette ville, en date du 7 janvier 1845;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 31 octobre 1844 et 4 octobre 1845;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe) est autorisée à fonder au Mans (même département) un établissement de quatre sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnances royales des 1er novembre 1826 et 31 août 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence et le maire de la ville du Mans sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations de deux maisons, situées sur la place du Pré, au Mans, nos 8 et 9, et estimées ensemble onze mille francs; lesdites donations faites à la congrégation par le sieur *Ambroise Guillois*, suivant actes notariés, en date des 19 septembre 1837 et 20 janvier 1845, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'établir et d'entretenir, dans les deux immeubles précités, quatre sœurs de son ordre, dont l'une se consacrera exclusivement à l'éducation et à l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres de la paroisse de Notre-Dame du Pré, au Mans.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 12,844. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, sera rectifiée dans les côtes de Neufchâtel et du Buisson (Sarthe), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan produit par les ingénieurs, à la date du 16 août 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Mai 1846.*)

N° 12,845. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 141, de Clermont à Saintes, de part et d'autre de la ville d'Aubusson, département de la Creuse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Mai 1846.*)

N° 12,846. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 117, de Perpignan à Bayonne, entre le Pilon et Cases de Pène, département des Pyrénées-Orientales;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Mai 1846.*)

N° 12,847. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 19, de Paris à Bâle, sera rectifiée dans les côtes du Seigneur et de Lignal (Aube), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan produit par les ingénieurs, à la date des 10 et 14 mai 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions prescrites par les titres II et suivants de la loi du

Digitized by Google

3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Mai 1846.*)

N° 12,848. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Lozère n° 4, de Serverette à Lagarde, entre le sommet de la descente de la Gazelle et le chemin de Saint-Chely à Albaret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Mai 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1314.

N° 12,849. — *Loi qui affecte une somme de sept cent six mille huit cent soixante-quatre francs à la construction du Palais de la Cour royale de Pau.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de sept cent six mille huit cent soixante-quatre francs est affectée à la dépense des travaux de construction du palais de la cour royale de Pau.

ARTICLE 2.

Sur cette somme, il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit de cent quarante et un mille trois cent soixante et seize francs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet de l'année 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 12,850. — *Lois qui autorisent vingt-trois Départements et douze Villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Ardèche.)

Article 1er.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1847, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration de six routes départementales désignées sous les nos 1, 4, 5, 12, 14 et 20.

Article 2.

L'emploi du produit de l'imposition ci-dessus autorisée sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DEUXIÈME LOI. (Ardèche.)

Article unique.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1847 et 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, jusqu'à concurrence de vingt mille francs, à l'achèvement du palais de justice et des prisons de Largentière, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales actuellement classées.

TROISIÈME LOI. (Charente-Inférieure.)

Article unique.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, con-

Digitized by Google

formément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'établissement d'un dépôt d'étalons dans la ville de Saintes, concurremment avec les ressources municipales dont la création est autorisée pour cet objet.

QUATRIÈME LOI. (Corse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa séance du 14 septembre 1845, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir du 1er janvier 1847, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux frais de création et d'entretien de métairies modèles, et à l'entretien, au jardin botanique d'Ajaccio, de dix élèves chargés d'étudier l'horticulture.

CINQUIÈME LOI. (Creuse.)

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 4 juin 1842, qui a autorisé le département de la Creuse à créer des ressources extraordinaires pour la construction des routes départementales nos 1, 3, 4, 6 et 9, est modifiée en celle de ses dispositions qui détermine la destination à donner à ces ressources.

L'emploi du produit de l'imposition autorisée par ladite loi sera désormais réglé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

SIXIÈME LOI. (Doubs.)

ARTICLE PREMIER.

Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1847, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration et de rectification des routes départementales actuellement classées.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

L'emploi du produit de l'imposition ci-dessus autorisée sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

SEPTIÈME LOI. (Doubs.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1847, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la reconstruction successive des prisons départementales.

L'emploi du produit de l'imposition et l'ordre des travaux seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

HUITIÈME LOI. (Doubs.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses de construction et d'appropriation et au roulement de l'école normale primaire d'institutrices de Besançon.

NEUVIÈME LOI. (Gard.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1847, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de l'imposition sera déterminé chaque

Digitized by Google

année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DIXIÈME LOI. (Indre.)

ARTICLE 1er.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de six cent mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt au moyen des ressources indiquées en l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1847, neuf centimes trois quarts additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, qui se percevra concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront, chaque année, le recouvrement, sera consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

ARTICLE 3.

Les sommes à emprunter chaque année, l'emploi de ces sommes et celui de l'imposition extraordinaire, seront déterminés, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

ONZIÈME LOI. (Indre.)

ARTICLE 1er.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la

Digitized by Google

demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinq cent mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt au moyen des ressources indiquées en l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1847, six centimes un quart additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, et, pour le surplus, au travaux des routes départementales.

ARTICLE 3.

Les sommes à emprunter chaque année, leur emploi et celui de l'imposition extraordinaire, seront déterminés, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DOUZIÈME LOI. (Landes.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1848, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour les travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition se percevra concurremment avec les centimes spéciaux dont l'assiette sera annuellement autorisée par

Digitized by Google

la loi de finances, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

TREIZIÈME LOI. (Landes.)

ARTICLE 1er.

Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

ARTICLE 2.

L'emploi du produit de l'imposition ci-dessus autorisée sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

QUATORZIÈME LOI. (Loir-et-Cher.)

ARTICLE 1er.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre cent cinquante mille francs, qui sera affectée aux travaux des routes départementales, à l'achèvement de l'asile des aliénés et du palais de justice de Blois, et à l'installation, dans le château de Romorantin, de la sous-préfecture et du tribunal de première instance de cet arrondissement.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Jusqu'au 1er janvier 1850, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt au moyen de prélèvements opérés sur le produit de l'imposition créée par la loi du 6 août 1839. A partir de cette époque, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt seront assurés au moyen des ressources ci-après indiquées.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1850, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux des routes et aux diverses constructions désignées en l'article 1er.

ARTICLE 3.

Les sommes à emprunter chaque année, à partir de 1847, l'emploi de ces sommes et celui de l'imposition extraordinaire, seront déterminés, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

La somme à emprunter en 1846 est fixée à cent mille francs.

QUINZIÈME LOI. (Marne.)

ARTICLE 1er.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter en 1846, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent trente mille francs, qui sera exclusivement affectée à solder les travaux neufs des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt au moyen des ressources créées en l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même session, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1849, et trois centimes et demi pendant l'année 1850.

Le produit de ces ressources sera exclusivement affecté au

Digitized by Google

service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

SEIZIÈME LOI. (Mayenne.)

Article 1er.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent vingt mille francs, qui sera exclusivement affectée à la construction d'un palais de justice et d'un tribunal de commerce à Mayenne, et à l'acquisition des terrains nécessaires à cette construction.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois le préfet est autorisé a traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt au moyen des ressources dont la création est autorisée en l'article ci-après.

Article 2.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, savoir :

Un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant six ans, à partir de 1847, et six dixièmes de centime en 1853.

Le produit de ces ressources sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, s'il y a lieu, à la construction du palais de justice de Mayenne.

DIX-SEPTIÈME LOI. (Mayenne.)

Article unique.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1847, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Digitized by Google

L'emploi du produit de l'imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DIX-HUITIÈME LOI. (Morbihan.)

ARTICLE 1er.

Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent quarante mille francs, qui sera exclusivement affectée à l'achèvement et aux rectifications des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec l'administration de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, ainsi qu'il est dit en l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir du 1er janvier 1847, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

ARTICLE 3.

Les sommes à emprunter, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition extraordinaire seront déterminés, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DIX-NEUVIÈME LOI. (Moselle.)

ARTICLE 1er.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session

Digitized by Google

de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1847, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

ARTICLE 2.

L'emploi du produit de l'imposition ci-dessus autorisée sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

VINGTIÈME LOI. (Nord.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera employé à la dépense de construction du chemin du Cateau à Bohain, à classer comme prolongement de la route départementale n° 10, suivant la délibération du conseil général.

VINGT ET UNIÈME LOI. (Pas-de-Calais.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa séance du 27 août 1845, à s'imposer extraordinairement quatre centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dans la proportion suivante, savoir : un centime en 1847, deux centimes en 1848 et un centime et demi en 1849.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé à la dépense de reconstruction du palais de justice de Boulogne et à la dépense d'acquisition des immeubles nécessaires pour cette reconstruction.

VINGT-DEUXIÈME LOI. (Basses-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement pendant six

Digitized by Google

années, à partir de 1847, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'un palais de justice à Pau.

VINGT-TROISIÈME LOI. (Hautes-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir du 1er janvier 1847, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, 1° aux travaux des routes départementales; 2° aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés; 3° à la dépense de construction d'un palais de justice à Tarbes.

ARTICLE 2.

L'emploi du produit de l'imposition ci-dessus autorisée sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

VINGT-QUATRIÈME LOI. (Pyrénées-Orientales.)

ARTICLE 1er.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter une somme de trente mille francs, applicable aux travaux des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts dudit emprunt, ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

ARTICLE 2.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande du conseil général, à s'imposer extraor-

Digitized by Google

dinairement, pendant chacune des années 1847 et 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, s'il y a lieu, aux travaux des routes départementales.

Le service des intérêts aura lieu au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs.

VINGT-CINQUIÈME LOI. (Bas-Rhin.)

Article unique.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, savoir :

Un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, en 1847;

Un centime et demi en 1848;

Et deux centimes en 1849.

Le produit de cette imposition sera affecté tant à la création d'une école normale d'institutrices de filles qu'à l'établissement de nouvelles écoles et de salles d'asile.

VINGT-SIXIÈME LOI. (Seine.)

Article unique.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, en 1847, six dixièmes de centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement de la somme due par le département à la liste civile, pour loyers arriérés du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, et pour les intérêts y afférents depuis le 20 mai 1814.

VINGT-SEPTIÈME LOI. (Var.)

Article unique.

Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir du 1er janvier 1847, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusive-

Digitized by Google

ment affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés dans la session de 1841.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

VINGT-HUITIÈME LOI. (Var.)

Article 1er.

Le département du Var est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1845, à emprunter, par portions égales, pendant les années 1847, 1848, 1849, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de un million de francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'amélioration et de rectification des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt au moyen des ressources autorisées par l'article suivant.

Article 2.

Le département du Var est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Article 3.

L'emploi de l'emprunt sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

VINGT-NEUVIÈME LOI. (Vendée.)

Article 1er.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session

Digitized by Google

de 1845, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent soixante et dix-sept mille francs, exclusivement applicable aux travaux d'amélioration et de grosses réparations des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt au moyen des ressources indiquées par l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1847, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, et deux centimes pendant l'année 1855, dont le produit sera exclusivement affecté, tant au service et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé qu'aux travaux des routes départementales.

ARTICLE 3.

Les sommes à emprunter, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TRENTIÈME LOI. (Vendée.)

ARTICLE 1er.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs, qui sera exclusivement affectée à la construction d'un asile départemental d'aliénés.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement, avec l'administration de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Digitized by Google

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt au moyen des ressources créées par l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1847, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, et deux centimes pendant l'année 1855, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé qu'à la dépense de construction de l'asile d'aliénés.

ARTICLE 3.

Les sommes à emprunter et l'emploi du produit de l'imposition seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TRENTE ET UNIÈME LOI. (Vendée.)

ARTICLE 1er.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent vingt mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'amélioration et d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt au moyen des ressources autorisées par l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en

Digitized by Google

1847, et huit centimes, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1848.

Le produit de cette imposition sera affecté,

1° Au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé;

2° Aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Ces centimes extraordinaires seront recouvrés concurremment avec les centimes spéciaux dont l'imposition sera annuellement autorisée par les lois de finances, conformément à l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

ARTICLE 3.

Les sommes à emprunter, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TRENTE-DEUXIÈME LOI. (Vendée.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 1er septembre 1845, à affecter à la dépense des travaux d'agrandissement et d'amélioration des bâtiments du dépôt d'étalons de Bourbon-Vendée l'excédant du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 24 juillet 1843, qui restera libre après le remboursement de l'emprunt contracté en vertu de ladite loi.

TRENTE-TROISIÈME LOI. (Yonne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1847, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées, et à la construction de la route de Ville-Vallier à Courtenay, dont le classement est projeté.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé

Digitized by Google

chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TRENTE-QUATRIÈME LOI. (Agen.)

Article unique.

La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs, destinée à pourvoir aux dépenses d'établissement d'un abattoir et d'un nouveau cimetière, et remboursable en neuf années, à partir de 1849, au moyen de ses revenus ordinaires.

TRENTE-CINQUIÈME LOI. (Alençon.)

Article unique.

La ville d'Alençon (Orne) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions ordinaires de cette caisse, une somme de deux cent trente-cinq mille francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1848, et destinée à pourvoir aux dépenses de transformation de son collége communal en collége royal, et au prix d'acquisition d'une maison pour l'agrandissement de l'hôtel de ville;

2° A s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1848, douze centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, avec les revenus libres de la ville, au remboursement de l'emprunt.

TRENTE-SIXIÈME LOI. (Angoulême.)

Article unique.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinquante mille francs applicable au solde des dépenses d'établissement de son collége royal.

Digitized by Google

Cet emprunt sera remboursé par moitié dans les années 1857 et 1858, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

TRENTE-SEPTIÈME LOI. (Beaucaire.)

Article unique.

La ville de Beaucaire (Gard) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs, applicable au payement de la moitié des frais de construction d'un boulevard insubmersible, et à l'acquisition des terrains nécessaires à son emplacement.

Cet emprunt sera remboursé, par douzième, en douze ans, à partir de 1847, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

TRENTE-HUITIÈME LOI. (Compiègne.)

Article unique.

La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 9 février 1846.

TRENTE-NEUVIÈME LOI. (Évreux.)

Article unique.

La ville d'Évreux (Eure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au payement du prix principal et des intérêts des acquisitions d'immeubles nécessaires à l'ouverture du boulevard Saint-Jean, à l'agrandissement de la place de l'Hôtel de Ville, à l'élargissement de la rue des Lombards et à l'isolement de la tour de l'Horloge.

QUARANTIÈME LOI. (Grenoble.)

Article unique.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à s'imposer extraordinairement huit centimes additionnels au principal de

Digitized by Google

ses contributions directes, pendant dix années, à partir de 1847 inclusivement, pour le produit de cette imposition être affecté, avec d'autres ressources, au payement des travaux de remplacement du pavage ancien par un nouveau pavage en pavés équarris, de l'établissement de quelques chaussées macadamisées et de la confection de divers égouts.

QUARANTE ET UNIÈME LOI. (Lisieux.)

Article unique.

La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinquante-huit mille deux cent cinquante francs, remboursable de 1847 à 1858 inclusivement, sur ses revenus ordinaires, et applicable au payement des propriétés à acquérir pour l'ouverture de la rue Olivier et l'élargissement des rues Pont-Mortain et d'Alençon.

QUARANTE-DEUXIÈME LOI. (Le Mans.)

Article unique.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante et dix mille francs, destinée à solder les dépenses de construction de la halle aux toiles et aux chanvres.

Cet emprunt sera remboursé en neuf années, à partir de 1850, sur les revenus ordinaires de la ville.

QUARANTE-TROISIÈME LOI. (Perpignan.)

Article unique.

La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent quarante mille francs, destinée à subvenir aux dépenses de divers projets d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 17 janvier 1846.

Cet emprunt sera remboursé en douze ans, à partir du premier versement fait à la caisse municipale, ou plus tôt s'il est

Digitized by Google

possible, au moyen des ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville.

QUARANTE-QUATRIÈME LOI. (Saintes.)

Article unique.

La ville de Saintes (Charente-Inférieure) est autorisée ;

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent soixante et dix-huit mille six cents francs, applicable aux dépenses de construction d'un dépôt d'étalons, et remboursable en huit années, à partir de 1851 ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1847, seize centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, avec les revenus de la ville, à la dépense de ladite construction et au remboursement de l'emprunt.

QUARANTE-CINQUIÈME LOI. (Valenciennes.)

Article unique.

La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs, dont la moitié est applicable aux frais d'élargissement et de redressement d'une rue aboutissant à la station du chemin de fer, et dont l'autre moitié servira à payer diverses dépenses d'intérêt communal désignées dans la délibération municipale du 5 août 1845.

Cet emprunt sera remboursé, en capital et intérêts, au plus tard dans le délai de huit ans, à partir de 1850, sur les revenus ordinaires de la ville.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier

Digitized by Google

et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet de l'année 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

N° 12,851. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Ain.)

ARTICLE 1er.

Les sections indiquées sur le plan annexé à la présente loi, par les numéros 1, 3 et 2, sont distraites, les deux premières de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, canton du même nom, arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, la troisième de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, canton du même nom, même arrondissement, pour former une commune distincte qui portera le nom de *Relevant*, et qui fera partie du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans.

La limite entre les communes de Saint-Trivier-sur-Moignans, de Châtillon-sur-Chalaronne et de Relevant est fixée d'après le liséré jaune tracé audit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront,

Digitized by Google

s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Ardennes.)

ARTICLE 1er.

La commune de Torcy, canton de Sedan (sud), arrondissement du même nom, département des Ardennes, est supprimée et réunie à celle de Sedan.

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront de jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI. (Aude.)

ARTICLE 1er.

L'enclave dite *Prat de Rais* est distraite de la commune de Narbonne, canton et arrondissement de Narbonne, département de l'Aude, et réunie aux communes de Cuxac et de Coursan, canton de Coursan, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Cuxac et de Coursan est fixée selon le tracé de la ligne cotée G K sur le plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI. (Cantal.)

ARTICLE 1er.

Le territoire des villages de Vaissières et de Loudier, désigné par la lettre M sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Pléaux, chef-lieu de canton, arrondissement de Mauriac, département du Cantal, et réuni à la commune de Barriac, même canton.

Digitized by Google

En conséquence, la limite entre les communes de Barriac et de Pléaux est fixée dans la direction indiquée audit plan par la ligne jaune A B.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI. (Eure-et-Loir.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Saint-Pèlerin et de Courtalin, canton de Clayes, arrondissement de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi, par un liséré orange. En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite est distrait de la commune de Saint-Pèlerin, et réuni à celle de Courtalin.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI. (Finistère.)

ARTICLE UNIQUE.

La section de Gorré-ar-Barrès est distraite de la commune de Ploudaniel, canton de Lesneven, arrondissement de Brest, département du Finistère, et réunie à la commune de Saint-Méen, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes de Ploudaniel et de Saint-Méen est fixée, suivant le tracé de la ligne jaune A B, sur le plan annexé à la présente loi.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles

Digitized by Google

prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées.

SEPTIÈME LOI. (Haute-Loire.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Verreyroles et de Croisance, canton de Saugues, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Croisance.

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

HUITIÈME LOI. (Morbihan.)

ARTICLE 1er.

Le territoire indiqué par une teinte bleue foncée et par une teinte rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Mohon, canton de la Trinité, arrondissement de Ploërmel, département du Morbihan, et réuni à la commune de la Trinité, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de la Trinité et de Mohon est fixée par le liséré vert coté C D E F sur ledit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets,

Digitized by Google

Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Juillet de l'année 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

N° 12,852. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 77, de Nevers à Sedan et à Bouillon, sera rectifiée entre Fond-de-Givonne, faubourg de Sedan, et Givonne, dans le département des Ardennes; et que la nouvelle portion de route à ouvrir sera établie suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan produit par les ingénieurs;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Mai 1846.*)

N° 12,853. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Haute-Saône, de Vesoul à Auxonne, sera rectifiée de la côte d'Andelarrot, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit à la date des 8 et 15 juin 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Mai 1846.*)

N° 12,854. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la portion délaissée de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne, comprise dans l'intérieur de Quimperlé, entre la place du Salé et la rue Mellac, est et demeure

Digitized by Google

classée parmi les routes départementales du Finistère, et qu'elle formera le prolongement de la route départementale n° 1, d'Hennebon à Lanvéoc. (*Paris, 4 Mai 1846.*)

N° 12,855. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux de construction d'un canal de dérivation et d'une écluse à droite du barrage du Porrîbet au port d'Isigny, département du Calvados, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Mai 1846.*)

N° 12,856. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, sera rectifiée à son passage à Hédé, département d'Ille-et-Vilaine, suivant la direction générale indiquée par un tracé vert sur le plan présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées;

2° Que la route départementale n° 5, de Hédé à Dol, sera rectifiée à son origine dans Hédé, suivant la direction indiquée par un tracé rose et les lettres B', E', C' sur le même plan;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette double rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 18 Mai 1846.*)

N° 12,857. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 141, de Clermont à Saintes, dans la montée de Fargeas, près Limoges, département de la Haute-Vienne;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 18 Mai 1846.*)

N° 12,858. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 58, de Metz à Saint-Dizier, sera rectifiée

Digitized by Google

entre Commercy et Saint-Aubin, département de la Meuse, suivant la direction générale indiquée par une ligne de couleur carmin sur le plan que les ingénieurs ont produit à la date du 9 septembre 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour l'établissement de la nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 18 Mai 1846.*)

N° 12,859. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Seine-et-Oise n° 38, de Saint-Germain-en-Laye à Neauphle, sera rectifiée entre Saint-Germain-en-Laye et la forêt de Marly, suivant la direction générale indiquée par un tracé en rouge plein et les lettres D, E, F, G, H, K, L, sur le plan produit par les ingénieurs, sous la date des 1er et 2 août 1845;

2° Que les branches de la route actuelle F H et E B cesseront désormais d'en faire partie, et que le tronçon A, B, G sera seul conservé;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 18 Mai 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1315.

N° 12,860. — *Ordonnance du Roi portant proclamation de Brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 26 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Beausobre (Jean-Louis-Jacob), pour un système de couverture de bâtiments.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Bernier (Aimé-Lucien) et Girod (Laurent-Dionis), pour l'application de l'estampage à la fabrication des branches de pendules pour horloges franc-comtoises.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brou de la Geneste (Jean-Baptiste), pour un cosmétique propre à prévenir et arrêter la chute des cheveux.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bulton (Louis-Alexandre), pour une pompe aspirante foulante.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Pierre-André), pour une machine propre à tourner, rainer et arraser les pièces de métal, telles que barrettes, rails et autres.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Drouard (Charles-Prudent), pour une cage de curseur.

Digitized by Google

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Drouat (Henri de), pour un dételoir mécanique instantané.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dussacq (Pierre-Félix), pour un système d'essieu dit *essieu à balançoire*, applicable à toute sorte de véhicules.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferry (Alphonse), pour un fermoir pour gants.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fillon (Pierre-Simon), pour un procédé de tissage des étoffes de soie et autres mélanges.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fouju (Jacques-Gabriel), Fouju (Alexandre-Théodore) et Fouju (Alphonse-Claude-Constance), pour un genre d'appareil inodore propre aux cabinets d'aisances.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Léon), pour un système et une machine servant à teindre et à imprimer sur les étoffes des dessins unis ou ombrés et à double face.

13° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gombert (Charles-Louis-Marie), pour des compteurs pour les jeux.

14° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hullmandel (Charles-Joseph), pour un procédé propre à décorer la surface de la faïence et de la porcelaine, procédé pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 22 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 mai 1859.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Husson (François-Charles), pour un système de tente destinée principalement à servir de couverture mobile et à élévation graduée pour le recouvrement ou l'abri des édifices en cours d'exécution.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Juvin (Joseph-Henri), pour un procédé de chauffage des chaudières à vapeur.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Lecun et compagnie, pour un genre de tapis.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legueret (André-Marie), pour une bague élastique.

Digitized by Google

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mière (Louis-Antoine), pour un genre de seringue dit *dysette*.

20° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepeltier (Édouard-Julien), pour un bureau-caisse.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvet (Jean-Joseph), pour un ballon piston à soupape annulaire pouvant s'appliquer à toute espèce de pompes, encriers en porcelaine ou autre nature vitrifiée, et au gonflement des coussins, matelas, ballons, etc.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Meugniot (François), pour une machine dite *cylindre-carde*, destinée à battre les graines de blé, luzerne, trèfle, etc.

23° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nickels (Christopher), pour des perfectionnements apportés aux reliures et couvertures de livres, brochures, portefeuilles, étuis à écrire et autres articles de même genre, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 20 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 20 mai 1859.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Joseph Rattier et J. Louis Guibal, pour un genre de tricot élastique au caoutchouc, fabriqué sur le métier à tisser ordinaire.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Robert (Jean-Baptiste), pour un moyen de locomotion des voitures et waggons sur les chemins de fer, par l'application de l'air comprimé.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur Rondel (Jules), pour un procédé de fabrication de chandelles dites *chandelles à base hydratée*.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turck (Léopold), pour des procédés de carbonisation des bois.

28° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkins (Edward), pour un procédé propre au séchage de substances naturelles de diverses espèces et de matières ouvrées ou fabriquées, procédé pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 22 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 mai 1859.

29° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkins (Edward), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des

Digitized by Google

cuirs, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 22 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 mai 1859.

30° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amesbury (Joseph), pour des perfectionnements apportés dans la construction des appareils servant à soulager ou à corriger la roideur, la faiblesse ou la déviation des diverses parties du corps humain, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 6 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 6 mai 1859.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bavoux (Jean-Baptiste), pour une fermeture de réservoir d'huile applicable à toutes espèces de lampes à tringles ou autres, à réservoir fixe ou mobile, et pour une application d'un paravent aux lampes siphoïdes ou autres.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Coudy-Benazet et Bouchet (Jean-Honoré), pour un appareil portatif pour bains russes à domicile.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Demerliat (Jean-Baptiste), pour un instrument dit *mire pour niveler.*

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Demeuse, pour un aérateur ou moyen de faire concourir la pression atmosphérique et le vide à la mouture des céréales.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dolley (Armand-Louis-Marie), pour une machine propre à dépiquer, vanner et cribler les grains.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Girard (Joseph-Denis), pour une mesure de précision pour la coupe des habits.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gire (Pierre-Louis-Marie-Émile), pour un appareil de chauffage sans feu.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemont (Louis-Augustin), pour un cric à clef mobile, applicable aux lampes à piston.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holcrost (Henri), pour des perfectionnements apportés dans les moulins à blé.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des

Digitized by Google

Bouches-du-Rhône, par le sieur Labat (Joseph-Hippolyte), pour une machine hydraulique propre à moudre les grains et à toute autre fabrication.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Louis-Pierre), pour des procédés propres à fabriquer la tuile destinée à la couverture des édifices.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lément (Georges), pour des perfectionnements apportés dans la confection des grils.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Levêque (Théodore), pour un système de levier dit *levier-came*, applicable à la sonnerie des cloches de grande dimension.

44° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lombard (Marie-Joseph), pour un genre de fermoir de gants.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Long (Henri) et Vidal (Antoine), pour une pompe centrifuge.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marquet et compagnie, pour un genre de galon pour voitures.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mulot (Louis-Georges), pour un outil de sondage destiné à agir par percussion à une profondeur quelconque.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neveu (Jacques-René), pour la fabrication de boulettes inflammables propres à divers usages.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péchiney aîné (Martin), pour des perfectionnements apportés dans la fabrication tant du fil métallique argenté ou doré, pour la passementerie en faux, en fin ou d'autres usages, que dans celles des paillons, paillettes, lames, doublé ou plaqué en général.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penel (Jules), pour un rabot mécanique et planchette propre à fabriquer du velours coupé et frisé.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Perrigault (Joseph), pour un régulateur à air comprimé.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Rédier (Joseph-Antoine-Jean), pour un mécanisme permettant d'employer dans les montres plates des ressorts beaucoup plus larges que ceux des montres de même épaisseur.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rodier (Jean) pour une lampe dite *supérieure à jet continu.*

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogissé (Gustave-Théophile), pour un bouton de livrée ou de fantaisie à triple coquille, dit *bouton-Rogissé.*

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlossmacher (Jean-Louis), pour des perfectionnements apportés aux lampes.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simoneau (Auguste-Benjamin), pour un bandage à pelotes anatomiques.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par la dame de Taillandier-Lasteyras, pour un procédé propre à redresser les bossus de tout âge.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibert (Louis-Henri), pour une jumelle perfectionnée, dite *algérienne.*

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Truffault (Louis-Henri-Joseph), pour une machine propre à préparer et couper l'orge mondé et tous autres grains.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Worms (Jacob) et Philippe (Marie-Claude-Eugène), pour une presse typographique à mouvement continu.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnaullet (Jean-Baptiste-François-Pierre), pour un perfectionnement dans le système des chemins de fer atmosphériques.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Arnout (Ferdinand) et Fortier (Pierre-Auguste), pour des perfectionnements apportés aux outils propres à apprêter les verres d'optique.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bègue-Clavel (François-Timoléon) et Monnier (Jean-Marie), pour un procédé propre à encrer le caractère d'imprimerie en plusieurs couleurs par une seule opération.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carmoy (Pierre), pour un genre de dominos.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Christian (Gustave-Jean-Maximilien) et Grosset (Paul), pour des perfectionnements apportés dans les moulins à blé.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Conte (François-Julien), pour un procédé de teinture en noir sur soie, dit *noir de Chine*.

67° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Cosnuel (Gustave), pour perfectionnement aux locomotives et machines à vapeur.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs David (Pierre-Isidore), et Lesourd (Jean-Baptiste-Joseph-Parfait), pour un moteur atmosphérique alimenté par une pompe centrifuge.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Flechey (L.), pour l'application du *chamærops humilis* (palmier nain) à la fabrication du papier.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Fournereaux jeune (Antoine), pour une pompe ou moteur atmosphérique.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Jean-Baptiste), pour un savon dans les mises duquel est introduit du sulfate de baryte pulvérisé.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre); pour un système de chauffage.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemin (Jean-Toussaint), pour une construction d'essieux, spécialement destinés aux waggons et aux locomotives, et pouvant servir aux voitures ordinaires, ainsi qu'à exécuter différentes pièces de mécanique telles que bielles, arbres de couche, de tour, axes de roues, etc.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845 au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Héraut (Antoine), pour une machine dite *pressoir-Héraut*, pour servir à presser le vin, le cidre et le poiré.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Japy frères, pour un bouchon flexible applicable à la fermeture des pots à lait.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine-Inférieure, par le sieur Joly jeune (Zozime), pour une chaudière économique de vaporisation rapide des liquides à feu nu.

77° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keene (Charles), pour des perfectionnements apportés aux bottes, souliers, guêtres, galoches et autres articles d'habillement du même genre, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 29 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 29 mai 1859.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leblon (Alexandre), pour une machine à imprimer des tissus de toute espèce.

79° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Master (John), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des gants, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 31 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 31 mai 1859.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Michaut (Georges-Ambroise), pour un fourneau à chambres.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Montenot (Pierre-Germain), pour un système de soufflet à usage domestique, dit *soufflet Montenot.*

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pion (Adolphe), pour un clyso-pompe dit *circulaire à manivelle à jet continu.*

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prévost (Philippe-Adolphe), pour un ornement de cravate.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prévost (Philippe-Adolphe), pour un appareil propre à fumer le cigare.

85° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymond (André) et la demoiselle Pinard (Catherine-Anaïs), pour un genre de caractère d'imprimerie, dit *caractères sténotypes.*

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Seillère, Heywood* et compagnie, pour un procédé mécanique destiné à remplacer le travail à la main, pour garnir ou charger les machines propres à peigner la laine et les autres matières filamenteuses.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Vermot (Remy-Sébastien) et Vermot (Claude-François), pour un appareil dit *accélérateur réfrigérant,* applicable aux meules de moulin.

Digitized by Google

88° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vignat-Chovet, pour un perfectionnement au métier Jacquart, ayant pour objet de faciliter le développement des cartons.

89° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur West (Benjamin), pour quelques perfectionnements pour couvrir ou boucher les bouteilles, flacons, jarres, pots et autres vaisseaux du même genre, perfectionnements pour lesquels il a obteuu, en Angleterre, le 16 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 octobre 1859.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allcaume (Alphonse), pour un système de construction des chemins de fer, et des voitures et trains qui doivent s'y adapter.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balland (Jean-Marie-Hippolyte), pour un mécanisme applicable au tirage des lorgnettes jumelles.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bessas-Lamégie (Auguste), et Henry (Louis-Ambroise), pour des supports en fonte avec entre-toises en fer, destinés à remplacer les traverses en bois dans les chemins de fer.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beuvière (Jean-Baptiste-Alexandre), pour un instrument propre à calculer la surface des plans, et dit *planimètre sommateur.*

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavière (Jean-Baptiste), pour un mode particulier d'installation de fours à chaux adaptés à des fours à coke de forme modifiée.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame d'Esse (Louise-Joséphine-Labbé), pour un genre de chemise d'hommes.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Durand-Savoyat (Napoléon) et Gavard (Célestin), pour une machine dite *machine française,* servant à battre les grains.

97° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Elisha-Fitz-Gérald, pour une machine propre à tresser la paille et d'autres substances, et pour laquelle il a obtenu, dans les États-Unis d'Amérique, le 16 octobre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 octobre 1858.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucaud (Julien-Léopold), pour des procédés de désinfection des matières fécales.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 9 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilbert (Jean-Emmanuel), pour un système de cadran-marque.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Granjon (Marcellin-Antoine-Jean), pour un four parabolique à chauffer l'acier et autres métaux.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Grout (Parfait), pour un appareil, pour cuire, en grand, par le même feu, sans le contact de la flamme ni de la fumée, et dans deux chambres distinctes, la pierre à plâtre, au moyen de la houille, dont on retire le coke et le noir de fumée.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Held (Jean) et Woltersdorff (Jean-Ernest-Georges), pour un système de poignées d'ombrelles à anneau mobile avec brisure élastique, dite *poignée américaine*.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Houdin-Allaire (Modeste), pour des bondes graduées et composées propres à conserver les vins.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jacquetty (Clair-Éleuthère), pour un procédé pour galvaniser le café.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kalinowski (Pierre), pour une combinaison de parties mécaniques constituant une machine dite *mécanico-moteur*, dont la force motrice se développe par la pression du solide.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lande (Sébastien-Amédée), pour un sommier élastique dit *sommier sidéroploque*.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Leclerc-Dupuis (Augustin), pour une machine propre à mélanger la terre à potier.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac Farlane (Georges), pour des perfectionnements apportés aux cornets à piston.

109° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Mahieu (Simon-Paul), pour un système de montre réduit de moitié dans son rouage.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), pour un système de trans-

Digitized by Google

mission de mouvements à pression et vitesse variables et de mouvements rétrogrades instantanés.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roulliet (Pierre-Nicolas-Amaranthe), pour un appareil propre à empêcher les accidents dans les armes à feu.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Saint-Paul (Adrien), pour un rabot mécanique dessinateur pour fabriquer le velours.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Alphonse-Joseph), pour un système applicable à la navigation commerciale.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scrizier (Jean-Gabriel), pour une machine propre à fabriquer les creusets.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tarade (Arthur-Sixte-Nicolas, comte de), pour un système de châssis à vapeur portatifs.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Terrieu fils (Charles-François), pour un marqueur de billard.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Travanet (Scipion de), pour un mode de fermeture des tuyaux conducteurs des forces motrices.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vedel (Auguste-Casimir) et Houston (John), pour un système de séchoir à vide applicable aux laines, draps, blés, farines et autres matières.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borme (Daniel), pour un procédé chimique ayant pour but de clarifier et de désinfecter les huiles de schistes et d'en extraire l'arsenic qu'elles contiennent.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien-Dominique), pour un tube à double piston applicable aux chemins de fer.

121° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Caillat-Croix (Hubert), pour une charnière applicable à la baleine, pour remplacer la fourchette dans les ombrelles et les parapluies.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par la société L. Chapron et Dubois, pour des mouchoirs et tissus d batiste brochés.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département d Rhône, par les sieurs Chatelus et Abel-Bedin, pour un métier à brocher san pinces.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l Seine, par le sieur Conor (Pierre), pour une machine dite *conorienne*, propr à la fabrication des jarretières et bretelles élastiques et à d'autres applicatio analogues.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 12 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par la demoiselle Constant (Marguerite) et la société Davin-Defresn pour un tissu dit *constantine*, propre aux jupes, sous-jupes, tournures, etc.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 18 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département d Nord, par le sieur Dassonville-Bonte (François), pour un métier à tisser toile, dit *métier Dassonville*.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Gironde, par le sieur Delafage (Jean-Jacques), pour un propulseur sou marin, à l'abri des effets du boulet, applicable à la marine militaire.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département d Rhône, par le sieur Ducis (Charles-Simon), pour divers perfectionnement apportés à un métier destiné à la fabrication du tulle à la chaîne.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-Inférieure, par le sieur Dufour (Charles-Guillaume), pour une machin à faire mécaniquement les lames à tisser.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Dussuet (Jacob-Marc), pour un système de construction des waggons, locomotives et chemins de fer.

131° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, l 8 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doub par le sieur Gaudot (Paul), pour une machine à défiler les étoffes.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-Inférieure, par les sieurs Geuffray et Huet, pour un genre de tissu-cu rasse en coton, composé de plusieurs tissus, destiné à remplacer les cuirasse en cuivre employées jusqu'à présent dans les manufactures.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Hardouin (Louis), pour un système de chauffage des ma chines à papier.

134° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 décembr 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Harvey (Samuel), pour des perfectionnements apportés à la machine à scier

Digitized by Google

pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 7 juin 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 juin 1859.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Heilmann (Josué), pour un assortiment de machines démêler, étirer, peigner et nettoyer le coton et autres matières filamenteuses.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Herrmann (Joseph), pour un système pour tremper toutes les pièces en acier, sans distinction.

137° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Higgins (James) et Whitworth (Thomas-Schofield), pour des perfectionnements apportés aux mécaniques servant à préparer, filer et doubler le coton, la laine, le lin et autres substances filamenteuses, perfectionnements pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 2 avril 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 2 avril 1859.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lachaussé (Jean-Baptiste), pour un moteur mécanique obtenu par des globes circulant sur les spirales tournées à droite et à gauche de deux hélices.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Pierre-François), pour une substance alimentaire dite *galactine*.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouy aîné (François-Dositeh), pour la composition d'une pâte imitant la porcelaine, et pour un système de fabrication de la poterie en général avec cette pâte ainsi qu'avec les pâtes ordinaires.

141° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Nadal jeune (Jean), pour une méthode d'apprêt des draps.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Pannelier (Alexis), pour des talons métalliques propres à la chaussure.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peudenier (Jacques-Romain), pour un genre de fermeture de portes et croisées.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Radiguel (Adolphe-Hippolyte-Jean-Marie), pour des canaux de fer ou chemins de fer navigables, au moyen d'appareils spéciaux, destinés à la navigation sèche, c'est-à-dire à la transnavigation des isthmes et des seuils des vallées et des chutes.

145° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Ritterbaudt (Louis-Antoine), pour des perfectionnements apportés à la con truction des fourneaux employés dans l'industrie, et à la manière de les chauffe perfectionnements pour lesquels, il a obtenu, en Angleterre, le 17 mai 184 une patente de quatorze ans, qui expirera le 17 mai 1859.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 16 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l Seine, par le sieur Schmetz (Jean-Hubert-Joseph), pour un genre de ch minées à coffre.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l Seine, par la société Tard Munier Christophle et compagnie, pour un moteu à trois forces.

148° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, 19 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Fini tère, par le sieur Vacherout (Joseph), pour l'application de la peau dite ve *marine* aux havre-sacs militaires.

149° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 décemb 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Ainslie (John), pour des perfectionnements apportés à la fabrication de tout espèces de tuiles, briques et autres articles en terre glaise, perfectionnemen pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 18 janvier 1845, une patente quatorze ans, qui expirera le 18 janvier 1859.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Arson (Louis-François-Alexandre) et Belanger (Charle Eugène), pour un système de fours à cuire le plâtre au moyen de la houille.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Artault (Louis-Claude), pour un cric de lampe.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 22 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Boucard (Alexandre-André), pour des améliorations da l'art de la sucrerie.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Marne, par le sieur Brenan-Douillet (Théodore), pour une presse à écr mobile.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 22 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Cavaillon (Florentin-Joseph de), pour des procédés de f brication du gaz hydrogène éclairant et courant.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Chablin (Jean-Pierre), pour un système de vidange.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Chevalier (Guillaume-Auguste), pour un système de mo vement de rotation horizontale, et son application aux plaques tournantes l'usage des chemins de fer.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé

Digitized by Google

le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosserat (François-Nicolas), pour des perfectionnements apportés dans la construction des fourneaux économiques.

158° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Delon et compagnie, pour un ciment indestructible.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Desroches (Pierre), pour un sabot-brodequin.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dupuis (Jean-Baptiste), pour l'application des semelles aux souliers en caoutchouc.

161° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontès (Gabriel-Nicolas), pour un chapeau à cintre renversé.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fremy (François) et la société Montgolfier père et fils, pour l'application de tous les enduits ou compositions hydrofuges connus à rendre imperméable le papier-tissu, ou nouvelle étoffe employée à plusieurs usages.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauchez (François-Désiré), pour un système de batterie de fusil.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann-Villard, pour un procédé propre à retirer l'acide du cobalt.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann-Villard, pour la préparation d'un ciment.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Leblanc (Louis-Adrien) pour un système de pompe.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Mulier (Henri), pour des procédés d'évaporation des liquides.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lheureux (Pierre-Ulysse), pour une machine à tendre et à sécher les draps et les laines.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mascot (Jean-Pierre-François), pour des procédés de dorure sur bois.

Digitized by Google

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Moinau (Auguste-Vital), pour une machine dite *pompe romaine à la Moinau.*

171° Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ney (Pierre-Joseph), pour un genre de tablette à développement applicable aux toilettes et autres meubles d'ébénisterie.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potts (Laurence-Holker), pour un système de pilotis propre à l'extraction des graviers et sables, de la vase, de l'argile et des autres débris, et à la pose des fondations solides au milieu de ces matières, pour écluses, batteries, ponts et autres constructions de ce genre, et, en outre, à la confection des puits artésiens et autres puits.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Pierre), pour une machine hydraulique produisant une chute ascendante.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Rouzand (Hilarion) et Aldigé (Jean-Baptiste), pour un feutre animal et végétal propre au doublage des navires, et à garantir de l'humidité les murs, les planchers et tout ce qui est susceptible d'être salpêtré.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Solassier (Nicolas), pour un système de ferrures de portes.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Solassier (Nicolas), pour un système de croisée avec ses ferrures.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sollier (Fritz), pour des courroies en tissu ferré et cordages de la même matière.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Vachon père, fils et compagnie, pour des machines propres au nettoyage et à la division de toutes sortes de grains et de graines.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Watelet (François-Nicolas) et Saunois (Jean-Pierre), pour des appareils télégraphiques de jour et de nuit *système Watelet.*

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weber (Jean-Henri-Chrétien), pour une machine propre à confectionner les râteliers artificiels, dite *articulateur général des râteliers.*

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 29 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balan (Alexandre-Henry-Hyacinthe), pour un système ou appareil propre à faire les remblais.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Bellanger (Simon), pour une machine propre à serrer toute espèce de parquets et planchers, quelle que soit leur dimension.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabirol (Joseph-Martin) et la société Chauviteau et compagnie, pour une soupape longitudinale applicable aux tubes propulseurs des chemins de fer atmosphériques comme aux tubes propulseurs employés pour la traction et le remorquage des bateaux sur les rivières et canaux.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), pour un système de tuyaux en tôle, bitume et ciment romain.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Chebardy (François), pour un perfectionnement apporté à une tarare ou crible horizontal à vent, propre à nettoyer tous les grains, en employant moins de force motrice.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desplanques (Étienne-Édouard), pour des perfectionnements apportés au lavage des laines.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duboc-Marcq (Jean-Baptiste-Victor), pour un système de puits avec tube en fonte.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubocq-Marcq, pour un système de pieu ou pilot à chapeau.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dureau (Baptiste), pour un épurateur pour les clairces ou sirops et dissolutions de sucre en général.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Charles-François-Marie), pour un toucheur accéléré propre aux presses manuelles.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Gravier (Jean), pour une machine à filer la laine à gros fil, dite *carde fileuse*.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hadrot (Jules-Lays), pour un robinet à dégorgement instantané, applicable aux lampes.

Digitized by Google

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Harel-Georges, pour une machine à vapeur à quadruple effet, au moyen de crémaillères sans fin.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclaire (Edme-Jean), pour des procédés de fabrication d'une matière propre à remplacer le blanc de plomb.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclaire (Edme-Jean), pour un siccatif.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par la dame le Goux (Marie-Félicité-Marie), pour des végétaux bituminés.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Ursé-François) et la dame veuve Gavelot (Joséphine-Marchal), pour une douille de cartouches propres aux armes à feu qui se chargent par la culasse.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Lemasson (André), pour l'application de moyens mécaniques à la taille des pierres.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand-Dumoulin (Jean-Baptiste), pour l'application nouvelle de moyens connus à l'exploitation de la publication des annonces et avis, ainsi que des nouvelles politiques et autres.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marguerie (Bernard-Laurent), pour un procédé propre à fixer l'or sur la laine, dans les papiers peints.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par les sieurs Morvan (Charles) et André (François-Marie), pour des améliorations apportées au métier à tisser.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moussard (Xavier), pour un moyen de transformer le mouvement rectiligne en mouvement rotatif sans manivelle.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nepveu (François-Eugène), pour un mécanisme applicable à l'orgue d'église.

204° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (John-Cleaveland), pour une machine à fabriquer les tarières propres à percer le bois et autres substances, machine pour

Digitized by Google

laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 17 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 17 mai 1859.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perricaudet (François-Victor), pour un genre de lorgnettes.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Théodore), pour une table d'arithmétique dite *table de Théodore.*

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robertson (William H.), pour une machine perfectionnée, propre à la fabrication de la ouate, et dite *ouatier mécanique.*

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robertson (William H.), pour un moyen de substituer le coton au crin, à la plume, à la laine, etc. pour la confection des matelas, coussins, oreillers, siéges, tabourets, et pour d'autres usages analogues.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salmon (Louis-Joseph), pour la fabrication de substances alimentaires propres à la nourriture des animaux, et pour l'application de nouvelles substances à cette nourriture.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Scheurer-Rott (Auguste), pour un système de chemin de fer dit *chemin de fer hydrostatique.*

211° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schnell (François-Joseph), pour un genre de socques à ressort.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tailbouis, Verdier et compagnie, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à tricoter, propres à la fabrication des bas, des gants, des bonnets, etc.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Travanet (Charles-Louis-Joseph-Marie-Guy-Henri, vicomte de), pour un moyen d'enrayage dit *galet enrayeur.*

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verdat du Trembley (Jean-Baptiste-Louis-Prosper), pour une mécanique propre au découpage, pliage et collage des enveloppes de lettres.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Verdat du Trembley (Jean-Baptiste-Louis-Prosper), pour le pliage des journaux à la mécanique.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernhes (Émile-Hercule), pour un genre de lampes.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard (Hippolyte-Joseph), pour un système de règles à plusieurs équerres et à division du cercle.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blary (François), pour un procédé de fabrication de rouleaux à émeri, pour les cardes de filature.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bonbon (Ernest), pour un système de mesure géométrique dite *taillomètre*, applicable aux patrons de vêtements de toute espèce.

220° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bossière (Jean), pour un cuir imperméable propre à toute espèce de chaussure.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouyot (Claude) et Grenier (Pierre), pour un chandelier mécanique dit *à cremaillère*.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Bricker (Reine-Adélaïde), pour un genre de busc et de corset.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Alphonse), pour un système de pistolet à capsules.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chomel (Maurice), pour une machine à broyer le chocolat.

225° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Clarke et Varlet, pour des perfectionnements appliqués au système atmosphérique de propulsion, applicables aussi à d'autres espèces de moteurs, perfectionnements pour lesquels elle a obtenu, en Angleterre, le 23 juin 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 23 juin 1859.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deteure (Louis-Marie), pour un genre de bijouterie en corne ou buffle.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didiot (Étienne-Alphonse), pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres à la fabrication du gaz-light.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 5 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fournel (Louis-Aimé), pour applications aux traitements de la garance.

229° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Geoffroy (Adrien), pour un genre de lances à tisser.

230° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodwin (Charles), pour des perfectionnements apportés aux mâts et espars, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 30 juin 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 30 juin 1859.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Houpin (Jean-Baptiste), pour améliorations apportées aux appareils des fouleries.

232° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Lemaire frères, pour des crapaudines en fonte trempée pour le moulinage de la soie.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinet (Maurice), pour un métier mécanique applicable à toutes les largeurs, frappant à volonté un ou deux coups sur chaque duite, sans changer d'engrenage.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), pour un système de rails en bois applicables aux chemins de fer.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), pour une force motrice applicable aux chemins de fer.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Meyrueis (Augustin), pour un procédé de fabrication des chandelles ordinaires de suif.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Muller (Louis-Guillaume-Marie), pour une guêtre circulaire en peau sans coutures.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Nayron (Alexandre) et Brisse (Alexandre), pour une machine motrice dite *moto-générateur hydropneumatique*.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Penguern (Victor de), pour l'emploi des métaux à la construction des tables de billards.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 5 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), pour des machines et procédés propres aux impressions lithographiques et autres.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Prudhomme (Étienne), pour une machine dite *jumelle*, propre à rétrécir les bas et les gants.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruolz (Henri-Catherine-Camille de), pour des applications des alliages fusibles.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Saint-Léger (Jean-Jacques-Maurice de), pour une imitation des ciments hydrauliques naturels les plus énergiques.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Joseph-Alphonse), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tartarin (Jacques), pour une machine portative à scier les pierres de toute espèce.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Travanet (Charles-Louis-Joseph-Marie-Guy-Henri, vicomte de), pour un procédé d'enrayage dit *enrayage par contre-poids*, consistant dans l'utilisation ou dépense subite d'une force motrice préparée d'avance en un temps plus long et à loisir pour cet effet, comme descente rapide d'un poids, détente de ressorts.

247° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (William-Sykes), pour des perfectionnements apportés dans le mode d'aspiration de l'air dans les tubes et autres réservoirs destinés aux chemins de fer atmosphériques, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 juin 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 juin 1859.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Alix (Emmanuel) et Raffaëli (Pierre-Pacifique), pour une machine à terrassements dite *char terrassier*.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Barbier (Jean-Baptiste), pour un pressoir à vin dit *massycieu*.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baudon-Porchez (Adolphe-Narcisse), pour un calorifère de voiture.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Belval (Jean-Baptiste-Christophe), pour une lorgnette jumelle.

252° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bloudin frères et compagnie, pour un moyen d'impression sur étoffes, papiers, et tous autres produits susceptibles de recevoir l'impression.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset (Pierre-Denis), pour une presse excentrique propre à presser et couper le papier.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bryère fils (Pierre), pour un système d'outils destinés à fabriquer facilement et avec économie toute espèce de chaussures.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Cabre (comte de), pour un système de niveau servant à la fois de niveau horizontal et de niveau de pente.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caplain aîné (Jean-Baptiste-Claude), pour une machine à pression continue pour décatir et lustrer les draps, les étoffes à poil et toutes espèces de tissus, avec pression et sans plis.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabrié (Martin-Barthélemy), pour des perfectionnements apportés aux lampes à niveau mort.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenal (Auguste), pour augmentation de la puissance calorifique des charbons de bois.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Collas (Jean-Jacques), pour un procédé pour la cuisson de la pierre à plâtre.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Court (Jean), pour un système locomoteur dit *moteur universel ou chemin de fer vertical.*

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didiot (Étienne-Alphonse), pour des procédés de fabrication de pain, d'amidon et de gomme avec la farine de blé.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Hivert (Pierre-Bazile) et Beney (Léonard), pour l'application du verre étamé en glace aux abat-jour des lampes et réverbères, comme réflecteur de la lumière.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Hivert (Pierre-Bazile), pour un procédé dit *préservateur propre à empêcher le déraillement des locomotives sur les courbes des chemins de fer.*

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hutchison (Stephen), pour des perfectionnements apportés dans la construction des gazomètres.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebas (Corentin-Hippolyte), pour un brûloir à café.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebœuf (Jules-César-Antoine-Joseph-Hilaire, marquis de Valdahon), pour des capsules en verre servant à contenir et à conserver les couleurs propres à la peinture.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Le Borgne (Joseph-Armand-Marie) et Thoennelet (Édouard), pour un système d'espagnolette masquée.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lecamas (Claude-François, dit *Camille*), pour un cylindre applicable à tout instrument de musique en cuivre.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Sueur (François), pour une grue à double effet, portative et se démontant à volonté, propre aux terrassements.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Marche (Jean-Bernard), pour un système de sabots dits *sabots ligno-métalliques.*

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Podczaski (Ladislas-Louis), pour une machine propre à battre le blé.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quiquandon (Barthélemy), pour un système d'yeux artificiels.

273° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Rappart-Panet (Jean-Baptiste), pour un poêle à four en fonte de fer ou en tôle.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Rodier (Denis), pour des principes, procédés et moyens propres à tirer la soie des cocons sans jeter le brin, former mathématiquement la croisure régulière, séparer la bave de la bonne soie, la filer sans bouts doubles, la purger comme à la tavèle, arrêter le dévidoir par la jonction des

Digitized by Google

deux fils de soie, les porter au dévidoir sans toucher les écheveaux ni les introduire dans le va-et-vient.

275° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Taiclet (Joseph), pour un instrument de calcul dit *arithmographe*.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tougard (Eugène), pour une machine à imprimer appropriée à toutes espèces d'impressions, tant sur calicot que sur soie, laine et papier, à une, deux, trois et quatre couleurs, avec rouleaux gravés en creux et en relief.

277° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Trupel (Joseph), pour perfectionnement d'un treuil à levier mécanique et à roues latérales.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Timont frères, pour une carde fileuse en fin, dite *carde viroise*.

279° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bass (John-Holmes), pour des moyens et procédés propres à sonner l'alarme en cas d'incendie et pour éteindre le feu, procédés pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 6 août 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 6 août 1859.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beuda (Maurice), pour un système complet d'appareils destinés à la filature des lins et étoupes.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoît (Joseph-Antoine), pour un système de fourneau propre à brûler la fumée.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Eugène-Auguste), pour des perfectionnements dans les machines propres à fabriquer les briques, tuiles, carreaux, etc.

283° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brent (William), pour une machine propre à opérer des tranchées ou excavations dans la terre, et pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 3 juin 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juin 1859.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chappaz (Philibert-Antoine), pour un procédé de bouchage de flacons ou vases de conserves dit *bouchage conoplastique*.

285° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clark (Jacques), pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines propres à filer toute espèce de matières filamenteuses, perfec-

Digitized by Google

tionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 22 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 mai 1859.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coiret (Laurent), pour des perfectionnements dans les élastiques pour meubles.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Coquet (Pierre-François), pour une machine dite *mailleuse*, destinée à être appliquée aux métiers circulaires.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daviron (François), pour un genre de presse hydraulique.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Paul Eymard et compagnie, pour des impressions sur étoffes.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fairbanks (Beuben-Goodale), pour une machine propre à la fabrication des briques, tuiles, carreaux, pannes et autres objets de briqueterie.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauvel (Jean-Louis), pour des appareils et des procédés propres à la fabrication de la poudre de blanchiment et des produits annexes dérivant de cette fabrication.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Gence (Vincent), pour un instrument dit *omnimètre*, devant servir à mesurer les arbres sur pied, tant pour les hauteurs que pour les circonférences.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hartmann (Charles-Antoine), pour l'emploi du balancier dans la fabrication des ailettes de filature.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Hubert (Joseph-Narcisse-Jules), pour la fabrication de matériaux de construction en terre cuite.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jacomy et compagnie, pour un procédé dit *néo-pneumatique*, propre à opérer le vide d'air dans les vases clos.

296° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Japy fils (Louis), pour un moulin à café.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jardin (Jacques), pour une chemise d'homme dite *monogène*.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 22 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Krafft (Henri-Édouard), pour une turbine à effet constant.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix-Lassez (Victor-Eugène), pour un châssis mécanique servant de toiture mobile.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Lawes (Thomas), pour un perfectionnement dans l'emploi de la force motrice.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazure (Pierre-Auguste), pour un système de locomotion des espèces monnayées.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Moncel (François), pour un pressoir à vin.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philipon (Charles), pour l'application des moyens connus d'impression lithographique, typographique, de taille-douce et de papier peint, à l'exécution des dessins de tapisserie dits *points de Berlin*.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Regnault d'Épercy (Pierre-Antoine-Eugène), pour un système de roue à palettes mobiles mue par l'air ou par l'eau.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochu (François-Louis-Auguste), pour une machine dite *broyeur progressif*, ayant pour objet de briser, triturer, pulvériser des matières sèches et friables, pour les réduire de l'état concret à l'état de poudre.

306° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rodier (Jean), pour un système de transvasement à siphon, et bidon hermétique applicable à toute espèce de liquide.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rolland (Marcellin), pour la construction d'une machine ou appareil puisant son moteur par lui-même, et pouvant multiplier sa force autant qu'on le juge convenable.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sollier (Fritz), pour un système de bâches, bannes, prélards et voiles de navires.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subra (Bernard), pour un modérateur excentrique mobile à régularisation arbitraire.

310° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Cha-

Digitized by Google

rente-Inférieure, par le sieur Trochut (Maurice), pour une chaussure aquafuge.

311° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Valmont (Charles-Henri-Félix), pour un niptogène pour empêcher l'oxydation du cuivre.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Vidocq (Fleuriste-Albertine-Manièz), pour un cuir factice.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur André (Jacques), pour une roue hydraulique hélicoïde à axe horizontal ou vertical.

314° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Becker (Guillaume), pour une espèce de pipes dites *polycéphales*.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blinière (Antoine-Albert Serpin de), pour un moyen d'ascension pour l'habitation des étages supérieurs des maisons.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Capy (Louis-François), pour divers perfectionnements apportés à la lampe modérateur.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpentier (Jean-Michel), pour une ceinture gymnastique à poche, sans couture, dite *ceinture Charpentier*.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), pour un mécanisme modulaccord.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Despierres (Louis-Pierre), pour un parapluie et ombrelle sans coutures.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Dumouthier fils (Joseph), pour un canif porte-crayon.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Auguste), pour un matelas élastique à ressorts à pincettes.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par les sieurs Escure (François et Antoine), pour un mécanisme propre à adapter aux pendules à réveil et à toute sorte de pendules pour avoir du feu à volonté et à toute heure de la nuit, mécanisme dit *le clair-réveil*.

Digitized by Google

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Follet (Jean-Baptiste), pour un genre de bronze dit *bronze Follet*.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Fonrouge et Plaffain, pour un modèle de briques pour tuyaux de cheminée.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gache (Jean), pour un régulateur d'ourdissoir.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur George (Bertrand), pour un double mécanisme propre à accélérer la marche des bateaux à vapeur.

327° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Géré (Bernard), pour un tableau barométrique.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Hamelin-Collard (Thomas), pour un moteur mécanique.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havard (Michel), pour un système d'appareils inodores.

330° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hodson (James), pour un appareil propre à extraire le gaz des fours à coke, et pour lequel il a obtenu, en Belgique, le 5 mai 1845, un brevet d'invention de quinze ans, qui expirera le 5 mai 1860.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hustache (Louis-Antoine), pour une boîte à colophane élastique.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Jarot (Joseph-Ferdinand), pour un système de charrue en fer.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joseph (Jules), pour une garniture de manches de parapluies, ombrelles, cannes, fouets, cravaches, etc.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange de Beaujour (Jules-Joseph), pour le mouvement des caractères d'imprimerie par la mécanique et la physique.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs J. Lefrançois et compagnie, pour une chasse double à tiser.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 23 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Morel (Jean-Pierre) et Vuilliet (Joseph), pour un système de balancier pour régulateur-horloge.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pesnel (Bazile-François), pour un pont à chaîne multiple et à arc-boutant.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Portant (Louis-Étienne-Napoléon), pour un instrument dit *pantographe-compas*.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poutrel (Antoine-Victor), pour un régulateur mobile de lampes à pression.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rauglet (Hippolyte) et Leprince (Louis), pour un genre de mécanique propre à la fabrication des briques, tuiles et carreaux.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodoüan (Charles-Amédée), pour des machines propres à travailler les liquides gazeux.

342° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (James), pour un instrument dit *vélocimètre ou rapporteur de vitesse*, à l'usage des machines à vapeur, locomotives et autres moteurs.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toullemin (Marc), pour un perfectionnement apporté aux métiers mécaniques à tisser.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villardin de Marcellange (Jean-Gilbert-Turgy), pour des perfectionnements apportés au collier destiné aux races chevalines et bovines.

345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Barth (Pélagie-Marie-Midocq), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 24 mai 1845, pour la composition d'une gélatine propre à fixer les faux cheveux sur la tête, l'addition consistant dans une nouvelle application de ladite gélatine.

346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boquillon (Nicolas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 septembre 1840, pour des dispositions propres à la production, en un métal quelconque, et principalement en cuivre, soit par des procédés de fonte et de clichage, soit par des procédés électro-chimiques, de toute espèce de formes, procédés et dispositions appli-

Digitized by Google

cables à diverses industries, notamment à la gravure en taille-douce ou en relief, à la typographie et à la sculpture.

347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société civile et particulière des brevets Busson et Rouen, et formée entre les sieurs Baudot, Rouen, Perret, Lapré-Sarchi et autres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 11 juin 1845, pour des moyens et procédés d'éclairage par les hydrocarbures liquides.

348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlos-Janty (Albert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 novembre 1845, pour une machine propre à polir, étriquer, arrondir et satiner les fils de coton.

349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chuard (Michel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 5 avril 1842, pour un appareil dit *gazoscope*, l'addition consistant en un mouvement d'horlogerie pour différents usages.

350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coré (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 avril 1845, pour une presse à mouler.

351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coyen (Nicolas-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1845, pour une cloche-polissoir propre aux instruments de mathématiques.

352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delacroix (Fructidor), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 décembre 1844, pour un mode de débitage et de travail des cornes d'animaux, etc.

353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domange (Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 10 octobre 1844, pour un système de vidange dit *atmosphérique*.

354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Victor-Simon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 août 1845, pour un système de désinfection permanente et instantanée des matières fécales.

355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faivre (Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mai 1845, pour des perfectionnements apportés dans les appareils à vapeur.

356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallissot (Joseph-Laurent), et se rattachant au brevet d'invention

Digitized by Google

de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1845, pour une lampe à chauffeurs et à chapeau.

357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Adolphe-Eugène-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 octobre 1845, pour un porte-crayon sans fin torsade, l'addition consistant dans un moyen d'empêcher la virole de glisser.

358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jourdan et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 8 novembre 1844, pour une machine et un système servant à teindre, rayer et ombrer les étoffes de laine et autres.

359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laboureÿ (Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 septembre 1845, pour une machine propre à la navigation maritime et fluviale.

360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemay (Amédée-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 février 1845, pour un appareil propre à opérer la vidange des fosses d'aisances.

361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Saint-Gilles (Charles-Prudent de), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 août 1845, pour des appareils propres à apprendre à lire et à écrire aux aveugles.

362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Ronnet (Adolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1844, pour une machine propre à faire des bobines.

363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Joseph-Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 septembre 1845, pour un genre d'éclairage à l'huile au moyen d'une lampe dite *lampe Seiler.*

364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siry (Alexandre), Lizars et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 décembre 1844, pour un système d'engrenage dans les compteurs à gaz.

365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tramoy (Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1845, pour un appareil dit *meule à support fixe et à comprimeurs d'air,* l'addition consistant dans l'évidement d'une partie de la surface interne de la meule volante.

366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par les sieurs Augier (Jean-Baptiste) et Robert (Pierre-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 octobre 1844, pour des procédés de conservation des jaunes et des blancs d'œufs.

367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Pierre-Édouard), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 16 janvier 1838, pour l'art de couler la gomme élastique et de faire des objets utiles à la médecine ou à l'industrie.

368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucherie (Jean-Baptiste-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 10 juin 1841, pour un procédé de conservation, de coloration, etc. des bois.

369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brébion (Étienne-Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1845, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bourrelets d'enfants.

370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Délicourt (Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1844, pour des procédés d'application de la laine sur impression.

371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dembinski (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1844, pour un procédé et des appareils propres à tirer plus de profit de l'action du feu.

372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enfer (Edme), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 septembre 1845, pour l'application de certains moteurs à des ventilateurs, l'addition consistant dans une nouvelle transmission du mouvement.

373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huillard aîné (Jean-Louis-Ambroise), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 janvier 1845, pour des perfectionnements apportés dans la composition des mordants pour la teinture des étoffes.

374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-Nicolas-Valery), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1845, pour des dispositions dans les presses mécaniques.

375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdran (Eugène) et la demoiselle Constant (Marguerite), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 9 janvier 1845,

Digitized by Google

pour des mécaniques en baleine pour corsets, l'addition consistant dans un bouton-agrafe pour la fermeture des corsets.

376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lawes (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 22 octobre 1845, pour un perfectionnement dans l'emploi de la force motrice, et pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 3 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 mai 1859.

377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Mannoury d'Ectot (Edmond), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 8 novembre 1843, au sieur Duhet, dont il est cessionnaire, pour une navette propre au tissage du lin, du chanvre, etc. pour un balancier et une suspension sur couteaux applicable à la chasse du métier.

378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nolet (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mars 1845, pour des perfectionnements apportés aux busces mécaniques et aux dos à poulies pour corsets.

379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peydière (Amable), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 décembre 1844, pour un mouvement obtenu par la simple disposition du mécanisme et par la pesanteur des corps vivants ou inertes.

380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peydière (Amable), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 décembre 1844, pour un mouvement obtenu par la simple disposition du mécanisme et par la pesanteur des corps vivants ou inertes.

381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 janvier 1845, pour l'application d'un procédé galvanoplastique à la surcharge en cuivre d'une matière adhérente, des rouleaux gravés ou non gravés, propres à l'impression.

382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1845, pour des enveloppes incalorifères ou calorifuges.

383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département la Seine, par le sieur Pluchart (Stanislas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 septembre 1845, pour des procédés propres à extraire la fécule et à fabriquer la farine de pommes de terre.

384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Richard (Toussaint), et se rattachant au brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

ans qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour des fiches à deux broches pour paravents, volets, portes, etc.

385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schœnpflug (Florent), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 septembre 1845, pour une balance de comptoir n'ayant qu'un seul levier sans point d'appui au centre, l'addition consistant en un perfectionnement de l'index.

386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Chavaudon (Alexandre-Auguste-Jean-Louis-Marie-Guillaume de), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 17 décembre 1844, pour un semoir à charrue.

387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotel (Jean-Louis-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mars 1845, pour la fabrication de caisses d'emballage.

388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douillet (Jean-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 décembre 1844, pour un appareil propre à isoler les calculs dans l'intérieur de la vessie.

389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchemin (Hippolyte-Jean-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1844, pour un appareil dit *laminoir nettoyeur*, pour la préparation du beurre.

390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hédiard (Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 novembre 1844, pour un système atmosphérique de chemin de fer.

391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jautet (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 décembre 1844, pour le plombage-zingage des fers, fontes et acier, l'addition consistant dans divers alliages nouveaux.

392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Lamblin (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1844, pour un système d'horloge de paroisse, l'addition consistant en une simplification du mécanisme.

393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Laurent frères, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 19 septembre 1845, pour la composition d'un liquide propre à la colorisation de la bière.

394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn,

Digitized by Google

par le sieur Lebrun (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1845, pour la fabrication de carreaux en cailloux, avec le mortier de chaux ou de ciment ou avec l'asphalte.

395e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Louis-Julien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 octobre 1845, pour des formes de précision pour la chapellerie.

396e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Maillé (Alexis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 20 août 1845, pour un système de croisée dont la fermeture est en hélice.

397e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moutte (François) et Escudier (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 18 novembre 1843, pour des améliorations apportées dans la confection de la farine.

398e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot (César-Luc-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 février 1845, pour différents objets de toilette en tissu de crin dit *à claire-voie*.

399e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Paillard (Acanthe-Uranie-Henriette), dite *dame Rouvier*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 24 décembre 1844, pour des procédés de liquéfaction de l'ivoire et autres matières cornées.

400e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Saint-Paul (Adrien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1845, pour un rabot mécanique dessinateur pour fabriquer le velours.

401e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Teissier (Louis) et Isnard (Charles-Duffault), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 juillet 1845, pour un système de rouet tournant dans l'eau inférieure, sans craindre le reflux des eaux de fuite, et applicable aux moulins à farine et à toutes autres usines mues par l'eau.

402e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Travanet (Charles-Louis-Joseph-Marie-Guy-Henri, vicomte de), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1844, pour un mécanisme dit *frein mécanique des voitures, etc.*

403e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Vincent (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour une machine destinée à diminuer et à jeter cotons pour obtenir en même temps des tricots à lisières.

Digitized by Google

404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Voyant (Justine-Tillemann), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1845, par les sieurs Voyant et Annet, pour un appareil destiné au curage des fosses d'aisances.

405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnaullet (Jean-Baptiste-François-Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 décembre 1845, pour un perfectionnement dans le système des chemins de fer atmosphériques.

406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Berger (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 août 1845, pour une machine à filer la laine, dite *fileuse continue*.

407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bessas-Lamégie (Auguste) et Henry (Louis-Ambroise), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 décembre 1845, pour des supports en fonte avec entre-toises en fer, destinés à remplacer les traverses de bois dans les chemins de fer.

408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Bizot (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, conjointement avec les sieurs Bizot (Napoléon) et Boiget, pour une machine dite *moulin à moudre le blé et les autres graines propres à faire de la farine et des pâtures*, l'addition consistant dans une application nouvelle dudit moulin et dans un perfectionnement.

409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouinière (Jacques-Bernard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 septembre 1845, pour un ventilomètre, l'addition consistant dans l'aimantation des lames avec l'indication des pôles.

410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collardeau-Duheaume (Charles-Félix), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 mai 1845, pour des réducteurs linéaires à l'usage du dessin.

411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Coquillard (Marie-Madeleine-Denise Favard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 5 novembre 1845, pour un genre de pessaire à brisures et à charnières, l'addition consistant dans l'application d'une nouvelle matière à la fabrication dudit pessaire.

412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillion (Louis-Laurent-Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 avril 1845, pour un régulateur et contre-régulateur avec lames séries-types à coupe et jonction continues pour la

Digitized by Google

coupe de toute espèce de gants, l'addition consistant dans la forme de l'enveloppe du pouce.

413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillion (Louis-Laurent-Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 mai 1845, pour un médaillon et anneau-agrafe à bracelet-bijou, pour gants, manchettes, et toute espèce de poignets.

414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hugues (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1845, pour un mode d'extraction des matières résineuses des arbres qui les produisent.

415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isoard (Mathieu-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril 1845, pour un moteur dit *roue-chaudière*, l'addition consistant en une modification dans le mode de chauffage.

416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Jules-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 janvier 1845, pour des procédés propres à teindre de diverses couleurs les mêmes écheveaux de laine, l'addition consistant en de nouvelles machines et de nouveaux procédés manuels.

417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lawes (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 22 octobre 1845, pour un perfectionnement dans l'emploi de la force motrice, et pour lequel il a obtenu en Angleterre, le 3 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 mai 1859.

418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lawes (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 22 octobre 1845, pour un perfectionnement dans l'emploi de la force motrice, et pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 3 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 mai 1859.

419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquel (Pierre-Constant), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1845, pour des perfectionnements apportés dans la construction des tables à coulisses.

420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Rhône, par le sieur Penel (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 décembre 1845, pour un rabot mécanique et planchette propre à fabriquer du velours coupé et frisé.

421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peydière (Amable), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 décembre 1844, pour un mouvement obtenu

Digitized by Google

par la simple disposition du mécanisme et par la pesanteur des corps vivants ou inertes.

422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poucet (Eugène) et Triboul (Jean-Baptiste-Nicolas-Raymond), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 octobre 1845, pour des procédés de composition et de préparation d'une pâte propre à la fabrication du papier et du carton.

423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reydel (Quirin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 février 1845, pour un métier à broder, l'addition consistant dans l'application du pied du métier à divers siéges.

424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Saint-Gilles (Charles-Prudent de), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 août 1845, pour des appareils propres à apprendre à lire et à écrire aux aveugles.

425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auger (Pierre-Fortuné), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 mars 1845, pour un appareil de sauvetage servant d'échafaudage mobile pour la construction ou la restauration des bâtiments.

426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barberousse (Louis-Maximilien) et Massue (Louis-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 14 juillet 1845, pour une guêtre métallique imperméable.

427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvier (T.), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 juin 1845, pour un système de moteur à vent, à ailes articulées et à voiles mobiles.

428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christen (Henri-Jérémie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juillet 1845, pour des perfectionnements apportés aux voitures des chemins de fer.

429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Almbert (Édouard), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 4 août 1845, pour un appareil gazogène à vases distillatoires mobiles, et pour lequel il a obtenu, en Belgique, le 18 avril 1845, un brevet, d'invention de quinze ans, qui expirera le 18 avril 1860. L'addition consistant en une pompe d'aspiration permettant d'appeler le gaz d'une grande distance.

430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desplas (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 octobre 1844, pour des perfectionnements apportés à la

Digitized by Google

machine à fouler les draps et autres étoffes de laine, l'addition consistant en modifications dans les ressorts.

431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1844, pour un moteur à air dilaté, l'addition consistant dans un piston-cylindre.

432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kraintz (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 février 1845, pour une presse à chariot propre à graver sur les métaux en général, l'addition consistant en une nouvelle application de ladite presse.

433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Labruère et Griffiths, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 3 janvier 1845, pour un système atmosphérique applicable aux chemins de fer.

434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1845, pour la fabrication de carreaux en cailloux, avec le mortier de chaux ou de ciment ou avec l'asphalte.

435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Ledru (Constance-Adèle Vinoy) et la société Hector Ledru, Cheret et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui a été délivré, le 17 avril 1843, au sieur Zambaux, dont ils sont cessionnaires, pour un genre de tuyaux propres à tous usages.

436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Legrand (Félix), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er mars 1845, pour un poêle en fonte de fer.

437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehodey (Charles-Bernard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 mars 1845, pour un clyso-poche à jet continu, l'addition consistant dans la réduction de l'appareil à simple effet.

438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Muller (Godefroy), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 août 1845, pour un genre de gomme dite *gomme d'Alsace*.

439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Napias (Louis-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 janvier 1845, conjointement avec le sieur Cavallier, pour un genre de poinçon mécanique pour obtenir les dimensions d'élargissements proportionnés de la bonneterie et ganterie sur les métiers français.

440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 jan-

Digitized by Google

vier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peydière (Amable), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 décembre 1844, pour un mouvement obtenu par la simple disposition du mécanisme et par la pesanteur des corps vivants ou inertes.

441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 janvier 1845, pour un appareil alimentateur pour les chaudières à vapeur.

442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juillet 1845, pour le moyen de recueillir la chaleur perdue des bains de teinture et autres.

443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Prost (Claude-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 janvier 1845, pour une lampe à piston dite *lampe universelle*.

444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Richard (Toussaint), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour des fiches à deux broches, pour paravents, volets, portes, etc.

445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savaresse fils (Philibert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 mars 1842, pour un appareil propre à fabriquer les liquides gazeux.

446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la société A. Serruys et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui a été délivré, le 2 octobre 1844, au sieur Frenais, dont elle est cessionnaire, pour un système perfectionné propre à la fabrication des bouchons de liége.

447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 novembre 1844, pour un appareil portatif à grandes surfaces rayonnantes.

448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Verstraete (Émile et Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 juillet 1845, pour une machine et un procédé chimique pour lustrer toutes espèces de fils retors.

449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Amezaga (François de), et se rattachant au brevet d'invention de

Digitized by Google

dix ans qui lui a été délivré, le 22 octobre 1839, pour une machine dite *cinetophèle*, propre à augmenter indéfiniment la force des moteurs.

450e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud (Jacques-Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars 1845, pour des perfectionnements apportés à la machine propre à apprêter les étoffes, dite *passetine* ou apprêt mécanique avec carton continu.

451e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Combes fils aîné (André), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 juin 1845, pour une machine dite *nabstringue à crémaillère*, destinée à la fabrication des filets et placages pour l'ébénisterie et la marqueterie, l'addition consistant dans l'économie des frais de l'appareil, rendu plus commode.

452e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doens (François-André-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 11 juin 1840, pour un système d'application mécanique de l'action de l'homme, dit *système doensien*.

453e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duport (Victor-Florian), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 août 1844, pour un genre de scierie circulaire appliquée à la refente des peaux et du feutre.

454e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farge (Léonard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1845, pour des perfectionnements apportés aux parapluies, ombrelles, marquises, etc., l'addition consistant en une modification de glissement et de brisure de la canne.

455e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Geuffray et Huet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 décembre 1845, pour un genre de tissu-cuirasse en coton, composé de plusieurs tissus, destiné à remplacer les cuirasses en cuivre employées dans les manufactures, l'addition consistant dans l'introduction du fil métallique dans ledit tissu.

456e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (François-Frédéric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 novembre 1844, pour un système de pompe dite *pyropneumatique* ou *pompe à feu*, l'addition consistant dans le changement de la forme de ladite pompe.

457e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 octobre 1845, pour l'application des principes des locomotives à bras d'homme aux locomotives à vapeur.

458e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier

Digitized by Google

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquesson (Adolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 31 octobre 1844, pour un système de voussoirs en fer, fonte et bois, destinés à la construction en voussoirs creux des ponts fixes et volants, planchers, etc.

459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paltrineri (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un moteur, l'addition consistant dans des extensions de l'application du principe dudit moteur.

460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penel (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 décembre 1845, pour un rabot mécanique et planchette propre à fabriquer du velours coupé et frisé, l'addition consistant en une modification au rabot et aux planchettes.

461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Quemin (Damas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er août 1845, pour un procédé mécanique dit *remiseur pantographique ou fileur semi-automate* pour mull-jenny.

462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Saint-Léger (Jean-Jacques-Maurice de), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 janvier 1846, pour une imitation des ciments hydrauliques naturels les plus énergiques.

463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viollet (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juin 1845, pour une roue fixe ou mobile destinée à l'élévation de l'eau, et commandée dans plusieurs cas par des cônes, des tambours ou des poulies d'une certaine disposition.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,861. — *ORDONNANCE DU ROI portant proclamation de Cessions de Brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 26 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 avril 1844, faite au sieur Jean-Baptiste-Honoré Binet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 4, par le sieur Philippe, de ses droits au brevet d'addition et de perfectionnement en date du 6 mars 1844, se rattachant à un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 23 février 1843, pour un système de machines pour fendre, tailler et piquer les grès. Cette cession ne s'applique qu'à la taille des pierres dures et tendres, telles que moellons et pierres meulières.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 avril 1844, faite au sieur François-Alfred Chatel, lampiste, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 18, par le sieur Marie, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 22 mai 1844, pour une lampe, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 24 juin 1844, faite à la dame Marie-Joséphine-Stéphanie Joguet, épouse du sieur Gabriel-Henri Hue de Carpiquet, marquis de Bougy, demeurant à Caen, rue de la Préfecture, par le sieur Bareg, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 9 juillet 1844, pour la fabrication du papier et du carton avec la paille de colza.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, le 8 décembre 1845, faite à la dame Marie-Françoise-Joséphine de Fischer, propriétaire, veuve du sieur François de Wendel, demeurant à Hayange, par le sieur Hartmann, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 21 février 1845, pour un système de combustion par un poêle à houille.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 21 décembre 1845 et 31 janvier suivant, faite à la société Gannal et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 6, par le sieur Gannal, d'une partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 septembre 1837, pour des procédés perfectionnés pour embaumer les cadavres.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 7 janvier 1846, faite au sieur Claude Raillard, mécanicien, demeurant à Vanvey, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or), par le sieur Chiris, de ses droits, pour le département de la Côte-d'Or, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 23 février 1843, pour perfectionnement à la pompe Bramah.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1846, faite à la société en nom collectif et en commandite Ambroise Bœhler et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Lepelletier, n° 9, par la société en participation formée entre les sieurs Bœhler, Coutaret, Leroy-Dupré et Schmidt et par le sieur Levino, de leurs droits au

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans délivré, le 26 octobre 1843, au sieur Couturet, pour un mode de désinfection permanente des fosses d'aisances et des matières solides et liquides en putréfaction, à mesure de leur production ou de celle du gaz. Ne sont pas compris dans ladite cession les départements de Seine-et-Marne, du Loiret, de la Moselle et les arrondissements de Saint-Malo et de Rennes.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1846, faite au sieur Lemuel Wellman-Wright et à la dame Hannah-Jane Cochrane, demeurant l'un et l'autre en Angleterre, à chacun pour moitié, par le sieur Davier, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 mars 1844, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils propres à opérer le blanchiment de certaines substances filamenteuses et à les convertir en papier ou carton de diverses espèces.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 18 janvier 1846, faite aux sieurs Vachon père, fils et compagnie, négociants, demeurant à Lyon, par le sieur Cabanes, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mai 1845, pour un perfectionnement aux moulins ordinaires à farine, système dit *l'accélérateur*, lequel perfectionnement consiste dans l'addition d'un ventilateur avec ses accessoires. Cette cession ne comprend que quinze départements.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, le 21 janvier 1846, faite au sieur Nicolas-Louis Liégant, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 56, par le sieur Viollet, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 25 novembre 1845, pour des claviers de pianos à mortaises métalliques.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1846, faite aux sieurs Chauviteau et compagnie, banquiers, rue Grange-Batelière, n° 22, à Paris, par le sieur Margary, de ses droits, pour plusieurs départements, au brevet d'invention de quinze ans dont il est cessionnaire, délivré, le 5 septembre 1838, au sieur Ardoin, pour la conservation des matières animales et végétales en général, et en particulier pour la préservation des bois, toiles et cordages contre la corruption, la pourriture et la carie sèche.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 30 janvier 1846, faite au sieur Jérôme-Auguste Patret, maître de forges, demeurant à Varigny, commune de Dampierre-lès-Conflans (Haute-Saône), par le sieur Barreau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 février 1845, pour un système de fabrication d'essieux de voiture.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 février 1846, faite au sieur Louis-François Desbordes, fabricant d'instruments de mathématiques et de physique, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre Popincourt, n° 20, par le sieur Brossard Vidal, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris conjointement avec ledit sieur Desbordes, le 28 novembre 1844, pour un alcoomètre dit *alcoomètre Vidal*.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 février 1846, faite au sieur Jean-Baptiste Hue, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 130, par le sieur

Digitized by Google

Chenal, de ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 7 mai 184c au sieur Allain, dont il est cessionnaire, pour de nouvelles agrafes à portes

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du departemen des Bouches-du-Rhône, le 14 février 1846, faite au sieur Jacques-François Antoine Ramognino, demeurant à Marseille, rue Vieille-Cuiraterie, n° 7 par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département du Var, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit *croisée à système*, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 14 février 1846, faite au sieur Joseph Rolla, sculpteur, demeurant à Marseille, allée de Meilhan, n° 28, par le sieur Jardin, de ses droits, pour divers départements, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit *croisée à système*, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 14 février 1846, faite au sieur Joseph Rolla, sculpteur, demeurant à Marseille, allée de Meilhan, n° 28, par le sieur Jardin, de ses droits, pour toute l'étendue des possessions françaises en Afrique, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit *croisée à système*, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 14 février 1846, faite aux sieurs Joseph-Jean-Baptiste-Louis-Marie Audibert, menuisier, Jean-François-Michel Bar, serrurier, et François-Michel Bar, demeurant tous trois à Marseille, rue de la Croix-d'Or, le premier n° 12 et les deux autres n° 11, de ses droits, pour le département des Bouches-du-Rhône, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit *croisée à système*, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 février 1846, faite au sieur Henry-Julien-Lucien Huber, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52, par le sieur Lemuet de la Friche, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, conjointement avec le sieur Huber, pour un système de panification avec un appareil de chaudière s'y rattachant.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 février 1846, faite à la maison de banque Chauviteau et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 22, par le sieur Tissier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 octobre 1844, pour un mode de conservation des bois, toiles, cordages, fils, des tissus de lin, de chanvre, de coton et autres, du papier, du parchemin et autres substances végétales et animales, par des procédés chimiques,

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 24 février 1846, faite à la société en nom collectif et en commandite Caillot, Denarcy et compagnie, dont le siége est à Rouen, boulevard Cauchoise, n° 12 *bis*, par le sieur Caillot, de ses droits au brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1844, pour une voiture mécanique à vapeur propre à voyager sur tous les chemins.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 3 mars 1846, faite au sieur Joseph Mange-Martin, fabricant d'orseille, demeurant à Lyon, par la dame et la demoiselle de Colleville, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 18 septembre 1840, aux sieurs Martin et Badin, dont elles sont cessionnaires, pour des procédés de fabrication de l'orseille.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 3 mars 1846, faite au sieur Louis-Antoine-Clément Bourbon, fabricant de galons, demeurant à Nîmes, par le sieur Janot, de ses droits, pour le département du Var, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1844, pour un ciment destiné à un nouveau système de dallage.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 6 mars 1846, faite au sieur Charles Serger, négociant, demeurant à Mulhausen, par le sieur Robelin, de ses droits, pour les départements de la Meuse et des Vosges, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1844, pour un système de tuiles.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1846, faite au sieur Robert-Richard O'Reilly, propriétaire, et au sieur Joseph-Louis Havard, demeurant tous deux à Paris, le premier rue Ribouté, n° 1, et le second rue d'Argenteuil, n° 47, par la société Popelin Ducarre et compagnie, de ses droits, pour les départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Manche, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1845, par le sieur Popelin Ducarre, dont elle est cessionnaire, pour la composition d'un charbon artificiel économique dit *coke-charbon*.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1846, faite au sieur Robert-Richard O'Reilly, propriétaire, et au sieur Joseph-Louis Havard, demeurant tous deux à Paris, le premier rue Ribouté, n° 1, et le second rue d'Argenteuil, n° 47, par la société Popelin Ducarre et compagnie, de ses droits, pour les départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Manche, au certificat d'addition qu'elle a pris, le 5 novembre 1845, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1845, par le sieur Popelin Ducarre, dont la société était cessionnaire, pour la composition d'un charbon artificiel économique dit *coke-charbon*.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1846, faite au sieur Eugène-Simon Moutonnet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 17 *ter*, par la société Popelin-Ducarre et compagnie, de ses droits, pour les départements de la Sarthe, d'Eure-et-Loir et de la Mayenne, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1845, par le sieur Popelin-Ducarre, dont elle est cessionnaire, pour la composition d'un charbon artificiel économique dit *coke-charbon*.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1846, faite au sieur Jean-Baptiste Terreil, poêlier-fumiste, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 19, au Marais, par le sieur Ducel, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de

Digitized by Google

dix ans qui lui a été délivré, le 10 octobre 1844, pour un genre de cheminée-calorifère.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 11 mars 1846, faite au sieur Pierre-Corneille Claasen, négociant, demeurant à Amsterdam, par le sieur Urling, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 15 octobre 1845, pour des perfectionnements destinés à empêcher les déraillements sur les chemins de fer et la rupture des axes et roues des locomotives.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 mars 1846, faite au sieur Isidore-Jacques Levino, propriétaire, demeurant à Bercy, rue Soulage, n° 13, par les sieurs Leroy-Dupré et Schmidt, de trois vingtièmes des droits au brevet d'invention de quinze ans, dont ils sont cessionnaires pour partie, délivré, le 26 octobre 1843, au sieur Coutaret, pour un mode de désinfection permanente de fosses d'aisances et des matières solides et liquides en putréfaction, à mesure de leur production ou de celle du gaz. Les droits du sieur Levino ont été par lui apportés dans une société connue sous la raison sociale Ambroise Bœhler et compagnie, et cet apport a été enregistré dès le 16 janvier 1846.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1846, faite au sieur Pierre-André Decoster, mécanicien, demeurant à Paris, rue Stanislas, n° 9 *bis*, par le sieur Charles-François Decoster, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars 1845, pour des métiers à filer, à peigner, propres à la filature du lin et du chanvre.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1846, faite aux sieurs Charles-Amédée Delaire de la Brosse, propriétaire, et Auguste Chérot, manufacturier, demeurant tous deux à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 13, par le sieur Pierre-André Decoster, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1845, par le sieur Charles-François Decoster, dont il est cessionnaire, pour des métiers à filer, à peigner, propres à la filature du lin et du chanvre.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1846, faite au sieur Joseph Picot, dit *Guerand*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 42, par le sieur Boyet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1845, conjointement avec le sieur Picot, pour une mécanique propre à la fabrication des draps-feutres.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1846, faite au sieur Étienne Jaeck, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cloître-des-Bernardins, n° 1er, par les liquidateurs de la société Crampel et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, dont elle était cessionnaire pour partie, délivré, le 25 juillet 1838, au sieur Journet, pour une machine dite *machine omnitolle Journet*, propre à l'enlèvement successif des terres, pierres, moellons, et généralement de toutes les matières et matériaux sortant des entrailles de la terre, et à l'épuisement et atterrissement des puits, puisards, etc.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 27 mars 1846, faite au sieur Gustave Krousse, négociant, demeurant à Mulhausen, par le sieur Robelin, de ses droits, pour onze dé-

Digitized by Google

partements, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1844, pour un système de tuiles.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, le 28 mars 1846, faite au sieur Claude Bellot, propriétaire, demeurant à Villedieu, par le sieur David, de ses droits, pour le département de la Vienne, excepté les cantons de Vivonne, Poitiers (sud), Montmorillon, Saint-Savin, Chauvigny et Lussac-lès-Châteaux, au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour une machine propre à battre les graines de trèfle et de luzerne.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, le 28 mars 1846, faite au sieur Claude Bellot, propriétaire, demeurant à la Villedieu, par le sieur David, de ses droits, pour le département des Deux-Sèvres, au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour une machine propre à battre les graines de trèfle et de luzerne.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mars 1846, faite au sieur Alfred Roseleur, préparateur à l'école de médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 77, par le sieur Isopy, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1845, pour des procédés de dorure et d'argenture par la pile et par immersion, sans employer le mercure.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,862. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Magistrats du Ministère public à Cayenne et à Saint-Paul, île Bourbon.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les ordonnances des 30 septembre 1827 (1), 10 juillet 1831 (2), 16 janvier 1840 et 21 décembre 1828 (3), qui ont réglé la composition des cours et tribunaux de Bourbon et de la Guyane française;

Vu la nécessité d'augmenter le nombre des magistrats du ministère public dans ces deux colonies, pour les mettre en mesure de faire

---

(1) VIIIe série, Bull. 212. n° 7908.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 94, n° 2724.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 55.

Digitized by Google

face au surcroît d'attributions que leur impose la loi du 18 juillet 1845, sur le régime des esclaves;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le personnel judiciaire des cours et tribunaux de Cayenne et de Bourbon sera augmenté, savoir :

A Cayenne, d'un substitut du procureur général et d'un second substitut du procureur du Roi;

Et à Saint-Paul, île Bourbon, d'un second substitut du procureur du Roi.

2. Le traitement colonial de chacun de ces magistrats est fixé,

Pour le premier, à cinq mille francs par an;

Pour le second, à trois mille cinq cents francs par an;

Pour le troisième, à trois mille cinq cents francs.

3. Notre ministre de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,863. — *ORDONNANCE DU ROI portant concession et suppression de Franchises.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799];

2° L'ordonnance du 17 novembre 1844 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés aux tableaux n° 1 et n° 2 annexés à la présente ordonnance sont autorisés à expédier et à recevoir des dépêches en franchise, sous les conditions exprimées dans ces tableaux.

---

(1) Bull. 1154, n° 11,656.

Digitized by Google

2. Les concessions de franchise en faveur des fonctionnaires désignés au tableau n° 3 annexé à la présente ordonnance sont supprimées.

3. Le directeur du service des poudres et salpêtres est autorisé à contre-signer ses dépêches au moyen d'une griffe fournie par le directeur général des postes.

4. Sont assimilés à la correspondance de service, les cachets de la régie des contributions indirectes, destinés au cachetage des bouteilles de vins et de liqueurs chez les marchands de boissons, adressés sous le contre-seing des directeurs des contributions indirectes de département, aux directeurs des contributions indirectes d'arrondissement sous leurs ordres.

Ces cachets seront présentés à découvert au directeur des postes du bureau d'expédition, et renfermés, en sa présence, dans une boîte qui sera ficelée et cachetée du cachet de ce directeur et du cachet de l'envoyeur; ils seront expédiés avec la formalité du chargement.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Tableaux annexés à l'ordonnance du 15 juillet 1846, portant concession et suppression de franchises.

(Voir, pour l'explication des signes et abréviations, l'ordonnance du 17 novembre 1844, Bulletin des lois, n° 1154, page 780.)

TABLEAU N° 1. *Franchises sans condition de contre-seing.*

ÉTENDUE des FRANCHISES ACCORDÉES sans condition de contre-seing.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES qui jouissent de la franchise à raison de leur qualité et de leurs fonctions, et sans condition de contre-seing.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance circule en franchise.
Franchise illimitée.....	Vice-président du Conseil d'état (1).....	L. F.	Tout le R.

(1) Le vice-président du Conseil d'état est en même temps président du contentieux du Conseil d'état, fonctions auxquelles l'ordonnance du 17 novembre 1844 (voir le § IV du tableau n° 1er y annexé) a attribué la franchise illimitée.

Digitized by Google

TABLEAU N° 2. *Franchises sous la condition d'un contre-seing.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Adjoints à l'inspection des finances (1).			
Adjoints à l'intendance chargés de la police administrative dans les hôpitaux militaires...	Officiers de santé chefs de service dans les hôpitaux militaires*.....	S. B.	Div. mil.
Commandant de l'école royale de cavalerie de Saumur.....	Commandants des corps militaires*.....	S. B.	Tout le R.
	Préfets*.....	S. B.	Tout le R.
Commandants des corps militaires.....	Commandant de l'école royale de cavalerie de Saumur*.....	S. B.	"
Commissaire général du service de la navigation et de l'approvisionnement de Paris.....	Inspecteurs particuliers de la navigation*.....	S. B.	Dans la circonscription du bassin de l'approvisionnement de Paris.
	Inspecteurs principaux de la navigation*.....	S. B.	
	Préfets*.....	S. B.	
Commissaires de police établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer dans les départements du Haut et du Bas-Rhin..	Ingénieur en chef des mines, à Strasbourg, chargé de la surveillance de l'exploitation des chemins de fer dans les départements du Haut et du Bas-Rhin*.....	S. B*.	"
Commissaire des poudres à Saint-Chamas.....	Directeur des finances en Algérie*.....	S. B.	"
Conservateur des forêts, à Alençon.....	Directeur du haras royal du Pin (Orne)*.....	S. B.	"
Directeur de l'arsenal du génie, à Metz.....	Directeur des fortifications, à Toulon-sur-Mer*.	S. B.	"
Directeur des contributions indirectes du Var, à Toulon.....	Receveur général de la Corse, à Ajaccio*.....	S. B.	"
Directeur des finances, en Algérie.....	Commissaire des poudres, à Saint-Chamas*....	S. B.	"
Directeur des fortifications, à Toulon-sur-Mer	Directeur de l'arsenal du génie, à Metz*.....	S. B.	"
Directeur du haras royal du Pin (Orne).....	Conservateur des forêts, à Alençon*.....	S. B.	"
	Garde général des forêts, à Tourouvre*.....	S. B.	"
	Inspecteur des forêts, à Mortagne*.....	S. B.	"
Directeur de la maison centrale de Clairvaux.	Maréchal de camp commandant le département de l'Aube*.....	S. B.	"
	Sous-intendant militaire, à Troyes*.....	S. B.	"
Directeur de la maison centrale de Riom.....	Maréchal de camp commandant le département du Puy-de-Dôme*.....	S. B.	"
	Sous-intendant militaire, à Clermont-Ferrand*.	S. B.	"
Directeur des postes, à Arras et à Boulogne-sur-Mer.....	Directeur du service des paquebots de l'administration des postes dans le canal de la Manche, à Calais*.....	S. B.	"
Directeur de la prison civile de Bergues.....	Maréchal de camp commandant le département du Nord*.....	S. B.	"
	Sous-intendant militaire, à Lille*.....	S. B.	"

(1) Même correspondance que les inspecteurs généraux et ordinaires des finances. (Voir l'ordonnance du 27 novembre 1844.)

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeur du service des paquebots de l'administration des postes dans le canal de la Manche, à Calais.....	Directeurs des postes, à { Arras*..... / Boulogne-sur-Mer*..	S. B. / S. B.	"
	Inspecteurs des postes du Pas-de-Calais, à Arras*.	S. B.	"
Doyen de la faculté de théologie du culte de la confession d'Augsbourg, à Strasbourg..	Président des consistoires du culte de la confession d'Augsbourg*.....	S. B.	Tout le R.
Doyen de la faculté de théologie du culte réformé, à Montauban..	Présidents des consistoires du culte réformé*...	S. B.	Tout le R.
Garde général des forêts, à Tronçavre.....	Directeur du haras royal du Pin (Orne)*.....	S. B.	"
Ingénieur chargé du service des travaux hydrauliques de la marine royale, à Port-Vendres.	Préfet maritime, à Toulon-sur-Mer*.....	S. B.	"
Ingénieur en chef des mines, à Strasbourg, chargé de la surveillance de l'exploitation des chemins de fer dans les départements du Haut et du Bas-Rhin..	Commissaires de police établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin*.....	S. B.	"
Inspecteur des forêts, à Mortagne.....	Directeur du haras royal du Pin (Orne)*.....	S. B.	"
Inspecteur général des écoles de tir (1).....	Officiers supérieurs commandant les écoles de tir*.	S. B.*	Tout le R.
Inspecteurs particuliers de la navigation. (Approvisionnement de Paris.)	Commissaire général du service de la navigation et de l'approvisionnement de Paris*.....	S. B.	"
	Inspecteurs principaux de la navigation. (Approvisionnement de Paris.)*.....	S. B.	Insp. princ. nav.
Inspecteur des postes du Pas-de-Calais, à Arras.	Directeur du service des paquebots de l'administration des postes dans le canal de la Manche, à Calais*.....	S. B.	"
Inspecteurs principaux de la navigation. (Approvisionnement de Paris.)	Commissaire général du service de la navigation et de l'approvisionnement de Paris*.....	S. B.	"
	Inspecteurs particuliers de la navigation. (Approvisionnement de Paris.)*.....	S. B.	Insp. princ. nav.
	Préfets*.....	S. B.	Insp. princ. nav.
Intendants militaires....	Officiers de santé chefs de service dans les hôpitaux militaires*.....	S. B.*	Div. mil.
Lieutenants généraux commandant les divisions militaires.....	Officiers supérieurs commandant les écoles de tir*.	S. B.*	Tout le R.

(1) Tant que les fonctions d'inspecteur général des écoles de tir seront remplies par S. A. R. Mgr le duc d'Aumale, le contre-seing attribué à ces fonctions sera exercé au moyen d'une griffe fournie par le directeur général des postes, et la correspondance expédiée par ledit inspecteur général ou à sa destination pourra être revêtue d'enveloppe ou être close de toute autre manière, sans la formalité prescrite par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulent en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Maire de l'Isle-Dieu (Vendée).....	Receveurs des douanes à { la Barre-de-Mont*.. / Noirmoutiers*.....	S. B. / S. B.	" / "
Maréchal de camp commandant le département de l'Aube.....	Directeur de la maison centrale de Clairvaux*...	S. B*.	"
Maréchal de camp commandant le département du Nord.....	Directeur de la prison civile de Bergues*.....	S. B*.	"
Maréchal de camp commandant le département du Puy-de-Dôme)	Directeur de la maison centrale de Riom*.....	S. B*.	"
Ministre de la guerre....	Chirurgiens aides-majors chefs de service*.....	L. F.	Tout le R.
	Chirurgiens-majors des corps de troupe*.....	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs médicaux*.....	L. F.	Tout le R.
	Officiers de santé chefs de service dans les hôpitaux militaires*.....	L. F.	Tout le R.
	Pharmaciens comptables de la pharmacie centrale, à Paris, et des dépôts de médicaments, à Marseille et à Alger*.....	L. F.	"
	Administrateur du collége de France*.....	L. F.	"
	Administrateurs des fondations..... { anglaises*..... / écossaises*..... / irlandaises*.....	L. F. / L. F. / L. F.	" / " / "
	Déléguée générale des salles d'asile*.....	L. F.	"
	Déléguées près les commissions d'examen des salles d'asile*.....	L. F.	Tout le R.
	Directeur de l'école normale*.....	L. F.	"
	Directeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*.....	L. F.	Tout le R.
	Directeurs des écoles spéciales de pharmacie*...	L. F.	Tout le R.
Ministre de l'instruction publique.....	Directeur du muséum d'histoire naturelle*.....	L. F.	"
	Directeurs des observatoires*.....	L. F.	Tout le R.
	Directeur président du conservatoire de la bibliothèque du Roi*.....	L. F.	"
	Directrices des salles d'asile*.....	L. F.	Tout le R.
	Inspecteur général des bibliothèques*.....	L. F.	"
	Membres de la commission des hautes études de droit*.....	L. F.	Tout le R.
	Président du bureau des longitudes*.....	L. F.	"
	Président de l'école des chartes*.....	L. F.	"
	Président de l'école des langues orientales vivantes*.....	L. F.	"
	Présidents des jurys médicaux*.....	L. F.	Tout le R.
Ministre de l'intérieur...	Commandant des sapeurs-pompiers de Paris*..	L. F.	"
Ministre de la marine et des colonies.....	Ingénieur chargé du service des travaux hydrauliques de la marine royale, à Port-Vendres*.....	L. F.	"

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
...	Adjoints à l'intendance chargés de la police administrative des hôpitaux militaires *.....	S. B.	Div. mil.
Officiers de santé chefs de service dans les hôpitaux militaires.....	Intendants militaires *.....	S. B.	Div. mil.
	Sous-intendants militaires chargés de la police administrative des hôpitaux militaires *.....	S. B.	Div. mil.
Officiers supérieurs commandant les écoles de tir.....	Inspecteur général des écoles de tir *.....	S. B.	"
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires *.....	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps de troupe d'infanterie *.....	S. B.	Tout le R.
Préfets.....	Commandant de l'école royale de cavalerie de Saumur *.....	S. B. *	"
	Commissaire général du service de la navigation de l'approvisionnement de Paris *.....	S. B. *	"
	Inspecteurs principaux de la navigation. (Approvisionnement de Paris.) *.....	S. B. *	Insp. princ. nav.
Préfet maritime à Toulon-sur-Mer.....	Ingénieur chargé du service des travaux hydrauliques de la marine royale, à Port-Vendres *..	S. B. *	"
Présidents des conseils d'administration des corps de troupes d'infanterie.....	Officiers supérieurs commandant les écoles de tir *.....	S. B.	Tout le R.
Présidents des consistoires du culte de la confession d'Augsbourg.....	Doyen de la faculté de théologie du culte de la confession d'Augsbourg, à Strasbourg *.....	S. B.	"
Présidents des consistoires du culte réformé.....	Doyen de la faculté de théologie du culte réformé, à Montauban *.....	S. B.	"
Présidents des consistoires départementaux du culte israélite.....	Rabbins *.....	S. B.	Consistoires départementaux du culte israélite.
Rabbins.....	Président des consistoires départementaux du culte israélite *.....	S. B.	
Receveurs des douanes, à la Berre-de-Mont et à Noirmoutiers.....	Maire de l'Isle-Dieu (Vendée) *.....	S. B.	"
Receveur général de la Corse, à Ajaccio.....	Directeur des contributions indirectes du Var, à Toulon *.....	S. B.	"
Sous-inspecteurs des finances (1).			
Sous-intendants militaires chargés de la police administrative dans les hôpitaux.....	Officiers de santé chefs de service dans les hôpitaux militaires *.....	S. B.	Div. mil.
Sous-intendant militaire, à Clermont-Ferrand...	Directeur de la maison centrale de Riom *.....	S. B.	"
Sous-intendant militaire, à Lille.....	Directeur de la prison civile de Bergues *.....	S. B.	"
Sous-intendant militaire, à Troyes.....	Directeur de la maison centrale de Clairvaux *..	S. B.	"

(1) Même correspondance que les inspecteurs généraux et ordinaires des finances. (Voir l'ordonnance du 17 novembre 1844.)

Digitized by Google

TABLEAU n° 3. *Suppression de franchises.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance qui circulait en franchise était présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circulait en franchise.
qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre devait être remise en franchise.		
Commissaires généraux de la navigation. (Approvisionnement de Paris.) (1).....	Inspecteurs particuliers de la navigation. (Approvisionnement de Paris.)".....	S. B.	Insp. princ. nav.
	Préfets".....	S. B.	Insp. princ. nav.
Inspecteurs particuliers de la navigation. (Approvisionnement de Paris.)	Commissaires généraux de la navigation. (Approvisionnement de Paris.) (1)".....	S. B.	Insp. princ. nav.
Ministre de l'instruction publique.....	Conservateurs des bibliothèques royales dans les départements".....	L. F.	Tout le R.
	Directeur des contributions directes".....	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des écoles primaires".....	L. F.	Tout le R.
	Maîtresses des écoles primaires".....	L. F.	Tout le R.
	Président du conservatoire de la bibliothèque du Roi (2)".....	L. F.	"
Préfets.....	Commissaires généraux de la navigation. (Approvisionnement de Paris.) (1)".....	S. B."	Insp. princ. nav.

(1) Les commissaires généraux de la navigation ont pris le titre d'inspecteurs principaux de la navigation, et le service de l'approvisionnement de Paris a été centralisé entre les mains d'un fonctionnaire auquel a été donné le titre de commissaire général.

(2) Ce fonctionnaire a pris le titre de directeur président du conservatoire de la bibliothèque du Roi.

Vu, pour être annexés à l'ordonnance du 15 juillet 1846, concernant les franchises, les tableaux ci-dessus, n°s 1, 2 et 3.

Le Ministre des finances,
Signé LAPLAGNE.

N° 12,864. — *ORDONNANCE DU ROI relative au titre de Premier Avocat général près la Cour de cassation et près les Cours royales.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 13 de la Charte constitutionnelle;

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810;

Digitized by Google

Vu l'article 36 du décret du 6 juillet 1810 (1);

Vu l'article 46, paragraphe 2, du même décret, ainsi conçu :

« Le plus ancien des avocats généraux prendra le titre de premier « avocat général; »

Vu l'article 50 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 (2), portant règlement pour le service de la cour de cassation, ledit article ainsi conçu :

« Le plus ancien des avocats généraux prendra le titre de premier « avocat général; »

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, le titre de premier avocat général près notre cour de cassation et près nos cours royales sera conféré par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

L'article 46, paragraphe 2, du décret du 6 juillet 1810, et l'article 50 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, sont rapportés.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,865. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le service de la Chambre temporaire de la Cour royale de Paris cessera à partir du 26 Juillet 1846.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 23 octobre 1845 (3), portant création d'une chambre temporaire à la cour royale de Paris, et notre ordonnance du 24 du même mois, qui a désigné les magistrats appelés à composer cette chambre;

---

(1) IVe série, Bull. 300, n° 5725.

(2) VIIIe série, Bull. 72, n° 2469.

(3) IIe série, Bull. 1248, n° 12,330.

Digitized by Google

Vu le rapport adressé, le 4 juillet 1846, par notre procureur général près la cour royale de Paris à notre garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 10 du décret du 6 juillet 1810 (1);

Considérant que, pour assurer les divers services de cette cour pendant le mois d'août, il est indispensable de faire rentrer les membres qui composent la chambre temporaire dans les chambres auxquelles ils appartenaient, aux termes du roulement arrêté par la cour le 11 août 1845;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le service de la chambre temporaire formée en la cour royale de Paris, par notre ordonnance du 23 octobre 1845, cessera à partir du 26 juillet de la présente année; les magistrats qui la composent rentreront dans les chambres dont ils faisaient partie en vertu du roulement.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,866. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Napoléon Vivier,* docteur en médecine, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Deslandes*, et à s'appeler, à l'avenir, *Vivier-Deslandes;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*12 Mai 1846.*)

N° 12,867. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Seine-et-Oise n° 25, de Versailles à la route royale n° 13, sera rectifiée dans la commune du

---

(1) IVe série, Bull. 300, n° 5725.

Digitized by Google

Chesnay, près Versailles, et qu'elle s'embranchera désormais sur la route royale n° 184, au rond-point de la grille de Saint-Germain, et suivra le chemin vicinal dit *Chemin-Creux*, jusqu'à la rencontre de la direction actuelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route sur la nouvelle direction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 18 Mai 1846.*)

N° 12,868. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Seine-et-Oise n° 16, de Pontoise à Beauvais, sera rectifiée dans la partie comprise entre la route royale n° 15, dans la ville de Pontoise et le pont Saint-Antoine, et qu'elle partira désormais du pont de Pontoise et se développera suivant la direction générale indiquée par les chemins de grande communication n° 4 et n° 44;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement ou le perfectionnement de la nouvelle direction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 18 Mai 1846.*)

N° 12,869. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Seine-et-Oise n° 3, de Versailles à Corbeil, sera rectifiée dans la traverse de Montlhéry, entre la route royale n° 20 et la rue des Deux-Anges, et qu'elle suivra désormais les rues du Maillé et du Marché;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement ou le perfectionnement de la nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 18 Mai 1846.*)

N° 12,870. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 1, de Nîmes à Saint-Esprit, dans les côtes du Laquet et de la Jasse-Aubert, département du Gard;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-

Digitized by Google

rains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 18 Mai 1846.*)

N° 12,871. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication d'Estaires à la Bassée est et demeure classé parmi les routes départementales du Nord, sous le n° 16 et la dénomination de *route de Lens à Estaires, par la Bassée;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 18 Mai 1846.*)

N° 12,872. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Benoit* (*Adrien-Théodore*), avocat à la cour royale de Paris, et, sur sa demande, *Bernard-Gabriel Benoit*, son fils mineur, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Champy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Benoit-Champy;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*18 Juin 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1316.

N° 12,873. — *Ordonnance du Roi qui classe comme Postes militaires les Batteries de Mers et du Tréport.*

Au palais de Neuilly, le 29 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu la loi du 7 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821 (1), qui fixe le mode d'exécution de cette loi;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sûreté du littoral, d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains qui environnent les batteries de Mers et du Tréport, situées près de l'embouchure de la Bresle, dans le département de la Seine-Inférieure,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les batteries de Mers et du Tréport sont classées comme postes militaires.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

N° 12,874. — *Ordonnance du Roi qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1846.*

Au palais de Neuilly, le 3 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 et les dispositions des

(1) VIIe série, Bull. 475, n° 11,195.

Digitized by Google

lois de finances subséquentes qui affectent, à partir du 1er janvier 1842, les fonds non employés de la réserve de l'amortissement à l'extinction successive des découverts du trésor public sur le service ordinaire des budgets des exercices 1840 et suivants;

Vu notre ordonnance du 5 janvier dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1845;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier 1846 au 30 juin de la même année, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à..... 37,964,379f 38c
auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin..... 252,180 63

ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 38,216,560 01

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Cinq pour cent.....	36,976,254f	67c
Quatre et demi pour cent.....	286,283	17
Quatre pour cent.....	954,022	17
SOMME ÉGALE.....	38,216,560	01

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1846, de la somme de un million trois cent quatre-vingt mille soixante et treize francs, représentant, au prix de quatre-vingt-trois francs sept centimes et demi, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin 1846, la somme de trente-huit millions deux cent seize mille cinq cent vingt et un francs quarante-neuf centimes (38,216,521f 49c).

Cette somme de trente-huit millions deux cent seize mille cinq cent vingt et un francs quarante neuf centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, de l'article 17 de la loi du 11 juin 1842 et de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1843, pour les découverts des exercices 1840 et subséquents.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortis-

(1) Bull. 1270, n° 12,555.

Digitized by Google

sement en échange des bons du trésor consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures ainsi qu'il suit :

Une de	1,335,284f,	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent;
Une de	10,338,	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent;
Une de	34,451,	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
	1,380,073	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de trente-huit francs cinquante-deux centimes réservé sur la somme de trente-huit millions deux cent seize mille cinq cent soixante francs un centime, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	15f 24c	pour le fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent;
Un de	6 72	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent;
Un de	16 56	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent.
	38 52	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,875. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'enregistrement au Conseil d'état des Statuts des Sœurs de la Miséricorde établies à Montcuq (Lot).*

Au palais de Neuilly, le 11 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Cahors aux statuts des sœurs de la Miséricorde établies à Montcuq (Lot);

Vu lesdits statuts;

Digitized by Google

Considérant que la congrégation des sœurs de la Miséricorde est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume, et ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Les statuts des sœurs de la Miséricorde établies à Montcuq (Lot), et ayant pour fin l'enseignement gratuit et la distribution des secours, lesdits statuts dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,876. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Congrégation des Sœurs de la Miséricorde, établie à Montcuq (Lot).*

Au palais de Neuilly, le 11 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Miséricorde établie à Montcuq (Lot), à l'effet, 1° d'être légalement reconnue;

2° D'être autorisée à accepter la donation qui lui est faite par la demoiselle de Lavolvène, sa supérieure générale, suivant acte public du 20 janvier 1846, 1° de divers immeubles estimés cent seize mille

Digitized by Google

cinq cents francs, y compris les immeubles par destination; 2° de douze rentes sur particuliers, représentant ensemble un capital de douze mille quatre cent trente-six francs vingt-cinq centimes; 3° d'une créance de trois mille francs et divers objets mobiliers évalués quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs;

Vu ledit acte de donation, ensemble l'état estimatif des immeubles donnés;

Vu les statuts des sœurs de la Miséricorde, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre ordonnance royale en date de ce jour;

Vu la délibération du conseil municipal de Montcuq, en date du 29 décembre 1844, de laquelle il résulte que la congrégation des sœurs de la Miséricorde est établie à Montcuq depuis 1814;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* en date du 26 janvier 1845;

Vu les avis de l'évêque de Cahors et du préfet du Lot, en date des 17 février 1845 et 6 février 1846;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 18 septembre 1845;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction publique;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde établie à Montcuq (Lot), et gouvernée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour cet institut par notre ordonnance royale en date de ce jour.

2. La première assistante de ladite congrégation des sœurs de la Miséricorde est autorisée à accepter, au nom de cet établissement, la donation qui lui est faite par la demoiselle Marianne-Clotilde de Lavolvène, sa supérieure générale, suivant acte notarié du 20 janvier 1846, ladite donation consistant, 1° en divers immeubles situés dans les communes de Montcuq, Puy L'évêque, Vire, Saint-Cyprien et Saint-Laurent (Lot), et estimés cent seize mille cinq cents francs, y compris les immeubles par destination; 2° en douze rentes sur particuliers, représentant ensemble un capital de douze mille quatre cent

Digitized by Google

trente-six francs vingt-cinq centimes ; 3° en une créance de trois mille francs ; 4° en divers objets mobiliers évalués quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs. En cas de remboursement des rentes données, les capitaux en provenant seront employés en achat de rentes sur l'État.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,877. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'importation des Huiles d'olives destinées à la réexportation après avoir été épurées en France.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, qui permet d'admettre temporairement en franchise de droits certains produits destinés à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 10 mars 1846 (1), concernant les huiles de graines grasses admises temporairement pour l'épuration, seront appliquées aux huiles d'olives destinées à la réexportation après avoir été épurées en France.

Le délai pour la réexportation ou la réintégration de ces huiles en entrepôt est fixé à six mois.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances

---

(1) Bull. 1279, n° 12,622.

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,878. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Fouet*, dit *André* (*Jules-Amédée*), lieutenant de vaisseau, demeurant à Lorient (Morbihan), est autorisé à substituer à son nom celui de *André-Fouet*, et à s'appeler, à l'avenir, *André-Fouet;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*27 Mai 1846.*)

N° 12.879. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. La direction assignée à la route départementale de la Seine-Inférieure n° 32, de Boibec à Biville-sur-Mer, est et demeure modifiée.

A partir d'Envermeu, la route sera dirigée sur Blangy, conformément à la direction générale indiquée par un tracé rouge sur les plans dressés par les ingénieurs, à la date des 7 juillet 1843 et 13 janvier 1844.

2. Les dispositions de l'ordonnance de classement, du 30 mars 1836, sont et demeurent rapportées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route sur la nouvelle direction, sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Mai 1846.*)

N° 12.880. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire pour l'établissement d'un canal d'embranchement faisant communiquer le port de Marennes avec le canal de Brouage (Charente-Inférieure) sont déclarés d'utilité publique;

Digitized by Google

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce canal, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 12,881. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de grande communication n° 47 est et demeure classé en prolongement de la route départementale de Seine-et-Oise n° 39, de Versailles à Dampierre, par Voisins, laquelle prendra désormais la dénomination de *route de Versailles à Rambouillet, par Voisins et Dampierre;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement ou au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'etat au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1317.

N° 12,882. — *Ordonnance du Roi portant convocation de la Cour des Pairs.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui a attribué à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État;

Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'État l'attentat contre la vie du Roi;

Attendu que, dans la scirée de ce jour, 29 juillet, un attentat a été commis contre notre personne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Cour des Pairs est convoquée.

Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. La Cour procédera sans délai au jugement de l'attentat commis dans la soirée de ce jour, 29 juillet.

3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. *Hébert,* notre procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté de M. *Bresson,* avocat général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des Pairs.

Digitized by Google

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,883. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour l'introduction de Cultivateurs européens dans les Colonies, pour la formation d'Établissements agricoles, etc.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre au département de la marine, sur les exercices 1845 et 1846, un crédit de neuf cent trente mille francs, pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.;

Vu l'article 2 de la même loi, qui fixe à trois cent mille francs la portion du crédit imputable à l'exercice 1845, et portant que les fonds non consommés pendant ledit exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu la situation des dépenses payées sur l'exercice 1845;

Considérant que le crédit affecté à cet exercice pour les dépenses dont il s'agit n'était pas entièrement consommé au 31 décembre 1845;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une portion dudit crédit soit, dès à présent, reportée à l'exercice 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cent vingt-neuf mille cent francs (129,100f), pour être ajouté à celui de six cent trente mille francs, ouvert sur le même exercice par la loi du 19 juillet 1845, pour l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, etc.

Cette somme fera partie de celle dont l'annulation, sur les

Digitized by Google

crédits de 1845, se trouvera proposée par la loi de règlement dudit exercice.

2. Au moyen du report autorisé par l'article 1er, le crédit ouvert sur l'exercice 1846, par la loi ci-dessus mentionnée, se trouvera porté à sept cent cinquante-neuf mille cent francs, répartis ainsi qu'il suit :

Pour l'introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies, ci.....	81,300f
Pour la formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et de discipline, ci.	243,900
Pour l'évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française, ci.....	33,900
Pour concourir au rachat des esclaves, ci.....	400,000
TOTAL.....	759,100

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans la prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,884. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, sera rectifiée dans la côte de Landronnière, département d'Ille-et-Vilaine, suivant la direction exprimée en jaune sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 21 et 24 mai 1845 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 12,885. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes du Couesnon, sur la route royale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, dans la ville et à la

Digitized by Google

sortie de la ville d'Antrain, département d'Ille-et-Vilaine, et que la nouvelle portion de route sera établie suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan produit par les ingénieurs, à la date du 3 septembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 12,886. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 113, de Narbonne à Toulouse, entre Lezignan et Couilhac, département de l'Aude;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1318.

N° 12,887. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1846.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	22f 76c	22f 74c	22f 98c	24f 17c
		Gray	21 59	21 33	21 40	
		Lyon.....	23 79	23 98	24 43	
		Marseille.....	28 12	28 51	28 37	
				2e CLASSE.		
1re	Gironde..... Landes..... Bes-Pyrénées.. Hes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans.....	20 50	20 50	20 58	22 04
		Bordeaux.....	22 50	22 65	23 19	
		Toulouse.....	22 76	22 74	22 98	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	Gray.....	21 59	21 33	21 40	24 69
		Saint-Laurent.	25 46	26 09	29 14	
		Le Grand-Lemps...	25 01	25 61	26 54	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f 93c	25f 68c	25f 28c	24f 53c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	24 12	23 79	23 43	
2e	Nord.....	Bergues.....	22 34	22 91	22 92	22 59
	Pas-de-Calais..	Arras.....	22 09	22 66	21 36	
	Somme.....	Roye.....	22 98	21 94	21 09	
	Seine-Infér...	Soissons.....	23 20	22 91	22 31	
	Eure.....	Paris.....	23 55	23 95	22 48	
	Calvados.....	Rouen.....	23 61	22 51	21 81	
3e	Loire-Infér....	Saumur.....	18 79	18 78	19 01	20 24
	Vendée.....	Nantes.....	21 59	21 09	21 29	
	Charente-Infér.	Marans.....	20 50	20 50	20 58	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	24 65	23 75	23 57	23 23
	Meuse.....	Verdun.....	24 57	24 20	22 16	
	Ardennes.....	Charleville....	22 56	22 70	22 15	
	Aisne.....	Soissons.....	23 20	22 91	22 31	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	21 01	20 83	19 77	20 45
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	16 44	16 93	17 93	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	21 20	21 43	20 95	
	Finistère.....	Hennebon....	22 26	21 78	22 18	
	Morbihan.....	Nantes.....	21 59	21 09	21 29	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Juillet 1846.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 12,888. — *Ordonnance du Roi qui déclare libres cent vingt-six Noirs du Domaine, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 5 de la loi du 3 juillet 1846, portant allocation des crédits extraordinaires et supplémentaires, et l'état H annexé à ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont déclarés libres, et seront inscrits en cette qualité, sur les registres de l'état civil des colonies où ils sont domiciliés, sous les noms et prénoms qui leur seront définitivement attribués par les gouverneurs, en exécution de l'ordonnance royale du 29 avril 1836 (1), les noirs appartenant au domaine et dénommés, au nombre de cent vingt-six, dans l'état annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

État nominatif des cent vingt-six noirs du domaine aux colonies, déclarés libres par l'ordonnance royale du 21 juillet 1846.

1° Martinique.

Denis, âgé de trente-neuf ans, cuisinier;
Pierre Diffé, âgé de quarante-quatre ans, conducteur de la chaîne de police;
Maurice, manœuvre;
Modeste, âgé de soixante ans, manœuvre.

2° Guadeloupe.

Montout, âgé de quarante-neuf ans, domestique;
Charles, dit *Cenis*, âgé de vingt-neuf ans, domestique;
Baptiste, âgé de quarante-quatre ans, domestique;

(1) Bull. 419, n° 6277.

Digitized by Google

Simon, dit *Moco*, âgé de trente-huit ans, domestique;
Jean-Jacques, dit *Moco*, âgé de trente-quatre ans, voilier.
Désir, âgé de quarante-cinq ans, domestique;
Étienne, dit *Bosson*, âgé de quarante-cinq ans, cuisinier;
Démon, âgé de quarante ans, domestique;
Nina, dite *Madeleine*, âgée de quarante-sept ans, blanchisseuse;
Maurille, âgée d'un mois, fille de la précédente;
Jeanne-Marie, âgée de vingt-quatre ans, blanchisseuse;
Herminie, âgée de trois ans, fils de la précédente;
Emilia, âgée de trois ans, fille de la même;
Barthélemy, âgée de dix-neuf ans, tonnelier;
Claire, âgée de vingt-neuf ans, blanchisseuse;
Eugène, âgé de six ans, fils de la précédente;
Ernest, âgée de trois ans, fils de la précédente;
Jean-Louis, âgé d'un an, fils de la précédente;
Saint-Pierre, âgé de trente-neuf ans, cultivateur;
Estelle, âgée de trente et un ans, cultivatrice;
Joséphine, âgée d'un an, fille de la précédente;
Joseph, dit *Poutrel*, âgé de cinquante-huit ans, commandeur.

3° Guyane française.

Antoinette-Marie, âgée de vingt-cinq ans, couturière;
Cédaige (*Jules-François*), âgé de dix-sept mois, fils de la précédente;
Stanislas, âgé de trente-trois ans, commandeur;
Canon, âgé de quarante-huit ans, manœuvre;
César (deuxième), âgé de quarante-cinq ans, maçon;
Cidalis, âgé de trente-neuf ans, charpentier;
Faulbas-Joseph, âgé de trente et un ans, forgeron;
Raymond, âgé de trente-trois ans, menuisier;
Romulus, âgé de cinquante ans, manœuvre;
Lafleur, âgé de quarante-neuf ans, cabrouétier;
Narcisse, âgé de quarante-trois ans, cabrouétier;
Michel (quatrième), âgé de cinquante-cinq ans, commandeur;
Grégoire, âgé de trente-six ans, terrassier;
Victorieux, âgé de trente-quatre ans, terrassier;
Magdelon, âgée de trente-cinq ans, invalide;
Noël, dit *Arcade*, âgé de douze ans, fils de *Victorieux* et de *Magdelon*;
Octave, âgé de deux ans, fils des mêmes;
Marie-Catherine, âgée de onze ans, fille des mêmes;
Justine, âgée de neuf ans, fille des mêmes;
Florinde, âgée de sept ans, fille des mêmes;
Étienne (deuxième), âgé de trente-neuf ans, canotier;
Marthe, âgée de trente-neuf ans, blanchisseuse, mariée au précédent;
Stéphan, âgé de huit ans, fils d'*Étienne* (deuxième) et de *Marthe*;
Amazone, âgée de douze ans, fille des mêmes;
Étienne (troisième), âgé de quarante-neuf ans, commandeur;
Michel, âgé de cinquante-neuf ans, commandeur;
Julien-Victor, âgé de quarante-deux ans, canotier;
Compère, âgé de quarante et un ans, charpentier;
Janvier (premier), âgé de quarante ans, calfat;

Digitized by Google

Polony, âgé de quarante-quatre ans, charpentier;
Jeanne (première), âgée de quarante-deux ans, gardienne d'enfants;
Léo, âgé de onze ans, fils de *Polony* et de *Jeanne;*
Lucien, âgé de huit ans, fils des mêmes;
Eulogie, âgée de cinq ans, fille des mêmes;
Éléonore, âgée de trois ans, fille des mêmes;
Stanis, âgé de trente-cinq ans, infirmier;
Walaf, âgé de quarante ans, infirmier;
Valentin, âgé de cinquante-six ans, invalide;
Jonquille, âgée de quarante et un ans, blanchisseuse, mariée au précédent;
Minerve, âgée de neuf ans, fille de *Valentin* et de *Jonquille;*
Mathieu, âgé de quarante et un ans, cuisinier;
Antoinette (troisième), âgée de trente-quatre ans, domestique, mariée au précédent,
Simonine, âgée de deux ans, fille de *Mathieu* et d'*Antoinette* (troisième);
Léoncine, âgée de sept ans, fille de *Mathieu* et d'*Antoinette* (troisième);
Romeo, âgé de cinquante-sept ans, domestique;
Occory, âgé de trente-sept ans, manœuvre;
Linval, âgé de cinquante ans, manœuvre;
Pierre, âgé de cinquante ans, commandeur;
Ulysse, âgé de quarante-six ans, conducteur des galériens;
Victor Monjoly, âgé de trente et un ans, couseur;
Arcasse, âgée de trente-six ans, blanchisseuse;
Monique, âgée de vingt-huit ans, blanchisseuse;
Véronique, âgée de trente et un ans, blanchisseuse;
Anne-Marie, âgée de quarante et un ans, blanchisseuse;
Marie-Rozette, dite *Gribouille*, âgée de vingt-cinq ans, couturière;
Zoé-Aline, âgée de dix-neuf ans, couturière;
Claudine, âgée de cinquante-cinq ans, invalide;
Rosine, âgée de vingt-sept ans, cuisinière;
Indienne, âgée de cinquante ans, invalide;
Mariette (deuxième), âgée de trente-deux ans, domestique;
Élise, âgée de sept ans, fille de la précédente;
Nisus, âgé de douze ans, fils de *Marie*, affranchie;
Marie-Clotilde, âgée de neuf ans, fille de la même.

4° Bourbon.

Jérôme, âgé de cinquante ans, jardinier;
Catherine, âgée de quarante-quatre ans, domestique;
Martin, âgé de vingt-huit ans, domestique;
Isabelle, âgée de vingt-cinq ans, domestique;
Brillant, âgé de quarante-neuf ans, ouvrier du port;
Olive, âgée de trente-huit ans, mariée au précédent;
Amédée, âgé de quarante-six ans, commandeur;
Mélinte, âgée de trente-sept ans, blanchisseuse;
Lorrain, âgé de deux ans, fils de la précédente;
Germain, âgé de quarante-six ans, gardien de vigie;
Vincent, âgé de quarante-deux ans, appareilleur;
Antoine, âgé de quarante ans, maçon;
J.-B. Aubert, âgé de quarante-cinq ans, maître voilier;

Digitized by Google

Françoise, âgée de quarante-huit ans (sans profession désignée);
Jastin, dit *Toulon*, âgé de quarante-huit ans, canotier;
Alexis, âgé de quarante-quatre ans, gardien de vigie;
René, âgé de quarante-sept ans, maçon du génie;
Annecy, âgée de quarante-trois ans, domestique, mariée au précédent;
Formatelly, âgé de huit ans, fils de *René* et de *Annecy*;
Cipahis, âgé de quarante-trois ans, maçon;
Gonja, âgé de cinquante ans, gardien de vigie;
Pierre, âgé de quarante-sept ans, maçon;
César, âgé de quarante-cinq ans, employé à la police;
Charles, âgé de quarante-quatre ans, charpentier;
Passepartout, âgé de quarante-trois ans, manœuvre;
Bricole, âgé de cinquante et un ans, courrier à la poste;
La Tulipe, âgé de cinquante-quatre ans, bouvier;
Toulon, âgé de quarante-trois ans, noir de confiance au magasin général;
Augustin, âgé de cinquante et un ans (sans profession désignée);
Laflamme, âgé de cinquante et un ans (sans profession désignée);
Brutus, âgé de quarante-sept ans, maçon;
Louis-Adolphe, âgé de trente ans, employé à la police;
Lindor, âgé de quarante-huit ans, manœuvre;
Marie, âgée de trente-sept ans, blanchisseuse;
Alphonsine, âgée de , fille de la précédente;
J. Georges, âgé de vingt-neuf ans, domestique;
Geneviève, âgée de trente-six ans (sans profession désignée);

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance du vingt et un Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,889. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication du Traité d'amitié et de commerce conclu, le 17 novembre 1844, entre la France et les États de Mascate.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et l'Iman de Mascate, il a été conclu à Zanzibar, le 17 novembre 1844, un Traité d'amitié et de commerce, dont les ratifications ont été respectivement échangées le 4 février 1846, et dont la teneur suit :

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse le Sultan de Mascate et dépendances, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent entre eux, et fa-

Digitized by Google

voriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité d'amitié et de commerce.

Sa Majesté l'Empereur des Français a nommé à cet effet, pour son plénipotentiaire, le sieur *Romain Desfossés*, capitaine de vaisseau, commandant la station navale de Bourbon et de Madagascar.

Son Altesse le Sultan de Mascate a décidé qu'elle négocierait elle-même, directement et sans intermédiaire, avec le plénipotentiaire français.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, après avoir présenté à Son Altesse l'Iman de Mascate les pleins pouvoirs qui lui ont été confiés, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, a arrêté avec elle les articles qui suivent:

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Son Altesse l'Iman de Mascate, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les sujets de Son Altesse l'Iman de Mascate pourront, en toute liberté, entrer, résider, commercer et circuler en France avec leurs marchandises. Les Français jouiront de la même liberté dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate, et les sujets de chacun des deux pays auront réciproquement droit, dans l'autre, à tous les priviléges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations les plus favorisées.

3. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre ou de prendre à bail des terres, maisons, magasins, dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul de France.

Les Français ne pourront, sous aucun prétexte, être retenus contre leur volonté dans les États du Sultan de Mascate.

4. Les sujets de Son Altesse le Sultan de Mascate qui seront au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais, si les sujets de Son Altesse sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la

Digitized by Google

loi, ils seront congédiés par les Français au service desquels ils se trouveraient, et livrés aux autorités locales.

5. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs États respectifs. Toutefois, ces agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du souverain dans les États duquel ils résident. Ces agents jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée.

Les consuls et agents consulaires français pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

6. Les autorités relevant de Son Altesse le Sultan de Mascate n'interviendront point dans les contestations entre Français ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de Son Altesse et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au consul français, qui prononcera le jugement; mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de Son Altesse, ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par Son Altesse le Sultan de Mascate, ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du consul de France ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. Dans les différends entre un Français et un sujet de Son Altesse le Sultan de Mascate, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une occasion précédente sera récusée, soit que la cause se trouve appelée devant le consul de France, soit qu'elle soit soumise à Son Altesse le Sultan ou à son représentant.

7. Les biens d'un Français décédé dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate, ou d'un sujet de Son Altesse décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

8. Si un Français fait faillite dans les États du Sultan, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par

Digitized by Google

la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

9. Si un sujet de Son Altesse le Sultan de Mascate refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités relevant de Son Altesse donneront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; et de même le consul de France donnera toute assistance aux sujets de Son Altesse pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

10. Le droit à percevoir sur les marchandises apportées par navires français dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate n'excédera point cinq pour cent de la valeur; et si les marchandises importées par quelque autre nation étaient admises à un droit inférieur, le bénéfice de cette réduction est garanti aux produits similaires importés par navires français. Moyennant l'acquittement de ce droit unique, les navires français et leurs cargaisons seront affranchis de toutes taxes d'importation, d'exportation, de tonnage, de licence, de pilotage, d'ancrage et de toute autre taxe quelconque, soit à l'entrée, soit à la sortie. Il ne sera exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui ne sera point débarquée, et si ces marchandises sont ensuite transportées sur un autre point des États de Son Altesse le Sultan de Mascate, elles n'y seront soumises à aucun droit additionnel ou plus élevé. Après le payement du droit ci-dessus mentionné, les marchandises pourront être vendues en gros ou en détail, sans acquitter de nouveaux droits.

Aucune taxe quelconque ne sera exigée des navires français qui entreront dans les ports des États de Son Altesse le Sultan de Mascate pour se réparer, faire des vivres ou connaître l'état du marché.

Les navires français jouiront de plein droit, dans les ports dépendant de Son Altesse le Sultan de Mascate, de tous priviléges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

11. Aucun article quelconque de commerce ne sera prohibé, soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les États de Son

Digitized by Google

Altesse le Sultan de Mascate; le commerce y sera parfaitement libre et ne sera soumis qu'au seul droit d'importation autorisé par l'article précédent et à aucun autre. Les Français auront l'entière liberté d'acheter, de vendre, à qui bon leur semblera, dans toute l'étendue des domaines de Son Altesse, et cette liberté ne pourra être entravée par aucun monopole ou privilége exclusif de vente ou d'achat.

Toutefois, la France s'abstiendra de faire le commerce de l'ivoire et de la gomme copale à la côte orientale d'Afrique, depuis le port de Tangate, situé par 4° 30′ latitude sud, jusqu'au port de Quiloa, situé par 7° au sud de l'équateur, ces deux ports inclus, jusqu'à ce que l'Angleterre, ou les États-Unis d'Amérique, ou toute autre nation chrétienne aient la faculté de s'y livrer.

12. S'il s'élève quelque contestation sur la valeur des marchandises importées dans les États du Sultan de Mascate, et sur lesquelles le droit de cinq pour cent doit être perçu, la douane aura le droit de demander la vingtième partie des marchandises en nature au lieu du payement de cinq pour cent, et le négociant sera tenu de livrer le vingtième ainsi réclamé, toutes les fois que la nature des marchandises rendra praticable ce mode de payement; mais le négociant qui aura acquitté ce droit n'aura plus rien à payer à la douane pour les dix-neuf autres vingtièmes de ses marchandises, dans quelque partie des États de Son Altesse le Sultan de Mascate qu'il lui convienne de les transporter; si la douane se refuse à prélever le droit du vingtième, ou si les marchandises ne comportent point ce fractionnement, le point en litige sera soumis à deux personnes compétentes, choisies, l'une par le chef de la douane, l'autre par le négociant, lesquelles évalueront les marchandises. Si les arbitres diffèrent d'opinion, ils nommeront un tiers arbitre dont la décision sera définitive, et le droit sera prélevé d'après la valeur ainsi établie.

13. Il ne sera point permis à un négociant français de mettre ses marchandises en vente pendant les trois jours qui suivront leur arrivée, à moins qu'avant l'expiration de ce délai le négociant et le chef de la douane ne soient tombés d'accord sur la valeur des marchandises. Si, dans l'espace de ces trois jours, le chef de la douane n'a point accepté l'un des deux moyens indiqués pour la perception du droit, les autorités dépendant de Son Altesse le Sultan de Mascate devront, sur la demande qui

Digitized by Google

leur en sera faite, obliger la douane à adopter l'un ou l'autre de ces deux modes.

14. Si Sa Majesté l'Empereur des Français ou Son Altesse le Sultan de Mascate se trouvaient en guerre avec un autre pays, les sujets français et ceux de Son Altesse le Sultan pourraient, néanmoins, se rendre dans ce pays, en passant par les États respectifs des deux puissances, avec des marchandises de tout genre, excepté des munitions de guerre; mais ils ne pourront entrer dans aucun port ou place assiégée ou soumise à un blocus effectif.

15. Si un navire français en détresse entre dans un port dépendant de Son Altesse le Sultan de Mascate, les autorités locales lui donneront toutes facilités pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage.

Si un bâtiment sous pavillon français fait naufrage sur les côtes des États de Son Altesse, les naufragés seront accueillis avec bienveillance et secourus; les autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage, et les objets sauvés seront exactement remis aux propriétaires ou au consul français. La même assistance et la même protection sont assurées aux navires des sujets du Sultan de Mascate qui feraient naufrage sur les côtes de France.

16. Si des navires français étaient pris par des pirates autres que des Chrétiens, et conduits dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate, l'équipage et les passagers de ces bâtiments seraient remis, ainsi que leurs cargaisons, entre les mains du consul ou de l'agent consulaire de France.

17. Les Français auront la faculté de former, soit à Zanzibar, soit sur tout autre point des États de Son Altesse le Sultan de Mascate, des dépôts ou magasins d'approvisionnements de quelque nature que ce soit.

18. Toute convention négociée ou stipulée antérieurement au présent Traité est de nulle valeur.

19. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Mascate ou à Zanzibar aussitôt que possible, et, au plus tard, dans l'espace de quinze mois, à dater du jour de la signature.

Fait à Zanzibar, le 17 novembre 1844.

Pour Sa Majesté l'Empereur des Français,
Signé ROMAIN DESFOSSÉS.

(Cachet de l'Imam.)
Signé SÉID.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 22e jour du mois de juillet de l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 12,890. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 27 décembre 1844, portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Marine et des Colonies.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843, ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque mi-« nistère sera réglée par une ordonnance royale, insérée au Bulletin « des lois; aucune modification ne pourra être apportée que dans la « même forme et avec la même publicité; »

Vu notre ordonnance du 27 décembre 1844 (1), portant organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies comprend, outre le cabinet du ministre, cinq directions et deux divisions, savoir :

---

(1) Bull. 1164, n° 11,712.

Digitized by Google

La division du secrétariat général;
La direction du personnel et des opérations maritimes;
La direction des ports et arsenaux;
La direction des services administratifs;
La direction des colonies;
La direction de la comptabilité et du contrôle central;
La division des invalides.

Le sous-secrétaire d'état exerce, sur les parties du service confiées aux directions du personnel et des opérations maritimes, des ports et arsenaux, et des colonies, les attributions qui lui sont déléguées par notre ministre de la marine et des colonies. Il est spécialement chargé de la direction supérieure des autres services.

2. Le cabinet du ministre a pour attributions la centralisation du travail du Roi, l'expédition des affaires secrètes et réservées.

Le chef du cabinet a le rang et le traitement de chef de bureau.

3. La division du secrétariat général se compose de trois bureaux, savoir :

Bureau du secrétariat et des impressions;
Bureau des archives;
Bureau du chiffre et des traductions.

4. La direction du personnel et des opérations maritimes se compose de quatre bureaux, savoir :

Bureau des mouvements et de la correspondance générale;
Bureau des officiers militaires et civils;
Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation;
Bureau des corps organisés.

Un sous-directeur est attaché à cette direction.

5. La direction des ports et arsenaux se compose de quatre bureaux, savoir :

Bureau des constructions navales;
Bureau des bâtiments à vapeur;
Bureau du matériel d'artillerie;
Bureau des travaux hydrauliques et des bâtiments civils.

6. La direction des services administratifs se compose de quatre bureaux, savoir :

Bureau de la solde, des revues et de l'habillement;

Digitized by Google

Bureau des approvisionnements généraux;
Bureau des subsistances;
Bureau des hôpitaux et des chiourmes.

7. La direction des colonies comprend cinq bureaux, savoir:
Bureau du régime politique;
Bureau du commerce et de l'agriculture;
Bureau de législation et d'administration;
Bureau du personnel et des services militaires;
Bureau des finances et approvisionnements.
Un sous-directeur est attaché à cette direction.

8. La direction de la comptabilité et du contrôle central est divisée en deux sections :

1° Section de la comptabilité;

Cette section comprend quatre bureaux et une agence comptable, savoir :
Bureau des dépenses de France;
Bureau des dépenses d'outre-mer;
Bureau de la comptabilité centrale des fonds;
Bureau de la comptabilité des matières;
Agence comptable du ministère.

Le chef de la division actuelle de la comptabilité des fonds remplira les fonctions de sous-directeur, pour cette section de la direction, en conservant le titre dont il est pourvu.

2° Section du contrôle central,
Bureau du contrôle intérieur et du contentieux;
Bureau du contrôle extérieur.

Cette section, à laquelle sont attachés les officiers du contrôle que l'article 121 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844 (1) affecte au service du contrôle central, sera confiée, sous les ordres du directeur, au contrôleur mentionné audit article.

9. La division des invalides comprend deux bureaux, savoir:
Bureau central des invalides;
Bureau des prises, bris et naufrages.

Les dépenses afférentes à cette division continueront à être imputées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

10. Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de notre ordonnance du 27 décembre 1844, sont rapportés.

11. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de

(1) Bull. 1159, n° 11,687.

Digitized by Google

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Bᵐᵉ DE MACKAU.

N° 12,891. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre x du Budget du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Au palais de Neuilly, le 23 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce; et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de quatre cent mille francs (400,000ᶠ), applicable au chapitre x du budget de ce ministère.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 12,892. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 88, de Lyon à Toulouse, entre la baraque d'Aunac et le ponceau de Bargettes, département de la Haute-Loire, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 15 juillet 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 12,893. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne, sera rectifiée dans la rampe des Viollottes, département de la Haute-Saône, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 13 et 20 novembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Août 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1319.

N° 12,894. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'escompte à Valenciennes.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilége de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de la même loi;

Vu les articles 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 (1) et notre ordonnance du 25 mars 1841 (2), relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la Banque de France;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (3), la loi du 17 mai 1834 et notre ordonnance du 15 juin suivant (4);

Vu la délibération du 12 mars dernier, par laquelle le conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Valenciennes;

Vu toutes les pièces de l'instruction, et notamment la demande formée par la chambre de commerce de Valenciennes, sous la date du 5 février dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Valenciennes. Les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général de la Banque, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 25 mars 1841.

(1) IVe série, Bull. 193, n° 3409.
(2) IIe série, Bull. 801, n° 9234.
(3) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(4) IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, n° 5357.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,895. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il y aura un Commissaire du Roi adjoint dans l'Hôtel des monnaies de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 10 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 28 mars 1803 [7 germinal an XI], relative à la fabrication des monnaies, à la vérification du poids et du titre des espèces fabriquées, et au jugement qui doit précéder leur émission;

Vu l'arrêté du 30 mai 1803 [10 prairial an XI] (1), portant règlement sur l'administration des monnaies;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1827 (2);

Considérant que l'accroissement des travaux de la monnaie de Paris nécessite qu'il soit adjoint au commissaire du Roi un commissaire adjoint chargé de l'assister, et, au besoin, de le suppléer dans les attributions qui lui sont dévolues par l'article 16 de ladite ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura dans l'hôtel des monnaies de Paris un commissaire du Roi adjoint, chargé d'assister et de suppléer, au besoin, le commissaire du Roi.

2. Le commissaire du Roi adjoint sera nommé par notre ministre secrétaire d'état des finances, sur la présentation du président de la commission des monnaies.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances déterminera, conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 26 décembre 1827, les attributions qu'il conviendra de confier au commissaire du Roi adjoint, dans l'intérêt du service.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances

---

(1) IIIe série, Bull. 284, n° 2786.
(2) VIIIe série, Bull. 206, n° 7702.

Digitized by Google

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,896. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Propriété en Algérie.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 1er octobre 1844 (1) et 10 février 1846, relatives à la propriété en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre de la guerre déterminera par des arrêtés spéciaux le périmètre des territoires dans l'étendue desquels les titres de propriétés rurales devront être vérifiés conformément à la présente ordonnance.

Ne seront pas compris dans ces territoires :

1° Pour le district d'Alger, les communes d'Alger, d'El-Biar, de Mustapha-Pacha, de Birmandreïs, de Draria, de Birkadem, de Kouba, de Dely-Ibrahim, de Bouzarea, de la pointe Pescade et la partie de la commune de Hussein-Dey située sur la rive gauche de l'Arrach;

2° La commune de Blidah, telle qu'elle a été délimitée par notre ordonnance du 29 octobre 1845;

3° La commune d'Oran, telle qu'elle a été délimitée par notre ordonnance du 29 octobre 1845;

4° La commune de Mostaganem, telle qu'elle a été délimitée par arrêté ministériel du 18 juillet 1845;

5° Le territoire communal et civil de Bône, tel qu'il avait été constitué par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1838.

2. Chaque arrêté sera affiché aux lieux ordinaires, dans toutes les villes, bourgs ou villages existant dans le périmètre déterminé, et spécialement à la porte de la mairie ou du siége de l'autorité qui remplace le maire.

---

(1) Bull. 1140, n° 11,539.

Digitized by Google

Le maire ou l'autorité qui le remplace dressera procès-verbal de l'apposition des affiches.

Le même arrêté sera inséré au Moniteur universel, à Paris, et au Moniteur algérien, à Alger. L'insertion au Moniteur algérien rappellera la date du procès-verbal d'affiche.

3. Dans les trois mois de cette double insertion, tout Européen ou indigène qui se prétendra propriétaire de terres comprises dans le périmètre déterminé déposera ses titres de propriété, pour l'arrondissement d'Alger, entre les mains du directeur des finances et du commerce, et pour les autres localités, entre les mains du receveur du domaine.

Le vendeur non payé, ainsi que le bailleur à rente perpétuelle ou leur cesionnaire, et généralement toute personne prétendant un droit réel sur l'immeuble, seront admis à faire ou à compléter le dépôt des titres de propriété.

Le délai de trois mois courra contre les interdits, les mineurs et les femmes mariées, sauf leur recours contre qui de droit.

4. Le déposant sera tenu de faire élection de domicile, pour la province d'Alger, à Alger; pour les autres provinces, au lieu de la résidence du receveur des domaines. Toutes les significations tendant à l'exécution de la présente ordonnance seront valablement faites à ce domicile élu, sans qu'il soit besoin d'observer les distances à raison du domicile réel du réclamant. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations seront valablement faites au parquet du procureur du Roi ou à l'autorité qui le remplace.

5. Les terres comprises dans le périmètre déterminé par notre ministre de la guerre en vertu de l'article 1er, et dont la propriété n'aura pas été réclamée conformément à l'article 3 ci-dessus, seront réputées vacantes et sans maître, et l'administration pourra en faire immédiatement la concession aux clauses et conditions qu'elle jugera convenables.

6. La vérification des titres produits sera faite par le conseil du contentieux.

7. Les receveurs du domaine enverront dans la huitaine au directeur des finances et du commerce les titres dont ils auront reçu le dépôt.

Le directeur des finances et du commerce transmettra au conseil du contentieux, après inventaire, et dans le délai de huit jours à partir de la réception ou du dépôt, les titres envoyés

Digitized by Google

par les receveurs du domaine et ceux qui lui auront été remis directement.

8. Le conseil du contentieux déclarera réguliers en la forme les titres remontant avec date certaine à une époque antérieure au 5 juillet 1830, et constatant le droit de propriété, la situation précise, la contenance et les limites de l'immeuble.

La même décision ordonnera que l'un des membres du conseil du contentieux ou des auditeurs autorisés à participer aux travaux de ce conseil se transporte sur les lieux pour y faire l'application des titres, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts nommés d'office par le conseil du contentieux, si la descente a lieu dans la province d'Alger, et par le membre délégué, si la descente se fait dans une autre province.

9. Le membre délégué rendra, dans le plus bref délai, une ordonnance pour fixer le jour et l'heure de la descente sur les lieux. Cette ordonnance sera notifiée, en la forme administrative,

1° A la partie qui aura produit les titres, au domicile élu conformément aux prescriptions de l'article 4;

2° Dans la province d'Alger, au directeur des finances et du commerce; dans les autres provinces, au receveur des domaines;

3° Aux experts;

4° Aux propriétaires riverains dont les titres auront été reconnus valables.

10. Le transport ne pourra s'effectuer que huit jours après la notification de l'ordonnance mentionnée au précédent article.

11. Un agent de l'administration des domaines désigné, pour la province d'Alger, par le directeur des finances et du commerce, pour les autres provinces, par le receveur du domaine, et toutes autres parties appelées, devront se présenter sur les lieux, au jour et à l'heure indiqués, pour assister à la délimitation.

12. Le membre du conseil du contentieux délégué recevra sur les lieux le serment préalable des experts.

13. Les experts, parties présentes ou dûment appelées, détermineront par des bornes les limites, le périmètre, la contenance de la propriété et en lèveront le plan.

14. Au cas de contestation, le plan devra figurer l'objet précis de la réclamation.

15. Il sera dressé procès-verbal de l'opération.

Digitized by Google

Ce procès-verbal mentionnera :

Le jour et l'heure où l'opération aura commencé ;

La date des notifications faites conformément à l'article 9 ;

La présence ou l'absence des parties appelées ou intervenantes ;

Le serment prêté par les experts ;

Le nombre et la durée des vacations ;

La situation et la contenance de la propriété, les bornes posées, et, au cas de contestation, les prétentions respectivement élevées.

Le conseil du contentieux prononcera sur les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution des mesures ci-dessus prescrites.

16. Le plan et le procès-verbal seront homologués, s'il y a lieu, par le conseil du contentieux.

A la suite de l'homologation, ce conseil rendra une décision qui vaudra titre au propriétaire, et ne pourra être attaquée pour quelque cause que ce soit par les tiers qui n'auront pas réclamé antérieurement.

Copie certifiée par le secrétaire du conseil du contentieux en sera déposée à la direction des finances et du commerce.

17. Si les immeubles délimités par le conseil du contentieux sont revendiqués par plusieurs prétendants, le conseil surseoira à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur la question de propriété.

18. Lorsque les titres, déposés dans les délais fixés par l'article 3 de la présente ordonnance, ne réuniront pas toutes les conditions exigées par le paragraphe 1er de l'article 8 ci-dessus, le conseil du contentieux déclarera la nullité de ces titres.

La même décision portera que, conformément à l'article 5 de notre ordonnance du 21 juillet 1845 (1), l'administration sera tenue de délivrer à l'acquéreur dont le titre aura été annulé, lorsqu'il en fera la demande, un hectare de terre par chaque trois francs de rente stipulés dans le dernier acte d'acquisition ayant acquis date certaine antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 21 juillet 1845, relative aux concessions.

19. Ces terres seront prises dans les parties disponibles du territoire civil.

---

(1) Bull. 1228, n° 12,144.

Digitized by Google

Elles seront concédées en franchise de redevance, et dans la forme établie par notre ordonnance du 21 juillet 1845, à la diligence du directeur de l'intérieur et de la colonisation.

Elles seront délivrées, si la partie le demande, par fractions et à des époques différentes. Toutefois, les fractions ne pourront être ni supérieures ni inférieures à vingt hectares.

La demande du tout devra être formée dans le délai de cinq ans à partir du jour de l'annulation des titres, sous peine de déchéance.

20. L'acte de concession, indépendamment des conditions généralement imposées, soumettra le concessionnaire à construire une maison et à y établir une famille européenne, le tout par chaque vingt hectares de terre, et à planter et entretenir trente arbres par chaque hectare.

La maison devra avoir une valeur de cinq mille francs au moins. Seront considérées comme dépendances de la maison, et comprises dans l'estimation qui en sera faite, les bâtisses utiles pour l'exploitation, jusqu'à concurrence d'une valeur de trois mille francs.

Les mêmes conditions seront exigées pour les parcelles dont la contenance sera moindre de vingt hectares.

Les concessionnaires seront tenus de remplir les conditions qui leur sont imposées dans le délai de cinq ans, à partir de leur mise en possession. Néanmoins, les constructions devront être faites dans les six mois, et les familles établies dans l'année.

L'administration pourra modifier, à l'égard des indigènes, les conditions établies par le présent article.

21. En cas d'inexécution des conditions prescrites, il sera procédé conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

22. Si la même terre est demandée par plusieurs personnes, la préférence sera accordée à celui qui, justification faite de sa solvabilité, aura soumis les propositions de culture reconnues le plus avantageuses pour l'intérêt général.

Il sera statué définitivement par notre ministre de la guerre.

23. Le droit établi par le paragraphe 2 de l'article 18 est susceptible de transmission.

Toutefois, le concessionnaire sera soumis aux mêmes conditions que le cédant.

L'acte de transmission sera fait en la forme authentique, et la mutation ne donnera lieu à aucun droit d'enregistrement.

Digitized by Google

24. Celui qui aura cultivé, même en l'absence d'un titre régulier, recevra la concession définitive de la partie du sol cultivée, si les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions de l'article 20.

En cas de contestations, il sera statué par notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil du contentieux, sauf recours devant nous, en notre Conseil d'état.

Indépendamment des terres pour lesquelles le réclamant aura obtenu une concession définitive, il aura le droit de demander l'étendue de terres qui lui revient, d'après la rente stipulée dans son acte d'acquisition, conformément à l'article 18, paragraphes 2 et suivants.

25. S'il y a eu, antérieurement à la publication de la présente ordonnance, simple commencement de travaux entrepris par le réclamant ou par ses auteurs européens, il sera préféré à tout autre, pour la concession des terrains sur lesquels les travaux ont été commencés, dans la proportion et moyennant les conditions mentionnées aux articles 18, paragraphe 2, 19, 20 et 21 de la présente ordonnance.

La demande en devra être formée dans le délai de trois mois déterminé par l'article 3. Passé ce délai, l'administration aura la libre disposition de ces terrains.

Toutefois, la concession ne pourra en être faite à des tiers qu'à la condition de rembourser préalablement ou de faire rembourser par le concessionnaire, soit le coût dûment justifié des ouvrages effectués par le possesseur évincé ou par ses auteurs européens, soit une somme égale à celle dont ses ouvrages ont augmenté la valeur du fonds, le tout au choix de l'administration.

Les contestations, le cas échéant, seront portées devant le conseil du contentieux.

26. Lorsqu'il s'agira d'une exploitation ayant pour objet l'élève du bétail ou le boisement, l'état des lieux sera constaté par le conseil du contentieux, et, eu égard à l'importance des travaux exécutés, il pourra être pareillement accordé une concession définitive, même à ceux qui ne se trouveraient pas dans les conditions prescrites par l'article 20.

27. Le titre définitif, conféré en exécution des articles 24, paragraphes 1er, et 26, déterminera la situation, la contenance et les limites de l'immeuble, conformément à la constatation

Digitized by Google

qui en aura été faite par le conseil du contentieux, dans les formes prescrites par les articles 8, paragraphe 2, et suivants de la présente ordonnance.

Ce titre définitif ne pourra, en aucun cas, être contesté par les tiers.

28. Lorsqu'un jugement ou un arrêt rendu contre le domaine antérieurement à la présente ordonnance, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, aura attribué la propriété d'une terre à un particulier, ce jugement ou cet arrêt aura son plein et entier effet à l'égard de l'administration.

29. Si le jugement ou l'arrêt indique la contenance et les limites de l'immeuble, la reconnaissance et la constatation en seront faites par le conseil du contentieux, en conformité des articles 8, paragraphe 2, et suivants de la présente ordonnance.

30. Si le jugement ou l'arrêt ne fait pas connaître la contenance et les limites de l'immeuble, et si les titres de propriété n'ont pas été déclarés conformes aux prescriptions de l'article 8, paragraphe 1er, la contenance sera fixée par le conseil du contentieux, d'après la règle posée au paragraphe 2 de l'article 18, et les limites seront établies par le même conseil, conformément aux dispositions des articles 8, paragraphe 2, et suivants.

31. Les rentes ou prix stipulés pour ventes ou baux à rente perpétuelle, annulés en exécution de la présente ordonnance, cesseront d'être payés même pour les termes échus antérieurement à ladite ordonnance.

32. Les créanciers de ces rentes ou prix pourront réclamer des terres à cultiver, moyennant les conditions qui seront déterminées par l'administration, selon les circonstances.

33. Les terres possédées, en vertu d'un titre déclaré régulier, dans les périmètres déterminés par notre ministre de la guerre, en vertu de l'article 1er, et laissées incultes, seront soumises à un impôt spécial et annuel de dix francs par hectare, indépendamment de tous autres impôts établis ou à établir sur les terres en général.

34. L'inculture sera déclarée par notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil du contentieux.

35. L'impôt spécial sera exigible à partir de la décision du conseil du contentieux, rendue à la suite de l'homologation du procès-verbal et du plan de délimitation, conformément à l'article 16.

Digitized by Google

L'impôt spécial sera fixé d'après le nombre d'hectares mentionné audit procès-verbal de délimitation, et perçu dans la même forme que les contributions publiques.

36. Lorsqu'un propriétaire aura fait agréer par l'administration un plan de mise en culture qui exigera plusieurs années, l'impôt spécial ne sera pas perçu sur les terres incultes pour les années durant lesquelles le propriétaire aura exécuté les travaux de culture auxquels il s'était soumis.

37. Si, après mise en demeure, le propriétaire se refuse à payer l'impôt ou reste plus de six mois sans l'acquitter, la terre sera vendue aux enchères publiques, à la diligence du directeur des finances et du commerce, dans les formes usitées pour l'aliénation des biens domaniaux, sur une mise à prix fixée par le même directeur.

Le cahier de charges soumettra l'adjudicataire à remplir les conditions prescrites par l'article 20 de la présente ordonnance.

38. Le prix de l'adjudication sera compté au propriétaire, ou consigné, s'il y a lieu.

39. S'il ne se présente pas d'enchérisseur, l'administration demeurera de plein droit adjudicataire, à la charge de payer à qui de droit le montant de la mise à prix.

40. L'inculture des terres est une cause suffisante d'expropriation pour utilité publique. Elle est constatée dans les formes établies par l'article 24 de la présente ordonnance.

41. L'utilité publique est déclarée et l'expropriation prononcée par un arrêté de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, rendu sur l'avis du conseil supérieur d'administration et du gouverneur général.

Cet arrêté détermine la situation et le périmètre des terres comprises dans l'expropriation.

42. Lorsque dans l'intérêt du peuplement et de la fertilisation du pays, il y aura urgence de prendre possession des terres incultes soumises à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

En ce cas l'occupation aura lieu immédiatement, même avant la vérification des titres pouvant se rapporter aux mêmes terres.

43. S'il est ultérieurement établi par la vérification des titres produits que ces terres appartiennent en totalité ou en partie à des tiers, ceux-ci recevront une indemnité.

Digitized by Google

44. L'indemnité sera réglée proportionnellement au prix porté dans le dernier acte d'acquisition ayant acquis date certaine antérieurement à la présente ordonnance, en y ajoutant les frais d'actes et loyaux coûts, ainsi que les intérêts échus depuis la prise de possession.

La liquidation en sera faite par le conseil du contentieux; elle sera rendue exécutoire par décision de notre ministre de la guerre.

45. Si des présomptions s'élèvent contre la sincérité des prix portés dans les titres produits, il sera statué par notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil du contentieux, sauf recours devant nous, en notre Conseil d'état.

46. Les marais sont réputés biens vacants et sans maîtres.

Ils seront délimités par le conseil du contentieux.

L'administration prendra pour leur desséchement telles mesures qu'elle jugera convenables. Mais les concessions ne pourront en être faites que par ordonnance royale.

47. Toute transmission d'immeubles en propriété ou en usufruit, entre indigènes et Européens ou entre Européens, est interdite dans les territoires situés en dehors de la juridiction des tribunaux civils de première instance.

Toutefois, dans ces mêmes territoires, des autorisations spéciales et individuelles d'acquérir pourront être accordées, suivant les circonstances, par arrêtés de notre ministre de la guerre.

48. Les acquisitions faites contrairement à la prohibition portée au précédent article sont nulles de plein droit, sans qu'il soit besoin de jugement.

49. Nous nous réservons de déterminer ultérieurement, par ordonnance royale, les parties du territoire où l'interdiction d'acquérir sera successivement levée.

50. Il n'est point dérogé aux ordonnances ou arrêtés antérieurs qui ont autorisé les transactions immobilières dans les localités situées en dehors de la juridiction des tribunaux civils de première instance, sans préjudice, en ce cas, de la vérification des titres de propriété, conformément à la présente ordonnance.

51. Tout acte ayant pour objet l'exécution des dispositions de la présente ordonnance est affranchi des droits de timbre et d'enregistrement.

Digitized by Google

52. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux propriétés qui ont fait l'objet d'actes d'aliénation de la part de l'administration.

53. Les titres V et VI de notre ordonnance du 1er octobre 1844 et notre ordonnance du 10 février 1846 sont abrogés.

Il n'est point innové aux dispositions de l'article 19 de notre ordonnance du 9 novembre 1845 (1), relative au domaine.

54. Notre ministre de la guerre fera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 12,897. — *ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle organisation de la Direction des Affaires de l'Algérie.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui ouvre au ministre de la guerre divers crédits extraordinaires pour les dépenses de l'Algérie en 1846;

Vu la loi du même jour, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847;

Vu notre ordonnance du 17 janvier 1844 (2), relative à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 6 de notre ordonnance ci-dessus visée, du 17 janvier 1844, est rapporté et remplacé par le suivant :

« La direction des affaires de l'Algérie se compose de cinq bureaux, savoir :

Bureau de l'administration générale et des affaires arabes.

(Organisation du gouvernement et de l'administration générale. — Ordonnances, arrêtés et règlements sur ces matières. — Délimitation des frontières. — Circonscriptions territoriales. — Personnel de l'administration générale (direction générale des affaires civiles; direction et sous-directions de l'intérieur; commissariats civils). — Questions de

(1) Bull. 1255, n° 12,397.
(2) Bull. 1073, n° 11,132.

Digitized by Google

préséance. — Classement des fonctionnaires à bord des bâtiments de l'État; consuls étrangers. — Correspondance générale. — Police générale. — Réfugiés politiques en Algérie. — Translation en France des condamnés. — Extraditions. — Expulsions. — Télégraphie. — Presse et librairie. — Impressions autorisées. — Souscriptions. — Missions politique et d'administration générale. — Commission scientifique. — Médailles et récompenses pour belles actions. — Statistique administrative. — Centralisation et publication de tous les documents statistiques.)

(Administration du pays arabe. — Mouvement et recensement de la population indigène. — Directions et bureaux arabes. — Interprètes attachés à l'armée. — Chefs et agents indigènes. — Indigènes détenus pour cause politique. — Voyage des indigènes en France. — Pèlerinage de la Mecque. — Culte musulman. — Culte israélite. — Organisation des corporations indigènes. — Écoles musulmanes. — Écoles israélites. — Éducation des jeunes Algériens en France. — Statistique arabe.)

Bureau de la justice et des cultes, de l'instruction publique et de l'administration municipale.

(Législation civile et criminelle. — Organisation et administration du service judiciaire. — Institution et régime des offices ministériels. — Pourvois en cassation. — Recours en grâce. — Pourvois au Conseil d'état. — Conflits. — Transmission d'actes judiciaires. — Naturalisations. — Successions vacantes. — Affaires contentieuses. — Expropriations pour cause d'utilité publique antérieures à 1845. — Personnel du conseil du contentieux, des magistrats et des officiers ministériels. — Cultes catholique et réformé. — Législation et règlements sur les cultes. — Établissements religieux. — Communautés religieuses. — Donations et legs. — Instruction publique, supérieure, secondaire et primaire. — Chaires publiques. — Bibliothèques et musées. — Recherches historiques et archéologiques. — Personnel des cultes et de l'instruction publique. — Statistique de ces services.)

(Personnel et administration des mairies. — Commissaires de police. — Règlements d'administration et de police municipale. — Voirie urbaine. — Salubrité. — État civil. — Milices. — Pompiers. — Service médical. — Hospices civils. — Établissements de bienfaisance. — Caisses d'épargne. — Monts-de-piété. — Prisons. — Régime des cimetières. — Marchés. — Théâtres. — Personnel de ces divers services. — Statistique.)

Bureau de la colonisation et de l'agriculture.

(Reconnaissance et constitution de la propriété. — Législation qui s'y rapporte. — Régime hypothécaire. — Domaine. — Aliénations, échanges et locations de biens domaniaux. — Séquestre. — Opérations topographiques. — Création de centres de population agricole. — Peuplement. — Passages en Algérie. — Placement de colons et d'ouvriers. — Mouvement et recensement de la population européenne. — Concessions urbaines et rurales. — Personnel du service des opérations topographiques, des agents de colonisation et des pépinières. — Statistique coloniale. — Législation et règlements relatifs à l'agriculture. — Règlements ruraux. — Défrichements. — Pépinières et cultures. — Institutions agri-

Digitized by Google

coles. — Fermes-modèles. — Primes et encouragements à l'agriculture. — Élève des races chevaline, bovine et ovine. — Expropriation de terres incultes. — Statistique agricole.)

Bureau du commerce et des travaux publics.

(Commerce intérieur et extérieur. — Importations et exportations. — Tarifs de douane. — Entrepôts. — Service maritime. — Mouvement et police de la navigation. — Communications maritimes. — Pêche du corail. — Service sanitaire. — Chambres de commerce. — Création et police des bourses de commerce. — Courtiers de commerce. — Établissements industriels. — Encouragements à l'industrie. — Brevets d'invention. — Poids et mesures. — Législation et règlements sur les subsistances (céréales, abattoirs, boulangeries, comestibles, approvisionnements de bois et de charbons). — Statistique commerciale et industrielle.)

(Routes et ponts. — Desséchements. — Aqueducs et canaux. — Barrages de rivières. — Travaux maritimes. — Phares et fanaux. — Grande voirie. — Chemins vicinaux. — Conservation et exploitation des bois et forêts. — Explorations et concessions de mines. — Forages. — Carrières. — Salines. — Recherches géologiques. — Usines. — Machines à vapeur. — Chemins de fer. — Bâtiments civils. — Fontaines et égouts. — Petite voirie. — Construction, réparation et entretien des édifices affectés aux divers services civils. — Expropriation pour cause d'utilité publique, sauf en ce qui concerne les terres incultes. — Conservation, distribution et police des eaux. — Règlements sur la matière. — Approvisionnements de matériaux. — Adjudications, marchés. — Commissions qui se rattachent à ces services. — Personnel des ponts et chaussées, des forêts, des mines et des bâtiments civils. — Statistique.)

Bureau des finances et de la comptabilité centrale.

(Législation et règlements concernant les divers services financiers. — Établissement des impôts. — Administration et perception des produits et revenus. — Licences et patentes. — Droits divers. — Octrois et taxes municipales. — Amendes et remises. — Contributions de guerre et prises sur l'ennemi. — Banques. — Personnel des services financiers. — Travaux de l'inspection des finances. — Statistique. — Présents, indemnités et secours aux indigènes. — Organisation et administration des services militaires indigènes.)

(Comptabilité de tous les services. — Établissement des budgets de recettes et dépenses. — Répartition des crédits législatifs et des crédits locaux et municipaux applicables aux divers services. — Ordonnancement et liquidation des dépenses. — Situations périodiques et mensuelles. — Comptes généraux et définitifs. — Logement des fonctionnaires. — Acquisition et conservation du mobilier appartenant à l'État et à la colonie.)

Le directeur des affaires de l'Algérie a sous ses ordres un chef de service ayant le titre de *directeur adjoint*.

2. Pour la première formation des bureaux compris dans la nouvelle organisation de la direction des affaires de l'Algérie,

Digitized by Google

telle qu'elle est fixée par l'article précédent, notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé, par exception, à admettre comme titulaires, sans les soumettre à un examen préalable,

1° Ceux des commis auxiliaires actuellement en exercice, dont le zèle et l'aptitude auront été dûment éprouvés et constatés;

2° Les sujets appartenant à d'autres départements ministériels ou aux services civils de l'Algérie, dont l'intérêt de certaines spécialités réclamerait impérieusement le concours.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur complète exécution à partir du 1er août prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 12,898. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Boullin* (*Louis-François-Xavier*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Saint-Amand*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boullin-Saint-Amand;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*12 Mai 1846.*)

N° 12,899. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, sera rectifiée dans la côte des Vignes, à la sortie de Neufchâteau, département des Vosges, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan produit par les ingénieurs, à la date des 8 juin et 22 août 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du

Digitized by Google

3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 12,900. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, sera rectifiée entre le hameau de la Roche et le hameau du Thillot, dans le département des Vosges, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs, sous la date des 29 août et 12 décembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 12,901. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances), portant,

1° Que M. *Magne*, ancien membre de la Chambre des Députés, est nommé directeur du contentieux des finances, en remplacement de M. le baron *Delaire*, nommé président de chambre à la cour des comptes;

2° Que M. *Andrey* (*Abel*), maître des requêtes au Conseil d'état, sous-directeur de la division de la dette inscrite au ministère des finances, est nommé directeur de la même division, en remplacement de M. *Bailly*, décédé. (*Neuilly, 11 Juillet 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Août 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1320.

N° 12,902. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention de commerce conclue, le 13 décembre 1845, entre la France et la Belgique.*

Au palais d'Eu, le 5 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et sa Majesté le Roi des Belges, il a été conclu à Paris, le 13 décembre 1845, une Convention de commerce dont les ratifications ont été échangées le 27 du mois de janvier dernier, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant maintenir et resserrer, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, sont convenus de conclure une Convention propre à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot,* Grand-Croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison d'Or d'Espagne, Grand-Croix des ordres royaux de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles et du Sauveur de Grèce, de l'ordre Grand-Ducal de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et sa Majesté le Roi des Belges, le Prince *Eugène-Lamoral de Ligne,* Prince *d'Amblise* et *d'Épinoy,* Grand d'Espagne de première classe, Grand cordon de l'ordre royal de Léopold, Grand-Croix de l'ordre de Saint-Michel, Grand-Croix de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Chevalier de l'ordre de Saint-Hubert, son ambassadeur près Sa Majesté le Roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et

Digitized by Google

les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La Convention du 16 juillet 1842 (1) est continuée avec les modifications et dans les limites ci-dessous indiquées.

2. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir du 10 août 1846, fixés ainsi qu'il suit :

1° *Fils*, jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits, augmentés de moitié de la différence établie, au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842 (2), augmentés des trois quarts de cette même différence;

2° *Tissus*, jusqu'à concurence, pour l'année, de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842 ; au delà de trois millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Pour la vérification des tissus admissibles au droit réduit, le *compte-fils* devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et tissus de lin ou de chanvre de la Belgique en France sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre, par les frontières autres que la frontière limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues. Il n'y aura point d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 fé-

(1) Bull. 936, n° 10,176.
(2) Bull. 920, n° 10,052.

Digitized by Google

vrier 1842, et qui a été limitée, par la Convention du 16 juillet de la même année, à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

3. Les machines et mécaniques d'origine belge, importées en France par les bureaux situés sur la frontière limitrophe, et qui sont désignés par l'ordonnance royale du 10 juin 1845 (1), seront affranchies de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 août 1816.

4. Les ardoises d'origine belge, pour toitures, de dix-neuf centimètres de largeur sur trente centimètres de longueur et cinq millimètres d'épaisseur, ne seront passibles, à l'importation en France, que du droit minimum établi par l'article 1er de la loi du 9 juin 1845.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à maintenir, à l'égard des vins de France, tant en cercles qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur est accordé par l'article 2 de la Convention du 16 juillet 1842.

6. Le déchet de sept pour cent au raffinage, alloué par ladite Convention aux sels de France en Belgique, sera porté à douze pour cent en sus de la réduction qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance; et ceux-ci ne pourront, d'ailleurs, pendant la durée de la présente Convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France.

7. Les taxes supplémentaires établies en Belgique par l'arrêté royal du 14 juillet 1843 cesseront d'être applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés, à l'usage d'homme et de femme, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique. Ces marchandises n'acquitteront plus que les droits antérieurs audit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits actuels seront, à l'importation de France en Belgique, réduits d'un quart.

8. Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française seront affranchis, en Belgique, des droits supplémentaires de neuf et six trois quarts pour cent, fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

---

(1) Bull. 1207, n° 12,027.

Digitized by Google

9. Seront maintenues, pendant toute la durée de la présente Convention, les dispositions des arrêtés royaux des 13 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquelles les tissus de coton d'origine française importés en Belgique ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 13 octobre 1844.

10. Il y aura réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tout droit.

11. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Convention du 16 juillet 1842 continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

12. Les paquebots français et les paquebots belges ne transportant que des lettres et des passagers jouiront du traitement national dans les ports de l'un et de l'autre pays.

13. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant six années, à partir du 10 août 1846.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le 13e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1845.

(L. S.) Signé GUIZOT. (L. S.) Signé Pce DE LIGNE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le 5e jour du mois d'Août de l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 12,903. — *Ordonnance du Roi relative aux Établissements de charité et de bienfaisance.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les administrations des établissements de charité et de bienfaisance ne pourront faire procéder à aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, que sur la production de projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet quand elle sera moindre.

2. Les délibérations des administrations des établissements de charité et de bienfaisance, ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêtés des préfets en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les établissements dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs pour les autres établissements.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

3. Les délibérations des administrations des établissements de charité et de bienfaisance, ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par l'administration de l'établissement n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

Digitized by Google

4. Les délibérations des administrations des établissements de charité et de bienfaisance, ayant pour objet l'acceptation de dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent faits à ces établissements, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

5. Toute transaction consentie par les administrations des établissements de charité et de bienfaisance ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers.

L'homologation est accordée dans les mêmes formes, s'il s'agit d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs. Dans le cas où cette valeur est moindre, l'homologation peut être prononcée par arrêté du préfet en conseil de préfecture.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12.904. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Versements à faire aux Caisses d'épargne par les Remplaçants dans les armées de terre et de mer, et par les Marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne;

Vu l'article 2 de cette dernière loi, ainsi conçu :

« Les remplaçants dans les armées de terre et de mer seront admis

Digitized by Google

« à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

« Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime seront pareillement admis à déposer en un seul versement le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais sans pouvoir excéder le maximum déterminé par l'article 1er.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles l'origine des fonds admis à ces versements exceptionnels sera justifiée; »

Vu l'avis de nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, de la guerre, et des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer, qui se présenteront pour déposer, en un seul versement, aux caisses d'épargne du royaume, le prix stipulé dans l'acte ou contrat de remplacement, devront produire, à l'appui de leur demande en versement, une expédition authentique du traité de remplacement, si ce traité a été passé par-devant notaires, ou, s'il a été fait sous seings-privés, une copie conforme, certifiée et signée par les parties et dûment enregistrée.

2. La production de ce traité devra être accompagnée,

1° Pour les remplacements par substitution de numéros entre les hommes ayant pris part au même tirage, de l'acte de substitution délivré par le préfet;

2° Pour les remplacements admis par les conseils de révision, de l'acte administratif de remplacement passé devant le préfet;

3° Et pour les remplacements qui ont lieu dans les corps des armées de terre et de mer, de l'acte administratif de remplacement dressé par le sous-intendant militaire ou le commissaire aux revues de la marine.

3. A l'égard des traités provisoires de remplacement passés, dans les six derniers mois du service militaire, par des hommes qui se trouvent encore sous les drapeaux, le prix pourra en être déposé, à titre provisoire, dans les caisses d'épargne. L'admission de ce dépôt aura lieu sur la production du traité, accompagné d'un certificat d'acceptation délivré par le conseil d'administration du corps auquel le remplaçant appartient.

4. Les marins des équipages de ligne qui seront dans l'in-

Digitized by Google

tention de verser aux caisses d'épargne le montant des décomptes qui leur seront dus au retour des campagnes qu'ils auront faites sur les bâtiments de l'État devront, si le montant de ces décomptes s'élève à plus de trois cents francs, en faire la déclaration au conseil d'administration de la division à laquelle ils appartiendront. Ils indiqueront la quotité du versement qu'ils veulent faire, lequel ne pourra toutefois, conformément à l'article 2 de la loi du 22 juin 1845, excéder le maximum de quinze cents francs déterminé par l'article 1er, et il leur sera donné acte de cette déclaration.

Cet acte, signé des membres du conseil d'administration et visé du commissaire aux revues, énoncera à quel titre la somme est due au marin, sur quel exercice elle est imputée et sur quel bâtiment elle a été acquise.

Les conseils d'administration n'auront point à intervenir dans les versements à faire aux caisses d'épargne; les fonds seront remis dans les formes ordinaires aux marins, qui se présenteront eux-mêmes à la caisse d'épargne, munis de l'acte spécifié ci-dessus, lequel restera déposé entre les mains du caissier.

5. Les marins embarqués sur les bâtiments du commerce, et qui voudront jouir des avantages que leur offre l'article 2 de la loi du 22 juin 1845, devront, au moment de leur embarquement ou de leur débarquement, en faire la déclaration au commissaire de l'inscription maritime, et cet administrateur leur en donnera acte dans les formes prescrites par l'article précédent aux conseils d'administration, à l'égard des équipages de ligne. Cet acte, servant à justifier l'origine du fonds, restera déposé à la caisse d'épargne.

6. Tout versement opéré contrairement aux dispositions de la présente ordonnance ne produira aucun intérêt.

7. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, des finances, de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 12,905. — *Ordonnance du Roi qui affecte des Terrains domaniaux au service du département de la Marine.*

A Paris, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833 (1), qui règle la marche à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État;

Attendu la nécessité, pour la marine, de disposer de terrains domaniaux situés sur le littoral de la rade de Cherbourg, pour la construction du fort dit *des Flamands* et des établissements annexes dudit fort;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du port de Cherbourg, dans sa séance du 14 juillet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les terrains domaniaux du littoral de la rade de Cherbourg situés dans la commune de Tourlaville, et compris dans le polygone A B C D E F du plan ci-annexé, sont et demeurent affectés au service du département de la marine.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 12,906. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur, sur les exercices clos 1842, 1843 et 1844, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices et par le compte définitif du dernier;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des

(1) 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842, 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842 et 1843 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de sept mille deux cent six francs cinquante-sept centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1842.....	2,953f 83c
——— 1843.....	2,040 24
——— 1844.....	2,212 50
TOTAL ÉGAL.....	7,206 57

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1842 et 1843, et par le Compte définitif de l'exercice 1844, et qui sont à ordonnancer sur le Budget de l'exercice courant.

N° des chapitres	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1842.				
16	Subvention à la caisse des pensions de l'académie royale de musique....	Pension d'un artiste du chant, de l'académie royale de musique.....	1,812 50	2,953 83	2,953 83
		Pension du 27 mai au 31 décembre, d'un premier sujet de la danse de l'académie royale de musique.....	1,141 33		
	EXERCICE 1843.				
17	Subvention à la caisse des pensions de l'académie royale de musique....	Pension d'un premier sujet de la danse, de l'académie royale de musique.....	1,920 00	1,953 04	2,040 24
		A-compte sur le montant de la pension d'un artiste du chant, de l'académie royale de musique.....	33 04		
23	Secours aux étrangers réfugiés.....	Secours à un étranger réfugié.....	1 20	87 20	
		Frais de traitement, dans un hospice, d'un réfugié étranger.....	86 00		
	EXERCICE 1844.				
20	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance, etc.	Secours à un hospice.....	500 00	500 00	2,212 50
21	Secours à des personnes dans l'indigence, frais de rapatriement, etc.	Frais de rapatriement d'un Français indigent.....	195 00	195 00	
33	Loyer, entretien des bâtiments des cours royales, etc.....	Travaux à la cour royale d'Orléans.....	1,350 00	1,517 50	
		Honoraires relatifs auxdits travaux.....	167 50		
		TOTAL GÉNÉRAL.....			7,206 57

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance.
Paris, le 29 juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 12,907. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la reconstruction des bâtiments de la Maison centrale de Beaulieu.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Vu l'article 1er de la loi du 24 juillet 1843, qui ouvrait à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de trois cent soixante mille francs, pour la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu (Calvados);

Vu l'article 2 de la même loi, portant que la portion de ce crédit qui n'aura pas été dépensée en 1843 pourra être reportée par ordonnance royale sur les exercices suivants;

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui a consacré le transport à l'exercice 1845 d'une somme de cinquante-cinq mille francs, non employée sur les crédits de trois cent soixante mille francs affectés aux exercices précédents;

Vu la situation des dépenses effectuées en 1845, de laquelle il résulte que, sur la somme de cinquante-cinq mille francs dont il s'agit, quarante-neuf mille cinq cents francs sont restés sans emploi au 31 décembre dernier;

Considérant qu'il importe de pourvoir au payement des travaux de reconstruction qui ont eu lieu, en 1846, à la maison centrale de Beaulieu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de quarante-neuf mille cinq cents francs (49,500f), pour être employés à la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de Beaulieu.

En conséquence, le crédit de cinquante-cinq mille francs dont l'affectation à l'exercice 1845 a été consacrée par la loi du 3 juillet 1846 est réduit à cinq mille cinq cents francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur session de 1847.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'in-

Digitized by Google

térieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,908. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, sera rectifiée dans la côte de Condé, département des Ardennes, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées, à la date du 31 mars 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 12,909. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, sera rectifiée dans la traverse de Mouzay, entre les ponts Charmois et de Somme-Fosse, département de la Meuse, suivant la direction générale indiquée par un tracé bleu sur le plan présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées, à la date du 21 mai 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 12,910. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 12, de Paris à Brest, dans la côte de Chérizy, département d'Eure-et-Loir, suivant la direction générale indiquée par un tracé violet sur le plan produit par les ingénieurs, à la date du 18 janvier 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai

Digitized by Google

1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 12,911. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Gard n° 7, d'Uzès aux Vans, entre le sommet de Rancaü et le pont de Lussan-sur-l'Aiguillon, suivant la direction générale indiquée par une ligne verte sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date du 21 août 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 12,912. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un pont suspendu sur l'Isère, en remplacement du bac de Beauvoir (Isère), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont et de ses abords et dépendances au moyen d'une subvention de vingt-cinq mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Digitized by Google

1° Une personne à pied, non chargée, ou portant moins de cinq myriagrammes 0f 10c
2° *Idem*, chargée de plus de cinq myriagrammes 0 15
3° Marchandises traversées à bras d'homme, pour chaque myriagramme en sus 0 05
4° Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise 0 25
5° *Idem*, chargé 0 20
6° *Idem*, non chargé 0 10
7° Ane ou ânesse chargé 0 10
8° *Idem*, non chargé 0 05
9° Cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse, allant au pâturage ou au labour 0 05
10° Bœuf, vache appartenant à des marchands 0 10
11° Veau ou porc 0 05
12° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, allant au marché 0 05
13° Moutons au-dessus de vingt, le droit est diminué d'un quart.
14° Moutons allant au pâturage 0 02
15° Les conducteurs des animaux désignés dans les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 payeront comme les personnes à pied, et suivant qu'ils seront chargés ou non chargés d'un poids de cinq myriagrammes.
16° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur 0 60
17° *Idem*, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur 0 80
18° Chaque cheval ou mulet en sus, pour les n°s 16 et 17 ..... 0 10
19° Les voyageurs acquitteront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.
20° Charrette ou chariot chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux bœufs ou de deux vaches, conducteur compris 0 50
21° *Idem*, attelé de deux chevaux ou de deux mulets, ou de deux paires de bœufs ou vaches, conducteur compris 0 60
22° *Idem*, attelé de trois chevaux ou de trois mulets, ou de trois paires de bœufs ou vaches, conducteur compris 0 80
23° Char à quatre chevaux ou quatre mulets, ou quatre paires de bœufs ou vaches, conducteur compris 1 25
24° Véhicule avec un plus fort attelage 2 00
25° Charrette ou chariot à vide, attelé d'un cheval ou d'un mulet, ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris 0 30
26° *Idem*, chargée, employée au transport des engrais, des semailles, des échalas, des récoltes, attelée comme à l'article 25, conducteur compris 0 30
27° La même, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris 0 25
28° La même, à vide, attelée comme au n° 25, conducteur compris .. 0 20
29° *Idem*, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris 0 15
30° Charrette attelée d'un âne ou ânesse, à vide ou chargée, conducteur compris 0 20
31° Depuis le n° 20 inclusivement jusqu'au n° 30, il sera payé, par chaque

Digitized by Google

cheval, mulet, âne ou ânesse, paire de bœufs ou vaches, excédant les nombres y désignés, comme pour les mêmes animaux chargés.

32° Les droits déterminés ci-dessus seront acquittés pour chaque traversée.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

N° 12,913. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mortain (Manche). (*Neuilly, 27 Juillet 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Août 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1321.

N° 12,914. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Barbet *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .... Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice....;

« ...Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après « deux élections comme membres du conseil municipal, et après cinq « ans de fonctions de maire....; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Barbet* (*Henry*), membre de la Chambre des Députés, maire de la ville de Rouen,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Barbet* (*Henry*), membre de la Chambre des Députés, maire de la ville de Rouen, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,915. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte* Cornudet *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Cornudet* (*Émile*), membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le comte *Cornudet* (*Émile*), membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,916. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Baron* Deponthon *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les lieutenants généraux, après deux ans de grade. . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Deponthon*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le baron *Deponthon*, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 12,917. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte* Dumoncel *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

« . . . . Les propriétaires, payant trois mille francs de contributions « directes, ... à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois « ans. . . . lorsqu'ils auront été, pendant six ans, membres d'un con- « seil général ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Dumoncel,* ancien député, membre d'un conseil général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le comte *Dumoncel,* ancien député, membre d'un conseil général, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,918. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Flourens *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice ;

« Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Flourens,* ancien député, membre titulaire de l'Institut,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Flourens*, ancien député, membre de l'Institut, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,919. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Gravier *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Gravier*, membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Gravier*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,920. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Comte* d'Hautpoul *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Digitized by Google

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . ;

« . . . . Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *d'Hautpoul*, lieutenant général, ancien député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le comte *d'Hautpoul*, lieutenant général, ancien député, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

N° 12,921. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Vicomte* Jamin *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . ;

« . . . . Les lieutenants généraux et vice-amiraux de terre et de mer, « après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *Jamin*, lieutenant général, membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le vicomte *Jamin*, lieutenant général, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 12,922. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Lafond *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Lafond* (*Narcisse*), membre de la Chambre des Députés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Lafond* (*Narcisse*), membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,923. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* de Lagrené *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . . Les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonc- « tions ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *de Lagrené*, ministre plénipotentiaire,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *de Lagrené*, ministre plénipotentiaire, est élevé à la dignité de pair de France.

Digitized by Google

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,924. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Legentil *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Legentil*, ancien membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Legentil*, ancien membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,925. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* de Magnoncour *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, « ou qui auront six ans d'exercice ; »

Digitized by Google

Considérant les services rendus à l'État par M. *de Magnoncour*, membre de la Chambre des Députés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *de Magnoncour*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,926. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Marquis* de Maleville *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis *de Maleville*, membre de la Chambre des Députés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le marquis *de Maleville*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,927. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Piscatory *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« Les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Piscatory*, ancien député, ministre plénipotentiaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Piscatory*, ancien député, ministre plénipotentiaire, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

N° 12,928. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Poinsot *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . . Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Poinsot*, membre titulaire de l'Institut,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Poinsot*, membre titulaire de l'Institut, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 12,929.—*Ordonnance du Roi qui élève M.* Renouard *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« . . . . . Les conseillers à la Cour de cassation, après cinq ans d'exercice; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Renouard,* ancien député, conseiller de la Cour de cassation,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Renouard,* ancien député, conseiller à la Cour de cassation, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,930. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Reynard *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice. . . . ; »

« . . . . Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de maire. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Reynard,* membre de la Chambre des Députés, maire de la ville de Marseille,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Reynard*, membre de la Chambre des Députés, maire de la ville de Marseille, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Nº 12,931. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron de Schauenburg à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes : « . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . . ;

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *de Schauenburg*, membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le baron *de Schauenburg*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Nº 12,939. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général* Trezel *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

Digitized by Google

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les lieutenants généraux, après deux ans de grade. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Trezel*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Trezel*, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,933. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Troplong *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les conseillers de la Cour de cassation, après cinq ans « d'exercice. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Troplong*, conseiller de la cour de cassation,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Troplong*, conseiller de la Cour de cassation, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 12,934. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte* Vigier *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .... Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Vigier*, membre de la Chambre des Députés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le comte *Vigier*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

N° 12,935. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Wustemberg *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .... Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice....; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Wustemberg*, membre de la Chambre des Députés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Wustemberg*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Digitized by Google

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres,*
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,936. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Harlé *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Harlé,* ancien membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Harlé,* ancien membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de Pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres,*
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,937. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Baron* Rapatel *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les lieutenants généraux. . . . . des armées de terre. . . . . , après deux ans de grade. . . . ; »

Digitized by Google

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Rapatel*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le baron *Rapatel*, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

N° 12,938. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Instruction publique.*

A Eu, le 10 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

L'intérim du ministère de l'instruction publique, confié par notre ordonnance du 21 juin dernier (1) à M. *Dumon*, ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. le comte *de Salvandy* reprendra l'exercice de ses fonctions.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) Bull. 1363, n° 12,801.

Digitized by Google

N° 12,939. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Seine n° 2, de Paris à Saint-Cloud, sera rectifiée aux abords et dans la traverse de Passy, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan produit par les ingénieurs, à la date des 12 avril et 19 mai 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 4 Juin 1846.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 12 Août 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1322.

N° 12,940. — *Ordonnance du Roi qui rétablit la place de Directeur des essais près la Monnaie de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 mars 1803 [7 germinal an XI], relative à la fabrication des monnaies, à la vérification du poids et du titre des espèces fabriquées, et au jugement qui doit précéder leur émission;

Vu l'arrêté du 30 mai 1803 [10 prairial an XI] (1), portant règlement sur l'administration des monnaies;

Vu l'ordonnance royale du 26 décembre 1827 (2);

Vu notre ordonnance en date du 17 décembre 1844 (3);

Considérant que l'ordonnance du 26 décembre 1827 avait séparé les fonctions de commissaire général des monnaies de celles de directeur du laboratoire des essais près la commission des monnaies, et que l'expérience a démontré la nécessité de revenir, sous ce rapport, aux règles posées par cette ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La place de directeur des essais près la monnaie de Paris est rétablie.

Le traitement attribué à cette place est fixé à neuf mille francs.

2. Les dispositions des articles 89, 93 et 95 de notre ordonnance du 17 décembre 1844 sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

(1) IIIe série, Bull. 284, n° 2786.
(2) VIIIe série, Bull. 266, n° 7702.
(3) Xe série, Bull. 1182, n° 11,760.

Digitized by Google

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,941. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842, 1843 et 1844;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842, 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants des crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842 et 1843, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de quatorze mille quatre cent quarante-huit francs soixante-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, con-

Digitized by Google

formément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1842	9,491f 05c
——— 1843	595 79
——— 1844	4,361 81
TOTAL	14,448 65

2. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer sur les Comptes des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N° DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1842.				
10	Routes royales et ponts.	Travaux d'entretien	1,938f 88c		
		Honoraires d'expertise	132 00		
		Honoraires de plaidoiries	30 00		
		Indemnités de dommages	1,132 68	3,656f 32c	
		Frais d'insertion	19 80		
		Frais et honoraires	402 97		9,491f 05c
13	Ports maritimes et services divers	Entretien d'une conduite d'eau	48 00		
		Solde de travaux	5,786 72	5,834 72	
		A REPORTER	9,491 05	9,491 05	9,491 05

Digitized by Google

N° DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		REPORT.....	9,491f05c	9,491f05c	9,491f05c
		EXERCICE 1843.			
11	Navigation des rivières (quais et bacs).	Indemnité de dommages..	370 00	370 00	595 79
12	Navigation des canaux..	Remboursement de contributions.....	55 79	225 79	
		Indemnités de dommages.	170 00		
		EXERCICE 1844.			
5	Personnel des conducteurs embrigadés.....	Rappel d'appointements..	316 66	316 66	4,361 81
10	Routes royales et ponts..	Indemnités de dommages.	650 00	3,602 61	
		Frais de signification....	7 58		
		Frais d'insertions.....	12 20		
		Remboursement d'avances.	136 81		
		Solde de travaux.....	2,796 03		
11	Navigation des rivières..	Remboursement de contributions.....	4 73	374 73	
		Indemnités de dommages.	370 00		
18	Ports maritimes et services divers.....	Frais de publication.....	34 80	67 80	
		Indemnités de terrain....	33 00		
		TOTAUX.....	14,448 65	14,448 65	14,448 65

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 22 juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

N° 12,942. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes sur les exercices clos de 1842, 1843 et 1844, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices;

Digitized by Google

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842, 1843 et 1844, un crédit supplémentaire de trois cent soixante-huit francs quatre-vingt-huit centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercices	1842.....	100f 00c	368f 88c
	1843.....	113 33	
	1844.....	155 55	

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercice clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres à la prochaine session.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	fr. c. 100 00	fr. c. 100 00
	EXERCICE 1843.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	113 33	113 33
	EXERCICE 1844.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	115 55	115 55
	TOTAL.....	.....	368 88

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,943. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Craon (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité, et l'acceptation de Donations.*

Au château d'Eu, le 5 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), à l'effet d'être autorisée, 1° à fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à Craon (même département); 2° à accepter, 1° la donation qui lui est faite par la dame *Marthe-Olive Besnard*, veuve du sieur *René de la Croix*, suivant acte public du 10 mars 1845, d'une maison sise à Craon, estimée huit mille francs, à la charge de l'affecter à une école primaire gratuite pour les jeunes filles; 2° la donation qui lui est également faite par la dame

Digitized by Google

Marie-Ernestine-Julie-Louise de la Grange, veuve du sieur *Édouard-René-Jean de Champagni-Giffart*, suivant acte notarié du 31 mars 1845, de deux rentes sur l'État, l'une de cinq cents francs, déjà inscrite sur le grand-livre de la dette publique, l'autre de cent francs, qui sera acquise à cet effet, dans le but d'assurer le traitement des trois sœurs qui dirigeront l'école précitée;

Vu lesdits actes de donation des 10 et 31 mars 1845;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron et approuve ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Craon, en date du 13 mai 1845;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, en date du 14 juillet 1844;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Mayenne, en date des 12 mai et 9 juillet 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 3 octobre 1845 et 20 avril 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne) est autorisée à fonder, à Craon (même département), un établissement de trois sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés par le décret du 13 novembre 1810 pour la maison mère.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des sœurs de la Charité et le maire de la commune de Craon sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, 1° la donation faite à cette congrégation par la dame *Marthe-Olive Besnard*, veuve du sieur *René de la Croix*, suivant acte notarié du 10 mars 1845, et consistant en une maison avec ses dépendances, sise à Craon et estimée huit mille francs, à la charge de l'affecter à une école primaire gratuite pour les jeunes filles, dirigée par trois sœurs de la Charité d'Évron; 2° la donation de deux rentes cinq pour cent sur l'État; l'une de cinq cents francs, déjà inscrite sur le grand-livre de la dette publique, sous le n° 66,706, série 3e, et l'autre de cent francs, qui sera acquise à cet effet; ladite donation faite à la même congrégation dans

Digitized by Google

le but d'assurer le traitement des trois sœurs qui dirigent l'école précitée, par la dame *Marie-Ernestine-Julie-Louise de la Grange*, veuve du sieur *Édouard-René-Jean de Champagni-Giffart*, suivant acte notarié du 31 mars 1845; le tout aux charges, clauses et conditions énoncées auxdits actes.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,944. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Jean-Baptiste-Eugène*, dit *Therme*, né le 8 février 1807 au Carbet (île Martinique), commerçant, demeurant à Saint-Pierre (Martinique), et, sur sa demande, ses deux enfants mineurs, *Marie-Joseph-Godefroy-Eugène* et *Alexandre-Antonin-Eugène*, nés à la Martinique, le premier, le 8 novembre 1837, et le second, le 18 mai 1840, sont autorisés à ajouter à leurs prénoms le nom patronymique de *Therme*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*19 Mai 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Août 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1323.

N° 12,945. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842, 1843 et 1844;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842, 1843 et 1844, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842, 1843 et 1844, un crédit supplémentaire de douze mille six cent soixante et treize francs trente-huit centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre or-

Digitized by Google

donnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercices	1842	276f 43c	12,673f 38c
	1843	9,834 98	
	1844	2,561 97	

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres à la prochaine session.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Numéros des chapitres.	Chapitres.	Montant des créances par chapitre.	Montant des créances par exercice.
	EXERCICE 1842.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	276f 43c	276f 43c
	EXERCICE 1843.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	9,834 98	9,834 98
	EXERCICE 1844.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,000 00	2,561 97
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,561 97	
	Totaux		12,673 38

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 12,946. — *Ordonnance du Roi relative aux Élections triennales des Gardes nationales des départements autres que le département de la Seine.*

Au palais des Tuileries, le 16 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 60 de la loi du 22 mars 1831;

Vu les articles 50, 53, 56, 57, 58, 64, 65, 101, 102 et 103 de la même loi, et notre ordonnance du 24 octobre 1833 (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé aux élections triennales des gardes nationales des départements autres que le département de la Seine, à partir du 1er septembre 1846.

Lesdites élections devront être terminées le 30 novembre suivant.

2. Au fur et à mesure de ces élections, il sera pourvu, par de nouvelles nominations, à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour dans la garde nationale des départements, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés des préfets, sous-préfets et maires, soit, enfin, par désignation des chefs de corps.

3. Les titulaires actuels de tous les grades et emplois conférés dans la garde nationale continueront néanmoins d'en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu aux nouvelles élections et nominations.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. Duchâtel.

N° 12,947. — *Ordonnance du Roi portant convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais des Tuileries, le 16 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) 11e série, 1re partie, 1re section, Bull. 266, n° 5055.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838;

Vu notre ordonnance du 17 juin dernier (1), qui a fixé, du 19 au 28 juillet, la durée de la première partie de la session des conseils d'arrondissement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La session des conseils généraux de département pour la présente année s'ouvrira le 14 septembre prochain et sera close le 28 du même mois dans tous les départements du royaume, à l'exception de celui de la Seine.

La session du conseil général de la Seine commencera le 2 novembre et sera close le 16 du même mois.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 5 octobre et se terminera le 9 du même mois, excepté dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 22 au 26 novembre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

---

(1) Bull. 1303, n° 12,800.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 21 * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Août 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1324*.

N° 12,948. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Août 1846.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or....					
	Aude.....	Toulouse.....	22f 27c	22f 50c	22f 65c	25f 03c
	Hérault.....	Gray.....	22 17	23 22	24 43	
	Gard.....	Lyon.....	25 20	25 61	26 58	
	Bouches-du-Rh.	Marseille.....	28 51	28 59	28 65	
	Var.....					
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	20 08	21 00	21 50	22 55
	Bes-Pyrénées..	Bordeaux.....	23 46	24 61	24 92	
	Hte-Pyrénées..	Toulouse.....	22 27	22 50	22 65	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	22 17	23 22	24 43	27 43
	Ain.....	Saint-Laurent..	26 74	30 62	30 21	
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	29 78	31 10	28 62	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
				3e CLASSE.		
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	25f 41c	27f 01c	28f 37c	27f 52c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	27 97	27 54	28 83	
2e	Nord.....	Bergues.....	22 35	22 86	23 86	23 44
	Pas-de-Calais..	Arras.....	22 23	22 96	23 30	
	Somme.....	Roye.....	22 20	22 45	24 80	
	Seine-Infér....	Soissons.....	23 92	23 87	24 47	
	Eure.....	Paris.....	24 06	23 81	23 31	
	Calvados.....	Rouen.....	23 86	24 26	23 31	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	20 16	20 11	20 15	21 09
	Vendée.....	Nantes.....	21 96	22 23	22 62	
	Charente-Infér.	Marans.....	20 08	21 00	21 50	
				4e CLASSE.		
1re	Moselle.....	Metz.....	24 50	25 91	26 68	23 75
	Meuse.....	Verdun.....	22 38	23 08	22 85	
	Ardennes.....	Charleville....	22 73	22 64	21 93	
	Aisne.....	Soissons.....	23 92	23 87	24 47	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	19 85	19 79	19 89	20 80
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	18 13	17 99	18 26	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	21 46	21 40	21 85	
	Finistère.....	Hennebon....	22 31	22 61	21 69	
	Morbihan.....	Nantes.....	21 96	22 23	22 62	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Août 1846.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 12,949. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Cadre du Commissariat de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (1), portant fixation du cadre du commissariat de la marine ;

Vu le règlement approuvé par nous le 13 décembre 1845 (2), pour servir à l'exécution de l'ordonnance du 26 août 1844 (3), sur la comptabilité du matériel naval;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre du commissariat de la marine est fixé, à compter du 1er juin 1846, ainsi qu'il suit, pour le service des ports principaux, des ports secondaires, des bâtiments armés et de l'inscription maritime :

Commissaires généraux.....	4 de première classe. 5 de deuxième classe.
Commissaires.....	13 de première classe. 13 de deuxième classe.
Sous-commissaires.....	32 de première classe. 64 de deuxième classe.
Commis principaux.....	110.
Commis ordinaires.....	172 de première classe. 172 de deuxième classe.

2. Notre ministre de la marine et des colonies déterminera, par un règlement particulier, la répartition des officiers et employés du commissariat à affecter aux ports militaires et aux localités maritimes de l'Algérie, y compris le service administratif des bâtiments armés, ainsi qu'aux quartiers et sous-quartiers de l'inscription maritime.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

(1) Bull. 1169, n° 11,755.
(2) Bull. 1265, n° 12,497.
(3) Bull. 1130, n° 11,467.

Digitized by Google

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi ; *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,950. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la Marine.*

Au château d'Eu, le 3 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de l'exercice 1846;

2° Les lois du même jour accordant au département de la marine des crédits extraordinaires;

3° La loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

4° Notre ordonnance du 15 juillet 1846 (1), qui autorise le report à l'exercice 1846 d'un crédit disponible sur l'exercice 1845;

5° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

6° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de huit cent quatre-vingt-quinze mille six cent quatre-vingt-neuf francs (895,689f), pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes du service *Marine* qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

---

(1) Bull. 1317, n° 12,883.

Digitized by Google

Chap. 5.	Solde et habillement des équipages et des troupes....	209,022f
—— 6.	Hôpitaux.....	8,067
—— 7.	Vivres.....	116,600
—— 9.	Salaires d'ouvriers.....	252,000
—— 10.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	310,000
	Somme pareille.....	895,689

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 12,951. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire applicable à des Traites émises pour le service de la Flotte en pays étrangers et dans les colonies.*

Au château d'Eu, le 3 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les lois des 20 juin et 19 juillet 1845, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 3 juillet 1846 accordant au département de la marine des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu notre ordonnance du 7 novembre 1845 (1) sur le service des traites de la marine;

---

(1) Bull. 1255, n° 12,895.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre de la marine, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de neuf cent mille francs, applicable à des traites émises pour le service de la flotte en pays étrangers et dans les colonies, et imputées au chapitre VII (*Vivres*).

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,952. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 3 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service *Marine* pour les exercices clos 1842, 1843 et 1844;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842, 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation

Digitized by Google

a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842 et 1843, et par le compte définitif des dépenses de 1844, pour le service *Marine*, un crédit supplémentaire de cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-un centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1842.....	1,309f 93c
——— 1843.....	1,844 61
——— 1844.....	147,339 27
TOTAL.....	150,493 81

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACHAU.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos 1842 et 1843, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		
3	Officiers militaires et civils	260f 28c	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	866 36	1,3o9f 93c
6	Hôpitaux	111 29	
7	Vivres	72 00	
	EXERCICE 1843.		
3	Officiers militaires et civils	1,062 01	
7	Vivres	648 60	1,844 61
8	Travaux du matériel naval (ports)	134 00	
	EXERCICE 1844.		
3	Officiers militaires et civils	6,724 28	
6	Hôpitaux	6,951 61	
7	Vivres	3o,28o 35	
8	Justice maritime	25 00	147,339 27
9	Travaux du matériel naval (ports)	101,235 12	
11	Travaux de l'artillerie (ports)	1,712 91	
20	Dépenses temporaires	410 00	
	TOTAL		150,493 81

Arrêté le présent état à la somme de cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-un centimes.

A Paris, le 3 août 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Approuvé à Eu, le 3 août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,953. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Au château d'Eu, le 3 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer consta-

Digitized by Google

tés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice clos 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services, par la loi de règlement dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de cinq mille quatre cent vingt-sept francs soixante-et-dix-huit centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1846.		
22	Dépenses des services militaires aux colonies (personnel).....	3,772f 60c	
22 *bis.*	Dépenses des services militaires aux colonies (matériel).....	544 88	5,427f 78c
25 *bis.*	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	1,110 30	
	TOTAL.....	.....	5,427 78

Arrêté le présent état à la somme de cinq mille quatre cent vingt-sept francs soixante et dix-huit centimes.

A Paris, le 3 août 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU,

Approuvé à Eu, le 3 août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,954. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Personnel du Service de comptabilité des Directions des Constructions navales, des Mouvements du port, de l'Artillerie, des Travaux hydrauliques et Bâtiments civils, et des Forges de la Villeneuve.*

Au palais des Tuileries, le 16 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera affecté au service de comptabilité des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et bâtiments civils, et des forges de la Villeneuve,

Des agents administratifs de première et de deuxième classe,

Des commis principaux,

Digitized by Google

Des commis de première et deuxième classe.

Il sera, en outre, alloué des frais d'écrivains pour ce service.

2. Le cadre du personnel des agents administratifs, commis principaux et ordinaires, et la quotité des frais d'écrivains, seront réglés par nous.

La répartition en sera faite par notre ministre de la marine.

3. Les agents administratifs, commis principaux et commis des directions, seront assimilés, pour le grade et pour la pension de retraite, savoir :

Les agents administratifs, aux lieutenants de vaisseau et aux sous-commissaires de la marine;

Les commis principaux, aux enseignes de vaisseau et aux commis principaux du corps du commissariat de la marine;

Les commis ordinaires, aux commis du même corps.

4. La solde des agents administratifs, commis principaux et commis, est fixée ainsi qu'il suit :

Agents administratifs de première classe.....	3,000f
——— de deuxième classe.....	2,400
Commis principaux.....	2,000
——— de première classe.....	1,600
——— de deuxième classe.....	1,200

Il leur sera alloué la même indemnité de logement et, lorsqu'il y aura lieu, les mêmes frais de route et vacations qu'aux officiers et employés auxquels ils sont assimilés, en vertu de l'article précédent.

5. Nul ne sera nommé au gradè d'agent administratif de deuxième classe s'il n'a servi pendant trois ans au moins dans le grade de commis principal.

Nul ne sera nommé au grade de commis principal s'il n'a servi pendant cinq ans au moins en qualité de commis de première ou de seconde classe.

Ces nominations auront lieu au choix, et seront faites par nous.

6. Nul ne sera nommé commis de deuxième classe s'il n'est âgé de vingt ans, s'il ne justifie de deux ans au moins de service comme écrivain salarié, et s'il n'a satisfait aux examens d'aptitude, dont les conditions et les formes seront réglées par notre ministre de la marine.

Ces nominations seront faites par notre ministre de la marine.

Digitized by Google

7. L'avancement des agents administratifs à la première classe de ce grade aura lieu au choix; nul ne sera porté à cette classe s'il n'a servi pendant deux ans dans la deuxième classe.

Les commis de deuxième classe seront nommés commis de première classe à l'ancienneté.

Les avancements en classe seront conférés par notre ministre de la marine.

8. Les écrivains seront nommés par les préfets maritimes, sur la proposition des directeurs.

9. L'uniforme des agents administratifs, commis principaux et ordinaires, sera déterminé par un règlement de notre ministre de la marine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

10. Le personnel du service de comptabilité des directions sera composé, dans le travail de réorganisation,

1° Des commis principaux, commis et écrivains actuellement affectés au service des directions des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie;

2° Des chefs de comptabilité, commis et écrivains actuellement affectés aux services des travaux hydrauliques;

3° Des commis principaux, commis et écrivains du commissariat qui seraient proposés à cet effet.

Les uns et les autres entreront dans la nouvelle formation, soit à parité de grade, soit avec l'avancement qu'ils seraient aptes à obtenir dans les corps d'où ils proviennent.

Les écrivains justifiant de trois ans de services salariés en cette qualité pourront, dans la première formation, être nommés aux emplois de commis de deuxième classe, sans subir l'examen mentionné au paragraphe 1er de l'article 6.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 12,955. — *Ordonnance du Roi qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1846, sur les coupons, parts ou éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

Vu la délibération prise, le 1er mars 1846, par la communauté des marchands de bois à œuvrer destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1846, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois;

L'article 8, titre Ier de la loi de finances du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonnné et ordonnons ce qui suit ;

Art. 1er. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1846, savoir :

1° Pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs vingt centimes, dont deux francs vingt centimes à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et un franc, sans préjudice des deux francs par coupon payables au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne;

2° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne et de la basse Seine, quatre francs, dont deux francs soixante et quinze centimes à l'arrivée auxdites gares, et un franc vingt-cinq centimes à la sortie;

3° Pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, quatre francs cinquante centimes, dont un franc cinquante centimes à l'arrivée auxdites gares, et trois francs à leur sortie;

4° Pour chaque coupon de bois de charronnage provenant de la Marne ou de la basse Seine, deux francs soixante et quinze centimes, dont deux francs dix centimes à l'arrivée auxdites gares, et soixante-cinq centimes à leur sortie;

Digitized by Google

5° Pour chaque éclusée de charpente de chêne ou de sapin provenant des canaux, douze francs, dont huit francs à l'arrivée auxdites gares, et quatre francs à leur sortie;

6° Selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de Marne; ceux provenant de la petite Seine et du Morin seront comptés à raison de deux pour un;

7° Indépendamment de la cotisation applicable aux coupons et parts provenant de la rivière d'Aube, il sera payée, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes, pour le service des flots et du port sur cette rivière;

8° La cotisation payable, partie à l'arrivée aux gares, partie à la sortie, sera intégralement acquittée immédiatement après leur arrivée à destination des ports de Paris ou du dehors, pour les coupons, parts ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares;

9° Il sera payé, en sus, un franc cinquante centimes par coupon ou part qui serait garé aux ports intérieurs de la Râpée, d'Austerlitz, ou à l'embouchure du canal Saint-Martin, ou à ceux extérieurs de Bercy et de la gare d'Ivry.

2. Le payement sera fait à Paris entre les mains de l'agent général de la compagnie; à Sens, lors du passage sous le pont, ou au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet; et pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent préposé à cet effet à la résidence de Brienne.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit, à l'effet d'assurer le payement des cotisations.

En cas de refus de payement des cotisations, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

Digitized by Google

N° 12,956. — *Ordonnance du Roi qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1846, sur les trains de Bois flottés destinés à l'Approvisionnement de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Vu la copie de la délibération prise, le 5 avril 1846, par la communauté des marchands de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1846, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois;

Vu l'article 8, titre Ier de la loi de finances du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur tous les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1846, savoir:

1° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant des rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon et du canal de Bourgogne, vingt-quatre francs, dont dix-huit francs seront payés à Joigny, et six francs à Paris;

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté en aval du pont de Joigny jusqu'au pont de Montereau et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-quatre francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens et six à Paris;

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, douze francs, qui seront payés à Paris;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, six francs, qui seront payés à Paris;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons d'Yonne ou de Cure qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs, qui seront payés à Cravant, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports neuf francs, qui seront payés à Cravant;

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause,

Digitized by Google

sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons. A cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train, ou cinq mètres pour un coupon ordinaire.

2. Le payement sera fait, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement sous les ponts ou au moment de leur départ. Les commis à la résidence de Sens et de Joigny verseront, au moins une fois par mois, le montant de leur recette dans la caisse du commis général de Joigny, et le commis de Cravant versera à la fin de l'année entre les mains du conseil général de Coulanges.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit pour assurer le recouvrement de la cotisation.

En cas de refus de payement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,957. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une seconde Chambre civile au Tribunal de première instance d'Alger.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 26 septembre 1842 (1) et 30 novembre 1844 (2), sur l'organisation de la justice en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) Bull. 947, n°s 10,260 et 10,261.
(2) Bull. 1158, n° 11,681.

Digitized by Google

ART. 1er. Il est créé une deuxième chambre civile au tribunal de première instance d'Alger.

Cette chambre se compose d'un vice-président, de trois juges et d'un substitut.

2. Les traitements du vice-président, des juges et du substitut de cette chambre seront les mêmes que ceux fixés par nos ordonnances des 26 septembre 1842 et 30 novembre 1844.

3. La deuxième chambre civile au tribunal de première instance d'Alger entrera immédiatement en fonctions.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 12,958. — *ORDONNANCE DU ROI qui place, pour le temps de paix, le Canal de Neuffossé (Pas-de-Calais) dans les attributions du Département des Travaux publics.*

Au palais de Neuilly, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre l'ingénieur des ponts et chaussées à Saint-Omer et le chef du génie de ladite place, au sujet de la remise à faire par le département de la guerre au département des travaux publics, du canal de Neuffossé, d'Aire à Saint-Omer, ledit procès-verbal accompagné de l'avis du capitaine du génie en chef, à la résidence d'Aire;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 9 janvier 1845;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 8 décembre suivant;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état de la guerre à notre ministre des travaux publics, en date du 13 janvier 1846;

Vu l'adhésion de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 avril suivant;

Digitized by Google

Vu la loi du 10 juillet 1791;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (1);

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le canal de Neuffossé (Pas-de-Calais) est placé, pour le temps de paix, dans les attributions du département des travaux publics. La remise à faire, en conséquence, par le département de la guerre, de cette voie de navigation, comprendra la voie d'eau, le chemin de halage sur la rive gauche et la berge sur la rive droite.

2. Les parapets défensifs resteront en tout temps dans les attributions du ministère de la guerre.

Le service militaire aura la libre disposition de tout le canal en temps de guerre.

3. Les dépôts et l'emploi des terres qui proviendront du curage de ce canal seront réglés de manière, non-seulement à ne pouvoir nuire aux intérêts de la défense du territoire, mais même à satisfaire à tous ses besoins, conformément aux dispositions qui seront ultérieurement arrêtées par la commission mixte des travaux publics, après des conférences à tenir sur les lieux entre les ingénieurs civils et militaires, dispositions qui devront être ensuite consignées textuellement, tant dans le procès-verbal de remise, que dans tous les baux que passera l'administration civile pour la location du canal dont il s'agit.

4. Toutes les améliorations et modifications à faire au canal de Neuffossé devront être, comme précédemment, proposées, discutées et arrêtées dans les formes prescrites pour la solution des affaires mixtes.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics et notre ministre secrétaire d'état de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

N° 12,959. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du chapitre XXX du Budget du Ministère de l'Intérieur* (Détention des Condamnés).

Au château d'Eu, le 3 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment constatée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui a sanctionné un crédit supplémentaire de deux cent mille francs ouvert par notre ordonnance du 27 novembre 1845(1), pour les dépenses des condamnés à plus d'un an de détention pendant ledit exercice;

Attendu l'insuffisance de ce crédit supplémentaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un nouveau crédit supplémentaire de la somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f) applicable aux dépenses du chapitre XXX du budget dudit exercice (*Détention des condamnés*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

---

(1) Bull. 1257, n° 12,414.

Digitized by Google

N° 12,960. — *Ordonnance du Roi relative aux Baux des Maisons, Corps de logis, Boutiques et Appartements, en Algérie.*

A Paris, le 16 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En Algérie, lorsqu'un bail aura été fait sans écrit, ou que la durée et les clauses ou conditions n'en auront pas été fixées par le contrat, celle des parties qui voudra résilier le bail sera tenue de donner congé à l'autre, savoir :

Cent quatre-vingts jours avant le terme, pour une maison entière, un corps de logis entier ou une boutique sur la rue ;

Quatre-vingt-dix jours avant le terme, pour les appartements au-dessus de quatre cents francs ;

Quarante-cinq jours avant le terme, pour les appartements au-dessous de quatre cents francs ;

2. Les termes sont fixés aux 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

A partir du 1er janvier prochain, les congés devront être signifiés de manière que, quels que soient le prix du loyer et la nature de la location, la sortie de tous les locataires ait lieu uniformément aux jours des termes.

Le locataire devra avoir effectué son déménagement le jour du terme, avant midi.

3. Il est fait exception aux règles ci-dessus en ce qui concerne les chambres et appartements meublés, pour lesquels un délai de quinze jours seulement devra avoir lieu entre le congé et le déménagement.

La signification du congé fera courir le délai à partir de sa date, et le déménagement devra avoir lieu le seizième jour, avant midi.

Il n'est point, d'ailleurs, dérogé à l'article 1758 du Code civil, en ce qui touche les baux faits à tant par an, par mois ou par jour.

4. Les mêmes délais seront observés lorsque le preneur

Digitized by Google

ayant été laissé en possession après l'expiration du terme fixé pour sa sortie, il se sera opéré un nouveau bail, conformément aux articles 1738 et 1759 du Code civil.

5. L'indemnité due par le bailleur au locataire, dans le cas prévu par les articles 1744 et 1745 du Code civil, consistera dans une somme égale aux prix du loyer pendant le temps qui devra s'écouler entre le congé et la sortie.

Les articles 1746 et 1747 continueront à servir de base à cette indemnité, lorsqu'il s'agira de biens ruraux, de manufactures, usines ou autres établissements du même genre.

6. Ne seront point réputés faits par anticipation et pourront, en conséquence, être opposés au propriétaire les payements faits de bonne foi par le sous-locataire en vertu d'une clause de son bail, ou qui n'excéderont pas un terme de loyer, d'après les distinctions établies par l'article 1er de la présente ordonnance.

7. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison, un corps de logis, une boutique ou tous autres appartements, sera censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, d'après les règles établies ci-dessus.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 12,961. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1845, pour l'exécution de Travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 17 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution de

Digitized by Google

« travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du « budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance « royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux « qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, « et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le « cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, « aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans em- « ploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1845 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1845 (1re section du budget), un crédit de la somme de quarante mille trois cent cinquante-cinq francs (40,355f), formant le montant de l'état mentionné ci-dessus.

Cette somme de quarante mille trois cent cinquante-cinq francs est divisée entre les chapitres de l'exercice 1845 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

CHAP. 11. Routes royales et ponts.....	10,055f
—— 13. Navigation (rivières, quais et bacs).....	5,300
—— 14. Navigation (canaux).....	25,000
SOMME PAREILLE.....	40,355

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Digitized by Google

État de sommes versées dans les caisses du Trésor par des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1845.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements.
	Routes royales.	
Doubs.....	Élargissement de la route royale n° 83....	6,000f
Rhône.....	Construction de la route royale n° 86 entre Givors et Brignais...	4,055
	TOTAL.....	10,055
	Navigation. (Rivières, quais et bacs.)	
Loire.....	Barrage de la Loire.....	5,000
Seine-et-Marne.	Amélioration du chemin de halage de la Seine à Marolles.....	300
	TOTAL.....	5,300
	Navigation. (Canaux.)	
Cher.....	Canal latéral à la Loire (embranchement de Fourchambault)...	20,000
Doubs.....	Canal du Rhône au Rhin (construction d'une arche supplémentaire au pont de Pasquier).....	5,000
	TOTAL.....	25,000
	RÉCAPITULATION.	
	Routes royales.....	10,055
	Navigation (quais et bacs).....	5,300
	Navigation (canaux).....	25,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	40,355

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,962. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du quatrième Collége électoral du département de la Vienne.*

Au palais de Neuilly, le 19 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance

Digitized by Google

du 18 de ce mois, la démission de M. *Nozereau*, député du département de la Vienne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département de la Vienne est convoqué à Loudun, pour le 12 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,963. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Justices de paix de la Colonie de Bourbon.*

Au palais de Neuilly, le 23 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 15 de la loi du 18 juillet 1845, sur le régime des esclaves ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 (1), concernant l'organisation judiciaire de la colonie de Bourbon ;

Vu notre ordonnance du 5 janvier 1840 (2), sur le patronage des noirs ;

Les délégués de Bourbon entendus, conformément à l'article 17 de la loi du 18 juillet ci-dessus visée ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des justices de paix de la colonie de Bourbon est porté de six à huit.

La circonscription respective de ces justices de paix est déterminée par le tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Les juges de paix sont appelés à concourir aux tournées et aux inspections prescrites, pour le patronage des esclaves, par notre ordonnance du 5 janvier 1840 : ils participeront à ce service en exécution et dans la limite des délégations spéciales qui leur seront respectivement données par le procureur général, ou, au nom de celui-ci, par le procureur du Roi.

---

(1) VIIIe série, Bull. 212, n° 7908.
(2) IXe série, Bull. 706, n° 8460.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Tableau indiquant le nombre, le chef-lieu et la circonscription des Cantons de Justice de paix à Bourbon.

ARRONDISSEMENTS de première instance.	COMMUNES chefs-lieux de cantons.	AUTRES COMMUNES comprises dans chaque ressort.
Arrondissement de Saint-Denis.	Saint-Denis . . .	Banlieue de Saint-Pierre.
	Sainte-Suzanne.	Sainte-Marie.
	Saint-André . . .	Salazie.
	Saint-Benoît. . .	Sainte-Rose.
Arrondissement de Saint-Paul.	Saint-Paul	La Possession.
	Saint-Louis . . .	Saint-Leu.
	Saint-Pierre . . .	Banlieue de Saint-Pierre.
	Saint-Joseph . .	Saint-Philippe.

Approuvé pour demeurer annexé à notre ordonnance en date de ce jour, 23 août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,964. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des membres du Tribunal de commerce d'Elbeuf.*

Au palais de Neuilly, le 24 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'extrait de la délibération du tribunal de commerce d'Elbeuf, en date du 13 décembre 1844, par laquelle ledit tribunal demande que le nombre de ses juges soit augmenté;

Vu l'avis émis sur ladite demande par notre procureur général

Digitized by Google

près notre cour de Rouen, le 25 novembre 1845; ensemble les documents joints audit avis;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, en date du 16 mai 1846;

Vu le décret du 6 octobre 1809 (1);

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le nombre des membres du tribunal de commerce d'Elbeuf soit augmenté;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce d'Elbeuf sera composé d'un président, de quatre juges et de quatre suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,965. — *ORDONNANCE DU ROI qui dispense les Communes de l'accomplissement des formalités de la purge des Hypothèques, pour les Acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excédera pas cent francs.*

Au palais des Tuileries, le 18 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1823 (2), relative à la comptabilité des communes et le tableau y annexé, en ce qui concerne les pièces justificatives à produire à l'appui des mandats délivrés par les maires, pour le payement d'acquisitions d'objets immobiliers; la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5270.
(2) VIIe série, Bull. 603, n° 14,593.

Digitized by Google

établit (articles 15, 16, 17, 18 et 19) les règles à suivre pour la conservation des priviléges, hypothèques et autres droits réels appartenant à des tiers;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les maires des communes, autorisés à cet effet par délibérations des conseils municipaux approuvées par les préfets, pourront se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques, lorsqu'il s'agira d'acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excédera pas cent francs.

2. A l'égard des acquisitions faites en vertu de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les maires seront tenus de se pourvoir également de l'autorisation des conseils municipaux et de l'approbation des préfets, avant d'exercer la faculté donnée par l'article 19 de la susdite loi, de ne point purger les hypothèques pour les acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs.

3. En conséquence, les receveurs municipaux pourront acquitter les mandats délivrés par les maires, pour le payement des acquisitions mentionnées dans les deux articles précédents pourvu que ces mandats indiquent la délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, qui autorise le maire à ne pas procéder à la purge des hypothèques.

4. L'ordonnance royale du 23 avril 1823 est rapportée en ce qui serait contraire à la présente.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,966. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 178, de Caen aux Sables-d'Olonne, sera rectifiée aux abords et dans la traverse de Martigné-Fer-Chaud, département d'Ille-et-Vilaine, suivant la direction générale indiquée par un tracé jaune, puis bleu, sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date du 27 décembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du

Digitized by Google

3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 5 juin 1846.*)

N° 12,967. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, sera rectifiée dans une partie de la traverse de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, suivant la direction générale exprimée par le tracé rose B B'' sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 15 juillet et 29 août 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

N° 12,968. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 89, de Lyon à Bordeaux, entre le pont des Salles, sur la Diége, près d'Ussel, et un point pris à deux cents mètres au delà de l'aqueduc de Goudounèche, département de la Corrèze, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan dressé par les ingénieurs, à la date du 9 décembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

N° 12,969. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 88, de Lyon à Toulouse, entre le Pont-Nantin et Saint-Étienne, département de la Loire, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date du 14 mai 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

Digitized by Google

N° 12,970. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 1, de Serrières à Barjac, dans la traverse de Vallon;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

N° 12,971. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant, . .

1° Que la route départementale de la Haute-Saône n° 1, de Vesoul à Auxonne, sera rectifiée dans la traverse de Bucey-lès-Gy, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan produit par les ingénieurs, à la date des 22 mai et 15 juin 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

N° 12,972. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 6, de Paris à Chambéry, de part et d'autre du bourg de Limonest, département du Rhône, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan dressé par les ingénieurs, à la date du 3 février 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 20 Juin 1846.*)

N° 12,973. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 10, de Paris à Bayonne, dans les côtes de Cafartenia et de Sublet, traverse d'Urrugne, département des Basses-Pyrénées, conformément au nouveau tracé rouge présenté par les ingénieurs;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant

Digitized by Google

aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 22 Juin 1846.*)

N° 12,974. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 118, d'Alby en Espagne, dans la traverse de Mazamet, département du Tarn;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 22 Juin 1846.*)

N° 12,975. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant,

1° Que les communes de Bourg-Baudouin et de Renneville, canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bourg-Baudouin;

2° Que les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (*Neuilly, 25 Juillet 1846.*)

N° 12,976. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu en fer sur le gave de Pau, vis-à-vis la ville de Lescar (Basses-Pyrénées), en remplacement du bac d'Artiguelouve, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de trente-sept mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de la durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

Digitized by Google

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non chargée	05°
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	15
Ane ou ânesse chargé ou non chargé, non compris le conducteur	05
Cheval, mulet, bœuf, vache, veau ou âne employé au labour ou allant au pâturage, non compris le conducteur	02
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, non compris le conducteur	08
Porc allant au pâturage	01
Veau ou porc destiné à la vente	03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, etc. iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Voiture suspendue, à deux roues, à un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, compris le conducteur	45
Voiture suspendue, à deux roues, à deux chevaux ou mulets, compris le conducteur	60
Voiture suspendue, à quatre roues, à un cheval ou mulet, compris le conducteur	75
Chaque cheval ou mulet en sus	15
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit fixé pour une personne a pied.	
Chariot ou voiture à quatre roues et charrette à deux roues, chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris.	30
Chariot ou voiture, à vide, attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris	20
Par chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	10
Par chaque âne ou ânesse faisant partie d'un attelage en sus	05
Chariot ou charrette chargé, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, traîné par un cheval ou mulet ou par deux bœufs, conducteur compris	15
Chariot ou charrette vide, conducteur compris	10
Chaque cheval ou paire de bœufs en sus	05
Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris	10
Un train à quatre roues, employé au transport des bois, chargé ou non chargé, conducteur compris	50

Digitized by Google

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement; les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Ea, 4 Août 1846.*)

ERRATA. Bulletin 1311, contenant les lois du 3 juillet 1846, qui fixent les budgets des dépenses et des recettes de l'exercice 1847,

Page 240, total du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, au lieu de *14,281,460f*, lisez *14,281,490f* : le report placé au commencement de cette page et au bas de la page précédente doit être de *11,895,950f* au lieu de *11,895,920f* ;

Page 267, budget général des voies et moyens, total, par accolade, des contributions directes, au lieu de *417,766,912f*, lisez *417,858,334f*.

CERTIFIÉ conforme par nous,

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Septembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
N° 1325.

N° 12,977.—*Ordonnance du Roi qui maintient M. le Lieutenant général Baron* Woirol *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

Au palais de Neuilly, le 23 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général baron *Woirol* (*Théophile*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

N° 12,978.—*Ordonnance du Roi portant convocation du cinquième Collége électoral du département du Bas-Rhin.*

Au palais de Neuilly, le 26 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 21 de ce mois, annulé les opérations du cinquième collége électoral du Bas-Rhin,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département du Bas-Rhin est convoqué à Schelestadt, pour le 19 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,979. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la perception de l'Impôt sur les Sucres indigènes, pour l'exécution de la Loi du 31 mai 1846.*

Au palais de Neuilly, le 29 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 juillet 1837, qui a établi un impôt sur le sucre indigène;

Vu la loi du 2 juillet 1843, qui a réglé la quotité des taxes;

Vu l'article 28 de la loi du 31 mai 1846, relative à la perception dudit impôt, lequel est ainsi conçu :

« Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, aux « mesures nécessaires pour garantir l'uniformité et la conservation des « types, pour déterminer les obligations des fabricants, les conditions « de l'exercice dans les fabriques, les formalités à l'enlèvement et à la « circulation des sucres, le payement des droits; enfin, pour assurer « le recouvrement de l'impôt sur les sucres cristallisables et non cris- « tallisables et l'entière exécution de la présente loi.

« Les contraventions aux prescriptions des règlements à intervenir « sont punies conformément à l'article 16 de la présente loi.

« Pendant les trois mois qui suivront la promulgation de la pré- « sente loi, les ordonnances des 16 août 1842 (1), 7 août 1843 (2) et « 14 août 1845 (3) demeureront en vigueur dans tout ce qui n'est pas « contraire aux dispositions précédentes.

« Les contraventions aux prescriptions desdites ordonnances seront « punies conformément à l'article 26 ci-dessus. »

---

(1) Bull. 938, n° 10,181.
(2) Bull. 1032, n° 10,821.
(3) Bull. 1230, n° 12,168.

Digitized by Google

Vu les ordonnances des 16 août 1842, 7 août 1843 et 14 août 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

SUCRES CRISTALLISABLES.

ART. 1er. Les types établis en exécution des articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1846 seront déposés, par la régie des contributions indirectes, tant au greffe du tribunal de première instance du département de la Seine qu'à celui du tribunal de première instance de chacun des arrondissements dans lesquels il y aura une fabrique ou une raffinerie de sucre.

2. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique du sucre, seront inscrits les mots : *Fabrique de sucre.*

3. La déclaration prescrite par l'article 3 de la loi précitée sera faite un mois avant le commencement de la fabrication.

Les contenances des vaisseaux déclarés seront vérifiées par le jaugeage métrique; s'il y a contestation, elles le seront par empotement.

Le fabricant fera apposer distinctement les marques ci-après prescrites.

Chacun des vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres.

Les formes seront classées par séries de contenance semblable et marquées seulement d'une lettre par série.

Les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances seront peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

4. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, citernes et autres vaisseaux jaugés ou épalés, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit, au bureau de la régie, vingt-quatre heures à l'avance.

Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée, conformément à l'article précédent.

Digitized by Google

5. La régie pourra exiger que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer dont les mailles devront avoir cinq centimètres d'ouverture au plus.

En cas de contravention dûment constatée, et suivie de condamnation ou de transaction, la régie pourra exiger,

1° Que cette mesure soit appliquée aux jours et fenêtres des maisons d'habitation établissant une communication de l'intérieur des fabriques avec l'extérieur;

2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres portes soient fermées à deux serrures. La clef de l'une de ces serrures sera remise aux employés, de manière que ces portes ne puissent être ouvertes qu'en leur présence.

Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines non occupées par lui est interdite et devra être scellée.

6. Un local convenable, de douze mètres carrés au moins, sera disposé par le fabricant, si la régie en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. Il devra être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée, et d'une armoire fermant à clef, afin que lesdits employés puissent, s'il y a lieu, s'y établir en permanence.

Dans l'intérieur des fabriques où l'on raffine, le fabricant sera tenu, en outre, s'il en est requis, de fournir un local pour le logement de deux employés au moins.

Le loyer de ce bureau et de ce logement sera supporté par l'administration, et fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

7. Chaque année, et quinze jours au moins avant l'ouverture des travaux de défécation, le fabricant déclarera au bureau de la régie :

1°. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus;

2° Les heures de travail pour chaque jour de la semaine.

Tout changement dans le procédé d'extraction du jus ou dans le régime de la fabrique, pour les jours et heures de travail, sera précédé d'une nouvelle déclaration.

Lorsque le fabricant voudra suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il devra également en faire la déclaration au même bureau.

Digitized by Google

8. Les fabricants tiendront deux registres imprimés sur papier libre, cotés et paraſés par le directeur des contributions indirectes de l'arrondissement, et que leur fournira gratuitement l'administration, pour servir aux inscriptions qui sont prescrites par les articles 9 et 10 ci-après.

Ces registres seront, à toute réquisition et à l'instant même de la demande, représentés aux employés, qui y apposeront leur visa.

9. Le premier registre servira à constater toutes les défécations, au fur et à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune.

Le fabricant y inscrira, à l'instant même où le jus commencera à couler dans la chaudière :

1° Le numéro de cette chaudière;

2° La date et l'heure du commencement de l'opération;

3° Les quantités de sucres imparfaits, de sirops ou de mélasses, qui seraient ajoutées au jus à déféquer.

Il y inscrira, à la fin de la défécation, l'heure à laquelle elle aura été terminée.

Lorsque le jus déféqué sera reposé, et à l'instant où le robinet de décharge sera ouvert, avant qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin, contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

Ce registre sera placé, ainsi que la boîte qui sert à déposer les bulletins, dans la partie de l'atelier de fabrication où se trouvent les chaudières à déféquer.

10. Le second registre présentera les résultats de la cuite et de la mise en forme des sirops.

Le fabricant y indiquera :

1° Avant l'empli, l'heure à laquelle le sirop commencera à être retiré du rafraîchissoir et porté dans les formes ou cristallisoirs;

2° Après l'empli, le nombre de formes ou de cristallisoirs de chaque série qui auront été remplis, et l'heure à laquelle l'opération aura été terminée.

11. Les employés vérifieront et prendront en compte, à chaque exercice, le volume des sirops qui auront été versés dans les cristallisoirs ou dans les formes depuis l'exercice pré-

Digitized by Google

cédent; ils marqueront les formes ou les cristallisoirs au moment de la prise en charge.

En cas de soustraction de tout ou partie des sirops pris en compte, la contravention sera constatée par un procès-verbal, et les quantités soustraites seront soumises au droit à raison d'un kilogramme de sucre au premier type par chaque litre de sirop non représenté, à moins que le contrevenant ne justifie que les sirops soustraits étaient de nature à produire du sucre en moindre proportion.

12. Aucune partie des sucres en cristallisation ne pourra être retirée des formes ou des cristallisoirs qu'après que le poids en aura été vérifié par les employés, à la suite d'une déclaration faite la veille par le fabricant pour toutes les opérations du lendemain. Cette déclaration sera reçue par les employés exerçants, qui en délivreront une ampliation.

La déclaration indiquera le nombre des formes ou des cristallisoirs de chaque série qui devront être lochés; le fabricant ne pourra en extraire le sucre qu'après que les marques apposées lors de la prise en charge en auront été effacées par les employés.

13. S'il a été ajouté au jus, soit à la macération, soit à la défécation, des sucres imparfaits, des sirops ou des mélasses, le volume en sera déduit de la capacité de la chaudière.

14. Tant qu'un fabricant conservera des betteraves, des sucres, des sirops, des mélasses ou autres matières saccharifères, la déclaration qu'il fera de cesser définitivement ses travaux n'aura pour effet de l'affranchir des obligations imposées aux fabricants de sucre, y compris le payement de la licence, que s'il paye immédiatement les droits sur les sucres achevés, et s'il expédie les sucres imparfaits, sirops et mélasses, sur un autre établissement, où ils seront soumis à la prise en charge.

15. Néanmoins, dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 10 de la loi du 31 mai 1846, le fabricant qui aura déclaré cesser sa fabrication de l'année pour se livrer au raffinage sera dispensé d'enlever les sucres et résidus existant dans l'usine, pourvu que ces produits soient mis sous le scellé ou déposés dans des magasins sous la double clef du redevable et de la régie.

Les fabricants qui auront réclamé cette exception demeureront soumis à la surveillance des employés.

Digitized by Google

16. Pour la balance du compte général de fabrication et le calcul des droits, les sucres achevés seront ramenés au premier type, en ajoutant :

1° Un dixième aux quantités de sucre au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième type inclusivement;

2° Deux dixièmes pour les sucres d'une nuance supérieure au deuxième type et pour les sucres en pains inférieurs aux mélis ou quatre cassons;

3° Enfin, trois dixièmes pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons et pour les sucres candis.

17. Tout fabricant qui voudra remettre des sucres en fabrication sera tenu de faire la veille, aux employés exerçants, une déclaration dans laquelle il indiquera :

1° La nature et la quantité totale des sucres qu'il devra refondre en masse ou successivement;

2° Les vaisseaux dans lesquels ils seront contenus.

Il ne sera donné décharge desdits sucres qu'autant que la quantité déclarée aura été refondue en entier en présence des employés.

18. L'administration pourra accorder un dégrèvement sur la prise en charge, lorsque les pertes matérielles de jus, de sirops ou de sucres, résultant d'accidents, auront été, dans le délai de douze heures, dénoncées par le fabricant aux employés. Ceux-ci seront tenus de les constater immédiatement sur leurs registres portatifs, d'après les règles propres à l'administration.

19. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, l'évaluation des quantités et du degré servant de base à la prise en charge pourra être faite de gré à gré entre la régie et les fabricants.

En cas de fraude dûment constatée, les traités ainsi passés seront considérés comme non avenus, et révoqués de plein droit.

20. Les sucres ne pourront sortir de la fabrique que, au préalable, le fabricant n'ait fait une déclaration au bureau de la régie, huit heures au moins avant l'enlèvement dans les villes, et vingt-quatre heures dans les campagnes.

La déclaration et l'acquit-à-caution énonceront :

1° Le nombre des colis;

2° Leur poids brut et net;

Digitized by Google

3° L'espèce et la nuance des sucres d'après les types;

4° Le jour et l'heure de l'enlèvement;

5° La désignation du magasin ou de la fabrique d'où les sucres devront être enlevés;

6° Les noms, demeures et professions du destinataire et du voiturier, ainsi que la route qui devra être suivie.

21. Les sucres, sirops et mélasses ne pourront être enlevés des fabriques et magasins que de jour, et transportés que dans des colis fermés suivant les usages du commerce.

Les sacs devront avoir toutes les coutures à l'intérieur et être d'un poids net et uniforme de cent kilogrammes; les autres colis pèseront net au moins cent kilogrammes. Néanmoins, les sucres candis pourront être transportés en caisses de vingt-cinq kilogrammes.

22. Les chargements devront être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'acquit-à-caution. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu.

Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu devra en faire la déclaration au bureau de la régie dans les vingt-quatre heures et avant tout déchargement.

L'acquit-à-caution restera déposé au bureau jusqu'à la reprise du transport; il sera visé par les employés et remis au conducteur lors du départ.

23. Les employés procéderont, avant l'enlèvement, à la reconnaissance des sucres déclarés et à la pesée des colis, qui seront immédiatement plombés aux frais des fabricants; ces frais sont fixés à quinze centimes par plomb, y compris la ficelle.

Nonobstant la prescription de l'article 20, la déclaration sera admise moins de huit heures ou de vingt-quatre heures avant l'enlèvement, lorsque le fabricant aura d'avance fait vérifier et plomber les colis.

24. Tout fabricant qui, sans avoir fait plomber les colis à l'avance, aura expédié les sucres avant l'heure déclarée pour l'enlèvement, sera, indépendamment de l'amende, tenu de payer le droit sur la quantité totale, au taux du tarif pour le sucre supérieur au deuxième type, s'il ne raffine pas, ou au taux fixé pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons, s'il

Digitized by Google

est en même temps raffineur, à moins que le fabricant ne justifie que le sucre enlevé était de qualité inférieure.

Les fabricants pourront faire partir les sucres sans attendre la vérification, en payant le droit selon le type par eux déclaré, si les employés ne se présentent pas avant l'heure déclarée pour l'enlèvement.

25. Il ne sera délivré d'acquit-à-caution, pour régulariser le transport en franchise des sucres libérés d'impôt, que sur la justification du payement du droit et sur la représentation des sucres.

26. Les sucres raffinés en pains ou candis, circulant sans acquit-à-caution dans le rayon d'une fabrique où l'on raffine, ne pourront être saisis, lorsque le conducteur du chargement justifiera aux employés d'une déclaration de l'expéditeur, portant que ces sucres sont libérés d'impôt et n'ont point été enlevés d'une fabrique ou d'un magasin appartenant à un fabricant.

Cette déclaration, dont tous les blancs devront être exactement remplis, sera extraite d'un registre à souche que la régie des contributions indirectes fournira aux expéditeurs, sur leur demande. Ceux-ci seront comptables du prix du timbre de dix centimes par chaque expédition délivrée.

27. La désignation du local proposé pour l'établissement d'un entrepôt réel, ainsi que le règlement sur son régime intérieur, seront soumis à l'approbation du ministre des finances.

28. Les fabricants qui voudront expédier leurs produits à un entrepôt réel de sucres indigènes seront tenus de se munir d'un acquit-à-caution à destination dudit entrepôt.

Les droits seront acquittés à la sortie des sucres de l'entrepôt, ou, au plus tard, après un séjour de trois ans.

29. Tout conducteur d'un chargement de sucre accompagné d'un acquit-à-caution délivré par la régie des contributions indirectes sera affranchi de l'obligation de lever un passavant pour circuler dans les lignes soumises à la surveillance des douanes.

TITRE II.

GLUCOSES ET AUTRES SUCRES NON CRISTALLISABLES.

30. Trois jours au moins avant l'ouverture des travaux, les fabricants de glucose déclareront au bureau de la régie :

1° La nature des produits, tant en fécules qu'en glucoses, qu'ils voudront fabriquer ;

Digitized by Google

2° Le degré des sirops à l'aréomètre de Baumé;

3° Les heures de travail pour chaque jour de la semaine.

Tout changement dans le régime de la fabrique, en ce qui concerne les jours et les heures de travail et la nature des produits, sera précédé d'une nouvelle déclaration.

Lorsque le fabricant voudra suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il devra également le déclarer. Il sera tenu de faire une nouvelle déclaration trois jours au moins avant la reprise des travaux.

31. Aucune introduction de fécule sèche ou verte, ou de toute autre matière saccharifère, de glucose ou de sucre, ne pourra avoir lieu dans les fabriques de glucoses, qu'après que le fabricant en aura fait la déclaration au bureau de la régie, quatre heures au moins d'avance dans les villes, et huit heures dans les campagnes.

Cette déclaration énoncera le poids et l'espèce des matières à introduire, lesquelles seront, après vérification, prises en charge par les employés.

Les quantités introduites sans déclaration seront saisies.

32. Les fabricants tiendront un registre à colonnes, imprimé sur papier libre, coté et paraphé par le directeur des contributions indirectes de l'arrondissement, et que leur fournira gratuitement l'administration. Ils y indiqueront chaque jour, au fur et à mesure que les opérations auront lieu, et sans interruption ni lacune :

1° Le numéro des cuves ou chaudières dans lesquelles se fera la décomposition ou saccharification, l'heure où l'on commencera et celle où l'on cessera d'y verser la fécule, enfin les quantités de fécule décomposées;

2° L'heure à laquelle le sirop concentré sera mis dans les tonneaux ou autres vases destinés à le recevoir, le nombre de vaisseaux qui auront été remplis, et les quantités de sirop provenant de chaque cuite.

33. Il sera tenu par les préposés, pour chaque fabrique, un compte des fécules introduites et fabriquées, ainsi qu'un compte général des sirops et glucoses à l'état concret ou granulé, provenant de la fabrication ou de l'extérieur.

34. Quels que soient les procédés et les produits de la fabrication, le compte général du fabricant sera chargé, *au minimum*, de cent kilogrammes de glucose, soit grenulée, soit à

Digitized by Google

l'état concret ou en sirop à quarante degrés, par cent kilogrammes de fécule de pommes de terre sèche, ou par cent cinquante kilogrammes de même fécule verte, employés ou manquants.

35. Pour les fabriques de sucre non cristallisable qui n'emploient pas la fécule de pommes de terre comme matière première, le rendement, *au minimum*, sera déterminé par une évaluation faite de gré à gré entre la régie et le fabricant.

36. Les employés vérifieront et prendront en compte, à chaque exercice, le volume et le poids des sirops qui auront été versés dans les tonneaux ou autres vaisseaux depuis l'exercice précédent; ils marqueront lesdits vaisseaux au moment de la prise en charge.

Il sera accordé une tolérance de cinq pour cent pour déchet de coulage ou d'évaporation.

En cas de soustraction de tout ou partie des sirops pris en compte, la contravention sera constatée par un procès-verbal.

37. Tout fabricant qui voudra remettre en fabrication des sirops ou glucoses pris en charge sera tenu, pour éviter tout double emploi, de faire la veille, aux employés exerçants, une déclaration dans laquelle il indiquera, pour toute la journée du lendemain :

1° La quantité et le degré des sirops ou glucoses qu'il devra refondre;

2° Les vaisseaux dans lesquels ils seront contenus.

Il sera procédé à la refonte des sirops ou glucoses en présence des employés, qui en constateront le poids et en donneront décharge au compte.

Les produits de la refonte seront pris en charge, conformément à l'article précédent.

38. L'administration pourra accorder un dégrèvement sur la prise en charge, toutes les fois qu'il résultera d'accidents constatés dans la forme déterminée par l'article 18 ci-dessus qu'il y a eu perte matérielle de fécule, de sirop ou de glucose.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. Conformément aux articles 26 et 28 de la loi du 31 mai 1846, toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende de cent à mille francs et de la confis-

Digitized by Google

cation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

40. Les dispositions qui précèdent seront appliquées à partir du 1er septembre prochain, époque à laquelle doivent cesser d'être en vigueur, aux termes de l'article 28 de la loi du 31 mai 1846, les ordonnances des 16 août 1842, 7 août 1843 et 14 août 1845.

41. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,980. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les sieurs *Morin* et *Jacob* sont autorisés à établir un débarcadère pour les bateaux à vapeur, sur la rive droite du Rhône, un peu en aval du pont suspendu du Teil (Ardèche).

Le débarcadère projeté consistera dans un bateau ponté, solidement construit et pourvu de tous les objets nécessaires pour que l'abordage soit aussi sûr que facile, notamment d'un large plateau ou tablier, muni de deux garde-corps en fer et armé de deux crochets pour l'empêcher de glisser.

Ce débarcadère devra, d'ailleurs, être soumis à la réception des ingénieurs.

2. Les concessionnaires sont autorisés à percevoir, sur les voyageurs et sur les marchandises qui seront débarqués sur leur ponton, la rétribution fixée par le tarif suivant :

1° Pour chaque voyageur..... 10c

Les enfants au-dessous de cinq ans seront exempts de péage.

2° Pour chaque malle, valise, ballot, cavague et caisse pesant plus de cinq kilogrammes..... 10

Il ne sera perçu aucune taxe pour les sacs de nuit, cartons et paniers contenant de menus effets ou provisions de voyage.

3. La concession accordée aux sieurs *Morin* et *Jacob* durera à partir du jour où le débarcadère sera livré au public jusqu'au 31 décembre 1849.

4. Le débarcadère sera établi de manière à ne pouvoir gêner la navigation. Les concessionnaires devront le déplacer et même l'enlever si l'administration le jugeait convenable dans un but d'intérêt

Digitized by Google

public, sans que cela puisse donner lieu à aucune demande en indemnité.

Les concessionnaires ne pourront non plus réclamer aucune indemnité, au cas où l'administration jugerait convenable d'autoriser l'établissement d'autres embarcadères.

5. Les concessionnaires entretiendront constamment ce débarcadère et son matériel en bon état; en cas de négligence, il pourra y être pourvu d'office et à leurs frais, et la concession pourra être retirée, s'il y a lieu.

Les concessionnaires seront, d'ailleurs, tenus de se conformer, à cet égard et en ce qui concerne l'usage et la police du débarcadère, à toutes les décisions réglementaires qui seront prises par le préfet.

6. Copie de la présente ordonnance, certifiée par le maire du Teil, sera affichée sur un poteau planté sur le ponton du débarcadère, afin que chaque voyageur puisse en prendre connaissance. (*Neuilly, 11 Juillet 1846.*)

N° 12,981. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur le chenal d'Ors, au lieu dit *la Fontaine*, commune du Château, île d'Oleron, département de la Charente-Inférieure, en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan et cahier des charges ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction du pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de quatre mille francs à fournir par la commune du Château; 2° d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder trente-deux ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Digitized by Google

Une personne à pied, âgée de plus de douze ans	02
Un enfant de douze ans et au-dessous, lorsqu'il pourra marcher seul	01
Chaque cheval, mulet et âne non chargé	05
Idem, chargé	10
Bœuf, vache et taureau	05
Mouton, veau, chèvre, bouc et cochon	01
Un cavalier monté, le cheval chargé seulement d'un porte-manteau de voyage	10
Charrette et voiture non chargée, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, compris son conducteur	25
Idem, chargée, avec mêmes attelages, compris le conducteur	25
Chaque cheval, mulet et bœuf en sus de ces attelages	05
Chaque cheval transportant un sac de sel aux pavires en charge dans le chenal d'Ors, allée et retour, conducteur compris	25
Chaque cheval non chargé, composant la bande d'un jurq en sel, de passage seulement par le chenal d'Ors, conducteur compris	01

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État ; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant ; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*En, 4 Août 1846.*)

N° 12,982. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Arn, au lieu dit *du Banquet*, commune de Vintrou, département du Tarn, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Digitized by Google

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non, traînant une brouette	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
Idem, chargé	0 08
Idem, non chargé	0 06
Ane ou ânesse chargé	0 06
Idem, non chargé	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 04
Bœuf ou vache, appartenant à des marchands, et destiné à la vente.	0 08
Veau ou porc	0 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies, de dindons ou de canards	0 02
Lorsque les moutons, etc. seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que moitié.	
Voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur	0 40
Idem, à quatre roues, à un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur	0 60
Idem, à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, ou litière à deux chevaux, et le conducteur	0 75
Les voyageurs payeront, en outre, comme s'ils passaient à pied.	
Charrette chargée, à un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, et le conducteur	0 35
Idem, à deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur	0 60
Idem, à trois chevaux, et le conducteur	0 80
Charrette à vide, à un cheval, et le conducteur	0 10
Chariot de roulage, à quatre roues, à un cheval, et le conducteur compris	0 60
Chariot de roulage à deux chevaux, et le conducteur compris	0 80
Idem, à trois chevaux, et le conducteur compris	1 00
Idem, à vide et à un cheval, et le conducteur compris	0 25

Digitized by Google

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou deux bœufs, et le conducteur.....	0 25[c]
Idem, à vide.....	0 10
Idem, chargée ou non, un âne ou ânesse, et le conducteur.....	0 15
Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, ânes payeront.....	0 04
Il sera payé pour chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou de vaches, ânes excédant le nombre indiqué pour les attelages.....	0 10

Toute charrette, attelée de chevaux ou mulets, et transport des marchandises, sera considéré comme voiture de roulage.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement; les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Eu, 4 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er.* Septembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1326*.

N° 12,983. — *Ordonnance du Roi qui autorise la vente de deux nouvelles espèces de Cigares.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 177, titre V, de la loi du 28 avril 1816;

Vu les ordonnances des 22 octobre 1843 (1) et 16 juin 1844 (2);

Voulant procurer aux consommateurs les moyens de s'approvisionner de nouvelles espèces de cigares de la Havane (île de Cuba) et de Manille;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le régie des contributions indirectes est autorisée à vendre deux nouvelles espèces de cigares, dont l'une, fabriquée à la Havane, est désignée sous le nom de *demi-panetelas*, et l'autre, fabriquée à Manille, est connue sous la dénomination de *terceras*.

2. Le tarif du prix desdits tabacs est fixé ainsi qu'il suit :

CIGARES demi-panetelas et de Manille terceras.	POUR les entreposeurs.	POUR LA VENTE aux débitants.	POUR LA VENTE aux consommateurs, par caisson.	POUR LA VENTE aux consommateurs, en détail.
Le caisson de 250 cigares.	48f 50c	43f 50c	50f 00c	20 centimes par cigare.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

(1) Bull. 1049, n° 10,949.

(2) Bull. 1105, n° 11,329.

Digitized by Google

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 28 Juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,984. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1845.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-seize francs (89,896f), applicable aux chapitres et articles ci-après, savoir :

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

FORÊTS.

CHAPITRE XLVI. (*Matériel.*)

Art. 2. Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois à exploiter par économie..... 63,396f

CHAPITRE XLVII. (*Dépenses diverses.*)

Art. 6. Frais d'adjudication des coupes de bois domaniaux et communaux, etc..... 26,500

TOTAL..... 89,896

Digitized by Google

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au château d'Eu, le 11 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,985. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour les dépenses de la Cour des Pairs.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de treize mille francs (13,000^f^), applicable aux dépenses résultant de la réunion de la Chambre des Pairs en cour de justice, et qui feront l'objet d'un chapitre spécial sous le n° 81, et sous le titre de *Dépenses de la Cour des Pairs.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au château d'Eu, le 11 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 12,986. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour le Compte rendu des séances de la Chambre des Pairs dans le Moniteur.*

Au château d'Eu, le 11 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 19 du règlement du 26 janvier 1846, sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, *et* de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de quatorze mille cinq cents francs (14,500f), pour une dépense urgente, qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice. Ce crédit, applicable au compte rendu des séances de la Chambre des Pairs dans le Moniteur, sera rattaché au chapitre xxii de la deuxième partie du budget.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au château d'Eu, le 11 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,987. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos 1842, 1843 et 1844;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes duquel les créances d'exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842 et 1843 et par le compte définitif de l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de quarante-sept mille cent soixante et treize francs (47,173f), montant des créances détaillées dans le tableau ci-annexé, lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés, en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1842.....	82f 37c
——— 1843.....	185 46
——— 1844.....	46,905 17
TOTAL.....	47,173 00

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au château d'Eu, le 11 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1842 et 1843 et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, lesquelles créances sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

N° DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1842.				
33	Frais de trésorerie.....	.....	72 22	72 22	
	Enregistrement et Domaines.				82 37
42	Dépenses diverses.....	Frais d'estimation, etc. épaves et déshérences...	10 15	10 15	
	EXERCICE 1843.				
33	Frais de trésorerie.....	.....	62 98	62 98	
	Enregistrement et Domaines.	Contributions des bâtiments et domaines.....	33 02		185 46
43	Dépenses diverses.....	Frais d'estimation, etc. épaves et déshérences..	89 46	122 48	
	EXERCICE 1844.				
	Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.				
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses.....	Port de Boulogne.....	44,887 52	44,887 52	
33	Frais de trésorerie.....	.....	24 00	24 00	
	Enregistrement et Domaines.	Contributions des bâtiments et domaines.....	265 11		
43	Dépenses diverses.....	Frais d'estimation, etc. épaves et déshérences..	222 54	487 65	46,905 17
66	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes, etc.....	Dégrèvements sur la rétribution universitaire.....	1,506 00	1,506 00	
		TOTAUX.....	47,173 00	47,173 00	47,173 00

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 12,988. — *Ordonnance du Roi portant convocation du premier Collége électoral du département du Doubs.*

Au palais de Neuilly, le 28 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 21 de ce mois, annulé les opérations du premier collége électoral du Doubs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département du Doubs est convoqué à Besançon, pour le 26 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 28 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,989.—*Ordonnance du Roi qui charge M. le Comte* de Salvandy *de l'Intérim du Ministère des Travaux publics.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Voulant pourvoir, pendant l'absence de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, au service de ce département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. le comte *de Salvandy,* ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au départe-

Digitized by Google

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 6 septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,990. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Levroux (Indre). (*Paris, 19 Avril 1846.*)

ERRATUM. Bulletin 1324, page 553, tableau indiquant le nombre, le chef-lieu et la circonscription des cantons de justice de paix à Bourbon, 3e colonne, 1re ligne, au lieu de *Banlieue de Saint-Pierre*, lisez *Banlieue de Saint-Denis.*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 8 * Septembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1327.

N° 12,991. — *Proclamations du Roi qui prorogent la Session de 1847 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 4 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

La session de 1847 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est prorogée au 11 janvier 1847.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères, de la marine et des finances.

Au palais des Tuileries, le 4 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

La session de 1847 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est prorogée au 11 janvier 1847.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et par nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de l'instruction publique et des travaux publics.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Duchâtel.

Digitized by Google

N° 12,992. — ORDONNANCE DU ROI portant annulation de BREVETS d'invention.

Au palais de Neuilly, le 28 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 4, titre II, de la loi du 25 mai 1791;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Sont déclarés nuls et de nul effet, faute de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après désignés, ensemble les brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

En conséquence, l'exercice des droits conférés par ces brevets devient libre à tout le monde.

1° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 7 octobre 1842, au sieur Monier, à Paris, pour une machine propre à casser, refendre et tailler les pierres dures.

2° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 18 juillet 1843, au sieur Pellerin, à Paris, pour certains perfectionnements apportés au mélophone.

3° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 31 octobre 1843, au sieur Galinier, à Caunes, arrondissement de Carcassonne (Aude), pour un système de levier.

4° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 28 novembre 1843, aux sieurs Chevrier et à la dame Ledier, née Sonis, à Paris, pour un procédé propre à empêcher la fermentation des farines.

5° Le brevet de perfectionnement de cinq ans délivré, le 13 décembre 1843, au sieur François, à Angers (Maine-et-Loire), pour la fabrication et le recouvrement des cylindres de pression en laines feutrées et vernies, propres à filer les matières filamenteuses.

6° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 22 décembre 1843, à la dame veuve de Valenthiennes, née Louise-Rosalie Maudet, à Paris, pour un moyen de séchage et apprêt applicable aux ouates et à tous autres objets.

7° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans delivré, le 24 décembre 1843, au sieur Mathon, à Paris, pour des procédés de désinfection des matières fécales et des urines, et leur transformation en engrais.

8° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 janvier 1844, aux sieurs Bobierre, de Ruolta et Rousseau, à Paris, pour une matière propre à remplacer la céruse ou blanc de plomb.

9° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur

Digitized by Google

Buisson, à Tullins (Isère), pour une machine à vapeur rotative dite *la Dauphinoise*.

10° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur Champagne dit *Hubert*, à Paris, pour des perfectionnements ajoutés à la construction des poêles dits *calorifères*.

11° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 janvier 1844, aux sieurs Coher et Limonaire aîné, à Paris, pour des perfectionnements dans les procédés d'entretien des ameublements.

12° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur Cordier, à Paris, pour un genre d'appareil propre à contenir les liquides gazeux.

13° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur David, à Marseille (Bouches-du-Rhône), pour un genre de four à calorifère.

14° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur Dogliani, à Paris, pour des appareils propres à superposer des formes à sucre.

15° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur Frigot, à Paris, pour un genre de feuillage artificiel.

16° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur Guérin, à Paris, pour l'application de la vis sans fin à un guindeau de navire, à un cric double et simple, et à une grue de décharge.

17° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur Joly, à Paris, pour un système de bille de fer à l'usage des chemins de fer.

18° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur Marchand, à Paris, pour la préparation, pour la souplesse et la malléabilité de tous les fils de soie, coton et poils de chèvre.

19° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur Marie, à Paris, pour un genre de pavillons portatifs et économiques.

20° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 janvier 1844, au sieur Petit, à Paris, pour une coupe de gants.

21° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 23 janvier 1844, au sieur Callier, à Paris, pour des chandelles et des chandeliers.

22° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 23 janvier 1844, au sieur Cambacérès, à Paris, pour des procédés économiques dans la saponification des acides gras, et pour l'épuration des corps gras non acides.

23° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 1er février 1844, au sieur de Lacoux, à Paris, pour certains perfectionnements faits à la harpe.

24° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 1er février 1844, au sieur de Lacoux, à Paris, pour un genre de calorifère.

25° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 6 février 1844, aux sieurs Berjon, Tabrich et Tessier, à Paris, pour un appareil antimephitique.

26° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 février 1844, au sieur Dunand, à Paris, pour un genre de bec de lampe pour brûler les huiles essentielles.

27° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 6 février 1844, au sieur Dufoy, à Paris, pour un système de canon et de toutes espèces de bouches à feu.

28° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 février 1844, au sieur Gaumont, à Paris, pour une patte de bretelle.

Digitized by Google

29° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 février 1844, au sieur Grenet, à Paris, pour un genre de chocolat.

30° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 6 février 1844, au sieur Hinard, à Paris, pour des procédés de confection et fabrication de plastrons hygiéniques en métal ou en baleine, qu'il nomme *paraseins*.

31° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 février 1844, au sieur Jallade, à Paris, pour un fumivore ventilateur applicable aux cheminées.

32° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 6 février 1844, au sieur Jeanpierre, à la Croix-Rousse, à Lyon (Rhône), pour un mode de remise applicable à la fabrication des tissus de toute espèce.

33° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 6 février 1844, à la société Lafond et Paul Legrand, à Paris, pour des essieux à grains et des boîtes à coquilles pour voitures.

34° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 6 février 1844, au sieur Pinson, à Paris, pour des procédés de fabrication de feuilles en gélatine pour fleurs artificielles.

35° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 février 1844, au sieur Quillet, à la Petite-Villette, près Paris, pour un genre de voiture propre au transport des charbons.

36° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 19 février 1844, au sieur Béthisy, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux miroirs de poche.

37° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 février 1844, au sieur Chaudron Junot, à Paris, pour un système de fabrication de savons durs dits *savons oxygénés*, et l'extraction, par ce système, de l'acide stéarique.

38° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 19 février 1844, au sieur Delrieux, à Paris, pour un genre de garniture de soufflets en velours, maintenu et protégé par des ornements métalliques ou autres de toutes formes et dimensions.

39° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 19 février 1844, aux sieurs Herlaux et Leufle, à Paris, pour un chausson perfectionné qu'ils nomment *soulier de tresse*.

40° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 février 1844, aux sieurs Jourdan frères, à Paris, pour un procédé de fabrication de tissus en crin velouté et en poil végétal velouté.

41° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 février 1844, au sieur Quignon, à Paris, pour un mécanisme de lorgnette.

42° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 février 1844, au sieur Sœurre, à Paris, pour un système de boucles de sellerie et de bourrelerie.

43° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 19 février 1844, au sieur Vannier, à Paris, pour un ventilateur applicable aux moulins dit *ventilateur Vannier*.

44° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 février 1844, au sieur Beuzin, à Paris, pour une disposition de lampe mobile.

45° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 27 février 1844, au sieur Ferrouil, à Saint-Étienne (Loire), pour un mécanisme ayant pour objet de

Digitized by Google

prévenir les intermittences momentanées du jet d'eau dans les tuyaux d'ascension des pompes alimentaires des machines à vapeur.

46° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 février 1844, au sieur de Salat, à Paris, pour un appareil dit *coquetière à la vapeur*, propre à faire cuire les œufs à la coque.

47° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 mars 1844, à la dame veuve Dupré, née Chomeau, à Paris, pour des impressions à plat sur bois, au moyen de la presse lithographique.

48° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 mars 1844, au sieur Leclerc, à Paris, pour une pompe rotative à jet continu.

49° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 mars 1844, au sieur Lievermans, à Paris, pour des ressorts élastiques propres à être adaptés aux casquettes et à les rendre plus grandes ou moins grandes, à volonté.

50° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 mars 1844, au sieur Zier et à la dame veuve Zier, née Zwicker, à Belleville, près Paris, pour un genre de chandelier.

51° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 mars 1844, au sieur Dobignard, à Paris, pour un système de bouches de four.

52° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 mars 1844, au sieur Mathieu, à Paris, pour une lampe à hydrogène liquide.

53° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 13 mars 1844, au sieur Renaud, à Paris, pour un procédé propre à fabriquer les épingles.

54° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 27 mars 1844, au sieur Cordier, à Paris, pour un genre de cafetière.

55° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 27 mars 1844, au sieur Duval, à Paris, pour un genre de calorifère qu'il nomme *calorifère lumineux sans fumée*.

56° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 27 mars 1844, au sieur Lehr, à Paris, pour une chemise perfectionnée pour homme, dite *chemise-Lehr*.

57° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 27 mars 1844, au sieur Riper, à Paris, pour un genre de machine propre à fabriquer les poulies, les formes de bottes, les têtes à perruques et les formes pour la chapellerie.

58° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 mars 1844, au sieur Tabourin fils, à Lyon (Rhône), pour un système de navettes à mouliner applicable à la fabrication des étoffes jaspées et chinées.

59° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 27 mars 1844, au sieur de Travanet à Paris, pour une charrue mécanique.

60° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 avril 1844, au sieur Archbald, à la Chapelle-Saint-Denis, pour certains perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

61° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 avril 1844, au sieur Boisrenard, à Paris, pour un genre de longe.

62° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 avril 1844, au sieur Jaillet, à Lyon (Rhône), pour l'introduction d'une nouvelle matière dans les étoffes.

63° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 5 avril 1844, au sieur Kirby, à Paris, pour la composition d'une doublure extérieure pour la conservation des cercueils de bois.

64° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le

Digitized by Google

5 avril 1844, au sieur Lehr, à Paris, pour une chemise perfectionnée pour dames.

65° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 avril 1844, au sieur de Maisières (baron), à Paris, pour un appareil destiné à remplacer les aubes, les hélices, en un mot, tous les systèmes connus mis en action par la vapeur ou par tout autre moteur.

66° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 avril 1844, au sieur Martin, à Paris, pour un genre de sous-pieds.

67° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 5 avril 1844, aux sieurs Panchost et Meletou, à Paris, pour des perfectionnements dans les appareils et siéges inodores.

68° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 avril 1844, au sieur Trolé, à Paris, pour un genre de savon mou.

69° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 5 avril 1844, au sieur Weiler, à Paris, pour un miroir à l'aide duquel on peut se voir à la fois par devant et par derrière ainsi que de profil.

70° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 16 avril 1844, aux sieurs Charles et Deruelle, à Paris, pour un mouvement de pendule.

71° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 avril 1844, aux sieurs Chiquet et Tavernier, à Paris, pour un genre de cadran d'horlogerie.

72° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Croucher, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux appareils ou machines propres à nettoyer et arroser les rues, routes, etc. ou à les couvrir, soit entièrement, soit en partie, de sable et autres matières.

73° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Hély, à Paris, pour la composition d'une espèce d'encre destinée à l'écriture, et qu'il nomme *encre métallique*.

74° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 16 avril 1844, aux sieurs Micolon, Genard et compagnie, à Saint-Étienne (Loire), pour un produit chimique qu'ils nomment *noir torrifié*.

75° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Montaubric, à Paris, pour un vernis gras qu'il nomme *vernis français* ou *vernis Montaubric*.

76° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Smither, à Paris, pour des perfectionnements dans la confection des chapeaux d'hommes et de femmes, d'une étoffe double unie, en tissant à des distances égales.

77° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 avril 1844, au sieur Beaumont, à Paris, pour l'application aux tuyaux de pipe des dards de porc-épic.

78° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 19 avril 1844, au sieur Bouvier, à Orange (Vaucluse), pour deux machines, l'une nommée *grappin à bascule*, l'autre *sabat d'emayure à cylindre et ressorts*.

79° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 avril 1844, aux sieurs Dépierris et Royol, à Paris, pour des rouleaux typographiques.

80° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 avril 1844, au sieur Quelle, à Paris, pour la composition d'une poudre pour préserver des vers tous les objets qui sont susceptibles d'en être attaqués.

Digitized by Google

81° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 avril 1844, au sieur Aribaud, à Paris, pour un genre de bouton.

82° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 26 avril 1844, aux sieurs Buguet et Lyon, à Bordeaux (Gironde), pour une machine propre à hacher les viandes et autres corps gras ou non, qu'ils nomment *hachoir bordelais*.

83° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 26 avril 1844, au sieur Collineau-René, à Paris, pour un tissage de rameaux et procédés servant à l'éducation des vers à soie.

84° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 avril 1844, au sieur Delafont, à Paris, pour un liquide d'éclairage.

85° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 26 avril 1844, aux sieurs Delenil et Dedé, à Paris, pour un appareil propre à faire des topiques emplastiques ou écussons.

86° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 avril 1844, au sieur Dupert, à Lyon (Rhône), pour un procédé à l'aide duquel on fait subir au jonc-rotin une transformation qui le rend propre aux mêmes usages que la baleine, et qu'il nomme *baleine factice*.

87° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 avril 1844, au sieur Eutière, à Paris, pour un genre de table à patins et à rallonges.

88° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 avril 1844, aux sieurs Fabre et Dehorgne, à Marseille (Bouches-du-Rhône), pour une machine donnant des résultats géométriques de toutes les circonférences du pied à la distance voulue du derrière.

89° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 26 avril 1844, au sieur Fontaine, à Paris, pour un système d'instruments destinés à nettoyer les caniveaux et conduits en fonte.

90° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 26 avril 1844, au sieur Godefroy, à Paris, pour des perfectionnements dans les charrues, lesquels sont applicables aux instruments analogues employés pour travailler la terre.

91° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 avril 1844, aux sieurs Lognos et Méthé, à Lyon (Rhône), pour une machine propre à couper et percer le fer à froid.

92° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 26 avril 1844, aux sieurs Poirier et Decou, à Paris, pour un genre de canne-parapluie mécanique.

93° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 avril 1844, au sieur Trouillaud, à Montpellier (Hérault), pour un pyromètre.

94° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 avril 1844, au sieur Aubry, à Paris, pour une machine propre à broder au crochet.

95° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 27 avril 1844, aux sieurs Camion-Ronnet et Girault, à Vrignes-aux-Bois et à Balan, près Sedan (Ardennes), pour un procédé tendant à remplacer le travail de la lime dans la confection des objets de fer forgés et moulés.

96° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 avril 1844, au sieur Eck, à Paris, pour des perfectionnements dans le montage des métiers à corps double avec doublage de carton sans lisse, etc.

97° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 avril 1844, au sieur Guérin, à Paris, pour un porte-bourrelet mobile.

98° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 27 avril 1843, au sieur

Digitized by Google

James, à Paris, pour des perfectionnements apportés à la construction des fournaises et cheminées ou conduits de chaleur.

99° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 27 avril 1844, aux sieurs Leroy et Reuschel, à Paris, pour un appareil dit *porte-literie*.

100° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 avril 1844, au sieur Luiset, à Paris, pour un système d'agrafe ayant pour objet de remplacer les sous-pieds de guêtres et de pantalons.

101° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 27 avril 1844, aux sieurs Millot et Levasseur, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux rabots et autres outils de menuisier.

102° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 27 avril 1844, à la société Muller fils et compagnie, à Paris, pour un genre de panneaux pour peinture, qu'elle nomme *panneaux indestructibles*.

103° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 27 avril 1844, au sieur Newton, à Paris, pour des perfectionnements apportés à la construction et à l'organisation des fours à réverbère, pour convertir directement, au moyen du puddlage, le minerai de fer en fer malléable, et pouvant aussi recevoir d'autres applications.

104° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 avril 1844, au sieur Pratviel, à Paris, pour un appareil additionnel propre à retironner la laine sur les peigneuses-Collier.

105° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 avril 1844, au sieur Roux, à Paris, pour un système de coucher.

106° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1844, au sieur Dagneaux, à Paris, pour un système de pavage qu'il nomme *lignolithe*.

107° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1844, au sieur Debay, à Paris, pour une veilleuse-pendule.

108° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1844, au sieur Fossat, à Graville-l'Heure, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), pour des pirogues baleinières.

109° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1844, au sieur Guérin, à Paris, pour une clef propre à accorder les pianos.

110° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1844, au sieur Hœfer, à Paris, pour un procédé de gravure mate sur plaqué en bois, etc.

111° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 11 mai 1844, au sieur Lamberton, à Paris, pour une canne-parapluie perfectionnée.

112° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 11 mai 1844, aux sieurs Perrin et Gros, à Sedan (Ardennes), pour un procédé propre à remplacer le chardon végétal par un garnisseur métallique pour tous les feutres et tissus.

113° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 mai 1844, au sieur Bernier, à Paris, pour un rabot perfectionné.

114° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 18 mai 1844, au sieur Bonnot, à Paris, pour une composition de papier minéral contre l'humidité et le salpêtrage des murs.

115° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 mai 1844, au sieur Brisset, à Paris, pour une presse lithographique à bielle.

Digitized by Google

1 16° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 mai 1843, au sieur Gilbert, à Paris, pour un genre de giberne d'infanterie dite *à chariots*.

1 17° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 mai 1844, au sieur Guérin, à Paris, pour un genre de mécanisme s'adaptant aux pianos, et propre à écrire la musique à mesure qu'on touche les notes du clavier, qu'il nomme *pianographe*.

1 18° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 mai 1844, au sieur Jacquet, à Paris, pour un système de chaudière et machine à vapeur.

1 19° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 mai 1844, au sieur Marchand, à Paris, pour des fours concentrateurs.

1 20° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 18 mai 1844, au sieur Valot, à Plancher-Bas (Haute-Saône), pour un procédé au moyen duquel toute espèce de tissu de laine peut être effilé et rendu propre à être filé de nouveau et employé, soit au tissage, soit au tricot.

1 21° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 22 mai 1844, au sieur Cochran, à Paris, pour une chaudière perfectionnée propre à la génération de la vapeur.

1 22° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 22 mai 1844, aux sieurs Dechanet et Panton, à Paris, pour un appareil propre à augmenter la fabrication de la fonte ou du fer dans les hauts-fourneaux au moyen des gaz.

1 23° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 22 mai 1844, aux sieurs Descombes, à Paris, pour des moyens et procédés mécaniques propres à obtenir une force motrice à l'aide d'une roue à pots alimentés par une certaine quantité d'eau.

1 24° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 mai 1844, au sieur Eveillard, à Paris, pour un système de pendule réveille-matin.

1 25° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 mai 1844, au sieur Fadier, à Paris, pour un genre de tringles de rideaux qu'il nomme *mobiles et perpétuelles*.

1 26° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 22 mai 1844, au sieur Jantet, à Lyon (Rhône), pour un porte-rouleau mouvant sur quatre roues, et pouvant s'adapter à la mécanique à dévider la soie.

1 27° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 mai 1844, au sieur Lamy, à Poligny (Jura), pour des appareils propres à garantir les récoltes contre les intempéries, et qu'il nomme *réseaux agricoles*.

1 28° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 22 mai 1844, au sieur Mousquet, à Marseille (Bouches-du-Rhône), pour un échappement à cylindre.

1 29° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 29 mai 1844, aux sieurs Buret et David, à Paris, pour un système de fabrication du gaz.

1 30° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 29 mai 1844, au sieur Camus, à Paris, pour un genre de cafetière.

1 31° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 mai 1844, au sieur Duchêne, à Paris, pour un genre de chapeau imperméable à la transpiration, et fait de feutre-drap sans couture.

1 32° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le

Digitized by Google

19 mai 1844, au sieur Richard, à Paris, pour une machine propre à calculer les intérêts à tous les taux.

133° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 29 mai 1844, au sieur Vanzeller, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur, aux chaudières et aux générateurs de vapeur.

134° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 juin 1844, au sieur Daniel, à Paris, pour des améliorations essentielles apportées aux pianos.

135° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 juin 1844, aux sieurs Jourdan Gozzarino, Bocquin et Marangoni, à Lyon (Rhône), pour un procédé d'éclairage hydro-atmosphérique.

136° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 juin 1844, au sieur Lorrain, à Lyon (Rhône), pour l'application du caoutchouc sur la peau, dans la fabrication des cardes.

137° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 juin 1844, au sieur Ménagé, à Paris, pour un genre de divan qu'il nomme *divan-Ménagé*.

138° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 juin 1844, au sieur Michiels, à Paris, pour la génération de la vapeur à l'aide d'une combustion dédoublée en deux temps et mise en harmonie avec la caloricité de l'eau.

139° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 juin 1844, au sieur Rouche, à Paris, pour un genre de lampe à hydrogène liquide.

140° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 juin 1844, au sieur Abt, à Paris, pour de nouveaux procédés propres à la fabrication des chapeaux de paille.

141° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 19 juin 1844, au sieur Caplain, à Paris, pour des moyens et procédés propres à fabriquer des raies de chair en cheveux, applicables à toute espèce de postiches.

142° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 juin 1844, au sieur Colligion, à Paris, pour une bride-licol universelle sans couture.

143° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 juin 1844, au sieur Duchany, à Paris, pour un genre de crémone.

144° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 juin 1844, aux sieurs Durand frères et Girodon, à Lyon (Rhône), pour un système de crépage et de gaufrage sur crêpes, gazes et autres tissus.

145 Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 19 juin 1844, au sieur Duval, à Paris, pour des procédés de fabrication des allumettes.

146° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 19 juin 1844, au sieur Millochau, à Paris, pour l'application de dessins veloutés, dorés, argentés, etc.

147° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 19 juin 1844, au sieur Pouillet, à Paris, pour une machine à raboter.

148° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 juin 1844, aux sieurs Rouget de Lisle et Joly, à Paris, pour un système mécanique pour l'obtention des dessins et de la tapisserie à l'aiguille.

149° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 juin 1844, au sieur

Digitized by Google

Letestu, à Paris, pour une grille sphérique rotative propre à brûler toute espèce de combustible.

150° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 juin 1844, au sieur Petitjean de Maransange, à Paris, pour un genre de pompe qu'il nomme *pompe-Maransange*.

151° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 juillet 1844, aux sieurs Alexandre père et fils, à Paris, pour des perfectionnements apportés à la construction des orgues expressives, et ayant pour objet de changer la nature des sons.

152° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 16 juillet 1844, au sieur Lecornu-Maillot, à Paris, pour des perfectionnements dans les balances.

153° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 16 juillet 1844, au sieur Movillon de Glimes, à Paris, pour un genre de cabestan-vindas.

154° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 juillet 1844, au sieur Nedellec, à Paris, pour des perfectionnements dans l'horlogerie.

155° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 16 juillet 1844, au sieur Parnajon, à Paris, pour un moteur à air comprimé.

156° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 16 juillet 1844, au sieur Sims, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

157° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 juillet 1844, au sieur Tiné, à Paris, pour un système perfectionné propre à l'emballage des robes garnies et d'autres objets de la toilette des dames.

158° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 juillet 1844, au sieur Boivin, à Saint-Étienne (Loire), pour la fabrication des truelles en une seule pièce au laminoir.

159° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 23 juillet 1844, au sieur Hancock, à Paris, pour une brosse.

160° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 juillet 1844, au sieur Lamy, à Poligny (Jura), pour un instrument susceptible de remplacer la faucille, et qu'il nomme *le moissonneur*.

161° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 23 juillet 1844, au sieur Nolet, à Paris, pour une aiguille pour dos à la minute, et applicable au dos à poulies dit *dos à la paresseuse*.

162° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 23 juillet 1844, aux sieurs Peyrouze et compagnie, à Paris, pour une machine à fabriquer les agrafes.

163° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 3 août 1844, aux sieurs Bindschedler, Pagezy, Vassas et compagnie et Wild, à Montpellier (Hérault), pour un appareil de fileuse à broches immobiles.

164° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 3 août 1844, aux sieurs Papavoine et Chatel, à Rouen (Seine-Inférieure), pour une machine à égaliser et à aiguiser la denture des rubans de cardes à laine et à coton.

165° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 août 1844, au sieur Chaufard, à Paris, pour des procédés de séparation et de désinfection des matières fécales dans les fosses d'aisances.

166° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 août 1844, à la demoiselle Fattorini, à Paris, pour certains perfectionnements apportés aux verres d'optique.

Digitized by Google

167° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 août 1844, au sieur Galland, à Ruffec (Charente), pour un fourneau-potager-rôtissoire portatif et économique dit *fourneau Galland*.

168° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 août 1844, au sieur Girard-Pinsonnière, à Paris, pour un procédé d'attache des ressorts élastiques en fil de fer.

169° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 12 août 1844, au sieur Heudle, à Paris, pour perfectionnements dans les appareils propres à brûler, griller, rôtir ou chauffer toute espèce de matière ou substance.

170° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 août 1844, au sieur Jacquemin, à Paris, pour une machine applicable à toute espèce de balanciers, et propre à découper, déviroler, frapper et percer à la fois les médailles, pièces de monnaie, jetons, etc., etc.

171° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 août 1844, au sieur Saulnier, à Paris, pour un genre de presse à timbre humide.

172° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 12 août 1844, aux sieurs Lexcellent et Drouot de Charlieu, à Paris, pour perfectionnement dans les rails des chemins de fer et dans les roues des voitures quelconques qui les parcourent.

173° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 août 1844, au *sieur* Paillard, à Paris, pour une machine propre à couper le papier.

174° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 12 août 1844, au sieur de Précorbin, à Paris, pour un système d'éclairage.

175° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 août 1844, aux sieurs Auger père et fils, à Paris, pour un treuil servant de cabestan *mobile* et propre au halage continu ainsi qu'aux machines qui demandent de la force.

176° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 22 août 1844, au sieur Dujarrier, à Paris, pour diverses applications d'un nouvel émail.

177° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 août 1844, au sieur Farcot, à Paris, pour un flotteur d'avertissement pour les chaudières à vapeur.

178° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 22 août 1844, au sieur de Fontainemoreau, à Paris, pour un genre de roulettes pour ameublement.

179° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 août 1844, au sieur Godefroy, à Paris, pour un procédé de chinage sur les chaînes des châles brochés.

180° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 août 1843, au sieur Guérin, à Paris, pour un appareil destiné à délier les doigts et à faciliter l'exécution des pianistes, qu'il nomme *sténochire*.

181° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 22 août 1844, au sieur Mittelette, à Paris, pour certains perfectionnements apportés à une machine propre à battre les grains.

182° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 août 1844, au *sieur* Perret, à Paris, pour un couteau à doler et à piquer pour les gantiers.

183° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 22 août 1844, au sieur Petit-Laffitte, à Paris, pour un procédé propre à brûler l'anthracite.

184° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le

Digitized by Google

22 août 1844, à la société Rosé et compagnie, à Paris, pour un appareil propre à la production du gaz d'éclairage.

185° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 22 août 1844, à la société Rosé et compagnie, à Paris, pour une machine propre à battre les grains.

186° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 22 août 1844, au sieur Tourasse, à Lyon (Rhône), pour des procédés propres à diminuer les frais de traction des bateaux naviguant alternativement en rivière et sur les canaux.

187° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 27 août 1844, à la société Chapelle et compagnie, à Paris, pour un procédé de moulage et d'engrenage à dents de fonte.

188° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 août 1844, au sieur Rogier, à Paris, pour des outils propres à la confection des roues d'échappement à cylindre.

189° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 2 septembre 1844, au sieur Courtier, à Paris, pour un instrument de musique qu'il nomme *éoli-Courtier*.

190° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 2 septembre 1844, au sieur Deleuil, à Paris, pour une machine pneumatique à force centrifuge, avec ou sans piston, avec ou sans soupape.

191° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 2 septembre 1844, au sieur Mallet, à Paris, pour un genre de tuyère de soufflet.

192° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 2 septembre 1844, à la société Minich et de Villeneuve, à Paris, pour un arrosoir à tubes mobiles.

193° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 2 septembre 1844, au sieur Nuglisch, à Paris, pour une machine propre à faire la brique.

194° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 2 septembre 1844, au sieur Nuglisch, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

195° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 septembre 1844, au sieur Caron, à Paris, pour un chien de fusil à tête mobile.

196° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 9 septembre 1844, au sieur Pillault de Bit, à Paris, pour un calorifère économique et sanitaire.

197° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 septembre 1844, au sieur Deffry, à Paris, pour une cheminée aspirante.

198° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 septembre 1844, aux sieurs Giroud de Gand et Leroy, à Paris, pour une chaussure pouvant varier dans sa longueur et dans sa largeur au gré de celui qui la porte, dite *chaussure Leroy*.

199° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 18 septembre 1844, au sieur Guérin, à Paris, pour un système propre à empêcher les déraillements des locomotives et des voitures des chemins de fer.

200° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 septembre 1844, aux sieurs Petit, Robert et Boutin, à Paris, pour un cylindre à impressions.

201° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 18 septembre 1844, aux

Digitized by Google

sieurs Pitte, Pfeiffer et Grumel, à Puteaux (Seine), pour un tireur mécanique produisant un nombre indéfini de couleurs en tous sens.

202e Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 septembre 1844, au sieur Hüe, à Paris, pour une fontaine-toilette.

203e Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 septembre 1844, au sieur Jouesme, à Paris, pour des carcasses métalliques de shakos, képys et autres coiffures militaires ou civiles.

204e Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 24 septembre 1844, au sieur Lesueur, à Paris, pour une monture des essieux des waggons.

205e Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 septembre 1844, au sieur Martin, à Paris, pour un genre de semelles en bois brisé à l'articulation du pied.

206e Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 24 septembre 1844, au sieur Chénal, à Paris, pour un combustible dit *charbon-végéto-minéral*.

207e Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 septembre 1844, au sieur Cordier, à Paris, pour un genre de sous-pieds.

208e Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 28 septembre 1844, aux sieurs Coulon et Caron, à Paris, pour un système de serrures et de cadenas.

209e Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 septembre 1844, au sieur Dufour, à Paris, pour divers perfectionnements apportés aux voitures.

210e Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 septembre 1844, aux sieurs Fraron et Guyot, à Paris, pour une cave à liqueurs perfectionnée.

211e Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 septembre 1844, au sieur Jouenne, à Paris, pour des procédés d'application de la broderie.

212e Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 28 septembre 1844, au sieur Lejeune, à Paris, pour une méthode propre à réduire les métaux en feuilles par un moyen simultané de coulé, de refroidissement et d'entraînement d'une couche de métal, sous forme de feuille.

213e Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 septembre 1844, au sieur Marchive Potel, à Paris, pour un genre de montre.

214e Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 septembre 1844, au sieur Martin, à Paris, pour un piano contenant un secrétaire.

215e Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 septembre 1844, aux sieurs Ullmann et Blumberg, à Paris, pour un système de fabrication d'articles de fantaisie, avec peinture et dorure, sans intermédiaire de peau.

216e Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 2 octobre 1844, au sieur Chalet, à Paris, pour un système de reliure.

217e Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 2 octobre 1844, aux sieurs Cornillon et Pezzani, à Paris, pour un genre de fermoirs de sacs et bourses, ou tous autres objets analogues.

218e Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 2 octobre 1844, au sieur Dupagne, à Paris, pour une substitution aux cordes d'une courroie sans fin, dans les métiers à filer et à retordre.

219e Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 2 octobre 1844, au sieur Favre, à Paris, pour un appareil plysoballe destiné

Digitized by Google

au blanchissage du linge, des fils de coton, du lin et du chanvre tissé ou non tissé.

220° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 2 octobre 1844, au sieur Foulogne, à Rouen (Seine-Inférieure), pour une casserole-galacto.

221° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 2 octobre 1844, au sieur Hutchison, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux instruments ou appareils servant à mesurer le gaz.

222° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 2 octobre 1844, au sieur Mortera, à Paris, pour un genre de pompe hydraulique refoulante en dessous.

223° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 2 octobre 1844, aux sieurs Nathan et Hernsheim jeune, à Paris, pour des casquettes élastiques.

224° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 2 octobre 1844, au sieur Niel, à la Guillotière (Rhône), pour des additions dans les métiers de tulle à la chaîne.

225° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 2 octobre 1844, à la dame Rabatel, à Pont-sur-l'Ognon (Haute-Saône), pour des tuiles métalliques pour les couvertures.

226° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 2 octobre 1844, au sieur Sauvaire, à Marseille (Bouches-du-Rhône), pour un système de chaussure imperméable.

227° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 octobre 1844, au sieur Le Pontois, à Paris, pour une grande sonnerie appliquée à la pendule dite *comtoise*.

228° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 octobre 1844, au sieur Louer de la Cassinière, à Paris, pour un porte-plume à réservoir.

229° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 octobre 1844, au sieur Progin, à Paris, pour une presse lithographique.

230° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 octobre 1844, au sieur Thiery, à Paris, pour un genre d'étoffe propre à garnir l'intérieur des gilets.

231° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 octobre 1844, aux sieurs Baux, Jourfier et Félix, à Marseille (Bouches-du-Rhône), pour une machine à levier et à mouvement continu, propre à remplacer les moteurs connus jusqu'à ce jour.

232° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 octobre 1844, aux sieurs Blevaunt et Alix, à Paris, pour un genre de batterie de fusil.

233° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 octobre 1844, au sieur Bœringer, à Paris, pour des tire-lignes divisés.

234° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 octobre 1844, aux sieurs Coignet et Pétré, aux Brotteaux (Rhône), pour un procédé propre à cuire les soies à l'étuve.

235° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 octobre 1844, aux sieurs Gaston Bonafoux et Gaillard Saint-Ange, à Paris, pour des procédés de fabrication de papiers de fantaisie dits *ozoïdes*.

236° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 5 octobre 1844, au sieur Jullienne, à Rouen (Seine-Inférieure), pour une machine à briques et à pavés de toutes formes et dimensions.

Digitized by Google

237° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 octobre 1844, aux sieurs Millet et Bonheur, à Paris, pour un genre de vernis.

238° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 octobre 1844, au sieur Pitay, à Paris, pour un système de vidange inodore.

239° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 octobre 1844, au sieur Ruaux, à Paris, pour des moyens d'employer des animaux à faire mouvoir des waggons, bateaux, etc. en les mettant dessus, moyen qui double leur force par un procédé mécanique.

240° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 octobre 1844, au sieur Vincent, à Paris, pour un genre de visière de casquettes.

241° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 5 octobre 1844, au sieur West, à Paris, pour certains perfectionnements apportés à l'appareil et aux moyens de dessiner d'après nature et d'après des modèles.

242° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 octobre 1844, au sieur Blevaunt, à Paris, pour une monture de miroir.

243° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 octobre 1844, au sieur Bonnet, à Paris, pour un genre de pressoir à vin et à cidre.

244° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 10 octobre 1844, au sieur Bresson, à Rouen (Seine-Inférieure), pour un bateau à vapeur à courant.

245° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 10 octobre 1844, au sieur Brewer, à Paris, pour des procédés appliqués au lissage et satinage des papiers et cartons.

246° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 octobre 1844, au sieur Dauphin, à Paris, pour des procédés propres à l'application de l'apprêt des blancs sur les socles.

247° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 10 octobre 1844, au sieur Jervis Deane, à Paris, pour certains perfectionnements apportés à la manière de rendre imperméables à l'eau les peaux et cuirs, et de les rendre plus flexibles et plus durables.

248° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 10 octobre 1844, au sieur Josselin, à Paris, pour un système de carcasse de chapeau de femme à tête mobile, avec ou sans métal, en sparterie, carton ou toutes autres étoffes avec lesquelles on confectionne les carcasses de chapeaux.

249° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 10 octobre 1844, au sieur Lesage, à Paris, pour un appareil ou vase à robinet propre à décanter les liquides gazeux sans aucune déperdition de gaz, qu'il nomme *appareil Lesage*.

250° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 10 octobre 1844, au sieur Loire jeune, à Paris, pour l'application de l'acier à la bijouterie fine ou fausse.

251° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 15 octobre 1844, au sieur Boquet, à Paris, pour des perfectionnements à l'encrier-pompe.

252° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 15 octobre 1844, au sieur Chabannier de la Garde, à Paris, pour la découverte et les différentes applications d'une substance dans les arts et dans l'industrie, notamment à la fabrication d'un bleu qu'il nomme *bleu indigène Chabannier*.

Digitized by Google

253° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 15 octobre 1844, au sieur Chamberlin, à Paris, pour l'application de la pâte de porcelaine à la fabrication d'objets qui n'ont pas été faits jusqu'ici avec cette matière.

254° Le brevet d'importtion de qunze ans délivré, le 15 octobre 1844, au sieur Cotter, à Paris, pour des perfectionnements dans la fabrication des articles tissés, les rendant imperméables à l'eau.

255° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 15 octobre 1844, au sieur Laubereau, à Paris, pour une plieuse métrique.

256° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 15 octobre 1844, au sieur Leroy, à Paris, pour un rouet retordeur et bobineur.

257° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 15 octobre 1844, au sieur Magnery, à Lille (Nord), pour un pont en fonte à grands longerons horizontaux.

258° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 15 octobre 1844, au sieur Pauwels, à Paris, pour un genre de coffret et robinet pour la distribution des gaz.

259° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 19 octobre 1844, aux sieurs Delahaye et Deharbes, à Paris, pour un appareil hygiénique imperméable, à l'usage des femmes pendant la durée de leurs menstrues, et dit *Ugiénozone* ou *ceinture hygiénique*.

260° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 octobre 1844, au sieur Loysel de la Lantais, à Paris, pour des appareils à infusion.

261° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 19 octobre 1844, au sieur Marret, à Paris, pour certains perfectionnements apportés aux lampes.

262° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 19 octobre 1844, au sieur Poole, à Paris, pour des moyens et procédés propres à fabriquer des mosaïques.

263° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 19 octobre 1844, au sieur de Précorbin, à Paris, pour un système de pavage.

264° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 19 octobre 1844, au sieur Roques, à Paris, pour des procédés de désinfection des fosses d'aisances.

265° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 19 octobre 1844, au sieur Roussin, à Paris, pour une machine à chocolat, dite *broyeur-épilithopole*.

266° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 octobre 1844, au sieur Schaller, à Paris, pour un procédé propre à rendre imperméables à l'eau les chaussures en général, et en particulier les socques.

267° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 29 octobre 1844, au sieur Armand, à la Villette, pour une huile fixe.

268° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 octobre 1844, au sieur Boujat, à Paris, pour un genre de lampe à jet continu.

269° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 29 octobre 1844, au sieur Douay-Lesens, à Valenciennes (Nord), pour la distillation de la betterave, après cuisson de cette racine, avant sa réduction et sa mise en fermentation.

270° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 29 octobre 1844, aux

Digitized by Google

sieurs Kenifeck et Murfin, à Paris, pour des procédés de condensation de la vapeur.

271° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 29 octobre 1844, au sieur Lalenne-Delgrange, à Valenciennes (Nord), pour l'extraction de l'alcool provenant de la betterave, au moyen de la distillation.

272° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 octobre 1844, aux sieurs Marigné et Gros, aux Brotteaux (Rhône), pour une pâte hydrofuge, rendant toute espèce de cuirs imperméables.

273° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 29 octobre 1844, au sieur Mirot, à Paris, pour un mécanisme propre aux chapeaux mécaniques.

274° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 29 octobre 1844, au sieur Pathier, à Paris, pour des procédés de fabrication des chaussons de tresse et de lisière.

275° Le brevet d'invention de dix ans, délivré, le 29 octobre 1844, au sieur Raymond, à Paris, pour des soupapes applicables aux cylindres des chemins de fer atmosphériques à air comprimé ou à air raréfié.

276° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 octobre 1844, à la demoiselle Decroisette, à Paris, pour une ouate faite avec du duvet végétal, dite *ouate-gazelle*.

277° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 31 octobre 1844, au sieur de Fontainemoreau, à Paris, pour certains perfectionnements dans l'art de faire naviguer les vaisseaux et les autres corps flottants.

278° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 31 octobre 1844, au sieur Gingembre, à Paris, pour l'application du fil de zinc à la fabrication des agrafes dites *inoxydables*.

279° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 31 octobre 1844, au sieur Lagneau, à Paris, pour un chauffe-pieds concentrateur.

280° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 octobre 1844, au sieur Mackenzie, à Paris, pour certains perfectionnements dans la fabrication du papier et d'un fluide servant d'encre.

281° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 octobre 1844, au sieur Zust, à Paris, pour une pompe de presse hydraulique raccourcissant elle-même le coup de piston, à mesure que la résistance augmente.

2. Les mémoires descriptifs des brevets ci-dessus spécifiés seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers, avec les plans, dessins ou modèles y relatifs, pour y être consultés librement et rendus publics en totalité ou par extrait, par la voie de l'impression et de la gravure.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 28 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 12,993. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour de nouveaux services de Douanes.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de trente mille sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (30,787f 50c), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue au budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial sous le n° 82, et sous le titre *de Frais de nouveaux services de douanes.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au château d'Eu, le 11 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,994. — *Ordonnance du Roi portant qu'une somme de dix mille francs, provenant des centimes votés pour le Cadastre, et restant sans emploi sur l'exercice 1845, sera affectée à d'autres dépenses d'utilité départementale, conformément à une délibération du Conseil général de la Côte-d'Or.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

Vu l'article 88 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la délibération du conseil général du département de la Côte-d'Or, en date du 3 septembre dernier, tendant à ce qu'une somme de dix mille francs, provenant des centimes votés pour le cadastre, et restant sans emploi sur l'exercice 1845, soit affectée à d'autres dépenses d'utilité départementale, ressortissant au ministère de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert à notre ministre des finances par la loi du budget de l'exercice 1845, pour les dépenses cadastrales de cet exercice imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, est réduit de la somme de dix mille francs (10,000f).

Un crédit de pareille somme est ouvert, sur le même exercice, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, pour être appliqué aux dépenses facultatives d'utilité départementale, conformément à la délibération précitée du conseil général du département de la Côte-d'Or.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera soumise aux Chambres lors du règlement définitif du budget de l'exercice 1845.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au château d'Eu, le 11 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,995. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Pensions des Veuves et Orphelins des Employés du département des Finances.*

Au château d'Eu, le 12 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 22 du règlement général du 12 janvier 1825 (1), ainsi conçu :

« Dans le cas où il existerait des enfants de plusieurs mariages et « une veuve ayant droit à la réversion, la portion réversible de la « pension sera partagée également entre tous les enfants âgés de moins « de seize ans et la veuve, qui comptera pour deux têtes, si elle n'a pas « d'enfants de son mariage avec l'employé décédé ou le pensionnaire;

« Si elle a des enfants, la pension sera attribuée pour moitié à la « veuve, et pour l'autre moitié aux enfants des premiers mariages « âgés de moins de seize ans; »

Considérant que, dans le cas où la veuve est appelée à partager avec un seul orphelin du premier lit, cet article lui attribue les deux tiers de la portion réversible, lorsqu'elle n'a pas d'enfants de son mariage, et la moitié seulement lorsqu'elle a des enfants;

Considérant, en outre, que la part prélevée au profit des orphelins du premier lit sur la portion réversible au profit de la veuve ne fait pas retour à celle-ci, lorsque les orphelins parvenus à leur seizième année perdent la jouissance de la pension temporaire qui leur avait été concédée, d'où il résulte que l'existence d'enfants d'un premier mariage, qui n'est le plus souvent pour la veuve qu'une aggravation de charges, a pour effet de la priver à toujours d'une partie de la pension qu'elle eût intégralement recueillie sans cette circonstance;

Que, sous ce double rapport, l'article susvisé entraîne dans l'application des conséquences contraires à l'équité et qui ont soulevé de justes réclamations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La rédaction suivante est substituée au libellé de l'article 22 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 :

« S'il existe une veuve, et un ou plusieurs orphelins au-dessous « de seize ans, provenant d'un mariage antérieur, il sera pré- « levé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa « faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il « n'en existe qu'un au-dessous de seize ans, et la moitié s'il en « existe plusieurs. »

2. La présente ordonnance sera appliquée aux veuves et orphelins placés dans la position prévue par l'article précédent, dont les droits n'auront pas été définitivement réglés au jour de sa promulgation.

---

(1) VIIIe série, Bull. 16, n° 438.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au château d'Eu, le 12 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,996. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1845 une portion des Crédits ouverts, sur l'exercice 1844, pour la réparation des Dommages causés par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais des Tuileries, le 15 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 22 mai 1842, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de quatre millions de francs, destinés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux; cet article portant que, pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu le compte des dépenses de l'exercice 1844, duquel il résulte que, sur la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à cet exercice, il est resté sans emploi une somme de cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes;

Considérant que les besoins du service exigent que ce reliquat soit reporté sur l'exercice 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1845, chapitre XXVIII de la première section du budget, un crédit de cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs

Digitized by Google

quatre-vingt-quatorze centimes (5,294f 94c) pour la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux.

Pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841.

L'annulation de pareille somme de cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes, sur l'exercice 1844 (chapitre XXVI), se trouve proposée dans la loi de règlement du compte de cet exercice.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,997. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1846 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1844.*

Au palais des Tuileries, le 15 Août 1846.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire, créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État ;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des

Digitized by Google

travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprise.

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'article 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires, qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres, dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu le compte des dépenses de l'exercice 1844, constatant que, sur les crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, il est resté sans emploi une somme de cinquante-neuf millions six cent cinquante-six mille neuf cent soixante et dix-huit francs soixante-trois centimes..... 59,656,978f 63c

Vu la loi du 3 juillet dernier, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846 et des exercices clos, qui a ouvert pour les exercices 1845 et 1846 des crédits imputables sur ce reliquat, et s'élevant à..... 37,659,756 74

En sorte qu'il reste disponible..... 21,997,221 89

Considérant que les besoins du service exigent que cette dernière somme soit reportée sur l'exercice 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1846, douzième section du budget, un crédit supplémentaire de vingt et un millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent vingt et un francs quatre-vingt-neuf centimes (21,997,221f 89c), formant le complément de la portion des crédits du budget de 1844, deuxième section, non employée au 31 décembre 1844, savoir:

Ire PARTIE. — *Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841.*

Chap. 1er.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837..	21,381f 19c
—— 3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse....	650 81
—— 5.	Ponts.....	2,260 13
—— 6.	Améliorations de rivières.....	92,403 99
—— 6 *bis*.	Améliorations de rivières. (*Loi du 8 juillet 1840.*)	28,891 17
—— 7.	Canaux de 1821 et 1822.....	24,074 72
—— 9.	Amélioration de ports maritimes.....	535,108 81

Digitized by Google

Chap. 10 *bis.*	Chemins de fer construits par l'État.....	2,895f	51c
— 11.	Établissement de nouveaux canaux.....	85,203	31
— 11 *bis.*	Établissement de nouveaux canaux. (*Loi du 8 juillet 1840.*).....	3,091	26
	Total de la 1re partie.....	795,960	92

2e PARTIE. — *Travaux imputables sur les ressources de la dette flottante.*

Chap. 13.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	20,014,162f	74c
— 15.	Travaux de routes royales. (*Loi du 5 août 1844.*)	55,646	07
— 16.	Ports maritimes et phares et fanaux.....	1,131,452	16
	Total de la 2e partie.....	21,201,260	97
	Report de la 1re partie.....	795,960	92
	Total général.....	21,997,221	89

L'annulation de cette somme de vingt et un millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent vingt et un francs quatre-vingt-neuf centimes, sur l'exercice 1844, est proposée dans la loi de règlement du budget de ce dernier exercice.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 12,998. — *Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1846 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1845.*

Au palais des Tuileries, le 15 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi de règlement du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Digitized by Google

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprise;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'article 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que la totalité des crédits affectés à cet exercice n'était pas employée au 31 décembre dernier;

Considérant qu'il importe d'affecter, dès à présent, à l'exercice 1846, une portion des sommes qui paraissent devoir rester disponibles sur les crédits de l'exercice 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846 (2e section du budget), un crédit supplémentaire de trente millions de francs (30,000,000f) à répartir entre les chapitres dont la désignation suit, savoir :

Ire PARTIE. — *Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841.*

CHAP. 1er.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.	25,000f
—— 5.	Ponts	40,000
—— 6.	Amélioration des rivières	400,000
—— 6 *bis.*	Amélioration des rivières. (*Loi du 8 juillet 1840*).	300,000
—— 7.	Canaux de 1821 et 1822	500,000
—— 9.	Améliorations des ports maritimes	1,315,000
—— 10 *bis.*	Chemins de fer construits par l'État	200,000
—— 11 *bis.*	Établissements de nouveaux canaux	800,000
	TOTAL pour la 1re partie	3,580,000

IIe PARTIE. — *Travaux imputables sur la dette flottante.*

CHAP. 13.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	22,000,000f
—— 15.	Travaux de routes royales. (*Loi du 5 août 1844.*)	120,000
—— 16.	Ports maritimes, et phares et fanaux	2,000,000
—— 17.	Travaux de routes royales. (Achèvement et perfectionnement.)	1,000,000

Digitized by Google

CHAP. 18. Construction de trois édifices à affecter à des services d'intérêt général. (*Loi du 15 juillet 1845*).	1,000,000f
—— 19. Ponts. (*Loi du 19 juillet 1845*).....	300,000
TOTAL pour la 2e partie.....	26,420,000
REPORT de la 1re partie.....	3,580,000
TOTAL GÉNÉRAL.....	30,000,000

Pareille somme de trente millions de francs (30,000,000f) est annulée sur les crédits des chapitres correspondants du budget de l'exercice 1845.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,999. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la reconstruction de divers Ponts.*

Au palais des Tuileries, le 15 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 2 juillet 1843 qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la construction de divers ponts;

Vu l'article 3 de la même loi portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés sur l'exercice suivant;

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à cet exercice n'était pas entièrement consommée au 31 décembre dernier;

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins du service, de reporter, dès à présent, sur l'exercice 1846, une portion des fonds de 1845 non dépensés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846, chapitre XI *bis* de la première section du budget, un crédit de cinq cent mille francs (500,000f) pour la reconstruction de divers ponts indiqués dans la loi du 2 juillet 1843 susénoncée.

Pareille somme de cinq cent mille francs est annulée sur le crédit de 1845 (chap. XII).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

N° 13,000. — *ORDONNANCE DU ROI portant proclamation de Cessions de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 16 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 décembre 1845, faite au sieur Jean-Baptiste Tailfer, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 4, par le sieur Maides, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 7 mai 1842, pour perfectionnements apportés dans la construction des fourneaux et foyers applicables à divers usages.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 décembre 1845, faite à la société en commandite J.-B. Tailfer et compagnie, dont le siége est à Paris, par le sieur Tailfer, de ses

Digitized by Google

droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 7 mai 1842, au sieur Maides, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés dans la construction des fourneaux et foyers applicables à divers usages.

3° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et du Rhône, les 17 janvier et 15 juin 1846, faite à la dame Marie-Rose Mitto, épouse du sieur Mathurin-Louis Cosson, fabricant de billards, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 20 *bis*, par le sieur Barral, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 7 octobre 1842, conjointement avec le sieur Gabet, pour l'application des métaux pour produire l'élasticité des bandes de billard. Mme Cosson seule a le droit de fabriquer et vendre dans le département de la Seine, et elle a faculté de vendre et d'expédier dans toute la France, concurremment avec son cédant.

4° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1846, résultant d'un jugement en premier ressort qui a attribué au sieur François Durand, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 20, la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1845, par le sieur Contour, pour la fabrication en cuir, sans couture et sans collage, des cravaches, fourreaux de sabres et d'épées et gaînes pour couteaux de chasse et armes de toute espèce.

5° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1846, résultant d'une sentence arbitrale rendue en premier ressort, le 22 août 1840, qui a déclaré le sieur Journet réintégré, pour les départements de la Seine-Inférieure, du Rhône et des Bouches-du-Rhône, dans la propriété du brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 septembre 1843, pour un échafaud propre aux réparations, et qu'il avait mis dans une société en participation formée entre lui et les sieurs Bibas et Bardon.

6° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1846, résultant d'une sentence arbitrale rendue en premier ressort, le 22 août 1840, qui a déclaré le sieur Journet réintégré, pour les départements de la Seine-Inférieure, du Rhône et des Bouches-du-Rhône, dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 25 juillet 1838, pour une machine dite *machine omnitolle-Journet*, propre à l'enlèvement successif des terres, pierres, moellons et généralement de toutes les matières et matériaux sortant des entrailles de la terre, et à l'épuisement et atterrissement des puits, puisards, etc. Ce brevet avait été apporté dans une société en participation formée entre ledit sieur Journet et les sieurs Bibas et Bardon.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 avril 1846, faite au sieur Jean-Joseph Tournay, marchand plombier, demeurant à Paris, rue Aumaire, n° 47, par le sieur Marie, de ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 28 décembre 1842, au sieur Miannay, dont il est cessionnaire, pour un genre de pompe.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 7 avril 1846, faite au sieur Jean-Baptiste-Louis-Prosper Verdat du Trembley, avocat, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, n° 12, par le sieur Batia, de deux soixante-dixièmes des droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie,

Digitized by Google

délivré, le 17 janvier 1842, au sieur Prosper Verdat du Trembley, pour des appareils propres à opérer la substitution de la vapeur des éthers et des gaz liquéfiés à l'action de la vapeur d'eau, pour la production de la force motrice, et en faisant resservir les mêmes agents d'une manière continue et sans perte.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 9 avril 1846, faite au sieur Xavier Conte aîné, demeurant à Marseille, par le sieur Arnier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 août 1845, pour une pompe à double effet et à jet continu.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 10 avril 1846, faite aux sieurs Louis-François Nougaro et Jean Garres, tous deux négociants, demeurant à Bordeaux, le premier rue Maucoudinat, n° 12, et le second rue des Lauriers, n° 6, par la société dissoute Nougaro et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, dont elle était cessionnaire, délivré, le 18 décembre 1835, au sieur Sarazin, pour un genre de toile sans filage ni tissage, propre au doublage des navires, à la couverture, à l'habillement, etc.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, le 11 avril 1846, faite au sieur François-Jérémie Sinaud, serrurier-forgeron, demeurant à Lusignan, par le sieur David et la dame veuve Bellot, de leurs droits, pour le département des Deux Sèvres et les cantons de Lusignan, Couché et Vouille, au brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 septembre 1844, audit sieur David, dont le sieur Bellot est en partie cessionnaire, pour une machine propre à battre les graines de trèfle et de luzerne.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1846, faite au sieur Louis Dunstan Siochan de Kersabiec, demeurant à Nantes, par le sieur Panton, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 14 juillet 1845, pour un système d'éclairage au gaz.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1846, faite au sieur Anne-Marie-Frédéric de Moriès, propriétaire, demeurant à Souvigny (Loir-et-Cher), et au sieur Benoist-Théophile Vidal, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 22 *ter*, à chacun pour un tiers, pour le sieur Sauvage, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1845, pour un appareil propre à alimenter constamment les chaudières à vapeur avec l'eau de condensation, sans pompe à air ni pompe d'injection.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1846, faite à la société en nom collectif Sauvage et compagnie, par les sieurs Sauvage, de Moriès et Vidal, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1845, par le sieur Sauvage, pour un appareil propre à alimenter constamment les chaudières des machines à vapeur avec l'eau de condensation, sans pompe à air ni pompe d'injection.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1846, faite au sieur Charles-Paul-Gabriel Sagey, ingénieur des mines, demeurant à Tours, pour deux quarante-huitièmes, et aux sieurs Edmond Werbrouck et Constant Werbrouck, tous deux négo-

Digitized by Google

ciants, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 15, pour un autre quarante huitième, par le sieur Melber, des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1846, faite au sieur Charles-Paul-Gabriel Sagey, ingénieur des mines, demeurant à Tours, par le sieur Melber, d'un seizième des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1846, faite au sieur Casimir Melber, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 14, par le sieur Webster-Cochran, d'un huitième des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est concessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1846, faite au sieur Robert Middleton, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Trudaine, n° 1, par le sieur Melber, d'un seizième des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est concessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1846, faite à la société en commandite Baronnet et compagnie, par la société dissoute Louis Cherrier et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 29 janvier 1846, pour des procédés propres à la coagulation instantanée des sangs et la solidification des urines pures ou eaux vaines.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 16 avril 1846, faite à la société Auquier Voisin et compagnie, dont le siége est à la Guillotière, par le sieur Voisin, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 9 septembre 1844, conjointement avec le sieur Baillard, dont il est cessionnaire, pour une machine dite *tenaille horizontale*, servant au tissage des étoffes, propre à la confection de corsets, tiges de bottes, bottines d'été et guêtres sans couture.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 16 avril 1846, faite à la société Auquier Voisin et compagnie, dont le siége est à la Guillotière, par le sieur Voisin, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, dont il est cessionnaire, délivré, le 12 août 1844, au sieur Delsescaux, pour la confection des corsets sans couture.

22° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, les 21 avril et 11 mai 1846, résultant d'un jugement rendu en premier ressort, le 26 février 1846, par le tribunal civil de première instance séant à Lyon, lequel a reconnu la société Vuldy et compagnie, dont le siége est à Lyon, cessionnaire du brevet d'invention de dix ans

Digitized by Google

délivré, le 18 septembre 1844, aux sieurs Duchamp, Gonut et Gagnière, pour la vidange inodore des fosses d'aisances.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 avril 1846, faite au sieur Antoine-Adolphe Desmé, sapeur au 3e régiment de génie, en garnison à Paris, domicilié à Metz, au sieur Ignace-Joseph Mouchy, propriétaire, demeurant à Metz, par la société Bœhler et compagnie, de ses droits, pour l'arrondissement de Metz, au brevet d'invention de quinze ans, dont elle est cessionnaire, délivré, le 26 octobre 1843, au sieur Coutaret, pour un mode de désinfection permanente des fosses d'aisances et des matières solides et liquides en putréfaction, à mesure de leur production ou de celle du gaz. Les sieurs Desmé et Mouchy ont encore le droit de céder ledit brevet pour le département de la Moselle.

24° La concession enregistrée au secrétraiat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 22 avril 1846, faite au sieur Ferdinand-Eugène Greyenbuhl, fabricant de pipes, demeurant à Strasbourg, par le sieur Klein, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour un système de pipes dites *Calioun français*.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 25 avril 1846, faite au sieur Barthélemy Ducray, fabricant de produits chimiques, demeurant à Ivry, près Paris, par le sieur Rambaud, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 27 avril 1840, pour un coagulant sec propre à la clarification des sucres et des vins.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 avril 1846, faite, à titre de réméré, au sieur Louis Norbert Goubin, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, Petite-Rue-de-Neuilly, n° 12, par le sieur Moisson, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 26 octobre 1843, pour la composition d'un genre d'engrais. La faculté de réméré peut être exercée pendant un an, à dater du 16 avril 1846.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 13 mai 1846, faite au sieur Joseph-Antoine Borty, propriétaire, demeurant à Roquemaure, département du Gard, par le sieur de Manneville, de ses droits, pour l'arrondissement de Montpellier, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 21 juin 1843, pour un système de tonnellerie mécanique.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 15 mai 1846, faite au sieur Edmond de Martène, propriétaire-rentier, demeurant à Grenoble, par le sieur Amédé Verdat du Trembley, d'un soixante-dixième des droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie, délivré, le 17 janvier 1842, au sieur Prosper Verdat du Trembley, pour des appareils propres à opérer la substitution de la vapeur des éthers et des gaz liquéfiés à l'action de la vapeur d'eau, pour la production de la force motrice et en faisant resservir les mêmes agents d'une manière continue et sans perte.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 27 mai 1846, faite à la société en commandite Isabelle et compagnie, dont le siége est à Pont-Audemer, par le sieur Grout, de ses droits, pour les cantons de Pont-Audemer, Beuzeville, Cormeilles, Saint-Georges-de-Vièvre, Quillebeuf (Eure), Honfleur, Pont-l'Évêque et

Digitized by Google

Touques (Calvados), au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 décembre 1845, pour un appareil propre à cuire en grand, par le même feu, sans le contact de la flamme et de la fumée, et dans deux chambres distinctes, la pierre à plâtre, au moyen de la houille, dont on retire le coke et le noir de fumée. Ladite société n'a de droit audit brevet qu'en ce qui concerne le plâtre et le coke.

30° La concession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 mai 1846, faite à la société Petit père et fils et compagnie, par la société Ambroise Bœhler et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, dont elle est cessionnaire, délivré, le 26 octobre 1843, au sieur Coutaret, pour un mode de désinfection permanente des fosses d'aisance et des matières solides et liquides en putréfaction, à mesure de leur production ou de celle du gaz.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 28 mai 1846, faite à la société Vignes et compagnie, dont le siége est à Bordeaux, par la société Ambroise Bœhler et compagnie, de ses droits, pour la ville de Bordeaux, au brevet d'invention de quinze ans, dont elle est cessionnaire, délivré, le 26 octobre 1843, au sieur Coutaret, pour un mode de désinfection permanente des fosses d'aisances et des matières solides et liquides en putréfaction ou de celle du gaz.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 mai 1846, faite au sieur Henry Schlose, fabricant de maroquinerie, demeurant à Paris, rue Chapon, n° 15, par le sieur Girardet, de ses droits au brevet d'invention dont la durée expirera le 22 février 1850, et qu'il a pris, le 7 mai 1845, pour un briquet dit *briquet-Girardet*, propre à allumer directement et sans intermédiaire le cigare ou la pipe, à l'abri de l'air ou du vent, à l'aide des matières inflammables contenues dans une boîte, pour laquelle invention le cédant a pris un brevet en Autriche.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1846, faite à la société en nom collectif Turnbull et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Honoré, n° 323, par le sieur Turnbull, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 février 1846, pour un procédé de tannage des cuirs et peaux.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1846, faite à la société en nom collectif Turnbull et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Honoré, n° 323, par le sieur Turnbull, de ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 1er avril 1845, pour un système de tannage des peaux, et dont la durée doit expirer le 26 septembre 1858, en même temps que la patente obtenue en Angleterre pour la même invention.

35° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1846, résultant du testament olographe du sieur Gibbes, par lequel il a légué à la dame Adélaïde-Marie-Gabrielle Deharme, sa veuve, le brevet d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 19 avril 1844, pour des perfectionnements apportés à la manière de faire avancer sur l'eau les vaisseaux et bâtiments.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1846, faite au sieur Henry Pinkus, négociant, demeurant à Londres, par la dame veuve Gibbes, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans, délivré, le 19 avril 1844, au sieur Gibbes, dont elle est

Digitized by Google

légataire universelle, pour des perfectionnements apportés à la manière de faire avancer sur l'eau les vaisseaux et les bâtiments.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1846, faite à la société en nom collectif A. Parod-Boucher et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, par le sieur Parod, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 6 novembre 1840, pour un treillage et une machine propre à le confectionner.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juin 1846, faite, 1° au sieur Auguste-Marie-François-Firmin Noverre de Séricourt, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 22, pour quatre trente-sixièmes; 2° au sieur Pierre-Louis Saint-Ourens Dorney, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Bréda, n° 23, pour six trente-sixièmes; 3° au sieur Henry-Auguste Baudelaire, avocat, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 7, pour six trente-sixièmes; 4° au sieur Louis-Antoine Desvergers de Maupertuis, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duphot, n° 19, pour quatre trente-sixièmes; 5° et au sieur Léon Paulmier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 76, pour quatre trente-sixièmes, par le sieur Jourdan, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 octobre 1845, pour l'application à la fabrication de la bougie d'une substance non encore employée à cet usage.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 juin 1846, faite au sieur don Marc Carlotti, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Moulins, n° 14 *bis*, par le sieur Jouve, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 9 novembre 1842, pour un métier tricoteur multiple.

40° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 juin 1846, résultant d'un jugement en premier ressort qui a reconnu que le sieur Durand avait apporté, dans une société formée avec le sieur Contour, le brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 2 octobre 1844, pour des rouleaux en cuir, sans couture ni collage, propres à la lithographie, à l'imprimerie, à la filature, aux métiers à tisser, aux cylindres de lissage des papiers, ainsi que la confection, par le même procédé, des cannes en cuir et des tuyaux de pipe d'une grande longueur.

41° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 juin 1846, résultant d'un jugement en premier ressort qui a attribué au sieur Durand la propriété d'un brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 2 octobre 1844, pour des rouleaux en cuir, sans couture ni collage, propres à la lithographie, à l'imprimerie, à la filature, aux métiers à tisser, aux cylindres de lissage des papiers, ainsi que pour la confection, par le même procédé, des cannes en cuir et des tuyaux de pipe d'une grande longueur, lequel brevet avait été mis dans une société formée entre les sieurs Durand et Contour.

42° La donation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1846, faite par contrat de mariage à la demoiselle Victoire Keszler, institutrice, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 43, par les sieurs et dame Keszler, ses père et mère, de la moitié, leur appartenant comme cessionnaire, des droits au brevet d'invention et de perfectionnement

Digitized by Google

de quinze ans délivré, le 24 décembre 1843, aux sieurs Lemaître et Petit, pour un appareil propre à extraire les matières colorantes des bois de teinture.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1846, faite au sieur Louis-Venant-Maximin Petit, négociant, demeurant à Paris, rue de Malte, n° 16, par la dame Victoire Kessler, son épouse, de lui séparée quant aux biens, de la moitié lui appartenant comme cessionnaire, des droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 24 décembre 1843, aux sieurs Lemaître et Petit, pour un appareil propre à extraire les matières colorantes des bois de teinture.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1846, faite à la société en commandite dont est seul gérant responsable le sieur Jean-François-Auguste Perron, ancien maître de forges, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 6, par le sieur de Kersabiec, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 29 mai 1844, pour un appareil d'éclairage au gaz.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1846, faite à la société en commandite dont le seul gérant responsable est le sieur Jean-François-Auguste Perron, ancien maître de forges, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 6, par le sieur de Kersabiec, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1845, conjointement avec le sieur Pauton, dont il est cessionnaire, pour un système de fabrication de gaz d'éclairage.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1846, faite au sieur Casimir Melber, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 14, par le sieur Webster Cochran, de un huitième des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 27 juin 1846, faite à la dame Anne-Marie Lefèvre, veuve du sieur Arsène Pottin, marchande papetière, demeurant à Nantes, par le sieur Pellée, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 23 juillet 1844, pour un papier à dessin dont la propriété serait d'obtenir des effets en clair, sans gouacher.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 27 juin 1846, faite à la société formée entre le sieur Courbebaisse et le sieur Guillaume-Joseph-Conrad-Marie baron de Liebhaber, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 41, par ledit sieur Courbebaisse, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 26 avril 1844, pour un procédé d'extraction du rocher. Le département du Lot n'est pas compris dans cette cession.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 27 juin 1846, faite à la société formée entre le sieur Courbebaisse et le sieur Guillaume-Joseph-Conrad-Marie baron de Liebhaber, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 41, par ledit sieur Courbebaisse, de ses droits au brevet d'in-

Digitized by Google

vention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1845, pour perfectionnement à un procédé d'extraction du rocher, consistant en des moyens de loger la poudre dans l'intérieur des roches. Le département du Lot est excepté de cette cession.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 29 juin 1846, faite à la société en commandite Pancrace et Antoine Henry et compagnie, dont le siége est à Marseille, par les gérants de la société Boyer, Guez et compagnie, des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 8 mars 1845, pour un procédé chimique relatif à l'extraction du cuivre de ses minerais.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 29 juin 1846, faite à la société en commandite Pancrace et Antoine Henry et compagnie, dont le siége est à Marseille, par les gérants de la société Boyer, Guez et compagnie, des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 8 mars 1845, pour un procédé et des appareils relatifs à la condensation de l'acide chlorhydrique.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 juin 1846, faite à la société en commandite Pancrace et Antoine Henry et compagnie, dont le siége est à Marseille, par les gérants de la société Boyer, Guez et compagnie, des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 24 juillet 1845, pour un appareil à lixiviation pour extraire les corps solubles des corps insolubles.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 29 juin 1846, faite à la société en commandite Pancrace et Antoine Henry et compagnie, dont le siége est à Marseille, par les gérants de la société Boyer, Guez et compagnie, des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 5 mars 1846, pour un procédé relatif au traitement par la voie sèche des minerais de cuivre antimonifère et arsénifère.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,001, — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1846.*

Au palais de Neuilly, le 22 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année, depuis et y compris le 1er septembre, jusques et y compris le 31 octobre.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées, par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, M. *Delaire*, président de la troisième chambre.

Pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres,

MM. *Jard-Panvillier*, *Briatte*, *Lafaurie*, *Foacier*, *Bignon*, *de Gombert*.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Foacier* en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, MM. *Pajot* et *Ducrocq* pourront, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

MM. *Pajot* et *Ducrocq* tiendront la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui

Digitized by Google

vention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1845, pour perf
à un procédé d'extraction du rocher, consistant en des mor
poudre dans l'intérieur des roches. Le département du
cette cession.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfe
des Bouches-du-Rhône, le 29 juin 1846, faite à la
Pancrace et Antoine Henry et compagnie, dont le
les gérants de la société Boyer, Guez et compag
ciété au brevet d'invention de quinze ans qu'elle
un procédé chimique relatif à l'extraction du

51° La cession enregistrée au secrétariat
des Bouches-du-Rhône, le 29 juin 1846
Pancrace et Antoine Henry et compagni
les gérants de la société Boyer, Guez e
ciété au brevet d'invention de quinz
pour un procédé et des appareils re
drique.

52° La cession enregistrée au
de la Seine, le 29 juin 1846,
Antoine Henry et compagnie
de la société Boyer, Guez e
d'invention de quinze ans
à lixiviation pour extrai

53° La cession enr
des Bouches-du-Rhô
Pancrace et Antoi
les gérants de la
ciété au brevet
pour un proc
antimonifère

2. N ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

cultu . La répartition du fonds commun de six centimes sen dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1847, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 29 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHATEL.

Digitized by Google

...ition entre les départements du Fonds commun de six centimes quatre ...tés par la Loi des dépenses de 1847 (chapitre XXXVII du budget au complément des dépenses ordinaires départementales pendant

(621)

...ordre ministre secrétaire d'état des finances.

...RDONNONS ce qui suit :

...mptes prendra vacances en la ... le 1er septembre, jusqu'

... de vacations ...ons il en ...rue

	ÉVALUATION des dépenses ordinaires de l'année	RESSOURCES DES DÉPARTEMENTS.			
		10 centimes ordinaires.	Fonds libres et produits éventuels.	Allocation sur le fonds commun.	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.	fr.
...	,028	148,970	12,496	100,000	261,466
...	236,013	22,660	20,471	184,000	227,131
...	274,899	155,870	3,484	60,000	219,354
...	218,630	72,940	8,914	158,000	239,854
.....	331,983	58,670	17,658	65,000	141,328
.....	256,522	111,020	4,993	120,000	236,013
.....	325,381	155,690	17,209	102,000	274,899
...es-du-Rhône.....	559,480	171,880	3,501	150,000	325,381
...ivadou.....	556,144	228,210	11,270	320,000	559,480
Cantal.....	185,303	443,780	3,364	109,000	556,144
Charente.....	261,366	129,970	5,333	80,000	185,303
Charente-Inférieure.....	428,260	214,190	17,176	30,000	261,366
Cher.....	348,761	287,260	11,000	130,000	428,260
Corrèze.....	200,757	122,470	16,291	210,000	348,761
Corse.....	249,525	103,620	7,137	90,000	200,757
Côte-d'Or.....	411,717	23,190	6,335	220,000	249,525
Côtes-du-Nord.....	276,166	306,530	20,187	85,000	411,717
Creuse.....	225,931	206,900	9,266	60,000	276,166
Dordogne.....	384,655	87,970	5,961	132,000	225,931
Doubs.....	292,228	247,410	7,245	130,000	384,655
Drôme.....	247,023	148,770	24,458	119,000	292,228
Eure.....	477,078	148,330	8,693	90,000	247,023
Eure-et-Loir.....	348,067	365,970	4,108	107,000	477,078
Finistère.....	320,250	251,900	16,167	80,000	348,067
Gard.....	308,537	186,100	9,150	125,000	320,250
Garonne (Haute-).....	463,438	219,770	8,767	80,000	308,537
Gers.....	266,262	273,990	29,448	160,000	463,438
Gironde.....	601,750	193,950	14,312	58,000	266,262
Hérault.....	355,453	375,290	16,460	210,000	601,750
Ille-et-Vilaine.....	407,202	275,530	4,923	75,000	355,453
Indre.....	320,478	238,870	28,381	140,000	407,202
Indre-et-Loire.....	426,500	122,540	2,938	195,000	320,478
Isère.....	380,999	191,110	5,396	230,000	426,500
Jura.....	275,240	286,470	29,529	65,000	380,999
Landes.....	240,751	109,430	7,310	108,000	275,240
Loir-et-Cher.....	322,770	91,940	5,811	143,000	240,751
Loire.....	330,198	155,770	10,000	157,000	322,770
Loire (Haute-).....	221,140	182,270	17,928	130,000	330,198
Loire-Inférieure.....	395,546	121,140	"	100,000	221,140
Loiret.....	414,540	214,860	10,686	170,000	395,546
Lot.....	207,181	224,500	7,040	180,000	411,540
Lot-et-Garonne.....	348,184	151,160	12,721	43,000	207,181
Lozère.....	196,549	245,600	7,584	95,000	348,184
Maine-et-Loire.....	472,866	67,760	6,789	122,000	196,549
		297,940	4,926	170,000	472,866

Digitized by Google

précèdent sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 22 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,002. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1847.*

Au palais de Neuilly, le 29 Août 1846.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17;

Vu la loi des dépenses de 1847, budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXVII;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de six centimes quatre dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1847, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 29 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHATEL.

Digitized by Google

État de répartition entre les départements du Fonds commun de six centimes quatre dixièmes affectés par la Loi des dépenses de 1847 (chapitre XXXVII du budget de l'intérieur) *au complément des dépenses ordinaires départementales pendant cet exercice.*

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements en 1847.	RESSOURCES DES DÉPARTEMENTS.			
		10 centimes ordinaires.	Fonds libres et produits éventuels.	Allocation sur le fonds commun.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Ain	261,466	148,970	12,496	100,000	261,466
Aisne	527,131	322,660	20,471	184,000	527,131
Allier	219,354	155,870	3,484	60,000	219,354
Alpes (Basses-)	239,354	72,940	8,914	158,000	239,854
Alpes (Hautes-)	141,328	58,670	17,658	65,000	141,328
Ardèche	236,013	111,020	4,993	120,000	236,013
Ardennes	274,899	155,690	17,209	102,000	274,899
Ariége	218,630	76,690	6,940	135,000	218,630
Aube	331,983	170,030	16,953	145,000	331,983
Aude	256,522	204,520	2,002	50,000	256,522
Aveyron	325,381	171,880	3,501	150,000	325,381
Bouches-du-Rhône	559,480	228,210	11,270	320,000	559,480
Calvados	556,144	443,780	3,364	109,000	556,144
Cantal	185,303	129,970	5,333	50,000	185,303
Charente	261,366	214,190	17,176	30,000	261,366
Charente-Inférieure	428,260	287,260	11,000	130,000	428,260
Cher	348,761	122,470	16,291	210,000	348,761
Corrèze	200,757	103,620	7,137	90,000	200,757
Corse	249,525	23,190	6,335	220,000	249,525
Côte-d'Or	411,717	306,530	20,187	85,000	411,717
Côtes-du-Nord	276,166	206,900	9,266	60,000	276,166
Creuse	225,931	87,970	5,961	132,000	225,931
Dordogne	384,655	247,410	7,245	130,000	384,655
Doubs	292,228	148,770	24,458	119,000	292,228
Drôme	247,023	148,340	8,683	90,000	247,023
Eure	477,078	365,970	4,108	107 000	477,078
Eure-et-Loir	348,067	251,900	16,167	80,000	348,067
Finistère	320,250	186,100	9,150	125,000	320,250
Gard	308,537	219,770	8,767	80,000	308,537
Garonne (Haute-)	463,438	273,990	29,448	160,000	463,438
Gers	266,262	193,950	14,312	58,000	266,262
Gironde	601,750	375,290	16,460	210,000	601,750
Hérault	355,453	275,530	4 923	75,000	355,453
Ille-et-Vilaine	407,202	238,870	28,381	140,000	407,202
Indre	320,478	122,540	2,938	195,000	320,478
Indre-et-Loire	426,500	191,110	5,390	230,000	426,500
Isère	380,999	286,470	29,529	65,000	380,999
Jura	275,240	159,430	7,310	108,000	275,240
Landes	240,751	91,940	5,811	143,000	240,751
Loir-et-Cher	322,770	155,770	10,000	157,000	322,770
Loire	330,198	182,270	17,928	130,000	330,198
Loire (Haute-)	221,140	121,140	"	100,000	221,140
Loire-Inférieure	395,546	214,860	10,686	170,000	395,546
Loiret	411,540	224,500	7,040	180,000	411,540
Lot	207,181	151,160	13,721	43,000	207,181
Lot-et-Garonne	348,184	245,600	7,584	95,000	348,184
Lozère	196,549	67,760	6,789	122,000	196,549
Maine-et-Loire	472,866	297,940	4,926	170,000	472,866

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements en 1847.	RESSOURCES DES DÉPARTEMENTS.			
		10 centimes ordinaires.	Fonds libres et produits éventuels.	Allocation sur le fonds commun.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Manche	460,788	396,110	29,678	35,000	460,788
Marne	557,353	226,890	40,463	290,000	557,353
Marne (Haute-)	259,853	166,340	13,513	80,000	259,853
Mayenne	359,226	184,030	5,196	170,000	359,226
Meurthe	443,795	213,270	15,525	215,000	443,795
Meuse	374,560	183,560	11,000	180,000	374,560
Morbihan	281,726	178,080	3,646	100,000	281,726
Moselle	328,488	207,190	13,298	108,000	328,488
Nièvre	290,310	153,710	3,600	133,000	290,310
Nord	689,317	520,860	18,457	150,000	689,317
Oise	503,440	318,780	9,660	175,000	503,440
Orne	354,286	277,250	2,036	75,000	354,286
Pas-de-Calais	376,620	362,920	8,700	5,000	376,620
Puy-de-Dôme	320,340	286,340	19,000	15,000	320,340
Pyrénées (Basses-)	372,880	116,880	6,000	250,000	372,880
Pyrénées (Hautes-)	186,531	72,260	4,271	110,000	186,531
Pyrénées Orientales	192,931	82,760	10,171	100,000	192,931
Rhin (Bas-)	496,497	244,410	66,087	186,000	496,497
Rhin (Haut-)	288,212	197,670	10,542	80,000	288,212
Rhône	604,560	294,560	35,000	275,000	604,560
Saône (Haute-)	217,586	177,000	5,586	35,000	217,586
Saône-et-Loire	437,820	335,690	7,130	95,000	437,820
Sarthe	353,291	260,660	7,631	85,000	353,291
Seine	3,348,969	1,195,870	543,099	1,610,000	3,348,969
Seine-Inférieure	798,620	603,110	35,510	160,000	798,620
Seine-et-Marne	584,503	330,410	14,093	240,000	584,503
Seine-et-Oise	625,730	410,910	14,820	200,000	625,730
Sèvres (Deux-)	248,148	171,990	1,158	75,000	248,148
Somme	434,603	369,010	27,593	38,000	434,603
Tarn	273,586	194,770	3,816	75,000	273,586
Tarn-et-Garonne	254,698	190,050	4,648	60,000	254,698
Var	341,278	175,470	35,808	130,000	341,278
Vaucluse	312,070	116,070	6,000	190,000	312,070
Vendée	256,161	183,970	17,191	55,000	256,161
Vienne	256,385	145,270	11,115	100,000	256,385
Vienne (Haute-)	237,268	113,090	4,178	120,000	237,268
Vosges	308,043	146,680	21,363	140,000	308,043
Yonne	394,808	214,360	5,448	175,000	394,808
TOTAUX	33,183,136	19,260,400	1,620,736	12,302,000	33,183,136
Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus				24,656	
TOTAL égal au produit du fonds commun				12,326,656	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour.
Au palais de Neuilly, le 29 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 13,003. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Déols (Indre), d'un Établissement de Sœurs de la Charité, et l'acceptation d'une Donation.*

A Neuilly, le 31 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité, existant à Bourges (Cher), à l'effet d'être autorisée, 1° à fonder un établissement de son ordre à Déols (Indre);

2° A accepter la donation qui lui est faite par le sieur *Michel Chagnon*, suivant acte public du 29 juillet 1844, 1° d'une partie indivise et estimée deux mille quatre cents francs, d'une maison avec dépendances, située à Déols; 2° d'une maison et jardin contigus à la première, évalués à deux mille francs;

Vu ledit acte de donation, et le procès-verbal d'expertise des immeubles donnés;

Vu le décret du 16 février 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité et approuve ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Déols, en date des 15 mai 1842 et 13 août 1844;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, en date du 27 août 1843;

Vu les avis de l'archevêque de Bourges, en date des 14 septembre 1843 et 11 février 1845; ensemble ceux des préfets de l'Indre et du Cher, en date des 30 novembre 1843 et 2 juillet 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 6 août et 17 octobre 1845;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Bourges (Cher) est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Déols (Indre), à la charge, par les membres de cet

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6572.

Digitized by Google

établissement, de se conformer aux statuts approuvés par décret du 16 février 1811 pour la maison mère.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des sœurs de la Charité et le maire de Déols sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation, 1° d'une partie indivise et estimée deux mille quatre cents francs d'une maison avec dépendances, située à Déols; 2° d'une maison avec jardin contiguë à la première et estimée deux mille francs; ladite donation faite à la congrégation par le sieur *Michel Chagnon*, suivant acte notarié du 29 juillet 1844, à la charge d'affecter les deux immeubles à l'établissement d'une salle d'asile, et d'y former des annexes de l'école des filles de la commune de Déols, et, s'il y a lieu, de la maison des orphelines pauvres du département de l'Indre, que cette commune serait ultérieurement autorisée à fonder, et aux autres clauses et conditions énoncées dans le même acte, sauf les modifications qui y ont été apportées par la déclaration notariée du 14 juillet 1845.

3. Le maire de Déols est autorisé à accepter le bénéfice des dispositions éventuelles résultant, en faveur, de cette commune de l'acte de donation précitée du sieur *Chagnon*, en date du 29 juillet 1844.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 31 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13.004. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits ouverts, par la Loi du 3 juillet 1846, pour les Dépenses du Ministère de la Guerre en 1847.*

A Neuilly, le 2 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Digitized by Google

Vu l'article 1er de la loi du 3 juillet 1846, qui ouvre au département de la guerre, pour l'exercice 1847, des crédits montant ensemble à trois cent vingt-quatre millions huit cent trente-six mille deux cent soixante et dix francs, dont :

301,816,770f imputables sur les ressources ordinaires du budget;

et 23,019,500 sur les ressources extraordinaires;

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, portant que les travaux extraordinaires feront l'objet d'une section distincte dans les budgets des ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de trois cent vingt-quatre millions huit cent trente-six mille deux cent soixante et dix francs (324,836,270f), accordée par la loi ci-dessus visée du 3 juillet 1846, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1847, est et demeure répartie comme il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

1re SECTION. — *Service ordinaire.*

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'État.	13o,ooof
—— 2.	Appointements des chefs et commis.....	1,712,600
—— 3.	Gages des gens de service.....	114,100
	TOTAL du chapitre 1er.....	1 956 700

CHAPITRE 2. — *Administration centrale.* (Matériel.)

ART. 1er.	Fournitures générales.....	243,150
—— 2.	Entretien des bâtiments et hôtels.....	56,000
	TOTAL du chapitre 2.....	299,150

CHAPITRE 3. — *Frais généraux d'impressions.*

ART. unique.....		135,000

CHAPITRE 4. — *États-majors.*

ART. 1er.	Traitements des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.....	8,410,730
—— 2.	Traitement de l'intendance militaire.....	2,655,834
—— 3.	Traitement de l'état-major des places.....	1,244,693
—— 4.	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.	2,623,427
—— 5.	Traitement de l'état-major particulier du génie.....	2,968,837
	TOTAL du chapitre 4.....	17,903,521

Digitized by Google

CHAPITRE 5. — *Gendarmerie.*

ART. unique	20,182,180f

CHAPITRE 6. — *Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale.*

ART. unique	1,997,006

CHAPITRE 7. — *Recrutement et réserve.*

ART. unique	477,000

CHAPITRE 8. — *Justice militaire.*

ART 1er. Frais généraux de justice militaire (y compris 3,500f pour la légion étrangère)	238,000
—— 2. Ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics	203,825
—— 3. Pénitenciers militaires	167,109
—— 4. Frais de gîte et geôlage (y compris 1,144f pour la légion étrangère)	216,253
TOTAL du chapitre 8	825,187

CHAPITRE 9. — *Solde et entretien des troupes.*

1re PARTIE. — *Solde et abonnements payables comme la solde.*

ART. 1er. Solde de l'infanterie (y compris 1,294,068f pour la légion étrangère)	62,298.950
—— 2. Solde de la cavalerie	21,483,590
—— 3. Solde de l'artillerie	12,486,137
—— 4. Solde du génie	3,012,003
—— 5. Solde des équipages militaires	2,594,195
—— 6. Solde des vétérans de l'armée	1,533,955
TOTAL de la première partie	103,408,838

2e PARTIE. — *Vivres et chauffage.*

ART. 1er. Personnel	971,180
—— 2. Vivres (y compris 687,385f pour la légion étrangère).	22,112,247
—— 3. Chauffage et éclairage (y compris 65,459f pour la légion étrangère)	3,037,673
TOTAL de la 2e partie	26,121,100

3e PARTIE. — *Hôpitaux.*

ART. 1er. Personnel	4,156,631
—— 2. Traitement des malades dans les établissements (y compris 266,505f pour la légion étrangère)	9,396,276
—— 3. Approvisionnement de réserve	125,000
TOTAL de la 3e partie	13,677,907

Digitized by Google

4e PARTIE. — *Service de marche.*

ART. 1er.	Convois militaires	781,155f
—— 2.	Indemnité de route (y compris 38,102f pour la légion étrangère)	2,346,120
	TOTAL de la 4e partie	3,127,275
	TOTAL du chapitre 9	146,335,120

CHAPITRE 10. — *Habillement et campement.*

ART. 1er.	Personnel	198,800
—— 2.	Matériel (y compris 236,858f pour la légion étrangère)	13,415,425
	TOTAL du chapitre 10	13,614,225

CHAPITRE 11. — *Lits militaires.*

ART. 1er.	Dépenses de location et de conservation	3,614,060
—— 2.	Dépenses accessoires	425,500
—— 3.	Service auxiliaire des lits militaires (y compris 56,705f pour la légion étrangère)	1,346,342
	TOTAL du chapitre 11	5,385,902

CHAPITRE 12. — *Transports généraux.*

ART. 1er.	Transports directs (y compris 3,730f pour la légion étrangère)	1,394,169
—— 2.	Équipages militaires (y compris 1,500f pour la légion étrangère)	304,065
—— 3.	Frais de poste et de courriers	232,000
—— 4.	Indemnités pour missions extraordinaires	60,000
	TOTAL du chapitre 12	1,990,234

CHAPITRE 13. — *Remonte générale.*

ART. 1er.	Achat de chevaux de troupe	5,293,500
—— 2.	Achat de chevaux d'officiers	604,000
—— 3.	Dépenses accessoires	123,060
	TOTAL du chapitre 13	6,020,660

CHAPITRE 14. — *Harnachement.*

ART. 1er.	Harnachement des chevaux de cavalerie	477,000
—— 2.	Harnachement des chevaux d'artillerie	63,325
—— 3.	Harnachement des chevaux du génie	5,500
—— 4.	Harnachement des chevaux des équipages militaires.	102,000
	TOTAL du chapitre 14	647,825

CHAPITRE 15. — *Fourrages.*

ART. unique	(y compris 22,776f pour la légion étrangère).	29,005,867

Digitized by Google

CHAPITRE 16. — *Solde de non-activité et solde de réforme.*

ART. 1er.	Solde de non-activité	360,730f
—— 2.	Solde de réforme	110,000
	TOTAL du chapitre 16	470,730

CHAPITRE 17. — *Secours.*

ART. unique		1,119,000

CHAPITRE 18. — *Dépenses temporaires.*

ART. 1er.	Solde de congé	130,000
—— 2.	Traitement de réforme régi par les ordonnances des 21 mars et 2 novembre 1828	275,000
—— 3.	Traitements temporaires aux employés réformés	1,600
	TOTAL du chapitre 18	406,000

CHAPITRE 19. — *Subvention aux fonds de retraite des employés.*

ART. unique		619,000

CHAPITRE 20. — *Dépôt général de la guerre.* (Astronomie, Géodésie et Topographie.)

ART. 1er.	Dépôt de la guerre	36,000
—— 2.	Nouvelle carte de France	109,000
	TOTAL du chapitre 20	145,000

CHAPITRE 21. — *Matériel de l'artillerie.*

ART. 1er.	Arsenaux, directions, écoles et dépôt central de l'artillerie..	§ 1er. Travaux ordinaires	2,142,210f	2,292,210
		§ 2. Travaux extraordinaires en Algérie	150,000	
—— 2.	Armes portatives			2,681,022
—— 3.	Fonderies			1,136,875
—— 4.	Forges			439,000
—— 5.	Poudres			400,000
	TOTAL du chapitre 21			7,001,107

CHAPITRE 22. — *Poudres et salpêtres.* (Personnel.)

ART. unique		488,910

CHAPITRE 23. — *Poudres et salpêtres.* (Matériel.)

ART. 1er.	Dépenses d'exploitation	3,279,335
—— 2.	Capsules de guerre	301,200
	TOTAL du chapitre 23	3,580,535

Digitized by Google

CHAPITRE 24. — *Matériel du génie.* (Divisions territoriales de l'intérieur.)

ART. 1er.	Fortifications	3,250.000f
— 2.	Bâtiments militaires	4,775,000
— 3.	Établissement du service du génie et dépenses accessoires	298,500
	TOTAL du chapitre 24	8,323 500

CHAPITRE 25. — *Matériel du génie.* (Algérie.)

ART. 1er.	Fortifications	§ 1er. Travaux ordinaires	1,000,000
		§ 2. Travaux extraordinaires.	500,000
— 2.	Bâtiments militaires	§ 1er. Travaux ordinaires	2 000,000
		§ 2. Travaux extraordinaires.	2,000,000
— 3.	Dépenses accessoires		146,000
	TOTAL du chapitre 25		5,646,000

CHAPITRE 26. — *Écoles militaires.*

ART. 1er.	École polytechnique	610,950
— 2.	École spéciale militaire	694,800
— 3.	Collége royal militaire	350,000
— 4.	École de cavalerie	181,448
— 5.	École d'application d'état-major	55,800
— 6.	Ecole d'application de l'artillerie et du génie	92,000
— 7.	Gymnases militaires et écoles de tir	49.000
— 8.	Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie	135,000
	TOTAL du chapitre 26	2,168.998

CHAPITRE 27. — *Invalides de la guerre.*

ART. 1er.	Frais d'administration	287,370
— 2.	Solde et entretien	2,318,189
— 3.	Bâtiments et mobilier	127,000
	TOTAL du chapitre 27	2,732,559

CHAPITRE 28. — *Gouvernement et administration générale de l'Algérie.*

ART. 1er.	Gouvernement	214,000
— 2.	Administration générale	289,000
— 3.	Commandement et administration des populations arabes	1,260,000
— 4.	Corps des interprètes de l'armée	215,000
— 5.	Service télégraphique	168,200
	TOTAL du chapitre 28	2,146,200

CHAPITRE 29. — *Services militaires indigènes en Algérie.*

ART. unique		7,415,909

CHAPITRE 30. — *Service maritime en Algérie.*

ART. unique		482,000

Digitized by Google

CHAPITRE 31. — *Services civils en Algérie.*

ART. 1er.	Justice	549,600f
—— 2.	Intérieur	1,421,200
—— 3.	Commission scientifique	100,000
—— 4.	Finances	1,607,435
—— 5.	Indemnités pour expropriations antérieures à 1845.	300,000
	TOTAL du chapitre 31	3,978,235

CHAPITRE 32. — *Colonisation en Algérie.*

ART. 1er.	Personnel	70,000
—— 2.	Matériel	1,430,000
	TOTAL du chapitre 32	1,500,000

CHAPITRE 33. — *Travaux civils en Algérie.*

ART. 1er.	Personnel		413,600
—— 2.	Travaux ordinaires		1,648,300
—— 3.	Travaux extraordinaires..	§ 1er. Desséchements....	500,000
		§ 2. Routes.....	1,000,000
		§ 3. Port d'Alger.....	2,000,000
		§ 4. Ports secondaires...	605,000
		§ 5. Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe.	300,000
	TOTAL du chapitre 33		6,466,900

CHAPITRE 34. — *Dépenses secrètes en Algérie.*

ART. unique		250,000
	TOTAL de la 1re section (service ordinaire)	301,816,770

2e SECTION. — *Service extraordinaire.*

1re PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.*

CHAPITRE SPÉCIAL 1er.	Travaux de fortification de Paris	Mémoire.
—— 2.	Travaux de fortification des places autres que Paris	5,000,000
—— 3.	Travaux pour les bâtiments militaires.	8,320,000
—— 4.	Constructions pour le service de l'artillerie	800,000
—— 5.	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	481,500
	TOTAL	14,601,500

2e PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.*

CHAPITRE SPÉCIAL 6.	Travaux de fortification du Havre	1,500,000
—— 7.	Armement des fortifications de Paris...	3,280,000
—— 8.	Travaux extraordinaires de fortification et de défense des ports militaires....	3,600,000
—— 9.	Reconstruction de l'arsenal d'Amiens...	38,000
	TOTAL	8,418,000
	TOTAL de la 2e section (service extraordinaire)..	23,019,500

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

1re SECTION.	Service ordinaire.....	301,816,770f
2e SECTION.	Service extraordinaire.....	23,019,500
	TOTAL GÉNÉRAL.....	324,836,270

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 2 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,005. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral de la Vienne.*

Au palais de Neuilly, le 3 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 31 août dernier, annulé les opérations du premier collége électoral de la Vienne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral de la Vienne est convoqué à Poitiers, pour le 3 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 3 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 13,006. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Membres du Tribunal de commerce de Besançon.*

Au palais de Neuilly, le 3 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la délibération prise par le tribunal de commerce de Besançon (Doubs), le 8 janvier 1846, à l'effet d'obtenir que le personnel de ce tribunal soit augmenté;

Vu les avis du premier président de la cour royale de Besançon et du procureur général près la même cour, en date des 15 janvier et 9 février 1846;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 13 juillet 1846;

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu le décret du 6 octobre 1809 (1);

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le personnel du tribunal de commerce de Besançon soit augmenté;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Besançon sera composé d'un président, de six juges et de quatre suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Neuilly, le 3 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. Martin (du Nord).

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5270.

Digitized by Google

N° 13,007. — *Ordonnance du Roi relative à la convocation du Conseil général et des Conseils d'arrondissement de la Corse.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833 et du 10 mai 1838;

Vu notre ordonnance du 16 août dernier (1), qui a convoqué pour le 14 septembre les conseils généraux de département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La convocation du conseil général de la Corse, fixée au 14 septembre présent mois par notre ordonnance du 16 août, est ajournée au 15 octobre prochain. La session sera close le 29 octobre.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement de la Corse, qui devait avoir lieu du 5 au 9 octobre, commencera le 5 novembre et se terminera le 9 du même mois.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 13,008. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 133, de Périgueux en Espagne, entre Miramont et Marmande, département de Lot-et-Garonne, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge lisérée de même couleur sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 5 juillet 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Juin 1846.*)

---

(1) Bull. 1323, n° 12,947.

Digitized by Google

N° 13,009. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Nord n° 10, de Valenciennes au Cateau, par Quevening, Vendegies, Haussy et Solesmes, sera prolongée jusqu'à la limite de l'Aisne, dans la direction de Busigny et de Bohain, et qu'elle prendra désormais la dénomination de *route de Valenciennes à Bohain, par le Cateau;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 25 Juin 1846.*)

N° 13,010. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Aglibert-François Regnault,* capitaine en retraite, et M. *Jules Regnault,* son fils, tous deux demeurant à Paris, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *d'Evry,* et à s'appeler, à l'avenir, *Regnault d'Evry;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*8 Septembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Septembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1328.

N° 13,011. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Capitaines de vaisseau, Capitaines de corvette, Lieutenants de vaisseau et Enseignes de vaisseau.*

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1840 (1) et celle du 31 octobre 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les cadres des différents grades ci-après indiqués sont portés, savoir :

Capitaines de vaisseau, de cent à cent dix, dont trente-six de première classe et soixante et quatorze de deuxième classe;

Capitaines de corvette, de deux cents à deux cent trente, dont soixante et seize de première classe et cent cinquante-quatre de deuxième classe;

Lieutenants de vaisseau, de six cents à six cent cinquante, dont cent dix de première classe et cinq cent quarante de deuxième classe;

Enseignes de vaisseau, de cinq cents à cinq cent cinquante.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

(1) Bull. 768, n° 8892.

Digitized by Google

N° 13,012. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Peyrins (Drôme), d'un Établissement de Sœurs de Sainte-Marthe, et l'acceptation d'une Donation.*

A Neuilly, le 9 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe existant à Romans (Drôme), à l'effet d'être autorisée,

1° A fonder un établissement de son ordre à Peyrins, même département;

2° A accepter, en ce qui la concerne, la donation d'une maison sise à Peyrins, faite à cette commune par le sieur *Rebatel* (*Victor*), suivant acte public du 4 août 1841, à la charge, notamment, de l'affecter à une école dirigée par des sœurs de Sainte-Marthe, et de payer à perpétuité, chaque année, à l'église succursale de cette paroisse, une somme de dix francs pour la célébration de deux messes;

Vu ledit acte de donation;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise les sœurs de Sainte-Marthe, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve leurs statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Peyrins, et celle du conseil de fabrique de l'église succursale de cette commune, en date des 13 mai 1841 et 23 avril 1843;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu, en date du 17 avril 1842;

Vu les avis de l'évêque de Valence, en date des 15 mars 1842 et 7 mars 1844; ensemble ceux du préfet de la Drôme, des 21 septembre 1841 et 4 avril 1844;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 29 décembre 1842 et 3 avril 1846;

Vu la loi du 24 mai 1845;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

---

(1) VIII° série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIII° série, Bull. 89, n° 2991.

Digitized by Google

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Sainte-Marthe existant à Romans (Drôme) est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Peyrins, même département, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Le maire de la commune de Peyrins et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter la donation d'une maison sise à Peyrins, avec ses dépendances, faite à cette commune par le sieur *Victor Rebatel*, suivant acte notarié du 4 août 1841, aux clauses et conditions y énoncées, et à la charge, notamment, d'affecter l'immeuble à une école de filles dirigée par les sœurs de Sainte-Marthe, et de payer chaque année à perpétuité, à la fabrique de l'église de Peyrins, une somme de dix francs, pour fondation de deux messes.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Peyrins est autorisé à accepter le bénéfice de la disposition précitée, résultant, au profit de cet établissement, de l'acte de donation du sieur *Rebatel*.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 9 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,013. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, par suite de l'élévation du prix des Vivres et des Fourrages, et d'un surcroît de fabrication de Poudres de guerre et de commerce.*

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Digitized by Google

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de l'exercice 1846 et contenant, article 6, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1846, par suite de l'élévation du prix des vivres et des fourrages, et d'un surcroît de fabrication de poudres de guerre et de commerce, un crédit supplémentaire de onze millions six cent soixante et dix-huit mille huit cent trente-quatre francs (11,678,834f), savoir :

CHAPITRE V.		
Gendarmerie. (Divisions territoriales de l'intérieur.).....		207,145f
CHAPITRE IX.		
Solde et entretien des troupes.		
2e PARTIE. — *Vivres et chauffage.*		
ART. 2. Vivres.....	Divisions territoriales de l'intérieur..... 2,773,249f Algérie..... 5,875,046	8,648,295
CHAPITRE XV.		
ART. UNIQUE. Fourrages.	Divisions territoriales de l'intérieur..... 836,839f Algérie..... 664,847	1,501,686
CHAPITRE XXII.		
Poudres et salpêtres. (Personnel.).....		69,130
CHAPITRE XXIII.		
Poudres et salpêtres. (Matériel.)		
ART. 1er. Dépenses d'exploitation.....		1,252,578
TOTAL ÉGAL.....		11,678,834

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,014. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour Dépenses urgentes en Algérie.*

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu celle du 3 juillet 1846, qui ouvre des crédits extraordinaires au titre de l'Algérie, sur le même exercice;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 11 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante-sept francs (5,986,367f), pour dépenses urgentes et non prévues en Algérie, concernant les chapitres spéciaux ci-après de la première section du budget de la guerre, savoir :

CHAPITRE 9.	Solde et entretien des troupes.....	4,630,438f
——— 15.	Fourrages.....	610,529
——— 28.	Gouvernement et administration générale de l'Algérie.....	230,000
——— 31.	Services civils en Algérie.....	15,400
——— 33.	Travaux civils en Algérie. (Routes.).....	500,000
	TOTAL ÉGAL.....	5,986,367

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,015. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département de la Charente-Inférieure.*

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 2 de ce mois, duquel il résulte que M. *Paillet*, élu député par le septième collége de l'Aisne et le premier collége de la Charente-Inférieure, a opté pour le premier de ces colléges,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Charente-Inférieure est convoqué à la Rochelle, pour le 10 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,016. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du second Collége électoral de la Corse.*

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux de la Chambre des Députés, en date du 26 août dernier, duquel il résulte que M. le maréchal *Sébastiani*, élu député par les premier et deuxième colléges de la Corse, a opté pour le premier de ces colléges,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Corse est convoqué à Bastia, pour le 10 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,017. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du quatrième Collége électoral du département de la Sarthe.*

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 3 de ce mois, duquel il résulte que M. *Gustave de Beaumont*, élu député par les quatrième et sixième colléges de la Sarthe, a opté pour le sixième collége,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département de la Sarthe est convoqué à Saint-Calais, pour le 10 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 13,018. — *Ordonnance du Roi portant convocation du deuxième Collége électoral du département du Var.*

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Portalis*, député du Var,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département du Var est convoqué à Toulon, pour le 10 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. Duchâtel.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Septembre 1846.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 18 Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1329.

N° 13,019. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire applicable au Chapitre des Frais de voyages et de courriers.*

A Neuilly, le 10 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000f), applicable au chapitre VI, *Frais de voyages et de courriers.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Neuilly, le 10 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*
Signé Guizot.

Digitized by Google

N° 13,020. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire applicable au Chapitre des Missions extraordinaires.*

A Neuilly, le 10 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs, applicable au chapitre xi, *Missions extraordinaires.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Neuilly, le 10 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*
Signé Guizot.

N° 13,021. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire applicable au Chapitre des Missions extraordinaires.*

A Neuilly, le 10 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de cinq cent quatre-vingt-dix mille francs, applicable au chapitre XI, *Missions extraordinaires.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Neuilly, le 10 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*
Signé GUIZOT.

N° 13,022. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil d'arrondissement de Pontoise.*

Au palais de Neuilly, le 20 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil d'arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, est convoqué pour le 1er septembre prochain, à l'effet de délibérer sur l'érection en commune par-

Digitized by Google

ticulière du hameau d'Enghien-les-Bains, ou sur sa réunion à l'une des quatre communes dont il dépend.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 20 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,023. — *ORDONNANCE DU ROI qui règle les Dépenses et les Recettes des îles Saint-Pierre et Miquelon, pour l'année 1847.*

A Paris, le 4 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dépenses du service intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon sont réglées, pour l'année 1847, à la somme de deux cent trente-huit mille trois cent soixante francs, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen,

1° Des droits et autres revenus locaux, dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de quarante-neuf mille huit cent soixante francs;

2° D'une allocation de cent quatre-vingt-huit mille cinq cents francs, à prélever sur la subvention comprise, pour le service intérieur des colonies, au chapitre XXV du budget du département de la marine.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 4 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bᵐᵉ DE MACKAU.

N° 13,024. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la restauration de l'Amphithéâtre d'Arles.*

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 juin 1845, qui a ouvert un crédit de deux millions cent soixante et seize mille francs, destiné à l'achèvement et à la restauration des trois monuments historiques désignés ci-après :

1° Église Saint-Ouen, de Rouen (Seine-Inférieure).	1,318,000
2° Château de Blois (Loir-et-Cher).....	438,000
3° Amphithéâtre d'Arles (Bouches-du-Rhône).....	420,000
SOMME ÉGALE.....	2,176,000

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pas été dépensées en 1845 pourront être reportées sur l'exercice suivant;

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846;

Considérant que, sur la somme de quatre cent vingt mille francs affectée au déblaiement et à la restauration de l'amphithéâtre d'Arles, les prévisions des dépenses jusqu'au 31 décembre 1845 ayant été évaluées à cent huit mille cinq cents francs, il n'a pu être reporté sur l'exercice 1846, comme restant sans emploi, par notre première ordonnance du 31 décembre 1845 (1), et confirmée par la loi du 3 juillet 1846, qu'une somme de trois cent onze mille cinq cents francs;

Considérant que, sur le crédit de cent huit mille cinq cents francs, il n'a été fait emploi que d'une somme de vingt-trois mille six cent quinze francs cinquante et un centimes; qu'en conséquence il reste, sur l'exercice 1845, une somme de quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre francs cinquante et un centimes, qui doit

---

(1) Bull. 1267, n° 12,536.

Digitized by Google

être ajoutée au crédit de trois cent onze mille cinq cents francs déjà reporté sur l'exercice 1846, pour l'amphithéâtre d'Arles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et sur l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un crédit de la somme de quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre francs cinquante et un centimes, affecté au déblaiement et à la restauration de l'amphithéâtre d'Arles.

Pareille somme de quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre francs cinquante et un centimes est annulée sur l'exercice 1845.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,025. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité cinquante-trois mille jeunes Soldats de la Classe de 1845.*

A Saint-Cloud, le 15 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement des armées de terre et de mer;

Vu la loi du 22 avril 1845, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de ladite année;

Vu notre ordonnance en date du 13 avril dernier (1), d'après laquelle les listes du contingent de ladite classe ont été closes le 30 juin suivant:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

---

(1) Bull. 1288, n° 12,689.

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sur les quatre-vingt mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1845, cinquante-trois mille sont appelés à l'activité, savoir :

Quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-deux pour l'armée de terre;

Sept mille deux cent dix-huit pour l'armée de mer.

2. L'époque du départ de ces cinquante-trois mille jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 15 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

N° 13,026. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant que cinq commissaires de police spéciaux, pour la surveillance du chemin de fer de Paris en Belgique, sont établis aux stations ci-après indiquées, savoir :

Département de Seine-et-Oise, Pontoise;
Département de l'Oise, Creil;
Département de l'Oise, Breteuil;
Département de la Somme, Amiens;
Département de la Somme, Albert. (*Paris, 19 Avril 1846.*)

N° 13,027. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant suppression du commissariat de police institué à Cuers (Var). (*Paris, 1er Mai 1846.*)

N° 13,028. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Creil (Oise). (*Neuilly, 10 Mai 1846.*)

N° 13,029. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 107, de Nîmes à Saint-Flour, entre Fons et la borne kilométrique n° 262,

Digitized by Google

département du Gard, conformément à la direction générale indiquée par le tracé rouge du plan présenté par les ingénieurs;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Juin 1846.*)

N° 13,030. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 96, de Toulon à Sisteron, entre la Salle et le pont de la Touloubre, département des Bouches-du-Rhône, conformément à la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 29 août 1842;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Juin 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Septembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1330.

N° 13,031. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Congrégation des Sœurs de la Providence, existant à Flavigny (Côte-d'Or), à transférer le siége de son établissement à Vitteaux, même département.*

A Saint-Cloud, le 21 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence existant à Flavigny (Côte-d'Or), à l'effet d'obtenir, 1° l'autorisation de transférer le siége de son établissement à Vitteaux, même département;

2° L'approbation des acquisitions qu'elle a faites, moyennant cinquante et un mille quatre cent dix francs, de divers immeubles situés à Vitteaux;

3° L'autorisation de vendre, sur la mise à prix de vingt-quatre mille sept cents francs, divers immeubles situés à Flavigny;

Vu l'ordonnance royale du 31 mars 1835 (1), qui autorise cette congrégation, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés, le 3 janvier 1827 (2), pour la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus établie à Soissons (Aisne);

Vu les actes d'acquisition des immeubles situés à Vitteaux;

Vu le procès-verbal d'expertise des immeubles à vendre, estimés vingt-quatre mille sept cents francs;

Vu les avis des conseils municipaux de Vitteaux et de Flavigny, en date des 6 août et 30 septembre 1845, et 2 janvier 1846;

Vu les enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu dans ces deux communes, en date du 20 juillet 1845;

Vu les avis de l'évêque de Dijon et du préfet de la Côte-d'Or, en date des 28 juin et 3 décembre 1845;

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 364, n° 5789.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Digitized by Google

Vu les avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 4 mai 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Flavigny (Côte-d'Or), en vertu de l'ordonnance royale du 31 mars 1835, est autorisée à transférer le siége de son établissement à Vitteaux, même département.

2. Sont approuvées les acquisitions faites au nom de ladite congrégation des sœurs de la Providence, savoir: 1° moyennant vingt-trois mille cent francs, de bâtiments et dépendances, appartenant à la faillite *Bernard Perrier*, suivant le procès-verbal de l'adjudication définitive passée, le 29 octobre 1843, à l'audience des criées du tribunal de Semur;

2° Au prix de vingt mille dix francs, d'autres bâtiments et dépendances, appartenant à la faillite *Bonault*, suivant le procès-verbal de l'adjudication définitive passée, à l'audience des criées du tribunal de Dijon, le 14 avril 1844;

3° Au prix de huit mille trois cents francs, suivant acte public du 17 février 1844, de terrains et verger, d'une contenance totale de un hectare soixante et onze ares trente centiares, appartenant aux héritiers *Courtois*.

Tous lesdits immeubles situés dans la commune de Vitteaux.

3. La supérieure générale de la congrégation précitée est autorisée à vendre, au nom de cet établissement, en un ou plusieurs lots, aux enchères publiques et sur la mise à prix de vingt-quatre mille sept cents francs, montant de l'estimation pour le tout, les bâtiments et dépendances, ainsi que les autres immeubles désignés dans le procès-verbal d'expertise que cette congrégation possède dans la commune de Flavigny, et qui proviennent de diverses acquisitions régulièrement autorisées.

Le produit de cette vente sera employé au payement d'une partie de la dépense d'acquisition des immeubles situés à Vitteaux.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de

Digitized by Google

l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 21 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,032. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation du délai fixé par l'article 5 de l'Ordonnance du 2 octobre 1844, relative au Poids des Voitures de roulage.*

Au palais des Tuileries, le 22 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 2 octobre 1844 (1), qui fixe le tarif des poids des voitures de roulage, et spécialement l'article 5 ainsi conçu :

« Les poids déterminés par l'article 1er ne seront obligatoires que « deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, pour « les voitures de dix-sept centimètres de largeur de bandes et au- « dessus ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai fixé par l'article 5 de notre ordonnance du 2 octobre 1844, et qui doit expirer au 2 octobre 1846, est prorogé au 2 octobre 1847.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique, chargé par intérim du département des travaux publics,*

Signé SALVANDY.

---

(1) Bull. 1141, n° 11,544.

Digitized by Google

N° 13,033. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le sieur *Sestier* (*Florentin*) est autorisé à établir, dans la commune des Tourrettes (Drôme), sur la rive gauche du Rhône, un débarcadère pour le service des bateaux à vapeur.

Le débarcadère projeté consistera dans un bateau ponté, solidement construit et pourvu de tous les objets nécessaires pour que l'abordage soit aussi sûr que facile, notamment d'un large plateau ou tablier muni de deux garde-corps en fer et armé de deux crochets pour l'empêcher de glisser.

L'intérieur du bateau, éclairé et aéré, sera disposé de manière à servir de magasin pour l'entrepôt des marchandises.

Ce débarcadère devra, d'ailleurs, être soumis à la réception des ingénieurs.

2. Le concessionnaire est autorisé également à percevoir, sur les voyageurs et sur les marchandises qui seront débarqués sur son ponton, la rétribution fixée par le tarif suivant :

1° Pour chaque voyageur..... 10c.

Les enfants au-dessous de cinq ans sont exempts de péage.

2° Pour chaque malle, valise, ballot, cavague et caisse pesant plus de cinq kilogrammes..... 10

Il ne sera perçu aucune taxe pour les sacs de nuit, cartons et paniers contenant de menus effets et des provisions de voyage.

3. La concession accordée au sieur *Sestier* durera, à partir du jour où le débarcadère sera livré au public, jusqu'au 31 décembre 1849.

4. Le débarcadère sera établi de manière à ne pouvoir gêner la navigation. Le concessionnaire sera tenu de le déplacer et même de l'enlever, si l'administration le jugeait convenable dans un but d'intérêt public, sans que cela puisse donner lieu à aucune demande en indemnité.

Le concessionnaire ne pourra non plus réclamer aucune indemnité au cas où l'administration jugerait convenable d'autoriser l'établissement d'autres débarcadères.

5. Le concessionnaire entretiendra constamment ce débarcadère et son matériel en bon état; en cas de négligence, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, et la concession pourra être retirée, s'il y a lieu.

Le concessionnaire sera, d'ailleurs, tenu de se conformer, à cet égard et en ce qui concerne l'usage et la police du débarcadère, à toutes les décisions réglementaires qui seront prises par le préfet.

6. Copie de la présente ordonnance, certifiée par le maire des Tourrettes, sera affichée sur un poteau planté sur le ponton du débarcadère, afin que chaque voyageur puisse en prendre connaissance. (*Neuilly, 11 Juillet 1846.*)

Digitized by Google

N° 13,034. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes du Bourget et de Reillanne, canton de Reillanne, arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Reillanne.

2. Les communes de la Beaume-sur-Vévre et de Châteaudouble, canton de Chabeuil, arrondissement de Valence, département de la Drôme, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Châteaudouble.

3. Les communes de Saint-Léger-du-Boscdel et de Rostes, canton de Bernay, arrondissement de Bernay, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Léger, et qui portera le nom de *Saint-Léger-de-Rostes*.

4. Les communes de Villez et de Champdominel, canton de Damville, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Villez, et qui portera le nom de *Villez-Champdominel*.

5. La commune de Novital-Vignerie, canton de Fronton, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne, est supprimée et réunie en partie à celle de Saint-Jory et en partie à celle de l'Espinasse, même canton. La limite entre ces deux communes est fixée dorénavant par le liséré orange, tracé au plan ci-annexé. En conséquence, le polygone A appartiendra à la commune de Saint-Jory, et le polygone B à celle de l'Espinasse.

6. Les communes de Soyer et d'Allemanche-Launay, canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Allemanche-Launay, et qui prendra le nom de *Allemanche-Launay et Soyer*.

7. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

8. La section de Molpré est distraite de la commune de Miéges, canton de Nozeroy, arrondissement de Poligny, département du Jura, et érigée en commune distincte.

9. La limite entre la commune de Molpré et celle de Miéges est déterminée par le chemin de Moulin à Censeau, et indiquée au plan annexé à la présente ordonnance par un liséré rouge.

10. La section de Machezal est distraite de la commune de Chérassimont, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Machezal.

11. La limite entre les communes de Machezal et Chérassimont

Digitized by Google

est fixée conformément au tracé de la ligne noire du plan annexé à la présente ordonnance.

12. Le chef-lieu de la commune de Lothey, canton de Plebeyn, arrondissement de Châteaulin, département du Finistère, est fixé à Landremel.

13. Le titre de succursale attribué à l'église de Lothey par le décret du 28 août 1808 est transféré à l'église de Landremel.

La circonscription de la succursale de Landremel sera la même que celle de la commune de Landremel.

14. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Ex, 4 Août 1846.*)

N° 13,035. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en charpente sur le chenal du Liman, département de la Charente-Inférieure, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de trois mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne chargée ou non.....	0c 05c
Pour une personne traînant une brouette ou une charrette à bras...	0 07
Cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise.....	0 15

Digitized by Google

Cheval ou mulet chargé	0f 10c
Idem, non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé	0 05
Idem, non chargé	0 02
Cheval, mulet, bœuf ou vache, employé au labour, allant au pâturage ou en revenant	0 05
Ane ou ânesse employé au labour ou allant au pâturage, ou en revenant	0 01
Bœuf ou vache non employé au labour, n'allant pas au pâturage et n'en revenant pas, ou appartenant à des marchands	0 10
Veau ou porc	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 01

Lorsque ces bestiaux iront au pâturage, en reviendront, ou seront au-dessus de cinquante, il ne sera payé que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, etc	0 05
Voitures particulières ou publiques, suspendues ou non, à deux roues, attelées d'un cheval ou mulet	0 50
Idem, à deux chevaux ou mulets	0 70
Idem, à trois chevaux ou mulets	0 90
Idem, à quatre chevaux ou mulets	1 10
Chaque cheval ou mulet attelé en sus	0 20
Voiture à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet	0 80
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets	1 05
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets	1 30
Idem, attelée de quatre chevaux ou mulets	1 55
Chaque cheval ou mulet attelé en sus	0 25

Voitures de poste.

Les voitures de poste, y compris le pied levé, payeront le double des voitures ordinaires.

Voitures de roulage, de marchands et d'agriculture.

Charrette chargée à un cheval, mulet et deux ânes ou deux bœufs	0 50
Charrette chargée à deux chevaux, deux mulets, quatre ânes ou quatre bœufs	0 65
Idem, à trois chevaux, trois mulets, six ânes ou six bœufs ou vaches	0 80
Idem, à quatre chevaux, quatre mulets, huit ânes ou huit bœufs ou vaches	0 95
Chaque cheval ou mulet, ou paire d'ânes ou bœufs, attelés en sus	0 15
Charrette vide à un cheval	0 35
Chaque cheval, mulet ou paire d'ânes ou bœufs, attelés en sus	0 15
Charrette chargée, mais servant au transport des engrais ou des matériaux destinés au chemin, à un cheval, un mulet, deux ânes ou deux bœufs	0 35
La même, vide	0 20
La même, vide ou chargée, attelée d'un âne	0 15

Les conducteurs de voitures et charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers ne payeront point la taxe de l'article 1er. Les voyageurs et domestiques la payeront séparément par tête.

Digitized by Google

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés ou agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique; les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère, ainsi que les prestataires obligés d'aller acquitter leurs prestations. (*Eu, 4 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Septembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1331.

N° 13,036. — *Tableau du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1846.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....	Toulouse.....	22f 80c	22f 72c	22f 17c	26f 40c
	Hérault.....	Gray.....	25 82	25 73	25 29	
	Gard.....	Lyon.....	27 35	27 28	27 35	
	Bouches-du-Rh.	Marseille.....	29 72	29 72	30 81	
	Var.....					
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	21 75	21 75	21 75	23 16
	Bes-Pyrénées..	Bordeaux.....	25 17	25 26	25 05	
	Hes-Pyrénées..	Toulouse.....	22 80	22 72	22 17	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	25 82	25 73	25 29	27 95
	Ain.....	Saint-Laurent..	29 38	29 13	28 48	
	Isère.....	Le Grand-Lemps..	28 07	29 58	30 09	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes ..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
				3e CLASSE.		
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	29f 75c	30f 78c	30f 97c	30f 16c
	Bas-Rhin	Strasbourg	29 69	29 74	30 06	
2e	Nord	Bergues	24 32	24 47	24 78	25 06
	Pas-de-Calais	Arras	24 84	25 02	25 49	
	Somme	Roye	25 37	25 64	25 81	
	Seine-Inférieure	Soissons	25 03	25 18	25 40	
	Eure	Paris	24 54	25 37	25 54	
	Calvados	Rouen	24 06	24 71	25 46	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	19 93	21 40	21 16	21 81
	Vendée	Nantes	22 83	22 81	22 90	
	Charente-Inférieure	Marans	21 75	21 75	21 75	
				4e CLASSE.		
1re	Moselle	Metz	28 10	28 27	28 38	24 88
	Meuse	Verdun	24 03	24 23	24 20	
	Ardennes	Charleville	21 60	21 75	22 42	
	Aisne	Soissons	25 03	25 18	25 40	
2e	Manche	Saint-Lô	20 44	20 16	21 07	20 72
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	18 51	18 27	18 61	
	Côtes-du-Nord	Quimper	21 68	21 03	20 25	
	Finistère	Hennebon	20 81	20 96	20 54	
	Morbihan	Nantes	22 83	22 81	22 90	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Septembre 1846.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 13,037. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Communauté des Sœurs de la Visitation-de-Sainte-Marie, établie à Clermont-Ferrand.*

A Saint-Cloud, le 21 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté des sœurs de la Visitation-de-Sainte-Marie établie à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale de son établissement, et d'être autorisée à accepter les donations d'immeubles, de rentes annuelles et perpétuelles et de rentes viagères, qui lui sont faites, suivant actes publics du 7 juillet 1845, par plusieurs de ses membres ci-après dénommés; ces donations évaluées ensemble à deux cent quarante mille cent soixante et seize francs soixante et seize centimes en capital;

Vu lesdits actes de donation du 7 juillet 1845;

Vu les statuts de cette communauté, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre ordonnance en date du 28 juin dernier (1);

Vu la délibération, en date du 17 février 1844, par laquelle le conseil municipal de Clermont-Ferrand émet un avis favorable à l'autorisation des sœurs de la Visitation-de-Sainte-Marie, et déclare qu'elles se sont établies dans cette ville antérieurement au 1er janvier 1825;

Vu le certificat du maire de Clermont-Ferrand, duquel il résulte que l'existence de ces religieuses remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1825;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* en date du 1er avril 1844;

Vu les avis de l'évêque de Clermont, en date des 1er mars 1844 et 18 juillet 1845; ensemble ceux du préfet du Puy-de-Dôme, des 15 avril 1844 et 18 juillet 1845;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 13 mai 1845;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

(1) Bull. 1313, n° 12,842.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La communauté des sœurs de la Visitation-de-Sainte-Marie établie à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et gouvernée par une supérieure locale, est autorisée, à la charge, par ses membres, de se conformer exactement aux statuts approuvés par notre ordonnance en date du 28 juin dernier.

2. La supérieure de ladite communauté des sœurs de la Visitation-de-Sainte-Marie est autorisée à accepter les donations faites à cette communauté par les demoiselles *Françoise-Eulalie Montel, Rose-Amable Chandèze, Anne-Augustine Ceyrat, Marie-Rose Mary, Madeleine Michoudet, Marie-Thérèze Boudet, Marie-Claudine André d'Aubière, Élisabeth-Augustine Roger, Marie-Irma Desribes, Marie-Lucinde Desribes, Marie-Alix Desribes, Marguerite Rouchier, Marie-Victoire Cousserand, Jeanne Dumay, Antoinette-Barthélemy-Claire Vimal-Dubouchet, Jeanne Perissel, Anne-Sophie Thore, Madeleine Roche, Louise Boudet, Marie Monnier* et *Marie-Marthe Cousserand,* toutes religieuses de cette communauté, à l'exception de la dernière, qui appartient à une maison du même ordre existant à Brioude; lesdites donations résultant de deux actes publics, en date, l'un et l'autre, du 7 juillet 1845, aux conditions y énoncées, et consistant :

Du chef de la demoiselle *Montel,*

1° Dans la moitié indivise d'une propriété dépendant autrefois du couvent des Jacobins, située à Clermont-Ferrand, quartier des Jacobins, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour et deux jardins, contenant en totalité vingt-quatre ares trois centiares, et estimée cinquante mille francs;

2° Dans le tiers indivis d'un bâtiment qui dépendait également du même couvent, d'emplacement sur la grande route, grange, jardin sur lesquels sont construits des bâtiments actuellement occupés par les sœurs de la Visitation; le tout estimé soixante et seize mille francs;

3° Du cinquième indivis d'une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs;

4° De deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de quatre-vingt-dix francs cinquante-quatre centimes, sujette à la retenue du cinquième; la seconde, de cinquante francs;

Du chef de la demoiselle *Chandèze,*

1° Dans l'autre moitié de la première propriété précitée et dans le tiers indivis de la seconde;

Digitized by Google

2° Dans le cinquième d'une rente perpétuelle de deux cents francs;

Du chef de la demoiselle *Ceyrat*,

1° Dans le dernier tiers indivis de la propriété précitée, évaluée à soixante et seize mille francs;

2° De quatre créances hypothécaires, montant à neuf mille soixante et onze francs vingt-huit centimes;

3° De portions indivises de six rentes perpétuelles, montant lesdites portions à deux cent quatre-vingt-onze francs soixante et onze centimes;

Du chef de la demoiselle *Mary*,

Dans le tiers d'un enclos, contenant cinquante-trois ares cinquante-cinq centiares, contigu à la propriété occupée par la communauté, et estimé onze mille deux cent soixante et douze francs.

Du chef de la demoiselle *Michoudet*,

Dans le tiers indivis du même enclos;

Du chef de la demoiselle *Marie-Thérèze Boudet*,

1° Dans le dernier tiers du même immeuble;

2° En une créance hypothécaire de deux mille sept cent trente-trois francs trente-quatre centimes;

Du chef de la demoiselle *d'Aubière*,

1° Dans la moitié indivise d'une pièce de terre, située au terroir de la Lièvre, dépendance de Clermont-Ferrand, contenant soixante et quatorze ares cinquante centiares, et estimée sept mille huit cent quarante-quatre francs;

2° En portions indivises de cinq rentes annuelles et perpétuelles, montant lesdites portions à deux cent sept francs soixante et onze centimes;

Du chef de la demoiselle *Roger*,

En la moitié indivise de la pièce de terre dont l'autre moitié a été donnée par la demoiselle *d'Aubière;*

Du chef des demoiselles *Desribes*, sœurs,

Dans une maison et dépendances sise à Clermont, quartier des Jacobins, n° 2, estimée vingt-six mille cinq cents francs;

Du chef de la demoiselle *Rouchier*,

1° Dans un enclos avec pavillon, d'une contenance de cinquante-trois ares vingt-cinq centiares, situé au quartier des Jacobins, et estimé douze mille huit cent huit francs;

2° En portions indivises de trois rentes perpétuelles, formant

Digitized by Google

lesdites portions un revenu de cent vingt-quatre francs trente-huit centimes un quart;

Du chef de la demoiselle *Marie-Victoire Cousserand*,

1° En portions indivises, montant à cent quatre-vingt-onze francs quatre centimes, de quatre rentes annuelles et perpétuelles;

2° En une rente viagère de quatre cents francs;

Du chef de la demoiselle *Damay*,

En une rente viagère de deux cent quarante francs;

Du chef de la demoiselle *Vimal-Dubouchet*,

En une rente viagère de quatre cents francs;

Du chef de la demoiselle *Perissel*,

En quatre rentes viagères montant à cent quarante francs;

Du chef de la demoiselle *Thore*,

En une rente viagère de deux cents francs;

Du chef de la demoiselle *Roche*,

En une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs;

Du chef de la demoiselle *Louise Boudet*,

En une créance hypothécaire de deux mille sept cent trente-trois francs trente-quatre centimes;

Du chef de la demoiselle *Monnier*,

En une créance hypothécaire de trois mille neuf cent soixante-deux francs trente-six centimes;

Du chef de la demoiselle *Marie-Marthe Cousserand*,

1° En trois créances hypothécaires, montant à quatre mille quarante-cinq francs soixante et dix-huit centimes;

2° Dans le cinquième d'une rente perpétuelle de deux cents francs.

A l'époque du remboursement des créances, et en cas de rachat des rentes précitées, les capitaux en provenant seront employés en achat de rentes sur l'État.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 21 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 13,038. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Crédit accordé par la Loi du 3 juillet 1846, pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1847.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846, qui a ouvert un crédit de vingt-six millions sept cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1847;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de vingt-six millions sept cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze francs, accordé par la loi du 3 juillet 1846, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1847, est réparti ainsi qu'il suit :

Chapitre 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er. Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes...	80,000f	467,500f
—— 2. Traitements des chefs et commis des bureaux.....	350,900	
—— 3. Gages des gens de service.....	36,600	

Chapitre 2. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. 1er. Entretien des deux hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau.....	100,000f	107,000
—— 2. Frais de sceau et contre-scel.....	7,000	

Chapitre 3. — *Conseil d'état.* (Personnel.)

Art. 1er. Traitements des membres du Conseil d'état en service ordinaire.....	655,000f	769,800
—— 2. Traitements des chefs et commis des bureaux.....	96,600	
—— 3. Gages des gens de service.....	18,200	

Digitized by Google

CHAPITRE 4. — *Conseil d'état.* (Matériel.)

ART. unique. Entretien du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau..... 34,000f

CHAPITRE 5. — *Cour de cassation.*

ART. 1er.	Traitements des membres de la cour.....	882,000f	
— 2.	Traitements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe.....	46,000	
— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	14,400	975,800
— 4.	Traitements des huissiers et gages des gens de service.....	21,400	
— 5.	Menues dépenses de cette cour.....	12,000	

CHAPITRE 6. — *Cours royales.*

ART. 1er.	Traitements des membres des cours.....	5,294,500f		
	Traitements des greffiers et commis assermentés...	359,700	5,564,200f	
— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris...	2,000f		5,679,400
	Secrétariat du parquet de la même cour.....	22,000		
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*).....	1,200	25,200	

CHAPITRE 7. — *Cours d'assises.*

ART. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale.....	118,000f	
— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales.....	36,400	154,400

CHAPITRE 8. — *Tribunaux de première instance.*

ART. 1er.	Traitements des membres des tribunaux.....	6,802,920f		
	Traitements des greffiers et commis assermentés....	930,150	7,771,795f	
	Traitements des membres des chambres temporaires.....	38,725		7,794,795
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris.....	2,000f		
	Secrétariat du parquet du même tribunal.....	21,000	23,000	

Digitized by Google

CHAPITRE 9. — *Tribunaux de commerce.*

ART. 1er.	Traitements des greffiers de commerce..	177,900f	179,900f
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.....	2,000	

CHAPITRE 10. — *Tribunaux de police.*

ART. unique.	Traitements des greffiers de police.....	62,900

CHAPITRE 11. — *Justices de paix.*

ART. 1er.	Traitements des juges de paix.....	4,599,700f	6,027,400f	6,045,400
	Traitements des greffiers..	1,427,700		
—— 2.	Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris.....	18,000		

CHAPITRE 12. — *Frais de justice.*

ART. unique.	Frais de justice criminelle et des statistiques civile, criminelle et du Conseil d'état.....	4,400,000

CHAPITRE 13. — *Dépenses diverses.*

ART. 1er.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins, n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues.....	40,000f	55,000
—— 2.	Indemnité au Journal des Savants.....	15,000	

CHAPITRE 14. — *Dépenses des exercices clos.*

ART. unique.	Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1847. (*Article 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*...	#

CHAPITRE 15. — *Dépenses des exercices périmés.*

ART. unique.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Article 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*.....	#
	TOTAL ÉGAL.....	26,725,895

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord.)

Digitized by Google

N° 13,039. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Aude, à Puichérie, département de l'Aude, en remplacement du bac actuellement existant dans ladite commune, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'une subvention de soixante mille cent cinquante-quatre francs quarante centimes, à fournir, savoir :

Par la commune de Puichérie, conformément aux délibérations des 17 janvier 1841 et 3 avril 1842, par lesquelles son conseil municipal a voté une imposition extraordinaire de douze centimes pendant cinq ans, soit environ.....	4,988f 00c
Par la commune de Saint-Frichoux, au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes pendant trois ans, aux termes de la délibération susvisée de son conseil municipal, environ.....	460 00
Par des particuliers, tant en argent qu'en prestation.	6,706 40
Par le département de l'Aude.....	20,000 00
Par l'État.....	28,000 00
Total égal.....	60,154 40

2° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Les communes de Puichérie et de Saint-Frichoux sont autorisées à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de leurs contributions directes, savoir : la première douze centimes pendant cinq ans, devant produire environ la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit francs; la deuxième, cinq centimes pendant trois ans, devant produire environ la somme de quatre cent soixante francs, pour concourir aux frais de construction du pont dont il s'agit.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité

Digitized by Google

publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour le passage d'une personne à pied, chargée ou non chargée.....	0f 05c
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.....	0 20
D'un cheval ou mulet chargé.....	0 15
Idem, non chargé.....	0 10
D'un âne ou d'une ânesse chargé.....	0 10
Idem, non chargé.....	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne, employé au labour ou allant au pâturage.....	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente.....	0 15
Pour un veau ou porc destiné à la vente.....	0 05
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies, de dindons, de canards et de poulets.....	0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les mêmes animaux iront au pâturage, le droit sera diminué de moitié.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, ânes, etc. payeront.....	0 05
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur.....	0 60
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 80
Idem, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.....	1 00

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un ou de deux ânes.	0 20
Idem, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur.	0 40
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, et le conducteur.....	0 50
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, et le conducteur.....	0 60
Pour une charrette à vide.....	0 25
Idem. chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.....	0 25
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.....	0 15
Idem, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.....	0 15

Digitized by Google

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur..... 0f 45c
Idem, attelé de deux chevaux, et le conducteur..... 0 60
Idem, attelé de trois chevaux, et le conducteur..... 0 90
Idem, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0 30

Il sera payé, pour chaque âne, cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, le droit fixé pour un âne, cheval, mulet ou bœuf non chargé.

8. Seront exempts des droits de péage: le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale, ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Eu, 12 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er* Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1332.

N° 13,040. — *Ordonnance du Roi qui approuve la fondation à Paris d'un Collége catholique arménien sous la dénomination de* Collége arménien de Samuel Moorat.

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la demande présentée par les sieurs *Sarkis* et *Sorgouggi*, fondés de pouvoirs de l'académie arménienne des mékitaristes de Venise, afin d'obtenir l'autorisation de transférer à Paris le collége qui a été institué par cette académie à Padoue, sous le nom de *Collége arménien de Samuel Moorat*, et d'ériger cet établissement sous la seule autorité et juridiction du supérieur des Arméniens mékitaristes de Venise,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La fondation à Paris d'un collége catholique arménien, sous la dénomination de *Collége arménien de Samuel Moorat*, par les soins et aux frais de l'académie arménienne des mékitaristes de Venise, est approuvée.

2. Ce collége est placé sous la protection spéciale du Gouvernement français; il est constitué comme un établissement d'utilité publique étranger, et demeure entièrement libre pour les études et pour la discipline, comme pour l'administration.

3. Il ne pourra y être admis que des élèves de nation arménienne qui auront été désignés par le supérieur des mékitaristes de Venise ou par son délégué.

4. L'autorité administrative, la direction et la surveillance de tout l'établissement appartiennent à un délégué du supérieur des mékitaristes de Venise. Ce délégué prend le titre de *directeur du collége arménien de Samuel Moorat.*

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

Digitized by Google

truction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 11 Juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 13,041. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Faculté des lettres au chef-lieu de l'Académie d'Aix.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Aix, en date des 28 janvier et 12 mai 1842, et du 12 août 1845;

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une faculté des lettres est créée au chef-lieu de l'académie d'Aix.

2. Cette faculté sera composée de cinq chaires, savoir:

Philosophie,
Histoire,
Littérature ancienne,
Littérature française,
Littérature étrangère.

3. La nomination des professeurs sera faite, la première fois, directement par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 11 Juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

Digitized by Google

N° 13,042. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait par M.* Singer *à l'Académie des sciences morales et politiques, pour la fondation de quatre Prix perpétuels et annuels.*

Au palais des Tuileries, le 15 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Le comité de l'intérieur et de l'instruction publique de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'Académie des sciences morales et politiques est autorisée à accepter le legs qui lui a été fait par le sieur *Singer*, négociant à Paris, dans son testament du 18 août 1845, d'une rente annuelle de douze cents francs.

2. Ce legs sera employé à la fondation de quatre prix perpétuels et annuels qui recevront la dénomination de *prix-Singer*, et qui seront distribués, selon la volonté du testateur, de la manière suivante, savoir :

1° Un prix annuel de trois cents francs à la personne qui aura fait la plus belle action de courage et d'humanité dans l'année, du 1er janvier au 31 décembre, à sauver les naufragés qui auraient été en danger de périr, soit sur la mer, soit sur les côtes, les fleuves, rivières ou canaux;

2° Un prix annuel de trois cents francs à la personne qui aura fait la plus belle action de courage et d'humanité à sauver la vie à une ou à plusieurs personnes qui auraient été exposées à périr dans un incendie. Les pompiers sont compris au nombre des personnes qui pourront prétendre à ce prix;

3° Un prix annuel de trois cents francs au cocher de place, c'est-à-dire à tout cocher de voitures de place suspendues, soit à deux ou quatre roues, qui aura fait la plus belle action de probité et d'humanité dans l'année;

4° Un prix annuel de trois cents francs à la personne qui aura fait dans l'année la plus belle action de courage et d'humanité dans le département du Haut-Rhin.

3. Le premier, le deuxième et le quatrième de ces prix pourront être décernés plusieurs années de suite à la même

Digitized by Google

personne; mais le troisième, attribué aux cochers de place, ne pourra être décerné à la même personne qu'une seule fois.

4. L'examen de ces actes de vertu sera fait et le jugement prononcé dans les formes réglées par l'Académie, sur les renseignements qui lui seront fournis par notre ministre de l'instruction publique, qui prendra les mesures nécessaires pour recevoir, chaque année, ces renseignements des préfets du département relativement aux premier, deuxième et quatrième prix, et du préfet de police de Paris pour le troisième.

5. Les fonds qui n'auraient pas été appliqués à un ou plusieurs de ces prix dans le courant d'une année pourront être ajoutés à la valeur des prix de l'année suivante.

6. Il sera donné communication à notre ministre de l'instruction publique, avant la distribution des prix, qui seront décernés dans la séance publique annuelle de l'Académie, de la délibération renfermant le jugement de ces prix et la désignation des personnes qui auront été reconnues dignes de les obtenir.

7. L'Académie aura, par les recettes et l'emploi des fonds de cette fondation, un compte particulier qui sera adressé annuellement à notre ministre de l'instruction publique et jugé définitivement par lui.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi : *Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et par intérim, le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics.*

Signé S. DUMON.

N° 13,043. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'établissement d'une Caisse spéciale d'épargne et de prévoyance en faveur des Surveillantes titulaires et adjointes des Salles d'asile de la ville de Paris.*

Au palais d'Eu, le 9 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

Digitized by Google

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, en vertu duquel une caisse d'épargne et de prévoyance a été établie dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux;

Vu notre ordonnance en date du 13 février 1838 (1), qui a réglé les statuts de ces caisses;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 8 août 1845,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi une caisse spéciale d'épargne et de prévoyance en faveur des surveillantes titulaires et adjointes des salles d'asile de la ville de Paris.

2. Cette caisse sera organisée et administrée conformément aux dispositions de notre ordonnance ci-dessus visée du 13 février 1838, relative à la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs primaires communaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais d'Eu, le 9 août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 13,044. — *ORDONNANCE DU ROI portant proclamation de Brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bencrast (Stephen), pour des perfectionnements dans la construction

(1) Bull. 560, n° 7314.

Digitized by Google

des harnais, propres à prévenir et même à guérir les écorchures aux épaules des chevaux de trait, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 juillet 1845, une patente de quatorze ans qui expirera le 3 juillet 1859.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bernard, pour un traitement du suif fournissant deux produits, dont l'un consistant en huile de suif pour graissage des machines, l'autre servant à la fabrication des bougies stéariques.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Blanchard (Philippe), pour des conserves alimentaires.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Bonhomme (Théophile-Jean-Joseph), pour un système de cheminée-calorifère.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cail (Jacques), pour des perfectionnements dans l'exécution des chaudières de locomotives.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castets (Auguste), pour un moyen de donner à l'huile de poisson toutes les qualités nécessaires aux divers usages de la mécanique.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Louis Cherrier et compagnie, pour un engrais dit *phosphates ammoniacaux magnésiens.*

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Louis Cherrier et compagnie, pour des procédés propres à la coagulation instantanée des sangs et la solidification des urines pures ou eaux vannes.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier-Curt (Esprit), pour un genre de calorifère.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société C. et F. Crespel frères, pour une machine propre à lustrer les fils de toute nature, lin, chanvre, coton, etc.

11° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damour (Toussaint-Pascal), pour une cuvette à interception.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Delabarre (César-Auguste) et Lefebure

Digitized by Google

(Louis-Victor-Amable), pour des appuis de croisées mobiles et immobiles à jets d'eau.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Detourbet (Pierre), pour un alliage métallique propre à diverses applications industrielles.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Dupès et compagnie, pour des perfectionnements apportés aux bâtons à ressorts propres aux rideaux des portes, fenêtres et alcôves.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Feuillâtre (Étienne-Jacques), pour des robinets de garde-robes ordinaires et à bascule, avec ou sans système de distribution variable.

16° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Florin (Alexandre), pour une fabrication de lames de métiers à tisser et pour le genre de tissus provenant de la disposition desdites lames.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquerelle (Charles-Alexandre), pour des modes d'agrafes applicables à toute espèce de broches, de plaques, de camées, d'épingles, etc.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudry (François-Alphonse-Hippolyte), pour un système de pompe.

19° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greenhow (Conrad-Haverkam), pour des perfectionnements dans la construction des chemins de fer et des voitures qui roulent dessus, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 juillet 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juillet 1859.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange de Beaujour (Jules-Joseph), pour les armes à feu élevées à leur plus haute puissance.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Mazade (Émile), pour une pompe à vent sans engrenage, s'orientant elle-même et se mettant elle-même à l'abri des gros vents.

22° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meade (Joseph-Fulton), pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 12 juillet 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 juillet 1859.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par les sieurs Micard (Gustave-Jean-François) et Vasseur (Auguste-Joseph), pour un système complet de rail-way, pour franchir et descendre les pentes et parcourir toutes les courbes.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miquel (Louis-Joseph-Auguste), pour un appareil propre à transvaser le calorique d'un liquide dans un autre liquide.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Maxime-Joseph-Calixte), pour la confection économique d'un engrais dit *phosphate ammonico-magnésien*.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perreaux (Louis-Guillaume), pour une machine à diviser universelle.

27° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Quinquarlet (Louis-Antoine), pour un système de confection de camisoles à taille, fabriquées sur le métier circulaire et sur le métier anglais à côtes.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (William-H.), pour un système de traction des bateaux sur les canaux et rivières, qui peut aussi être appliqué à la traction des voitures et waggons sur les chemins de fer.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Thiéry (Laurent), pour une pompe ménagère dite *pompe à piston autoclave*.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Trouliez (Adrien-Joseph), pour une machine propre à faire des tubes sans fin en plomb, étain ou tout autre métal fusible et malléable.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verdat du Tremblay (Jean-Baptiste-Louis-Prosper), pour un mode de transport des dépêches et autres menus fardeaux.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aury (Jacques-Jean), pour un système de pianos.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balan (Jean-Aimé), pour un système de construction des murs de clôture et des murs de maison.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Bon (Benoît), pour bordures de plates-bandes de jardin, dites *des quatre-saisons*.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par les sieurs Bouhier de l'Écluse (Robert-Constant) et Le Gendre (Pierre-Athanase), pour une roue hydraulique horizontale à cuveaux concentriques et à coursier à plan incliné circulaire.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Bourdin (Auguste), pour la fabrication de bouteilles hermétiques à décanteur.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busk (Robert), pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à peigner le chanvre, le lin et d'autres matières filamenteuses.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chauveau-Lourmand (Urbain-Louis-Aimé), pour un système de pompe ayant pour effet la suppression des soupapes et des tournants de robinets.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chuard (Michel) et Gavard (Charles), pour une lampe de sûreté pour garantir les mineurs du feu grisou dans les mines de houille.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Cremer (Guillaume-Henri), pour un châssis mobile destiné à l'étirage de la soie, et dont le but est de lui donner plus de brillant, plus de finesse, et par conséquent une plus grande valeur.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Créténier (Pierre-Alexandre), pour des procédés perfectionnés et économiques dans le chauffage des générateurs à vapeur,

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de La Bouglise (Henri-Alfred), pour un appareil propre à la production du gaz éclairant, dit *appareil de La Bouglise.*

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Disdier (Jean-Antoine), pour un pétrin mécanique à chemin de fer.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubert (Charles-Jean-Baptiste), pour une machine propre à tailler la pierre, le marbre, le bois et les métaux.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Ébran de Boutteville (Prosper-Fortuné-Napoléon), pour un système de métier renvideur dit *métier renvideur simple.*

46° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fell (Richard), pour des perfectionnements apportés dans les appareils

Digitized by Google

propres à générer la vapeur, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 24 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 24 mai 1859.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garreau (Louis), pour un fixateur du pantalon à la chaussure, remplaçant le sous-pied.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harauger (Joseph-Lucien), pour une machine propre à mettre et plier les étoffes.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahore (Jean-Baptiste), pour des dispositions de cornues et de fours propres à la distillation des matières sèches, telles que des schistes, des bois, des os, etc.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Lavalley-Duperron (Louis-Auguste), pour un moyen de préserver de l'humidité les bois et les murs du rez-de-chaussée.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Meillet (Alexandre-Alphonse), pour un distributeur de la vapeur dans les pistons des machines à vapeur, remplaçant les tiroirs.

52° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moriac (Étienne-Adrien), pour un genre de lampe dite *lampe tournante*.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Pautret (Marius) et Gras (Augustin), pour un système propre à rendre les vieilles tôles supérieures à toutes les tôles neuves, système dit *tolyrégénérateur*.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Pignerolle (Léon-Avril de) et Quatrebarbe (Théodore, comte de), pour une application de la force du levier.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pourin (Pierre-Napoléon), pour un genre de chaussure à vis.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Rebulet et compagnie, pour la reproduction de la typographie par la lithographie.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Louis-Eugène), pour un procédé opératoire propre à guérir les arbres des insectes et augmenter la production du bois.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-

Digitized by Google

Rhin, par le sieur Simon fils (Émile), pour un appareil à copier les reliefs.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tasse (Jean-François-Georges) et Bourru (Pierre-Jean-Baptiste-Eugène), pour une application de la publicité à diverses choses mobiles et fixes.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Travanet (Charles-Louis-Joseph-Marie-Guy-Henry, vicomte de), pour un procédé d'enrayage dit *frein à vapeur*, consistant à faire servir la force expansive de la vapeur activement à faire serrer des freins ou à faire agir tout autre système d'enrayage.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Vigan (Paul de), pour un système d'éclairage.

62° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arney (Gérard-Andrew), pour des perfectionnements dans la préparation de la gélatine applicable à divers usages, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 20 janvier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 20 janvier 1860.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audiquet (Joseph-Hippolyte), pour un corail factice.

64° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron (Louis-Silvy), pour des perfectionnements apportés aux instruments de la cheminée composant *un feu*, en terme de quincaillerie.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Baron (Marcel), pour un instrument portatif à vent dit *théorgue*.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Barré (Jean-Antoine), pour un système de roues pour les bateaux à vapeur.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudens (Lucien-Jean-Baptiste), et Mayor (Mathias-Louis), pour des procédés propres à rendre les tissus imperméables.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bautain (Charles-Jean), pour une jumelle à tirage en spirale.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Alphonse), pour un mouton à vapeur.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

Digitized by Google

par le sieur Clément-Desormes (Alphonse), pour une amélioration dans la production des cubilots et hauts-fourneaux au coke, au bois, à la tourbe, etc.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dierickx-Decourchelle (Auguste-Joseph), pour un système d'améliorations applicables à toute espèce de voies de transport, de routes, de chemins et de passage sur le sol.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douhet (Guillaume-Ferdinand de), pour des procédés de fabrication de phosphates ammoniacaux magnésiens au moyen des urines.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par les sieurs Dufau (Jean-Hyacinthe) et Labat (Vincent), pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet de quinze ans pris, le 28 février 1845, par le sieur Hugues, pour un mode d'extraction des matières résineuses des arbres qui les produisent, à l'aide d'un réservoir ou récipient mobile.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par les sieurs Dufau (Jean-Hyacinthe) et Labat (Vincent), pour un appareil propre à recueillir la térébenthine du pin, en l'établissant à poste fixe au bas de l'équarrissage dudit pin.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ferrouil (Jean-Louis-Régis), pour une machine à vapeur alternative et à nouveau système de transmission de la force active.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goldsmid (Edmond-Elsden), pour des perfectionnements dans la construction des indicateurs, des compteurs à gaz et autres.

77° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbet (Pierre-Alexandre-Simon), pour des coulisses de lit à rails de fer et à loqueteaux.

78° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur James (William-Henri), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des plateaux des vaisseaux de métal ou d'autre matière applicable au chauffage et au moyen de les échauffer, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 juillet 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 juillet 1859.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lagache née Lecherf et compagnie, pour un procédé propre à la conservation des houblons.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Leclerc frères, pour la fabrication de toute espèce de

Digitized by Google

cordages composés de cordes en fil de fer couvertes de fils de carret ou de petites cordes faites en chanvre ou tout autre filament.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lenoir neveu (Joseph), pour la fabrication de pelles de jardinage et de terrassement.

82° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Letellier (Jacques-Hyacinthe), pour un four et appareil à travail continu pour la cuisson du plâtre, la carbonisation des terres et des os, et la désinfection des fosses d'aisances.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malo (François) et Desforges (Louis-Fortuné-Alphonse), pour des procédés propres à épurer le gaz d'éclairage, et à supprimer la fumée provenant de la combustion.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Claude-Marius-Augustin), pour un genre d'enveloppes dites *de sûreté et d'authenticité.*

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Monnier (Antoine), pour un système de préparation et de manipulation relatif à la fabrication des chapeaux abroxides.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paublan (Jean), pour un cache-serrure de sûreté.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Joseph-Calixte-Maxime), pour l'application d'un principe scientifique à la vidange des fosses d'aisances dite *vidange hydropneumatique*, et pour des procédés de désinfection.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Potier (Jean-Henry), pour une cafetière propre à mettre en ébullition toutes espèces de liquides et à leur conserver leurs qualités primitives.

89° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tulpin aîné (Alexandre-Marie-Fortuné), pour un séchoir accélérateur ou machine à sécher toutes espèces de tissus au moyen de la vapeur.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turnbull (Alexandre), pour un procédé de tannage des cuirs et peaux.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anciaux fils (Auguste), pour des appareils destinés à appliquer l'air chaud dans la combustion du gaz.

Digitized by Google

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaumont (André-Alexandre), pour une machine propre à la cannelure et au guillochage du marbre, du bois, de la pierre, de l'albâtre et des autres corps durs.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bracard (Claude), pour un porte-moule à bougies.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien), pour divers moyens de faire monter les côtes aux voitures locomotives sur les chemins de fer.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carreau (Jean-Baptiste-Louis), pour une lampe d'un nouveau genre.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Carliez (Amand-Nestor), pour des tapis imprimés.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chameroy (Edme-Augustin) et Magniel (Émile), pour un système de bois de charpente et de traverses de chemins de fer.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la demoiselle Chipiez (Catherine), pour un système de ponts métalliques à parements de bois et mastics, perméables et imperméables.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cothon-Breuil (François), pour des procédés de composition et de fabrication d'une pâte à papier, au moyen du bois et des écorces de certains végétaux dont les filaments peuvent aussi être rendus susceptibles de subir les opérations du peignage, du filage et du tissage.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Pierre-André), pour des dispositions de grues mobiles et dynamométriques.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Pierre-André), pour des perfectionnements apportés aux machines à diviser et tailler les engrenages.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domény (Louis-Joseph), pour un moyen de contre-balancer la tension des cordes dans les pianos.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumoulin (François-Benoît), pour des procédés propres à opérer la carbonisation du bois et l'extraction de l'acide pyroligneux.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 12 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Eppel (Gaspard), pour l'application d'un principe de physique à des bénitiers sans évaporation.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Evrard (Maximilien), pour un compteur perpétuel décimal sans engrenage.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Fery (Cyrus-Stanislas), pour un appareil de chauffage.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Goudezenne (Jean-Baptiste), pour des perfectionnements apportés aux tampes à pincer et à tisser.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Amand-Benoît-Joseph), pour un système de cornues et récipients mobiles applicables à la distillation du gaz à feu et aux fours à coke.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lachomette (Prosper), pour une composition dite *paragaz*, servant à graisser les robinets, grenouillères et autres appareils à gaz.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Lechien (Clément), pour un briquet chimico-mécanique.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lizeray (Louis-Napoléon), pour des dispositions de boîtes ou étuis en carton, en papier ou autres, propres à contenir les bougies, les chandelles, etc.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Martin-Renou (Martial-Jean), pour un système d'essieu dit *essieu à collier*.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monicault (Joseph-Charles-Eugène de), pour des procédés propres à prolonger la durée des bois, et surtout des traverses de chemins de fer.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Moysen (Charles-Henri), pour un atlas rotatif.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pimparey (Pierre-Augustin), pour un système de bardage et de transport des pierres taillées et de pose sur le tas.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Pasquier (Pierre-Augustin), pour un instrument de perspective pratique.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peysson (Julien) et Delaborde (Zacharie), pour une machine propre à faire les dragées.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Postel-Dutilloy (Jean-Baptiste-Charlemagne), pour une machine dite *mouvement hydraulico-moteur*.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reclus (Louis), pour un genre d'étrille pour les bestiaux.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Troubridge (Thomas-Saint-Vincent), pour des dispositions de sacs ou valises à l'usage des troupes.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bœringer (Georges), pour un système de propulsion des navires.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brunet (Philibert), pour un système de pliage des chaînes imprimées et chinées.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Chaix de Maurice (Étienne), pour un genre de charpente de maison.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Châtel aîné (Henry), pour une lampe atmosphérique à pression constante.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chauveau (Urbain-André), pour un procédé relatif à la réduction des chaudières et du combustible.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cothon-Breuil (François), pour le traitement du genêt, pour en extraire des filaments aptes à être peignés et rendus propres au filage et au tissage.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debruge (Remi-Charles-Marcel), pour un genre de gril-rôtissoir.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la société Descat-Crouset, pour une machine à faire sur les étoffes des rayures ombrées d'une ou plusieurs couleurs.

Digitized by Google

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deydier (Victor-Martin), pour un rejet d'eau en métal.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), pour un système de parapluie brisé, pouvant se mettre dans la poche à la minute.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Faure (François), pour une machine dite *bluterie à refroidisseur*, destinée tout à la fois à bluter et à refroidir les farines.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Flechelle (Barthélemy), pour un moteur à employer dans les usines.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frauchot (Charles-Louis-Félix), pour un modérateur à ouverture variable applicable aux lampes à mouvement rectiligne dites à *modérateur*.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la dame Garnier (Zélie-Savatier), pour un appareil irrigateur-abréviateur, archée-atmosphérique interne.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gérard (François), pour une machine propre à arrêter à l'instant et sans danger les waggons des chemins de fer et toutes sortes de voitures à quatre roues et plus.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Grellet (Pierre-Henry), pour un genre de godets élévateurs.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Imbert (Jean), pour un procédé propre à brûler le café.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapennière (Henri-Laurent), pour une mécanique dite *monteur*, propre à la fabrication des chapeaux d'hommes.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Émile-Édouard), pour une machine propre à battre les briques.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaître (Louis), pour des perfectionnements apportés aux chaudières ou générateurs à vapeur, et principalement applicables aux navires de grande puissance.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal (Philippe), pour un jeu de billard dit *billard-Marchal*.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauny (Antoine-Louis), pour une machine pneumatique motrice dite *mouvement-Antonius*.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par les sieurs Monteil fils aîné (Victor) et Lapierre fils (Auguste), pour un purgeoir applicable au moulinage des soies et aux filatures de fils de toute espèce.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Parmentier (Nicolas-Louis), pour un produit dit *amidon de fécule*.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), pour un piston applicable aux machines à vapeur fixes ou locomotives, et aux pompes en général.

146° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Quick (Joseph) et Austin (Henri), pour des perfectionnements ajoutés aux moyens de propulsion sur les chemins de fer atmosphériques, et pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 31 juillet 1845, une patente de quatorze ans, qui expireront le 31 juillet 1859.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Ray (Claude), pour une machine dite *élasticide*.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigaut-Bourgeois (Antoine-Joseph), pour l'application au métier à tisser dit *à la main*, et aussi aux métiers marchant par moteurs mécaniques, des différents moyens mécaniques employés dans les métiers servant à fabriquer le tulle bobin.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tripier (André), pour des dispositions de robinets dits *robinets excentriques*.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Urbain (Henry), pour augmentation de l'effet utile pour les locomotives.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weber (Jean-Henri-Chrétien), pour des ressorts-cylindres rentrants pour les râteliers artificiels.

152° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bankart (Frédéric), pour des perfectionnements apportés au traitement

Digitized by Google

de certains minerais métalliques au raffinage des produits qui en proviennent, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 7 août 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 août 1859.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbe (Jean-Léonor), pour un couchage d'enfant.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Louis Benet et compagnie, pour un système de machine à vapeur.

155° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bozek (Joseph-Romuald), pour des perfectionnements apportés dans la construction des roues des locomotives, voitures ou véhicules quelconques employés sur les chemins de fer, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 6 janvier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 6 janvier 1860.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calemard de Lafayette (Louis), pour la fabrication du parquet en point de Hongrie et à l'anglaise, pour le rainage et le débit des madriers en frises et le rainage par bout.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanu (Jean-Baptiste), pour une canette de sûreté à l'usage des mineurs.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depau (Jean-Baptiste), pour un mécanisme propre à empêcher le déraillement sur les chemins de fer.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Dudon (Alphonse), pour une baratte mécanique dite *baratte Dudon*.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Benoît), pour un journal-éventail.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Gaisneau, pour un appareil de chauffage en fonte, à réservoirs à air chaud, dit *cheminée-calorifère*.

162° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emmanuel (Henri), pour des perfectionnements dans l'application de la pression atmosphérique à la locomotion sur les chemins de fer, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 7 août 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 août 1859.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Henriot (Claude-François-Symphorien), pour un genre de sonnerie applicable aux pendules ordinaires.

164° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heath (Josiah-Marshall), pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'acier fondu, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 4 août 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 août 1859.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hesse (James), pour un système de fabrication et d'épuration du gaz d'éclairage, dit *gaz domestique*.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Jean-Baptiste), pour un système de désinfection des matières fécales.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahore (Jean-Baptiste), pour des perfectionnements apportés aux divers systèmes de lampes.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Langry (Joseph-Alfred), pour une montre avec ou sans ouverture, qui se remonte et se met à l'heure par le secours d'une clef.

169° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leslie (John), pour des moyens et procédés propres à brûler le gaz dans des appareils à cheminée, moyens pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 4 décembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 décembre 1859.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Micoin (Amédée-Édouard), pour un métier à tisser.

171° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Nicolas (Jean-Baptiste), pour un système d'appareil pour la distillation du gaz.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs C. Peugeot et compagnie, pour un système de plates-bandes pour métiers à filer.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouard (Jean-Nicolas), pour la confection de la chaussure sans coutures, par un système d'attaches ou cônes métalliques à cordons inégaux et à rivure.

174° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pouillou (François), pour un filet à poulies propre à empêcher les chevaux de s'emporter, et pour lequel il a obtenu, en Belgique, le 2 février 1846, un brevet de quinze ans, qui expirera le 2 février 1861.

Digitized by Google

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Proust (Thomas-Nicolas) et Lavergne (Louis-François), pour un moteur hydraulique mû par ses propres forces.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rougier (Pierre-Auguste), pour un procédé de vernissure des produits gélatineux, et particulièrement du papier dit *glace*.

177° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Saumur (François-Jacques), pour un système de machine à fabriquer les clous, becquets et rivets en fil de fer.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Letessier (Jean-Baptiste-Joseph), pour un procédé à l'effet de tailler toute espèce de pierre, à l'exception du granit.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vantillard (Victor) et Leblond (Louis), pour des perfectionnements apportés aux procédés de polissage, décapage, cuivrage, blanchiment et étamage dans la fabrication d'articles de menue mercerie, applicables notamment aux épingles de toutes espèces, aiguilles à coudre et à tricoter, passe-lacets, agrafes, portes et crochets et dés à coudre, le tout en fer ou en acier.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Vassieux (Victorine-Eudoxie), pour des perfectionnements apportés aux cafetières en verre et en cristal.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaté (Pierre-Désiré), pour une presse lithographique et lithochromique.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alexandre (Théodore-Prosper-Lambert) et Fourchon (Charles-Eugène), pour un crochet propre au dételage des locomotives des chemins de fer.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bebb (Joseph), pour la protection, contre les projectiles de guerre de toute espèce, de l'intérieur des bâtiments de guerre, des bâtiments à vapeur et de leurs machines.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Joseph-Nicolas), pour un outil dit *Mandrin*, propre à arrondir les baguettes, manches de parapluies, etc.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briet (Jean-Claude), pour un système de vases propres à contenir les liquides gazeux.

Digitized by Google

186° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (Samuel), pour des moyens et procédés propres à faire marcher les vaisseaux sur mer et sur les fleuves et rivières navigables à l'aide de la vapeur, comme aussi à transporter les vaisseaux et autres embarcations sur les rails des chemins de fer et autres routes, en se servant, comme pour les voitures, des mêmes moyens de propulsion, procédés pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 29 juillet 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 29 juillet 1859.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabirol (Jean-Pierre-Aphrodise), pour l'application du bambou, du jonc, du roseau et du rotin à la fabrication des paniers et des autres objets de vannerie.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerc (Alexis-Victor), pour des découpures sculptées imitant le massif.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Coiguet (Jean-Baptiste) et Sergent (Jean-Baptiste), pour un chariot délayeur applicable au curage inodore des fosses d'aisances.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Connilleau (Joseph-Justin), pour l'application de certaines étoffes à l'usage auquel on emploie ordinairement les cuirs vernis, les toiles cirées et imprimées, et à certains autres usages nouveaux.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dausse (Joseph-Barthélemy-André-Amant), pour un brûloir à café dit *pondetorréfacteur*.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Davin père (Marius), pour une pompe dite *aïdraulique*.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaurier (Émile-Joseph), pour une force motrice obtenue par la dilatation directe du gaz, de la combustion et de l'air.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), pour une canne brisée à ressort, pouvant être mise dans la poche dix fois dans une minute.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Filleul (Ael-Amédée), pour un renvideur mécanique.

196° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurwood (George), pour des perfectionnements dans les appareils

Digitized by Google

destinés à ouvrir et fermer les croisées, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 14 octobre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 14 octobre 1858.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecat (Philémon-Théodore), pour une machine dite *machine à renvider* perfectionnée, destinée à être adoptée aux mull-jennys et à en régulariser le travail.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molinié (Alexis-Joseph-Vincent), pour un système de régulateur fonctionnant par la vapeur et applicable aux moteurs en général.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moulines (Antoine), pour un cirage tannique.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Papavoine (Pierre-Aimable-Alexandre) et Châtel (Robert-Désiré), pour une machine à aiguiser et égaliser la denture des rubans et des plaques de cardes.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Charles-François-Auguste), pour un genre de bouton brisé en métal, pouvant remplacer la boucle.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Pilard (Réné), pour un dressoir destiné à entasser des bouteilles.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pons (Antoine), pour un acide gallique dit *acide gallique-Pons*.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussier (Pierre-Constant-Éléonore), pour des procédés propres à la fabrication de l'alun de soude.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ratiguer fils (Jean) pour un moulin à broyer l'indigo destiné à la teinture.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Louis-Narcisse), pour un genre d'orgue expressif.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier Taillepied de la Garenne (Amédée-Louis-Thérèse), pour une machine atmosphérique à pression continue.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Boyer Guez et compagnie, pour un procédé relatif

Digitized by Google

au traitement par la voie sèche des minerais de cuivre antimonifères et arsénifères.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Camion (Auguste), pour un procédé d'estampage des verrous et des loquets.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cantini (Pierre), pour un système ayant pour objet de pratiquer le vide dans le marbre en conservant intact le moyeu enlevé, et de scier le marbre circulairement.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carbillet (Jean-Claude-Gertrude), pour une navette mécanique.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot jeune (Jacques-Bernard), pour un système d'appareils propres à la transformation de l'amidon ou de la fécule en sucre, due à l'action de la diastase.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colleau (Pierre), pour des appareils et des procédés propres à la fabrication d'un alcool dit *esprit zimothique*.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daudé (François-Jacques-Guillaume), pour des perfectionnements apportés aux agrafes.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Louis-François), pour des dispositions de chandeliers à ressort et à bec, avec éteignoir, dits *chandeliers économiques*.

216° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dubouays (Augustin-François), pour des procédés de fabrication des savons, au moyen d'une matière grasse d'une composition déterminée, et pour la préparation de cette matière, invention pour laquelle il a obtenu, en Belgique, le 5 décembre 1845, un brevet de quinze ans, qui expirera le 5 décembre 1860.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouet (François), pour une mécanique propre à hacher la viande et les herbes.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fradet (Julien), pour un four destiné à la carbonisation des os.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardon (Antoine), pour un genre de lampe.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise,

Digitized by Google

par le sieur Gaudrie (Samson), pour une machine à décortiquer les graines de minette, trèfle et sainfoin, servant à ensemencer les prairies artificielles.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Jacques-Joseph), pour un système de carbonisation.

222° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Hey (Jean-Frédéric), pour un foyer de cuisine en fonte.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacob (Jean-Baptiste), pour une chaudière d'étain doublée à l'extérieur.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langenschwarz (Maximilien), pour un fauteuil d'accouchement et d'opérations.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Alphonse-Julien), pour un système de métier dit *à la vieille*, pour le tissage du ruban.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcel (Louis-Boniface), pour un appareil propre à faciliter le passage des voitures par les portes cochères, sans changer le niveau des trottoirs.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Metifeux (Jean-Louis), pour un papier imperméable.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Monestrol, marquis d'Esquille (Jacques-Antoine-Roger-Fortuné), Sollier-d'Apt (Joseph-Elzéar-Noël) et Serre (Joseph-Adolphe-Théophile), pour des procédés de fabrication des allumettes chimiques.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par la sieur Parmentier (Marie Nicolas-Philippe-Auguste), pour un procédé au moyen duquel on obtient, à peu de frais, la production des divers sulfates du gaz acide hydrochlorique, du chlore et des carbures métalliques, par la décomposition réciproque des chlorures alcalins et des sulfures métalliques.

230° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire), par le sieur Patureau (Pierre), pour un appareil empêchant les cheminées de fumer dans les appartements.

231° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perdrielle (Jean-Louis), pour un procédé de gravure évidée à haut-relief, en cuivre ou autres métaux fondus, applicable à l'impression des étoffes.

232° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

9 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Potel (Jérôme-Jean) et Rayé (Victor-Alfred), pour une machine à imprimer de plusieurs couleurs.

233° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ross (Daniel), pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux, applicables aux autres coiffures, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 26 janvier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 26 janvier 1860.

234° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schuster (Eugène), pour un fourneau à pyromètre métallique.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taurin (Joseph-Pascal), pour de nouvelles conditions de mèches, pour bougies, chandelles, etc.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Tian (Léonard), pour la confection de toutes sortes de tiroirs marchant sur roulettes.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vernay (Simon) et Bertenet (Adrien), pour un système de scie locomobile.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Verniol (François), pour un tasseau vulgairement appelé *enclume*, destiné au rebattage des faux et faucilles et à d'autres usages.

239° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Young (William) et Mac-Nair (Archibald), pour des perfectionnements apportés à la construction des conducteurs électriques, perfectionnements pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 4 août 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 août 1859.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudry (François), pour un genre de lit double et de divans à lit.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bussac (Pierre), pour une machine à fabriquer les matelas.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs de Chastellux père et fils, pour un système de peignage mécanique des frisons, bourre de soie et autres matières filamenteuses.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chérubin (Pierre-Louis), pour des procédés d'impression sur tissus et papiers de tenture.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 9 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christofle (Charles-Henri), pour des procédés d'application de métaux les uns sur les autres.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collard (Charles-Pierre), pour l'application d'une composition métallique à divers usages, auxquels on appliquait jusqu'ici le cuivre, le bronze et le plomb.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Duchet (Alexandre), pour la production et la combustion de la vapeur dans les fours de verrerie.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval-Piron (Louis-Prosper), pour un système de caissons sans fond, à parois mobiles et descendantes, propres aux constructions dans la mer, telles que jetées, digues, etc.

248° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ferrier-Delsart (Louis), pour un appareil propre à filer, retordre et encoller les chaînes simples, sur le même métier, et pouvant s'adapter à tous les métiers dits *mull-jennys*.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Flotte (Paul-Louis-François-Réné), pour un genre de lampe.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friedland (Ferdinand-Wilhelm), pour l'application des aiguilles ou feuilles aciculaires de diverses espèces de pins et sapins à la fabrication d'une laine dite *forestière*, et de plusieurs produits accessoires.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaultier de Claubry (Henri-François), pour la condensation des vapeurs qui se dégagent dans certaines opérations d'industrie et de métallurgie.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gonet (Pierre), pour des broches de suspension pour le pliage des cartons des métiers à la Jacquart.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon (Hippolyte), pour un système complet de buanderie.

254° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Hébert (Pierre-Stanislas), pour un procédé au moyen duquel on peut conserver l'émail sous les pièces de porcelaine.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Jacquemart et fils aîné, pour des dispositions applicables à certains articles de ferronnerie, désignés dans le commerce sous les

Digitized by Google

noms de charnières, paumelles, fiches, pentures, etc. et, en général, aux articulations de fermeture quelconque, mobiles autour d'eux.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Amand-Benoît-Joseph), pour un compteur hydraulique.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Bouglise (Henri-Alfred), pour une lanterne de ville dite *lanterne de la Bouglise*.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur le Blanc (Charles), pour une machine à transport destinée à remplir les mêmes fonctions que les voitures et waggons.

259° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs Lecamus frères (Alexandre et Hippolyte), pour une machine à sécher dite *ventilateur-sécheur*.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur May (Hubert-Joseph), pour un genre de fusil dit *fusil-May*.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Menou (Joseph-Pierre-Emmanuel-Maxime) et Charpentier (Paul), pour des moyens propres à éviter le déraillement des voitures et waggons sur les chemins de fer.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Michel (Joseph-Jean-Baptiste), pour un procédé destiné à empêcher l'incrustation des matières salines dans les chaudières à vapeur.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mongie (Étienne), pour un moyen propre à éviter les accidents sur les chemins de fer, dit *convoi indéviable ou indéraillable sur chemins de fer*.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montal (Claude), pour divers perfectionnements dans la fabrication des pianos ayant pour objet de leur donner la faculté de transposer.

265° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oxley (Thomas), pour des perfectionnements apportés aux roues à aubes, pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 22 août 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 août 1859.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pannard (Victor-Réné-Lucien), pour une suspension d'horlogerie à ressort.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Petyt (Jean-Constant), pour une machine propre à produire à froid des caractères typographiques en relief et en creux.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussier (Constant-Pierre-Éléonore), pour un procédé de fabrication de la soude caustique.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renout fils (Hippolyte-Joseph), pour des perfectionnements apportés dans le battage mécanique des cuirs forts.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roubier (Benoît), pour un waggon en frein-traîneau sur le sol.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Rousselet (Jean-Baptiste-Justin), pour un pressoir ployant.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sénéchal (Louis-Pierre), pour une machine propre à couper les gants.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Youf (Denis-Robert), pour des perfectionnements apportés aux clefs plates.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Antelme (Joseph), pour une machine propre à nettoyer la semoule.

275° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bewley (Henry), pour des perfectionnements dans les seringues, tuyaux et flacons flexibles, ainsi que dans tous autres objets flexibles semblables, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 4 septembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 septembre 1859.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Bey (Athanase) et Ménétrier (Michel), pour un système de fabrication de roue horizontale ou turbine.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Bey (Athanase) et Ménétrier (Michel), pour un système de fabrication de robinets à pression.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Couture-Guillin (Jean-Jules), pour la confection d'un mode de corset, dit *corset sans gousset*.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Danguy (Julien), pour un couloir oblique de laminoir.

Digitized by Google

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Gaidan (Émile) et Fabre (François), pour une fourche métallique en zinc ou autre métal et à fourchons de bois.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Gibou (Jean-François) et Suser (Henri), pour un système de chaudière à vapeur.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girault (Hubert), pour un robinet.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guthmann (Paul), pour un système de billard dit *billard académique*.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Haour (Joseph) et Harel (Adon-Siffroy), pour un système de sûreté applicable aux chemins de fer, pour les convois de voyageurs.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), pour perfectionnements apportés à la fabrication des composés de cyanogène.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Landé (François), pour un filet de pêche, dit *filet-Landé*.

287° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Joseph-Gayrard), pour un genre de fers à repasser, propres à l'usage des tailleurs, des chapeliers et des repasseurs de linge.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Leblanc (François-Alexandre-Sébastien), pour une montre à échappement indépendant.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Méjat (Michel-Victor), pour un procédé de filtration à air comprimé.

290° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Merlat (Toussaint), pour un procédé de teinture des rubans ombrés et rayés.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Millet (Zacharie) et Lucas (Jean-Baptiste), pour un genre de fusil à culasse mobile et à chambre à ballon.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mire (Jean-Baptiste), pour un système d'agrégation appliqué au menu charbon de terre.

Digitized by Google

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mutrel (Jean-Baptiste-Alexandre), pour un régulateur à gaz.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Noulabade (Jacques-Eugène), pour un appareil d'étuve à casier, par l'emploi de la vapeur.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Pourrageaud (Jean), pour une machine propre à déblayer, remblayer et transporter les terres.

296° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rayner (Henry-Samuel), pour des perfectionnements apportés dans les machines locomotives et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 4 septembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 septembre 1859.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reichmann (Alexandre-Frédéric), pour un genre de papier continu quadrillé, propre à la réduction des dessins.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Richarme (Benoît), pour un système de verrerie dite *verrerie-Richarme*.

299° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Russell (Thomas-Henry), pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes en fer soudés, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 14 août 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 14 août 1859.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanguinède (Pierre), pour un bec de chandelier.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanguinède (Pierre), pour une trempe de l'acier.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin (Jules), pour des procédés et appareils propres à la fabrication du gaz d'éclairage.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur vicomte de Travanet (Charles-Louis-Joseph-Marie-Guy-Henri), pour une machine hydraulique, dite *balancier-manége-hydraulique* ou *pompe de Saint-Fiacre*.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Vergnes (François), pour une machine à broyer les olives et les noyaux, afin de faciliter l'extraction de l'huile.

Digitized by Google

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Yvose et Cauvin (H^es), pour un tissage d'étoffe et de toile à sacs.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Allard (François-Joseph), pour une modification aux appareils de distillation de la houille pour en extraire le gaz.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benard (Nicolas-Étienne), pour une lampe propre à brûler les bitumes liquides et pesant plus de quatre-vingts kilogrammes l'hectolitre.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Bouard (François-Pierre), pour un perfectionnement apporté à un pressoir à engrenage, pour lequel il lui a été délivré, le 9 décembre 1841, un brevet d'invention de cinq ans.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouhon (Adolphe-Clément), pour une mécanique dite *cale-frein*, propre au calage et à l'enrayage des roues de voitures.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par les sieurs Bouvattier, de Saint-Germain, comte Doynel de Quincey, baron Travot, Bunel (Victor) et Marchal, pour l'application, à la cuisson de la tangue, des procédés propres à cuire les matières calcaires pulvérulentes, sans les faire changer d'état physique.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlos-Janty (Albert), pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à extraire les matières colorantes des bois de teinture.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Casse (Jean-Paul), pour un système de tissage des étoffes façonnées en fil, en laine, en coton et en soie, de toutes largeurs et dimensions, avec ou sans répétition du dessin sur l'étoffe.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapuy (Nicolas-Marie-Joseph), pour un appareil destiné à prévenir les accidents des chemins de fer, applicable à tous les systèmes de locomotives et aux waggons.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornu (Pierre-Claude), pour un quantième-tableau à guichet.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danduran (Jean-Jacques), pour le séchage complet des bâtiments.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Desprez (Azerole-Michel), pour un système de théâtre dit *théâtre maritime.*

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreschke (Théophile-Auguste), pour un genre de clavier propre à être adapté à tous les instruments à clavier.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufay (Louis-Laurent-Édouard), pour une disposition de cloche propre à rendre complète la combustion des gaz provenant de la carbonisation de la houille, appliquée spécialement à l'évaporation de l'eau de mer.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Duplais (André-Isidore), pour un instrument qui facilitera l'usage des plumes métalliques, celui des plumes d'oie et l'apprentissage de l'écriture.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Gérard (François), pour un appareil propre à chauffer les plaques destinées à presser toutes espèces d'étoffes.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordan de Haber, pour un procédé d'extraction dans le vide et de fabrication du sucre cristallisable que les betteraves ou autres corps végétaux peuvent contenir.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanfant (Pierre-Louis), pour une lampe à niveau supérieur, sans ombre.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre père (Simon), pour une clarinette à système d'anneaux, qui supprime les notes factices.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Léger (François-Victor), pour un rabot mécanique qui a pour objet de corroyer les bois en général, et plus particulièrement ceux en planches.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), pour un moteur à vent dit *moteur éolique.*

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Marseillier jeune, pour un mécanisme permettant de clore, en un instant, toutes les blouses d'un billard.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mirmande et Loriol, pour des bandages herniaires avec brisures à pont et pelotes fixes, à inclinaison variable, suivant la conformation des hernies.

Digitized by Google

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Muller (Louis-Guillaume-Marie), pour l'application du tannage aux intestins d'animaux, ce qui les rend utiles à la confection des chaussures sans coutures, blagues à tabac, bourses, etc.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Müller (Louis), pour une clarinette basse complète.

330° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelluche (Louis-François), pour une machine propre à faire des mottes à brûler.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rougier (Joseph), pour un système de carrelage en mosaïque.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Rueflly (Louis-Nicolas), pour une charnière à ressort applicable aux socques d'hommes et de femmes.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schlumberger (François-Medard), pour un tissu pour meubles damassés.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schmitt (Philippe), pour une balance de comptoir.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Séguin aîné, pour l'application des machines à vapeur dites *atmosphériques* au transport des convois dans les percements de chemins de fer.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Wallace (Pierre), pour une machine rotative à deux cylindres.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Weigand (Auguste), pour un appareil de sangsues mécaniques qu'il nomme *weigandine*.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Alliaume, née Marie-Anne-Félicité Guthmann Van-Esch, pour un système de piano dit *constant accord*.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auger (Alexis-Charles), pour un procédé d'étamage des glaces, servant à les garantir contre la pression et à les préserver de l'humidité.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Armengaud (Charles-François), pour un système d'attache et de suspension pour les voitures des chemins de fer.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergue (Charles-Louis-Aimé), pour des perfectionnements apportés au système des chemins de fer atmosphériques.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boch-Buschmann (Jean-François), pour la galvanoplastie du fer.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caroz (Parfait-Bonaventure), pour un dévidoir propre au dévidage des soies de toute espèce et des filaments en général.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champion aîné (Pierre-Michel), pour un four concentrateur économique, pour la cuisson des tuiles, briques et carreaux.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charbonnier (Pierre-Nicolas-Adolphe), pour un système de crémone à mouvement excentrique.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Christofle (Ch.) et compagnie, pour un réchaud propre au service de la table.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrulle-Arandel (André-Narcisse), pour une lanterne de sûreté propre aux usages domestiques.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Eccles (William) et Brierly (Henri), pour des perfectionnements dans les machines servant à filer.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guyot (Benjamin-Hyacinthe) et Frauey (Jacques), pour un clyso sans piston.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hawker-Bedford (Isaac), pour des perfectionnements dans la fabrication des verres à vitre et autres verres de cristal, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 12 décembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 décembre 1859.

351° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hinton-Bovill (George), pour des perfectionnements dans la transmission de gaz destiné à éclairer les villes, les chemins de fer et tous autres lieux qui en sont susceptibles, perfectionnements pour lesquels il a obtenu,

Digitized by Google

en Angleterre, le 11 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 mars 1860.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolivet (Louis-Auguste), pour une serrure à gorge emboîtée.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larroque (François), pour diverses améliorations apportées à l'orgue, permettant de jouer avec facilité au moyen d'une ou de deux touches, et rendant plus forts les sons des tuyaux.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Claude-Mamès-Augustin), pour des enveloppes d'un nouveau genre, dites *enveloppes-Marion*.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Lignac (Jules-Jean-Baptiste), pour un moteur à vapeur circulaire à rotation continue, sans soupape ni piston.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Charles-Victor), pour l'application d'une composition aux usages auxquels on applique la céruse ou blanc de plomb.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolay (Eugène), pour un générateur de vapeur.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patry (Charles-Antoine-Marie), pour un genre de chandelier.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur à haute pression.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Quevauvillers (Louis-François-Joseph) et Pinton (Mathieu), pour une machine s'adaptant aux métiers à la Jacquart, pour brocher toutes sortes d'étoffes avec ou sans envers.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rivot (Louis-Édouard) et Phillips (Édouard), pour un procédé de traitement des minerais de cuivre et de plomb.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanguinède (Antoine), pour un mouvement-lacet applicable aux bretelles, etc.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sax (Antoine-Joseph) dit *Adolphe*, pour un système d'instruments à vent, dit *saxophones*.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 25 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Joseph-Alphonse), pour un moule à cigarettes dit *cigaretto-Seiler.*

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serbat (Louis), pour un procédé propre à prévenir l'incrustation des chaudières à vapeur.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Taverne (Amédée-Jean-Nicolas) et Josselin (Jean-Julien), pour une attache-fibuline destinée au maintien de toute espèce de vêtement d'hommes et de femmes.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirion (Romain-Henri), pour une application d'une soupape dite *soupape de surveillance,* aux récipients ou réservoirs à air de pompes.

368° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watney (Alfred), pour des perfectionnements dans la fabrication des fers destinés à ferrer les chevaux et autres animaux et dans la manière de les poser, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 novembre 1859.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ybry (Charles), pour un tableau régulateur pour rendre sensible la marche générale des trains sur les chemins de fer.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allié aîné (Abel-Joseph-Antoine), pour un outil dit *pince bichonneuse,* propre à la chapellerie.

371° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud (Jacques-Eugène), pour une composition de feutre.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoît (Joseph-Antoine), pour une fabrication de sels imitant ceux des marais salants, au moyen de courants d'air chauffés par des fours à coke ou d'autres fourneaux et calorifères.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blot (Henri), pour des chapeaux vernis à bord doublés ou superposés.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambaud (Louis), pour des perfectionnements apportés aux métiers à bas.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-

Digitized by Google

Marne, par le sieur Champonnois (Hugues), pour un perfectionnement dans la fabrication du sucre.

376e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Pierre-André), pour un banc à broche continu.

377e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delabarre (Christophe-François) et Chaumé (Charles-Nicolas), pour l'application de cônes de liquides ou de fluides, comme moteurs, à un appareil propre à distiller et concentrer par privation d'air et de vapeur.

378e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la société Descat-Crouset, pour application, à la teinture des rayés ombrés sur toutes étoffes, de la machine à faire des rayures, application pour laquelle les sieurs J. Zuber et compagnie, dont ils sont cessionnaires, ont obtenu, le 22 décembre 1843, un brevet d'invention de dix ans.

379e Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Detmold (Jules-Adolphe), pour des perfectionnements apportés dans l'emploi de la vapeur comme puissance motrice, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 21 juillet 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 21 juillet 1859.

380e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flotte (Paul-Louis-François-Réné de), pour une lampe dite *électro-motrice*.

381e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fournier (François), pour un moyen mécanique de polir le verre à vitre.

382e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freche (Arnaud-Nicolas), pour une voiture-balance accusant le poids de son chargement.

383e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hebuterne (Louis-Étienne), pour une colonne à foyer central, propre à chauffer toute espèce de liquide.

384e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (François-Antoine), pour un genre de lampe mécanique.

385e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kalinowski (Pierre), pour un système de grenier dit *grano-conservateur*.

386e Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur Lacroix (Cyprien-Antoine), pour un parapluie économique dit à *canne*.

Digitized by Google

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lequime (Adolphe), pour un appareil hydropneumatique pour l'extraction du sucre contenu dans la betterave, soit verte, soit desséchée, à son maximum de rendement et de densité.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Pierre-François-Victor), pour un mécanisme propre à subdiviser les degrés du cercle en minutes et secondes, dit *graphomètre compteur*.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Menent (Firmin), pour une machine dite *plieuse française*, pour plier toutes espèces de tissus, sur toutes longueurs et de toutes largeurs.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Michel-Louis-Victor), pour un procédé servant à étirer, par le laminage, des tubes métalliques dits *tubes-papier*.

391° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Migeon aîné, pour un système de machines propres à filer les laines cardées.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Molino (Pierre-Antoine) et Denuelle (Jean-Simon), pour une romaine à levier horizontal gradué et à cadran indicateur vertical.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monier (Joseph-Marie-Alexandre), pour un cadre propre à teindre en réserve.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Mouysset (Jean), pour un système d'étuvage applicable à la fleur des farines, à toute matière pulvérisée et à toute espèce de grains.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouin-Lacroix (Charles), pour des waggons élastiques pour chemins de fer.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Roget (Jean), Comarmond (Marie-Ambroise), Calvet-Rogniat (Hercule-Ferdinand-Pierre) et Bertin (Gabriel), pour un procédé de tissage.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roseleur (Alfred-Guillaume) et Lanaux (Antoine-Philippe), pour une encre indélébile dite *encre hydrocarbonique*.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme,

Digitized by Google

par les sieurs Sibend frères (Joseph et Régis), pour un système de ventilation des magnaneries et fabriques.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Textor (Anne-Marie Guenot), pour un instrument de géodésie et topographie dit *néopantomètre*.

400° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Thiébaut (Charles), pour un perfectionnement apporté à la romaine ancienne, dite maintenant *romaine-balance*.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre-Louis-Timothée), pour un système de chemin de fer à air comprimé.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Vayson (Joseph), pour un mode de fabrication des tapis.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villeroi (Brutus de), pour un système de chemin de fer, au moyen duquel on peut faire passer les convois sur des plateaux à grande différence de niveau et sur des montagnes, quelles qu'en soient la hauteur et la déclivité, sans avoir recours aux divers appareils des plans inclinés, ni à d'autres moyens de locomotion que ceux qui sont employés sur les chemins de fer ordinaires.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abbrecht (Robert), pour un train articulé dit *système thémor*, avec essieux mobiles pour waggons et voitures roulant sur un chemin de fer d'une courbure quelconque.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexander (Charles), pour une voiture de sûreté pour les chemins de fer.

406° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Allard (François), pour un système de four à cuire le pain, chauffé à la houille.

407° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Louis Benet et Peyruc, cousins, pour la pose des tubes pour chaudières.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billaut (Simon-Antoine-Désiré), pour une machine électro-magnétique à commotions graduées.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruneau (Louis-Alexandre), pour un crayon porte-mine.

Digitized by Google

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bunet (Louis), pour des roues à l'usage des bateaux à vapeur, dites *roues-Bunet.*

411° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cautelo (William-James), pour des appareils propres à faire éclore les œufs et élever les petits, et pour chauffer les serres et autres lieux, appareils pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 février 1860.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christen (Henri-Jérémie), pour un système d'enrayage des voitures de chemins de fer.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dard fils aîné (Pierre-Antoine) et Jacquin (Joseph-Julien), pour un système de machine propre à broyer les légumes de toute espèce, et particulièrement les pommes de terre.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs François (André-Amédée) et Laisné (Hippolyte-Marius), pour une boîte en verre et fermeture hermétique pour conserves alimentaires.

415° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudefroy (Louis-Victor-Édouard), pour des perfectionnements apportés dans les mécanismes des pianos.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Grenier (Sébastien de), pour des toits et toitures faits en plaques de fer coulé, renforcés par des arêtes saillantes en dessous.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume (Alexandre), pour un fer à repasser à poignée mobile.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Hautier fils et Decaens, pour une machine propre à fabriquer les briques, tuiles et carreaux.

419° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heins-Mattau (Albert), pour un instrument appelé *hexanorme*, et pour lequel il a pris, en Belgique, le 12 mars 1846, un brevet d'invention de quinze ans, qui expirera le 12 mars 1861.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houillier (Charles-Hippolyte), pour des perfectionnements apportés aux fusils se chargeant par la culasse.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Huet (Antoine-Jean-Louis), pour un brasero ou calorifère à air dilaté et à récipient propre à absorber le gaz acide carbonique.

422e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labarre (Louis-Alexandre), pour un système de cuite à la vapeur des betteraves, à l'effet d'en extraire le jus.

423e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loin (Claude-Jules) et Lesage (François-Léandre), pour un genre d'agrafe.

424e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malezieux (Quentin-Ernest), pour un moyen de faire la bourse sans couture sur un métier à chaîne.

425e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Roux (Claude-Henri), pour une machine destinée à battre toute espèce de graines, dite *batteuse roulante et portative*.

426e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Récy (Auguste-Pascal), pour des moyens et procédés propres à fabriquer du cirage dit *le restaurateur de la chaussure*, et applicable à divers autres usages.

427e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rougier (Pierre-Auguste), pour un mode de publicité.

428e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Roux (Jean-Baptiste), pour un entraîneur à palettes applicable à tous les moulins à farine.

429e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Roux (Joseph-Joachim) et Mauric (Charles-Napoléon), pour un rouet hydrau-économique à moteur horizontal propre à moudre le blé.

430e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Séguy des Maréchaux (Amédée) et Weisel (Francis-Ernest), pour une application du galvanisme à la gravure des rouleaux et des planches plates pour l'impression des tissus, aunages ou papiers peints.

431e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shepard (Edward), pour un système d'ouverture et de fermeture des portes, croisées et autres baies.

432e Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tetley (Charles), pour une machine propre à élever l'eau et autres liquides et pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 11 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 février 1860.

433e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,

Digitized by Google

par le sieur Thévenin (Jean-François), pour un procédé consistant dans la substitution de l'étirage au filage pour la préparation du coton ou de la laine destinés à la fabrication.

434° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibaut (Pierre-Edmond), pour un moyen d'appliquer aux chapeaux de paille les étoffes découpées en biais et par bandes.

435° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Thiébert (Justinien), pour un fourneau de cuisine dit *fourneau de cuisine bourgeoise*.

436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allié aîné (Abel-Joseph-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juillet 1845, pour un conformateur-tourniquier.

437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archbald (William-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 février 1845, pour des procédés de fabrication de sucre.

438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artault (Louis-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1845, pour un cric de lampe. Ladite addition consiste dans un changement du placement des pièces.

439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buignier (Gabriel-Stanislas-Florent), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1845, pour la composition en plusieurs métaux des médailles de religion. Ladite addition consiste dans un procédé de réunion des deux parties de la médaille.

440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caillot (Blaise-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1844, pour une voiture mécanique à vapeur propre à voyager sur tous les chemins.

441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Capy (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 janvier 1846, pour divers perfectionnements apportés à la lampe-modérateur.

442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crétenier (Pierre-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1845, pour des perfectionnements apportés dans le filage de la laine peignée.

443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dolley (Armand-Louis-Marie), et se rattachant au brevet d'inven-

Digitized by Google

tion de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1845, pour une machine propre à dépiquer, vanner et cribler les grains. Ladite addition consiste dans la modification du cylindre égreneur et de la position du ventilateur.

444e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douhet (Guillaume-Ferdinand de), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 février 1846, pour des procédés de fabrication de phosphates ammoniaco-magnésiens, au moyen des urines. Ladite addition consiste dans des perfectionnements généraux et dans l'application des eaux vannes, des féculeries et amidonneries à ladite fabrication.

445e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupré (Auguste-Apelles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 février 1845, pour une préparation comestible. Ladite addition consiste dans l'extension de ladite préparation.

446e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Gast (Pierre-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 7 novembre 1845, pour de doubles ressorts en bois destinés à supporter toute espèce de chargement léger dans toutes voitures non suspendues. Ladite addition consiste dans l'application d'élastiques en fil de fer ainsi que dans l'application de ressorts en fer et en acier.

447e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Guy-d'Amour, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 janvier 1845, pour une matière dite *stuc-plombage*, destinée à l'obturation des dents.

448e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquesson (Adolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1845, pour des perfectionnements dans la structure, la réunion et l'assemblage des voussoirs, caissons ou tubes en fer et en fonte.

449e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joseph (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 janvier 1846, pour une garniture de manches de parapluies ombrelles, cannes, fouets, cravaches, etc. Ladite addition consiste dans l'application de cette garniture à d'autres objets.

450e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Jouffray aîné et fils, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 février 1845, pour une machine dite *la corroyeuse*, destinée à corroyer les cuirs tannés et autres.

451e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Ledru (Constance-Adèle de Vinoy), et la société Ve Ledru Cheret et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 17 avril 1843, au sieur Zambaux, dont ils sont cessionnaires, pour un genre de tuyaux propres à tous usages.

Digitized by Google

452e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Casimir), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mai 1845, pour des dispositions de pistolets se chargeant par la culasse. Ladite addition consiste dans l'application de la cartouche aux armes à rotation.

453e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesnard (Frédéric-Charles-Mathurin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 janvier 1845, pour un système de vaporisation de l'eau. Ladite addition consiste dans des tubes injecteurs adaptés dans l'intérieur de la chaudière.

454e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mège (Hippolyte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juin 1845, pour des moyens d'obtenir la pâte propre à la fabrication du papier. Ladite addition consiste dans de nouveaux développements desdits procédés.

455e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nancy (Pierre-Adolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1845, pour un genre de lampe dite *condensateur*. Ladite addition consiste dans des moyens propres à faire arriver l'huile promptement au bec.

456e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noseda (Antoine-Henry), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour un système de frein applicable aux chemins de fer.

457e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Joseph-Maxime-Calixte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 janvier 1846, pour la confection économique d'un engrais dit *phosphate ammoniaco-magnésien*. Ladite addition consiste dans l'emploi de nouvelles substances.

458e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perdrielle (Jean-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 17 octobre 1845, pour un procédé d'impression sur étoffes, etc. Ladite addition consiste principalement dans des moyens de chauffage des couleurs ou préparations.

459e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peydière (Amable), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 décembre 1844, pour un mouvement obtenu par la simple disposition du mécanisme, et par la pesanteur des corps vivants ou inertes.

460e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

Digitized by Google

qu'il a pris, le 31 janvier 1845, pour un moteur à rotation continue. Ladite addition consiste dans un changement de forme.

461e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlossmacher (Jean-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1845, pour des perfectionnements apportés aux lampes. Ladite addition consiste dans un système de démontage du bec.

462e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste) et Cordier (Jacques-Philippe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 3 janvier 1845, pour un moyen de faire fonctionner les registres des fourneaux à vapeur et autres.

463e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Soyez (Marie-Geneviève-Adèle Chauvin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 5 octobre 1844, pour l'application spéciale aux objets de parfumerie et de confiserie de couvercles et ornements en relief de toute nature. Ladite addition consiste dans l'ornement desdits objets.

464e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Stouvenel (François-Marthe-Victor), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 janvier 1845, pour une machine destinée à transporter et à distribuer à grande distance l'action des forces motrices. Ladite addition consiste dans l'interposition de gazomètres et de soupapes entre les points extrêmes.

465e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venault (Louis-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 février 1845, pour un instrument destiné à couper les cors et à nettoyer les ongles.

466e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Vallat (Jean-Fleury), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 août 1845, pour une machine atmosphérique fixe ou locomotive à transmission des pressions de l'atmosphère, par le moyen du vide. Ladite addition consiste dans l'application du principe d'égalité de pression des fluides pour les surfaces d'égale dimension en superficie.

467e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanc (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 février 1845, pour des parapluies et ombrelles se développant à volonté par la pression d'un ressort.

468e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canneaux (Louis-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour des procédés propres à liquorifier les vins de champagne, et pour un appareil à cet effet. Ladite addition consiste dans l'emploi de la pression atmosphérique pour dorer les vins.

Digitized by Google

469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canneaux (Louis-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mars 1845, pour le filtrage des liqueurs à vin de champagne. Ladite addition consiste dans l'application de la pression atmosphérique audit filtrage.

470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chenard (Gaspard) et Bernaud (Théodore), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans délivré, le 4 octobre 1844, au sieur Chenard, et dont le sieur Bernaud est cessionnaire pour la moitié, pour un appareil dit *tournurière*, destiné à mettre en tournure les chapeaux de feutre et de soie. Ladite addition consiste dans deux dispositions de formillon régulateur.

471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Clicquot (Gabriel-Émile), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 13 mars 1845, pour un guide-pied pour la mesure.

472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars 1845, pour des métiers à filer, à peigner, propres à la filature du lin et du chanvre.

473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desgroux (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1845, pour l'application de la flamme de la pomme de pin au chauffage de réchauds et poêles économiques.

474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fondeur (François-Hubert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 31 octobre 1844, pour une charrue à socs alternatifs.

475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1845, pour un procédé de teinture dégradant les couleurs.

476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre 1844, pour une garde-robe avec boîte à graisse et robinet à capsule, *système Guinier*.

477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huet (Antoine-Jean-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1845, pour un chariot-piston aérifère applicable aux chemins de fer.

478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par

Digitized by Google

le sieur Lemoine (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 février 1845, pour un système aérifère centrifuge destiné à obtenir froide la monture des blés.

479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Richard (Toussaint), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour des fiches à deux broches, pour paravents, volets, portes, etc.

480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Robelin (Jean-Sylvestre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1844, pour un système de tuiles.

481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Saint-Pol et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui a été délivré, le 10 mai 1837, aux sieurs Ledru et Sorel, dont elle est cessionnaire, pour un moyen de préserver le fer et l'acier de l'action de la rouille.

482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zambaux (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 avril 1845, pour un système de chemin de fer atmosphérique.

483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Baronnet et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1845, par la société Louis Cherrier et compagnie, dont elle est cessionnaire, pour des procédés propres à la coagulation instantanée des sangs et la solidification des urines pures ou eaux vannes. Ladite addition consiste dans l'emploi de substances nouvelles.

484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baronnet (Étienne-Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mai 1845, pour un four économique propre à la dessiccation des terres destinées à la fabrication du noir animalisé.

485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baudon-Porchez (Adolphe-Narcisse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 janvier 1846, pour un calorifère de voiture.

486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département la Seine, par le sieur Bergonier (Pierre-Guillaume-Joseph-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 août 1845, pour un vase gazateur rendant mousseux le liquide dont on le remplit.

487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bessas-Lamégie (Auguste) et Henry (Louis-Ambroise), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 décembre 1845, pour des supports en fonte, avec entretoises en fer, destinés à remplacer

Digitized by Google

les traverses en bois dans les chemins de fer. Ladite addition consiste dans la forme des supports et des entretoises, etc. etc.

488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briet (Jean-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 27 août 1845, pour des perfectionnements dans les appareils portatifs propres à faire instantanément des liquides gazeux.

489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calvet (Albert-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juin 1845, pour un genre de moteur hydraulique dit *turbine-Calvet*.

490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlos-Janty (Albert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 novembre 1845, pour une machine propre à polir, arrondir, étriquer et satiner les fils de lin, de chanvre et de coton, écrus, blancs, noirs et de couleur, simples et retors.

491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanu (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 février 1846, pour une canette de sûreté à l'usage des mineurs. Ladite addition consistant dans des tubes à gargousses imperméables ajoutés à ladite canette.

492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot jeune (Jacques-Bernard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1845, pour un générateur de vapeur.

493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Clavez (Jean-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 mars 1845, conjointement avec son frère Simon Clavez, pour un appareil propre à la distillation économique des marcs de raisin et autres substances végétales. Ladite addition consiste en diverses modifications et combinaisons des pièces de l'appareil, afin d'obtenir une plus grande quantité d'alcool ou d'esprit.

494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dannery (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 août 1844, pour un mécanisme propre au débourrage des chapeaux de cardes de filature. Ladite addition consiste dans une simplification du mécanisme.

495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demont-Rond (Thomas-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour une machine propre à donner la tournure et le fini aux bords des chapeaux d'hommes, dite *le tournurier*.

496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 fé-

Digitized by Google

vrier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1845, par le sieur Contour, dont il est cessionnaire, pour la fabrication en cuir, sans couture et sans collage, des cravaches, fourreaux de sabre, etc. Ladite addition consiste dans la disposition d'un outil pour l'application du procédé.

497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs George (Alphonse-Alexandre) et dame Godde (Esther-Julie-Prudente Magu), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 octobre 1845, pour un propulseur sous-marin ou roue hydraulique.

498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gruet (George-Frédéric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mars 1845, pour la confection de dalles, tuyaux de conduite, cuir factice imperméable, ardoises, à base de carton et métallique. Ladite addition consiste en un perfectionnement dans la fabrication et le posage des ardoises artificielles, dans la fabrication des tuyaux, dalles et gouttières, et dans l'application des feuilles de carton, de papier, toile ou tissus au doublage des navires.

499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houzelot (Étienne-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juillet 1845, pour l'application du nielle au maillechort. Ladite addition consiste dans des améliorations dans la composition du nielle.

500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huber (Henri-Julien-Lucien), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui a été délivré, le 19 juin 1844, aux sieurs Lemuet de la Friche et Huber, pour un système de panification avec un appareil de chaudière s'y rattachant. Ladite addition consiste dans une simplification des procédés.

501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hugues (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1845, pour un mode d'extraction des matières résineuses des arbres qui les produisent, à l'aide d'un réservoir ou récipient mobile. Ladite addition consiste en un perfectionnement relatif à la forme et à la nature du récipient.

502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-Nicolas-Vallery), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1845, pour des dispositions dans les presses mécaniques.

503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kersabiec (Louis-Dunstan-Liochan), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1845, conjointement avec le sieur Pauton, dont il est cessionnaire, pour un système d'éclairage au gaz.

504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 fé-

Digitized by Google

vrier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemay (Amédée-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 février 1845, pour un appareil destiné à opérer la vidange des fosses d'aisances.

505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maniquet (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1844, pour une machine propre à faire les tors, cordonnets et retors, quelle que soit la nature de la matière. Ladite addition consiste dans une disposition perfectionnée de la machine.

506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazeline frères, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 février 1845, pour des perfectionnements dans les appareils des bateaux à vapeur.

507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Meurs (Benoît), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 octobre 1840, pour la construction de balances portatives à bascule.

508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1841, pour la fabrication de boutons jetés, fil, soie, laine, etc. par procédé mécanique. Ladite addition consiste dans une disposition modifiée du mécanisme et dans un perfectionnement de bouton.

509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Maxime-Joseph-Calixte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 janvrier 1846, pour la confection économique d'un engrais dit *phosphate ammoniaco-magnésien*. Ladite addition consiste en l'obtention économique des substances composant la matière dudit engrais.

510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 janvier 1845, pour l'application d'un procédé galvanoplastique à la surcharge en cuivre d'une matière adhérente des rouleaux gravés ou non gravés, propres à l'impression, avec le moyen de pouvoir empêcher le cuivre de se fixer sur les axes ou sur toutes autres parties que l'on voudrait ménager, et application du même procédé à la surcharge en cuivre des rouleaux ou cylindres en autre métal, plus particulièrement employés dans les établissements d'impression, de teinture ou autres, avec le moyen d'empêcher le cuivre de se fixer sur certaines parties que l'on veut ménager.

511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouilliet (Pierre-Nicolas-Amaranthe), et se rattachant au brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 décembre 1845, pour un appareil propre à empêcher les accidents dans les armes à feu.

512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Saint-Paul (Adrien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1845, pour un rabot mécanique dessinateur pour fabriquer le velours.

513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintard (Nicolas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1844, pour un appareil dit *flaiduc aérograde* ou *à air comprimé*, applicable à plusieurs usages en médecine et dans les arts.

514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Videbout (François-Bernard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juin 1845, pour une coupe de pierre, briques et moellons, etc. Ladite addition consiste dans des modifications auxdites coupes.

515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkins (Edwards), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 26 novembre 1845, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des cuirs, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 22 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 mai 1859. Ladite addition consiste en des modifications dans le dépilage et dans la manière de pénétrer les peaux d'huile ou de substances grasses.

516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aubry frères (François-Paul et Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 14 mars 1845, pour des perfectionnements dans les outils propres à la coupe des gants. Ladite addition consiste dans la substitution du cuir au bois pour la planche de pression.

517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Barth, née Midocq (Pélagie-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 24 mai 1845, pour la composition d'une gélatine destinée à fixer les faux cheveux sur la tête. Ladite addition consiste dans une raie de chair naturelle.

518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 novembre 1845, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tissus imperméables.

519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Boehler (A.) et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 26 octobre 1843, au sieur Coutaret, dont elle est cessionnaire, pour un mode de désinfection permanente des fosses d'aisances et des matières solides et liquides en putréfaction, à mesure de leur production

Digitized by Google

ou de celle des gaz. Ladite addition consiste dans la fabrication d'engrais et autres perfectionnements.

520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bonnaud (Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 janvier 1845, pour une machine hydraulique.

521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bonnet (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1845, pour une charrue à double défoncement.

522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourru (Jean-Baptiste-Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 mars 1845, pour un système de sauvetage de navires, dit *para-naufrage*.

523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Boyer (Pierre-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 mai 1844, pour un système applicable aux montres, pendules et horloges de tous genres. Ladite addition consiste en une simplification du système par suite de modifications de certaines parties.

524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Capatet (André), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 février 1845, pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans qui lui a été délivré, le 5 juin 1844, pour une machine à garnir les draps avec des chardons, ledit perfectionnement consistant en un nouveau mode de garnissage des draps par les chardons. La présente addition a pour objet un changement fait au bâtis de la lainerie, et une roue d'engrenage qui remplace la vis sans fin.

525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Capatet (André), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 février 1845, pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans qui lui a été délivré, le 5 juin 1844, pour une machine à garnir les draps avec des chardons, ledit perfectionnement consistant en un nouveau mode de garnissage des draps par les chardons. La présente addition a pour objet un changement sur les divers détails composant l'ensemble de ladite machine.

526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Chamolle frères, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 3 janvier 1845, pour une machine à battre les grains.

527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 janvier 1846, pour un mécanisme modulaccord.

Digitized by Google

528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delair (Zéphir-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 11 mai 1844, pour un genre de fusil.

529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dierickx-Decourchelle (Auguste-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 février 1846, pour un système d'améliorations applicables à toute espèce de voïes de transport, de routes, de chemins et de passages sur le sol.

530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrulle-Arandel (André-Narcisse), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un perfectionnement à sa lampe de mineur. Ladite addition consiste en modifications dans la construction, qui procurent un résultat plus avantageux et l'approprient aux usages domestiques.

531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ducly (Imbert-Antoine) et Moiroud (Antoine-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1er mars 1845, pour un procédé propre à accélérer l'acédification des spiritueux pour la composition d'un vinaigre destiné à la teinture.

532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Charles-François), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 octobre 1840, sous le nom de Duval, pour un appareil de sauvetage. Ladite addition consiste dans la substitution du liége à l'air, comme moyen.

533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Duquesne (Achille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril 1845, pour l'extraction complète et méthodique du sucre en vase clos.

534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard (Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 septembre 1845, pour des traitements des eaux savonneuses, des produits qu'elles peuvent fournir et des matières grasses en général.

535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Fondet aîné (Jean-Baptiste) et Lewal (Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 avril 1845, pour l'application de l'air comprimé à la propulsion des corps flottants. Ladite addition consiste à employer, comme puissance motrice, la vapeur d'une manière directe.

536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Fondet aîné (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mars 1845, pour un appareil de chauffage à

Digitized by Google

tubes obliques. Ladite addition consiste à fournir, avec les tubes, l'hyperboloïde de révolution.

537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Jacques-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1846, pour un système de carbonisation.

538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1844, pour un moteur à air dilaté.

539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gertler (Georges), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 15 mars 1845, pour des aiguilles applicables à l'intérieur des mécaniques à la Jacquart, dites *aiguilles-Georges-Gertler*.

540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1845, pour un système de chauffage.

541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gonet (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mars 1846, pour des broches de suspension pour le pliage des cartons des métiers à la Jacquart.

542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Hossard (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1844, pour une machine *éthéromotrice*, propre à remplacer la vapeur et à servir de moteur, soit dans les usines, soit sur les chemins de fer et les bateaux.

543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Jardin (Charles-Samson), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Jardin (Charles-Samson), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarossay (Louis-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 octobre 1844, pour l'application de la vis sans fin, en remplacement des pignons dans les machines à mesurer le temps. Ladite addition consiste dans une application nouvelle de ladite vis sans fin.

546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Jourdant (Gabriel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 octobre 1845, pour un système de suspension des voitures. Ladite addition consiste dans la substitution d'un ressort à pompe à un sac.

547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lachaussé (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1845, pour un moteur mécanique obtenu par des globes circulant sur les spirales tournées à droite et à gauche de deux hélices.

548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahore (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 février 1846, pour des perfectionnements apportés aux divers systèmes de lampes.

549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1845, pour la fabrication de carreaux en cailloux, avec le mortier de chaux ou de ciment ou avec l'asphalte.

550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 mai 1844, pour des perfectionnements apportés dans les appareils et procédés appliqués aux constructions de tout genre, principalement en ce qui concerne l'emploi des mêmes matériaux et du ciment.

551°. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Émile-Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 février 1846, pour une machine propre à battre les briques.

552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Letestu et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans délivré, le 8 décembre 1840, aux sieurs Brunet et Brigaudin, dont elle est cessionnaire, pour une pompe dite *pompe à valvules*.

553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levavasseur (François-Georges-Hyacinthe et Auguste-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 5 janvier 1844, pour une lampe à compensateur et à fermeture hermétique. Ladite addition consiste dans une modification apportée au compensateur pour faire monter rapidement l'huile au bec.

554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ligarde (Jean-Paul-Victor) et Bouhon (Adolphe-Clément), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 novembre 1845, pour un système de vases dits *burettes inversables à courants d'air*. Ladite addition consiste dans une application nouvelle du système.

555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars

Digitized by Google

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lionet (Pierre-Émile), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mars 1845, pour un genre de bandage herniaire à ressorts antérieurs. Ladite addition consiste dans des emplois nouveaux de l'appareil.

556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macfarlane (George), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 décembre 1845, pour des perfectionnements apportés aux cornets à piston.

557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malapeau (Charles-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1845, pour un cylindre à piston servant à contenir les couleurs employées par les peintres.

558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moutte (François), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, conjointement avec le sieur Escudier, le 18 novembre 1843, pour des améliorations apportées dans la confection de la farine.

559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Maxime-Joseph-Calixte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 janvier 1846, pour la confection économique d'un engrais dit *phosphate ammoniaco-magnésien.*

560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Paulet (Marie-Évelina-Delphine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 19 mars 1845; pour un mode de broderie.

561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Penel (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 4 décembre 1845, pour un rabot mécanique et planchette propre à fabriquer du velours coupé et frisé. Ladite addition consiste à ajouter un cylindre gravé audit rabot.

562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philipon (Claude-Charles-Guillaume), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 janvier 1846, pour l'application des moyens connus d'impression lithographique, de taille-douce et de papier peint, à l'exécution des dessins de tapisserie dits *points de Berlin.* Ladite addition consiste dans une simplification des procédés.

563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Joseph), dit *Guéraud*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le sieur Boyet, le 28 février 1845, pour une mécanique propre à la fabrication des draps feutrés applicables à divers usages domestiques et autres. Ladite addition consiste en perfectionnements apportés au mécanisme.

Digitized by Google

564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 janvier 1845, pour un appareil alimentateur progressif à jet continu et intermittent, pour l'alimentation des chaudières à vapeur à haute, à moyenne et basse pression, avec ou sans condensation, ou pour se procurer de l'eau chaude, à volonté, pour toute espèce d'usages.

565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Saint-Paul (Adrien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1845, pour un rabot mécanique dessinateur pour fabriquer le velours.

566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spiquel (Michel), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré le 10 octobre 1844, pour un procédé de fabrication des épaulettes.

567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Teissier (Louis) et Isnard (Charles Dufots), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 juillet 1845, pour un système de rouet tournant dans l'eau inférieure, sans craindre le reflux des eaux de fuite, et applicable aux moulins à farine et à toutes autres usines mues par l'eau.

568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toullemin (Marc), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mars 1845, pour un ourdissoir-plioir horizontal accéléré.

569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Woillez (Eugène-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 juin 1845, pour l'application du galvanisme à la gravure typographique, dite *électroglyphie-typographique*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,045. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Conseil de Prud'hommes de Valenciennes.*

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 34 et 35 de la loi du 18 mars 1806 et les décrets des 11 juin 1809 (1), 20 février (2) et 3 août 1810 (3);

Vu l'ordonnance royale du 30 mai 1835 (4), qui a créé un conseil de prud'hommes à Valenciennes (Nord);

Vu la délibération de la chambre de commerce de cette ville, en date du 22 juillet 1845, et l'avis du préfet du Nord;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Valenciennes (Nord), pour les cantons de Valenciennes, Bouchain, Condé et Saint-Amand, comprendra, à l'avenir, dans sa juridiction, les industries ci-dessous désignées et celles qui s'y rattachent.

2. Les membres dudit conseil, au nombre de sept, seront nommés dans les proportions ci-après déterminées par l'assemblée générale des marchands-fabricants, chefs d'atelier, contremaîtres, teinturiers et ouvriers patentés des professions suivantes, divisées en trois catégories :

	MARCHANDS fabricants.	OUVRIERS.
Première catégorie.		
Mécaniciens, fondeurs, cloutiers, chaudronniers.....	2	1
Deuxième catégorie.		
Tanneurs, corroyeurs, fabricants de porcelaine, de faïence et de poterie, ébénistes, imprimeurs, typographes et lithographes.....	1	1
Troisième catégorie.		
Filateurs, tisseurs, apprêteurs et blanchisseurs d'étoffes de lin, de coton, de laine et de soie, fabricants de bonneterie.....	1	1
	4	3
	7	

3. Il sera, en outre, nommé dans chaque catégorie, pour remplacer les membres titulaires, en cas de décès, démission

(1) IVe série, Bull. 240, n° 4450.
(2) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(3) IVe série, Bull. 307, n° 5843.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 364, n° 5787.

Digitized by Google

ou empêchement, deux suppléants, dont un marchand-fabricant et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté. Ils seront nommés dans la même forme que les membres titulaires; leurs fonctions dureront trois ans.

4. Les prud'hommes titulaires et suppléants ne seront installés qu'après que la régularité de leur élection aura été reconnue par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

5. Aussitôt après son installation, le nouveau conseil soumettra à notre ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour le régime intérieur, tant du bureau général que du bureau particulier.

6. La juridiction du conseil s'étendra sur les marchands-fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour les industries ci-dessus spécifiées, dans les cantons désignés en l'article 1er, quel que soit le lieu de leur résidence.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,046. — *ORDONNANCE DU ROI qui érige en Collége royal le Collége communal d'Alençon.*

Au palais des Tuileries, le 10 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu la délibération du conseil municipal d'Alençon (Orne), en date du 12 mars 1846, par laquelle ledit conseil renouvelle le vœu que le collége communal de cette ville soit érigé en collége royal et s'engage : 1° à faire toutes les dispositions convenables pour réparer et

Digitized by Google

agrandir le local affecté à cet établissement; 2° à voter les fonds indispensables pour l'acquisition du mobilier usuel et scientifique nécessaire à un pensionnat de deux cents élèves au moins; et vote en conséquence, 1° une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), applicable à l'acquisition d'une propriété et aux travaux d'agrandissement; 2° une somme de cent mille francs (100,000f) pour complément de mobilier;

Vu la délibération de la même date, par laquelle le conseil municipal d'Alençon s'engage à porter à son budget un crédit annuel de six mille francs (6,000f), pour l'entretien de bourses communales dans le collége projeté;

Vu les plans et devis approuvés, après modifications, par le conseil municipal d'Alençon, à la date du 14 janvier 1845, et définitivement arrêtés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'article 3 du décret du 15 novembre 1811 (1);

Vu l'avis du conseil royal de l'Université, en date du 11 mars 1845;

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845;

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui autorise la ville d'Alençon à contracter un emprunt sur lequel seront imputés les frais de construction et d'acquisition de mobilier;

Vu l'avis favorable émis par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége communal d'Alençon (Orne) est déclaré collége royal de troisième classe, et jouira de tous les avantages attribués aux établissements de cet ordre, sous les conditions ci-après.

2. Un crédit annuel de six mille francs (6,000f), au moins, sera affecté à l'entretien de bourses communales dans le collége royal d'Alençon, indépendamment des sommes qui pourront être votées par les autres villes du département et par le conseil général de l'Orne, pour le même objet, de telle sorte que le nombre des bourses soit porté à vingt.

3. Il sera procédé à l'organisation du collége royal d'Alençon, dès qu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les délégués de l'Université,

1° Que les bâtiments qui doivent être affectés audit collége sont complétement achevés et appropriés au service d'un éta-

(1) IVe série, Bull. 402, n° 7452.

Digitized by Google

blissement de cet ordre et à un pensionnat de deux cents élèves, conformément aux plans ci-dessus visés;

2° Que ces bâtiments sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le programme du conseil royal de l'instruction publique, et dont le conseil municipal d'Alençon a pris connaissance.

4. Le délai pour l'entier achèvement des constructions et pour l'acquisition du mobilier nécessaire est fixé au 1er juillet 1847.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N°. 13,047. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une Chambre temporaire en la Cour royale de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le rapport adressé, le 23 septembre 1846, à notre garde des sceaux par notre procureur général près la cour royale de Paris, ledit rapport tendant à la formation d'une chambre temporaire en ladite cour, pour l'expédition des affaires civiles;

Vu l'état du rôle général de la cour royale de Paris, au 31 août 1846;

Vu l'avis du premier président de ladite cour;

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 10 du décret du 6 juillet suivant (1);

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées en la cour royale de Paris, et qu'il importe de remédier aux inconvénients résultant d'un tel état de choses;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) IVe série, Bull. 300, n° 5725.

Digitized by Google

ART. 1er. Il sera formé en la cour royale de Paris, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an, à partir de son installation.

A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,048. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que Mme *Antoinette-Joséphine-Louise-Clotilde de Müller,* épouse autorisée de M. *Charles-Victor de Montangon,* demeurant à Nancy (Meurthe), est autorisée à ajouter à son nom celui de *de Lombillon d'Abaucourt,* et à s'appeler, à l'avenir, *de Müller de Lombillon d'Abaucourt;*

2° Que l'impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*25 Mars 1846.*)

N° 13,049. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant que M. *Giraud,* de l'Institut, conseiller ordinaire de l'Université, inspecteur général des études de droit, haut titulaire de l'Université, officier de la Légion d'honneur, est nommé conseiller titulaire de l'Université, en remplacement de M. *Rossi,* appelé à d'autres fonctions. (*Neuilly, 31 Mai 1846.*)

N° 13,050. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, entre le point de rencontre de la route royale n° 104, dans le bourg du Pouzin, et l'origine de la partie neuve,

Digitized by Google

près de Frayol, département de l'Ardèche, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date du 19 avril 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Juin 1846.*)

N° 13,051. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, sera rectifiée, dans le département du Jura, entre Lons-le-Saulnier et le Pied-de-Paterux, suivant la direction générale indiquée par un tracé bleu, puis rouge, sur le plan que les ingénieurs ont produit à la date des 20 février et 5 mars 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Juin 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 9 * Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1333.

N° 13,052. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 28 octobre 1844, entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre nous et la République de la Nouvelle-Grenade, il a été conclu à Bogota, le 28 octobre 1844, un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, dont les ratifications ont été échangées le 4 juin dernier, et dont la teneur suit :

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis longtemps entre Sa Majesté le Roi des Français et la République de la Nouvelle-Grenade, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation fondé sur l'intérêt commun des deux Pays, et propre à faire jouir les sujets et citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

Dans ce but, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Édouard de Lisle*, son Chargé d'affaires à Bogota, Chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

Et Son Excellence le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, le sieur *Joaquin Acosta*, Ministre Secrétaire d'état au département des relations extérieures, Colonel d'artillerie; lesquels, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs, trou-

Digitized by Google

vés en bonne et due forme, et en avoir échangé des copies authentiques, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de la Nouvelle-Grenade, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer, avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement, et en tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; mais le cabotage demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

3. Les sujets et citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer les transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits sujets ou citoyens soient assujettis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou

Digitized by Google

par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, et, enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

5. Les Français, dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception : bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus convenable.

6. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

7. Les Français dans la Nouvelle-Grenade jouiront de la liberté la plus entière et la plus illimitée de conscience : ils

Digitized by Google

pourront exercer leur religion en public ou en privé, dans l'intérieur de leurs maisons ou dans les chapelles et lieux destinés au culte, en se conformant aux lois et à la constitution du pays où ils résident. Ceux qui ne professeraient pas la religion de la République jouiront également d'une liberté parfaite et illimitée de conscience, sans être exposés pour cela à être molestés, inquiétés ou troublés à cause de leur croyance religieuse ni dans l'exercice de leur culte, pourvu qu'ils s'y livrent dans leurs maisons particulières ou dans les chapelles de leurs cimetières, en respectant les lois, usages et coutumes établis. Ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières qu'ils désigneront ou établiront du consentement des autorités locales. Enfin, les sépultures des morts ne pourront être bouleversées et les cérémonies religieuses interrompues, en aucune manière et sous aucun prétexte.

De même et par réciprocité, les Grenadins en France jouiront de la liberté la plus entière et la plus illimitée de conscience : ils pourront exercer leur religion en public ou en privé, dans l'intérieur de leurs maisons ou dans les chapelles et lieux destinés au culte, conformément au système de tolérance qui régit la France.

8. Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de ces immeubles et de tous les autres biens qu'ils posséderaient. De même, les sujets et citoyens des deux États qui seraient héritiers par testament ou *ab intestat* de biens situés sur l'un des territoires respectifs pourront succéder sans empêchement auxdits biens et en disposer selon leur volonté, et ils n'acquitteront pas des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux du pays où ces biens se trouveront.

9. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, par quelque circonstance que l'on ne peut prévoir, la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et de moins d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, disposer de leurs propriétés et les transporter où ils

Digitized by Google

jugeront à propos; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur plein gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'État s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas leur départ s'effectuera comme et par où il sera possible. Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays.

10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux Nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets et citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banque et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués, pour cause de guerre ou de collision entre les deux États, au préjudice de leurs sujets et citoyens respectifs.

11. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits, quels qu'ils soient, du sol ou de l'industrie de la Nouvelle-Grenade, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu, dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; et les formalités qui pourront être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises, respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations. En résumé, le commerce français dans la Nouvelle-Grenade, et le commerce grenadin en France, seront traités, sous tous les rapports et dans tous les cas, comme celui de la nation la plus favorisée.

12. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des

Digitized by Google

deux pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou grenadins. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservés aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

13. Les navires français arrivant dans les ports de la Nouvelle-Grenade ou en sortant, et les navires grenadins, à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de port, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

14. Les bâtiments français dans la Nouvelle-Grenade, et les bâtiments grenadins en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, ne payant dans chaque port d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 auront leur effet tant que d'autres nations jouiront des avantages qu'elles concèdent, et pourvu que ces dispositions confèrent dans les deux pays les mêmes avantages aux pavillons respectifs.

15. Lorsque des bâtiments appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux Parties contractantes feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, ils entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces bâtiments ne déchargent pas de marchandises destinées à la consommation, et ne prennent pas de chargement pour l'exportation. Cependant il leur sera permis de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne dépérissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que

Digitized by Google

ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

16. Seront considérés comme français dans la Nouvelle-Grenade, et comme grenadins en France, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux Parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

17. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

18. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

19. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre Partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

20. Les deux Parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties reste neutre quand l'autre est

Digitized by Google

en guerre avec quelque autre Puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux Parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

21. Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils y enverront, dans un canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation, insultes ou actes de violence qui se commettraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi : il suffira, dès qu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

22. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets ou citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Digitized by Google

Bien entendu que cette liberté de commerce et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés de contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État ne pourra être saisi, capturé et condamné si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse alléguer ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées par le visa.

23. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux Pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

24. Les deux hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt qu'il sera possible, une convention consulaire qui réglera, d'une manière claire, définitive et réciproque, les droits, priviléges et immunités dont les consuls respectifs, leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les Pays respectifs, les fonctions qu'ils auront à remplir et les obligations auxquelles ils seront soumis dans l'un et l'autre pays.

25. La république de la Nouvelle-Grenade jouira, dans toutes les possessions et colonies de Sa Majesté le Roi des Français, en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, privi-

Digitized by Google

léges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce Traité, sont accordés dans la Nouvelle-Grenade aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

26. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

27. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnés des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte, et elle ne pourra d'aucune manière autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

28. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Français et par le président de la République de la Nouvelle-Grenade ou la personne chargée du pouvoir exécutif avec l'approbation du Congrès, et les ratifications en seront échangées à

Digitized by Google

Bogota dans un délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota, le 28 octobre de l'an du Seigneur 1844.

(L. S.) Signé E. DE LISLE. (L. S.) Signé Joaquin ACOSTA.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 1er octobre de l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre, Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 13,053. — *ORDONNANCE DU ROI qui institue une École française de perfectionnement pour l'étude de la Langue, de l'Histoire et des Antiquités grecques, à Athènes.*

Au palais de Neuilly, le 11 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué une école française de perfectionnement pour l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques, à Athènes. Cette école se compose d'élèves de l'école normale supérieure, reçus agrégés des classes d'humanités, d'histoire ou de philosophie. Elle est placée sous la direction

Digitized by Google

d'un professeur de faculté ou d'un membre de l'Institut nommé par nous.

2. Les membres de l'école française d'Athènes y passent deux années; ils peuvent y rester une troisième année, par décision spéciale de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université. Pendant toute la durée de leur séjour, ils jouissent des traitements du professorat dont ils étaient revêtus à leur départ.

3. Le programme des cours d'études et des travaux de l'école française d'Athènes est arrêté par le grand maître de l'Université en conseil royal. Ce programme ne peut être modifié que dans la même forme. Il est revisé tous les ans en conseil.

4. L'école française d'Athènes pourra ouvrir, avec l'autorisation de Sa Majesté le Roi de la Grèce, des cours publics et gratuits de langue et de littérature françaises et latines. Ses membres pourront, à la demande du Gouvernement grec, professer dans l'Université et les écoles grecques tous les cours compatibles avec leurs études. Ils seront institués en commission des lettres pour conférer le baccalauréat ès lettres aux élèves des écoles françaises et latines de l'Orient qui ont reçu ou qui recevraient le plein exercice de l'Université de France.

5. Le directeur de l'école française transmet tous les trois mois à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, un rapport sur l'état des études et sur les travaux. Ce rapport sera mis sous nos yeux. La mission du directeur est de trois années. Elle peut être prolongée à cinq ans par décision spéciale du grand maître.

6. L'école française est placée sous la surveillance et l'autorité de notre ministre près Sa Majesté le Roi de la Grèce. Ce ministre peut toujours mettre un terme au séjour de ceux des membres de l'école dont le travail ou la conduite ne répondraient pas à la pensée de l'institution et à notre attente.

7. L'école française d'Athènes pourra recevoir, par décision ministérielle, tous les développements nécessaires aux progrès des lettres ou des arts et à l'étude des monuments.

8. Les dépenses prévues en la présente ordonnance seront imputées sur les chapitres XXVI et XXVII du budget du département de l'instruction publique (*Missions scientifiques et encouragements aux lettres*).

Digitized by Google

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 11 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 13,054.— ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, sera rectifiée entre Bazoilles et Neufchâteau, département des Vosges, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit à la date du 20 mars 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Juin 1846.*)

N° 13,055. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 20, de Paris à Toulouse, entre le chemin de Fontanes et Ventaillac, département du Lot, suivant la direction générale teintée en rose sur le plan présenté par l'ingénieur en chef directeur, à la date du 27 décembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Juin 1846.*)

N° 13,056. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication, de Villevalier à Courtenay, est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Yonne, sous le n° 17 et la dénomination de *route de Joigny à Courtenay, par Villevalier;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des

Digitized by Google

titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Juin 1846.*)

N° 13,057. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le département des travaux publics est autorisé à prendre possession de l'île du Col-de-Fer, située sur le lac de Bourdelles (Gironde), et qui est nécessaire aux travaux de rectification de la Garonne. (*Neuilly, 27 Juin 1846.*)

N° 13,058. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant:

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur le Vidourle, à Saint-Laurent-d'Aigouze, route départementale du Gard n° 28, d'Aigues-Mortes à Alais, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-dessous fixé. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, une somme de vingt-huit mille francs, dont vingt mille francs sur les fonds du trésor, cinq mille francs votés par le conseil municipal de Saint-Laurent-d'Aigouze et trois mille francs par le conseil municipal d'Aigues-Mortes. Ces subventions seront payées aux époques fixées par l'article 8 du cahier des charges.

L'administration est autorisée à interdire et à supprimer les passages à gué dans le lit du Vidourle, à une distance de mille mètres, tant en amont qu'en aval, de l'emplacement du pont.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Cheval, mule ou mulet, avec son cavalier	0 10
Cheval, mule, mulet, âne, ânesse, bœuf ou vache, quelle que soit sa destination, conducteur non compris	0 05
Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02
Lorsque les porcs, veaux, moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un tiers.	
Les conducteurs payeront le droit dû pour une personne à pied.	
Voiture de voyage à deux roues, suspendue ou non, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 25
La même, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet	0 35
La même, attelée de deux chevaux ou mulets	0 50

Digitized by Google

Pour chaque cheval en sus..... 0f 30c

Les voyageurs payeront séparément le droit dû par une personne à pied; le conducteur en sera seul exempt.

Charrette chargée, attelée d'un cheval, d'une mule, d'un mulet, d'un âne ou de deux bœufs, conducteur compris..... 0 25

La même, attelée de deux chevaux, mules, mulets, ânes, ou de quatre bœufs, conducteur compris..... 0 35

La même, attelée de trois chevaux, mules, mulets ou ânes, conducteur compris..... 0 50

Pour chaque cheval, mule, mulet ou âne en sus..... 0 10

Charrette non chargée, attelée d'un cheval, d'une mule, d'un mulet, d'un âne ou de deux bœufs, conducteur compris..... 0 15

Chaque cheval, mule, mulet ou âne en sus..... 0 05

Charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval, d'une mule, d'un mulet, d'un âne ou de deux bœufs, conducteur compris..... 0 15

Chaque cheval, mule, mulet ou âne en sus..... 0 10

Les habitants des communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et de Massillargues jouiront de la faculté de s'abonner, pour leur passage à pied sur le pont, moyennant la somme annuelle de..... 2 00

L'abonnement sera personnel; néanmoins, les habitants qui auront pris des abonnements pour leurs domestiques ne seront pas tenus de payer un abonnement nouveau, s'ils viennent à en changer; ils devront, dans ce cas, en donner avis au concessionnaire, et échanger la carte qui leur aura été délivrée contre une nouvelle, au nom du nouveau domestique, et pour le temps qui restera à courir.

Chaque habitant des mêmes communes aura la faculté de prendre un abonnement annuel pour le passage de ses bestiaux, au prix de..... 7 00

pour chaque cheval, mule, mulet et âne ou paire de bœufs, le conducteur et la charrette compris.

Dans cet abonnement seront seulement compris les transports des récoltes de toute espèce, engrais, outils aratoires, semences, boissons et aliments destinés aux personnes résidant dans la ménagerie.

Chaque particulier qui désirera s'abonner, pour lui ou pour les personnes de sa maison et pour ses bestiaux, en fera déclaration au concessionnaire ou à ses représentants, et sera tenu de payer le montant de l'abonnement. Cet abonnement sera payé d'avance, par année, à partir du 1er janvier, et non par fraction d'année. En cas de décès ou de changement de domicile, il ne sera rien rendu.

Sont exemptés du péage:

Le préfet et les sous-préfets en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Les agents des contributions directes et indirectes, des douanes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Digitized by Google

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route;

Les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles employées au transport des dépêches et les facteurs;

Les voitures cellulaires employées au transport des condamnés;

Les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse et pour retourner à leur domicile.

Seront également exemptés les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état au département des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ses travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1334.

N° 13,059. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour les réparations de la Cathédrale de Troyes.*

A Saint-Cloud, le 27 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu la loi du 25 juin 1841, qui affecte une somme de quatre cent mille francs aux réparations rendues nécessaires à la cathédrale de Troyes par l'événement du 14 décembre 1840, et qui dispose que les fonds non employés pendant un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu les crédits ouverts sur l'exercice 1844 par la loi du 20 juin 1845, s'élevant à quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante-cinq centimes;

Vu l'état des dépenses effectuées pendant l'exercice 1844, et liquidées à trente-neuf mille vingt francs quatre-vingt-dix-sept centimes, d'où résulte, sur les crédits, un fonds sans emploi de quarante-sept mille trois cent soixante et dix francs cinquante-huit centimes, à reporter à l'exercice 1845,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quarante-sept mille trois cent soixante et dix francs cinquante-huit centimes (47,370f 58c), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1844, du crédit de quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante-cinq centimes, affecté par la loi du 20 juin 1845 aux réparations de la cathédrale de Troyes, pendant l'année 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

Digitized by Google

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 27 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,060. — *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'un Comité consultatif pour la Gendarmerie.*

Au palais des Tuileries, le 3 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1840 (1);

Considérant que les exigences du service ne permettent pas toujours de composer le comité de la cavalerie ainsi que le prescrit l'article 5 de l'ordonnance précitée, pour satisfaire au vœu de son institution en ce qui concerne la gendarmerie;

Considérant, d'ailleurs, qu'il importe essentiellement que toutes les questions qui sont soumises à un comité puissent y être discutées avec une parfaite connaissance de la matière;

Voulant assurer cette garantie à l'examen des questions qui intéressent le service de la gendarmerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est formé un comité consultatif pour la gendarmerie.

2. Le comité examine et discute, d'après les renvois ordonnés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement et l'administration de la gendarmerie.

Il a aussi dans ses attributions l'examen et le résumé des rapports des inspecteurs généraux sur ces diverses parties du service, et l'établissement, d'après leurs propositions, du tableau d'avancement au choix pour tous les grades d'officier dans la gendarmerie.

---

(1) Bull. 781, n° 9089.

Digitized by Google

Il donne, sur chacune des affaires déférées à son examen, un avis motivé qu'il adresse directement au ministre.

3. Le comité est composé de cinq officiers généraux choisis parmi ceux qui ont pris part à la dernière inspection générale de la gendarmerie, et qui sont, d'ailleurs, employés à un titre quelconque.

Les membres du comité sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

La présidence appartient au plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un officier supérieur du corps royal d'état-major, employé dans la première division militaire, remplit au comité les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative ni consultative.

Le comité se réunit chaque année, savoir :

Après l'inspection générale de gendarmerie, pendant trois mois, du 1er janvier au 1er avril;

Et l'année suivante, pendant le même trimestre, pour le temps que déterminera notre ministre secrétaire d'état de la guerre, selon les nécessités du service.

4. Les princes de notre famille qui sont officiers généraux peuvent assister aux séances du comité, avec voix délibérative.

Les inspecteurs généraux de gendarmerie qui ne font point partie du comité sont admis à participer à ses travaux toutes les fois que notre ministre secrétaire d'état de la guerre le juge convenable.

Ils ont voix délibérative.

Les chefs de service de l'administration centrale de la guerre assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité, lorsque notre ministre secrétaire d'état de la guerre le juge nécessaire.

5. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 3 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

N° 13,061. — *Ordonnance du Roi qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Travaux publics.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'intérim du ministère des travaux publics, confié par notre ordonnance du 6 septembre dernier (1) à M. le comte *de Salvandy*, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *Dumon* reprendra l'exercice de ses fonctions.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 9 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

(1) Bull. 1326, n° 12,989.

Certifié conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 13 * Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 13 Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1335.

N° 13,062. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Lantages (Aube), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

A Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence existant à Troyes (Aube), à l'effet d'être autorisée, 1° à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Lantages, même département;

2° A accepter, en ce qui la concerne, la donation faite à la commune de Lantages par le sieur *Nicolas Boigegrain*, suivant acte notarié du 8 février 1843, 1° d'une maison, avec dépendances, sise à Lantages et estimée huit mille cent vingt-deux francs sept centimes; 2° de la somme de deux mille six cent quatre francs quatre-vingt-dix centimes, destinée à payer le prix et les frais d'acquisition d'un enclos enclavé en partie dans la propriété précitée, et acquis par la commune moyennant le prix principal de deux mille trois cent vingt-cinq francs; 3° des intérêts de ce prix, depuis le 1er octobre 1842, jusqu'à l'époque où il sera entièrement acquitté;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lantages, tendant à accepter la donation précitée, et à obtenir la fondation d'un établissement de deux sœurs de la Providence;

Vu l'acte de donation du 8 février 1843;

Vu l'ordonnance royale du 13 décembre 1835 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés, le 3 janvier 1827 (2), pour la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus établie à Soissons (Aisne);

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Lantages;

(1) IXe série, Bull. 405, n° 6167.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Digitized by Google

Vu les avis des vicaires généraux capitulaires, le siége alors vacant, et du préfet de l'Aube;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 29 mars 1844 et 27 janvier 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Troyes (Aube) est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Lantages, même département, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés, le 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœurs de l'enfant Jésus établie à Soissons (Aisne), lesdits statuts adoptés par la congrégation de la Providence.

2. Le maire de la commune de Lantages, et la supérieure générale de ladite congrégation des sœurs de la Providence, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation, 1° d'une maison et dépendances sise à Lantages, et estimée huit mille cent vingt-deux francs sept centimes; 2° de la somme de deux mille six cent quatre francs quatre-vingt-dix centimes, destinée à payer le prix et les frais d'acquisition d'un enclos enclavé en partie dans la propriété précitée et acquis par la commune moyennant le prix principal de deux mille trois cent vingt-cinq francs; 3° des intérêts de ce prix, depuis le 1er octobre 1842, jusqu'à l'époque où il sera intégralement acquitté. Ladite donation faite à la commune de Lantages par le sieur *Nicolas Boigegrain*, suivant acte notarié du 8 février 1843, aux clauses et conditions y énoncées, et à la charge notamment d'affecter les immeubles ci-dessus désignés, à une école de filles et au logement de deux religieuses de la congrégation des sœurs de la Providence de Troyes, qui dirigeront l'école et seront tenues, en outre, de soigner les malades pauvres de Lantages, de laisser lesdites religieuses jouir exclusivement des produits de ces biens, et de payer à ladite congrégation une somme de deux mille francs dans l'espace de dix ans.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de

Digitized by Google

l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,063. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Beaucaire, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.*

A Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul existant à Paris, à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement de son ordre à Beaucaire (Gard);

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui autorise cette congrégation et approuve ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaucaire du 15 mai 1843, au sujet de cette fondation, et celle du 16 du même mois, par laquelle il exprime le désir d'être autorisé à accepter la donation d'une maison, qui lui est faite, suivant acte public du 27 janvier 1843, par la dame veuve *Domergue;*

Vu ledit acte de donation et le procès-verbal d'estimation de la maison donnée, qui en porte la valeur à sept mille cinq cent soixante et dix francs quatre-vingts centimes;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Beaucaire;

Vu l'avis de l'archevêque de Paris, en date du 1er août 1843, et celui de l'évêque de Nîmes, en date du 24 juin précédent;

Vu l'avis du préfet du Gard, en date du 28 juin 1843;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 5 février et 15 mars 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Digitized by Google

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul existant à Paris est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Beaucaire (Gard), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 8 novembre 1809.

2. Ladite ville de Beaucaire (Gard) est autorisée, suivant le vote émis dans les délibérations de son conseil municipal des 15 et 16 mai 1843, à accepter la donation d'une maison avec dépendances, à elle faite par la dame veuve *Domergue*, suivant acte public du 27 janvier 1843, à la charge d'y établir une salle d'asile, dirigée par quatre sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, et aux clauses et conditions exprimées audit acte.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,064. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de voyages et de courriers.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200,000f), applicable au chapitre *Frais de voyages et de courriers*.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé GUIZOT.

N° 13,065. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Flers (Orne), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

A Saint-Cloud, le 14 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Séez (Orne), à l'effet d'obtenir l'autorisation,

1° De fonder un établissement de son ordre à Flers, même département;

2° D'accepter la donation qui lui est faite par le sieur *Jean-Baptiste Lecornu*, suivant acte public du 28 juillet 1843, d'une propriété sise à Flers, consistant en maison d'habitation, cour, jardin et dépendances, et estimée vingt-cinq mille quatre cent vingt francs;

Vu ledit acte de donation, et le procès-verbal d'expertise des immeubles donnés, qui en porte la valeur à vingt-cinq mille quatre cent vingt francs;

Vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1839 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à la charge de se conformer, ainsi qu'elle en a pris l'engagement, aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2), pour la congrégation des

(1) IXe série, Bull. 687, n° 8264.

(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Digitized by Google

sœurs dites *du Bon-Secours*, sous l'invocation de Notre-Dame-Auxiliatrice, établie à Paris, et autorisée par ordonnance royale du 17 du même mois (1);

Vu l'avis du conseil municipal de Flers, en date du 13 août 1844;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* du 17 novembre 1844;

Vu les avis de l'évêque de Séez et du préfet de l'Orne, en date des 14 et 24 janvier 1845;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 août 1845;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Séez (Orne) est autorisée à fonder un établissement de six sœurs de son ordre à Flers, même département, à la charge, par les membres dudit établissement, de se conformer aux statuts adoptés par cette congrégation, et approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des sœurs de la Miséricorde et le maire de la commune de Flers sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une propriété sise à Flers, consistant en maison d'habitation, cour, jardin et dépendances, et estimée vingt-cinq mille quatre cent vingt francs; ladite donation faite à la congrégation par le sieur *Jean-Baptiste Lecornu*, suivant acte notarié du 28 juillet 1843, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'établir et d'entretenir à perpétuité, dans l'immeuble donné, six sœurs de son ordre, qui devront se consacrer au soulagement des malheureux et malades de la commune de Flers.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 14 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé N. MARTIN (du Nord).

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.

Digitized by Google

N° 13,066. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Saint-Martin-des-Prés (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Filles du Saint-Esprit.*

A Saint-Cloud, le 14 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Vu la demande formée par la congrégation des Filles du Saint-Esprit établie à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de deux Sœurs de son ordre à Saint-Martin-des-Prés, même département;

2° D'accepter la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs, faite en faveur de cet établissement par le sieur *de Choiseul-Praslin*, suivant actes publics des 2 février et 4 août 1843;

Vu lesdits actes;

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui autorise la congrégation des Filles du Saint-Esprit et en approuve les statuts;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui autorise la translation à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) du chef-lieu de cette congrégation, fixé à Plérin, même département, par le décret précité;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-des-Prés, en date du 26 octobre 1844;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc, en date des 10 octobre 1843 et 22 janvier 1845; ensemble ceux du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 14 octobre 1843 et 2 février 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 28 mai et 10 octobre 1845;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des Filles du Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Saint-Martin-des-Prés,

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311.
(2) IIe série, Bull. 413, n° 6242.

Digitized by Google

même département, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 13 novembre 1810.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des Filles du Saint-Esprit, le maire de la commune de Saint-Martin-des-Prés (Côtes-du-Nord), et les maires des communes du Bodéo et de la Harmoye, même département, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une rente annuelle de cinq cents francs, faite à ladite congrégation par le sieur *César-René de Choiseul-Praslin*, suivant actes notariés des 2 février et 4 août 1843, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'établir et d'entretenir à Saint-Martin-des-Prés deux sœurs de son ordre, chargées d'instruire les enfants et de secourir gratuitement les malades pauvres, d'abord de la commune de Saint-Martin-des-Prés, et, autant qu'elles le pourront, des communes du Bodéo et de la Harmoye.

En cas de remboursement de ladite rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 14 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1336.

N° 13,067. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1846.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....	Toulouse.....	22f 61c	22f 07c	22f 02c	26f 88c
	Hérault..,...	Gray.....	26 01	26 12	26 76	
	Gard.....	Lyon.....	27 36	28 76	29 12	
	Bouches-du-Rh.	Marseille.....	30 59	30 87	30 92	
	Var.....					
	Corse.....					
		2e CLASSE.				
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	21 75	22 00	22 25	23 28
	Bes-Pyrénées..	Bordeaux.....	25 50	25 89	26 04	
	Hte-Pyrénées..	Toulouse.....	22 01	22 07	22 02	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs	Gray.....	26 00	26 12	26 76	29 31
	Ain	Saint-Laurent..	30 38	32 38	32 42	
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	30 05	29 61	30 05	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
				3e CLASSE.		
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	33f 29c	33f 50c	32f 96c	32f 77c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	32 57	32 01	32 32	
2e	Nord.....	Bergues.....	25 83	26 20	26 43	26 76
	Pas-de-Calais..	Arras.....	25 34	25 72	26 46	
	Somme.....	Roye.....	26 62	26 43	26 58	
	Seine-Infér....	Soissons.....	26 77	26 71	27 08	
	Eure.....	Paris.....	27 15	28 73	29 27	
	Calvados.....	Rouen.....	27 11	26 56	26 76	
3e	Loire-Infér....	Saumur.....	21 64	22 41	22 60	22 86
	Vendée.....	Nantes.....	23 99	24 30	24 78	
	Charente-Infér.	Marans.....	21 75	22 00	22 25	
				4e CLASSE.		
1re	Moselle.....	Metz.....	28 77	29 99	30 32	27 47
	Meuse.....	Verdun.....	26 34	26 24	25 92	
	Ardennes.....	Charleville....	27 15	27 15	27 16	
	Aisne.....	Soissons.....	26 77	26 71	27 08	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	22 76	23 41	23 02	21 57
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	18 17	18 22	18 51	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	20 83	20 43	20 94	
	Finistère.....	Hennebon....	21 17	21 54	21 46	
	Morbihan.....	Nantes.....	23 99	24 30	24 78	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Octobre 1846.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 13,068. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication d'une Convention additionnelle à la Convention de poste du 25 juin 1845, conclue entre la France et le Gouvernement du Canton de Bâle-Ville.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et le Gouvernement du canton de Bâle-Ville, il a été conclu à Paris, le 15 septembre 1846, une Convention additionnelle à la Convention de poste du 25 juin 1845 (1);

Convention additionnelle dont les ratifications ont été échangées, le 15 du présent mois d'octobre, et dont la teneur suit :

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté le Roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Bâle-Ville, d'introduire différentes modifications dans les stipulations de la Convention de poste du 25 juin 1845, afin de rendre plus avantageuses pour les deux pays les conditions d'échange des correspondances, réglées par ladite Convention, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, Grand-Croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison d'Or d'Espagne, et de l'ordre insigne de l'Éléphant de Danemark, Grand-Croix des Ordres royaux de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'Ordre impérial du Cruzeiro du Brésil et de l'Ordre Grand-Ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Académie française, membre de la Chambre des Députés et Ministre et Secrétaire d'État de Sa Majesté au département des Affaires étrangères;

Et de la part du Gouvernement du canton de Bâle-Ville,

Le sieur *Georges de Tschann*, chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs res-

(1) Bull. 1236, n° 12,222.

Digitized by Google

pectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Le bureau d'échange français établi à Saint-Louis, en vertu de l'article 2 de la Convention du 25 juin 1845, sera transféré dans la ville de Bâle.

2. Le Gouvernement du canton de Bâle-Ville s'engage à mettre à la disposition de l'administration des postes de France un local convenable, situé, autant qu'il sera possible, à proximité du débarcadère du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, pour y établir le bureau d'échange français mentionné dans l'article précédent.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du canton de Bâle-Ville, pour loyer dudit local, une somme annuelle de six cents francs. Cette somme sera acquittée par quartier et dans le mois qui suivra le trimestre écoulé.

3. Les frais d'appropriation du local mis à la disposition de l'administration des postes de France pour l'établissement du bureau d'échange français dans la ville de Bâle seront à la charge de cette administration.

4. Le bureau français établi à Bâle ne pourra effectuer dans cette ville aucune distribution de lettres, journaux ou imprimés, ni recevoir des dépôts de correspondances sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit.

Les attributions de ce bureau consisteront, indépendamment des fonctions qui seront désignées dans l'article 8 ci-après, dans l'échange des correspondances, tant avec le bureau bâlois qu'avec le bureau relevant des administrations de postes étrangères qui sont actuellement ou qui pourraient être mises, dans la suite, en rapport avec l'administration des postes de France par l'intermédiaire des postes bâloises.

5. Les employés de tous grades attachés au bureau d'échange français établi à Bâle pourront résider, eux et leurs familles, sur le territoire du canton de Bâle-Ville. Ils seront soumis aux lois et règlements de police du pays ; mais ils ne pourront, sous aucun prétexte, être assujettis aux charges, impôts, prestations personnelles ou en nature et réquisitions quelconques auxquels sont ou pourront être obligés les habitants dudit canton de Bâle-Ville.

Digitized by Google

Avant d'entrer en fonctions, ces employés devront se présenter devant l'autorité cantonale, et justifier de leurs commissions.

6. En considération de la faculté accordée à l'administration des postes de France par le Gouvernement du canton de Bâle-Ville, d'entretenir, dans la ville de Bâle, un bureau d'échange aux conditions exprimées dans les articles 2, 3, 4 et 5 précédents, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français s'engage à faire diriger sur ce bureau d'échange et à faire partir dudit bureau une malle-poste à deux places de voyageurs, passant par Belfort et Altkirch, et qui sera embranchée, dans un point convenable, sur la ligne desservie en malles-postes de Paris à Besançon.

7. Une des deux places ménagées dans la malle-poste susmentionnée sera à la disposition de la ville de Bâle, tant au départ de Bâle pour Paris qu'au départ de Paris pour Bâle. La seconde place sera, tant à l'aller qu'au retour, réservée à la ville de Mulhausen.

Si, dans les douze heures qui précéderont le départ de la malle, tant de Paris que de Bâle, les places respectivement réservées aux villes de Bâle et de Mulhausen n'avaient pas été retenues, la place ou les places restées disponibles appartiendront aux premiers voyageurs qui se seront fait inscrire.

8. Les places dans la malle-poste partant de Bâle pour Paris qui sont réservées à la ville de Bâle devront être retenues, inscrites et leur prix acquitté au bureau français établi dans ladite ville.

9. Si, avant le terme assigné, par l'article 72 de la Convention du 25 juin 1845, à la durée de cette Convention et de la présente Convention additionnelle, l'ouverture des chemins de fer projetés, partant de Paris et aboutissant aux frontières de l'est de la France, rendait superflu l'usage de la malle-poste que le Gouvernement français s'engage à diriger sur la ville de Bâle, il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 6, 7 et 8 précédents seraient annulées de plein droit, sans préjudice, néanmoins, du maintien du bureau d'échange français dans la ville de Bâle pendant la durée de la Convention précitée.

10. Le prix de port, modéré à quarante centimes par trente grammes, poids net, par le numéro 1 de l'article 7 de la Convention du 25 juin 1845, en faveur des lettres ordinaires non

Digitized by Google

affranchies provenant du département du Haut-Rhin et exclusivement destinées pour le canton de Bâle, sera désormais applicable aux lettres non affranchies originaires du même département du Haut-Rhin, à destination des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes bâloises sert d'intermédiaire.

Il est entendu que cette modération de port sera commune aux lettres affranchies originaires des cantons de la Confédération suisse susmentionnés, qui seront destinées pour le département du Haut-Rhin.

11. Le Gouvernement du canton de Bâle-Ville prend l'engagement de faire diriger exclusivement par la France, à moins d'indication contraire formellement exprimée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres affranchies ou non affranchies originaires tant du canton de Bâle que des cantons de la Confédération suisse ressortissant aux postes bâloises, qui seront destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, auxquels les postes britanniques servent d'intermédiaire.

12. En considération de l'engagement pris par le Gouvernement du canton de Bâle-Ville dans l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français consent à réduire d'une somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, les prix respectivement stipulés au titre III de la Convention du 25 juin 1845, pour droit de transit des lettres affranchies ou non affranchies qui seront échangées, par l'intermédiaire de la France, entre les pays mentionnés audit article, d'une part, et, d'une autre part, le canton de Bâle-Ville et les cantons de la Confédération auxquels les postes bâloises servent d'intermédiaire.

13. En attendant que le Gouvernement du canton de Bâle-Ville soit en mesure de prendre, vis-à-vis de la France, l'engagement de faire diriger exclusivement par les postes françaises les correspondances originaires du canton de Bâle et des cantons auxquels les postes bâloises servent d'intermédiaire, à destination du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Belgique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français accorde immédiatement au Gouvernement du canton de Bâle-Ville une réduction de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, sur le droit de transit des correspondances affranchies ou

Digitized by Google

non affranchies qui seront échangées par l'intermédiaire des postes de France entre les Royaumes précités et lesdits cantons.

14. Le Gouvernement du canton de Bâle-Ville promet de livrer aux cantons ressortissants pour qui elles sont destinées, les lettres originaires tant de la France et de ses possessions que des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, aux prix respectivement fixés par la Convention du 25 juin 1845 et par la présente Convention additionnelle, et il s'engage à n'ajouter à ces prix respectifs, pour tout droit de transit desdites correspondances à travers le territoire bâlois, qu'une taxe qui ne pourra pas excéder celle de dix rappes par lettre simple.

15. Le Gouvernement du canton des Grisons ayant fait connaître, par acte en date du 23 avril 1846, son intention de recevoir et d'expédier dorénavant, par l'administration des postes bâloises, les correspondances des habitants dudit canton originaires ou à destination tant de la France et de ses possessions que des pays qui empruntent le territoire français, il demeure entendu que les stipulations contenues dans la Convention du 25 juin 1845 et dans la présente Convention additionnelle, concernant la transmission et l'échange des correspondances des cantons auxquels les postes bâloises servent d'intermédiaire, seront désormais communes au canton des Grisons.

16. Sont maintenues, à l'égard des correspondances internationales ou étrangères échangées entre la France et le canton de Bâle-Ville, toutes les dispositions et stipulations générales et spéciales contenues dans la Convention du 25 juin 1845 auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente Convention additionnelle.

17. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à celle du 25 juin 1845, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra. Elle sera exécutoire à partir du 1er janvier 1847.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le quinzième jour du mois de Septembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) Signé DE TSCHANN.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 24e jour du mois d'Octobre de l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 13,069. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte le Dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) à recevoir les Mendiants du département de la Somme.*

Au palais de Neuilly, le 17 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret impérial du 5 juillet 1808 (1), sur l'extirpation de la mendicité;

Vu le décret impérial du 16 mars 1809 (2), portant création du dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon;

Vu les articles 274 et 275 du Code pénal;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département de la Somme, dans ses sessions ordinaires de 1843, 1844 et 1845;

Vu les budgets du même département pour les exercices 1844, 1845 et 1846, lesdits budgets approuvés par nous;

Vu nos ordonnances des 20 juillet et 29 octobre 1844, approbatives des impositions locales votées par diverses communes de ce département, pour subvenir, avec les fonds départementaux, aux dépenses relatives à l'extinction de la mendicité ;

---

(1) IVe série, Bull. 211, n° 3828.

(2) IVe série, Bull. 229, n° 4191.

Digitized by Google

Vu l'état des prélèvements sur leurs revenus, votés par diverses autres communes pour concourir auxdites dépenses;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Aisne, le 28 août 1843;

Vu le traité passé les 16 et 20 juillet 1845, entre les préfets de l'Aisne et de la Somme, ledit traité approuvé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'avis du préfet du département de la Somme,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (département de l'Aisne) est affecté à recevoir les mendiants du département de la Somme.

2. Il sera pourvu à la dépense de l'entretien des mendiants du département de la Somme dans le dépôt de mendicité de Montreuil, au moyen

1° Des fonds que le conseil général de la Somme a alloués ou allouera sur les centimes facultatifs;

2° Des subventions que les communes de ce département ont été ou seront autorisées à fournir;

3° Du produit des souscriptions particulières.

3. Tous les ans le conseil général délibérera, dans sa session ordinaire, sur la subvention qu'il entend affecter à l'entretien des mendiants au dépôt de Montreuil, et il donnera son avis tant sur les effets de l'envoi de ces mendiants à Montreuil que sur l'utilité de maintenir cette mesure.

4. Le préfet de la Somme, en transmettant à notre ministre de l'intérieur la délibération du conseil général, lui rendra compte des résultats obtenus, nous réservant de révoquer, suivant les circonstances, la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 17 Mai 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

N° 13,070. — *Ordonnance du Roi portant qu'à partir du 1er juillet 1847, les Papiers sujets, soit au timbre de dimension, soit au timbre proportionnel, les Formules de passe-ports et permis de chasse, etc. seront marqués de nouveaux Timbres.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1847, les papiers sujets, soit au timbre de dimension, soit au timbre proportionnel, et les formules de passe-ports et permis de chasse qui sont débités par l'administration de l'enregistrement et des domaines, seront marqués de nouveaux timbres, semblables aux modèles annexés à la présente.

2. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 novembre 1798 [13 brumaire an VII], les papiers sujets au timbre de dimension et le parchemin présentés par les particuliers à la formalité du timbre extraordinaire seront, à compter du 1er juillet 1847, frappés de nouveaux timbres, semblables à ceux établis par l'article précédent, pour les papiers fournis par l'administration.

Il sera également fait usage, pour le timbrage à l'extraordinaire, qui a lieu seulement à l'atelier général de Paris, pour les papiers destinés à des effets de commerce, aux lettres de voiture et connaissements, et présentés par les particuliers, de timbres semblables à ceux qui, d'après l'article 1er ci-dessus, seront employés pour les papiers de la débite ordinaire, à l'exception que l'exergue du timbre sec portera le mot *extraordinaire*.

3. De nouveaux timbres, dont les modèles sont ci-joints, remplaceront, à partir du 1er juillet 1847, ceux qui sont actuellement en usage pour les papiers à un centime, deux centimes et demi, trois centimes, quatre centimes, cinq centimes, six centimes et dix centimes, destinés aux avis, annonces, affiches et journaux, et qui, d'après l'article 76 de la loi du 15 mai 1818, doivent être fournis par les particuliers.

4. La griffe à timbrer à l'extraordinaire, qui s'applique dans les départements autres que celui de la Seine, est conservée,

Digitized by Google

5. Depuis le 1er juillet 1847, époque de l'émission du papier aux nouveaux timbres, jusqu'au 1er octobre suivant, les officiers publics et les particuliers à qui il restera des papiers, quels qu'ils soient, frappés des timbres supprimés par la présente, seront admis, soit à les échanger contre la même quantité de papiers aux nouveaux timbres du même prix, s'il s'agit du papier de la débite, soit à faire timbrer d'autres papiers en remplacement, s'il s'agit de papiers timbrés à l'extraordinaire.

Les formules imprimées sur papier de la débite ordinaire, et dont il n'aura pas été fait usage, seront admises à l'échange comme papier blanc.

Dans les départements autres que celui de la Seine, les papiers destinés aux effets de commerce, aux lettres de voiture et aux connaissements, et frappés des anciens timbres à l'extraordinaire, pourront être remis, avec les papiers destinés à les remplacer, au receveur du timbre au chef-lieu; ils seront transmis à l'administration, qui renverra, sans frais, les papiers revêtus de nouveaux timbres à l'extraordinaire.

A compter du 1er octobre 1847, les papiers aux anciens timbres ne pourront plus être échangés ni remplacés.

6. A partir du 1er juillet 1847, il ne pourra plus être fait usage de papiers aux anciens timbres supprimés, sous les peines et amendes portées par la loi.

7. Sont exemptés de cette disposition les imprimés des patentes restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les registres des formalités hypothécaires, les expéditions des douanes et autres formules imprimées pour le service des administrations publiques : ces impressions pourront servir sans être assujetties à l'application de nouveaux timbres.

8. Conformément à l'article 37 de la loi du 3 novembre 1798 [13 brumaire an VII], les registres frappés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non écrites.

9. Dans le délai déterminé par l'article 5, les papiers frappés des anciens timbres, et destinés aux avis, annonces, affiches et journaux, seront admis à l'apposition des timbres nouveaux, sans payement de droits.

A partir du 1er juillet 1847, l'emploi de ces papiers, sans l'application des nouveaux timbres, sera puni comme il est dit en l'article 6.

Digitized by Google

10. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des nouveaux timbres; ces empreintes seront apposées sur du papier filigrané.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,071. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe la nouvelle Enceinte du Port militaire de Cherbourg comme Ouvrage défensif faisant partie intégrante de ladite place.*

A Saint-Cloud, le 30 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821 (1), rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu le tableau de classement des places, citadelles, forts, châteaux et postes militaires annexé à ladite ordonnance, tableau sur lequel la place de Cherbourg (port militaire et dépendances) est rangée dans la première série des places de guerre;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains situés en avant de la nouvelle enceinte du port militaire de Cherbourg;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La nouvelle enceinte du port militaire de Cherbourg est classée comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de ladite place.

---

(1) VIIe série, Bull. 475, n° 11,195.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 30 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,072. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion des Crédits ouverts, sur l'exercice 1845, pour les Fortifications du Havre.*

A Saint-Cloud, le 1er Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report, sur l'exercice suivant, des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu la loi du 3 août 1844, portant allocation, sur l'exercice 1845, d'une somme de un million de francs, pour les travaux de fortification que nécessite l'extension du port du Havre;

Vu, enfin, la loi du 3 juillet 1846, qui prononce le report, à 1845, pour cause de non emploi, du crédit de cinq cent mille francs ouvert au titre de 1844;

Considérant que, sur le crédit total de un million cinq cent mille francs, mis à la disposition du ministre de la guerre pour les fortifications du Havre, il n'a été employé, en 1845, qu'une somme de sept cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept francs trente-huit centimes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de sept cent quinze mille quatre cent douze francs soixante-deux centimes (715,412f 62c), non employée sur les crédits ouverts, au titre de 1845, par les lois ci-dessus visées pour les travaux de fortification que nécessite l'extension du port du Havre, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1846.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Saint-Cloud, le 1er Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,073. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil général du département de l'Indre.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de l'Indre est convoqué pour le 25 octobre présent mois, à l'effet de délibérer sur l'emploi d'une nouvelle annuité de l'emprunt que le département a été autorisé à contracter pour des travaux publics, ainsi que sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,074. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit à Saint-Pierre-lès-Calais une Chambre consultative des arts et manufactures.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté du 10 thermidor suivant (1), et notre ordonnance du 16 juin 1832 (2);

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), en date du 12 mai 1846,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais) une chambre consultative des arts et manufactures.

2. La commune de Saint-Pierre-lès-Calais fournira le local nécessaire à la tenue des séances de ladite chambre, et pourvoira aux frais de bureau, conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa délibération du 12 mai 1846.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,075. — *ORDONNANCE DU ROI qui institue une Commission sanitaire à Lupon (Vendée), et supprime celle de Laiguillon, même département.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822;

Vu les délibérations de l'intendance sanitaire de la Rochelle, et l'avis du préfet du département de la Vendée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission sanitaire instituée à Laiguillon,

---

(1) IIIe série, Bull. 300, n° 3016.

(2) IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.

Digitized by Google

département de la Vendée, par l'ordonnance royale du 7 juillet 1824 (1), est supprimée.

2. Une commission sanitaire est instituée à Luçon, département de la Vendée. Elle exercera sa surveillance sur le ressort qui avait été attribué à l'ex-commission de Laiguillon par le tableau annexé à l'ordonnance du 9 octobre 1825 (2).

3. Les droits attribués par l'article 61 de l'ordonnance du 7 août 1822 (3) aux présidents semainiers des administrations sanitaires, pour la reconnaissance des navires et leur admission à libre pratique, la délivrance et le visa des patentes et bulletins de santé sont conférés exceptionnellement à un agent sanitaire qui sera placé sous la direction de la commission sanitaire de Luçon, à l'entrée de la rivière le Lay, en avant du port de Laiguillon.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,076. — *ORDONNANCE DU ROI qui règle le Budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1847.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 14 de la loi du 3 juillet 1846, qui évalue les ressources destinées au service de la Légion d'honneur à sept millions six cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-dix-huit francs pour l'exercice 1847;

Vu l'article 1er de la loi du même jour, 3 juillet 1846, lequel ouvre un crédit de sept millions six cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-dix-huit francs, applicable aux dépenses de l'ordre pour le même exercice;

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 108, n° 3068.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 108, n° 3069.
(3) VIIe série, Bull. 548, n° 13,201.

Digitized by Google

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les recettes de la Légion d'honneur pour l'exercice 1847 sont réglées à la somme de sept millions six cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-dix-huit francs, savoir :

CHAPITRE Ier.

Revenus propres de l'ordre.

Rentes cinq pour cent sur le grand-livre de la dette publique	6,746,653f	
Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	206,000	
Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	28,843	7,009,098f
Versements par les titulaires de majorats	11,400	
Étang de Capestang. (Intérêts sur le produit de la vente.)	3,202	
Domaine d'Écouen. (Produit de la vente des bois.)	13,000	

CHAPITRE II.

Montant présumé des sommes qui seront versées en 1847 par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis, tant pour l'indemnité du trousseau fourni aux frais de la Légion d'honneur à chaque élève lorsqu'elle est admise dans la maison que pour pension due pour chaque élève non gratuite	94,000

CHAPITRE III.

Avances à faire à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845, laquelle accorde, par les articles 1 et 2, une somme annuelle et viagère de cent francs aux légionnaires nommés avant le 6 avril 1814, et aux légionnaires amputés, nommés depuis la même époque; par son article 3, le traitement de deux cent cinquante francs aux sous-officiers et soldats qui avaient été nommés légionnaires du 27 février 1815 au 19 mars suivant, et dispose par son article 4 qu'il sera pourvu à ces dépenses par les excédants de recette annuels, et, en cas d'insuffisance de ces excédants, au moyen d'avances qui pourront être faites par la caisse des dépôts et consignations	580,000
Total	7,683,098

2. Le crédit de sept millions six cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-dix-huit francs, pour les dépenses de la Légion d'honneur pour l'exercice 1847, est réparti ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

CHAPITRE Ier.

Grande chancellerie. (Personnel.)

Art. 1er.	Traitement du grand chancelier.....	25,000f	
—— 2.	Traitement du secrétaire général de l'ordre.	10,000	
—— 3.	Traitements des chefs et commis des bureaux.....	118,650	166,050f
—— 4.	Gages du concierge, des huissiers, garçons de bureau, etc.....	12,400	

CHAPITRE II.

Grande chancellerie. (Matériel.)

Art. 1er.	Frais d'impressions, fournitures de bureau, habillement des hommes de service.....	12,950f	
—— 2.	Chauffage et éclairage.....	15,000	
—— 3.	Entretien du palais, etc.....	12,000	44,950
—— 4.	Indemnité à M. le secrétaire général pour le logement.....	5,000	

CHAPITRE III.

Traitements des membres de l'ordre..... 5,487,000

CHAPITRE IV.

Supplément de traitement aux membres de l'ordre, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 21 juin 1845..... 894,000

CHAPITRE V.

Gratifications aux membres de l'ordre..... 60,000

CHAPITRE VI.

Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)

Art. 1er.	Traitement des dames, des professeurs externes, des aides, filles de service, etc.....	97,710f	
—— 2.	Supplément de traitement au délégué de la grande chancellerie chargé du contrôle des dépenses.....	800	117,610
—— 3.	Service de la chapelle.....	7,700	
—— 4.	Service de santé.....	11,400	

CHAPITRE VII.

Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.)

Art. 1er.	Nourriture, entretien des élèves et dépenses relatives à l'enseignement.....	374,000f	
—— 2.	Grosses réparations, abonnement pour l'entretien des bâtiments et dépenses diverses et imprévues.....	50,000	424,000

CHAPITRE VIII.

Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)

Art. 1er.	Première succursale, à Paris.....	11,700f	
—— 2.	Deuxième succursale, aux Loges.....	8,800	20,500

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)

ART. 1er.	Somme allouée aux dames de la congrégation de la Mère-de-Dieu, qui desservent les deux maisons, pour la nourriture, l'entretien des élèves et les dépenses relatives à l'enseignement.....	240,000f	
—— 2.	Trousseau de quatre-vingt-cinq élèves qui pourront entrer pendant l'année 1847, à raison de deux cents francs l'un.....	17,000	287,000f
—— 3.	Grosses réparations, entretien des bâtiments et dépenses diverses et imprévues.....	30,000	

CHAPITRE X.

Pensions diverses.

ART. 1er.	Dames sorties des maisons d'éducation d'Écouen et de Saint-Denis.....	34,900f	
—— 2.	Employés réformés, veuves et enfants....	26,300	70,800
—— 3.	Élèves sorties des maisons d'éducation....	9,600	

CHAPITRE XI.

Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements.....	29,300

CHAPITRE XII.

Décorations pour les membres de l'ordre.....	48,000

CHAPITRE XIII.

Fonds afin de venir au secours de quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation.....	2,000

CHAPITRE XIV.

Dépenses diverses et imprévues.....	18,888

CHAPITRE XV.

Domaine d'Écouen.

ART. 1er.	Traitement du conservateur, gages du garde-chasse et du portier, habillement des gens de service et menus frais.....	2,890f	
—— 2.	Entretien de l'intérieur du parc.....	750	
—— 3.	Frais relatifs à l'adjudication des coupes de bois.....	650	13,000
—— 4.	Entretien des murs du parc, des toitures et des bâtiments du château.....	5,350	
—— 5.	Contributions.....	3,360	

CHAPITRE XVI.

Intérêts à payer pour les avances qui auront été faites à la Légion d'honneur, conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1845. (Mémoire.).....	#

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Fonds destinés à servir au payement des dépenses des exercices clos qui pourront être réclamées en 1847. (Mémoire.)..... "

TOTAL..... 7,683,098f

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord.)

N° 13,077. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des Dépenses secrètes.*

A Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27, 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les circonstances ont donné lieu, dans le cours de l'année, à des dépenses secrètes extraordinaires qui ne pouvaient pas être prévues lorsque le budget fut présenté et voté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, pour un service urgent dont la dépense ne pouvait pas être comprise dans le montant du crédit

Digitized by Google

de l'exercice. Ces dépenses feront l'objet du chapitre spécial désigné ci-après :

CHAP. XVIII. *Dépenses secrètes extraordinaires.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*
Signé GUIZOT.

N° 13,078. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire de un million, pour une distribution spéciale de Secours par suite d'Inondations.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de un million (1,000,000f), pour subvenir aux dépenses urgentes qui vont résulter d'une distribution spéciale de secours, par suite des inondations récentes de la Loire, du Rhône et de leurs affluents.

2. Ces dépenses, qui n'ont pu être prévues par le budget de l'exercice 1846, y feront l'objet d'un chapitre spécial sous le n° XIX, *Secours spéciaux par suite d'inondations extraordinaires,*

Digitized by Google

3. Les fonds non consommés au 31 décembre 1846 pourront être reportés, avec la même destination, sur l'exercice 1847.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de la prochaine reprise de leur session.

5. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,079. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Neuville (Vienne). (*Neuilly, 2 Juin 1846.*)

N° 13,080. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, sera rectifiée à la sortie de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, dans les côtes du Portail-Marie et de la Souche, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan produit par les ingénieurs, à la date des 29 novembre et 5 décembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Juin 1846.*)

N° 13,081. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 151, de Poitiers à Avallon, sera rectifiée entre les abords de Vezelay et Avallon, département de l'Yonne, suivant la direction générale indiquée par un tracé bleu, puis rouge, sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 3 et 24 juin 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du

Digitized by Google

3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Juin 1846.*)

N° 13,082. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 117, de Perpignan à Bayonne, entre le pont de Mane (Haute-Garonne) et la limite du département de l'Ariége, en suivant la direction générale indiquée par une teinte rose sur le plan visé en dernier lieu par le préfet, à la date du 8 avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 6 Juillet 1846.*)

N° 13,083. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, et n° 102, de Viviers à Clermont, aux abords du pont d'Escoutay, département de l'Ardèche, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par le préfet, à la date du 25 juin 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 6 Juillet 1846.*)

N° 13,084. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 21, de Paris à Barèges, entre Cancon et Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, suivant la ligne indiquée par les lettres *a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, x, y, z,* sur le plan dressé par les ingénieurs, à la date du 2 juillet 1845;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1846.*)

N° 13,085. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 88, de

Digitized by Google

Lyon à Toulouse, dans le département de la Haute-Loire, entre le bac de Confolent et le Puy, par la vallée de la Loire, suivant la direction générale qui est indiquée sur le plan dressé par les ingénieurs, à la date du 15 mars 1843, et qui traverse les territoires des communes de Beauzac, Retournac, Vorey, la Voûte et Chadrac;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1846.*)

N° 13,086. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Seine-et-Marne n° 1er, de Montereau à la Ferté-sous-Jouarre, sera rectifiée dans la côte de Montanglaust, près Coulommiers, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date du 18 juillet 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Novembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1337.

N° 13,087. — *Ordonnance du Roi concernant le régime des Douanes à l'île Bourbon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêt du 30 août 1784, et les ordonnances des 5 février 1826 (1), 8 décembre 1839 (2) et 18 juin 1842 (3), ainsi que la loi du 29 avril 1845, concernant le régime et le tarif des douanes des Antilles françaises;

Vu la loi du 12 juillet 1837, l'ordonnance du 31 août 1838 (4), et celle du 18 décembre 1839 (5), constitutives d'entrepôts réels de douanes à la Martinique, à la Guadeloupe et à l'île Bourbon;

Vu la loi du 24 avril 1833 et l'article 34 de celle du 17 décembre 1814;

Voulant régulariser le régime des douanes à l'île Bourbon, et le mettre autant que possible en harmonie avec celui des Antilles françaises;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

A partir du 1er avril 1847, le régime des douanes, à l'île Bourbon, sera établi ou modifié de la manière suivante dans

(1) VIIIe série, Bull. 78, n° 2712.
(2) IXe série, Bull. 697, n° 8384.
(3) IXe série, Bull. 918, n° 10,049.
(4) IXe série, Bull. 600, n° 7564.
(5) IXe série, Bull. 700, n° 8419.

Digitized by Google

les trois ports ouverts au commerce : Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre.

IMPORTATIONS.

ARTICLE 2.

§ 1er. — *Marchandises françaises.*

Les marchandises françaises de toute nature seront admises en franchise de droits, à l'exception des eaux-de-vie de vin et autres, qui payeront un droit d'entrée de cinquante francs par hectolitre de liquide.

§ 2. — *Marchandises étrangères.*

Les marchandises désignées au tableau A ci-annexé, pourront être importées de tout pays, en payant les droits indiqués au même tableau.

Lesdites marchandises, importées par navires français, jouiront d'une remise de trois quarts des droits d'entrée, lorsqu'elles proviendront de Mayotte et dépendances, et d'une remise de moitié, lorsqu'elles proviendront de Mascate et de Madagascar.

§ 3. — *Produits de la Chine.*

Les articles repris au tableau B ci-annexé, importés de la Chine par navires français, seront admis à l'île Bourbon sous le payement d'un droit de douze pour cent de la valeur.

§ 4. — *Produits des établissements français.*

Les objets désignés au tableau C pourront être importés par navires français, de Pondichéry et des autres colonies ou établissements français, en payant les droits indiqués audit tableau.

§ 5. — *Produits naturels.*

Les produits naturels dénommés au tableau D seront admis en franchise de tous droits, quand ils seront importés par navires français. S'ils sont importés par navires étrangers, ils acquitteront les taxes fixées par le tarif de la métropole.

ARTICLE 3.

Les marchandises étrangères dont l'admission directe, pour

Digitized by Google

la consommation, demeure interdite à Bourbon, pourront, lorsqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la métropole sur l'entrepôt de la colonie, acquitter dans ladite colonie, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général de France, sauf en ce qui concerne les fers et aciers non ouvrés, qui n'auront à payer que le cinquième des droits.

A cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification dans le cas où lesdits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables ni aux eaux-de-vie ni aux grains et farines.

ARTICLE 4.

Les franchises de droits, exceptions et immunités établies en l'article 2 ci-dessus, paragraphes 2, 3 et 4, ne seront accordées que sur justifications régulières de provenance et d'origine, délivrées par les autorités françaises pour ce qui concerne Mayotte et ses dépendances, ainsi que les autres comptoirs, colonies ou établissements français, et par les agents consulaires de France pour ce qui concerne les autres pays.

EXPORTATIONS.

ARTICLE 5.

Les productions de la colonie, expédiées à destination des ports de France, seront affranchies de tous droits de douane à la sortie.

Des acquits-à-caution assureront, sous les peines de droit, l'arrivée en France des sucres, des cafés et des cotons, dont l'exportation directe à l'étranger demeure interdite.

A l'exception de ces trois espèces de marchandises, tous les produits de la colonie, y compris les sirops ou sucres de basse qualité, pourront être exportés directement à l'étranger; ils seront exempts de tous droits de sortie, lorsque leur exportation s'effectuera par navires français, et payeront un droit de deux francs par cent kilogrammes, ou par hectolitre, s'il s'agit de liquides, quand ils seront exportés sous pavillon étranger.

Digitized by Google

NAVIGATION.

ARTICLE 6.

Les droits de navigation seront perçus à l'île Bourbon conformément au tableau E annexé à la présente ordonnance.

Seront exempts de droits de tonnage les navires en relâche qui reprendront la mer sans avoir effectué aucun chargement ni déchargement de marchandises.

ENTREPÔTS.

ARTICLE 7.

Les marchandises prohibées pourront être reçues à l'entrepôt de Saint-Denis, sous les formalités et aux conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837 et par l'ordonnance du 18 décembre 1839, à l'égard des objets non prohibés.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MARTINIQUE ET A LA GUADELOUPE.

ARTICLE 8.

A partir du 1er janvier 1847, les droits de cinq centimes établis, à la Martinique et à la Guadeloupe, sur les produits désignés au paragraphe 2 de l'article 1er, et à l'article 2 de la loi du 29 avril 1845, seront supprimés.

Cesseront également d'être perçus dans lesdites colonies les droits d'expédition établis sur les navires français et étrangers par l'article 5 de ladite loi.

ARTICLE 9.

Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, des finances, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

Signé. LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

TABLEAU A.

Marchandises étrangères admissibles à l'île Bourbon.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ de perception.	DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers.
ANIMAUX VIVANTS.			
Bêtes de somme. — Chevaux... de petite taille	Par tête.	10f 00c	30f 00c
Bêtes de somme. — Chevaux... de taille ordinaire	*Idem.*	20 00	30 00
Bêtes de somme. — Mulets	*Idem.*	10 00	30 00
Bestiaux... Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons et génisses	*Idem.*	Exempts.	30 00
Bestiaux... Veaux, béliers, brebis, moutons, boucs, chèvres, porcs et ânes	*Idem.*	*Idem.*	5 00
Bestiaux... Agneaux et chevreaux	*Idem.*	*Idem.*	3 00
Sangsues	Le mille en nombre.	1f 00c	5 00
Gibier, volailles, tortues et tous autres animaux vivants	La valeur.	Exempts.	10 p. o/o
PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.			
Viandes. — Bœuf salé	100 kilog. brut.	10f 00c	15f 00c
Peaux brutes. — Cuirs verts en poil, non tannés	La pièce.	0 30	1 00
Laine en masse pour matelas	La valeur.	20 p. o/o	30 p. o/o
Crins bruts et ploc	100 kilog. brut.	2f 00c	10f 00c
Graisses de mouton, suif brut et saindoux	*Idem.*	8 00	15 00
Fromages	*Idem.*	15 00	25 00
Beurre salé	*Idem.*	5 00	10 00
PÊCHES.			
Morue et autres poissons salés	*Idem.*	2 50	7 00
Huîtres fraîches de Maurice	Le mille en nombre.	Exemptes.	2 00
Graisses ou huiles de poisson	100 kilog. brut.	40f 00c	45 00
Blanc de baleine et de cachalot	*Idem.*	20 00	25 00
MATIÈRES DURES À TAILLER.			
Os et sabots d'animaux	*Idem.*	Exempts.	10 00
FARINEUX ALIMENTAIRES.			
Céréales... Froment... en grains	L'hectolitre.	2f 50c	6 00
Céréales... Froment... en farine	100 kilog. brut.	10 00	15 00
Céréales... Maïs... en grains	L'hectolitre.	1 00	4 00
Céréales... Maïs... en farine	100 kilog. brut.	5 00	10 00
Grams, Dhales et Embérisques	L'hectolitre.	2 00	5 00
Riz en grains des pays de production ou des ports de premier embarquement	100 kilog. brut.	Exempt.	5 00
Riz en grains d'ailleurs	*Idem.*	3f 00c	8 00
Légumes secs et leurs farines	L'hectolitre.	3 00	8 00
Grains perlés ou mondés	100 kilog. brut.	12 00	17 00
FRUITS ET GRAINES.			
Fruits de table	*Idem.*	6 00	12 00
Fruits oléagineux. — Graine de lin de l'Inde	*Idem.*	1 50	7 00
Graines à ensemencer, de jardin et de fleurs	*Idem.*	1 00	9 00
DENRÉES COLONIALES.			
Confitures de toutes sortes, sèches ou fluides, de l'Inde et de la Chine	100 kilog. net.	80 00	100 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉ de perception.	DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers.
Thé		Le kilog. net.	1f 50c	6f 00c
Tabac	en feuilles	100 kilog. brut.	15 00	25 00
	fabriqué	*Idem.*	20 00	30 00
SUCS VÉGÉTAUX.				
Résines	Brai, goudron et autres matières bitumineuses	*Idem.*	1 00	5 00
Huiles	de cajeput des îles Moluques	Le kilog. net.	2 50	8 00
	de coco	100 kilog. brut.	8 00	12 00
	de palma-christi	*Idem.*	25 00	30 00
Opium		100 kilog. net.	200 00	212 50
ESPÈCES MÉDICINALES.				
Graines de moutarde (sénevé)		100 kilog. brut.	5 00	10 00
BOIS COMMUNS.				
Bois de construction	Feuillards	Le 1,000 en nombre.	10 00	15 00
	Merrains	*Idem.*	2 00	5 00
	Aissantes	*Idem.*	0 75	1 00
	Planches et autres	100 mètres de longueur.	1 00	2 00
TEINTURES ET TANINS.				
Feuilles et écorces propres à la tannerie et à la teinture		100 kil. brut.	1 00	4 00
PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.				
Fourrages verts et secs		*Idem.*	0 50	15 00
Son de toutes sortes de grains		L'hectolitre.	0 50	4 00
Avoine et orge		*Idem.*	2 00	6 00
Plants d'arbres		100 kilog. brut.	Exempts.	5 00
PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.				
Matériaux	Briques et carreaux de terre cuite	Le 1,000 en nombre.	4f 00c	9 00
	Tuiles plates	*Idem.*	4 00	9 00
	Tuiles bombées	*Idem.*	10 00	15 00
	Tuiles faîtières	*Idem.*	15 00	20 00
	Tuyaux en terre cuite	*Idem.*	25 00	30 00
	Tomettes (carreaux sexagones)	*Idem.*	25 00	30 00
Soufre fondu en masse, non épuré		100 kilog. brut.	0 75	6 00
Houille		*Idem.*	Exempte.	5 00
PRODUITS CHIMIQUES.				
Acides	citrique. Jus de citron et de limon naturel, au-dessous de 30 degrés	*Idem.*	2f 00c	7 00
	citrique. Citrate de chaux	*Idem.*	2 00	7 00
	sulfurique	*Idem.*	10 00	15 00
Sels	Sel marin et sel gemme	*Idem.*	5 00	10 00
	Alun de l'Inde de toute espèce (sulfate d'alumine)	*Idem.*	25 00	30 00
COULEURS.				
Noir	à souliers (cirage)	100 kilog. net.	120 00	130 00
	animal (d'ivoire, d'os, de cerf et autre)	100 kilog. brut.	7 00	12 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉ de perception.	DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers.
COMPOSITIONS DIVERSES.					
Épices préparées.	Moutarde		100 kilog. brut.	25f 00c	32f 00c
	Soni		*Idem.*	15 00	20 00
	Sauces anglaises		*Idem.*	15 00	20 00
BOISSONS.					
Boissons fermentées.	Vins de Madère et de Ténériffe		L'hectolitre.	60 00	65 00
	Autres vins de liqueur		*Idem.*	60 00	65 00
	Bière et porter		*Idem.*	6 00	11 00
VITRIFICATIONS.					
Poteries	Poterie de terre grossière, gargoulettes de l'Inde		100 kilog. brut.	6 00	11 00
	Porcelaine de Chine		100 kilog. net.	120 00	130 00
TISSUS.					
Tissus de coton. — Nankin	apporté directement de l'Inde ou de Chine		Le kilog. net.	1 00	5 00
	d'ailleurs		*Idem.*	4 00	
Tissus d'écorce.	Pagnes	de 8 fils ou moins	La pièce.	0 90	1 00
		au-dessus de 8 fils	*Idem.*	1 80	2 00
	Rabannes		Le 100 en nombre.	2 00	3 00
Tissus de lin et de chanvre. — Toiles à voiles écrues, communes, de lin et de chanvre, dont la chaîne présente moins de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres			100 kilog. net.	30 00	35 00
Tissus de poil.	Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe	Longs, de toute dimension	La pièce.	100 00	120 00
		Carrés, de 180 centimètres et plus			
		Carrés, de moindre dimension	*Idem.*	50 00	70 00
	Écharpes de cachemire		*Idem.*	50 00	70 00
Tissus de soie.	Foulards unis en écru	de l'Inde et de la Chine	Le kil. net.	6 00	8 00
		d'ailleurs	*Idem.*	7 00	8 00
	Foulards unis imprimés	de l'Inde et de la Chine	*Idem.*	12 00	15 00
		d'ailleurs	*Idem.*	14 00	15 00
	Crêpes unis	des pays d'origine, en droiture	*Idem.*	20 00	25 00
		d'ailleurs	*Idem.*	25 00	30 00
	Crêpes brodés ou façonnés	des pays d'origine, en droiture	*Idem.*	34 00	45 00
		d'ailleurs	*Idem.*	40 00	50 00
OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.					
Chapeaux de fibres de palmier		grossiers	La pièce.	0 25	1 00
		fins	*Idem.*	0 75	2 00
Nattes	de jonc et d'écorce		La valeur.	6 p. o/o.	10 p. o/o.
	persiennes en rotins		*Idem.*	6 p. o/o.	10 p. o/o.
Vannerie. — Paniers en retins			La valeur.	6 p. o/o.	10 p. o/o.
Cordages de kair et de basting			100 kil. brut.	2f 00c	12f 00c
Chaudières de fonte et de potin			La valeur.	25 p. o/o.	25 p. o/o.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ de perception.	DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers.
Moulins à égrener	La valeur.	15 p. o/o.	25 p. o/o.
Charrues	La pièce.	25f 00c	35f 00c
Ouvrages en métaux, Houes et pelles	La douzaine.	4 00	8 00
Ouvrages en métaux, Tuyaux en tôle et en fonte	100 kil. brut.	40 00	45 00
Ouvrages en métaux, Crachoirs en cuivre de l'Inde	La pièce.	1 50	2 00
Ouvrages en bois. Pompes en bois non garnies	La valeur.	15 p. o/o.	25 p. o/o.
Ouvrages en bois. Rames et avirons	Le mètre de longueur.	0f 05c	0f 10c
Coutellerie. — Serpes et coutelas	La douzaine.	3 00	4 00
Voitures	La valeur.	20 p. o/o.	30 p. o/o.
Sacs de gonnis	Le 100 en nombre.	5f 00c	5f 50c
Objets de collection hors de commerce	La valeur.	1 p. o/o.	2 p. o/o.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8903.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

TABLEAU B.

Articles originaires de la Chine admissibles à l'île Bourbon au droit de douze pour cent de la valeur.

Babarets en bois laqué, avec dessin en or, du Japon.

Balais crins de coco, manche bambou.

Bateaux chinois, en racine de bambou avec sculptures représentant personnages.

Bateaux en ivoire représentant les bateaux de plaisance des Chinois.

Baudiges en bambou peint.

Boîtes à whist et jetons en ivoire sculpté.

Boîtes en bois rouge, laquinées, avec sculptures.

Boîtes de coquillages.

Boîtes à insectes, cadres en verre, contenant toutes sortes d'insectes.

Boîtes recouvertes d'un tissu de soie, contenant peintures, pinceaux, etc.

Boîtes jeux d'enfants en carton ou bois peint, contenant petits instruments en cuivre, etc.

Boîtes à mouchoirs, en bois laqué, dessins de personnages et fleurs en or.

Boîtes à thé à deux et quatre compartiments, bois laqué, dessins, etc.

Boîtes à ouvrage, en bois laqué, dessins en or sur or, garnies en ivoire ou en os.

Boîtes à cigares, en bois laqué, dessins en or sur or, l'intérieur garni d'une boîte en plomb.

Boîtes à jeu en bois laqué, dessins en or sur or, garnies de fiches en nacre sculptée.

Boîtes à tabac à fumer, en cuivre, avec incrustations de nacre du Japon.

Boîtes à priser, en cuivre, avec incrustations de nacre du Japon.

Boîtes à francs-maçons, cadres en bois, avec incrustations de nacre du Japon.

Digitized by Google

Boîtes contenant dix tasses en bois, bois laqué, servant de tasses à thé, avec incrustations de nacre du Japon.

Bonnets de mandarin, toques en velours, garnis en soie, boutons de diverses couleurs.

Cabarets en laque rouge.

Cabinets pour enfants, petites armoires à tiroirs, en bois laqué, avec dessins en or.

Cages à oiseaux en rotin très-fin, imitant le fil de fer.

Chapelets noirs faits en noix de coco du Japon.

Cahiers en ivoire, peints, représentant figures et costumes chinois, etc.

Casse-têtes, en bois de sandal, en os ou en ivoire.

Cassettes incrustées de pierre de Nankin, représentant des personnages, etc.

Corbeilles à pain, en bois laqué, avec dessins en or.

Corbeilles à pain, en laque rouge, avec dessins en or.

Couverts chinois, composés du couteau, des deux bâtons et de cure-dents en os ou en ivoire.

Couteaux à beurre, en ivoire ou en nacre, manche sculpté.

Cuillers à thé, en bois laqué, avec incrustations en nacre du Japon.

Cuillers à moutarde, en nacre ou en ivoire.

Échiquiers en bois laqué, dessins en or sur or.

Écrans en plumes coloriées, et à manche d'ivoire.

Encre chinoise.

Encriers en bois laqué, avec dessins en or.

Enseignes en bois laqué, avec dessins en or.

Étuis en ivoire sculpté représentant des personnages.

Éventails de toutes sortes, en plumes coloriées, en écaille, en ivoire, avec incrustations à jour, en bois de laque, bois de sandal, avec dessins en or sur or, etc. etc.

Feuilles de bétel peintes, et représentant fleurs, oiseaux, personnages, etc.

Feuilles de papier de riz peintes, représentant personnages, fleurs, oiseaux, etc.

Fiches en ivoire.

Fleurs en ivoire.

Jeux d'échecs en ivoire, montés sur boules en ivoire les unes dans les autres.

Jeux de fiches en nacre, avec dessins imprimés ou sculptés.

Jeux de bague, en os ou en ivoire.

Jeux diablotins, en os ou en ivoire.

Joss-Tick, allumettes composées de sciure de bois et colle de fiente de vache.

Joss-Tick, à odeur sandal, allumettes composées de sciure de bois de sandal et colle de fiente de vache.

Lanternes chinoises en tissu de soie extrêmement léger, peintures diverses.

Malles en carton, composition, carton peint et verni, imitant le cuir.

Malles de camphre, en bois de camphre, recouvertes en cuir, pour la conservation des habits et du linge.

Malles de camphre, en bois de camphre, avec coins en cuivre, sans cuir.

Mousse du Japon.

Paniers en écaille travaillée à jour.

Paniers à linge, en petits rotins fendus en plusieurs parties.

Parapluies chinois en papier peint et huilé, manche bambou.

Paravents, bordure en laque, fond en papier.

Digitized by Google

Petits bateaux faits en noix de coco et représentant les bateaux des tancadaires.

Peignes en écaille.

Petits magots en pierre tendre et propres à détacher la soie.

Petits animaux en plâtre peint.

Petits garde-manger, l'extérieur garni de paille du Japon.

Persiennes en rotin très-fin, dessins de toutes sortes.

Peintures sur papier de riz.

Petits plateaux pour bouteilles, en bois laqué, dessin or.

Plateaux pour plats, en rotin tissé très-fin et en bois laqué, avec dessins en or sur or.

Porte-cartes visites en écaille imprimée et incrustée, intérieur garni de soie.

Porte-cartes visites en ivoire sculpté.

Porte-cartes visites en nacre plaquée et incrustée.

Porte-cartes en laque, avec dessins en or sur or.

Porte-montre en bois laqué et dessins en or sur or.

Porte-Joss-Tick, sorte de bateau en bois laqué (contenant allumettes), intérieur garni de plomb.

Porte-éventails en carton, extérieur garni en soie brodée.

Porte-tabac en carton, extérieur garni en soie brodée.

Pipes chinoises, tuyaux en bambou et rotin, pipe composition étain cuivre, etc.

Poupées représentant des petits Japonais.

Pupitres en bois laqué, dessins en or sur or, garnis de fiches en nacre sculptée.

Pupitres en bois de racine, garniture extérieure en cuivre.

Sacoches en ivoire, porte-flacons d'odeur sculptés à jour.

Semainiers en bois de sandal, avec incrustations riches.

Semainiers en bois laqué, avec incrustations riches.

Souliers chinois imitant les pieds des femmes chinoises, faits en plâtre et recouverts de soie.

Tabatières en écaille, avec incrustations représentant des personnages, etc.

Tables-guéridons en bois laqué, dessins en or sur or. — Ces tables entrent les unes dans les autres.

Tables à échiquier, avec dessins, or très-riche, garnies de nacre pour les jetons.

Tables à thé en bois laqué, dessins en or sur or, garnies de fiches en nacre sculptée.

Tables à ouvrage en bois laqué, dessins en or sur or, garnies de fiches en nacre sculptée.

Tableaux, intérieurs chinois, peintures sur toile représentant personnages, etc.

Tableaux, vues de Canton, Macao, Boca-Tigris, etc. peintures sur toile.

Tableaux, paysages chinois.

Tableaux sur verre, encadrement en bois sculpté.

Tableaux en paille de couleur, cadres en bois laqué du Japon.

Vide-poches, en écaille ou ivoire, sculptés à jour.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8903.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

TABLEAU C.

Marchandises importées à l'île Bourbon par navires français, de Pondichéry et des autres colonies ou établissements français.

Toileries de l'Inde en coton.	Toiles de coton écrues ou blanches, dites *coujous* et *salem-poor* Percale bleue, dite *sandrecana* Toiles à carreaux et mouchoirs dits *Burgos* Pantalons et chemises de toile grossière, servant au vêtement des noirs Toiles à voiles	20 p. o/o de la valeur.
Toiles, dites *guinées*		15 p. o/o de la valeur.
Mouchoirs madras, dits *paliacats*	8f 00c	la pièce composée de 8 mouchoirs.
Mouchoirs dits *vandapolam* ou *masulipatam*	4 00	
Meubles		10 p. o/o de la valeur.
Jouets d'enfants		10 p. o/o de la valeur.
Huile de coco	4 00	les 100 kilogrammes.
Riz		Exempt.
Sacs de gonnis	0 50	le 100 en nombre.
Pantoufles de Pondichéry		12 p. o/o de la valeur.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8903.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

TABLEAU D.

Tableau des produits naturels admissibles en franchise de tous droits à Bourbon, lorsqu'ils sont importés par navires français, et passibles de taxes applicables d'après le tarif de la métropole, lorsque leur importation s'effectue sous pavillon étranger.

Badiane ou anis étoilé.	Écailles de tortue.
Baumes et sucs médicinaux.	Étain brut.
Bois d'ébénisterie et bois odorants.	Fanons de baleine.
Borax.	Gingembre.
Cachou.	Gommes.
Camphre brut.	Gousses tinctoriales.
Cannelle.	Grains d'amome.
Cire non ouvrée.	Graines dures à tailler.
Cochenille.	Indigo.
Coques de coco.	Joncs et roseaux.
Cuivre brut.	Kermès.
Cumin.	Laque naturelle.
Curcuma.	Légumes verts.
Dents d'éléphant.	Lichens.

Digitized by Google

Millet.
Nacre.
Or et argent.
Peaux sèches et brutes.
Plomb brut.
Poivre.
Potasse.
Quercitron.
Quinquina.
Rocou.
Racines, écorces, herbes et fleurs médicinales.
Sagou.
Salep.
Séné.
Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie.
Sumac.
Vanille.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8903.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

TABLEAU E.

Droits de navigation.

DÉSIGNATION DES DROITS.				DROITS À PERCEVOIR par Tonneau.	par Bâtiment.	par Acte.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.
Droits de tonnage.	Bâtiments français	venant de France ou des possessions françaises et de l'étranger, sauf les exceptions ci-après			Exempts.	
		venant des possessions britanniques autres que l'Inde et Maurice	chargés	2 00	"	"
			sur lest	0 20	"	"
		caboteurs de Bourbon, venant de Maurice	chargés	1 00	"	"
			sur lest	0 20	"	"
	Bâtiments étrangers	de Mascate			Exempts.	
		caboteurs de Maurice	chargés	1 00	"	"
			sur lest	0 20	"	"
		Tous autres	chargés	2 00	"	"
			sur lest	0 20	"	"
Droits de congé ou de passe-port.	Congé des bâtiments français			"	"	6 00
	Passe-port des bâtiments étrangers	de Mascate, caboteurs de Maurice, et navires anglais venant des possessions britanniques autres que l'Inde		"	"	6 00
		Tous autres		"	"	20 00
Permis de charger ou de décharger.	Bâtiments français				Exempts.	
	Bâtiments étrangers			"	5 00	"
Droits de francisation.	Bâtiments de construction française et bâtiments de construction étrangère, dans les cas où la francisation est autorisée par la loi	Au-dessous de 100 tonneaux		0 09	"	"
		De 100 tonneaux et moins de 200		"	18 00	"
		De 200 tonneaux à 300 inclusivement		"	24 00	"
		Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux		"	6 00	"

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DROITS.		DROITS À PERCEVOIR par Tonneau.	Bâtiment.	Acte.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
droits itaires. Bâtiments français et de Masceté, caboteurs de Maurice, et bâtiments anglais venant des possessions britanniques autres que l'Inde.....	De 100 tonneaux et au-dessous.....	»	6 00	»
	De plus de 100 à 150 inclusivement.....	»	9 00	»
	De plus de 150 à 200 inclusivement.....	»	12 00	»
	De plus de 200 tonneaux.	»	15 00	»
Tous autres.....		Le double des droits ci-dessus.		

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8903.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,088.—*ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'Emprunt grec.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 14 juin 1833, relative à l'emprunt contracté par le gouvernement grec;

2° La loi du 19 juillet 1845, portant fixation des dépenses de l'exercice 1846;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834, sur les crédits extraordinaires;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240f 02c), nécessaire au remboursement des intérêts et de l'amortissement exigibles, au 1er septembre 1846, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt contracté, en 1832, par le gouvernement grec.

Digitized by Google

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,089. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion des Crédits ouverts, sur l'exercice 1845, pour les Travaux extraordinaires du département de la Marine.*

A Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés ;

Vu la loi du 4 août 1844, qui affecte un crédit de cinq millions quatre cent quarante mille francs aux travaux extraordinaires du département de la marine à exécuter en 1845, dans les proportions déterminées par le tableau annexé à cette loi ;

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui prononce le report, au titre de l'exercice 1845, d'une somme de un million sept cent quatre-vingt-un mille trois cent trente-huit francs huit centimes, restée sans emploi sur les crédits ouverts pour une partie des mêmes travaux en 1844 ;

Considérant que le crédit total de sept millions deux cent vingt et un mille trois cent trente-huit francs huit centimes, ainsi mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies pour les travaux extraordinaires de 1845, laissera sans emploi une somme de un million neuf cent soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-quatre francs soixante et quinze centimes, ainsi répartie, savoir :

CHAPITRE 1er.	Fort Boyard.....	687,718f 77c
——— 3.	Établissements à créer à Castineau.....	1,257,409 63
——— 4.	Digue et arsenal de Cherbourg.....	26,756 35
	TOTAL.....	1,971,884 75

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de un million neuf cent soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-quatre francs soixante et quinze centimes, non employée sur les crédits successivement ouverts, au titre de l'exercice 1845, pour travaux extraordinaires, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1846.

Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Chapitre 1er.	Fort Boyard.....	687,718f	77c
—— 3.	Établissements à créer à Castineau.....	1,257,409	63
—— 4.	Digue et arsenal de Cherbourg.....	26,756	35
	Total.....	1,971,884	75

2. Pareille somme de un million neuf cent soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-quatre francs soixante et quinze centimes demeure annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1845.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 13,090.—*Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour l'établissement d'une Ligne télégraphique de Bayonne à la frontière d'Espagne.*

Au palais de Neuilly, le 16 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846 ;

Digitized by Google

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs (25,000f), pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Bayonne à la frontière d'Espagne.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 16 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Novembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1338.

N° 13,091. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits accordés au Département de la Marine et des Colonies pour le service de l'exercice 1845.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi des dépenses du 4 août 1844, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit de cent six millions sept cent soixante et quatorze mille huit cent vingt-sept francs pour le service ordinaire, et un crédit de cinq millions quatre cent quarante mille francs pour les travaux extraordinaires;

Vu la loi du 20 juin 1845, qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant ensemble à la somme de trois millions huit cent vingt-neuf mille quatre cent trente-neuf francs;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui alloue un crédit de trois cent mille francs pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.

Vu la loi du même jour, ouvrant un crédit extraordinaire de neuf cent quarante-trois mille francs pour faire face au surcroît de dépenses qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique;

Vu la loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires de 1845-1846, allouant, d'une part, pour le service ordinaire, quatre millions cinq cent sept mille quatre cent quarante-cinq francs soixante-quatre centimes; d'autre part, pour le service extraordinaire, un million sept cent quatre-vingt-un mille trois cent trente-huit francs huit centimes;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1845 (3), portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1845;

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) IXe série, Bull. 1246, n° 12,310.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 4 août 1844, 20 juin et 19 juillet 1845, et 3 juillet 1846, pour le service de l'exercice 1845, lequel crédit s'élève à cent vingt-trois millions cinq cent soixante et seize mille quarante-neuf francs soixante et douze centimes, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre.....	80,000 00
1 *bis.*	Traitement du sous-secrétaire d'état.....	30,000 00
2	Appointements des chefs et commis.....	688,806 00
3	Gages des gens de service et indemnités diverses.	44,200 00
	TOTAL du chapitre 1er.....	843,006 00
	CHAPITRE II. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau.....	151,620 00
2	Entretien des édifices dépendant du ministère..	46,100 00
	TOTAL du chapitre II.....	197,720 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté.....	69,600 00
2	Préfectures maritimes.....	65,000 00
3	Officiers de la marine.....	4,190,350 00
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Direction des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie.....	230,020 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués. fr. c.
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	19,200 00
6	Génie maritime	398,600 00
7	Commissariat de la marine	1,621,300 00
8	Inspection de la marine	132,400 00
9	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports	148,400 00
10	Administration des subsistances	282,240 00
11	Ingénieurs des ponts et chaussées	278,100 00
12	Conseil des travaux de la marine	9,800 00
13	Aumôniers	23,200 00
14	Officiers de santé	837,300 00
15	Établissement d'Indret	30,700 00
16	Forges de la Chaussade	44,500 00
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers)	50,000 00
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	30,800 00
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique	38,100 00
20	Agent comptable des traites de la marine	8,000 00
	TOTAL du chapitre III	8,507,610 00
	CHAPITRE IV. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	376,865 00
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances	21,100 00
3	Divers agents	83,100 00
4	Escouades de gabiers de ports	206,600 00
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux	271,100 00
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	518,694 00
7	Compagnies de pompiers	242,800 00
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés	82,000 00
	TOTAL du chapitre IV	1,802,259 00
	CHAPITRE V. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages	12,785,572 96
2	Artillerie de la marine	1,708,200 00
3	Infanterie de la marine	4,852,800 00
4	Gendarmerie maritime	257,100 00
5	Compagnie de discipline	44,700 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués. fr. c.
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	372,800 00
7	Habillement des équipages.....	2,562,577 00
8	Habillement de l'artillerie de la marine.....	339,800 00
9	Habillement de l'infanterie de la marine.....	1,083,500 00
10	Habillement de la compagnie de discipline	12,600 00
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.....	64,500 00
12	Frais de casernement.....	362,300 00
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.....	1,282,400 00
	TOTAL du chapitre V.....	25,728,849 96
	CHAPITRE VI. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers.....	142,613 00
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte.....	1,108,000 00
3	Malades traités hors des établissements de la marine.....	453,197 78
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	30,000 00
	TOTAL du chapitre VI.....	1,733,810 78
	CHAPITRE VII. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	126,300 00
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement des vivres.....	287,600 00
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	9,600,406 77
4	Dépenses accessoires.....	1,174,000 00
	TOTAL du chapitre VII.....	11,188,306 77
	CHAPITRE VIII. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes.....	32,300 00
2	Frais de capture et de justice militaire.....	33,800 00
3	Habillement et effets de couchage.....	21,000 00
4	Frais de procédures civiles.....	4,000 00
	TOTAL du chapitre VIII.....	91,100 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués. fr. c.
	CHAPITRE IX.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	8,381,000 00
2	Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.	321,000 00
	TOTAL de la 1re section	8,702,000 00
	2e Section. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	8,504,800 00
2	Machines à vapeur et autres	1,266,000 00
3	Métaux	4,383,900 00
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	3,096,500 00
5	Matières résineuses; matières grasses, colorantes et combustibles	3,342,000 00
6	Ameublement et couchage à bord	393,000 00
7	Marchandises diverses	381,000 00
8	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises)	74,500 00
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres)	88,800 00
	TOTAL de la 2e section	21,530,500 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IX.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	8,702,000 00
	2e Section. — Achats de matières	21,530,500 00
	TOTAL du chapitre IX	30,232,500 00
	CHAPITRE IX *bis*.	
	Travaux du matériel naval. (Ports. — Mourillon.)	
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.* (Pour mémoire.)	
	2e Section. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction	2,044,000 00
2	Métaux	287,000 00
	TOTAL du chapitre IX *bis*	2,331,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués. fr. c.
	CHAPITRE X. *Travaux du matériel naval.* (*Établissement hors des ports :* la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers	503,000 00
2	Achats de matières	1,377,000 00
	TOTAL du chapitre X	1,880,000 00
	CHAPITRE XI. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	494,000 00
2	Frais de charrois, etc	2,200 00
	TOTAL de la 1re section	496,200 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc	427,900 00
2	Armes et projectiles	596,000 00
3	Frais accessoires	17,000 00
	TOTAL de la 2e section	1,040,900 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
1	1re Section. — Salaires d'ouvriers	496,200 00
2	2e Section. — Achats de matières	1,040,900 00
	TOTAL du chapitre XI	1,537,100 00
	CHAPITRE XII. *Travaux de l'artillerie.* (*Établissements hors des ports :* Fonderies.)	
1	Salaires d'ouvriers	157,000 00
2	Achats de matières	367,300 00
	TOTAL du chapitre XII	524,300 00
	CHAPITRE XIII. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils,*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc	1,125,000 00
2	Frais de charrois, etc	304,000 00
	TOTAL de la 1re section	1,429,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières	1,503,150 00
2	Éclairage des ports	96,000 00
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	709,200 00
4	Achats et loyers de maisons et terrains	140,000 00
5	Dépenses accessoires	20,000 00
	TOTAL de la 2e section	2,468,350 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XIII.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	1,429,000 00
	2e Section. — Achats de matières	2,468,350 00
	TOTAL du chapitre XIII	3,897,350 00
	CHAPITRE XIII *bis.*	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. (Mourillon.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.* (Pour mémoire.)	
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	800,000 00
	CHAPITRE XIV.	
	Poudres.	
1	Artillerie. (Ports.)	174,175 00
2	Artillerie. (Fonderies.)	14,900 00
3	Travaux hydrauliques	18,750 00
4	Services militaires aux colonies	50,950 00
	TOTAL du chapitre XIV	258,775 00
	CHAPITRE XV.	
	École navale en rade de Brest.	
Unique.	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions	103,400 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr. c.
	CHAPITRE XVI.		
	Affrétements et transports par mer.		
Unique.	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce.....	270,000	
	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades.....	30,000f	300,000 00
	CHAPITRE XVII.		
	Chiourmes.		
1	Frais de capture, salaires, etc.....		27,000 00
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....		353,000 00
	TOTAL du chapitre XVII.....		380,000 00
	CHAPITRE XVIII.		
	Frais généraux d'impressions.		
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures (budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.); — emballage et transports d'imprimés.....	190,000f	
	Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations.....	10,000	200,000 00
	CHAPITRE XIX.		
	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.		
Unique.	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage. — Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.).....	103,000f	
	Chauffage des bureaux et corps de garde..	102,500	
	Éclairage des bureaux et corps de garde..	34,000	
	Emballage et transport de papiers; port de lettres, etc....	10,500	250,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr. c.
	CHAPITRE XX. *Dépenses temporaires.*		
1	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.....	83,800f	100,000 00
	Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi.....	16,200	
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimés. — à la classe indigente des ports.....	28,000	50,400 00
	à la maistrance.....	14,000	
	à divers.....	8,400	
	TOTAL du chapitre XX		150,400 00
	SERVICE SCIENTIFIQUE.		
	CHAPITRE XXI. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)		
1	Dépôt des cartes et plans.....		133,600 00
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie....		160,600 00
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis.....		17,400 00
4	Bibliothèques.....		15,900 00
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale.		10,000 00
6	Boursiers de la marine aux colléges communaux de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort.....		56,000 00
7	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes); — et observations de marées.....		62,800 00
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eaux.....		2,400 00
	TOTAL du chapitre XXI.....		458,700 00
	CHAPITRE XXII. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)		
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)		15,000 00
2	Musée naval.....		20,000 00
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la naviga-		

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	tion. — Indemnité à l'un des historiographes de la marine, pour travail relatif à un glossaire nautique; — bibliothèques de bord; — gravures, impressions et reliures de cartes; publications de voyages.....	387,000 00
4	Frais d'expériences et essais divers; — matériel des écoles de navigation.....	52,000 00
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (Annales maritimes comprises).....	33,600 00
	TOTAL du chapitre XXII.....	507,600 00
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXIII. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Personnel.)	
1	Solde.....	1,965,940 00
2	Accessoires de la solde.....	183,220 00
3	Hôpitaux.....	1,416,100 00
4	Vivres.....	2,494,600 00
	TOTAL du chapitre XXIII.....	6,059,860 00
	CHAPITRE XXIV. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Matériel.)	
1	Casernement.....	27,000 00
2	Artillerie et génie.....	2,532,982 00
3	Dépenses diverses.....	37,200 00
	TOTAL du chapitre XXIV.....	2,597,182 00
	CHAPITRE XXV. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.* (Service général.)	
	Personnel.	
1	Gouvernement des colonies.....	290,870 00
2	Administration de la marine (commissariat, etc.).	535,386 00
3	Service des ports.....	120,776 00
4	Service de santé. (*Pour mémoire.*).....	"
5	Direction de l'intérieur.....	160,240 00
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésoriers).....	1,015,323 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués. fr. c.
7	Culte	386,900 00
8	Justice	1,035,300 00
9	Instruction publique	342,472 00
10	Dépenses assimilées à la solde	139,300 00
	Matériel.	
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général	41,961 00
12	Travaux (construction des chapelles)	194,000 00
13	Loyers et ameublements pour les fonctionnaires dont le traitement est à la charge de l'État et pour les maisons des instituteurs et institutrices	118,253 00
14	Approvisionnements divers	95,240 00
15	Frais de justice	150,150 00
16	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais d'impressions et de traductions, etc.)	121,911 13
	TOTAL du chapitre XXV	4,748,082 13
	CHAPITRE XXV *bis*.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	
1	Introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies	38,700 00
2	Formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline	116,100 00
3	Évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française	16,100 00
4	Fonds destiné à concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire et suivant les formes déterminées par ordonnance royale	129,100 00
	TOTAL du chapitre XXV *bis*	300,000 00
	CHAPITRE XXVI.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	
	Personnel.	
	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. —	

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués
	Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.).....	f. c.
	Matériel.	
Unique.	Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux : entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, aux journaux. — Secours, subventions, encouragements aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements. — Acquittement de dettes exigibles. — Dépenses imprévues.....	5,110,100 00
	CHAPITRE XXVII.	
	Subvention à divers établissements coloniaux.	
1	Allocation à l'établissement de Mana.....	54,600 00
2	Allocation à l'établissement du Sénégal.....	567,800 00
3	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.....	168,500 00
4	Allocation à l'établissement de Nossi-Bé et dépendances.....	212,000 00
5	Allocation aux comptoirs fortifiés sur la côte d'Afrique.....	150,000 00
	TOTAL du chapitre XXVII.....	1,152,900 00
	CHAPITRE XXVIII.	
	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	
	Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, état-major.)..... 137,830f 00c Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.)..... 26,380 00 Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.). 25,400 00 Troupes. (Indemnité ad-	

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
		ditionnelle pour provisions de bouche.)....	10,800f 00c	fr. c.
		Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.).....	50,560 00	
1	Solde et accessoires de la solde.	Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.)..	20,240 00	544,800 00
		Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur)...	128,840 00	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières).....	36,440 00	
		Administration financière. (Trésorier.).....	7,840 00	
		Service du culte.....	16,000 00	
		Police.....	1,800 00	
		Service des ponts et chaussées.....	24,480 00	
		Divers agents.....	17,820 00	
		Dépenses assimilées à la solde.....	40,370 00	
2	Hôpitaux.	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc.....	20,000 00	50,000 00
		Denrées et provisions légères.....	30,000 00	
3	Vivres..	Farines, liquides, viandes et objets divers.....	358,000 00	450,000 00
		Affrétements et frais d'assurances.....	92,000 00	
		Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.)	200,000 00	
		Armements, matériaux, outillage, etc.		
		Achat de deux bâtiments à vapeur de 160 chevaux.	448,000 00	
		Matériel d'artillerie.....	80,000 00	
		Matériel du génie.....	50,000 00	
		Bois pour les bâtiments militaires.....	60,000 00	
		Bois pour les bâtiments civils.....	60,000 00	

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
				fr. c.
4	Travaux et approvisionnements.	Apparaux, outillage, matières diverses.....	50,000 00	1,353,000 00
		Service des transports sur les lieux.....	70,000 00	
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles.....	160,000 00	
		Approvisionnements et objets divers.....	75,000 00	
		Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc.....	100,000 00	
5	Dépenses diverses.	Abonnements et imprimés	5,000 00	85,000 00
		Présents.....	10,000 00	
		Fonds particulier mis à la disposition du gouverneur.....	50,000 00	
		Dépenses éventuelles et imprévues.....	20,000 00	
		TOTAL du chapitre XXVIII.....		2,482,800 00

CHAPITRE XXIX.

Dépenses des exercices clos.

(Pour mémoire.)

CHAPITRE XXX.

Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

(Pour mémoire.)

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE Ier.

Fort Boyard.

1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*

1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	700,000 00

2e SECTION. — *Achats de matières.*

1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	364,049 60
	TOTAL du chapitre Ier....	1,064,049 60

CHAPITRE II.

Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.

(Pour mémoire.)

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués. fr. c.
	CHAPITRE III. *Établissements à créer à Castineau.*	
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	700,000 00
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façon d'ouvrages, etc.)	50,000 00
	TOTAL de la 1re section	750,000 00
	2e Section. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	318,037 99
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	72,000 00
3	Achats et loyers de maisons et terrains	314,000 00
4	Dépenses accessoires	3,000 00
	TOTAL de la 2e section	707,037 99
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE III.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	750,000 00
	2e Section. — Achats de matières	707,037 99
	TOTAL du chapitre III	1,457,037 99
	CHAPITRE IV. *Digue et arsenal de Cherbourg.*	
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	1,750,250 49
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	250,000 00
	TOTAL de la 1re section	2,000,250 49
	2e Section. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc)	2,449,000 00
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	228,000 00
	Dépenses accessoires	23,000 00
	TOTAL de la 2e section	2,700,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	2,000,250 49
	2e Section. — Achats de matières	2,700,000 00
	TOTAL du chapitre IV	4,700,250 49

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
I.	Administration centrale. (Personnel.).....	843,006 00
II.	Administration centrale. (Matériel.).....	197,720 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
III.	Officiers militaires et civils.....	8,507,610 00
IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	1,802,259 00
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.	25,728,849 96
VI.	Hôpitaux.....	1,733,810 78
VII.	Vivres.....	11,188,306 77
VIII.	Justice maritime.....	91,100 00
IX.	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	30,232,500 00
IX *bis*.	Travaux du matériel naval. (Ports. — Mourillon.)	2,331,000 00
X.	Travaux du matériel naval. (Établissement hors des ports : la Chaussade.).....	1,880,000 00
XI.	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,537,100 00
XII.	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.).....	524,300 00
XIII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,897,350 00
XIII *bis*.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. (Mourillon.).....	800,000 00
XIV.	Poudres.....	258,775 00
XV.	École navale en rade de Brest.....	103,400 00
XVI.	Affrétements et transports par mer.....	300,000 00
XVII.	Chiourmes.....	380,000 00
XVIII.	Frais généraux d'impressions.....	200,000 00
XIX.	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.....	250,000 00
XX.	Dépenses temporaires.....	150,400 00
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
XXI.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	458,700 00
XXII.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	507,600 00
	TOTAL du service marine.....	93,903,787 51

Digitized by Google

Numéros des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	SERVICE COLONIAL.	
XXIII.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	6,059,860 00
XXIV.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	2,597,182 00
XXV.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	4,748,082 13
XXV *bis*.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	300,000 00
XXVI.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	5,110,100 00
XXVII.	Subvention à divers établissements coloniaux	1,152,900 00
XXVIII.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	2,482,800 00
	TOTAL du service colonial	22,450,924 13
	TOTAL de la 1re section	116,354,711 64
XXIX.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	
XXX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
I.	Fort Boyard	1,064,049 60
II.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	//
III.	Établissements à créer à Castineau	1,457,037 99
IV.	Digue et arsenal de Cherbourg	4,700,250 49
	TOTAL de la 2e section	7,221,338 08
	RÉSUMÉ.	
	1re Section. — Service ordinaire	116,354,711 64
	2e Section. — Travaux extraordinaires	7,221,338 08
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits	123,576,049 72

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

Digitized by Google

tion de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,092. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits accordés au Département de la Marine et des Colonies pour le service de l'exercice 1846.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 19 juillet 1845, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit de cent neuf millions six cent soixante mille six cent quarante-cinq francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions sept cent mille francs pour les travaux extraordinaires ;

Vu la loi du même jour, qui alloue un crédit de six cent trente mille francs, pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc. ;

Vu la loi du même jour, ouvrant un crédit extraordinaire de huit millions huit cent dix-sept mille francs pour faire face au surcroît de dépenses qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique ;

Vu la loi du même jour, qui accorde un crédit de deux millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires relatifs à l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres ;

Vu la loi du 3 juillet 1846, allouant des crédits supplémentaires et extraordinaires qui s'élèvent ensemble à la somme de neuf millions neuf cent soixante et onze mille huit cent cinquante-neuf francs quarante-six centimes ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2 ;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35 ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1845 (3), portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1846 ;

---

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

(3) IXe série, Bull. 1246, n° 12,311.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, pour le service de l'exercice 1846, lequel crédit s'élève à cent trente-six millions deux cent soixante et dix-neuf mille cinq cent quatre francs quarante-six centimes, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE Ier.	
	Administration centrale. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre.....	80,000 00
2	Traitement du sous-secrétaire d'état.....	30,000 00
3	Appointements des directeurs, chefs de division, sous-directeurs, chefs, sous-chefs et commis des bureaux.....	769,000 00
4	Gages des gens de service et indemnités diverses.	44,200 00
	TOTAL du chapitre Ier.....	923,200 00
	CHAPITRE II.	
	Administration centrale. (Matériel.)	
1	Frais de bureau.....	132,700 00
2	Entretien des édifices dépendant du ministère..	29,100 00
	TOTAL du chapitre II.....	161,800 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III.	
	Officiers militaires et civils.	
1	Conseil d'amirauté.....	65,600 00
2	Préfectures maritimes.....	70,000 00
3	Officiers de la marine.....	2,443,650 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitement de grade.) — École de pyrotechnie	238,120 00
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	19,200 00
3	Génie maritime	393,600 00
7	Commissariat de la marine	1,537,820 00
8	Contrôle de la marine	257,680 00
9	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports	200,000 00
10	Administration des subsistances	278,000 00
11	Ingénieurs des ponts et chaussées	276,100 00
12	Conseil des travaux de la marine	9,800 00
13	Aumôniers	23,200 00
14	Officiers de santé	523,800 00
15	Établissement d'Indret	41,800 00
16	Forges de la Chaussade	48,600 00
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.)	55,500 00
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	37,000 00
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique	38,100 00
20	Agent comptable des traites de la marine	8,000 00
	TOTAL du chapitre III	6,565,570 00
	CHAPITRE IV. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	376,865 00
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances	21,100 00
3	Divers agents	83,100 00
4	Escouades de gabiers de port	206,600 00
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux	271,100 00
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	524,594 00
7	Compagnies de pompiers	236,900 00
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés	82,000 00
	TOTAL du chapitre IV	1,802,259 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués. fr. c.
	CHAPITRE V.	
	Solde et habillement des équipages et des troupes.	
1	Équipages	17,195,029 57
2	Artillerie de la marine	1,699,900 00
3	Infanterie de la marine	4,866,800 00
4	Gendarmerie maritime	260,400 00
5	Compagnie de discipline	44,700 00
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes	376,000 00
7	Habillement des équipages	2,873,408 00
8	Habillement de l'artillerie de la marine	340,200 00
9	Habillement de l'infanterie de la marine	1,083,500 00
10	Habillement de la compagnie de discipline	12,600 00
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes	65,200 00
12	Frais de casernement	345,400 00
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc	1,341,000 00
	TOTAL du chapitre V	30,504,137 57
	CHAPITRE VI.	
	Hôpitaux.	
1	Appointements et frais divers	147,517 00
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte	1,203,000 00
3	Malades traités hors des établissements de la marine	491,000 00
4	Frais de quarantaine et patentes de santé	20,000 00
	TOTAL du chapitre VI	1,861,517 00
	CHAPITRE VII.	
	Vivres.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	131,524 00
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres	301,400 00
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations	10,559,294 89
4	Dépenses accessoires	1,186,000 00
	TOTAL du chapitre VII	12,178,218 89

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	CHAPITRE VIII. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes	32,300 00
2	Frais de capture et de justice militaire	33,800 00
3	Habillement et effets de couchage	21,000 00
4	Frais de procédures civiles	4,000 00
	TOTAL du chapitre VIII	91,100 00
	CHAPITRE IX. *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	10,465,540 00
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports et des établissements de la marine; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	402,000 00
	TOTAL du chapitre IX	10,867,540 00
	CHAPITRE X. *Approvisionnements généraux de la flotte.*	
	1re SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	8,920,000 00
2	Métaux	5,820,000 00
3	Chanvres, toiles à voiles et autres	3,566,000 00
4	Matières résineuses et autres	1,160,000 00
5	Combustibles	4,670,000 00
6	Ameublement et couchage à bord	485,000 00
7	Marchandises diverses	483,360 00
8	Dépenses accessoires. (Sauvetage; droits d'octroi; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau, et autres menues dépenses ayant rapport au matériel.)	170,600 00
	TOTAL de la 1re section	25,274,960 00
	2e SECTION. — *Confections à prix fait.*	
1	Bâtiments flottants en fer et en bois	400,000 00
2	Machines à vapeur pour la flotte; chaudières pour *idem*; réparations de machines	1,550,000 00
3	Machines à vapeur et outillage pour les établissements à terre	230,000 00
4	Appareils distillatoires, de ridage et pompes; caisses à eau, etc. et autres objets composés en fer et en cuivre	236,000 00
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles	440,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués. fr. c.
6	Articles confectionnés en cuir; seaux à incendie; manches en cuir; soufflets de forge; garde-feux, gibernes, baudriers, etc.....	100,000 00
	TOTAL de la 2e section....	2,956,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE X. *Approvisionnements généraux de la flotte.*	
	1re Section. — Achat de matières.....	25,274,960 00
	2e Section. — Confections à prix fait.....	2,956,000 00
	TOTAL du chapitre X.....	28,230,960 00
	CHAPITRE X *bis*. *Approvisionnements généraux de la flotte.* (Croisière des côtes occidentales d'Afrique.)	
	1re SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.....	120,000 00
2	Métaux.....	360,000 00
3	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	420,000 00
4	Matières résineuses et autres.....	20,000 00
5	Combustibles.....	30,000 00
6	Ameublement et couchage à bord.....	30,000 00
7	Marchandises diverses.....	50,000 00
8	Dépenses accessoires.....	10,000 00
	TOTAL de la 1re section....	1,040,000 00
	2e SECTION. — *Confections à prix fait.*	
1	Bâtiments flottants en fer et en bois.....	2,500,000 00
2	Machines à vapeur pour la flotte, etc.....	2,300,000 00
3	Machines à vapeur et outillage pour les bâtiments à terre. (Pour mémoire.).....	//
4	Appareils distillatoires, de ridage et pompes, etc.	80,000 00
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles..	80,000 00
6	Articles confectionnés en cuir, etc. (Pour mémoire.).....	//
	TOTAL de la 2e section....	4,960,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE X *bis*. *Approvisionnements généraux de la flotte.* (Croisière des côtes occidentales d'Afrique.)	
	1re Section. — Achats de matières.....	1,040,000 00
	2e Section. — Confections à prix fait.....	4,960,000 00
	TOTAL du chapitre X *bis*..	6,000,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	CHAPITRE XI.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	1,297,000 00
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc	306,000 00
	TOTAL de la 1re section	1,603,000 00
	2e Section. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières	1,854,500 00
2	Éclairage des ports	96,000 00
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	448,000 00
4	Achats et loyers de maisons et terrains	125,000 00
5	Dépenses accessoires	26,000 00
	TOTAL de la 2e section	2,549,500 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	1,603,000 00
	2e Section. — Achats de matières	2,549,500 00
	TOTAL du chapitre XI	4,152,500 00
	CHAPITRE XII.	
	Poudres.	
1	Artillerie. (Ports.)	220,322 00
2	Artillerie. (Fonderies.)	17,760 00
3	Travaux hydrauliques	23,000 00
4	Services militaires aux colonies	107,000 00
	TOTAL du chapitre XII	368,082 00
	CHAPITRE XIII.	
	École navale en rade de Brest.	
Unique	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; achats de livres et d'instruments nécessaires à l'école; modérations et dégrèvements des pensions	103,400 00
	CHAPITRE XIV.	
	Affrétements et transports par mer.	
Unique	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce 340,000f 00c Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades 30,000 00	370,000 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr. c.
	CHAPITRE XV.		
	Chiourmes.		
1	Frais de captures, salaires, etc.....		44,000 00
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....		303,000 00
	TOTAL du chapitre XV.....		347,000 00
	CHAPITRE XVI.		
	Frais généraux d'impressions.		
Unique	Frais généraux d'impressions et de reliures (budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, état de développements des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.); — emballage et transport d'imprimés.....	210,000f 00c	
	Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations.....	10,000 00	220,000 00
	CHAPITRE XVII.		
	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.		
Unique	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage. — Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.).....	103,000f 00c	
	Chauffage des bureaux et corps de garde.....	102,500 00	
	Éclairage des bureaux et corps de garde.....	34,000 00	250,000 00
	Emballage et transport de papiers, ports de lettres, etc.....	10,500 00	
	CHAPITRE XVIII.		
	Dépenses temporaires.		
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.....	83,800f 00c	
	Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi.....	16,200 00	100,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr. c.
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.....	à la classe indigente des ports. 28,000f 00c à la maistrance... 14,000 00	42,000 00
	TOTAL du chapitre XVIII.....		142,000 00

SERVICE SCIENTIFIQUE.

CHAPITRE XIX.

Sciences et arts maritimes. (Personnel.)

1	Dépôt des cartes et plans.....	130,900 00
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie....	160,600 00
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis.....	17,400 00
4	Bibliothèques.....	18,600 00
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale.....	12,000 00
6	Boursiers de la marine aux colléges communaux de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort.....	56,000 00
7	Reconnaissances hydrographiques dans la Méditerranée (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes); — observations de marées.....	62,800 00
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau.....	2,400 00
	TOTAL du chapitre XIX.....	460,700 00

CHAPITRE XX.

Sciences et arts maritimes. (Matériel.)

1	Reconnaissances hydrographiques dans la Méditerranée (loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.).....	15,000 00
2	Musée naval.....	20,000 00
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; — bibliothèques de bord; — gravures, impressions et reliures de cartes; — publications de voyages.....	385,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués. fr. c.
4	Frais d'expériences et essais divers; — matériel des écoles de navigation.....	52,000 00
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (Annales maritimes comprises).....	33,600 00
	TOTAL du chapitre XX,.....	505,600 00
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXI. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Personnel.)	
1	Solde.....	1,936,690 00
2	Accessoires de la solde.....	175,000 00
3	Hôpitaux.....	1,386,400 00
4	Vivres.....	2,445,700 00
	TOTAL du chapitre XXI.....	5,943,790 00
	CHAPITRE XXII. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Matériel.)	
1	Casernement.....	27,000 00
2	Artillerie et génie.....	2,212,600 00
3	Dépenses diverses.....	37,200 00
	TOTAL du chapitre XXII.....	2,276,800 00
	CHAPITRE XXIII. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.* (Service général.)	
	Personnel.	
1	Gouvernement des colonies.....	290,870 00
2	Administration de la marine (commissariat, etc.)	535,386 00
3	Service des ports.....	122,976 00
4	Service de santé. (Pour mémoire.).....	//
5	Direction de l'intérieur.....	205,240 00
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésoriers).....	1,047,309 00
7	Culte.....	468,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
8	Justice.....	1,078,750 00
9	Instruction publique.....	505,713 00
10	Dépenses assimilées à la solde.....	217,761 00
	Matériel.	
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents du service général.....	55,446 00
12	Travaux (construction des chapelles, etc.).....	260,725 00
13	Loyers et ameublements pour les écoles et les maisons des instituteurs et institutrices.....	299,892 00
14	Approvisionnements divers.....	111,662 00
15	Frais de justice.....	169,300 00
16	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais d'impressions et de traductions, etc.).....	96,200 00
	TOTAL du chapitre XXIII.....	5,465,230 00
	CHAPITRE XXIII *bis*.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	
1	Introduction d'ouvriers et de cultivateurs européens aux colonies.....	81,300 00
2	Formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline.....	243,900 00
3	Évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française.....	33,900 00
4	Fonds destiné à concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire et suivant les formes déterminées par ordonnance royale.....	270,900 00
	TOTAL du chapitre XXIII *bis*.....	630,000 00
	CHAPITRE XXIV.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	
	Personnel.	
	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. —	

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués. fr. c.
Unique.	Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.)..... *Matériel.* Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux : entretien et construction des bâtiment civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, aux journaux. — Secours, subventions, encouragements aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements. — Acquittement de dettes exigibles. — Dépenses imprévues.....	5,120,900 00
	CHAPITRE XXV. *Subvention à divers établissements coloniaux.*	
1	Allocation à l'établissement de Mana.....	54,600 00
2	——— à l'établissement du Sénégal.....	771,300 00
3	——— aux comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.....	198,000 00
4	——— à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.....	188,500 00
5	——— à l'établissement de Mayotte et dépendances.....	290,000 00
	TOTAL du chapitre XXV.....	1,502,400 00
	CHAPITRE XXVI. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*	
	Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, état-major.)..... 137,830f Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.). 27,580	

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
				fr. c.
		Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.).....	25,400	
		Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.).....	10,800	
		Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.).....	50,560	
1	Solde et accessoires de la solde.	Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.).....	20,240	546,000 00
		Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur).....	128,840	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.).....	36,440	
		Administration financière. (Trésorier.).....	7,840	
		Service du culte.....	16,000	
		Police.....	1,800	
		Service des ponts et chaussées.....	24,480	
		Divers agents.....	17,820	
		Dépenses assimilées à la solde.....	40,370	
2	Hôpitaux.	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc.....	20,000	50,000 00
		Denrées et provisions légères.	30,000	
3	Vivres.	Farines, liquides, viandes et objets divers.....	358,000	450,000 00
		Affrétements et frais d'assurances.....	92,000	
		Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.)....	190,000	
		Armement, matériaux, outillage, etc.		
		Matériel d'artillerie.....	80,000	
		Matériel du génie.....	50,000	
		Bois pour les bâtiments militaires.....	25,000	

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
				fr. c.
4	Travaux et approvisionnements.	Bois pour les bâtiments civils.	25,000	905,000 00
		Appareaux, outillage, matières diverses.....	30,000	
		Service des transports sur les lieux.....	70,000	
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles.....	260,000	
		Approvisionnements et objets divers.....	75,000	
		Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc.	100,000	
5	Dépenses diverses.	Abonnements et imprimés..	5,000	83,800 00
		Présents.....	10,000	
		Fonds particulier mis à la disposition du gouverneur.	50,000	
		Dépenses éventuelles et imprévues.....	18,800	
		TOTAL du chapitre XXVI...		2,034,800 00

CHAPITRE XXVII.

Dépenses des exercices clos.

(Pour mémoire.)

CHAPITRE XXVIII.

Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

(Pour mémoire.)

2e SECTION.—TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

LOI DU 25 JUIN 1841.

CHAPITRE 1er.

Fort Boyard.

(Pour mémoire.)

CHAPITRE II.

Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.

(Pour mémoire.)

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr. c.
	CHAPITRE III.		
	Établissements à créer à Castineau.		
	(Pour mémoire.)		
	CHAPITRE IV.		
	Digue et arsenal de Cherbourg.		
	DIGUE.		
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche	750,000f	
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	150,000	900,000 00
	2e Section. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	725,000	
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	25,000	800,000 00
3	Dépenses accessoires	50,000	
	TOTAL		1,700,000 00
	ARSENAL.		
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche	625,000f	
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	150,000	775,000 00
	2e Section. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	1,200,000	
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	1,000,000	2,225,000 00
3	Dépenses accessoires	25,000	
	TOTAL		3,000,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV.		
	Digue et arsenal de Cherbourg.		
	Digue		1,700,000 00
	Arsenal		3,000,000 00
	TOTAL du chapitre IV		4,700,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	LOI DU 19 JUILLET 1845.	
	CHAPITRE V.	
	Curage et défense de la petite rade de Toulon.	
	Article unique.....	1,700,000 00
	CHAPITRE VI.	
	Amélioration de Port-Vendres.	
	Article unique.....	800,000 00

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	Iʳᵉ SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	Service central.	
I.	Administration centrale. (Personnel.).....	923,200 00
II.	Administration centrale. (Matériel.).....	161,800 00
	Service général.	
III.	Officiers militaires et civils.....	6,565,570 00
IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	1,802,259 00
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.	30,504,137 57
VI.	Hôpitaux.....	1,861,517 00
VII.	Vivres.....	12,178,218 89
VIII.	Justice maritime.....	91,100 00
IX.	Salaires d'ouvriers.....	10,867,540 00
X.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	28,230,960 00
X *bis.*	Approvisionnements généraux de la flotte. (Croisière des côtes occidentales d'Afrique.).....	6,000,000 00
XI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	4,152,500 00
XII.	Poudres.....	368,082 00
XIII.	École navale en rade de Brest.....	103,400 00
XIV.	Affrétements et transports par mer.....	370,000 00
XV.	Chiourmes.....	347,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
XVI.	Frais généraux d'impressions.....	220,000 00
XVII.	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.....	250,000 00
XVIII.	Dépenses temporaires.....	142,000 00
	Service scientifique.	
XIX.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	460,700 00
XX.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	505,600 00
	TOTAL du service marine.....	106,105,584 46
	SERVICE COLONIAL.	
XXI.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).....	5,943,790 00
XXII.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).....	2,276,800 00
XXIII.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....	5,465,230 00
XXIII *bis*	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....	630,000 00
XXIV.	Dépense des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.).....	5,120,900 00
XXV.	Subvention à divers établissements coloniaux.....	1,502,400 00
XXVI.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	2,034,800 00
	TOTAL du service colonial.....	22,973,920 00
	REPORT du service marine.....	106,105,584 46
	TOTAL de 1re section.....	129,079,504 46
XXVII.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	
XXVIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	LOI DU 25 JUIN 1841.	
I.	Fort Boyard.....	Mémoire.
II.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
III.	Établissements à créer à Castineau.....	Mémoire.
IV.	Digue et arsenal de Cherbourg.....	4,700,000 00
	LOI DU 19 JUILLET 1845.	
V.	Curage et défense de la petite rade de Toulon...	1,700,000 00
VI.	Amélioration de Port-Vendres.....	800,000 00
	TOTAL de la 2e section.....	7,200,000 00
	RÉSUMÉ.	
	1re Section. — Service ordinaire.....	129,079,504 46
	2e Section. — Travaux extraordinaires.....	7,200,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits.....	136,279,504 46

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de a présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,093. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits accordés au Département de la Marine et des Colonies pour le service de l'exercice 1847.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 3 juillet 1846, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit de cent dix-huit millions cent soixante-six mille huit cent dix-neuf francs pour le service ordinaire, et un crédit de sept millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires ;

Vu la loi du même jour, qui, sur la somme de quatre-vingt-treize millions allouée pour les constructions navales et l'approvisionnement des arsenaux, ouvre, à la deuxième section du budget de la marine,

Digitized by Google

pour l'exercice 1847, des crédits s'élevant à treize millions trois cent mille francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois du 3 juillet 1846, pour le service de l'exercice 1847, lequel crédit s'élève à cent trente-huit millions neuf cent soixante-six mille huit cent dix-neuf francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er.	
	Administration centrale. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre.....	80,000
2	Traitement du sous-secrétaire d'état.....	30,000
3	Appointements des directeurs, chefs de division, sous-directeurs, chefs, sous-chefs et commis des bureaux.....	769,000
4	Gages des gens de service et indemnités diverses..	44,200
	TOTAL du chapitre 1er.....	923,200
	CHAPITRE II.	
	Administration centrale. (Matériel.)	
1	Frais de bureau.....	132,700
2	Entretien des édifices dépendant du ministère....	29,100
	TOTAL du chapitre II.....	161,800

(1) VIIe série, Bull. 555, nº 13,379.

(2) IXe série, Bull. 579, nº 7437.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III.	
	Officiers militaires et civils.	
1	Conseil d'amirauté	65,600
2	Préfectures maritimes	130,000
3	Officiers de la marine	2,122,020
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie	238,120
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	19,200
6	Police maritime	422,000
7	Commissariat de la marine	1,461,220
8	Contrôle de la marine	255,680
9	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports	199,000
10	Administration des subsistances	278,000
11	Ingénieurs des ponts et chaussées	291,640
12	Conseil des travaux de la marine	21,100
13	Aumôniers	23,200
14	Officiers de santé	482,120
15	Établissement d'Indret	41,760
16	Forges de la Chaussade	48,400
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.)	55,000
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	37,000
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique	38,100
20	Agent comptable des traites de la marine	8,000
	TOTAL du chapitre III	6,237,160
	CHAPITRE IV.	
	Maistrance, gardiennage et surveillance.	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	376,865
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances	21,100
3	Divers agents	98,100
4	Escouades de gabiers de port	206,600
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux	271,100

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	533,69
7	Compagnies de pompiers	236,900
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés	82,000
	TOTAL du chapitre IV	1,826,359
	CHAPITRE V. *Solde et Habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages	17,078,000
2	Artillerie de la marine	1,699,900
3	Infanterie de la marine	4,852,800
4	Gendarmerie maritime	274,015
5	Compagnie de discipline	44,700
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes	376,000
7	Habillement des équipages	3,056,892
8	Habillement de l'artillerie de la marine	340,200
9	Habillement de l'infanterie de la marine	1,083,500
10	Habillement de la compagnie de discipline	12,600
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes	65,200
12	Frais de casernement	338,142
13	Frais de passage et de rapatriement	430,000
14	Frais de voyage, conduites et vacations	547,600
15	Allocations spéciales	115,800
16	Dépenses diverses	156,600
	TOTAL du chapitre V	30,471,949
	CHAPITRE VI. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers	146,000
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte	1,161,000
3	Malades traités hors des établissements de la marine	545,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé	20,000
	TOTAL du chapitre VI	1,872,000
	CHAPITRE VII. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	156,206

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement des vivres	305,520
3	Achats généreux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	10,085,094
4	Dépenses accessoires	1,288,100
	TOTAL du chapitre VII.....	11,834,920
	CHAPITRE VIII. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes.....	32,300
2	Frais de capture et de justice militaire.....	33,800
3	Habillement et effets de couchage.....	21,000
4	Frais de procédures civiles.....	4,000
	TOTAL du chapitre VIII	91,100
	CHAPITRE IX. *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée.....	10,620,000
	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports et des établissements de la marine, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)..	380,000
	TOTAL du chapitre IX.....	11,000,000
	CHAPITRE X. *Approvisionnements généraux de la flotte.*	
	1re SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.....	8,000,000
2	Métaux.....	5,400,000
3	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	3,000,000
4	Matières grasses, résineuses et autres.....	960,000
5	Combustibles	3,720,000
6	Ameublement et couchage à bord.....	360,000
7	Marchandises diverses	400,000
8	Dépenses accessoires. (Sauvetage; droits d'octroi; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; autres menues dépenses ayant rapport au matériel.).....	160,000
	TOTAL de la 1re section.....	22,000,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		f.
	2e Section. — *Confections à prix faits.*	
1	Bâtiments flottants en fer et en bois.....	500,000
2	Machines à vapeur pour la flotte; chaudières pour la flotte; réparations de machines.....	1,500,000
3	Machines à vapeur et autres pour les établissements à terre.....	200,000
4	Appareils distillatoires; appareils de ridage; pompes; caisses à eau, etc. et autres objets composés en fer et en cuivre.....	200,000
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles....	500,000
6	Articles confectionnés en cuir; seaux à incendie; manches en cuir; soufflets de forge; garde-feux, gibernes, baudriers, etc.....	100,000
	TOTAL de la 2e section.....	3,000,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE X. *Approvisionnements généraux de la flotte.*	
	1re Section. — Achats de matières.....	22,000,000
	2e Section. — Confections à prix fait.....	3,000,000
	TOTAL du chapitre X.....	25,000,000
	CHAPITRE XI. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée.....	1,024,000
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.....	90,000
	TOTAL de la 1re section.....	1,114,000
	2e Section. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières.....	1,110,000
2	Éclairage des ports.....	96,000
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	710,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains.....	125,000
5	Dépenses accessoires.....	26,000
	TOTAL de la 2e section.....	2,467,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....	1,324,000
	2e Section. — Achats de matières.....	2,467,000
	TOTAL du chapitre XI.....	3,791,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE XII.	
	Poudres.	
1	Artillerie. (Ports.).....	221,926
2	Artillerie. (Fonderies.).....	17,880
3	Travaux hydrauliques.....	25,000
4	Services militaires aux colonies.....	105,940
	TOTAL du chapitre XII.....	370,746
	CHAPITRE XIII.	
	École navale, en rade de Brest.	
Unique	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves. — Achats de livres et d'instruments nécessaires à l'école. — Modérations et dégrèvements des pensions..	103,400
	CHAPITRE XIV.	
	Affrétements et transports par mer.	
Unique	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments de commerce..... 270,000 f.	
	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades. 30,000	300,000
	CHAPITRE XV.	
	Chiourmes.	
1	Frais de capture, salaires, etc.....	44,000
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....	303,000
	TOTAL du chapitre XV.....	347,000
	CHAPITRE XVI.	
	Frais généraux d'impressions.	
Unique	Frais généraux d'impressions et de reliures (budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développements des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.); — emballage et transports d'imprimés..... 210,000 f.	
	Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations..... 10,000	220,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			f.
	CHAPITRE XVII.		
	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.		
Unique	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.....	Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.)..... 103,000f Chauffage des bureaux et corps de garde... 102,500 Éclairage des bureaux et corps de garde... 34,000 Emballage et transports de papiers; ports de lettres, etc..... 10,500	250,000
	CHAPITRE XVIII.		
	Dépenses temporaires.		
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine..... 83,800f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi..... 16,200		100,000
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées	à la classe indigente des ports..... 28,000 à la maistrance..... 14,000	42,000
	TOTAL du chapitre XVIII.....		142,000
	SERVICE SCIENTIFIQUE.		
	CHAPITRE XIX.		
	Sciences et arts maritimes.		
	(Personnel.)		
1	Dépôt des cartes et plans.....		133,500
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....		160,600
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis.....		17,400
4	Bibliothèques.....		21,000
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale; — indemnité aux examinateurs d'admission à l'école navale.....		12,000
6	Boursiers de la marine aux colléges communaux de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort.....		56,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
7	Reconnaissances hydrographiques (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes); — observations de marées.....	62,000
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau.....	2,400
	TOTAL du chapitre XIX.....	465,700
	CHAPITRE XX. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques (loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.).....	15,000
2	Musée naval.....	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation: — bibliothèques de bord; — gravures, impressions et reliures de cartes; — achat et entretien de montres marines; — publications de voyages.	380,000
4	Frais d'expériences et essais divers; — matériel des écoles de navigation.....	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (Annales maritimes comprises).....	33,600
	TOTAL du chapitre XX.....	500,600
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXI. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Personnel.)	
1	Solde.....	1,891,730
2	Accessoires de la solde.....	178,340
3	Hôpitaux.....	1,379,270
4	Vivres.....	2,434,500
	TOTAL du chapitre XXI.....	5.883,840
	CHAPITRE XXII. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Matériel.)	
1	Casernement.....	27,000
2	Artillerie et génie.....	2,373,000
3	Dépenses diverses.....	38,400
	TOTAL du chapitre XXII.....	2,438,400

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloué.
		f.
	CHAPITRE XXIII.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	
	PERSONNEL.	
1	Gouvernement des colonies	290,87
2	Administration de la marine (commissariat, etc.).	535,38
3	Service des ports	123,97
4	Direction de l'intérieur	205,21
5	Services financiers (enregistrement, douanes, trésoriers)	1,047,30
6	Cultes	501,43
7	Justice	1,121,90
8	Instruction publique	494,77
9	Dépenses assimilées à la solde	113,51
10	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents du service général	58,73
	MATÉRIEL.	
11	Travaux (construction des chapelles, etc.)	390,000
12	Loyers et ameublements pour les écoles et les maisons des instituteurs et institutrices	338,20
13	Approvisionnements divers	84,38
14	Frais de justice	186,63
15	Restitution de droits de douane indûment perçus.	5,000
16	Indemnité aux caisses coloniales pour compensation du produit net des habitations domaniales et pour l'affranchissement des noirs du domaine.	154,64
17	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies. (Concours des fonds de l'État au rachat des noirs;—formation d'établissements agricoles;—introduction dans les colonies de cultivateurs européens;—séminaire du Saint-Esprit;—frais d'impressions et de traductions, etc.)	570,900
	TOTAL du chapitre XXIII	6,222,04
	CHAPITRE XXIV.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	
	PERSONNEL.	
	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Con-	

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	cierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.). — Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du même service.....	
	MATÉRIEL.	
Uniq.	Travaux : entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnements au Bulletin des lois et aux journaux. — Secours, subventions; encouragements aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements. — Acquittement des dettes exigibles. — Dépenses imprévues.....	4,747,300
	CHAPITRE XXV.	
	Subvention à divers établissements coloniaux.	
1	Allocation à l'établissement de Mana.....	54,600
2	Allocation à l'établissement du Sénégal.....	546,300
3	Allocation aux comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.....	198,000
4	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.....	188,500
5	Allocation à l'établissement de Mayotte et dépendances.....	303,000
	TOTAL du chapitre XXV.....	1,290,400
	CHAPITRE XXVI.	
	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	
1	Solde et accessoires de la solde.....	447,333
2	Hôpitaux.....	30,600
3	Vivres.....	570,000
4	Travaux et approvisionnements.....	561,820
5	Dépenses diverses.....	66,147
	TOTAL du chapitre XXVI.....	1,675,900

Digitized by Google

NUMÉRO des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			f.
	CHAPITRE XXVII.		
	Dépenses des exercices clos.		
	(Pour mémoire.)		
	CHAPITRE XXVIII.		
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.		
	(Pour mémoire.)		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
	Loi du 25 juin 1841.		
	CHAPITRE Ier.		
	Fort Boyard.		
	(Pour mémoire.)		
	CHAPITRE II.		
	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.		
	(Pour mémoire.)		
	CHAPITRE III.		
	Établissements à créer à Castineau.		
	(Pour mémoire.)		
	CHAPITRE IV.		
	Digue et arsenal de Cherbourg.		
	DIGUE.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche	620,000f	
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	190,000	810,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	964,000	
2	Éclairage de la digue pour les travaux de nuit	1,000	1,000,000
3	Dépenses accessoires	35,000	
	TOTAL		1,810,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr.
	ARSENAL.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche	1,246,000f	
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	310,000	1,556,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	1,508,000	
2	Éclairage de l'arsenal	43,000	
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	727,000	2,334,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains.	30,000	
5	Dépenses accessoires	26,000	
	TOTAL		3,890,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV. *Digue et arsenal de Cherbourg.*		
	Digue		1,810,000
	Arsenal		3,890,000
	TOTAL du chapitre IV		5,700,000
	Loi du 19 juillet 1845.		
	CHAPITRE V. *Curage et défense de la petite rade de Toulon.*		
	Article unique		1,000,000
	CHAPITRE VI. *Amélioration de Port-Vendres.*		
	Article unique		800,000
	Loi du 3 juillet 1846.		
	CHAPITRE VII. *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée		1,060,000
2	Dépenses accessoires		40,000
	TOTAL du chapitre VII		1,100,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		f.
	CHAPITRE VIII.	
	Approvisionnements généraux de la flotte.	
	1re Section. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.....	1,000,000
2	Métaux.....	620,000
3	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	500,000
4	Matières grasses, résineuses et autres.....	120,000
5	Combustibles.....	380,000
6	Ameublement et couchage à bord.....	20,000
7	Marchandises diverses.....	80,000
8	Dépenses accessoires.....	20,000
	TOTAL de la 1re section.....	2,740,000
	2e Section. — *Confections à prix fait.*	
1	Bâtiments flottants en fer et en bois.....	240,000
2	Machines à vapeur pour la flotte; chaudières pour la flotte; réparations de machines.....	"
3	Machines à vapeur et autres pour les établissements à terre.....	"
4	Appareils distillatoires; appareils de ridage; pompes; caisses à eau, etc.....	56,000
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles....	230,000
6	Articles confectionnés en cuir; seaux à incendie; manches en cuir; soufflets de forge, etc.....	34,000
	TOTAL de la 2e section.....	560,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE VIII.	
	Approvisionnements généraux de la flotte.	
	1re Section. — Achats de matières.....	2,740,000
	2e Section. — Confections à prix fait.....	560,000
	TOTAL du chapitre VIII.....	3,300,000
	CHAPITRE IX.	
	Approvisionnements de prévoyance.	
1	Bois de chêne et autres.....	5,400,000
2	Métaux.....	1,400,000
3	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	1,300,000
4	Matières grasses, résineuses et combustibles.....	800,000
	TOTAL du chapitre IX.....	8,900,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	Service central.	
I.	Administration centrale. (Personnel.)	923,200
II.	Administration centrale. (Matériel.)	161,800
	Service général.	
III.	Officiers militaires et civils	6,237,160
IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,826,359
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes	30,471,949
VI.	Hôpitaux	1,872,000
VII.	Vivres	11,834,920
VIII.	Justice maritime	91,100
IX.	Salaires d'ouvriers	11,000,000
X.	Approvisionnements généraux de la flotte	25,000,000
XI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,791,000
XII.	Poudres	370,746
XIII.	École navale en rade de Brest	103,400
XIV.	Affrétements et transports par mer	300,900
XV.	Chiourmes	347,000
XVI.	Frais généraux d'impressions	220,000
XVII.	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage	250,000
XVIII.	Dépenses temporaires	142,000
	Service scientifique.	
XIX.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	465,700
XX.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	500,600
	TOTAL du service marine	95,908,934
	SERVICE COLONIAL.	
XXI.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	5,883,840
XXII.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	2,438,400
XXIII.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	6,222,045

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.		CRÉDITS alloués.
			f.
XXIV.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)		4,747,300
XXV.	Subvention à divers établissements coloniaux.		1,290,400
XXVI.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie		1,675,900
	TOTAL du service colonial		22,257,885
	REPORT du service marine		95,908,931
	TOTAL de la 1re section		118,166,819
XXVII.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)		
XXVIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
	LOI DU 25 JUIN 1841.		
I.	Fort Boyard	Mémoire.	5,700,000
II.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon		
III.	Établissements à créer à Castineau		
IV.	Digue et arsenal de Cherbourg	5,700,000f 00c	
	LOI DU 19 JUILLET 1845.		
V.	Curage et défense de la petite rade de Toulon	1,000,000 00	1,800,000
VI.	Amélioration de Port-Vendres	800,000 00	
	LOI DU 3 JUILLET 1846.		
VII.	Salaires d'ouvriers	1,100,000 00	13,300,000
VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte	3,300,000 00	
IX.	Approvisionnements de prévoyance	8,900,000 00	
	TOTAL de la 2e section		20,800,000
	RÉSUMÉ.		
	1re Section. — Service ordinaire		118,166,819
	2e Section. — Travaux extraordinaires		20,800,000
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits		138,966,819

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,094. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1846, pour des travaux de Routes royales.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de quinze cent mille francs, qui seront employés à des travaux de routes royales.

2. La régularisation du crédit ci-dessus mentionné sera proposée aux Chambres dans leur plus prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,095. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre des Crédits sur l'exercice 1846, pour la réparation des dommages causés par les Inondations.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de deux millions, qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

2. Il est également ouvert, sur l'exercice 1846, un crédit de cinq cent mille francs, qui formera un chapitre spécial, pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation ou par ceux de l'écoulement des eaux.

3. La régularisation des crédits ci-dessus mentionnés sera proposée aux Chambres dans leur plus prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de SaintCloud, le 25 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

N° 13,096. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour Secours aux Hospices, Bureaux de charité et Institutions de bienfaisance.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Digitized by Google

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant les désastres causés par les dernières inondations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs (400,000f), applicable au chapitre XX, *Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,097. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire, applicable aux frais d'expédition des Eaux minérales de Vichy.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846 et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice

Digitized by Google

1846, chapitre XII du budget dudit ministère, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000f), applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,098. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur la vente des Substances vénéneuses.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant :

« Art. 1er. Les contraventions aux ordonnances royales portant « règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi « des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de cent « francs à trois mille francs, et d'un emprisonnement de six jours à « deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code « pénal.

« Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confisca- « tion des substances saisies en contravention.

« Art. 2. Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront « abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué « sur la vente des substances vénéneuses; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE 1er.

DU COMMERCE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

ART. 1er. Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la

Digitized by Google

présente ordonnance sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement.

Les chimistes, fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme.

Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant : elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

2. Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens.

Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et parafé par le maire ou par le commissaire de police.

Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domicile des vendeurs ou des acheteurs.

4. Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leur établissement, et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'article 3.

TITRE II.

DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES PAR LES PHARMACIENS.

5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté.

Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe 1er de l'article 3.

Digitized by Google

Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc.

Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre.

Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances.

Les formules de ces préparations seront arrêtées, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, savoir :

Pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'école royale vétérinaire d'Alfort;

Pour la destruction des animaux nuisibles, et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'école de pharmacie.

9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées.

Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial, dont la tenue est prescrite par l'article 6.

10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voitu-

Digitized by Google

riers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident.

Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'article 1er seront faites devant le préfet de police.

14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les maires ou commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les articles 1er, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions.

Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du Roi, pour l'application des peines prononcées par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau des Substances vénéneuses.

Acétate de mercure.	Angusture fausse et ses préparations.
Acétate de morphine.	Atropine.
Acétate de zinc.	Belladone et ses préparations.
Arsenic (acide arsenieux), composés et préparations qui en dérivent.	Brucine et ses préparations.
Acide cyanhydrique.	Bryone et ses préparations.
Aconit et ses composés.	Cantharides et leurs préparations.
Alcool sulfurique (eau de Rabel).	Carbonate de cuivre et d'ammoniaque.
Anémone pulsatile et ses préparations.	Cévadille et ses préparations.

Digitized by Google

Chlorure d'antimoine.
Chlorure de morphine.
Chlorure ammoniaco-mercuriel.
Chlorure de mercure.
Ciguës et leurs préparations.
Codéine et ses préparations.
Coloquinte et ses préparations.
Conicine et ses préparations.
Coque du Levant et ses préparations.
Colchique et ses préparations.
Cyanure de mercure.

Daturine.
Digitale et ses préparations.

Elatérium et ses préparations.
Ellébore blanc et noir et leurs préparations.
Émétine.
Émétique (tartrate de potasse et d'antimoine).
Épurge et ses préparations.
Euphorbe et ses préparations.

Fèves de Saint-Ignace, préparations qui en dérivent.

Huile de cantharides.
Huile de ciguë.
Huile de croton tiglium.
Huile d'épurge.

Iodure d'ammoniaque.
Iodure d'arsenic.
Iodure de potassium.
Iodure de mercure.

Kermès minéral.

Laurier cerise et ses préparations.
Laudanum; composés et mélanges.
Liqueur arsenicale de Pearson.
Liqueur arsenicale de Fowler.

Morphine et ses composés.

Narcéine.
Narcisse des prés.
Narcotine.
Nicothanine.
Nicotine.
Nitrate ammoniaco-mercuriel.
Nitrates de mercure.

Opium.
Oxyde de mercure.

Picrotoxine.
Pignon d'Inde.

Rhus radicans.

Sabine.
Solanine.
Soufre doré d'antimoine.
Seigle ergoté; préparations qui en dérivent.
Staphysaigre.
Sulfate de mercure.
Strychnine et ses composés.

Tartrate de mercure.
Turbith minéral.

Vératrine.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8918.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,099. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Traitements des Membres du Conseil d'état en service ordinaire, et celui du Secrétaire général du Conseil d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu la loi, en date du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'État pour l'exercice 1847;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des membres du Conseil d'état en service ordinaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Vice-président du conseil.....	25,000f
Vice-présidents de comité.....	18,000
Conseillers d'état.....	15,000
Maîtres des requêtes.....	6,000

2. Le traitement du secrétaire général du Conseil d'état est fixé à quinze mille francs.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,100. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Traitements des Membres de la Magistrature.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances, en date du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'État; pour l'exercice 1847;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

COURS ROYALES.

ART. 1er. Le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux près les cours royales est fixé à

15,000f à Paris;

20,000 à Bordeaux, Lyon et Rouen;

Digitized by Google

18,000 à Toulouse et Rennes;

15,000 à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nîmes, Nancy, Orléans, Pau, Poitiers et Riom.

2. Le traitement des conseillers est fixé à

10,000f à Paris;

6,000 à Bordeaux, Lyon et Rouen;

5,000 à Toulouse;

4,000 à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nîmes, Nancy, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes et Riom.

3. Les présidents de chambre et les premiers avocats généraux auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément de moitié en sus.

A Paris, le traitement des présidents de chambre et du premier avocat général sera de douze mille cinq cents francs; celui des autres avocats généraux, de douze mille francs.

4. Le traitement des commis assermentés est fixé à la moitié de celui des conseillers.

A Paris, il sera de trois mille six cents francs.

TITRE II.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

5. Le traitement des juges des tribunaux de première instance est fixé à

7,000f à Paris;

4,000 à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen;

3,000 à Lille, Nantes et Toulouse;

2,500 à Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg et Versailles;

2,100 dans les villes, au nombre de cent vingt-six, énoncées dans la première partie du tableau ci-annexé;

1,800 dans les villes, au nombre de deux cent quinze, énoncées dans la deuxième partie du même tableau.

6. Les présidents et procureurs du Roi auront le même traitement que les juges, avec un supplément des deux tiers en sus.

Néanmoins ce traitement sera de

Digitized by Google

,000f à Paris;
,000 à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen;
,000 à Lille, Nantes et Toulouse;
,000 à Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg et Versailles;
100 à Aix, Besançon, Bourges, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, la Rochelle, Lorient, Poitiers, Rochefort, Toulon et Tours.

7. Le traitement des commis assermentés est fixé à la moitié celui des juges.

A Paris, il sera de trois mille francs pour vingt-six commis greffiers d'audience, d'instruction et de référés, et de inze cents francs pour cinq commis greffiers d'instruction.

TITRE III.

JUSTICES DE PAIX.

8. Les traitements fixés par la loi du 21 juin 1845, pour les ges de paix des communes et des villes où ne siége pas de tribunal de première instance, seront augmentés d'un cinquième. En conséquence, ils sont élevés, savoir: ceux de trois mille ancs à trois mille six cents francs; ceux de dix-huit cents francs deux mille cent soixante francs; ceux de quinze cents francs à x-huit cents francs, et ceux de douze cents francs, à quatorze nt quarante francs.

9. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ec le tableau y annexé.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

ableau des Villes où siégent les Tribunaux de première instance dont les Juges ont un Traitement de deux mille cent francs et dix-huit cents francs, annexé à l'Ordonnance royale du 2 Novembre 1846.

Ire PARTIE. — 2,100f.

bbeville.	Ajaccio.	Alençon.
gen.	Alais.	Angoulême.
ix.	Albi.	Arras.

Digitized by Google

Auch.
Aurillac.
Autun.
Auxerre.
Avignon.
Bar-le-Duc.
Bastia.
Bayeux.
Bayonne.
Beaune.
Beauvais.
Besançon.
Béziers.
Blois.
Boulogne.
Bourbon-Vendée.
Bourg.
Bourges.
Brest.
Cahors.
Cambrai.
Carcassonne.
Carpentras.
Castelnaudary.
Castres.
Châlon.
Châlons.
Charleville.
Chartres.
Châteauroux.
Châtellerault.
Chaumont.
Cherbourg.
Clermont-Ferrand.
Colmar.
Compiègne.
Coutances.
Dieppe.
Digne.

Dijon.
Dole.
Douai.
Draguignan.
Dunkerque.
Épinal.
Évreux.
Falaise.
Foix.
Fontainebleau.
Gap.
Grasse.
Grenoble.
Guéret.
Issoudun.
Laon.
Laval.
La Rochelle.
Le Havre.
Le Mans.
Limoges.
Lisieux.
Lodève.
Lons-le-Saulnier.
Lorient.
Louviers.
Lunéville.
Mâcon.
Mayenne.
Melun.
Mende.
Moissac.
Montauban.
Montbrison.
Mont-de-Marsan.
Morlaix.
Moulins.
Narbonne.
Nevers.

Niort.
Pau.
Périgueux.
Perpignan.
Poitiers.
Privas.
Puy (Le).
Quimper.
Rambouillet.
Riom.
Rochefort.
Rodez.
Saint-Brieuc.
Saintes.
Saint-Étienne.
Saint-Flour.
Saint-Lô.
Saint-Malo.
Saint-Mihiel.
Saint-Omer.
Saint-Quentin.
Saumur.
Schelestadt.
Sedan.
Tarascon.
Tarbes.
Thiers.
Toulon.
Tours.
Troyes.
Tulle.
Valence.
Valenciennes.
Vannes.
Verdun.
Vesoul.
Vienne.
Villeneuve-d'Agen.
Yvetot.

IIe PARTIE. — 1,800f.

Altkirch.
Ambert.
Ancenis.
Andelys (Les).
Apt.
Arbois.
Arcis sur-Aube.
Argentan.
Aubusson.

Avallon.
Avesnes.
Avranches.
Bagnères.
Barbezieux.
Barcelonnette.
Bar-sur-Aube.
Bar-sur-Seine.
Baugé.

Baume.
Bazas.
Beaupréau.
Belfort.
Bellac.
Belley.
Bergerac.
Bernay.
Béthune.

Digitized by Google

Blanc (Le).
Blaye.
Bourganeuf.
Bourgoin.
Bressuire.
Briançon.
Briey.
Brignoles.
Brioude.
Brive.
Calvi.
Castellane.
Castel-Sarrasin.
Céret.
Chambon.
Charolles.
Châteaubriant.
Château-Chinon.
Châteaudun.
Château-Gontier.
Châteaulin.
Château-Thierry.
Châtillon.
Chinon.
Civray.
Clamecy.
Clermont (Oise).
Cognac.
Condom.
Confolens.
Corbeil.
Corte.
Cosne.
Coulommiers.
Cusset.
Dax.
Die.
Dinan.
Domfront.
Doullens.
Dreux.
Embrun.
Épernay.
Espalion.
Etampes.
Figeac.
Florac.
Fontenay.
Forcalquier.
Fougères.
Gaillac.
Gannat.
Gex.
Gien.
Gourdon.
Gray.
Guingamp.
Hazebrouck.
Issoire.
Joigny.
Jonzac.
La Châtre.
La Flèche.
Langres.
Lannion.
La Réole.
Largentière.
Lavaur.
Lectoure.
Lesparre.
Libourne.
Limoux.
Loches.
Lombez.
Loudéac.
Loudun.
Louhans.
Lourdes.
Lure.
Mamers.
Mantes.
Marennes.
Marmande.
Marvejols.
Mauriac.
Meaux.
Melle.
Millau.
Mirande.
Mirecourt.
Montargis.
Montbelliard.
Montdidier.
Montélimar.
Montfort.
Montluçon.
Montmédy.
Montmorillon.
Montreuil.
Mortagne.
Mortain.
Murat.
Muret.
Nantua.
Nérac.
Neufchâteau.
Neufchâtel.
Nogent-le-Rotrou.
Nogent-sur-Seine.
Noutron.
Nyons.
Oloron.
Orange.
Orthez.
Paimbœuf.
Pamiers.
Parthenay.
Péronne.
Pithiviers.
Ploërmel.
Pontarlier.
Pont-Audemer.
Pontivy.
Pont-l'Évêque.
Pontoise.
Prades.
Provins.
Quimperlé.
Redon.
Remiremont.
Rethel.
Riberac.
Roanne.
Rochechouart.
Rocroy.
Romorantin.
Ruffec.
Sables-d'Olonne.
Saint-Affrique.
Saint-Amand.
Saint-Calais.
Saint-Claude.
Saint-Dié.
Saint-Gaudens.
Saint-Girons.
Saint-Jean-d'Angely.
Saint-Marcellin.
Sainte-Menehould.
Saint-Palais.
Saint-Pol.

Digitized by Google

Saint-Pons.	Sens.	Vic.
Saint-Sever.	Sisteron.	Vigan (Le).
Saint-Yrieix.	Soissons.	Villefranche (Aveyron).
Sancerre.	Thionville.	Villefranche (H.-Gar.).
Sarlat.	Tonnerre.	Villefranche (Rhône).
Sarrebourg.	Toul.	Vire.
Sarreguemines.	Tournon.	Vitré.
Sartene.	Trévoux.	Vitry.
Savenay.	Ussel.	Vouziers.
Saverne.	Uzès.	Wassy.
Segré.	Valognes.	Wissembourg.
Semur.	Vendôme.	Yssengeaux.
Senlis.	Vervins.	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 Novembre 1846, enregistrée sous le n° 10,501.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Novembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1339.

N° 13,101.—*Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la Marine.*

A Paris, le 22 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les lois des 20 juin, 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, accordant au département de la marine des crédits supplémentaires et extraordinaires;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur le chapitre v, *Solde et habillement des équipages et des troupes*, exercice 1845, un crédit extraordinaire de huit cent mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service de la marine, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le con-

Digitized by Google

cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 22 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,102. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Justices de paix de la Colonie de la Guadeloupe et dépendances.*

A Saint-Cloud, le 26 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 15 de la loi du 18 juillet 1845, sur le régime des esclaves;

Vu l'ordonnance organique du 24 septembre 1828 (1), en ce qui concerne la constitution et la répartition des tribunaux de paix à la Guadeloupe;

Vu notre ordonnance du 5 janvier 1840 (2), concernant le patronage des esclaves;

Les délégués de la colonie entendus, conformément à l'article 17 de la loi précitée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des justices de paix de la colonie de la Guadeloupe et dépendances est porté de six à dix.

Ces justices de paix auront les circonscriptions indiquées dans le tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Les juges de paix seront appelés à concourir aux tournées et aux inspections prescrites pour le patronage des esclaves par notre ordonnance du 5 janvier 1840; ils participeront à ce service en exécution et dans la limite des délégations spéciales qui leur seront respectivement données par le procureur général, ou, en son nom, par les procureurs du Roi.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colo-

---

(1) VIIIe série, Bull. 268, n° 10,276.
(2) IXe série, Bull. 706, n° 8460.

Digitized by Google

ies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui era insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 26 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Tableau indiquant le nombre, le Chef-lieu et la Circonscription des Cantons de Justice de paix à la Guadeloupe et dépendances.

ARRONDISSEMENTS de première instance.	COMMUNES chefs-lieux de canton.	AUTRES COMMUNES comprises dans chaque ressort.
Basse-Terre	Basse-Terre	Banlieue de la Basse-Terre. Basse-Terre extra-muros. Gourbeyre.
		Vieux-Fort. Les Saintes.
	Capesterre	Le Baillif. Goyave. Trois-Rivières.
	Pointe-Noire	Deshaies. Bouillante. Vieux-Habitants.
	Marigot (île Saint-Martin)	Toute la partie française de l'île.
Pointe-à-Pitre	Pointe-à-Pitre	Les Abimes. Le Gozier. Le Morne-à-l'Eau.
	Lamentin	Baie-Mahaut. Petit-Bourg. Sainte-Rose.
	Port-Louis	Petit-Canal. Anse-Bertrand.
	Le Moule	Saint-François. Sainte-Anne. Le Désirade.
Marie-Galante	Joinville	Joinville extra-muros.
	Capesterre	Vieux fort Saint-Louis.

Approuvé pour demeurer annexé à notre ordonnance en date de ce jour, 16 septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,103.—*ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert au Ministre de la Marine, sur l'exercice 1845, pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui accorde un crédit de trois millions cent trente et un mille francs pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon;

Vu l'article 15 de la même loi, portant que des ordonnances royales pourront reporter aux exercices subséquents la portion du crédit ouvert au ministre de la marine qui n'aura pas été employée pendant l'exercice pour lequel ce crédit est accordé;

Considérant que le crédit de trois millions cent trente et un mille francs mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon, laissera sans emploi une somme de deux millions sept cent sept mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-deux centimes, ainsi répartie, savoir :

CHAP. 9 *bis.*	Travaux du matériel naval. (Ports.)..	1,907,558f 22c
—— 13 *bis.*	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	800,000 00
		2,707,558 22

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de deux millions sept cent sept mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-deux centimes, non employée sur le crédit ouvert au titre de l'exercice 1845, pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, pour subvenir aux mêmes dépenses pendant l'exercice 1846.

Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir:

CHAP. 10 *ter.*	Approvisionnements généraux de la flotte...	1,907,558f 22c
—— 11 *bis.*	Travaux hydrauliques et bâtiments civils....	800,000 00
		2,707,558 22

2. Pareille somme de deux millions sept cent sept mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-deux centimes demeure annulée sur les crédits de la première section du budget de 1845.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,104. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée un détachement de Gendarmerie à cheval, pour le service des Établissements français dans l'Océanie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

De l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, pour le service des établissements français dans l'Océanie, un détachement de gendarmerie à cheval, composé ainsi qu'il suit :

1 lieutenant ou sous-lieutenant, commandant du détachement;	
1 maréchal des logis, remplissant les fonctions de trésorier;	
3 brigadiers;	
15 gendarmes.	
TOTAL.	20

2. Ce détachement recevra la solde et autres allocations attribuées à la gendarmerie coloniale.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

N° 13,105.—*Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Justices de paix de la Colonie de la Martinique.*

A Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 15 de la loi du 18 juillet 1845, sur le régime des esclaves;

Vu l'ordonnance organique du 24 septembre 1828 (1), en ce qui concerne la constitution et la répartition des tribunaux de paix à la Martinique;

Vu notre ordonnance du 5 janvier 1840 (2), concernant le patronage des esclaves;

Les délégués de la colonie consultés, conformément à l'article 17 de la loi ci-dessus visée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des justices de paix de la colonie de la Martinique est porté de quatre à huit.

Ces justices de paix auront les circonscriptions indiquées par le tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Les juges de paix seront appelés à concourir aux tournées et aux inspections prescrites pour le patronage des esclaves par notre ordonnance du 5 janvier 1840; ils participeront à ce service en exécution et dans la limite des délégations spéciales qui leur seront respectivement données par le procureur général, ou, en son nom, par les procureurs du Roi.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

(1) VIIIe série, Bull. 268, n° 10,276.
(2) IXe série, Bull. 706, n° 8460.

Digitized by Google

Tableau indiquant le nombre, le Chef-lieu et la Circonscription des Cantons de Justice de paix à la Martinique.

ARRONDISSEMENTS de première instance.	COMMUNES chefs-lieux de canton.	AUTRES COMMUNES comprises dans chaque ressort.
Saint-Pierre	Saint-Pierre (Fort)	Banlieue du Fort.
		Précheur.
		Morne-Rouge.
	Saint-Pierre (Mouillage)	Banlieue du Mouillage.
		Carbet.
		Case-Pilote.
	Grand'Anse	Macouba.
		Basse-Pointe.
		Marigot.
	Trinité	Sainte-Marie.
		Robert.
		Gros-Morne.
Fort-Royal	Fort-Royal	Banlieue de Fort-Royal.
		Lamentin.
	Saint-Esprit	Trou-au-Chat.
		François.
		Rivière-Salée (grand et petit Bourg).
	Anses-d'Arlets	Trois-Ilets.
		Diamant.
		Sainte-Luce.
	Marin	Vauclin.
		Sainte-Anne.
		Rivière-Pilote.

Approuvé pour demeurer annexé à notre ordonnance en date de ce jour, 18 octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,106.—*ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, sur les exercices clos de 1842 et de 1844, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement ou les comptes rendus de ces exercices;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Digitized by Google

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842 et 1844, un crédit supplémentaire de huit mille trois cent soixante et dix francs deux centimes (8,370f 02c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir:

Exercice 1842.....	5,169f 44c
——— 1844.....	3,200 58
TOTAL.....	8,370 02

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1844.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		EXERCICE 1842.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
9	Encouragements aux pêches maritimes..	Prime pour expédition en 1842, de Bordeaux à Bourbon, à bord du navire *le Memnon*, de trente-deux mille trois cent neuf kilogrammes de morue sèche provenant de pêche française, et due aux sieurs *Armanet* et compagnie.....	5,169 44	5,169 44	5,169 44
		EXERCICE 1844.			
		Prime pour expédition par le sieur *Socker*, en 1844, de Marseille à Gênes, à bord du navire *la Bonne-Élise*, de huit mille sept cent quarante-six kilogrammes de morue sèche provenant de pêche française, et due au sieur *Jacques Fautini*, en vertu d'arrêt judiciaire.	1,049 52		
		Prime pour expédition en 1844, de Nantes pour l'île Bourbon, à bord du navire *le Courrier*, de Saint-Pierre, de six mille cent quatre-vingt-huit kilogrammes de			
10	Encouragements aux pêches maritimes..	morue sèche provenant de pêche française, et due au sieur *Caillé* fils.....	990 08		
		Prime pour expédition en 1844, par deux navires, de Marseille à Mostaganem, de deux mille sept kilogrammes de morue sèche, et due aux sieurs *Noilly* fils et compagnie.....	280 98	3,200 58	3,200 58
		Prime pour expédition en 1844, de Nantes pour l'île Bourbon, à bord du navire *la Perle*, de quatre mille kilogrammes de morue sèche provenant de pêche française, due au sieur *Meven*.....	880 00		
		TOTAL.....	.....	.....	8,370 02

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 18 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8902.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 13,107. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour les dépenses d'une mission qu'un Inspecteur des finances doit remplir dans les Colonies de la Guyane française et de Bourbon.*

A Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, au titre du chapitre xxiii, *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon* (service général), un crédit extraordinaire de sept mille sept cent cinquante francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses d'une mission qu'un inspecteur des finances doit remplir dans les colonies de la Guyane française et de Bourbon.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera présentée aux Chambres dans la présente session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

N° 13,108. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour les dépenses d'une mission qu'un Inspecteur des finances doit remplir dans les Colonies de la Guyane française et de Bourbon.*

A Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, au titre du chapitre xiii, *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon* (service général), un crédit de trente mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses d'une mission qu'un inspecteur des finances doit remplir dans les colonies de la Guyane française et de Bourbon.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres dans la présente session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 13,109. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos de 1843 et 1844;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédit dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices, d'après les comptes rendus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement ou comptes rendus des exercices 1843 et 1844, un crédit supplémentaire de deux cent dix francs trente-cinq centimes (210f 35c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1843.....	100f 00c
—— 1844.....	110 35
Total.....	210 35

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

Digitized by Google

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitres	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1843.				
6	Haras, dépôts d'étalons, etc.	Prime due au sieur *Legoff*, propriétaire d'un étalon approuvé.....	100 00	100 00	100 00.
	EXERCICE 1844.				
7	Conservatoire et école des arts et métiers.	Remboursement, au receveur général du département de la Marne du quatrième trimestre 1844, du complément de la pension du sieur *Tallinchi*, élève boursier de l'école royale des arts et métiers de Châlons, auquel l'abandon de ce complément a été fait....	31 25	31 25	
8 *bis.*	Exposition publique des produits de l'industrie.	Somme due à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, pour transport de cinq colis destinés à l'exposition des produits de l'industrie en 1844...	73 10	73 10	110 35
11	Poids et mesures....	Fourniture de matériel au bureau de vérification des poids et mesures d'Arras..	6 00	6 00	
		TOTAL.....	.....	.....	210 35

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 18 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8901.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 13,110. — *Ordonnance du Roi portant proclamation de Cessions de Brevets d'invention.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 16 décembre 1845, faite au sieur César Cornet, propriétaire, demeurant à Gray, par le sieur Prével, de ses droits, pour l'arrondissement de Gray, au brevet d'invention de dix ans délivré, le 30 septembre 1840, au sieur Klein, dont il est cessionnaire, pour un procédé de fabrication de tuiles en terre, zinc, asphalte, etc.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 16 décembre 1845, faite au sieur César Cornet, propriétaire, demeurant à Gray, par le sieur Prével, de ses droits, pour l'arrondissement de Gray, au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 octobre 1842, au sieur Klein, dont il est cessionnaire, pour un système de toiture en tuiles.

3° L'adjudication enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 13 janvier 1846, prononcée au profit du sieur Jean-Baptiste Prével aîné, négociant, demeurant à Besançon, des droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 30 septembre 1840, au sieur Klein, pour un procédé de fabrication de tuiles en terre, zinc, asphalte, etc.

4° L'adjudication enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 13 janvier 1846, prononcée au profit du sieur Jean-Baptiste Prével aîné, négociant, demeurant à Besançon, des droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 octobre 1842, au sieur Klein, pour un système de toiture en tuiles.

5° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, les 23 mars et 17 juillet 1846, résultant, en faveur du sieur Jean-Baptiste Prével aîné, négociant, demeurant à Besançon, de la renonciation faite par le sieur Nedey à la cession qui lui avait été consentie, pour l'arrondissement de Pontarlier (Doubs), du brevet d'invention de dix ans délivré, le 30 septembre 1840, au sieur Klein, pour un procédé de fabrication de tuiles en terre, zinc, asphalte, etc.

6° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, les 23 mars et 17 juillet 1846, résultant, en faveur du sieur Jean-Baptiste Prével aîné, négociant, demeurant à Besançon, de la renonciation consentie par le sieur Nedey à la cession qui lui avait été faite, pour l'arrondissement de Pontarlier (Doubs), du brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 octobre 1842, au sieur Klein, pour un système de toiture en tuiles.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 16 juin et 22 juillet 1846, faite au sieur Pierre-Augustin

Digitized by Google

Puis, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taranne, n° 10, par le sieur Philippe, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 avril 1845, pour un système de bateaux en fer dits *bateaux jumeaux en fer, à compartiments indépendants*, pour le service des rivières, fleuves et canaux.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 10 juillet 1846, faite au sieur Joseph-Victor Delassaux, architecte, demeurant à Rouen, par le sieur Grout, des droits lui restant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 décembre 1845, pour un appareil nouveau pour cuire en grand, par le même feu, sans le contact de la flamme ni de la fumée, et dans deux chambres distinctes, la pierre à plâtre, au moyen de la houille dont on retire le coke et le noir de fumée.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, le 14 juillet 1846, faite au sieur Charles Goujat, tisserand, demeurant à la Charité (Nièvre), par les sieurs Doumarez, Monnereau et Rambaud, de leurs droits, pour le département de la Nièvre, au brevet de quinze ans qui leur a été délivré, le 31 octobre 1831, pour un nouveau perfectionnement de la chasse à tisser à la Doumarez dit *moteur lance-navette*.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 14 juillet 1846, faite au sieur François Anatole Moucot, marchand de bas, et au sieur Jean Maillier, mécanicien, demeurant tous deux à Lyon, par le sieur Maccand, de ses droits, pour les départements de l'Ain, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, du Jura, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire et de Vaucluse, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 octobre 1845, pour un appareil dit *phlogostatique à flamme immobile*, pour le gaz. Cette cession comprend encore le droit d'exploiter, avec le cédant, tous les autres départements, sauf celui de la Seine, qui reste au sieur Maccand.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, le 15 juillet 1846, faite au sieur Eustache Touyé, menuisier entrepreneur, demeurant à Saint-Brieuc, par le sieur Vaneau, de ses droits, pour le département des Côtes-du-Nord et pour l'arrondissement de Pontivy (Morbihan), au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour des constructions et substructions en usage en bois debout.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, le 21 juillet 1846, faite au sieur Pierre Rocher, maître menuisier, demeurant à Laval, par le sieur Jardin, de ses droits, pour l'arrondissement de Laval, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit *croisée à système*, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, le 21 juillet 1846, faite au sieur Rocher, maître menuisier, demeurant à Laval, par le sieur Jardin, de ses droits, pour l'arrondissement de Laval, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnements et améliorations d'un système de croisée.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juillet 1846, faite au sieur Jean-Marie-David Mottu, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 94, par le sieur Melber,

Digitized by Google

d'un trente-deuxième des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 juillet 1846, faite aux sieurs Henry-Tell Cohade, propriétaire, et Jean-Baptiste-Victor Ducrocq, négociant, demeurant tous deux à Paris, le premier rue Neuve-de-la-Fidélité, n° 6, et le second rue d'Enghien, n° 26, par le sieur Guiraud, des deux tiers de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 26 janvier 1843, pour un mode de bouchage des liquides gazeux, mousseux et autres.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 27 juillet 1846, faite au sieur Joseph Trévidic, ébéniste, demeurant à Quimper, par le sieur Vaneau, de ses droits, pour les arrondissements de Quimper, Quimperlé et Châteaulin, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour des constructions et substructions en usage en bois debout.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 juillet 1846, faite à la société en nom collectif et en commandite Rodouan frères, Guiraud et compagnie, par les sieurs Guiraud, Cohade et Ducrocq, de leurs droits, en ce qui concerne le bouchage des vins de Champagne seulement, au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 26 janvier 1843, au sieur Guiraud, dont les sieurs Cohade et Ducrocq sont cessionnaires, pour un mode de bouchage des liquides gazeux, mousseux et autres.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 juillet 1846, faite aux sieurs Henry-Tell Cohade, propriétaire et Jean-Baptiste-Victor Ducrocq, négociant, demeurant tous les deux à Paris, le premier rue Neuve-de-la-Fidélité, n° 6, et le second rue d'Enghien, n° 26, par le sieur Guiraud, des deux tiers de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 septembre 1843, pour un procédé propre au bouchage des liquides.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 juillet 1846, faite à la société en nom collectif et en commandite Rodouan frères, Guiraud et compagnie, par les sieurs Guiraud, Cohade et Ducrocq, de leurs droits, en ce qui concerne le bouchage des vins de Champagne seulement, au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 23 septembre 1843, au sieur Guiraud, dont les sieurs Cohade et Ducrocq sont cessionnaires, pour un procédé propre au bouchage des liquides.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 juillet 1846, faite au sieur Louis-Théodore de Boudard, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 42, par la société Rampin et Gaillard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qui leur a été délivré, le 29 juin 1844, pour l'emploi et la préparation de nouvelles matières propres à la fabrication du papier.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 août 1846, faite au sieur Marie-Sauveur-Gabriel Mazeron, ingénieur, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 32, François Gros, rentier, et Élie-Charles Nugon, rentier, demeurant, ces deux derniers, à Batignolles-Monceaux, l'un rue des Dames, n° 35, l'autre, rue Hauteville, n° 32, par le sieur de Boudard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans

Digitized by Google

délivré, le 29 juin 1844, à la société Rampin et Gaillard, dont il est cessionnaire, pour l'emploi et la préparation de nouvelles matières propres à la fabrication du papier.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 août 1846, faite au sieur Prosper-Antoine Payerne, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 32, pour trois cent soixante et quinze millièmes; au sieur Jean-Marie-Michel-Alexandre Bonet, consul des Pays-Bas et vice-consul d'Angleterre, à Brest, pour cinq cents millièmes, et au sieur Louis-Marie-Veyssillier-Rivière, propriétaire, demeurant à la Tronche (Isère), pour cent vingt-cinq millièmes, par le sieur Santeuil, de ses droits au brevet d'importation de dix ans qui lui a été délivré, le 15 octobre 1842, pour un appareil et des procédés propres à purifier et à rendre frais et respirable l'air des lieux clos.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 août 1846, faite au sieur Pierre-Édouard Lamy de Villechère, propriétaire, demeurant à Paris, cité Trevise, n° 14, par le sieur Melber, de cinq trente-deuxièmes des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 août 1846, faite au sieur Sylvain Normand, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 1, par le sieur Lamy de Villechère, de quinze quatre-vingt-seizièmes des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 août 1846, faite au sieur Jacques Cogniard, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 97, par le sieur Normand, de quinze quatre-vingt-seizièmes des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

26° La cession enregistrée au secrétariat du département de la Seine, le 22 août 1846, faite à la dame Adèle-Rosalie Boulard, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Pierre-Jules Diet, inspecteur de l'imprimerie, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 26, par les sieurs Werbrouck, d'un quarante-huitième des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont ils sont cessionnaires pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 août 2846, faite au sieur Edmond Werbrouck, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 15, par le sieur Sagey, de deux quatre-vingt-seizièmes des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 août 1846, faite au sieur Charles Soultzener, proprié-

Digitized by Google

taire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 46, par le sieur Melber, d'un quart des droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, dont il est cessionnaire pour partie, délivré, le 26 août 1843, au sieur Lovering, pour des perfectionnements dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 août 1846, faite au sieur Louis-Marie Veyssilier-Rivière, propriétaire, demeurant à la Tronche (Isère), par le sieur Payerne, de dix millièmes des droits au brevet d'importation de dix ans délivré, le 15 octobre 1842, au sieur Nanteuil, dont il est cessionnaire, pour un appareil et des procédés propres à purifier et à rendre frais et respirable l'air des lieux clos.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, le 31 août 1846, faite à la société Anfrie et compagnie, dont le siége est à Laigle, par les sieurs Vautillard et Leblond, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 23 février 1846, pour des perfectionnements apportés aux procédés de polissage, décapage, cuivrage, blanchiment et étamage, dans la fabrication d'articles de menue mercerie, applicables notamment aux épingles de toutes espèces, aiguilles à coudre et à tricoter, passe-lacets, agrafes, portes et crochets, et dés à coudre, le tout en fer ou en acier. Cette cession ne comprend que la jouissance de l'invention, en ce qui a rapport seulement à la fabrication des épingles en fer à tête métallique.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, le 31 août 1846, faite à la société Anfrie et compagnie, dont le siége est à Laigle, par les sieurs Vautillard et Leblond, de partie de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Chevrier, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des épingles en fer et en acier. Cette cession ne comprend que la jouissance de l'invention, en ce qui a rapport seulement à la fabrication des épingles en fer à tête métallique.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1846, faite à la société en nom collectif Petit, Pelletier et Lemaître, par les sieurs Lemaître et Petit, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui leur a été délivré, le 24 décembre 1843, pour un appareil propre à extraire les matières colorantes des bois de teinture.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1846, faite au sieur Jacques-Guillaume Gardin, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, par le sieur Petit, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, conjointement avec les sieurs Petit et Lemaître, le 24 décembre 1843, pour un appareil propre à extraire les matières colorantes des bois de teinture.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1846, faite à la société en nom collectif Pelletier et Gardin, par les sieurs Pelletier, Gardin et Lemaître, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 24 décembre 1843, aux sieurs Petit et Lemaître, pour un appareil propre à extraire les matières colorantes des bois de teinture.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

Digitized by Google

le la Seine, le 5 septembre 1846, faite au sieur Frédéric-François-René loyer-Dupré, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 18, par le sieur Veyssilier-Rivière, de cinq millièmes des droits au brevet d'importation de lix ans délivré, le 15 octobre 1842, au sieur Nanteuil, dont il est cessionnaire, pour un appareil et des procédés propres à purifier et à rendre frais et espirable l'air des lieux clos.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département lu Pas-de-Calais, le 5 septembre 1846, faite au sieur Édouard Cobbold, demeurant à Écuires (Pas-de-Calais), par le sieur Watts, de la moitié de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 5 octobre 1844, pour un procédé perfectionné ayant pour objet de préparer la tourbe et les lignites qui s'en rapprochent, et de les rendre propres à servir de combustible et à recevoir d'autres emplois utiles.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département lu Pas-de-Calais, le 5 septembre 1846, faite aux sieurs François-Joseph Cazin, médecin et propriétaire, et Robert Henry, propriétaire, demeurant ous deux à Boulogne (Pas-de-Calais), par les sieurs Watts et Cobbold, de eurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 5 octobre 1844, au sieur Watts, dont le sieur Cobbold est cessionnaire, pour un procédé perfectionné ayant pour objet de préparer la tourbe et les lignites qui s'en rapprochent, et de les rendre propres à servir de combustible et à recevoir d'autres emplois utiles. Les cédants se sont réservé l'exploitation exclusive de l'importation et du perfectionnement dans les arrondissements de Boulogne et de Montreuil (Pas-de-Calais), de Pont-Audemer (Eure) et de Rouen (Seine-Inférieure); cependant la commune de Coudette, arrondissement de Boulogne, est comprise dans la cession dont s'agit.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 septembre 1846, faite au sieur Philippe Taylor, constructeur de machines, demeurant à Marseille, par le sieur Cochran, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mai 1846, pour un système de scierie perfectionné, propre non-seulement à parer et refendre les bois courbes, mais encore à scier les bois suivant un angle donné et par des lignes droites ou courbes.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 septembre 1846, faite, à titre de garantie, au sieur Jean-Baptiste Marc, fabricant de gaînerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 50, par le sieur Acier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 juin 1846, pour une ventouse perfectionnée dite *scarificateur moderne*.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 15 septembre 1846, faite au sieur Louis-Frédéric Laporte, propriétaire, demeurant au Vigan, par le sieur Janot, de ses droits, pour l'arrondissement du Vigan, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1844, pour un ciment destiné à un nouveau système de dallage.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 15 septembre 1846, faite aux sieurs Auguste Audrin et frère, entrepreneurs de bâtiments, demeurant à Uzès, par le sieur Janot, de ses droits, pour la ville d'Uzès et pour un rayon d'un myriamètre autour de cette ville, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1844, pour un ciment destiné à un nouveau système de dallage.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 septembre 1846, faite au sieur Prudence-Arsène Leriche,

Digitized by Google

fabricant de boucles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 156, par le sieur Poitevin, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 4 septembre 1840, pour des boucles sans ardillons, à bascule, à simple et double pression, cannelées et unies, à gorge simple et double, pouvant être établies en tous les métaux et sous toutes les formes.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1846, faite au sieur François-Tacite Mony, fils aîné, fabricant de faïence, demeurant à Bourg-la-Reine, par le sieur Nicolas, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 15 décembre 1836, pour un four propre à cuire la faïence blanche à émail opaque, au moyen de la houille ou du coke. Cette cession est faite à la condition que le cessionnaire n'appliquera l'invention qu'à un seul four déjà établi à Bourg-la-Reine.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 septembre 1846, faite au sieur Victor-Adolphe Bezard, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 60, par le sieur Mazerou, de trois cinquièmes dans la propriété du tiers du brevet d'invention de quinze ans délivré, le 29 juin 1844, à la société Rampin et Gaillard, pour l'emploi et la préparation de nouvelles matières propres à la fabrication du papier.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,111. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Bâtiments venant du Levant à subir leur Quarantaine au port de Cette, lorsqu'ils n'auront point, dans leur chargement, de Marchandises susceptibles.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, et les articles 44 et 62 de l'ordonnance du 7 août 1822 (1),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtiments venant du Levant pourront, lors-

---

(1) VIIe série, Bull. 548, n° 13,201.

Digitized by Google

qu'ils n'auront point dans leur chargement de marchandises susceptibles, subir leur quarantaine au port de Cette.

2. La direction du lazaret de Cette sera confiée à un médecin qui sera nommé par notre ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,112. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Comité consultatif de la Gendarmerie.*

A Saint-Cloud, le 23 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 3 octobre courant (1), portant création d'un comité consultatif pour la gendarmerie ;

Considérant que ce comité, par la nature et le caractère essentiellement administratifs d'un grand nombre de questions qui lui seront déférées, réclame le concours d'un intendant militaire, comme complément nécessaire de son organisation ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le comité consultatif de la gendarmerie comprendra un intendant militaire, employé, à un titre quelconque, au nombre de ses membres, qui sera ainsi porté de cinq à six, non compris le secrétaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Saint-Cloud, le 23 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Bull. 1334, n° 13,060.

Digitized by Google

N° 13,113. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire pour le service de la Dette consolidée.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu l'article 7 de la loi du 22 juin 1845, sur les caisses d'épargne, et l'article 1er de notre ordonnance du 16 juillet suivant (1), d'après lesquels il a été créé et transféré au nom de la caisse des dépôts et consignations, sur les fonds versés au trésor pour le compte des caisses d'épargne, une rente quatre pour cent de quatre millions de francs, représentant au pair un capital de cent millions, avec jouissance du 22 septembre 1845;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de la somme de quatre millions de francs (4,000,000f), applicable au service de la dette consolidée, rentes quatre pour cent, chapitre III.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

---

(1) Bull. 1231, n° 12,172.

Digitized by Google

N° 13,114. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit complémentaire sur l'exercice 1845.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des suppléments de crédits;

Vu l'article 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1845 a fait ressortir des insuffisances de crédits pour divers services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit complémentaire de trois cent trente-neuf mille quatre cent douze francs trente-deux centimes (339,412f 32c) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, pour couvrir les insuffisances de crédit des services prévus au budget de cet exercice, et dont le détail suit, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE VII.

AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS À REMBOURSER PAR LE TRÉSOR.

Art. 3. Divers canaux et navigation du Tarn.....	270f 02c

CHAPITRE IX.

Intérêts de capitaux de cautionnements.....	61,394 01

Service administratif de perception et d'exploitation de l'enregistrement et des domaines dans les départements.

CHAPITRE XLII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 1er. Taxations aux percepteurs des contributions directes et autres sur le prix de la débite des papiers timbrés et sur le produit de la distribution des passe-ports.....	1,500 00

Digitized by Google

Service administratif et de perception des contributions indirectes et des poudres à feu dans les départements.

CHAPITRE LVI.

MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES. (POUDRES À FEU.)

ART. 1er. Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes..... 212,748f 29c

CHAPITRE LXVIII.

Répartition des produits de plombage et d'estampillage, etc. en matière de douanes..... 8,500 00

CHAPITRE LXXI.

ESCOMPTE SUR DIVERS DROITS.

ART. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels. (Douanes.)..... 40,000f
ART. 2. Escompte sur le droit des douanes..... 15,000
55,000 00

TOTAL ÉGAL..... 339,412 31

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de l'exercice 1845.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,115. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des Dépenses imprévues.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de trois cent vingt mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice : ils s'appliqueront au chapitre XII, *Dépenses imprévues*, où ils formeront un article spécial.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé Guizot.

N° 13,116. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Besançon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 13 août 1841, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Besançon (Doubs);

Vu nos ordonnances des 2 novembre 1842, 7 novembre 1843, 9 novembre 1844 et 23 octobre 1845, prorogeant successivement ladite chambre;

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Besançon à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 septembre 1846; ensemble les documents joints à ladite lettre;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La chambre temporaire, créée par notre ordonnance du 13 août 1841, au tribunal de première instance de Besançon (Doubs), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,117. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1846, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

A Saint-Cloud, le 3 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832;

Vu la loi du 30 mai 1846, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler en 1847 sur la classe de 1846, et qui a déterminé le mode de répartition de ce contingent entre les départements et cantons du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1846, ouverts à partir du 1er janvier 1847, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 31 janvier et 7 février suivant.

L'examen de ces tableaux et les tirages au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 1er mars 1847.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal

Digitized by Google

ui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi u 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article pré-édent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le ombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la lasse.

Cet état devra être adressé à notre ministre secrétaire d'état e la guerre le 31 mars prochain, au plus tard.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre de eunes gens inscrits sur les listes de tirage n'a pas pu être onnu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera emplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des eunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes pré-édentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état pres-rit ci-dessus.

4. La répartition, entre les départements, des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1846 sera faite ultérieurement par une ordonnance royale, qui réglera en même emps les autres opérations relatives à la formation de ce con-ingent.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de exécution de la présente ordonnance.

A Saint-Cloud, le 3 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

° 13,118. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département de la Haute-Saône.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à enir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département e l'intérieur,

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Genoux*, député du département de la laute-Saône,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Haute-Saône est convoqué à Vesoul, pour le 28 novembre présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,119. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Renouvellement triennal du Conseil général et des Conseils d'arrondissement de la Seine, et à l'Élection des Candidats aux places de Maires et d'Adjoints des arrondissements de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les articles 3, 10, et 13 de la loi du 20 avril 1834, et les articles 8 et 25 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le renouvellement triennal du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine aura lieu du 25 novembre au 10 décembre prochain.

2. L'élection des candidats aux places de maires et d'adjoints des douze arrondissements municipaux de Paris se fera du 5 au 20 décembre prochain.

3. Les arrêtés du préfet, portant convocation des assemblées électorales, seront publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de ces assemblées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

13,120. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Guerre, ur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des Dépenses urentes dans les Divisions territoriales de l'intérieur.*

A Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à ir, salut.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation des dépenses de ercice 1846;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de le du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, tant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la erre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de un llion quatre-vingt-trois mille quatre cents francs (1,083,400f), ir dépenses urgentes et imprévues dans les divisions territoles de l'intérieur, concernant les chapitres spéciaux ci-après du dget dudit exercice, savoir :

Chap. 9.	Solde et entretien des troupes.....	479,600f
—— 10.	Habillement et campement.....	595,000
—— 11.	Lits militaires.....	7,800
—— 12.	Transports généraux.....	400
—— 21.	Matériel de l'artillerie.....	600
	Total égal.....	1,083,400

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances t chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

Digitized by Google

N° 13,121. — *Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité sept mille jeunes Soldats de la Classe de 1845.*

A Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée de terre et de mer;

Vu la loi du 22 avril 1845, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1845;

Vu notre ordonnance du 15 septembre dernier (1), par laquelle cinquante-trois mille hommes dudit contingent ont été appelés à l'activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sept mille des jeunes soldats de la classe de 1845, encore disponibles, sont appelés à l'activité.

2. La répartition et l'époque du départ de ces sept mille jeunes soldats seront déterminées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Cyr.

N° 13,122. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Capdepon* (*Joseph-Alphonse-Marie*), né à Pau le 22 septembre 1809, lieutenant adjoint au trésorier du cinquante-septième régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Toulouse, est autorisé à joindre à son nom celui de *Glandines*, et à s'appeler, à l'avenir, *Glandines-Capdepon;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, à l'effet de faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucun

(1) Bull. 1329, n° 13,025.

Digitized by Google

)position n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. *Septembre 1839.*)

13,123. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, sera rectifiée ns le département des Vosges, entre Saint-Maurice et le col de ussang, limite du département du Haut-Rhin;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-ins et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se nformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *Neuilly, 15 Juillet 1846.*)

13,124. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale 5, de Toulon à Digne, à la sortie du village de Montmeyan, sui-nt la direction indiquée par une teinte rose sur le plan présenté par ngénieur en chef du Var, à la date du 15 septembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-ins et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant x dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, r l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 15 Juillet 46.*)

13,125. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant:

ART. 1er. La ville de Périgueux est autorisée à fonder, dans son lége royal, savoir :

2 bourses à pension entière, du prix de six cents francs l'une, ci....	2 bourses entières,	1,200f
4 bourses à trois quarts de pension, du prix de quatre cents francs l'une.....	3 bourses entières.	1,800
10 bourses à demi-pension, du prix de trois cents francs l'une, ci..	5 bourses entières.	3,000
TAUX. 16 bourses.....	10 bourses entières.	6,000

2. Pour couvrir les dépenses de cette fondation, une somme de mille francs sera portée chaque année au budget de la ville de gueux.

3. Toutes les dispositions des ordonnances et règlements relatifs

Digitized by Google

aux bourses communales dans les colléges royaux sont applicables aux bourses de la ville de Périgueux. (*Paris, 22 Septembre 1846.*)

N° 13,126. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La ville d'Alençon est autorisée à fonder, dans son collége royal, savoir :

2 bourses entières, du prix de six cents francs l'une, ci.....	2 bourses entières.	1,200f
4 bourses à trois quarts de pension, du prix de quatre cents francs l'une, ci.....	3 bourses entières.	1,800
10 bourses à demi-pension, du prix de trois cents francs l'une, ci..	5 bourses entières.	3,000
TOTAUX. 16 bourses.....	10 bourses entières.	6,000

2. Pour couvrir les dépenses de cette fondation, une somme de six mille francs sera portée chaque année au budget de la ville d'Alençon.

3. Toutes les dispositions des ordonnances et règlements relatifs aux bourses communales dans les colléges royaux sont applicables aux bourses de la ville d'Alençon. (*Paris, 22 Septembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Novembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1340.

N° 13,127.— *Ordonnance du Roi portant Règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 11 juin 1842, relative à l'établissement de grandes lignes de chemins de fer;

Vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

DES STATIONS ET DE LA VOIE DES CHEMINS DE FER.

SECTION Ire.

DES STATIONS.

Art. 1er. L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées, soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, seront réglés par les arrêtés du préfet du département. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics.

SECTION II.

DE LA VOIE.

2. Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état.

La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien.

Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes, le ministre

Digitized by Google

des travaux publics, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il jugera nécessaires.

3. Il sera placé, partout où besoin sera, des gardiens, en nombre suffisant, pour assurer la surveillance et la manœuvre des aiguilles des croisements et changements de voie; en cas d'insuffisance, le nombre de ces gardiens sera fixé par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

4. Partout où un chemin de fer est traversé à niveau, soit par une route à voitures, soit par un chemin destiné au passage des piétons, il sera établi des barrières.

Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

5. Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le ministre des travaux publics.

6. Aussitôt après le coucher du soleil et jusqu'après le passage du dernier train, les stations et leurs abords devront être éclairés.

Il en sera de même des passages à niveau pour lesquels l'administration jugera cette mesure nécessaire.

TITRE II.

DU MATÉRIEL EMPLOYÉ À L'EXPLOITATION.

7. Les machines locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation de l'administration et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur.

Lorsque, par suite de détérioration ou pour toute autre cause, l'interdiction d'une machine aura été prononcée, cette machine ne pourra être remise en service qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

8. Les essieux des locomotives, des tenders et des voitures de toute espèce, entrant dans la composition des convois de voyageurs ou dans celle des trains mixtes de voyageurs et de marchandises, allant à grande vitesse, devront être en fer martelé de premier choix.

9. Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront

Digitized by Google

être constamment à jour, et indiquer, à l'article de chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues, et le renouvellement de ses diverses pièces.

Il sera tenu en outre, pour les essieux de locomotives, tenders et voitures de toute espèce, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations; à cet effet, le numéro d'ordre sera poinçonné sur chaque essieu.

Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

10. Il est interdit de placer, dans un convoi comprenant des voitures de voyageurs, aucune locomotive, tender ou autre voiture d'une nature quelconque, montés sur des roues en fonte.

Toutefois, le ministre des travaux publics pourra, par exception, autoriser l'emploi de roues en fonte, cerclées en fer, dans les trains mixtes de voyageurs et de marchandises et marchant à la vitesse d'au plus vingt-cinq kilomètres à l'heure.

11. Les locomotives devront être pourvues d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de coke tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée.

12. Les voitures destinées au transport des voyageurs seront d'une construction solide; elles devront être commodes et pourvues de ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs.

Les dimensions de la place affectée à chaque voyageur devront être d'au moins quarante-cinq centimètres en largeur, soixante-cinq centimètres en profondeur et un mètre quarante-cinq centimètres en hauteur; cette disposition sera appliquée aux chemins de fer existants, dans un délai qui sera fixé pour chaque chemin par le ministre des travaux publics.

13. Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation du préfet, donnée sur le rapport d'une commission constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent.

L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'article 117

Digitized by Google

de la loi du 25 mars 1817 aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

14. Toute voiture de voyageurs portera, dans l'intérieur, l'indication apparente du nombre des places.

15. Les locomotives, tenders et voitures de toute espèce, devront porter : 1° le nom ou les initiales du nom du chemin de fer auquel ils appartiennent; 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés des châssis.

16. Les machines, locomotives, tenders et voitures de toute espèce, et tout le matériel d'exploitation, seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien.

La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures adoptées par elle à cet égard, et, en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires à la sûreté de la circulation.

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DES CONVOIS.

17. Tout convoi ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

18. Chaque train de voyageurs devra être accompagné :

1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine : le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine en cas de besoin;

2° Du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera déterminé pour chaque chemin, suivant les pentes et suivant le nombre de voitures, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Sur la dernière voiture de chaque convoi ou sur l'une des voitures placées à l'arrière, il y aura toujours un frein, et un conducteur chargé de le manœuvrer.

Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres.

Un train de voyageurs ne pourra se composer de plus de vingt-quatre voitures à quatre roues. S'il entre des voitures à six

Digitized by Google

roues dans la composition du convoi, le maximum du nombre de voitures sera déterminé par le ministre.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises marchant à la vitesse des voyageurs.

Quant aux convois de marchandises qui transportent en même temps des voyageurs et des marchandises, et qui ne marchent pas à la vitesse ordinaire des voyageurs, les mesures spéciales et les conditions de sûreté auxquelles ils devront être assujettis seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

19. Les locomotives devront être en tête des trains.

Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans le voisinage des stations ou pour le cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser vingt-cinq kilomètres par heure.

20. Les convois de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf les cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas analogue ou spécial préalablement déterminé par le ministre des travaux publics.

Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un convoi de voyageurs.

La machine placée en tête devra régler la marche du train.

Il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, autant de voitures ne portant pas de voyageurs qu'il y aura de locomotives attelées.

Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la station où elle aura été jugée nécessaire, et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette station.

Ce registre sera représenté à toute réquisition aux fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance de l'exploitation.

21. Il est défendu d'admettre, dans les convois qui portent

Digitized by Google

des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

22. Les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs seront liées entre elles par des moyens d'attache tels, que les tampons à ressort de ces voitures soient toujours en contact.

Les voitures des entrepreneurs de messageries ne pourront être admises dans la composition des trains qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics, et que moyennant les conditions indiquées dans l'acte d'autorisation.

23. Les conducteurs gardes-freins seront mis en communication avec le mécanicien, pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme, par tel moyen qui sera autorisé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

24. Les trains devront être éclairés extérieurement pendant la nuit. En cas d'insuffisance du système d'éclairage, le ministre des travaux publics prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Les voitures fermées, destinées aux voyageurs, devront être éclairées intérieurement pendant la nuit et au passage des souterrains qui seront désignés par le ministre.

TITRE IV.

DU DÉPART, DE LA CIRCULATION ET DE L'ARRIVÉE DES CONVOIS.

25. Pour chaque chemin de fer, le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, le sens du mouvement des trains et des machines isolées sur chaque voie, quand il y a plusieurs voies, ou les points de croisement quand il n'y en a qu'une.

Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée ; et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions indiquées en l'article 34 ci-après.

26. Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état, si le frein de ce tender fonctionne convenablement.

La même vérification sera faite par les conducteurs gardes-freins, en ce qui concerne les voitures et les freins de ces voitures.

Digitized by Google

Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées.

Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

27. Aucun convoi ne pourra partir d'une station avant l'heure déterminée par le règlement de service.

Aucun convoi ne pourra également partir d'une station avant qu'il se soit écoulé, depuis le départ ou le passage du convoi précédent, le laps de temps qui aura été fixé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Des signaux seront placés à l'entrée de la station pour indiquer aux mécaniciens des trains qui pourraient survenir, si le délai déterminé en vertu du paragraphe précédent est écoulé.

Dans l'intervalle des stations, des signaux seront établis, afin de donner le même avertissement au mécanicien sur les points où il ne peut pas voir devant lui à une distance suffisante. Dès que l'avertissement lui sera donné, le mécanicien devra ralentir la marche du train. En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

28. Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement autorisés pour le service des voyageurs ou des marchandises.

Les locomotives ou les voitures ne pourront stationner sur les voies du chemin de fer affectées à la circulation des trains.

29. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les plans inclinés et dans les souterrains à une ou à deux voies, à raison de leur longueur et de leur tracé.

Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de voyageurs pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne et la durée du trajet.

30. Le ministre des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des convois extraordinaires.

Digitized by Google

Dès que l'expédition d'un convoi extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement au commissaire spécial de police, avec indication du motif de l'expédition du convoi et de l'heure du départ.

31. Il sera placé le long du chemin, pendant le jour et pendant la nuit, soit pour l'entretien, soit pour la surveillance de la voie, des agents en nombre assez grand pour assurer la libre circulation des trains et la transmission des signaux ; en cas d'insuffisance, le ministre des travaux publics en réglera le nombre, la compagnie entendue.

Ces agents seront pourvus de signaux de jour et de nuit à l'aide desquels ils annonceront si la voie est libre et en bon état, si le mécanicien doit ralentir sa marche ou s'il doit arrêter immédiatement le train.

Ils devront, en outre, signaler de proche en proche l'arrivée des convois.

32. Dans le cas où, soit un train, soit une machine isolée s'arrêterait sur la voie pour cause d'accident, le signal d'arrêt indiqué en l'article précédent devra être fait à cinq cents mètres au moins à l'arrière.

Les conducteurs principaux des convois et les mécaniciens conducteurs des machines isolées devront être munis d'un signal d'arrêt.

33. Lorsque des ateliers de réparation seront établis sur une voie, des signaux devront indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des trains, ou s'il suffit de ralentir la marche de la machine.

34. Lorsque, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chaque changement de voie.

Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation, qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas rencontrés par un train venant dans un sens opposé.

Il sera donné connaissance au commissaire spécial de police du signal ou de l'ordre de service adopté pour assurer la circulation sur la voie unique.

35. La compagnie sera tenue de faire connaître au ministre des travaux publics le système de signaux qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent

Digitized by Google

titre. Le ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

36. Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, et se conformer aux signaux qui lui seront transmis; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre du frein du tender.

37. A cinq cents mètres au moins avant d'arriver au point où une ligne d'embranchement vient croiser la ligne principale, le mécanicien devra modérer la vitesse de telle manière que le train puisse être complétement arrêté avant d'atteindre ce croisement, si les circonstances l'exigent.

Au point d'embranchement ci-dessus désigné, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées.

A l'approche des stations d'arrivée, le mécanicien devra faire les dispositions convenables pour que la vitesse acquise du train soit complétement amortie avant le point où les voyageurs doivent descendre, et de telle sorte qu'il soit nécessaire de remettre la machine en action pour atteindre ce point.

38. A l'approche des stations, des passages à niveau, des courbes, des tranchées et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet à vapeur, pour avertir de l'approche du train.

Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complétement libre.

39. Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer.

Sont exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines chargés de la surveillance, et les commissaires spéciaux de police. Toutefois, ces derniers devront remettre au chef de la station ou au conducteur principal du convoi une réquisition écrite et motivée.

40. Des machines dites *de secours* ou *de réserve* devront être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les points

Digitized by Google

de chaque ligne qui seront désignés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Les règles relatives au service de ces machines seront également déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

41. Il y aura constamment, au lieu de dépôt des machines, un waggon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train devra d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

42. Aux stations qui seront désignées par le ministre des travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards excédant dix minutes pour les parcours dont la longueur est inférieure à cinquante kilomètres, et quinze minutes pour les parcours de cinquante kilomètres et au delà. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, le nom des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, la cause et la durée du retard.

Ces registres seront représentés à toute réquisition aux ingénieurs, fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

43. Des affiches placées dans les stations feront connaître au public les heures de départ des convois ordinaires de toute sorte, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à chacune des stations et en partir.

Quinze jours, au moins, avant d'être mis à exécution, ces ordres de service seront communiqués en même temps aux commissaires royaux, au préfet du département et au ministre des travaux publics, qui pourra prescrire les modifications nécessaires pour la sûreté de la circulation ou pour les besoins du public.

TITRE V.

DE LA PERCEPTION DES TAXES ET DES FRAIS ACCESSOIRES.

44. Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics.

Les taxes perçues actuellement sur les chemins dont les concessions sont antérieures à 1835, et qui ne sont pas encore régularisées, devront l'être avant le 1er avril 1847.

Digitized by Google

45. Pour l'exécution du paragraphe 1er de l'article qui précède, la compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en transmettre en même temps des expéditions au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés par le chemin de fer et aux commissaires royaux.

46. La compagnie devra, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au ministre des travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels le ministre est appelé à statuer.

47. Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie devra en soumettre le règlement à l'approbation du ministre des travaux publics, dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus.

48. Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés seront constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations des chemins de fer.

49. Lorsque la compagnie voudra apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donnera avis au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés et aux commissaires royaux.

Le public sera en même temps informé par des affiches des changements soumis à l'approbation du ministre.

A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes pourront être perçues, si, dans cet intervalle, le ministre des travaux publics les a homologuées.

Si des modifications à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le ministre, les prix modifiés devront être affichés de nouveau et ne pourront être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches.

50. La compagnie sera tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui seront confiés.

Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets

Digitized by Google

quelconques arriveront au chemin de fer, enregistrement en sera fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectuera dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui seront mentionnés dans l'enregistrement.

Un récépissé devra être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les registres mentionnés au présent article seront représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

TITRE VI.

DE LA SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

51. La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment :

Par les commissaires royaux;

Par les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines, et par les conducteurs, les gardes-mines et autres agents sous leurs ordres;

Par les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres.

52. Les commissaires royaux seront chargés :

De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires;

De veiller à l'exécution des mesures approuvées ou prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre;

De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau, en correspondance avec les chemins de fer, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes;

De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et les recettes.

53. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les compagnies seront tenues de représenter à toute réquisition aux commis-

Digitized by Google

saires royaux leurs registres de dépenses et de recettes, et les registres mentionnés à l'article 50 ci-dessus.

54. A l'égard des chemins de fer pour lesquels les compagnies auraient obtenu de l'État soit un prêt avec intérêt privilégié, soit la garantie d'un minimun d'intérêt, ou pour lesquels l'État devrait entrer en partage des produits nets, les commissaires royaux exerceront toutes les autres attributions qui seront déterminées par les règlements spéciaux à intervenir dans chaque cas particulier.

55. Les ingénieurs, les conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées seront spécialement chargés de surveiller l'état de la voie de fer, des terrassements et des ouvrages d'art et des clôtures.

56. Les ingénieurs des mines, les gardes-mines et autres agents du service des mines seront spécialement chargés de surveiller l'état des machines fixes et locomotives employées à la traction des convois, et, en général, de tout le matériel roulant servant à l'exploitation.

Ils pourront être suppléés par les ingénieurs, conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées, et réciproquement.

57. Les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres sont chargés particulièrement de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et les stationnements des trains, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais des chemins de fer.

58. Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires spéciaux de police et les agents de surveillance.

59. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef du convoi. Le préfet du département, l'ingénieur des ponts et chaussées et l'ingénieur des mines chargés de la surveillance, et le commissaire royal, en seront immédiatement informés par les soins de la compagnie.

60. Les compagnies devront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

Digitized by Google

TITRE VII.

DES MESURES CONCERNANT LES VOYAGEURS ET LES PERSONNES ÉTRANGÈRES AU SERVICE DU CHEMIN DE FER.

61. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner ;

2° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques ;

3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ;

4° D'y faire circuler ou stationner aucunes voitures, waggons ou machines étrangères au service.

62. Sont exceptés de la défense portée au premier paragraphe de l'article précédent, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gendarmes et autres agents de la force publique, les préposés aux douanes, aux contributions indirectes et aux octrois, les gardes champêtres et forestiers dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes ou de leurs insignes.

Dans tous les cas, les fonctionnaires et les agents désignés au paragraphe précédent seront tenus de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui auront été déterminées par le ministre, la compagnie entendue.

63. Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet ;

2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer ;

3° De passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors.

Les voyageurs ne doivent sortir des voitures qu'aux stations, et lorsque le train est complétement arrêté.

Il est défendu de fumer dans les voitures ou sur les voitures et dans les gares ; toutefois, à la demande de la compagnie et moyennant des mesures spéciales de précaution, des dérogations à cette disposition pourront être autorisées.

Digitized by Google

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

64. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué conformément à l'article 14 ci-dessus.

65. L'entrée des voitures est interdite:

1° A toute personne en état d'ivresse;

2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Tout individu porteur d'une arme à feu devra, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée.

66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer.

Des mesures spéciales de précaution seront prescrites, s'il y a lieu, pour le transport desdites marchandises, la compagnie entendue.

67. Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois, la compagnie pourra placer dans des caisses de voitures spéciales les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

68. Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin, ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de l'administration et de la force publique.

Les chevaux ou bestiaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

69. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du

Digitized by Google

présent règlement, le ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement.

Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

70. Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des stations et dans les salles d'attente destinées aux voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

71. Lorsqu'un chemin de fer traverse plusieurs départements, les attributions conférées aux préfets par le présent règlement pourront être centralisées en tout ou en partie dans les mains de l'un des préfets des départements traversés.

72. Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront, conformément à l'arrêté du 3 brumaire an IX, exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, département de Seine-et-Oise.

73. Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif; les cantonniers, gardes-barrières et surveillants pourront être armés d'un sabre.

74. Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien conducteur de train, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

75. Aux stations désignées par le ministre, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

76. Il sera tenu dans chaque station un registre coté et parafé, à Paris, par le préfet de police, ailleurs, par le maire du lieu, lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former, soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs.

77. Les registres mentionnés aux articles 9, 20 et 42 ci-dessus seront cotés et parafés par le commissaire de police.

78. Des exemplaires du présent règlement seront constam-

Digitized by Google

ment affichés, à la diligence des compagnies, aux abords des bureaux des chemins de fer et dans les salles d'attente.

Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du règlement.

Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer.

Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque caisse de voiture.

79. Seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent règlement, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics, et aux arrêtés pris, sous son approbation, par les préfets, pour l'exécution dudit règlement.

80. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

N° 13,128. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte le Dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) à recevoir les Mendiants du département de Seine-et-Marne.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret impérial du 5 juillet 1808 (1), sur l'extirpation de la mendicité ;

Vu le décret impérial du 16 mars 1809 (2), portant création du dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon ;

---

(1) IVe série, Bull. 211, n° 3828.

(2) IVe série, Bull. 229, n° 4191.

Digitized by Google

Vu les articles 274 et 275 du Code pénal;

Vu la délibération prise par le conseil général de Seine-et-Marne, dans sa session ordinaire de 1845;

Vu le budget du même département pour l'exercice 1846, ledit budget approuvé par nous;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Aisne, le 29 août 1845;

Vu le traité passé, les 11 et 14 août 1845, entre les préfets de l'Aisne et de Seine-et-Marne, ledit traité approuvé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne, et celui du préfet de l'Aisne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (département de l'Aisne) est affecté à recevoir les mendiants du département de Seine-et-Marne.

2. Il sera pourvu à la dépense de l'entretien des mendiants du département de Seine-et-Marne dans le dépôt de mendicité de Montreuil, au moyen des fonds que le conseil général de ce département a alloués ou allouera sur ses centimes facultatifs.

3. Tous les ans ce conseil général délibérera, dans sa session ordinaire, sur la subvention qu'il entend affecter à l'entretien des mendiants au dépôt de Montreuil, et il donnera son avis tant sur les effets de l'envoi de ces mendiants à Montreuil que sur l'utilité de maintenir cette mesure.

4. Le préfet de Seine-et-Marne, en transmettant à notre ministre de l'intérieur la délibération du conseil général, lui rendra compte des résultats obtenus, nous réservant de révoquer, suivant les circonstances, la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est et demeure chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 13,129. — *Ordonnance du Roi qui affecte le Dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) à recevoir les Mendiants du département du Pas-de-Calais.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret impérial du 5 juillet 1808 (1), sur l'extirpation de la mendicité;

Vu le décret impérial du 16 mars 1809 (2), portant création du dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon;

Vu les articles 274 et 275 du Code pénal;

Vu les délibérations prises par le conseil général du Pas-de-Calais, dans ses sessions ordinaires de 1844 et de 1845;

Vu le budget du même département pour l'exercice 1846, ledit budget approuvé par nous;

Vu la délibération prise par le conseil général de l'Aisne, le 29 août 1845;

Vu le traité passé, les 13 et 17 octobre 1845, entre les préfets de l'Aisne et du Pas-de-Calais, ledit traité approuvé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne et celui du préfet du Pas-de-Calais;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (département de l'Aisne) est affecté à recevoir les mendiants du département du Pas-de-Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense de l'entretien des mendiants du département du Pas-de-Calais dans le dépôt de mendicité de Montreuil, au moyen des fonds que le conseil général de ce département a alloués ou allouera sur ses centimes facultatifs.

3. Tous les ans ce conseil général délibérera, dans sa session ordinaire, sur la subvention qu'il entend affecter à l'entretien des mendiants au dépôt de Montreuil, et il donnera son avis tant sur les effets de l'envoi de ces mendiants à Montreuil que sur l'utilité de maintenir cette mesure.

4. Le préfet du Pas-de-Calais en transmettant à notre mi-

(1) IVe série, Bull. 211, n° 3828.
(2) IVe série, Bull. 229, n° 4191.

Digitized by Google

nistre de l'intérieur la délibération du conseil général, lui rendra compte des résultats obtenus, nous réservant de révoquer, suivant les circonstances, la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est et demeure chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,130. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte le Dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) à recevoir les Mendiants du département de l'Oise.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret impérial du 5 juillet 1808 (1), sur l'extirpation de la mendicité;

Vu le décret impérial du 16 mars 1809 (2), portant création du dépôt de Montreuil-sous-Laon;

Vu les articles 274 et 275 du Code pénal;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Oise, le 26 août 1845;

Vu le budget du même département pour l'exercice 1846, ledit budget approuvé par nous;

Vu l'état des sommes votées par un grand nombre des communes de l'Oise, pour subvenir, avec les fonds départementaux, aux dépenses relatives à l'extinction de la mendicité;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Aisne, le 28 août 1843;

Vu le traité passé, les 14 et 31 janvier 1846, entre les préfets de l'Aisne et de l'Oise, ledit traité approuvé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'avis du préfet de l'Oise et l'avis du préfet de l'Aisne,

---

(1) IVe série, Bull. 211, n° 3828.
(2) IVe série, Bull. 229, n° 4191.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) est affecté à recevoir les mendiants du département de l'Oise.

2. Il sera pourvu à la dépense de l'entretien des mendiants du département de l'Oise dans le dépôt de mendicité de Montreuil, au moyen,

1° Des fonds que le conseil général de l'Oise a alloués ou allouera sur ses centimes facultatifs ;

2° Des subventions que les communes de ce département seront autorisées à fournir ;

3° Du produit des souscriptions particulières.

3. Tous les ans le conseil général délibérera, dans sa session ordinaire, sur la subvention qu'il entend affecter à l'entretien des mendiants au dépôt de Montreuil, et il donnera son avis tant sur les effets de l'envoi de ces mendiants à Montreuil que sur l'utilité de maintenir cette mesure.

4. Le préfet de l'Oise, en transmettant à notre ministre de l'intérieur la délibération du conseil général, lui rendra compte des résultats obtenus, nous réservant de révoquer, suivant les circonstances, la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château d'Eu, le 11 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,131.—*ORDONNANCE DU ROI qui approuve la Convention passée, le 16 Octobre 1846, pour le Rachat de la concession du havre de Courseulles.*

Au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui autorise le ministre des travaux publics à procéder au rachat de la concession perpétuelle du havre de

Digitized by Google

Courseulles, département du Calvados, faite en vertu de la loi du 29 juillet 1829;

Vu, avec le plan à l'appui, le procès-verbal de récolement dressé, contradictoirement avec le sieur *Gaugain*, concessionnaire du havre de Courseulles, par M. l'ingénieur en chef des ports maritimes du département du Calvados, sous la date du 4 septembre dernier;

Vu la convention passée, le 16 octobre 1846, entre notre ministre des travaux publics et le sieur *Gaugain*,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention passée, le 16 octobre 1846, pour le rachat de la concession du havre de Courseulles, entre notre ministre des travaux publics et le sieur *Gaugain*, concessionnaire dudit havre, est et demeure approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge du sieur *Gaugain*, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée, le procès-verbal de récolement et le plan susvisés, resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

L'an 1846, et le 16 octobre,

Entre le ministre secrétaire d'état des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 3 juillet 1846, d'une part;

Et le sieur *Jacques-Pierre-Édouard Gaugain*, demeurant à Verson, près Caen, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Gaugain* abandonne et remet au Gouvernement la concession perpétuelle du havre de Courseulles, laquelle lui appartient par suite,

1° De l'adjudication de ladite concession, passée à la préfecture du Calvados, le 23 avril 1830, en vertu de la loi du 29 juillet 1829, au profit des sieurs *Balleroy* et *Gaugain* ;

2° De l'acquisition faite par ledit sieur *Gaugain* de la part du sieur *Balleroy*, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'adjudication passée, le 15 mai 1832, par devant Me *François Durand* et son collègue, notaires à Caen, ledit Me *François Durand* commis à cet effet par justice ; de l'acte de déclaration de command, en date du 2 juillet 1832, enregistré à Caen le 3 juillet 1832, et de

Digitized by Google

la quittance reçue par le sieur *Gaugain*, le 26 novembre 1832, suivant acte enregistré à Caen le 1er décembre 1832.

Cette cession est faite conformément au procès-verbal de récolement dressé, contradictoirement avec le sieur *Gaugain*, par M. l'ingénieur en chef des ports maritimes du département du Calvados, sous la date du 4 septembre dernier.

2. De son côté, le ministre des travaux publics, pour indemniser le sieur *Gaugain* de l'abandon de la concession, s'engage à payer à ce dernier la somme de trois cent mille francs, allouée pour cet objet par la loi du 3 juillet 1846.

Ladite somme sera versée à la caisse des dépôts et consignations dans les dix jours qui suivront l'homologation par ordonnance royale de la présente convention, pour être remise audit sieur *Gaugain* après l'accomplissement des formalités relatives à la purge des hypothèques.

3. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Paris, le 16 octobre 1846.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Paris, le 16 octobre 1846.

Signé *Gaugain*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 octobre 1846, enregistrée sous le n° 858.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 13,132. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la surveillance des Services administratifs de l'Hôtel royal des Invalides.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 30 novembre 1836 (1), portant, entre autres dispositions, création d'un emploi d'agent spécial de surveillance des services administratifs de l'hôtel royal des Invalides;

Vu la nécessité de constituer plus fortement le contrôle de ces différents services, afin de mieux assurer la stricte exécution des règlements, dans l'intérêt du bien-être des militaires invalides;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'emploi d'agent spécial de surveillance des ser-

---

(1) Bull. 472, n° 6629.

Digitized by Google

vices administratifs de l'hôtel royal des invalides, créé par notre ordonnance du 30 novembre 1836, est et demeure supprimé.

2. Un fonctionnaire des cadres actifs de l'intendance militaire, du grade d'adjoint, sera appelé à remplir les fonctions dudit emploi, sous les ordres et la direction du sous-intendant militaire de l'hôtel.

3. Il jouira, dans cette position, des diverses allocations attribuées aux fonctionnaires de son grade employés à Paris, et d'une indemnité annuelle de mille francs, pour frais de bureau.

Le payement de ces allocations sera imputé sur les crédits ouverts au chapitre XXVII du budget, *Invalides de la guerre.*

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,133. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour les Travaux de restauration de la Cathédrale de Paris.*

A Saint-Cloud, le 27 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres ;

Vu la loi du 19 juillet 1845 qui ouvre un crédit général de deux millions six cent cinquante mille francs, pour les travaux de restauration de la cathédrale de Paris et la construction d'une sacristie y attenante, dont trois cent mille francs imputables à l'exercice 1845, et six cent mille francs à l'exercice 1846, et qui dispose que les portions de crédit non employées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant ;

Vu l'état des dépenses effectuées pendant l'exercice 1845, et liquidées à cinquante-huit mille six cent dix-neuf francs soixante et dix-neuf centimes, d'où résulte, sur le crédit de trois cent mille francs du même exercice, un fonds sans emploi de deux cent quarante et un

Digitized by Google

mille trois cent quatre-vingts francs vingt et un centimes, à reporter à l'exercice 1846,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de deux cent quarante et un mille trois cent quatre-vingts francs vingt et un centimes (241,380f 21c), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1845, du crédit de trois cent mille francs affecté, par la loi du 19 juillet 1845, aux travaux de restauration de la cathédrale de Paris, et à la construction d'une sacristie y attenante, pendant la même année.

Ce crédit viendra en accroissement de celui de six cent mille francs déjà ouvert, par la loi du 19 juillet 1845, sur l'exercice 1846.

Pareille somme de deux cent quarante et un mille trois cent quatre-vingts francs vingt et un centimes est annulée sur le crédit de trois cent mille francs attribué par la loi à l'exercice 1845, et ce crédit est ainsi réduit à cinquante-huit mille six cent dix-neuf francs soixante et dix-neuf centimes (58,619f 79c).

2. La régularisation de cette ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 27 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,134. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une position de Congé en faveur des Maîtres et seconds Maîtres appartenant à la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 11 octobre 1836 (1), sur l'organisation des équipages de ligne, et spécialement l'article 70 de ladite ordonnance;

Vu la loi, en date du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847;

Vu l'avis du conseil d'amirauté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, les capitaines d'armes de première et de deuxième classe appartenant à l'inscription maritime, ainsi que les maîtres des professions maritimes, ne faisant point partie des petits états-majors des divisions des équipages de ligne, qui, après avoir accompli vingt années de service effectif, soit à terre, soit à la mer, seront renvoyés dans leurs quartiers, faute de pouvoir continuer à être employés dans leur grade, jouiront jusqu'au moment où ils seront appelés de nouveau pour le service, ou jusqu'à leur admission à la retraite, de la solde de congé attribuée à leur grade par les tarifs en vigueur.

2. Il sera tenu dans chaque division des équipages de ligne un contrôle particulier de tous les maîtres et capitaines d'armes envoyés en congé dans les différents quartiers de l'arrondissement maritime. Ce contrôle indiquera sommairement, pour chacun d'eux, les services, la date de l'entrée en congé, celle du rappel au service de la flotte, et enfin l'époque du décès ou de l'admission à la retraite.

Un double de ce contrôle sera tenu au bureau des revues.

3. Les maîtres placés ainsi en congé temporaire pourront, avec l'autorisation du commissaire du quartier d'inscription maritime, se livrer à la petite pêche et au petit cabotage en conservant la solde de congé, et, par conséquent, le bénéfice de la continuation d'activité, quant aux droits à la pension de retraite.

Ils pourront aussi être autorisés à naviguer au long-cours et au grand cabotage; mais, à compter du jour où, en vertu de cette dernière permission, ils auront contracté un engagement avec un armateur, ils seront portés absents sur le contrôle de la di-

(1) Bull. 466, n° 6564.

Digitized by Google

vision des équipages de ligne, et cesseront de jouir de la solde de congé, ainsi que de l'avantage attaché à cette position.

4. Seront susceptibles d'être admis à la retraite les premiers maîtres, les maîtres de toutes professions et les capitaines d'armes de première et de deuxième classe qui, en y comprenant la durée du congé temporaire, réuniront les conditions de service exigées pour avoir droit à la pension. Dans ce cas, le conseil d'administration de la division des équipages de ligne devra soumettre au préfet maritime un mémoire de proposition qui sera transmis au ministre de la marine dans les formes ordinaires.

5. Lorsque les besoins de la flotte exigeront que des maîtres en congé soient rappelés dans les ports militaires, le préfet maritime leur fera transmettre, par l'intermédiaire des commissaires de l'inscription maritime, l'ordre de se rendre à la destination qui leur aura été assignée, et ils seront tenus de rejoindre immédiatement, ou aussitôt après l'expiration de l'engagement qu'ils auraient contracté avec un armateur en vertu de la faculté accordée par l'article 3.

6. Pourront recevoir l'application des dispositions qui précèdent, après vingt années de services effectifs accomplis, soit à terre, soit à la mer :

1° Les seconds maîtres de toutes professions qui, n'étant pas liés au service par un engagement volontaire, seront congédiés après avoir complété trois années de service depuis leur dernière levée, ou qui seront congédiés avant l'expiration de cette période triennale, si leur renvoi a pour motif la nécessité d'opérer des réductions dans le personnel ;

2° Les seconds maîtres qui, ayant contracté un engagement volontaire, demanderont, après avoir rempli cet engagement, à être placés dans la position de congé ; mais ils perdront alors le bénéfice de l'exemption de la levée en temps de paix, consacré par l'article 70 de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 13,135. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour le payement des Funérailles de l'Amiral Baron* Duperré.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de l'exercice 1846;

2° Les lois du même jour, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires;

3° La loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

4° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

5° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, chapitre v, un crédit extraordinaire de douze mille cinq cents francs, pour le payement des funérailles de l'amiral baron *Duperré*.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 13,136. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour les dépenses des fouilles opérées sur le sol de l'ancienne Ninive.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu, 1° la loi du 20 juin 1845, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f), pour acquitter les dépenses relatives aux fouilles opérées sur le sol de l'ancienne Ninive (Mésopotamie), à l'effet de recueillir les débris les plus précieux des monuments qui y sont enfouis, et de les faire transporter en France;

2° La loi du 3 juillet 1846, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1845, pour le même objet, un crédit extraordinaire de quarante mille francs (40,000f);

Considérant qu'il reste à acquitter des dépenses faites pour lesdites fouilles, en 1846, qu'il n'était pas possible d'apprécier à l'avance l'importance de ces dépenses, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f), pour acquitter les dépenses des fouilles opérées sur le sol de l'ancienne Ninive.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,137. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du chapitre XXXI du Budget du Ministère de l'Intérieur* (Détention des Condamnés).

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature

Digitized by Google

des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment constatée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs (700,000f), applicable aux dépenses du chapitre XXXI du budget dudit exercice (*Détention des condamnés*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHATEL.

N° 13,138. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Jean-François Macquin*, demeurant à Toul (Meurthe), est autorisé à substituer à son nom celui de *Jacquemin;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*8 Septembre 1846.*)

N° 13,139. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur l'Érieux, aux Ollières (Ardèche), conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif

Digitized by Google

ci-après fixé. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, une somme de vingt mille francs sur les fonds du trésor, qui sera payée aux époques fixées par l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne à pied	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier	0 10
Cheval ou mulet chargé ou non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé	0 05
Ane ou ânesse non chargé	0 02
Bœuf ou vache destiné à la vente	0 07
Veau ou porc destiné à la vente	0 02
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies, ou de dindons	0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, etc.	0 05
Voiture suspendue, à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 25
De deux chevaux ou mulets, et le conducteur	0 50
De trois chevaux ou mulets, et le conducteur	0 75
De quatre chevaux ou mulets, et le conducteur	1 00

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.

Charrette à deux ou à quatre roues, chargée et attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0 30
De deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur	0 50
De trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur	0 80
De quatre chevaux ou mulets ou de huit bœufs ou vaches, et le conducteur	1 10
De cinq chevaux ou mulets, ou de dix bœufs ou vaches, et le conducteur	1 40
De six chevaux ou mulets, ou de douze bœufs ou vaches, et le conducteur	1 80

Les charrettes vides payeront la moitié du droit.

Il sera payé, pour chaque cheval ou mulet en sus des attelages ci-dessus	0 50
Et pour chaque âne ou ânesse attelé	0 15

Les chevaux, bœufs, vaches ou ânes dételés des charrettes et voitures passant sur le pont payeront le même droit que s'ils étaient attelés.

Les voitures et animaux employés aux travaux de l'agriculture, chargés ou non, ne payeront, ainsi que les conducteurs, que la moitié du droit.

La même réduction aura lieu pour les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, allant au pâturage ou en revenant; elle s'étendra aussi aux conducteurs,

Digitized by Google

En cas d'incendie, les personnes qui traverseront le pont pour porter du secours ne payeront aucun droit.

Sont exemptés du péage :

Le préfet et les sous-préfets en tournée ;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service ;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication ;

Les agents des contributions directes et indirectes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques ;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route ; les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806 ;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs ;

Les voitures cellulaires employées au transport des condamnés ;

Les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse et pour retourner à leur domicile.

Sont également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état au département des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ses travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Septembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Novembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1341.

13,140. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du Traité de Commerce et de Navigation conclu, le 16 septembre 1846, entre la France et la Russie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à nir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté l'Empereur de ntes les Russies, il a été conclu à Paris, le 16 septembre 46, un Traité de commerce et de navigation, dont les ratiations ont été échangées le 9 du présent mois de novembre, dont la teneur suit :

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté l'Empereur de ntes les Russies, désirant consolider de plus en plus les rapts de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté qu'ici entre leurs États respectifs, et faciliter et étendre les ations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'en r en négociation pour conclure un Traité de commerce et navigation. A cet effet,

Sa Majesté le Roi des Français a muni de ses pleins pouvoirs sieur *Amable-Guillaume-Prosper Brugière*, Baron *de Barante*, ir de France, Conseiller en son Conseil d'état, membre de cadémie française, Grand-Croix de son ordre royal de la Lé- n d'honneur et de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, et son bassadeur près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a muni des mes pouvoirs le sieur *Nicolas Kisséleff*, son Chambellan, nseiller d'état actuel, Chevalier des ordres de Saint-Stanislas

Digitized by Google

de première classe, de Sainte-Anne de deuxième classe, de Saint-Wladimir de quatrième classe, et du Lion et du Soleil de Perse de deuxième classe, et Chargé d'affaires de Russie à Paris;

Lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1er. Il y aura liberté réciproque de navigation et de commerce pour les bâtiments et les sujets des deux Hautes Puissances contractantes, dans toutes les parties de leurs domaines respectifs où la navigation et le commerce sont actuellement permis ou seront permis à l'avenir aux navires et sujets de toute autre nation.

Les sujets des deux États respectifs pourront séjourner et résider librement dans quelque partie que ce soit desdits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront, à cet effet, de la même sécurité et protection que les sujets du pays dans lequel ils résident, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux règlements qui y sont en vigueur.

2. La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

3. Les bâtiments français venant des ports de France, avec chargement, dans les ports de Russie, et, réciproquement, les bâtiments russes venant des ports de Russie, avec chargement, dans les ports de France, seront traités, dans les deux Pays, soit à leur arrivée et à leur sortie, soit durant leur séjour, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui regarde les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanal, de quarantaine, et autres charges pesant sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit.

Sont exceptés des dispositions du présent article les bâtiments qui se rendront, avec chargement, d'un port français de la Méditerranée dans un port quelconque de la Russie, et ceux qui se rendront, avec chargement, d'un port russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff dans un port quelconque de la France. Les uns et les autres seront traités selon la législation respective des deux Pays, telle qu'elle existe actuellement.

4. Les bâtiments français venant sur lest des ports de France

Digitized by Google

u de tout autre pays dans les ports de Russie, et, réciproquement, les bâtiments russes venant sur lest des ports de Russie ou de tout autre pays dans les ports de France, jouiront du traitement national en tout ce qui concerne les droits e tonnage, pilotage, etc. etc. tels qu'ils sont énoncés au aragraphe 1er de l'article précedent.

Sont exceptés de la présente disposition les bâtiments français venant sur lest des ports français de la Méditerranée, ainsi ue les bâtiments russes venant sur lest des ports de la mer loire et de la mer d'Azoff. Les uns et les autres seront traités elon la législation respective des deux Pays, telle qu'elle existe ctuellement.

5. Toute espèce de marchandises et objets de commerce proenant du sol ou de l'industrie des États de Sa Majesté le Roi es Français, qui pourront legalement être importés, déposés t emmagasinés dans les ports de Sa Majesté l'Empereur de utes les Russies, pourront aussi, moyennant justification réulière de leur origine, y être importés par des bâtiments franais, sans être tenus de payer d'autres ou de plus forts droits, de uelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités loales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux ue ces mêmes marchandises ou produits payeraient, dans le ême cas, s'ils étaient importés sur des bâtiments russes; et, éciproquement, toute espèce de marchandises et objets de ommerce provenant du sol ou de l'industrie des États de Sa ajesté l'Empereur de toutes les Russies, qui pourront être légalement importés, déposés et emmagasinés dans les ports de Majesté le Roi des Français par des bâtiments français, pournt aussi, moyennant justification régulière de leur origine, y re importés par des bâtiments russes, sans payer d'autres ou plus forts droits de quelque espèce ou sous quelque dénoination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier elconque, que ceux que ces mêmes marchandises ou proits payeraient, dans le même cas, s'ils étaient importés sur s bâtiments français.

Sont exceptés des dispositions du présent article les marandises et objets de commerce de toute espèce qui seraient nportés, soit d'un port français de la Méditerranée dans un

Digitized by Google

port quelconque de la Russie, soit d'un port russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff dans un port quelconque de la France. Ces marchandises et objets de commerce demeurent soumis au régime de la législation respective des deux Pays, telle qu'elle existe actuellement.

6. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Sa Majesté le Roi des Français sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce qui auraient été exportés ou réexportés sur des bâtiments français; et, réciproquement, toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments français, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce, s'ils avaient été exportés ou réexportés sur des bâtiments russes; les deux Hautes Parties contractantes entendant et convenant expressément que l'application du présent article s'étendra aux exportations qui s'effectueront de tous les ports de France, y compris ceux situés sur la Méditerranée, et de tous les ports de la Russie, y compris ceux situés sur la mer Noire et sur la mer d'Azoff.

7. Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation, dans les États de Sa Majesté le Roi des Français, de tout article provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire de Russie, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation, dans les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de tout article provenant du sol ou de l'industrie des États de Sa Majesté le Roi des Français, que ceux qui

Digitized by Google

sont ou seront imposés sur de semblables articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, il ne sera mis aucune entrave, restriction ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie des États de Sa Majesté le Roi des Français, ou de ceux de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, à l'entrée ou à la sortie des ports de chacun des deux Pays, qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

8. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux Pays, non plus qu'à la navigation des colonies et autres possessions extérieures, que l'une et l'autre des deux Hautes Parties contractantes se réservent exclusivement.

9. Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait effectué le transport desdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention formelle des deux Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

10. Si, par la suite, l'une des deux Hautes Parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations, en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendrait immédiatement commune au commerce ou à la navigation de l'autre Partie contractante, qui en jouirait sans charge d'aucune espèce, si elle a été accordée gratuitement, ou en accordant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

11. Les bâtiments de l'une des deux Hautes Parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou, y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou partie de leur cargaison, jouiront des mêmes priviléges et seront traités, à cet égard, de la même manière que les bâtiments des nations les plus favorisées.

Digitized by Google

12. S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant à l'une des deux Hautes Parties contractantes, ou bien à ses sujets, fît naufrage, sombrât ou souffrît quelque autre dommage sur les côtes ou dans les États soumis à l'autre Partie, il sera accordé à ce navire et à toutes les personnes qui seront à bord le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtiments de la nation où l'événement de mer a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées, dans les deux Pays, par les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. Ces navires ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvetés, ou leurs produits, seront consignés auxdits consuls, vice-consuls ou agents consulaires, de même que tous les papiers trouvés à bord. En leur absence ou à leur défaut, les autorités locales pourvoiront à toutes les opérations du sauvetage, et prendront les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvetées ne seront tenues à acquitter aucuns droits ni frais de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Les dépenses relatives à la conservation de la propriété et à la taxe du sauvetage ne pourront en aucun cas être plus élevées que celles qui seraient dues en pareille circonstance pour un bâtiment national.

13. Tout bâtiment de commerce français entrant en relâche forcée dans un des ports de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et, réciproquement, tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcée dans un des ports de Sa Majesté le Roi des Français, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le bâtiment ne seront point considérés comme opérations de commerce, donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans ce port au delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

Digitized by Google

14. Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'établir dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs des consuls, vice-consuls et agents consulaires nommés par elles, qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

15. Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des Parties contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou dans une ville commerçante de l'autre Partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la Nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans les lieux de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui pourra leur être légalement accordée pour la reddition des déserteurs des navires de guerre et de commerce de leurs Pays respectifs.

17. Il est entendu que les stipulations du présent Traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite, et celle qui appartient plus particulièrement au Grand-Duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'Empire de Russie.

18. Le présent Traité aura force et valeur pendant trois années, à date du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des trois années, le présent Traité n'est pas

Digitized by Google

dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

19. Le présent Traité sera approuvé et ratifié par Sa Majesté le Roi des Français et par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le $\frac{16}{4}$ septembre de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé BARANTE.
(L. S.) Signé KISSÉLEFF.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1er. Les relations commerciales de la France avec la Sardaigne, la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, et de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége, étant réglées par des stipulations spéciales qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que les stipulations spéciales, accordées en considération d'avantages équivalents, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux Hautes Parties contractantes.

2. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité qui est la base du Traité de ce jour, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir : — De la part de la France,

1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale;

2° Les priviléges accordés aux yachts de plaisance anglais;

3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols, en vertu de la loi du 12 décembre 1790.

Digitized by Google

— Et de la part de la Russie,

1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts des droits de navigation;

2° Les exemptions de la même nature accordées dans les ports russes de la mer Noire, de celle d'Azoff et du Danube, aux bâtiments turcs venant des ports de l'Empire ottoman situés sur la mer Noire, et ne jaugeant pas au delà de quatre-vingts lasts;

3° La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

4° Le privilége de la compagnie russe américaine;

5° Celui des compagnies de Lubeck et du Havre pour la navigation à vapeur

6° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises dites *yachts-clubs*.

3. Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le $\frac{16}{4}$ septembre de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé BARANTE. (L. S.) Signé KISSÉLEFF.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Digitized by Google

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 17e jour du mois de Novembre de l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 13,141. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service des Postes, occasionnées par les Inondations.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de deux cent mille francs (200,000f), pour subvenir à des dépenses urgentes du service des postes, occasionnées par les inondations.

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre spécial, n° LXXXIII, sous le titre de *Frais extraordinaires du transport des dépêches, et indemnités pour accidents résultant des inondations.*

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

13,142. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1845, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'Arrérages de Traitements et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 9 de la loi 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu :

« Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après des droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré; »

Vu l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements des membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur et les pensions diverses, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1845, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement définitif doit être proposé aux Chambres;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1845, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements des membres de l'Ordre et de pensions diverses qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres prendront le titre de

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'Ordre d'exercices clos;

Rappels d'arrérages de pensions diverses d'exercices clos.

Digitized by Google

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à soixante et dix-sept mille neuf cent quarante francs soixante et dix centimes (77,940f 70c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1845 pour les traitements des membres de l'ordre et les pensions diverses, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre d'exercices clos.....	77,790f 70c
Rappels d'arrérages de pensions diverses d'exercices clos...	150 00
TOTAL.....	77,940 70

3. Les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements des membres de l'ordre et des pensions diverses, pendant l'année 1845, sont réduits de la somme ci-dessus de soixante et dix-sept mille neuf cent quarante francs soixante et dix centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Traitements des membres de l'ordre.....	77,790f 70c
Pensions diverses.....	150 00
TOTAL.....	77,940 70

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1845.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 8 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de Traitements des Membres de l'Ordre et de Pensions diverses d'exercices clos, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des Dépenses de l'exercice 1845.

TRAITEMENTS et pensions.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.					TOTAL.
	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Traitements des membres de l'Ordre.....	1,831 75	2,723 00	5,152 35	25,047 05	43,036 55	77,790 70
Pensions diverses.....	"	"	"	100 00	50 00	150 00
TOTAL.....	1,831 75	2,723 00	5,152 35	25,147 05	43,086 55	77,940 70

Arrêté le présent état à la somme de soixante et dix-sept mille neuf cent quarante francs soixante et dix centimes.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,143. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Saint-Denis-du-Port et de Lagny, canton de Lagny, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Lagny.

2. Les communes d'Amendeuix et d'Oneix, canton de Saint-Palais, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Amendeuix, et qui portera le nom d'*Amendeuix-Oneix*.

3. Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

4. Le territoire indiqué par une teinte jaune au plan ci-annexé est distrait de la commune d'Amendeuix-Oneix, et réuni à celle d'Aicirits, même canton. En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée suivant le cours de la Bidouze.

5. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

6. La commune de Saint-Lary, canton de Fleurance, arrondissement de Lectoure, département du Gers, portera, à l'avenir, le nom de *Sainte-Radegonde*. (*Neuilly, 27 Août 1846.*)

Digitized by Google

N° 13,144. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, au lieu dit *le Saut-du-Loup*, entre les communes de Breuil et de Jumeaux (Puy-de-Dôme), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de quarante mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne chargée ou non	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
Cheval ou mulet chargé ou non	0 05
Ane ou ânesse chargé	0 05
Idem, non chargé	0 02
Bœuf ou vache non attelé	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 02
Porc	0 05
Veau, bouc ou chèvre	0 02
Moutons, brebis, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, oies et dindons iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit; leurs conducteurs payeront la taxe due pour une personne à pied.

Digitized by Google

Voitures particulières.

Voiture non suspendue, à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0f 35c
Même voiture, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 50
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0 60
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 35
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 50
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0 60
Litière à deux chevaux, ou voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 50
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 60
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets	0 75
Idem, attelée de quatre chevaux ou mulets	1 25

Dans ces trois catégories de voitures, les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Voiture de poste à deux ou quatre roues, voyageurs et postillons compris, et le retour des chevaux au pied levé :

A deux chevaux	1 00
A trois chevaux	1 50
A quatre chevaux	2 00
A six chevaux	2 50
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 20
Charrette chargée ou char ordinaire ou de campagne, chargé, y compris le conducteur, attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs	0 20
A vide	0 15
Les mêmes, chargés, attelés de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches	0 35
A vide	0 25
Les mêmes, chargés, attelés de trois chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches	0 55
A vide	0 40
Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou de vaches en sus	0 10
Voiture de roulage, à deux ou quatre roues, y compris le conducteur, à un cheval ou mulet	0 50
Idem, à deux chevaux ou mulets	0 80
Idem, à trois chevaux ou mulets	1 00
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 20
Charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou deux bœufs ou vaches, le conducteur compris	0 10
La même, attelée d'un âne ou ânesse, le conducteur compris	0 05

Voitures publiques.

Voiture publique suspendue ou non, à deux roues, à un cheval, conducteur compris	0 20
Idem, à deux chevaux	0 35

Digitized by Google

Voiture publique suspendue ou non, à quatre roues, à un cheval, conducteur compris..... 0f 25c
Idem, à deux chevaux, conducteur compris..... 0 40
Idem, à trois chevaux, conducteur compris..... 0 50
Idem, à quatre chevaux, conducteur compris..... 0 60
Idem, à cinq chevaux, conducteur compris..... 0 70
Chaque cheval en sus, attelé ou non..... 0 10

Dans ces deux catégories de voitures publiques, les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs, conducteurs et cantonniers des ponts et chaussées, les agents voyers et cantonniers des chemins vicinaux, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Novembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1342.

N° 13,145. — *Ordonnance du Roi relative aux Douanes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux douanes;

Vu la loi du 9 février 1832, concernant le transit et les entrepôts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de douane, pour les objets ci-après désignés, seront établis ou modifiés ainsi qu'il suit :

§ 1er. — IMPORTATIONS.

Avelanèdes.....	par navires français.....		1f 00c	Les 100 kilog.
	par navires étrangers.....		3 00	
Bois odorants non dénommés	par navires français.....	des pays hors d'Europe.....	15 00	
		des entrepôts.....	Droits actuels.	
	par navires étrangers.....			
Bois de santal rouge et bois de teinture non dénommés.....	par navires français.....	des colonies françaises et du Sénégal....	0 10	
		de la côte occidentale d'Afrique.....	0 40	
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	Droits actuels.	
		des entrepôts.....		
	par navires étrangers.....			
Cobalt.....	Minerai.....		0 10	
	Oxydes purs ou siliceux (safre) et sels de toutes sortes.....		0 50	
	Smalt.....		Droits actuels.	
	Azur.....			
Cochenille importée par navires français des pays hors d'Europe.....			0 50	le kilog.
Cordages en filaments d'aloès, d'agave et autres, non spécialement tarifés.....			Mêmes droits que les cordages de chanvre.	
Écorces de quinquina	par navires français.....	des pays au delà du cap Horn.....	1f 00c	Les 100 kilog.
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	30 00	
		des entrepôts.....	40 00	
	par navires étrangers.....		60 00	
Garance sèche ou alizari	par navires français.....		10 00	
	par navires étrangers.....		12 00	
Grains durs à tailler.....			Mêmes droits que les coques de coco.	
Herbe de schœnanthe.....			Mêmes droits que les herbes médicinales non dénommées.	

Digitized by Google

Marbres	par navires français.	Blanc statuaire, jaune de Sienne, vert de mer dit *serpentine*, et porter.	en blocs simplement équarris ou ébauchés.		9f 00c
			en tranches ayant d'épaisseur	16 centimètres ou plus.	Droits actuels.
				moins de 16 centimètres et plus de 3 centimètres	
				3 centimètres ou moins	
		Blanc autre que statuaire, bleu turquin, bleu fleuri et brocatelle	en blocs simplement équarris ou ébauchés.		4 00
			en tranches ayant d'épaisseur	16 centimètres ou plus	Les 100 kilog.
				moins de 16 centimètres et plus de 3 centimètres	8 00
				3 centimètres ou moins	12 00
		Autres	en blocs simplement équarris ou ébauchés.		2 00
			en tranches ayant d'épaisseur	16 centimètres ou plus	
				moins de 16 centimètres et plus de 8 centimètres	3 00
				3 centimètres ou moins	4 00
	par navires étrangers				Droits actuels.

Nitrates de soude et de potasse	par navires français	des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance	1f 00c	Les 100 kilog., à partir du 1er mai 1847.
		d'ailleurs, hors d'Europe	7 50	
		des entrepôts	20 00	
	par navires étrangers		25 00	
Oxyde de fer (*safran*)				Même droit que les ocres.
Bol d'Arménie et terre de Lemnos				
Pavés de grès				0f 01c les 100 kilog.
Racines de ginseng et de nard indien				Mêmes droits que les racines médicinales non dénommées.
Résines, copal et dammar, et résineux exotiques non dénommés	par navires français	de l'Inde et de la côte occidentale d'Afrique	1f 00c	Les 100 kilog.
		d'ailleurs, hors d'Europe	8 00	
		des entrepôts	20 00	
	par navires étrangers		30 00	
Sel médicinal de Kreutznach				Même droit que l'hydrochlorate de potasse.
Sumac et fustet (écorces, feuilles et brindilles)	par navires français		0f 10c	les 100 kilog.
	par navires étrangers		Droit actuel.	

§ 2. — EXPORTATIONS.

Pavés de grès	0f 01c les 100 kilog.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

2. Les marbres polis et ouvrés, et les coussinets en fonte pour chemins de fer, expédiés de l'île de Corse sur le continent français, seront admis en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841. L'importation en sera permise par les bureaux d'Arles et de Bouc, et par les autres bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse.

3. Le port de Rouen est ajouté à ceux que l'article 17 de la loi du 9 février 1832 a désignés pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont

Digitized by Google

argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la ésente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

13,146. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que MM. *George-Henry Wright, William-Charles-Henry Wright, igène-Alexandre-George Wright, Charles-Aimable Wright, Victor-guste-Joseph Wright* et Mlle *Henriette-Emma Wright*, sont autorisés jouter à leur nom celui de *Prévost de Saint-Hilaire*, et à s'appeler, à venir, *Wright-Prévost de Saint-Hilaire;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux ur faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements ultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les licles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil tat. (*20 Février 1846.*)

13,147. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 3, de Paris à Metz, sera rectifiée dans la te du Pas-du-Roi, aux abords de la Ferté-sous-Jouarre, départe-ent de Seine-et-Marne, suivant la direction générale indiquée par tracé rouge sur le plan produit par les ingénieurs, à la date des mai et 13 juin 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-ins et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se con-rmant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 41, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, Août 1846.*)

13,148. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, sera rectifiée tre Betteguey et Épinal (Vosges), suivant la direction générale in-quée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la te des 3 mai et 22 août 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-

Digitized by Google

rains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 24 Août 1846.*)

N° 13,149. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale n° 4, de Montélimart à Carpentras, suivra, dans la traverse de Grignan, département de la Drôme, la direction indiquée par des lignes bleues sur le plan général présenté par les ingénieurs, à la date du 2 avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet de rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 24 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Novembre 1846

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1343.

13,150. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Crédit accordé, par la loi du 3 juillet 1846, pour les Dépenses classées au Budget du Département des Finances, exercice 1847.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à nir, salut.

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846 (état A), qui affecte un édit de six cent trente-six millions trois cent trente-sept mille cinq nt onze francs aux dépenses des divers services du ministère des ances, pendant l'année 1847;

Vu les articles 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, rtant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département s finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de six cent trente-six millions trois cent nte-sept mille cinq cent onze francs (636,337,511f), accordé, r la loi du 3 juillet 1846, pour les dépenses classées au dget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des ances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

Digitized by Google

Répartition des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances, par la l 3 juillet 1846 (État A), pour les Dépenses de l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉ par chapitre.	par
	fr.	
Ire PARTIE DU BUDGET.		
DETTE PUBLIQUE.		
Ire Section. — *Dette consolidée et amortissement.*		
Chapitre Ier. — *Rentes 5 p. 0/0.*		
Art. unique. Arrérages	146,753,935	
Chapitre II. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.*		
Art. unique. Arrérages	1,026,600	
Chapitre III. — *Rentes 4 p. 0/0.*		
Art. unique. Arrérages	26,507,375	
Chapitre IV. — *Rentes 3 p. 0/0.*		
Art. unique. Arrérages	65,150,542	
Chapitre V. — *Fonds d'amortissement.*	239,438,452	288,3
Art. unique. Dotation	48,886,565	
IIe Section. — *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*		
Chapitre VI. — *Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.*		
Art. 1er. Divers ponts. (*Loi du 5 août 1821.*)	9,834 f	
— 2. Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*)	1,449,097	6,023,207
— 3. Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*)	4,564,276	
Chapitre VII. — *Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*		
Art. 1er. Divers ponts. (*Loi du 5 août 1821.*)	237,662 f	
— 2. Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*)	725,903	3,184,589
— 3. Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*)	2,221,024	
Chapitre VIII. — *Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses.*		
Art. 1er. Pont de Bordeaux. (*Loi du 10 avril 1818.*)	*Mémoire.*	
— 2. Port de Boulogne. (*Lois des 28 juin 1829 et 30 juin 1835.*)	150,000 f	750,000
— 3. Port du Havre. (*Loi du 28 juin 1829.*)	600,000	
A REPORTER		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
	fr.	fr.
REPORT.....	.....	398,282,813
III° SECTION. — *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
CHAPITRE IX. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*		
unique. Intérêts annuels.....	7,000,000	
CHAPITRE X. — *Intérêts de la dette flottante du trésor.*		25,000,000
unique. Intérêts annuels.....	18,000,000	
IV° SECTION. — *Dette viagère.*		
CHAPITRE XI. — *Rentes viagères.*		
unique. Arrérages.....	2,300,000	
CHAPITRE XII. — *Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs.*		
unique. Arrérages.....	510,000	
CHAPITRE XIII. — *Pensions civiles.* (Décret du 13 septembre 1806.)		
unique. Arrérages.....	1,300,000	
CHAPITRE XIV. — *Pensions à titre de récompense nationale.*		
unique. Arrérages.....	395,000	
CHAPITRE XV. — *Pensions militaires.*		
unique. Arrérages.....	39,930,000	
CHAPITRE XVI. — *Pensions ecclésiastiques.*		
unique. Arrérages.....	600,000	
CHAPITRE XVII. — *Pensions de donataires dépossédés.*		
unique. Arrérages.....	1,260,000	55,890,003
CHAPITRE XVIII. — *Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.* (Loi du 29 juin 1835.)		
unique. Arrérages.....	600,000	
CHAPITRE XIX. — *Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères.*		
1er. Ministère de la justice et des cultes. (Service des cultes.) 6,873 f		
2. ——— des affaires étrangères..... 1,000		
3. ——— de l'intérieur..... 51,100	675,003	
4. ——— de l'agriculture et du commerce..... 9,030		
5. ——— des finances..... 607,000		
CHAPITRE XX. — *Subvention aux fonds de retraite des finances.*		
unique. Subvention.....	7,920,000	
CHAPITRE XXI. — *Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*		
unique. Secours annuels.....	400,000	
TOTAL de la Ire partie du budget.....	.....	879,172,816

Digitized by Google

Répartition des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire 3 juillet 1846 (État A), pour les Dépe

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par article.
			fr.	
Ire PARTIE DU BU				
DETTE PUBL		100,000f 4,000,000 300,000	13,800,000	13,800
Ire SECTION. — *Dette*			750,000	750
CHAPITR	*re des Députés.*			
Art. unique. Arrérages...			769,171	769
CHA	TOTAL de la IIe partie du budget.....			14,319
Art. unique. Arréra				
	ARTIE DU BUDGET.			
Art. unique. Ar	SERVICE GÉNÉRAL.			
Art. uniq	COUR DES COMPTES.			
Art.	CHAPITRE XXV. — *Personnel.*			
	Traitements des magistrats composant la cour.....	655,800f		
	Traitement et récompenses des conseillers référendaires.	400,000	1,192,400	
	Traitements des employés des greffe, archives et bureaux..... 134,100f			
	Indemnités pour triage et classement de papiers..... 2,500	136,600		
	CHAPITRE XXVI. — *Matériel et dépenses diverses.*			
Art. 1er. Matériel.	Fournitures de bureau, impressions, lithographies, abonnement au Bulletin des lois, achat d'almanachs royaux, etc..... 15,200f			1,1
	Chauffage et éclairage..... 26,695			
	Habillement des gardiens de bureau et hommes du service intérieur..... 3,900			
	Entretien et achat de mobilier et réparations intérieures..... 15,800	67,295		
	Menues dépenses et dépenses accidentelles; frais divers et secours..... 5,700		70,495	
Art. 2. Dépenses diverses.	Indemnités aux conseillers référendaires pour leur tenir lieu de fournitures de bureau.....	3,200		
	A REPORTER.....			1,2

Digitized by Google

DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT.....		.....	1,262,895
ALE DES FINANCES.			
conseil.			
.....	80,000f		
..... 2,312,800f			
ntribu-			
..... 161,600			
e l'enregistre-			
es..... 554,200			
ntrale des forêts.... 267,000	5,098,200	5,750,600	
——— des douanes... 395,800			
——— des contribu-			
directes..... 560,100			
nistration centrale des tabacs..... 171,600			
——— des postes..... 594,900			
Commission des monnaies et médailles. 80,200			
Gages et salaires des agents attachés au service intérieur de l'hôtel et des bureaux du ministère.....	169,400		
4. Indemnités aux agents comptables du ministère des finances et rétributions de travaux extraordinaires et à la tâche, etc..... 60,000f	65,000		
Indemnités diverses et rétributions de travaux extraordinaires. (*Postes.*)..... 5,000			
5. Traitements des agents de l'inspection générale des finances	338,000		
CHAPITRE XXVIII. — *Matériel.*			
1er. Fournitures de bureau.....	57,000		
2. Impressions et lithographies.....	210,000		
3. Chauffage..... 115,200f	175,800		
Éclairage..... 60,600			
4. Entretien et renouvellement du mobilier. 36,800	126,400	632,100	
Entretien et réparations des bâtiments... 89,600			
5. Habillement des gens attachés au service intérieur de l'hôtel, des bureaux et caisses.....	25,200		
6. Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues.....	37,700		
CHAPITRE XXIX. — *Dépenses diverses.*			
Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances..... 150,000f			
1er. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre le trésor public..... 35,000			
Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à pension, et secours accidentels à divers..... 30,000	235,600f		
Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. 20,600			
A REPORTER.....	235,600	6,382,700	1,262,895

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDIT par chapitre.	par service.
			fr.	fr.
REPORT.....		235,600f	6,382,700	1,262,[illegible]
CHAPITRE XXIX. — *Dépenses diverses.* (Suite.)				6,6[illegible]
Art. 2. Dépenses temporaires. — Indemnités spéciales de réforme à des agents attachés aux services indiqués ci-après, et qui n'avaient pas droit à pension au moment de la suppression de leur emploi, savoir :			307,389	
Administration de la loterie.....	34,057f			
Commission des monnaies.....	3,098			
Administration des tabacs.....	6,439	71,789		
Régie des salines et mines de sel de l'Est.	28,195			
MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)				
CHAPITRE XXX. — *Personnel.*				
Art. 1er. Traitements des fonctionnaires et agents attachés aux établissements monétaires.....		98,400f		
— 2. Traitements des agents préposés à la conservation du musée monétaire et à la fabrication des médailles.		15,000		
— 3. Service de la garantie. — Traitements d'un inspecteur des essais et d'un rédacteur commis d'ordre.....	7,000f		154, 400	
Supplément de traitement des essayeurs de la garantie.....	30,000	37,000		
Art. 4. Fonds devenu sans destination.....		4,000		
CHAPITRE XXXI. — *Matériel.*				
Art. 1er. Service central. — Achat de charbon, plomb, acides, coupelles, etc. pour le service du laboratoire des essais.	5,000f			
Fournitures des poinçons et matrices des monnaies, reproduction des poinçons et coins de médailles, entretien et frais accessoires.....	20,000	27,000		
Entretien des poids et balances.....	2,000			227,200
Art. 2. Établissements monétaires et médailles. — Fournitures de bureau, entretien du mobilier et habillement des gens de service.	5,800		67,700	
Frais de chauffage et d'éclairage.....	10,600			
Entretien et réparations des bâtiments...	20,000	40,700		
Frais de transport de caisses et de ballots.	300			
Dépenses accidentelles et imprévues.....	4,000			
CHAPITRE XXXII. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er. Service de la garantie. — Frais de tournées de l'inspecteur.....	2,000			
Frais de bureau des essayeurs.....	600	2,600		
Art. 2. Établissements monétaires et médailles. — Frais de bureau des commissaires du Roi.....	2,000		5,100	
Perte sur les échantillons de fabrication et de deniers courants.....	500	2,500		
SERVICE DE TRÉSORERIE.				
CHAPITRE XXXIII. — *Frais de trésorerie.*				
Art. 1er. — Frais de réalisation de fonds à Paris et dans les départements.....				
Frais d'emballage et de transport de fonds.....		2,800,000		
Commissions, courtage et frais divers.....			3,270,000	
— 2. Frais de trésorerie et des postes en Algérie.....		470,000		
A REPORTER.....			3,270,000	8,[illegible]

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT.....		3,270,000	8,180,184
CHAPITRE XXXIV. — *Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.*			
1. 1er. Traitements fixes.....	1,176,000f		
Frais de bureau et de contrôle alloués au receveur central de la Seine.....	27,000	1,203,000f	
2. Bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes.....		1,610,000	
3. Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct.....		1,200,000	5,081,000 / 9,411,000
4. Taxations pour la centralisation du produit des impôts et revenus indirects.....		900,000	
5. Remises sur les produits de coupes de bois et les produits divers.....		168,000	
CHAPITRE XXXV. — *Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.*			
1er. Traitements fixes.....		633,000f	
2. Frais de service.....		427,000	1,060,000
CHAPITRE XXXVI.			
Restes des exercices clos. (*Loi du 23 mai 1834, art. 8 et 9.*).....		"	*Mémoire.*
TOTAL de la IIIe partie du budget.....		.....	17,591,184

IVe PARTIE DU BUDGET.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES, ET CADASTRE.

(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)

CHAPITRE XXXVII. — *Personnel.*			
Unique. Traitements des directeurs, premiers commis de direction, inspecteurs et contrôleurs.....		2,422,700	
CHAPITRE XXXVIII. — *Dépenses diverses.*			
1er. Frais de tournées des inspecteurs.....	77,200f		
——— des contrôleurs.....	391,000	468,200f	
2. Frais de bureaux des directeurs.....		447,580	
3. Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions directes, y compris les avertissements pour frais de bourse et chambres de commerce.		664,358	
4. Frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles spéciaux pour les redevances des mines.....	4,500f		2,632,559
Frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles pour le droit annuel dû par les chefs d'école...	2,000		
Frais d'impression et d'expédition des rôles pour taxes de vérification des poids et mesures.....	22,600	29,121	
Frais d'impression et d'expédition des avertissements pour les redevances des mines.	21		
5. Secours et dépenses imprévues.....		23,300	
A REPORTER.....		4,055,259	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDIT par chapitre.	par
		fr.	
REPORT.....		4,055,259	
CADASTRE.			
CHAPITRE XXXIX. — *Frais d'arpentage et d'expertise.*			
Art. 1er. Dépenses à la charge du fonds commun.....	250,000f		
— 2. Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	738,400	988,400	
CHAPITRE XL. — *Mutations cadastrales.*			
Art. unique. Frais de mutations.....		600,000	
FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.			17,5
CHAPITRE XLI. — *Remises aux percepteurs; frais de distribution du premier avertissement; frais judiciaires et secours.*			
Art. 1er. Remises aux percepteurs. — Remises sur les quatre contributions directes.....	11,450,000f		
Remises sur les redevances des mines..	10,000		
Remises sur les taxes de vérification des poids et mesures.....	42,000	11,502,000f	
Art. 2. Frais de distribution du premier avertissement. — Quatre contributions directes.....	314,660		
Impositions concernant les bourses et chambres de commerce.....	912	315,586	11,881,586
Redevances des mines.....	14		
Art. 3. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration.....		4,000	
— 4. Secours aux percepteurs, à leurs veuves et orphelins.		60,000	
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.			
(Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)			
Enregistrement et domaines.			
CHAPITRE XLII. — *Personnel.*			
Art. 1er. Traitements des directeurs, inspecteurs, vérificateurs et premiers commis de direction.....	3,022,800f		
— 2. Remises des receveurs.....	6,250,000	9,272,800	
CHAPITRE XLIII. — *Matériel.*			
Art. 1er. Achats de papiers pour passe-ports et permis de chasse.....	22,000f		
Fournitures de registres, frais d'impressions et de reliures.....	190,000	248,500	
Frais d'emballage et de transport de registres et impressions.....	36,500		308,300
— 2. Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État, ainsi que des biens séquestrés, y compris les honoraires d'un architecte.....		60,000	
A REPORTER.....		9,581,300	17,5

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT		9,581,300	17,525,245
CHAPITRE XLIV. — *Dépenses diverses.*			
1er. Taxations aux percepteurs des contributions directes et autres sur le prix de la débite des papiers timbrés.	45,000f		
Taxations aux percepteurs des contributions directes sur le produit de la distribution des passe-ports	20,000	65,000f	
2. Frais de bureau des directeurs (*par abonnement*)		348,300	
3. Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés		90,000	
Frais d'estimation d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État	30,000f		
4. Dépenses relatives aux épaves, déshérances et biens vacants	45,000	75,000	606,800
Frais de poursuites et d'instances, y compris les honoraires de deux jurisconsultes	125,000		
5. Frais d'extraits d'arrêts et de jugements en matière criminelle et de police	45,000	170,000	
Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à pension	8,000		11,344,700
6. Dépenses diverses et accidentelles	50,000	58,000	
Timbre.			
CHAPITRE XLV. — *Personnel.*			
t. 1er. Traitements des agents de tout grade	175,800f		
telier Indemnités de travaux et de veilles extra- néral ordinaires	2,900	177,800f	
du mbre.			427,700
t. 2. Service des départements; traitements des agents		249,900	
CHAPITRE XLVI. — *Matériel et dépenses diverses.*			
Achats de papier à timbrer pour la débite.	430,000f		
t. 1er. Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés	42,000	472,000	
Frais de bureau, d'entretien et de fabrication à l'atelier général du timbre, à			529,400
— 2. Paris, et frais divers	37,400		
Menues dépenses du timbre dans les départements	20,000	57,400	
FORÊTS.			
(Service administratif et de surveillance dans les départements.)			
CHAPITRE XLVII. — *Personnel.*			
rts 1er. Traitements des agents de tout grade dans les arrondissements forestiers		3,807,500f	
— 2. École forestière. — Traitements du directeur, des professeurs et de l'inspecteur des études, et salaires des agents du service intérieur		30,400	3,637,900
A REPORTER		3,637,900	28,869,945

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			
REPORT			
CADASTRE.			
CHAPITRE XXXIX. — *Frais d'arpentage et d'expe*			
Art. 1er. Dépenses à la charge du fonds commun			
— 2. Dépenses imputables sur le produit des centime tatifs votés par les conseils généraux.....			
CHAPITRE XL. — *Mutations cadast*			
Art. unique. Frais de mutations.....			
FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRI ET AUTRES TAX			
CHAPITRE XLI. — *Remises aux percepteurs avertissement ; frais judi*			
Art. 1er. Remises aux percepteurs. — Remises sur les quatre contrib rectes		270,000	
Remises sur les redevances			
Remises sur les taxes de v poids et mesures			
Art. 2. Frais de distribution du premier avertissement. — Quatre contributions			
Impositions concer chambres de cor			
Redevances des r..			
Art. 3. Frais judici l'adminis	*Personnel.*		
— 4. Secours au	.....	5,236,000f	
	de tout grade du service actif..	18,393,000	23,979,000
ERR	ications aux agents du service admi-		
(Service administ	service actif	350,000	
	CHAPITRE LI. — *Matériel.*		
	ien, entretien et réparations des bureaux, corps de garde		
	arcations.....	240,300f	
	impressions pour registres, états, etc.....	210,000	
	et entretien de poids, balances et ustensiles de		595,300
Art. 1er.	.....	60,000	
	ais de transport de fonds.....	20,000	
— 2.	ais de transport de paquets, bal ois et échantillons.....	30,000	145,000
	Dépenses diverses et imprévues	45,000	
	CHAPITRE LII. — *Dépenses diverses.*		
A	Frais de loyer des bureaux et corps de garde	506,800	
	Frais de chauffage et d'éclairage des bu- reaux.....	254,100	845,100
	Frais de chauffage et d'éclairage des corps de garde.....	84,200	
	A REPORTER..	845,100	24,574,300

Digitized by Google

SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
Report.....	845,100[f]	24,574,300	34,303,445
iverses. (Suite.)			
ment des inspec-			
s, et frais de			26,006,350
155,500			
		1,432,050	
	956		
,000			
DRES À FEU.			
ans les départements.)			
ndirectes.			
LIII. — *Personnel.*			
s et préposés de tout grade autres que les re-			
.....	14,015,230[f]		
receveurs.....	1,567,350		
divers receveurs pour insuffisance de re-			
pour la perception des taxes de remplacement.	80,000		
ents des agents du service de répression de la		19,834,378	
raude.....	360,000		
axations proportionnelles des employés de tout grade..	1,525,298		
6. Remises aux entreposeurs de tabacs, aux receveurs buralistes et à divers préposés aux recettes.....	2,286,500		
CHAPITRE LIV. — *Matériel.*			
1er. Fournitures et entretien des poinçons et ustensiles, et frais divers du service de la garantie ..... 18,000[f] / Frais de loyer, d'entretien des ustensiles, et frais de main-d'œuvre des argues royales. 16,000	34,000[f]		
2. vice ral. Fournitures de papiers et impressions; frais de reliure, piqûre et confection de registres; frais du service intérieur des magasins des registres et impressions de l'administration. (*Salaires des ouvriers journaliers, et menues dépenses.*)..... 295,000[f] / Achats d'instruments et d'ustensiles, et remboursement de leur valeur consignée. 70,100 / Frais d'emballage et de transport, et frais de correspondance extraordinaire..... 30,000	395,100	447,100	
3. Frais de loyer, entretien, réparations locatives, chauffage et éclairage du magasin du matériel.....	18,000		
CHAPITRE LV. — *Dépenses diverses.*			
1er. Frais de loyer, de chauffage, et frais divers alloués par abonnement aux directeurs, aux receveurs principaux et aux receveurs particuliers.....	835,152[f]		
A REPORTER...	835,152	20,281,478	60,309,795

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT.....		3,637,900	28,869,945
CHAPITRE XLVIII. — *Matériel.*			
Art. 1er. Fournitures de registres et impressions.....	60,000f		
— 2. Frais d'entretien des marteaux, des pinces, des plaques des gardes; frais de transport de paquets, etc.....	5,700		
— 3. Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie. (*Frais recouvrables.*).....	100,000	1,268,700	
— 4. Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts.....	1,091,000		
— 5. Dépenses du matériel de l'école forestière.....	12,000		5,433,500
CHAPITRE XLIX. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Rachat de droits de pâturage, panage et glandée; frais de cantonnement des usagers.....	25,000f		
— 2. Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.....	140,000		
— 3. Frais de bureau des conservateurs..... 20,000f Frais de tournées des conservateurs..... 51,900	71,900		
— 4. Indemnités aux gardes blessés et secours aux veuves et orphelins.....	10,000		
— 5. Indemnités de premier établissement aux sous-officiers nommés à des emplois de gardes.....	10,000	526,900	
— 6. Avances recouvrables. Frais d'adjudication des coupes de bois domaniaux et communaux, des produits accessoires de ces bois, des droits de chasse et de pêche, et des travaux d'entretien et d'amélioration des forêts..... 130,000f Frais de poursuites et d'instances et condamnations en matière correctionnelle.. 70,000 Frais d'instances et condamnations en matière civile..... 70,000	270,000		
DOUANES.			
(Service administratif et de perception dans les départements.)			
CHAPITRE L. — *Personnel.*			
Art. 1er. Traitements des agents de tout grade, du service administratif et de perception.....	5,236,000f		
— 2. Traitements des agents de tout grade du service actif..	18,393,000		
— 3. Indemnités et gratifications aux agents du service administratif et du service actif.....	350,000	23,979,000	
CHAPITRE LI. — *Matériel.*			
Art. 1er. Construction, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations.....	240,300f		
— 2. Frais d'impressions pour registres, états, etc.....	210,000		
— 3. Achat et entretien de poids, balances et ustensiles de bureau..... 60,000 Frais de transport de fonds..... 20,000 Frais de transport de paquets, ballots et échantillons..... 20,000 Dépenses diverses et imprévues..... 45,000	145,000	595,300	
CHAPITRE LII. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Dépenses fixes résultant de baux ou d'abonnements. Frais de loyer des bureaux et corps de garde 506,800 Frais de chauffage et d'éclairage des bureaux..... 254,100 Frais de chauffage et d'éclairage des corps de garde..... 84,200	845,100		
À REPORTER..	845,100	24,574,300	34,303,445

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
	REPORT.....	845,100f	24,574,300	34,303,445
	CHAPITRE LII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)			
Art. 2. Dépenses administratives.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires, et frais de fourrage des cavaliers..... 155,500			26,006,350
	Indemnités de résidence aux agents inférieurs de brigades placés dans de grandes villes..... 342,050		1,432,050	
	Indemnités de premier établissement aux sous-officiers admis dans le service actif des douanes..... 2,000			
	Indemnités aux femmes chargées de concourir au service des visites à la frontière. 37,400	586,950		
	Indemnités aux employés blessés..... 8,000			
	Secours aux veuves et orphelins..... 6,000			
	Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État, primes pour arrestation de fraudeurs, et frais de saisies non recouvrables..... 36,000			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. (Service administratif et de perception dans les départements.)			
	Contributions indirectes.			
	CHAPITRE LIII. — *Personnel.*			
Art. 1er.	Traitements des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs.....	14,015,230f		
— 2.	Traitements des receveurs.....	1,567,350		
— 3.	Indemnités à divers receveurs pour insuffisance de remises et pour la perception des taxes de remplacement.	80,000		
— 4.	Traitements des agents du service de répression de la fraude.....	360,000	19,834,378	
— 5.	Taxations proportionnelles des employés de tout grade..	1,525,298		
— 6.	Remises aux entreposeurs de tabacs, aux receveurs buralistes et à divers préposés aux recettes.....	2,286,500		
	CHAPITRE LIV. — *Matériel.*			
Art. 1er.	Fournitures et entretien des poinçons et ustensiles; et frais divers du service de la garantie..... 18,000f			
	Frais de loyer, d'entretien des ustensiles, et frais de main-d'œuvre des argues royales. 16,000	34,000f		
Art. 2. Service général.	Fourniture de papiers et impressions; frais de reliure, piqûre et confection de registres; frais du service intérieur des magasins des registres et impressions de l'administration. (*Salaires des ouvriers journaliers, et menues dépenses.*)..... 295,000f		447,100	
	Achats d'instruments et d'ustensiles, et remboursement de leur valeur consignée. 70,100	395,100		
	Frais d'emballage et de transport, et frais de correspondance extraordinaire..... 30,000			
Art. 3.	Frais de loyer, entretien, réparations locatives, chauffage et éclairage du magasin du matériel.....	18,000		
	CHAPITRE LV. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er.	Frais de loyer, de chauffage, et frais divers alloués par abonnement aux directeurs, aux receveurs principaux et aux receveurs particuliers.....	835,152f		
	A REPORTER...	835,152	20,281,478	60,309,795

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
REPORT.....		835,152f	20,281,478	60,309,735
CHAPITRE LV. — *Dépenses diverses.* (Suite.)				
Art. 2. Dépenses administratives.	Indemnités pour frais de recensement, d'inventaires, et pour services extraordinaires, etc...	98,000f		
	Dépenses accidentelles. (*Indemnités pour pertes de chevaux, secours aux veuves et aux employés blessés, etc.*).....	56,000	1,522,152	
	Primes d'apurement de comptes ou frais de non-valeurs.....	160,000		
	Loyers des magasins des entreposeurs de tabacs et menus frais.....	132,000		
	Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie.....	30,000		
	Frais judiciaires à la charge de l'administration ou admis en reprise indéfinie...	50,000	687,000	
	Honoraires des avocats, avoués et conseils de l'administration, à Paris et dans les départements.....	36,000		
	Contribution foncière des bacs et des francs-bords des canaux non soumissionnés....	24,000		
	Contribution foncière des ponts et canaux soumissionnés.....	83,000		
	Abonnements pour frais de loyer, de bureau, etc. aux receveurs des péages sur les ponts et canaux soumissionnés.....	20,000		25,879,620
CHAPITRE LVI. — *Avances recouvrables.*				
Art. 1er.	Cartes à jouer. Achat de papier filigrané, frais de moulage, d'emballage et de transport.....	155,000f		
— 2. Octrois.	Impressions, emballage et transport pour le compte des communes.....	125,000f	937,000	
	Frais de perception des octrois gérés par l'administration.....	615,000	740,000	
Art. 3.	Achat de sel pour le pays de Gex.....		42,000	
Poudres à feu.				
CHAPITRE LVII. — *Personnel.*				
Art. unique.	Traitements des préposés aux ventes et expéditions de poudres.....	6,100		
	Indemnités spéciales au service des poudres.....	18,800	63,000	
	Remises aux entreposeurs.....	38,000		
CHAPITRE LVIII. — *Matériel et dépenses diverses.*				
Art. 1er.	Remboursement du prix de revient des poudres qui seront livrées aux entrepôts des contributions indirectes.....	2,855,980f		
— 2.	Loyers des magasins des entreposeurs de poudres.....	25,000f	3,075,980	
	Constructions et réparations des magasins de poudres.....	35,000		
	Frais de transport de poudres et frais accessoires.....	156,000	220,000	
	Achat de poudres provenant de saisies, et primes pour arrestation de colporteurs..	1,000		
	A REPORTER.....		.....	86,189,355

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
TABACS. (Exploitation.)	REPORT.....	.....	86,189,405
CHAPITRE LIX. — *Personnel*			
Traitements des inspecteurs spéciaux et de l'ingénieur inspecteur des bâtiments et machines.....	44,000f		
Traitements des agents et employés des manufactures...	432,600		
Traitements des agents et employés des magasins de feuilles.....	252,600	1,007,000	
Traitements des agents et employés du service de surveillance de la culture.....	277,800		
CHAPITRE LX. — *Matériel.*			
Loyers et constructions.....	200,000f		
Entretien et réparations des ustensiles et du mobilier, et menus frais.....	60,000		
Gages.....	117,200	855,000	
Salaires.....	317,800		
Fournitures diverses.....	160,000		
Loyers et contributions.....	23,000		
Entretien, réparations et achat des machines, des appareils, des ustensiles, du mobilier des bureaux, et menus frais.	370,000	4,450,000	
Gages.....	222,000		6,061,220
Salaires.....	1,499,000		
Fournitures diverses.....	1,336,000		
Entretien et réparations ordinaires des bâtiments.....	200,000		
Constructions nouvelles et grosses réparations.....	516,220	716,220	
Impressions, registres, emballage et transports.....	40,000		32,033,220
CHAPITRE LXI. — *Achats et transports de tabacs.*			
Achats de tabacs indigènes livrés par les planteurs.....	8,000,000f		
Achats de tabacs exotiques livrés par le commerce.....	8,000,000		
Achats de cigares fabriqués à l'étranger..	6,700,000	23,000,000	
Achats de tabacs provenant de saisies et repris des débitants, et primes pour saisies et arrestation de colporteurs...	300,000		24,700,000
Frais de transports de tabacs, frais accessoires auxdits transports et primes d'assurances.....	1,700,000		
CHAPITRE LXII. — *Dépenses diverses.*			
Frais inhérents au payement du prix des tabacs. (*Indemnités spéciales à divers agents.*).....	45,000f		
Indemnités et secours viagers à des ouvriers.....	24,000		
Indemnités aux préposés temporaires, frais de vérification de culture, frais de tournées et de missions, en France, et dépenses imprévues.....	96,000	165,000	
Indemnités aux experts étrangers à l'administration chargés du classement des tabacs indigènes, frais d'indication et autres à la charge des planteurs...	100,000		265,000
	A REPORTER.....	.....	118,222,625

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDI	
			par chapitre.	par service.
			fr.	fr.
	POSTES. — REPORT.....		.....	118,321,6
(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)				
Administration et perception.				
CHAPITRE LXIII. — *Personnel.*				
Art. 1er. Service de Paris.	Traitements des bureaux établis à l'hôtel des postes pour l'exploitation du service actif entre Paris et les départements.....	839,600f		
	Traitements des agents du service dans Paris.....	485,900	1,346,400	
	Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit.....	20,900		
Art. 2.	Service commun à Paris et aux départements. — Remises sur le prix des places dans les malles-postes.....		45,300	
	Traitements des inspecteurs et sous-inspecteurs.....	432,100f		11,047,350
	Traitements des directeurs et des distributeurs.....	724,600		
— 3. Service des départements.	Traitements des employés de tout grade non comptables.....	1,519,980		
	Remises des directeurs des bureaux à taxations.....	2,000,000	9,635,650	
	Salaires des facteurs attachés aux bureaux à taxations et aux bureaux de distribution.....	713,750		
	Salaires des facteurs ruraux.....	4,265,220		
CHAPITRE LXIV. — *Matériel.*				
Art. 1er. Service de Paris.	Entretien et renouvellement du mobilier, réparations des bâtiments.....	85,500f		
	Chauffage et éclairage.....	85,000		
	Fournitures de bureau, y compris papiers et ficelles à dépêches.....	141,000		
	Habillement des facteurs et des gardiens de bureau; entretien et renouvellement des boîtes et sacs des facteurs.....	42,600	379,100	
	Frais divers.....	26,000		
Art. 2. Service commun à Paris et aux départements.	Impressions, y compris la confection du livre de poste.....	424,600f		846,830
	Timbres et cachets.....	12,330	452,780	
	Frais de régie des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....	15,800		
Art. 3. Service des départements.	Entretien des bâtiments à Bordeaux et à Versailles, et entretien des boîtes rurales.....		15,000	
CHAPITRE LXV. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er. Service de Paris.	Loyers et contributions des bureaux de poste dans Paris et indemnités aux boîtiers.....	73,300f		
	Frais de régie aux directeurs.....	17,300		
	Pertes et menus frais de caisse des comptables, frais d'échange de cuivre aux facteurs.....	16,800	109,400	
	Honoraires de deux médecins attachés à l'administration. (*Service des facteurs.*).	2,000		
	A REPORTER.....		109,400	11,894,180

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
REPORT.....		109,400f	11,894,180	118,222,625
CHAPITRE LXV. — *Dépenses diverses.* (Suite.)				
Frais de remplacement d'employés et de facteurs ; secours à ces agents, à leurs veuves et orphelins.....	91,836f			
Indemnités de frais de tournées, de voyages extraordinaires et indemnités de déplacement pendant les voyages du Roi.....	91,000			
Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration.....	3,000			
Indemnités de reddition de compte.....	32,000	369,836		
Achat de lettres venant de l'étranger. (*Remboursement aux offices d'Autriche et pontifical.*).....	71,700		1,406,136	
Achat de lettres venant des pays d'outre-mer. (*Décimes payés aux capitaines de navires dans différents ports.*).....	70,300			
Dépenses accidentelles.....	10,000			
Frais de bureau des inspecteurs.....	20,000			
Frais de régie et de loyers des bureaux à appointements fixes.....	392,000			
Frais fixes des bureaux à taxations et des bureaux de distribution. (*Service de nuit et frais d'aides.*).....	274,500			
Frais extraordinaires pour les foires de Beaucaire et de Guibray, et autres frais.	2,000			
Indemnités aux directeurs pour échange de cuivre.....	102,000	926,900		
Indemnités aux facteurs ruraux pour passage de bacs et ponts.....	6,000			
Indemnités aux gardiens d'entrepôts de dépêches et aux boîtiers, et indemnités aux portiers des villes de guerre pour ouverture des portes pendant la nuit..	130,400			
Transport des dépêches.				
CHAPITRE LXVI. — *Personnel.*				
Gages des maîtres de poste.....	340,000f			
Salaires des courriers. (*Malles-postes.*)..	1,096,925	1,436,925		
Traitements des directeurs et agents administratifs.....	199,860		2,727,100	
Appointements des commandants, lieutenants et chirurgiens.....	226,300	1,290,275		
Solde des équipages.....	685,975			
Remises aux officiers et agents de tout grade sur le produit des paquebots...	177,700			
A REPORTER.....			16,027,516	118,222,625

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDI	
			par chapitre.	par service.
			fr.	
REPORT.....			16,027,516	118,111,6
CHAPITRE LXVII. — *Matériel.*				
Art. 1er. Transport en poste.	Frais de chevaux et guides. (*Malles-postes.*).....	5,671,365f		
	Supplément de prix de conduite ou de chevaux de renfort, et indemnités pour accélération de marche.....	843,769		
	Construction et entretien des malles et des voitures des facteurs dans Paris, et des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....	611,131	8,767,931f	
	Frais extraordinaires du transport des dépêches et indemnités pour causes d'accidents.....	322,826		
	Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants par les chemins de fer.	1,318,340		
			12,264,374	
Art. 2. Transport en paquebots.	Entretien, réparations et approvisionnements de toute nature.....	1,222,000		
	Achat de combustible et frais de transport de ce combustible à bord.....	1,754,885		
	Loyers des bureaux et magasins.....	73,000		
	Vivres. — Frais de table des officiers et rations aux hommes d'équipage.....	419,458	3,496,443	
	Frais d'habillement pour vareuses et pantalons donnés annuellement aux marins chauffeurs.....	7,100		
	Frais d'impressions pour le service des paquebots et frais d'annonce des départs.	20,000		
CHAPITRE LXVIII. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er. Transport en poste.	Frais de missions relatives aux relais....	10,000f		
	Indemnités aux employés des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....	55,800		
	Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles et pertes de chevaux...	150,000	224,800	
	Secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins.....	9,000		
Art. 2. Transport en paquebots.	Frais d'hôpitaux et de quarantaine.....	22,500		
	Frais de remplacement d'officiers et d'agents; secours aux marins malades, à leurs veuves et orphelins.....	24,000		
	Frais de régie et d'aide des agents de tout grade.....	39,00		
	Frais de tournées de l'inspecteur et de missions des agents, et frais de route des officiers, agents et marins.....	30,700	174,900	
	Frais de pilotage et d'assistance des paquebots.....	50,000		
	Frais d'échange de monnaies étrangères dans les diverses stations de la Méditerranée.....	2,000		
	Frais d'arrestation de marins absents sans congé.....	6,000		
A REPORTER.....		399,700	28,291,890	118,111,6

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		REPORT... 399,700f	fr. 28,291,890	fr. 118,222,62
CHAPITRE LXVIII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)				33,442,76
3. Transport par entreprise. — Transport sur terre, par les chemins de fer..... 38,900f; en voiture..... 2,607,000; à cheval..... 1,600,000; à pied..... 400,275	4,646,175f		5,150,875	
Transport sur mer.....	80,000			
Frais extraordinaires de tous les services par entreprise.....	25,000	4,751,175		
TOTAL de la IVe partie du budget.....			.....	151,665,39

Ve PARTIE DU BUDGET.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

CHAPITRE LXIX. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles.*

1er. Contributions directes.

Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes.....	9,640,000f	
Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses extraordinaires des communes.....	16,249,000	
Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses des chemins vicinaux.....	8,907,000	
Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses de l'instruction primaire....	4,237,000	
Restitution du produit des centimes additionnels applicables aux frais de rôles spéciaux de diverses impositions communales.....	20,000	
Restitution du produit des centimes imposés pour frais de perception de diverses impositions communales..	1,171,290	
Restitution sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes.....	2,840,000	
Remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière (1 centime du principal).....	2,926,040	
Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres (3 centimes du principal).....	728,520	
Dégrèvements et frais de confection de formules pour la contribution des patentes (5 centimes ajoutés au principal).....	1,775,000	
Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions. (Contributions foncière, personnelle et mobilière.).....	1,100,000	
	48,593,850	
2. Dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles.	70,000	
3. Taxes diverses. — Dégrèvements et non-valeurs sur les redevances des mines..... 6,000f; Dégrèvements et non-valeurs sur le droit annuel dû par les chefs d'école..... 1,000; Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes de vérification des poids et mesures... 10,000	17,000	48,680,850
A REPORTER.....		 48,680,85

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.
		fr.	fr.
REPORT			48,680,[illegible]
CHAPITRE LXX. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*			
Art. 1er. Enregistrement et domaines. — Remboursements de droits et d'amendes indûment perçus	1,350,000		
Restitutions d'amendes consignées	50,000		
Restitutions de revenus et de prix de vente de meubles et d'immeubles	150,000	1,700,000	
Restitutions aux héritiers et payements aux créanciers de successions en déshérence	150,000		
Art. 2. Forêts. — Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État, et remboursements divers sur produits des forêts et de la pêche		50,000	
Art. 3. Douanes. — Remboursements de droits de douane ou sanitaires mal à propos perçus, et de recettes accidentelles		170,000	
Art. 4. Contribns indirectes. — Restitutions de droits indûment perçus	50,000f		
Restitutions de droits pour cause d'exportation	60,000	110,000	2,366,000
Art. 5. Postes. — Restitutions de sommes indûment reçues sur le produit de la taxe des lettres, sur le produit du droit de 2 p. o/o sur les envois d'argent, et sur recettes diverses	6,000f		
Remboursement du prix de places dans les malles-postes et sur les paquebots	30,000	36,000	
Art. 6. Produits divers. — Remboursements de sommes indûment reçues à différents titres		300,000	
CHAPITRE LXXI. — *Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.*			
Art. Unique. Douanes		1,150,000	1,150,000
CHAPITRE LXXII. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.*			
Art. 1er. Enregistrement et domaines. — Payements d'amendes attribuées aux communes et aux hospices	800,000f		
Payements d'amendes attribuées à divers.	100,000	900,000f	
Art. 2. Forêts. — Payements d'amendes attribuées aux agents forestiers.		200,000	
Art. 3. Douanes. — Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes et confiscations		1,200,000	3,512,000
Art. 4. Contribns indirectes. — Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes et confiscations		1,200,000	
Art. 5. Postes. — Prélèvements sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres		12,000	
CHAPITRE LXXIII. — *Primes à l'exportation de marchandises.*			
Art. unique. Douanes		15,000,000	15,000,000
A REPORTER			70,708,[illegible]

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
REPORT.....			.....	70,708,850
CHAPITRE LXXIV. — *Escompte sur divers droits.*				
Art. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels.	Douanes..... 1,350,000f Contributions indirectes. 200,000	1,550,900f	2,380,000	2,380,000
» 2. Escompte sur les droits de douane.....		800,000		
» 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène.		30,000		
TOTAL de la Ve partie du budget.....			.....	73,088,850

RÉCAPITULATION.

Ire Partie du budget.	Dette publique.....	379,172,816f
IIe ———	Dotations.....	14,819,271
IIIe ———	Service général.....	17,591,184
IVe ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	151,665,390
Ve ———	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	73,088,850
		636,337,511

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,151. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des routes royales n°s 89, de Lyon à Bordeaux, et 120, de Rodez à Limoges, aux abords de la ville de Tulle (Corrèze);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 22 Juillet 1846.*)

N° 13,152. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 28, de Rouen à Saint-Omer, sera rectifiée dans la rampe de Caubert, département de la Somme, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan produit par l'ingénieur en chef, à la date du 3 juin 1846;

Digitized by Google

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Juillet 1846.*)

N° 13,153. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff, sera rectifiée entre le pont Ulaire, sur le Scorff, et la montée de Kérandalic, dans le département du Morbihan;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Juillet 1846.*)

N° 13,154. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la communication de Vézelise à Vaucouleurs est et demeure classée parmi les routes départementales de la Meuse, sous le n° 14, et avec la dénomination de *route de Vézelise à Vaucouleurs;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 24 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Novembre 1846.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1344.

N° 13,155. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Novembre 1846.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....	Toulouse.....	22f 13c	22f 09c	22f 20c	
	Hérault.....	Gray.....	28 58	29 03	29 78	28f 21c
	Gard.....	Lyon.....	29 86	30 53	30 66	
	Bouches-du-Rh.	Marseille.....	30 91	31 19	31 60	
	Var.....					
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	23 50	24 25	25 00	
	Bes-Pyrénées..	Bordeaux.....	26 75	27 25	28 28	24 61
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	22 13	22 09	22 20	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	28 58	29 03	29 78	
	Ain.....	Saint-Laurent.s	33 47	34 17	35 72	31 19
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	30 22	29 71	30 01	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	33f 57c	34f 74c	35f 63c	34f 17c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	33 27	34 05	33 76	
2e	Nord.....	Bergues.....	27 06	28 38	29 58	28 58
	Pas-de-Calais..	Arras.....	27 45	29 21	28 90	
	Somme.....	Roye.....	27 00	27 77	29 11	
	Seine-Infér...	Soissons.....	28 42	28 75	28 96	
	Eure.....	Paris.....	28 16	29 60	29 72	
	Calvados.....	Rouen.....	28 56	28 92	28 91	
3e	Loire-Infér....	Saumur.....	23 39	25 38	26 39	24 98
	Vendée.....	Nantes.....	24 87	25 88	26 12	
	Charente-Infér.	Marans.....	23 50	24 25	25 00	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	28 59	29 15	30 14	27 91
	Meuse.....	Verdun.....	26 08	26 60	26 40	
	Ardennes.....	Charleville....	27 07	27 19	27 62	
	Aisne.....	Soissons.....	28 42	28 75	28 96	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	23 03	23 52	26 81	22 70
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	18 92	19 55	20 02	
	Côtes-du-Nord	Quimper.....	21 75	21 03	22 57	
	Finistère.....	Hennebon....	22 31	21 96	22 16	
	Morbihan.....	Nantes.....	24 87	25 88	26 12	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1846.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 13,156. — *Ordonnance du Roi qui affecte le Dépôt de mendicité de Beaugency (Loiret) à recevoir les Mendiants du département de Seine-et-Oise.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret impérial du 5 juillet 1808 (1), sur l'extirpation de la mendicité;

Vu l'ordonnance royale du 11 avril 1840 (2), portant création du dépôt de mendicité de Beaugency;

Vu les articles 274 et 275 du Code pénal;

Vu les délibérations prises par le conseil général de Seine-et-Oise, dans ses sessions ordinaires de 1844 et 1845;

Vu les budgets du même département, pour les exercices 1845 et 1846, lesdits budgets approuvés par nous;

Vu la délibération prise par le conseil général du département du Loiret, le 2 septembre 1844;

Vu le traité passé, les 2 et 4 novembre 1844, entre les préfets du Loiret et de Seine-et-Oise; ledit traité approuvé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'avis, en date du 10 juin dernier, du préfet de Seine-et-Oise;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité de Beaugency, département du Loiret, est affecté à recevoir les mendiants du département de Seine-et-Oise.

2. Il sera pourvu à la dépense de l'entretien des mendiants du département de Seine-et-Oise, dans le dépôt de Beaugency, au moyen des fonds que le conseil général de ce département a alloués ou allouera sur ses centimes facultatifs.

3. Tous les ans ce conseil général délibérera, dans sa session ordinaire, sur la subvention qu'il entend affecter à l'entretien des mendiants au dépôt de Beaugency, et il donnera son avis tant sur les effets de l'envoi de ces mendiants à Beaugency que sur l'utilité de maintenir cette mesure.

(1) IVe série, Bull. 211, n° 3828.
(2) Voir ci-après, n° 13,158.

Digitized by Google

4. Le préfet de Seine-et-Oise, en transmettant à notre ministre de l'intérieur la délibération du conseil général, lui rendra compte des résultats obtenus, nous réservant de révoquer, suivant les circonstances, la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,157. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte le Dépôt de mendicité de Beaugency (Loiret) à recevoir les Mendiants du département d'Eure-et-Loir.*

Au palais de Neuilly, le 25 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret impérial du 5 juillet 1808 (1), sur l'extirpation de la mendicité;

Vu l'ordonnance royale du 11 avril 1840 (2), portant création du dépôt de mendicité de Beaugency;

Vu les articles 274 et 275 du Code pénal;

Vu les délibérations prises par le conseil général d'Eure-et-Loir, dans ses sessions ordinaires de 1843 et 1845;

Vu le budget du même département, pour l'exercice 1846, ledit budget approuvé par nous;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département du Loiret, le 2 septembre 1844;

Vu le traité passé, le 30 novembre 1843, entre le préfet d'Eure-et-Loir et la commission administrative du dépôt de mendicité de Beaugency, ledit traité approuvé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir et celui du préfet du Loiret;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt de mendicité de Beaugency (Loiret) est

---

(1) IVe série, Bull. 211, n° 3828.

(2) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

affecté à recevoir les mendiants du département d'Eure-et-Loir.

2. Il sera pourvu à la dépense de l'entretien des mendiants du département d'Eure-et-Loir, dans le dépôt de mendicité de Beaugency, au moyen des fonds que le conseil général de ce département a alloués ou allouera sur ses centimes facultatifs.

3. Tous les ans ce conseil général délibérera, dans sa session ordinaire, sur la subvention qu'il entend affecter à l'entretien des mendiants au dépôt de Beaugency, et il donnera son avis tant sur les effets de l'envoi de ces mendiants à Beaugency que sur l'utilité de maintenir cette mesure.

4. Le préfet d'Eure-et-Loir, en transmettant à notre ministre de l'intérieur la délibération du conseil général, lui rendra compte des résultats obtenus, nous réservant de révoquer, suivant les circonstances, la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 25 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,158. — *ORDONNANCE DU ROI* * *qui autorise l'établissement d'un Dépôt de mendicité dans le département du Loiret.*

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 5 juillet 1808 (1);

Vu les articles 274 et 275 du Code pénal;

Les délibérations prises par le conseil général du département du Loiret, dans ses sessions ordinaires de 1838 et 1839;

Notre ordonnance du 14 octobre 1839, qui a autorisé diverses communes du Loiret à s'imposer extraordinairement, pour subvenir

---

* Cette ordonnance, citée dans les précédentes, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) IVe série, Bull. 211, n° 3828.

Digitized by Google

aux dépenses du dépôt de mendicité qui doit être établi dans ce département;

L'avis du préfet de ce département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département du Loiret est autorisé.

2. Le préfet du Loiret, agissant au nom de ce département, est autorisé à acquérir de M. *Lanson*, moyennant le prix de quinze mille francs, souscrit dans sa promesse de vente, à la date du 1er décembre 1839, les bâtiments et dépendances de l'ancien château de Beaugency, estimés vingt-quatre mille francs, pour y placer le dépôt de mendicité.

3. Il sera pourvu aux frais d'acquisition et d'appropriation de cet immeuble, ainsi qu'aux frais de premier établissement et du mobilier, évalués à cinquante-sept mille francs, au moyen,

1° Des fonds qui ont été alloués par le conseil général;

2° Du produit des souscriptions particulières déjà réalisées.

4. Il sera pourvu aux dépenses d'entretien annuel du dépôt de mendicité, au moyen,

1° De la portion du produit des travaux des détenus, qui sera fixée par le règlement;

2° Des fonds que le conseil général du Loiret a alloués ou allouera sur ses centimes facultatifs;

3° Des subventions que les communes ont été ou seront autorisées à fournir;

4° Du produit des souscriptions particulières.

5. Tous les ans le conseil général, dans sa session ordinaire, délibérera sur la subvention qu'il entend affecter à l'entretien du dépôt de mendicité, et donnera son avis sur le budget et sur les comptes, ainsi que sur les effets, l'utilité et le maintien de l'institution.

6. Le préfet, en transmettant à notre ministre de l'intérieur le vote du conseil général, lui rendra compte de la situation de l'établissement, tant sous le rapport financier que sous celui des résultats obtenus, nous réservant, suivant les circonstances, de révoquer la présente autorisation.

7. En cas de suppression de l'établissement, le château de

Digitized by Google

Beaugency demeurera propriété départementale, pour en être disposé ainsi qu'il sera déterminé.

8. L'établissement sera régi d'après les dispositions d'un règlement qui sera ultérieurement soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 14 Avril 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CH. RÉMUSAT.

N° 13,159. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la réparation des Dommages causés par les Inondations.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 25 octobre 1846 (1);

Considérant que le crédit extraordinaire ouvert par ladite ordonnance pour la réparation des dommages causés par les dernières inondations est sur le point d'être épuisé;

Considérant qu'il est indispensable de poursuivre, sans aucune interruption, les travaux entrepris pour la réparation de ces dommages, et qu'il y a lieu, dès lors, d'ouvrir un nouveau crédit pour assurer la continuation de ces travaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics un crédit extraordinaire de deux millions, qui sera employé, concurremment avec le crédit extraordinaire ouvert par notre ordonnance du 25 octobre dernier, à la réparation des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois les subventions pour les travaux relatifs aux routes

---

(1) Bull. 1338, n° 13,095.

Digitized by Google

départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

2. La régularisation du crédit ci-dessus mentionné sera proposée aux Chambres dans leur plus prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

N° 13,160. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire destiné aux travaux à exécuter pour opérer l'écoulement des eaux de l'École normale.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement de la comptabilité publique;

Vu la nécessité de pourvoir aux dépenses des travaux urgents et imprévus à exécuter pour la construction d'égouts et de tuyaux de conduite destinés au détournement des eaux qui se perdent dans les carrières, sous les fondations du nouvel édifice affecté à l'école normale, et à l'écoulement des eaux de cet édifice;

Vu les détails estimatifs desdits travaux, montant à quarante-cinq mille francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de quarante-cinq mille francs, destiné à acquitter les dépenses relatives aux travaux à exécuter pour opérer l'écoulement des eaux de l'école normale.

Digitized by Google

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,161. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour des travaux exécutés au Palais et à la Prison de la Chambre des Pairs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1840, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement de la comptabilité publique;

Vu nos ordonnances du 17 avril (1) et 29 juillet 1846 (2) portant convocation de la Cour des Pairs, dans le but de procéder au jugement des attentats commis contre notre personne les 16 avril et 29 juillet 1846;

Considérant qu'il importe d'acquitter les dépenses des travaux urgents et extraordinaires exécutés au palais et à la prison de la Chambre des Pairs, à l'occasion du jugement des auteurs de ces attentats;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics un crédit extraordinaire de vingt-deux mille francs, destiné à acquitter les dépenses des travaux urgents exé-

(1) Bull. 1287, n° 12,683.
(2) Bull. 1317, n° 12,882.

Digitized by Google

cutés au palais et à la prison de la Chambre des Pairs, à l'occasion du jugement des auteurs des attentats des 16 avril et 29 juillet 1846.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi ; *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 13,162. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour l'établissement d'un nouveau Vestiaire au Palais de la Chambre des Pairs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846 ;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu la lettre et les observations de M. le chancelier de France sur l'insuffisance des vestiaires de la Chambre des Pairs, et sur la nécessité d'établir un vestiaire nouveau dans une des galeries du rez-de-chaussée du palais de cette Chambre ;

Vu le devis des travaux à exécuter dans ce but, lequel s'élève à dix-sept mille cinq cents francs ;

Considérant qu'il est urgent que ces travaux soient terminés avant l'ouverture de la prochaine session législative ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur

Digitized by Google

ercice 1846, un crédit extraordinaire de dix-sept mille cinq
ts francs (17,500f), applicable aux travaux urgents et im-
vus à exécuter au palais de la Chambre des Pairs pour l'éta-
ssement d'un vestiaire.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée
c Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des tra-
x publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le
ncerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera
érée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

13,163. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées par un exercice clos.*

A Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à
nir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des
aires étrangères sur l'exercice clos 1844, additionnellement aux
tes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de cet
ercice;

Considérant que ces créances concernent des services non compris
ns la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du
ème exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du
mai 1834; et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai
38, portant règlement général sur la comptabilité publique, les-
es créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent
les services prévus par le budget de l'exercice 1844, et que leur
ontant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation sera
ononcée sur ces services par la loi de règlement dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires
angères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des
faires étrangères, en augmentation des restes à payer cons-

Digitized by Google

tatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de dix-sept mille huit cent trente-huit francs soixante et quinze centimes (17,838f 75c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1844..... 17,838f 75c

2. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial, ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé GUIZOT.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1844, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr.
11 *bis*	Dépenses imprévues..	Service des paquebots à voiles, de Callao à Panama.....	17,838 75	17,838 75	17,838 75

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

13,164. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Lô.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à nir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 3 juin 1833, portant création d'une mbre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Lô lanche);

Vu nos ordonnances des 9 novembre 1838, 29 octobre 1839, octobre 1840, 27 octobre 1841, 2 novembre 1842, 7 novembre 43, 9 novembre 1844 et 10 novembre 1845, prorogeant succes- ement ladite chambre;

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de en à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du octobre 1846; ensemble les documents joints à ladite lettre;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance 3 juin 1833 au tribunal de première instance de Saint-Lô Manche), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, conti- uera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a é par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé- rtement de la justice et des cultes, est chargé de l'exécu- on de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin s lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

13,165. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à enir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 14 juin 1837, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées);

Vu nos ordonnances des 9 novembre 1838, 29 octobre 1839, 2 novembre 1840, 4 novembre 1841, 2 novembre 1842, 16 novembre 1843, 20 novembre 1844 et 24 octobre 1845, qui ont successivement prorogé ladite chambre temporaire chacune pour une année;

Vu le rapport adressé, le 21 septembre 1846, par notre procureur général près la cour royale de Pau à notre garde des sceaux, ministre de la justice; ensemble les documents joints audit rapport;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée, par notre ordonnance du 14 juin 1837, au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,166. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 29 octobre 1837, portant création d'une

Digitized by Google

chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), pour une année, à compter du jour de l'installation ;

Vu nos ordonnances des 21 octobre 1838, 29 octobre 1839, 2 novembre 1840, 27 octobre 1841, 2 novembre 1842, 7 novembre 1843, 4 novembre 1844 et 27 novembre 1845, portant chacune prorogation de ces chambres pour une année ;

Vu le rapport de notre procureur général près la cour royale de Grenoble à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 octobre 1846 ; ensemble les documents joints audit rapport ;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), par notre ordonnance du 29 octobre 1837, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année ; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,167. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Missions extraordinaires.*

A Saint-Cloud, le 24 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

Digitized by Google

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-dix mille francs, applicable au chapitre XI (*Missions extraordinaires*).

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 24 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé GUIZOT.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er* Décembre 1846.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1345.

N° 13,168. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de la somme de sept cent dix-huit mille cinq cents francs (718,500f), applicable aux chapitres et articles ci-après:

FORÊTS.

(Service administratif et de surveillance dans les départements.)

Chapitre XLVI. — *Matériel.*

Art. 2. Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois à exploiter par économie..... 575,000f

Chapitre XLVII. — *Dépenses diverses.*

Art. 2. Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux..... 38,500

Art. 6. Avances recouvrables, frais d'adjudication des coupes de bois domaniaux et communaux, etc..... 35,000

REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, etc.

Chapitre LXVII. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*

Art. 2. Forêts. Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État, etc..... 70,000

Total égal..... 718,500

Digitized by Google

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,169. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation de l'effectif des Forces navales du Royaume, sur le pied de paix.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui affecte une somme de quatre vingt-treize millions aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux ;

Vu l'ordonnance royale du 1er février 1837 (1), et les décisions royales des 4 mars 1842 et 10 novembre 1845 ;

Vu l'avis du conseil d'amirauté ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'effectif des forces navales du royaume sur le pied de paix sera porté, dans l'intervalle de temps fixé par la loi du 3 juillet 1846, à trois cent vingt-huit bâtiments de guerre, tant à voiles qu'à vapeur, qui seront subdivisés en rangs et classes, ainsi qu'il suit :

BÂTIMENTS À VOILES.

40 vaisseaux	10 du 1er rang, à trois ponts	de 110 à 120 canons.
	10 du 2e rang, à deux ponts	de 92 à 100 *idem*.
	15 du 3e rang, *idem*	de 84 à 90 *idem*.
	5 du 4e rang, *idem*	de 80 et au-dessous.
50 frégates.	15 du 1er rang	de 52 à 60 canons.
	20 du 2e rang	de 44 à 50 *idem*.
	15 du 3e rang	de 32 à 40 *idem*.
40 corvettes	20 de 1re classe, à gaillards	de 26 à 30 bouches à feu.
	20 de 2e classe, à batterie barbette	de 14 à 24 *idem*.

(1) Bull. 485, n° 6733.

Digitized by Google

16 bricks..	30 de 1re classe.....	de 18 à 20 bouches à feu.
	20 de 2e classe.....	de 8 à 12 *idem*.
10 bâtiments légers.....		de 2 à 6 *idem*.
8 bâtiments de transport, d'environ 600 tonneaux.		

BÂTIMENTS À VAPEUR.

10 frégates	de 600 à 450 chevaux.....	de 20 à 30 bouches à feu.
20 corvettes	de 1re classe, de 400 à 320 chevaux.....	de 8 à 12 *idem*.
20 corvettes	de 2e classe, de 300 à 220 chevaux	de 4 à 6 *idem*.
30 avisos..	de 1re classe, de 200 à 160 chevaux.	
20 avisos..	de 2e classe, de 120 chevaux et au-dessous.	
2 batteries flottantes, de 400 à 500 chevaux.....		de 40 à 50 bouches à feu.

2. Sur les quarante vaisseaux et les cinquante frégates désignés en l'article précédent, vingt-quatre vaisseaux et quarante frégates seront entretenus à flot; seize vaisseaux et dix frégates seront maintenus en chantiers aux vingt-deux vingt-quatrièmes d'avancement.

Le matériel d'armement d'artillerie des vaisseaux et frégates désarmés sera maintenu au complet dans les magasins des ports.

On réunira également le quart au moins du matériel d'armement nécessaire aux seize vaisseaux et aux dix frégates en chantiers.

3. En outre de l'état naval ci-dessus, il sera tenu en chantiers une réserve de vaisseaux et de frégates portés au terme moyen de quatorze vingt-quatrièmes d'avancement.

Le nombre en sera réglé par notre ministre de la marine, en raison des circonstances et des besoins du service.

4. Tous les bâtiments à voiles de rangs inférieurs aux frégates, ainsi que les bâtiments à vapeur de toutes classes, seront entretenus à flot.

5. Les subdivisions en rangs ou classes indiquées par l'article 1er de la présente ordonnance, pour les vaisseaux, frégates, corvettes et bricks, ne seront pas considérés comme strictement obligatoires. Notre ministre de la marine aura la faculté d'y apporter telles modifications qu'il jugera utiles, après les besoins du service.

6. L'artillerie des bâtiments de tous rangs qui sont maintenant à flot continuera à être réglée ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 1er février 1837, sauf les changements qui pourraient être ordonnés à titre d'essais.

Digitized by Google

Quant aux bâtiments en chantiers et à ceux qui seront construits ultérieurement, notre ministre de la marine pourra modifier la composition de leur artillerie, et y introduire des bouches à feu de nouveaux calibres, dont l'emploi serait jugé plus avantageux pour le service de la flotte.

7. L'ordonnance royale du 1er février 1837 est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,170. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1845, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu :

« Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui « de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense ser- « vant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se com- « posera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. « Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les « droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur les « crédits de l'exercice courant ; mais, en fin d'exercice, le transport « en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de « crédit autorisé, chaque année, par une ordonnance royale qui sera « soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de « l'exercice expiré ; »

Vu l'article 102 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice

Digitized by Google

845, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit re incessamment proposé aux Chambres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, our l'exercice 1845, deux nouveaux chapitres spécialement stinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant t exercice, pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de nsions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres prendront le titre de

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos;
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et ontant, d'après le tableau ci-annexé, à cent cinquante et un ille cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-douze centimes 151,187f 92c), sont, en conséquence, déduits des chapitres dinaires ouverts au budget de l'exercice 1845 pour les rentes agères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nou- aux chapitres désignés par l'article précédent.

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos..	63,015f 91c
—— de pensions d'exercices clos.....	88,172 01
TOTAL.....	151,187 92

3. Les crédits ouverts, par la loi de finances et par des lois éciales, pour le service des rentes viagères et des pensions, ndant l'exercice 1845, sont réduits de la somme ci-dessus de nt cinquante et un mille cent quatre-vingt-sept francs quatre- ngt-douze centimes, qui demeure provisoirement appliquée ux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

ntes viagères.....		63,015f 91c
nsions civiles.....	7,888f 72c	
—— à titre de récompenses nationales...	834 16	
—— militaires.....	69,314 40	88,172 01
—— ecclésiastiques.....	1,693 74	
—— de donataires dépossédés.....	8,440 99	
TOTAL.....		151,187 92

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi rtant règlement définitif du budget de l'exercice 1845.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de Rentes viagères et Pensions d'exercices clos, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux, dans le compte définitif du budget des Dépenses de l'exercice 1845.

RENTES et pensions.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAL.
	1841.	1842.	1843.	1844.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pensions civiles.....	150 00	150 00	4,871 72	2,717 00	7,888 72
—— à titre de récompenses nationales	»	125 00	709 16	»	834 16
—— militaires.....	6,444 94	14,210 72	37,003 60	11,655 14	69,314 40
—— ecclésiastiques...	133 50	488 74	943 50	128 00	1,693 74
—— de donataires dépossédés.....	125 00	1,147 24	4,755 81	2,412 94	8,440 99
	6,853 44	16,121 70	48,283 79	16,913 08	88,171 01
Rentes viagères.....	5,063 31	10,521 95	38,200 18	9,230 44	63,015 88
TOTAL GÉNÉRAL...	11,916 78	26,643 65	86,483 97	26,143 52	151,187 92

Arrêté le présent état à la somme de cent cinquante et un mille cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-douze centimes.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 13,171. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Montauban, de deux Établissements de Sœurs de la Sainte-Famille.*

A Saint-Cloud, le 25 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille existant à Villefranche (Aveyron), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder deux établissements de son ordre à Montauban

Digitized by Google

(Tarn-et-Garonne), l'un dans le faubourg Sapiac et l'autre dans celui de Villebourbon;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, et celle du 3 du même mois (2), qui approuve ses statuts;

Vu l'engagement, souscrit par les sœurs chargées de la direction des deux établissements de Montauban, de se conformer exactement auxdits statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban, en date du 18 novembre 1843;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette ville, en date du 9 mars 1846;

Vu l'avis de l'évêque de Rodez, en date du 15 mai 1846, et ceux de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne, en date des 16 et 19 mars même année;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 21 août 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Villefranche (Aveyron) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder deux établissements de son ordre à Montauban (Tarn-et-Garonne), l'un dans le faubourg Sapiac et l'autre dans le faubourg Villebourbon, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 25 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.

(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Digitized by Google

N° 13,172. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des Graines de Colza destinées à être converties en Huile.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, portant que « des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation, en cas d'abus, « l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et « que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt, dans un « délai qui ne pourra excéder six mois ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les graines de colza importées, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français, pourront être admises temporairement en franchise de droits pour être converties en huile, à charge de réexportation, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. L'extraction de l'huile desdites graines ne pourra avoir lieu que dans les ports d'entrepôt réel, ou, sur les frontières de terre, dans les localités où il existera soit un bureau de transit, soit une douane principale.

3. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à représenter les graines de colza ou les huiles en provenant, à toute réquisition du service, pendant toute la durée de la fabrication, et à mettre en entrepôt ou à réexporter, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, les huiles provenant de la mouture.

4. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant constatés par le service, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

5. Le rendement en huile des graines de colza est fixé à trente-six pour cent du poids mentionné dans chaque permis délivré par le service des douanes.

6. Les huiles extraites desdites graines, qui, au lieu d'être mises en entrepôt, seront directement réexportées, devront être

Digitized by Google

réexpédiées sous les conditions générales du transit, ou sous les formalités déterminées par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur expédition aura lieu par la voie de terre ou la voie de mer.

7. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,173. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des Racines de Garance destinées à être moulues en France.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 portant que « des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation, en cas d'abus, « l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, « et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt, dans « un délai qui ne pourra excéder six mois ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les racines de garance destinées à être moulues en France pour la réexportation et dont l'importation, aura lieu, soit par les frontières de terre, soit par mer, sous pavillon français, seront admises en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. La mouture desdites racines ne pourra s'effectuer que dans les ports d'entrepôt réel, ou, sur les frontières de terre, dans une localité où il existera soit un bureau de transit, soit une douane principale.

3. Les déclarants s'engageront, par une soumission valable-

Digitized by Google

ment cautionnée, à représenter les racines ou leur produit, à toute réquisition du service des douanes, et à réexporter ou réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, quatre-vingts kilogrammes de garance moulue pour cent kilogrammes de racines sèches, et quatorze kilogrammes de garance moulue pour cent kilogrammes de racines vertes.

4. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant constatés par le service, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

5. Les garances moulues qui, au lieu d'être réintégrées en entrepôt, seront renvoyées directement à l'étranger, seront expédiées sous les conditions générales du transit, ou sous les formalités déterminées par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur expédition s'effectuera par la voie de terre ou qu'elles seront réexportées par mer.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,174. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, du Tartre brut destiné à être converti en Crème de tartre ou en Acide tartrique.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, portant que « des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation, en cas d'abus, « l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et « que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt, dans un « délai qui ne pourra excéder six mois; »

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tartre brut destiné à être réexporté après avoir été converti en crème de tartre ou en acide tartrique, et dont l'importation aura lieu, soit par les frontières de terre, soit par mer, sous pavillon français, sera admis en franchise de droits, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. La transformation du tartre brut en crème de tartre ou en acide tartrique ne pourra avoir lieu que dans les ports d'entrepôt réel, ou, sur les frontières de terre, dans les localités où il existera soit un bureau de transit, soit une douane principale.

3. Le déclarant s'engagera, par une soumission valablement cautionnée, à représenter les marchandises, à toutes réquisitions du service des douanes, et à réexporter ou réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, cinquante-cinq kilogrammes de crème de tartre ou trente-six kilogrammes d'acide tartrique pour cent kilogrammes de tartre brut.

4. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant constatés par le service, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

5. La crème de tartre et l'acide tartrique qui, au lieu d'être réintégrés en entrepôt, seront renvoyés directement à l'étranger, seront expédiés sous les conditions générales du transit, ou sous les formalités déterminées par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur expédition s'effectuera par la voie de terre ou qu'ils seront réexportés par mer.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

N° 13,175. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Creuse, à Lurais, département de l'Indre, en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément aux plans ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont au moyen, 1° d'une subvention de vingt mille francs, sur les fonds du trésor; 2° de souscriptions particulières dont le produit s'élève à cinq mille cent quarante-six francs; 3° et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le soumissionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non	05c
Cheval ou mulet en voyage, son cavalier compris	10
Cheval ou mulet, chargé ou non	05
Ane, ânesse chargé ou non	02
Bœuf ou vache	05
Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait	01
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	30
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	40
Idem, attelée de deux cheveux ou mulets, conducteur compris	50
Les voyageurs passant en voiture payeront séparément, par tête	05
Charrette attelée d'un seul cheval ou mulet, ou de deux bœufs, y compris le conducteur	25
Idem, de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, conducteur compris	40
Idem, de trois chevaux et au-dessus, conducteur compris	50

Digitized by Google

Charrette à vide, à un cheval, et le conducteur	25°
Idem, à deux et à trois chevaux	25
Charrette chargée et employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur.	10
Idem, attelée de deux chevaux et plus, ou quatre bœufs, et le conducteur	20
Les mêmes à vide	néant.
Charrette, chargée ou non, attelée seulement d'un âne, et le conducteur	10
Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur	25
Idem, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur	50
Idem, à trois chevaux ou mulets, et le conducteur	75
Les mêmes à vide	25

Les charrettes et chevaux de selle qui auront passé et retourneront dans la même journée ne payeront qu'une fois.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Eu, 12 Août 1846.*)

N° 13,176. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 190, de Paris à Mantes, sera rectifiée au territoire du hameau de Chantereine, commune de Mantes-la-Ville, département de Seine-et-Oise, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan produit par les ingénieurs des ponts et chaussées, le 27 décembre 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Août 1846.*)

N° 13,177. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que l'acquisition de deux maisons situées rue Saint-Martin,

Digitized by Google

nos 222 et 224, à Paris, et nécessaires pour l'agrandissement du conservatoire des arts et métiers, est déclarée d'utilité publique;

2° Qu'il sera procédé à l'estimation des immeubles dont il s'agit et au règlement des indemnités, suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. (*Neuilly, 26 Août 1846.*)

N° 13,178. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que M. *Théophile Dubois-Delcourt*, négociant, est nommé directeur du comptoir d'escompte de la Banque de France établi à Valenciennes. (*Saint-Cloud, 11 Octobre 1846.*)

N° 13,179. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que M. *Bauchart de Marolle*, membre du conseil général des manufactures, et président de la chambre de commerce de Saint-Quentin, est nommé directeur du comptoir d'escompte de la Banque de France établi à Saint-Quentin en remplacement de M. *Saugnier*, décédé. (*Saint-Cloud, 11 Octobre 1846.*)

N° 13,180. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur le ruisseau du Dioüris, entre les communes de Plouguerneau et Lannilis, département du Finistère, en remplacement des bacs de Paluden et de Camelec, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de soixante mille francs, sur les fonds du trésor; 2° d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession; le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes..... 05°
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais emportées et embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes..... 05
Pour chaque myriagramme excédant..... 02
NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le gardien du passage.
Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.. 15
Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé..... 10
Idem, non chargé..... 06
Idem, d'un âne ou ânesse chargé..... 06
Idem, non chargé..... 04
Par bœuf ou vache, cheval, mulet ou âne employés au labour ou allant au pâturage..... 02
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.. 20
Par veau ou porc destiné à la vente..... 05
Pour mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons destiné à la vente..... 03
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront..... 05
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur.... 20
Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval et mulet, et du conducteur..... 30
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, compris le conducteur..... 40
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.
Pour le passage d'une charrette chargée, et attelée d'un cheval seul, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 20
Pour le passage d'une charrette chargée, et attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 30
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 40
Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 15
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 15
Pour la même charrette, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 10
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le conducteur..... 10
Pour un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 25

Digitized by Google

Pour un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur 35c

Pour un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur 50

Pour un chariot de roulage, à quatre roues, vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur 20

Il sera payé, pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués, pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement; les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 24 Octobre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Décembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1346.

13,181. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de Justice criminelle et des Statistiques civile et criminelle.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à
inir, salut.

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 11 de
loi du 23 mai 1834;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses
l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dé-
nses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des
édits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des
édits législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de
justice et des cultes, sur l'exercice 1846, un crédit supplé-
entaire de cent cinquante mille francs, applicable au chapitre
s frais de justice criminelle et des statistiques civile et cri-
inelle.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera propo-
aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes,
des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au
lletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 13,182. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire applicable au chapitre III du Budget de l'Imprimerie royale, exercice 1846.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823;

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu les articles 20, 21 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la situation des dépenses de l'imprimerie royale, exercice 1846, laquelle fait prévoir, pour ledit exercice, une insuffisance de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille francs au chapitre III du budget de cet établissement (*Salaires et approvisionnements*);

Considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions;

Considérant, d'ailleurs, que la situation actuelle des travaux permet de prévoir un excédant du produit des impressions au moins équivalent à l'excédant présumé des dépenses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur les fonds affectés au service de l'imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant de la dépense probable sur les articles suivants du chapitre III du budget de l'exercice 1846 (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*), savoir :

Art. 1er. Salaire des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires.....	123,000
2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers...	175,000
Total.....	298,000

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

Digitized by Google

tice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente lonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

13,183. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre V du Budget des Cultes.*

A Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à nir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire tat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre nseil des ministres;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dé-nses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature s dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir s crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée s crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité pu-ique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de justice et des cultes, sur l'exercice 1846, un crédit supplé-ntaire de deux cent quatre-vingt-seize mille francs, appli-le au chapitre V du budget des cultes : *Traitements et indem-és des membres des chapitres et du clergé paroissial.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera pro-ée aux Chambres à la prochaine session.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-rtement de la justice et des cultes, et notre ministre des

Digitized by Google

finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,104. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres ;

Vu l'état des créances liquidées, pour les services des cultes, sur les exercices clos de 1842, 1843 et 1844, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices ;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842, 1843 et 1844, un crédit supplémentaire de cinq cent quarante-cinq francs quatre-vingt-trois centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance

Digitized by Google

n 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabi-té publique, savoir :

Exercices	1842.....	100f 00c	545f 83c
	1843.....	245 83	
	1844.....	200 00	

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des ultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances ur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices los, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'ar-icle 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres la prochaine session.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au épartement de la justice et des cultes, et notre ministre des inances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, ui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	100f 00c	100f 00c
	EXERCICE 1843.	"	"
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	245 83	245 83
	EXERCICE 1844.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	200 00	200 00
	TOTAL.....	.....	545 83

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord.)

Digitized by Google

N° 13,185.—*Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances liquidées, pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1843 et 1844;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1843 et 1844, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée, pour ces services, par les lois de règlement desdits exercices,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1843 et 1844, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille cent cinquante-deux francs cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1843.....	152f 05c	22,152f 05c
—— 1844.....	22,000 00	

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux

Digitized by Google

xercices courants, en exécution de l'article 8 de la
834.

ion de ce crédit sera proposée aux Chambres

eaux, ministre secrétaire d'état au dé-
des cultes, et notre ministre des
écution de la présente ordonnance,
n des lois.
ovembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

ar le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

ouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer ar-les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur dgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1843.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	152f05c	152f05c
	EXERCICE 1844.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	22,000 00	22,000 00
	TOTAL.....	.....	22,152 05

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,186. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Tarif des Douanes sur les Céréales, dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 avril 1845, sur le régime des douanes aux Antilles

Digitized by Google

françaises, et l'ordonnance du 18 octobre 1846 (1), sur le même régime à l'île Bourbon;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux importations et exportations en matière de douanes;

Voulant pourvoir provisoirement à l'alimentation régulière desdites colonies, en ce qui concerne la consommation des céréales;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier prochain, jusqu'au 1er novembre 1847, le tarif des douanes sur les céréales, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon, sera modifié de la manière suivante :

Farine de froment		2f 00c	les 100 kilogrammes.
Légumes secs		0 25	par hectolitre.
Maïs	en grains	0 05	
	en farine	0 10	

Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

(1) Bull. 1337, n° 13,087.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Décembre 1846.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1347.

13,187. — *Ordonnance du Roi portant fixation des Traitements des membres de la Cour des comptes.*

A Saint-Cloud, le 17 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à nir, salut.

Vu l'article 57 (titre VI) du décret du 28 septembre 1807 (1), relatif à l'organisation de la Cour des comptes;

Vu la loi du 12 décembre 1830 et l'ordonnance royale du 25 janvier 1831 (2), portant fixation du traitement des présidents de ambre de la Cour des comptes;

Vu la loi du 21 avril 1832 et l'ordonnance royale du 10 mai 1832, rtant réduction des traitements des membres de la Cour des mptes;

Vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dénses de 1847 (troisième partie, chapitre XXV, article 1er);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les traitements des membres de la Cour des mptes sont fixés ainsi qu'il suit, savoir:

Celui du premier président, à	30,000f
Celui de chacun des trois présidents de chambre, à	18,000
Celui du procureur général, à	30,000
Celui de chacun des dix-huit conseillers maîtres, à	15,000
Celui du greffier en chef, à	15,000
Celui de chacun des dix-huit conseillers référendaires de première classe, à	6,000
Celui de chacun des soixante-deux conseillers référendaires de deuxième classe, à	2,400

2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires a présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances

1) IVe série, Bull. 163, n° 2801.
2) IXe série, 2e partie, Bull. 41, n° 1004.

Digitized by Google

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 17 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,188. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente la somme attribuée pour préciput et récompense aux Conseillers Référendaires de la Cour des comptes.*

A Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1832, et l'ordonnance royale du 10 mai de la même année, rendue pour en assurer l'exécution ;

Vu la loi du 3 juillet 1846, troisième partie, chapitre XXV, article 2 ;

Vu l'ordonnance royale du 17 novembre 1846, concernant les traitements fixes des membres de la Cour des comptes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme attribuée pour préciput et récompense aux quatre-vingts conseillers référendaires de première et de deuxième classe de la Cour des comptes est portée de trois cent quatre-vingt mille à quatre cent mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,189. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de trois cents francs, fait par M.* David Singer *pour la fondation d'un Prix annuel en faveur d'un simple Matelot de la marine royale.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 910 du Code civil et l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817 (1);

Vu l'extrait du testament olographe, en date du 18 août 1845, par lequel M. *David Singer*, ancien négociant, décédé à Paris, le 18 janvier dernier, a légué à notre ministre de la marine une rente de trois cents francs sur l'État, destinée à fonder à perpétuité un prix de la même somme, lequel, au choix de notredit ministre de la marine, sera attribué, chaque année, au simple matelot de la marine royale qui l'aura le mieux mérité par sa bonne conduite et l'ancienneté de ses services;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le comité des vacations des finances et de la guerre et de la marine de notre Conseil d'état entendus,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions contenues dans le testament ci-dessus visé, le legs d'une inscription de rente sur l'État de trois cents francs qui lui a été fait par M. *David Singer*, ancien négociant à Paris, pour fonder à perpétuité un prix de pareille somme, dit *prix Singer*, lequel, au choix de notredit ministre de la marine, sera attribué, chaque année, au simple matelot de la marine royale qui l'aura le mieux mérité par sa bonne conduite et l'ancienneté de ses services.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,190. — *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des membres de la Commission chargée de l'examen des comptes à rendre par les Ministres pour la session législative de 1847.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.

Digitized by Google

Vu les articles 164, 165, 166 et 167 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission nommée par nous, chaque année, doit être chargée, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand livre de l'administration des finances, au 31 décembre, ainsi que les livres et registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements; et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux, la concordance des comptes rendus par nos ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par nos ministres pour la session législative de 1847 :

MM. le président *de Gascq*, pair de France, président;
Lanjuinais, membre de la Chambre des Députés;
Poisat, membre de la Chambre des Députés;
Baude, conseiller d'État;
Le vicomte *Debonnaire de Gif*, maître des requêtes;
Gauthier de Lizoles, conseiller maître des comptes;
Michelin, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes;
Trognon, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes;
Petitjean, conseiller référendaire de deuxième classe à la Cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 13,191. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Saint-Aubin-Routot (Seine-Inférieure), d'un Établissement d'une Sœur de la Providence.*

A Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Provi nce existant à Rouen (Seine-Inférieure), à l'effet d'obtenir l'autoation de fonder un établissement d'une sœur de son ordre à Saintıbin-Routot (même département);

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saintıbin-Routot, en date du 20 septembre 1840, tendant à obtenir utorisation d'accepter la donation faite à ladite commune par la moiselle *Famin*, suivant acte public du 20 septembre 1840, à la rge de fonder une école gratuite dirigée par une sœur, pour ıstruction des jeunes filles pauvres;

Vu ledit acte de donation, contenant acceptation provisoire de cette éralité par le maire de Saint-Aubin-Routot;

Vu l'ordonnance royale du 27 juin 1842 (1), qui autorise la con-gation des sœurs de la Providence, et celle du 29 février 1816 (2), i approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par la supérieure générale de cet institut, nom de la sœur qui sera chargée de la direction du nouvel étaıssement, de se conformer exactement aux statuts de l'ordre;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-Routot, date du 7 février 1844;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans cette mmuné, en date du 4 mars 1844;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen, en date des 22 septembre 42 et 10 mars 1846, et celui du préfet de la Seine-Inférieure, en e du 23 mars 1846;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'inieur, en date des 18 novembre et 12 décembre 1845;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction maire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 17 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant Rouen (Seine-Inférieure), en vertu d'une ordonnance royale 27 juin 1842, est autorisée à fonder un établissement d'une ır de son ordre à Saint-Aubin-Routot (même département), à charge par ladite sœur de se conformer aux statuts ap-

---

1) IXe série, Bull. 922, n° 10,064.

2) VIIe série, Bull. 80, n° 607.

Digitized by Google

prouvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 29 février 1816.

2. Le maire de la commune de Saint-Aubin Routot est autorisé à accepter la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs et de divers objets mobiliers, estimés quatre cent quarante et un francs cinquante centimes; ladite donation faite à cette commune par la demoiselle *Marguerite-Élisabeth-Aimée Famin*, suivant acte public du 30 septembre 1840, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de fonder une école gratuite dirigée par une sœur, pour l'instruction des jeunes filles pauvres.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du [illegible]).

N° 13,192. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation d'admettre en France, pour la consommation, les Grains et Farines provenant d'Amérique qui seront importés, par navires français ou britannique, des ports du Royaume-Uni.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, sur les douanes;

Vu le traité de commerce et de navigation conclu, le 26 janvier 1826 (1), entre la France et l'Angleterre;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 8 février 1826 (2) relative à l'exécution dudit traité;

---

(1) VIIIe série, Bull. 76, n° 2645.

(2) VIIIe série, Bull. 78, n° 2713.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, les grains et farines provenant d'Amérique, qui seront importés, soit par navires français, soit par navires britanniques, des ports du Royaume-Uni, pourront être admis, jusqu'à nouvel ordre, en France, pour la consommation.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,193. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau de douanes de Rochefort à l'importation des Fers traités au bois et au marteau.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 portant que des ordonnances du Roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises;

Vu la loi du 21 décembre 1814 relative à l'importation des fers traités au bois et au marteau;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de Rochefort est ouvert à l'importation des fers traités au bois et au marteau, sous le payement des droits établis par la loi du 21 décembre 1814.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,194. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que M. le baron *Delaire,* président de chambre à la Cour des comptes, est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement de M. *Harmand d'Abancourt,* nommé président honoraire à la Cour des comptes. (*Saint-Cloud, 28 Novembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 9 * Décembre 1846.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1348.

13,195. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Compagnie des mines d'Anzin à prolonger jusqu'à Somain le Chemin de fer d'Abscon à Denain.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la demande formée par la compagnie des mines d'Anzin, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, à ses frais, risques et périls, une longueur de moins de quatre kilomètres, un chemin de fer d'Abscon à Somain, en prolongement du chemin de Denain à Abscon, qui lui a été concédé par ordonnance du 24 octobre 1835 (1);

Vu les pièces de l'avant-projet annexé à ladite demande;

Vu les registres d'enquête ouverts aux sous-préfectures de Douai et de Valenciennes, le 4 novembre 1844, et clos le 4 décembre de la même année;

Vu la réclamation de la compagnie des mines de Douchy;

Vu les observations présentées dans le cours de l'enquête par les communes riveraines en concession;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 31 janvier 1845;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef de la deuxième section du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, en date du 30 avril 1845;

Vu l'avis de M. le préfet du Nord, du 29 janvier 1845;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 31 juillet 1845 et 23 avril 1846;

Vu la lettre, en date du 11 juin 1846, par laquelle la compagnie des mines d'Anzin déclare consentir à ce que le tarif des voyageurs de la ligne du Nord soit appliqué aux chemins qui lui sont déjà concédés d'Anzin et Saint-Waast à Denain, et d'Abscon à Denain;

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 3921, n° 6031.

Digitized by Google

Vu nos ordonnances des 24 octobre 1835 (1) et 31 janvier 1841 (2), relatives à l'établissement des chemins de fer d'Anzin et Saint-Waast et d'Abscon à Denain;

Vu la loi du 3 mai 1841 et notre ordonnance du 18 février 1834 (3);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des mines d'Anzin est autorisée à prolonger jusqu'à Somain le chemin de fer d'Abscon à Denain, concédé par notre ordonnance du 24 octobre 1835.

2. Sauf la modification portée à l'article 3 ci-après, la compagnie sera soumise, pour ledit prolongement, aux dispositions du cahier des charges annexé à l'ordonnance du 24 octobre 1835, et la concession expirera en même temps que celle du chemin principal d'Abscon à Denain.

3. Le tarif, pour le transport des personnes, sera établi ainsi qu'il suit :

Par tête et par kilomètre :		PRIX.		
		Péage.	Transport.	total.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces, première classe.....	0, 07	0, 03	0, 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées, deuxième classe.....	0, 05	0, 025	0, 075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux, troisième classe.....	0, 03	0, 025	0, 055

4. Conformément à la soumission de la compagnie concessionnaire, contenue dans sa lettre ci-dessus visée, du 11 juin 1846, les dispositions de l'article précédent seront appliquées à partir de la promulgation de la présente ordonnance, aux trois chemins déjà autorisés de Denain à Abscon, de Denain à Saint-Waast, et de Saint-Waast à Anzin.

5. Dans le cas où l'établissement d'un chemin de fer entre Cambrai et Somain serait ultérieurement décidé, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie la cession, soit à l'État, soit à la compagnie qui serait mise à son lieu et place, du p

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 391, nos 6030 et 6031.
(2) IXe série, Bull. 792, n° 9166.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

ngement d'Abscon à Somain, moyennant le remboursement
i capital employé à la construction.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des tra-
ux publics est chargé de l'exécution de la présente ordon-
nce, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

13,196. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation de l'effectif du Corps royal du Génie maritime.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1830 (1), portant organisation
i corps royal du génie maritime;

Vu les ordonnances royales du 2 mars 1838 (2) et du 16 juin
42, relatives à la composition du personnel dudit corps;

Vu la délibération du conseil d'amirauté, en date du 4 décembre
45;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le corps royal du génie maritime sera porté à l'ef-
ctif ci-après, savoir :

1 inspecteur général;
6 directeurs des constructions navales;
18 ingénieurs de première classe;
18 ingénieurs de deuxième classe;
22 sous-ingénieurs de première classe;
22 sous-ingénieurs de deuxième classe;
12 sous-ingénieurs de troisième classe.

RAL 99

Le nombre des élèves à recevoir à l'école d'application du
nie maritime sera réglé, chaque année, par notre ministre
la marine et des colonies, d'après les besoins du service.

2. Les dispositions des ordonnances antérieures sont et de-

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 117, n° 3324.
(2) IXe série, Bull. 567, n° 7355.

Digitized by Google

meurent révoquées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,197. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation actuellement perçus sur les Canaux de la Somme et des Ardennes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux;

Vu le tarif des droits de navigation et les cahiers des charges annexés à ladite loi;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1845 (1), concernant les canaux de la Somme et des Ardennes;

Vu la délibération, en date du 31 octobre 1846, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux consent, pour deux ans, à la prorogation des tarifs en vigueur sur lesdits canaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur le canal de la Somme et sur celui des Ardennes sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1849.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

---

(1) Bull. 1251, n° 12,373.

Digitized by Google

N° 13,198. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour les frais de construction des Trucks destinés au transport des Bureaux ambulants du service des Postes sur les Chemins de fer du Nord et d'Orléans à Bordeaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les compagnies concessionnaires des chemins de fer du Nord et d'Orléans à Bordeaux refusent de prendre à leur charge les frais résultant de la construction des trucks destinés au transport des bureaux ambulants du service des postes;

Considérant qu'il importe de pourvoir à cette dépense, sauf recours contre les compagnies concessionnaires, pour le cas où les frais seraient ultérieurement reconnus devoir être supportés par elles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de quarante-trois mille six cents francs (43,600f), pour subvenir à une dépense qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial, sous le n° 84 et le titre : *Frais de construction des trucks destinés au transport des bureaux ambulants du service des postes sur les chemins de fer du Nord et d'Orléans à Bordeaux.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

Digitized by Google

N° 13,199.—*Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit additionnel pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos de 1843 et 1844, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement ou par le compte définitif de ces exercices;

Considérant que ces créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi des dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes duquel les créances d'exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1843 et par le compte définitif de l'exercice 1844, un crédit additionnel de vingt et un mille cent huit francs douze centimes (21,108f 12c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés, en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1843.....	1,988f 23c
—— 1844.....	19,119 89
Total.....	21,108 12

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets

Digitized by Google

les exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 13 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres ors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des inances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, ui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau de nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice 1843 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres du budget.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1843.				
	Enregistrement et Domaines.	Épaves, déshérences et biens vacants.....	218 05		
43	Dépenses diverses.....	Frais de poursuites et d'instances.....	143 09	361 14	
	Forêts.				
48	Dépenses diverses.....	Avances recouvrables...	1,427 28	1,427 28	
	Postes.				1,988 23
62	Dépenses diverses.....	Frais judiciaires.....	55 40	55 40	
66	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes.	Dégrèvement sur la rétribution universitaire..	93 91	93 91	
70	Primes.....	.....	44 50	44 50	
	EXERCICE 1844.		1,988 23	1,988 23	
	Enregistrement et Domaines.	Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.....	12 05		
43	Dépenses diverses.....	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et domaines, épaves et déshérences.	270 74	1,984 94	
		Frais de poursuites et d'instances, etc.....	1,802 15		

71..

Digitized by Google

Numéros des chapitres du budget.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Forêts.	Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux..	27 11	2,586 54	
48	Dépenses diverses.....	Avances recouvrables....	2,559 43		
	Postes. (Service administratif et de perception.)	Achat de lettres venant de l'étranger	2,969 03		
62	Dépenses diverses.....			3,668 03	19,119 89
	Transport des dépêches.				
65	Dépenses diverses.....	Transport par entreprise	699 00		
66	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes, etc.	Dégrèvement sur la rétribution universitaire ..	1,579 90	1,579 90	
70	Primes.....	.....	9,300 48	9,300 48	
		TOTAL...	21,108 12	21,108 12	21,108 12

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,200. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit additionnel pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos de 1843 et 1844, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement ou par le compte définitif de ces exercices ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses desdits exercices nous ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exer-

Digitized by Google

cices 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1843 et par le compte définitif de l'exercice 1844, un crédit additionnel de huit mille cinq cent quatre francs quinze centimes (8,504f 15c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1843.....	917f 82c
——— 1844.....	7,586 33
TOTAL.....	8,504 15

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

Tableau de nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice 1843 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres du budget.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1843.				
	Forêts.				
46	Personnel.....	Gratification pour service extraordinaire.....	20 00	20 00	
	Contributions indirectes.	Loyers, frais de bureau, etc.....	78 75		
54	Dépenses diverses.....	Indemnité pour service extraordinaire.....	52 33	131 08	917 82
	Postes. (Transport des dépêches.)				
64	Matériel.....	Transport en poste.....	577 50	758 50	
		Transport en paquebots..	181 00		
65	Dépenses diverses.....	Transport en paquebots.	8 24	8 24	
	EXERCICE 1844.		917 82	917 82	
	Forêts.				
46	Personnel.....	Traitements fixes et indemnités, etc.....	305 71	305 71	
		Fournitures de registres et impressions, etc...	12 75		
47	Matériel.....	Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts.....	4,460 77	4,473 52	
48	Dépenses diverses.....	Frais d'arpentage des coupes de bois domaniaux, etc.....	61 50	61 50	
	Douanes.	Constructions, entretien et réparation des bu-			
50	Matériel.....	reaux, etc.....	297 00	297 00	7,586 32
	Contributions indirectes.				
53	Matériel.....	Papiers, impressions, registres, etc.....	33 00	33 00	
54	Dépenses diverses.....	Frais de loyer, de chauffage, etc.....	787 90	787 90	
	Postes. (Service administratif et de perception.)				
61	Matériel.....	Service de Paris.....	280 50	290 50	
		Service des départements.	10 00		
62	Dépenses diverses.....	Service commun à Paris et aux départements..	444 80	444 80	
	Transport des dépêches.	Transport en poste....	289 90	892 40	
64	Matériel.....	Transport en paquebots..	602 50		
		TOTAL...	8,504 15	8,504 15	8,504 15

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 13,201. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le payement d'Arrérages de Rentes non frappés de déchéance, sur les exercices 1842 et antérieurs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 13 de la loi du 3 mai 1842, aux termes duquel les crédits nécessaires pour le service des arrérages de rentes perpétuelles et viagères sont exceptés de la disposition qui interdit d'ouvrir autrement que par la loi des crédits extraordinaires spéciaux pour créances d'exercices périmés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de la somme de deux cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante francs (229,250f) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur le budget de 1847, pour être appliqué, conformément au détail ci-après, au payement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1842 et antérieurs, savoir:

Rentes cinq pour cent	210,000f
Rentes quatre et demi pour cent	30
Rentes quatre pour cent	1,320
Rentes trois pour cent	15,000
Rentes viagères	3,600
Total égal	229,950

2. L'ordonnancement de ces arrérages aura lieu avec imputation sur le chapitre spécial des dépenses des exercices périmés, ouvert en vertu de l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances

Digitized by Google

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,202. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Fonds commun affecté aux Travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général et aux Ouvrages d'art sur les Routes départementales, pendant l'exercice 1847.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 17;

Vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget de dépenses de 1847 (*Budget du ministère de l'intérieur,* chapitre XXXVIII),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition de la portion du fonds commun de six dixièmes de centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1847, affectée, à titre de secours, au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

État de répartition, entre les départements, du fonds commun destiné par la loi du 10 mai 1838 (article 17) *et la loi des dépenses de 1847* (chapitre XXXVIII *du budget du ministère de l'intérieur*), *à être distribué en secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.*

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10mes de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	
Ain	8,000	Construction d'une sous-préfecture.
Aisne	7,000	Travaux d'agrandissement à la prison de Saint-Quentin.
Allier	25,000	Construction d'un asile d'aliénés, et travaux d'art sur une route départementale.
Alpes (Basses-)	11,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Alpes (Hautes-)	26,000	Travaux d'art sur une route départementale.
Ardèche	20,000	Construction d'édifices départementaux, et travaux d'art sur les routes départementales.
Ardennes	12,000	Construction d'une prison.
Ariége	22,000	Construction d'un asile d'aliénés et d'une école normale.
Aube	15,000	Construction d'une prison, travaux à l'hôtel de la préfecture et ouvrages d'art sur les routes départementales.
Aude	14,000	Construction d'un tribunal, et d'un pont sur une route départementale.
Aveyron	26,000	Construction d'édifices départementaux, et de ponts sur des routes départementales.
Calvados	4,000	Construction d'une préfecture.
Cantal	32,000	Construction d'une prison et d'une caserne, et travaux d'art sur les routes départementales.
Charente	25,000	Construction d'une sous-préfecture, et de ponts sur les routes départementales.
Charente-Inférieure	30,000	*Idem*.
Cher	14,000	Restauration de ponts sur des routes départementales.
Corrèze	50,000	Construction d'édifices départementaux, et travaux d'art sur les routes départementales.
Corse	10,000	Construction d'une prison.
Côte-d'Or	10,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Côtes-du-Nord	7,000	Construction d'édifices départementaux.
Creuse	36,000	Construction d'un palais de justice, et de travaux d'art sur les routes départementales.
Dordogne	8,000	Construction d'une sous-préfecture, et d'un pont sur une route départementale.
Doubs	13,000	Construction d'une caserne de gendarmerie, et travaux d'art sur les routes départementales.
Drôme	8,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Eure	5,000	Restauration d'un tribunal, d'une caserne de gendarmerie, et travaux d'art sur une route départementale.
Finistère	14,000	Construction d'un tribunal et d'un asile d'aliénés.
Gard	10,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Garonne (Haute-)	12,000	Construction d'un palais de justice.
Gers	8,000	Travaux d'art sur les routes départementales.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	
Gironde	5,000	Construction d'une prison.
Hérault	14,000	Construction d'un palais de justice.
Ille-et-Vilaine	10,000	Construction d'une caserne de gendarmerie, et d'un pont sur une route départementale.
Indre	7,000	Construction de ponts sur des routes départementales.
Indre-et-Loire	25,000	Construction d'un palais de justice.
Isère	11,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Jura	17,000	Travaux de prisons départementales.
Landes	42,000	Grosses réparations au palais de justice de Mont-de-Marsan, et travaux d'art sur les routes départementales.
Loir-et-Cher	18,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Loire	18,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Loire (Haute-)	25,000	Construction d'une école normale, et travaux d'art sur les routes départementales.
Loire-Inférieure	4,000	Construction d'un palais de justice.
Loiret	8,000	Construction et réparation de ponts sur les routes départementales.
Lot	32,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Lot-et-Garonne	6,000	Construction et appropriation de casernes de gendarmerie.
Lozère	25,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Maine-et-Loire	20,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Manche	5,000	Construction d'un tribunal.
Marne	4,000	Travaux de construction à l'hôtel de préfecture.
Mayenne	3,500	Construction d'une sous-préfecture.
Meurthe	7,000	Grosses réparations de ponts sur des routes départementales.
Meuse	12,000	Construction d'un dépôt d'archives à l'hôtel de la préfecture et de ponts sur des routes départementales.
Morbihan	20,000	Construction d'édifices départementaux, et travaux d'art sur les routes départementales.
Moselle	4,000	Construction d'une caserne de gendarmerie, et agrandissement d'un tribunal.
Nièvre	22,000	Construction d'un asile d'aliénés, et travaux d'art sur les routes départementales.
Oise	12,000	Construction d'un palais de justice.
Orne	3,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Pas-de-Calais	10,000	Construction d'un palais de justice.
Pyrénées (Basses-)	8,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Pyrénées (Hautes-)	25,000	Construction d'édifices départementaux, et travaux d'art sur les routes départementales.
Pyrénées-Orientales	28,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Rhin (Bas-)	15,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Rhin (Haut-)	1,500	Construction d'un pont sur une route départementale.
Rhône	8,000	Construction de banquettes en pierre de taille sur une route départementale.
Saône (Haute-)	3,000	Construction d'une caserne de gendarmerie.
Saône-et-Loire	6,000	Construction de ponts sur des routes départementales.
Sarthe	7,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Seine-Inférieure	5,000	Construction de pont sur une route départementale.
Seine-et-Marne	7,000	Construction d'une prison, et d'un pont sur une route départementale.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	
Sèvres (Deux-).....	6,000	Construction d'une prison, et d'un pont sur une route départementale.
Somme.....	20,000	Construction d'édifices départementaux, et de ponts sur les routes départementales.
Tarn.....	16,000	Construction d'édifices départementaux.
Tarn-et-Garonne.....	10,000	Construction de ponts sur les routes départementales.
Var.....	30,000	Construction d'un hôtel de préfecture.
Vaucluse.....	10,000	Construction d'une caserne de gendarmerie, et travaux d'art sur une route départementale.
Vendée.....	4,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Vienne.....	7,000	Construction d'un palais de justice, et d'un pont sur une route départementale.
Vienne (Haute-).....	13,000	Construction d'édifices départementaux, et d'un pont sur une route départementale.
Vosges.....	12,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Yonne.....	9,000	Construction d'un asile d'aliénés.
TOTAL GÉNÉRAL.....	1,122,000	
Réserve.....	37,624	
Crédit.....	1,159,624	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance de ce jour.
Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,203. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Encouragements aux Pêches maritimes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs;

Digitized by Google

Vu les articles 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de huit cent mille francs (800,000f), applicable au chapitre x du budget de ce ministère.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,204. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du Service de la Marine.*

A Paris, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de l'exercice 1846;

2° Les lois des 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires et supplémentaires;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extra-

Digitized by Google

ordinaire de sept cent onze mille deux cent soixante-neuf francs, pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *Marine* qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

Chap.	2.	Administration centrale. (*Matériel.*).....	10,603f 00c
———	5.	Solde et habillement des équipages et des troupes	241,826 00
———	6.	Hôpitaux.....	9,200 00
———	7.	Vivres.....	169,240 00
———	9.	Salaires d'ouvriers.....	46,600 00
———	10.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	108,800 00
———	16.	Frais généraux d'impressions.....	125,000 00
		Somme pareille.....	711,269 00

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 13,205. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Vivres.*

A Paris, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

2° La loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

3° Les lois des 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires et supplémentaires;

4° Les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du

Digitized by Google

31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), applicable au chapitre VII, *Vivres*, et destiné à subvenir à l'ordonnancement des dépenses résultant du surhaussement du prix des denrées et de l'augmentation de l'approvisionnement des vivres.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,206. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du Service de la Marine.*

A Paris, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général de l'exercice 1847;

2° La loi du même jour, allouant un crédit spécialement affecté aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de trois millions trois cent vingt-quatre mille trois cent vingt-trois francs (3,324,323f), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *Marine* qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP.	2. Administration centrale. (*Matériel.*)	23,074f
——	5. Solde et habillement des équipages, etc.....	1,416,159
——	6. Hôpitaux.....	53,400
——	7. Vivres.....	843,790
——	9. Salaires d'ouvriers.....	243,400
——	10. Approvisionnements généraux de la flotte.....	634,500
——	16. Frais généraux d'impressions.....	110,000
	SOMME ÉGALE.....	3,324,323

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,207. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du Service colonial.*

A Paris, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1846;

2° Les lois des 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, accordant au département de la marine et des colonies des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Digitized by Google

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cent quatre-vingt-douze mille cent dix-sept francs soixante-sept centimes (192,117f 67c), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service colonial qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP. 21. Dépenses du service militaire aux colonies. (*Personnel*)	12,417f 67c
—— 23. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (*Service général.*)	39,700 00
—— 26. Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	140,000 00
SOMME ÉGALE	192,117 67

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministre secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,208. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du Service colonial.*

A Paris, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1847;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-seize mille deux cents francs (1,096,200f), pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes du service colonial qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP. 22.	Dépenses du service militaire aux colonies. (*Matériel.*).	138,200f
—— 24.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, etc. (*Service local.*).....	545,000
—— 25.	Subvention à divers établissements coloniaux.....	110,000
—— 26.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	303,000
	SOMME ÉGALE.....	1,096,200

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,209. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des essais de fabrication de Monnaies de bronze.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de dix mille francs (10,000f), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial, sous le n° 85 et le titre de *Dépenses relatives à des essais de fabrication de monnaies de bronze.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,210. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour les frais de nouveaux services de Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de la

Digitized by Google

somme de vingt-cinq mille six cent cinquante francs (25,650f), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue au budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial, sous le n° 75 et sous le titre de *Frais de nouveaux services de douanes*.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 13,211. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les inondations aux Chemins vicinaux.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, qui sera employé, concurremment avec les ressources des communes et des départements, à la réparation des dommages causés par les inondations aux chemins vicinaux.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

Digitized by Google

rieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,212. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 126, de Montauban à Saint-Flour, aux abords de la percée du Lioran, entre la fin des ouvrages neufs de Saint-Jacques-des-Blats et l'origine de ceux de Serieys, département du Cantal, suivant la direction du tracé indiqué par des lignes rouges sur le plan dressé par l'ingénieur ordinaire d'Aurillac, à la date du 25 octobre 1843;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Décembre 1846.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1349.

13,213. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Saint-Cloud, le 1er Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices de 1843 et 1844;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, les restes créances peuvent être l'objet de crédits supplémentaires en l'absence des Chambres, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée ou proposée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1843, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de vingt-quatre mille six cent vingt-deux francs treize centimes (24,622f 13c), montant des créances détaillées par article au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, pour :

Digitized by Google

Exercice 1843.....	13,016f 23c
—— 1844.....	11,605 90
TOTAL ÉGAL.....	24,622 13

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est, en co séquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapit spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, a budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er (dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochai réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le co cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera i sérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 1er Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'ét de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-CYR.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à pay arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1843 et 1844, et qui sont ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

(Créances appartenant à des services pour lesquels il a été fait ou pr posé des annulations de crédit suffisantes.)

N° DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exerc.
		EXERCICE 1843.	fr. c.	fr. c.	fr.
7	Recrutement et réserve..	Frais de justice en matière de recrutement.....	20 00	20 00	
9	Solde et entretien des troupes.....	Traitement des malades dans les établissements.	96 49	336 49	
		Indemnité de route.....	240 00		
11	Lits militaires.....	Dépenses accessoires	374 31	374 31	
13	Remonte générale.....	Dépenses accessoires	221 00	221 00	13,016 23
24	Matériel du génie.....	Fortifications.....	2,627 07	10,491 20	
		Bâtiments militaires	3,495 54		
		Dépenses accessoires.....	4,368 59		
25	Écoles militaires.....	Ecoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie.....	117 75	117 75	
29	Services civils en Algérie.	Domaines, colonisation...	1,455 48	1,455 48	

Digitized by Google

N° des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1844.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
7	Recrutement et réserve..	Frais de justice en matière de recrutement.....	108 03	108 03	
9	Solde et entretien des troupes.....	Traitement des malades dans les établissements.	1,017 28		
		Convois militaires.....	21 47	1,088 75	
		Indemnité de route.....	50 00		
11	Lits militaires.....	Dépenses accessoires.....	194 59	194 59	
12	Transports généraux....	Transports directs.....	410 63		
		Equipages militaires.....	755 00	1,165 63	
13	Remonte générale.....	Achat de chevaux d'officiers	500 00	500 00	
18	Dépenses temporaires...	Traitement de réforme...	75 00	75 00	11,605 90
21	Matériel de l'artillerie..	Armes portatives.....	230 00	230 00	
		Fortifications.....	4,040 49		
24	Matériel du génie.....	Bâtiments militaires.....	1,998 68	6,390 41	
		Dépenses accessoires.....	351 24		
26	Écoles militaires.....	Ecoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie.....	529 86	529 86	
31	Services civils en Algérie.	Enregistrement, douanes et forêts. (Frais divers.).	1,323 63	1,323 63	
		TOTAL.....	.....	.....	24,622 13

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 1er Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,214. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Saint-Cloud, le 1er Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1843 et 1844;

Considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre

Digitized by Google

ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1843, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de vingt-neuf mille quatre cent soixante et dix francs soixante-six centimes (29,470f 66c), montant des créances détaillées par article au tableau ci-annexé, lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1843.....	8,275f 93c
——— 1844.....	21,194 73
TOTAL ÉGAL.....	29,470 66

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, le 1er Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Comptes définitifs des exercices 1843 et 1844, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

(Créances appartenant à des services pour lesquels les lois de finances autorisent l'ouverture de crédits supplémentaires en l'absence des Chambres.)

N° des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1843.				
8	Justice militaire.....	Frais généraux de justice militaire.....	87 00	87 00	8,275 93
9	Solde et entretien des troupes.	Vivres.....	8,038 93	8,038 93	
15	Fourrages.....	Frais d'exploitation.....	150 00	150 00	
	EXERCICE 1844.				
8	Justice militaire.....	Frais généraux de justice militaire.....	203 00	203 00	21,194 73
9	Solde et entretien des troupes.	Vivres.....	20,891 73	20,891 73	
6	Soldes de non-activité et de réforme.	Solde de réforme.....	100 00	100 00	
		TOTAL.....	.....	.....	29,470 66

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 1er Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

13,215. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Don d'une rente de trois cents francs, fait à l'Armée d'Afrique par Son Altesse Royale le Duc* d'Aumale.

A Saint-Cloud, le 1er Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 910 du Code civil, et l'ordonnance réglementaire du 14 avril 1817 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Le comité de la guerre et de la marine de notre Conseil d'état entendu,

---

(1) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à accepter le don d'une rente perpétuelle de trois cents francs, fait à l'armée d'Afrique par notre bien-aimé fils le Duc d'*Aumale*.

Conformément aux intentions du donateur, le montant de ladite rente sera remis annuellement, à l'époque du 1er mai, au plus ancien sous-officier des corps stationnés dans la province de Constantine, et servant dans le rang d'une manière active.

Le même sous-officier ne pourra, toutefois, être appelé à recevoir deux années de suite ladite somme de trois cents francs; s'il se trouve encore le plus ancien la seconde année, elle sera remise au sous-officier venant immédiatement après lui dans le rang d'ancienneté.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 1er Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,216. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Tribunaux de paix de la Guyane française.*

A Saint-Cloud, le 2 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 15 de la loi du 18 juillet 1845, sur le régime des esclaves;

Vu le titre II, chapitre 1er, de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 (1), concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à la Guyane française;

Vu nos ordonnances spéciales des 31 octobre 1832 (2) et 19 mai 1842, portant institution de tribunaux de paix à Sinnamary et à Approuague;

Vu notre ordonnance du 5 janvier 1840 (3), sur le patronage des esclaves;

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 55.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 195, n° 4530.
(3) IXe série, Bull. 706, n° 8460.

Digitized by Google

Le conseil des délégués des colonies entendu, conformément à rticle 17 de la loi du 18 juillet ci-dessus visée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et s colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des tribunaux de paix de la Guyane ançaise est porté de trois à six.

2. Indépendamment de leurs attributions civiles et de po-ce, telles qu'elles sont déterminées par les ordonnances des 1 décembre 1828, 31 octobre 1832 et 19 mai 1842, les juges e paix de la Guyane sont appelés à concourir aux tournées et ux inspections prescrites, pour le patronage des esclaves, par otre ordonnance du 5 janvier 1840.

Ils participeront à ce service, en exécution et dans la limite es délégations spéciales qui leur seront respectivement données ar le procureur général, ou, au nom de celui-ci, par le pro-ureur du Roi.

3. Les juges de paix de la Guyane exerceront leurs attribu-ions dans des limites distinctes, suivant qu'il s'agira de ma-ières ordinaires, ou de la discipline et du patronage des sclaves.

Leur juridiction respective, sous l'un et l'autre rapport, est déterminée par le tableau annexé à la présente ordonnance.

Néanmoins, et eu égard à la difficulté des communications, les habitants des quartiers de l'île de Cayenne, du Tour-de-l'Ile, de Tonnégrande, de Macouria et de Mont-Sinery, bien que placés dans les ressorts de Roura et de Kourou, quant aux faits intéressant la discipline et le patronage des esclaves, conser-veront la faculté de saisir de ces faits la justice de paix de Cayenne.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 8 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACHAU.

Digitized by Google

Tableau indiquant le nombre, le Chef-lieu et la Circonscription des Cantons de Justices de paix à la Guyane française.

ARRONDISSEMENT de première instance.	COMMUNES ou quartiers chefs-lieux de canton.	JURIDICTION DE CHAQUE RESSORT, en matière civile et de police.	JURIDICTION DE CHAQUE RESSORT, en matière disciplinaire et de patronage des esclaves.
Arrondissement de Cayenne...	Ville de Cayenne...	Ville de Cayenne... Ile-de-Cayenne.... Tour-de-l'Ile..... Tonnégrande..... Mont-Sinery..... Macouria.....	Ville de Cayenne.
	Roura.....	Roura.....	Roura. Tonnégrande. Tour-de-l'Ile. Ile-de-Cayenne.
	Kourou.....	Kourou.....	Kourou. Macouria. Mont-Sinery.
	Sinnamary.....	Sinnamary..... Iracoubo..... Mana.....	Sinnamary. Iracoubo. Mana.
	Approuague.....	Approuague..... Kaw.....	Approuague. Kaw.
	Oyapock.....	Oyapock.....	Oyapock.

Approuvé pour demeurer annexé à notre ordonnance en date de ce jour, 2 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,217. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, par suite de l'élévation du prix des Vivres et des Fourrages.*

A Saint-Cloud, le 4 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 19 juillet 1845 portant fixation du budget de l'exercice 1846 et contenant, article 6, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du

Digitized by Google

31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre ordonnance du 10 septembre dernier (1), qui ouvre au ministre de la guerre des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1846, par suite de l'élévation du prix des vivres et des fourrages dans les divisions territoriales de l'intérieur, un nouveau crédit supplémentaire de trois millions trente-six mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (3,036,995f), savoir :

CHAPITRE IX. — SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.

IIe PARTIE. — *Vivres et chauffages.*

Art. 2. Vivres.....	1,418,552f 00c

CHAPITRE XV.

Article unique. Fourrages.....	1,618,443 00
TOTAL ÉGAL.....	3,036,995 00

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Saint-Cloud, le 4 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,218. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation de plusieurs Conseils généraux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Bull. 1328, n° 13,013.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833;

Vu notre ordonnance du 25 octobre dernier (1), qui ouvre, au budget de l'État, des crédits pour réparer les dommages causés par les inondations, sous la réserve que les subventions relatives aux routes départementales n'excéderont pas les deux tiers de la dépense,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils généraux des départements de l'Allier, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Nièvre et de Saône-et-Loire, sont convoqués pour le 26 décembre, présent mois, à l'effet de délibérer, 1° sur les allocations de fonds pour réparations des routes départementales, nécessitées par les inondations; 2° sur les autres objets urgents que le préfet croirait devoir leur soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. Duchâtel.

N° 13,219. — *Ordonnance du Roi portant fixation des Frais d'administration des Préfectures.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 3 juillet dernier, qui a fixé le budget des dépenses de l'exercice 1847;

Vu les ordonnances royales du 15 mai 1822 (2), du 21 octobre 1836 (3) et du 25 octobre 1839 (4),

---

(1) IXe série, Bull. 1338, n° 13,095.
(2) VIIe série, Bull. 530, n° 12,803.
(3) IXe série, Bull. 464, n° 6551.
(4) IXe série, Bull. 689, n° 8284.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1847, les frais d'administration des préfectures sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

2. La portion des frais d'administration de chaque préfecture destinée à payer les traitements des employés et gens de service dont se composent les bureaux reste fixée à sept dixièmes de l'allocation, et la portion affectée aux dépenses du matériel, à trois dixièmes.

Il n'est rien changé à la portion de quatre cinquièmes pour les frais de bureau, et de un cinquième pour les dépenses matérielles, établie par l'ordonnance du 15 mai 1822, pour la préfecture de la Seine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Tableau des frais d'administration des Préfectures.

DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Ain	33,000f	Corse	41,000f
Aisne	47,000	Côte-d'Or	52,000
Allier	34,000	Côtes-du-Nord	39,000
Alpes (Basses-)	27,000	Creuse	28,000
Alpes (Hautes-)	27,000	Dordogne	38,000
Ardèche	31,000	Doubs	44,000
Ardennes	35,000	Drôme	32,000
Ariége	30,000	Eure	50,000
Aube	39,000	Eure-et-Loir	42,000
Aude	34,000	Finistère	39,000
Aveyron	37,000	Gard	47,000
Bouches-du-Rhône	65,000	Garonne (Haute-)	60,000
Calvados	57,000	Gers	35,000
Cantal	28,000	Gironde	69,000
Charente	36,000	Hérault	47,000
Charente-Inférieure	47,000	Ille-et-Vilaine	48,000
Cher	33,000	Indre	31,000
Corrèze	28,000	Indre-et-Loire	38,000

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Isère	50,000f	Pyrénées (Basses-)	45,000
Jura	34,000	Pyrénées (Hautes-)	31,000
Landes	29,000	Pyrénées-Orientales	33,000
Loir-et-Cher	33,000	Rhin (Bas-)	65,000
Loire	38,000	Rhin (Haut-)	48,000
Loire (Haute-)	31,000	Rhône	62,000
Loire-Inférieure	60,000	Saône (Haute-)	34,000
Loiret	50,000	Saône-et-Loire	47,000
Lot	34,000	Sarthe	44,000
Lot-et-Garonne	36,000	Seine	218,500
Lozère	27,000	Seine-Inférieure	72,000
Maine-et-Loire	45,000	Seine-et-Marne	44,000
Manche	50,000	Seine-et-Oise	68,000
Marne	41,000	Sèvres (Deux-)	33,000
Marne (Haute-)	34,000	Somme	57,000
Mayenne	36,000	Tarn	34,000
Meurthe	50,000	Tarn-et-Garonne	31,000
Meuse	36,000	Var	35,000
Morbihan	35,000	Vaucluse	35,000
Moselle	50,000	Vendée	36,000
Nièvre	34,000	Vienne	38,000
Nord	72,000	Vienne (Haute-)	37,000
Oise	50,000	Vosges	35,000
Orne	42,000	Yonne	40,000
Pas-de-Calais	57,000		
Puy-de-Dôme	48,000	TOTAL	3,772,500

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance du 10 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,220. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 16 Décembre 1843, sur le régime des Douanes en Algérie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 13 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 (1), sur le régime des douanes en Algérie;

---

(1) Bull. 1062, n° 11,037.

Digitized by Google

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de mo-
fier cette ordonnance en quelques-unes de ses parties;
Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements
la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

IMPORTATION.

Art. 1er. Seront admis en Algérie, en franchise de droits,
elle que soit leur provenance :
1° Les bitumes solides purs, mêlés de terre, et généralement tous les mastics bitumineux;
2° Les fruits de table frais de toute espèce.
2. Le dernier paragraphe de l'article 9 de l'ordonnance du décembre 1843 est remplacé par la disposition suivante :
Les produits étrangers dont les similaires importés d'Algérie issent en France d'une modération de droits payeront, à r importation dans la colonie, un droit égal à la différence existe en France entre le droit réduit et le droit exigible près le tarif général.

EXPORTATION.

3. Sont prohibées à la sortie de l'Algérie, pour toute autre tination que la France, les écorces à tan provenant des forêts igènes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

4. Toutes les autres dispositions de notre ordonnance du 16 embre 1843 continueront d'avoir leur plein et entier effet.
5. La présente ordonnance recevra son exécution aussitôt s sa promulgation officielle en Algérie; elle sera imprimée rançais et en arabe, et affichée dans tous les bureaux de me de la colonie.
6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la re, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la ente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et ecueil officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie.
nné au palais de Saint-Cloud, le 13 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

Digitized by Google

N° 13,221. — *Ordonnance du Roi portant convocation du Conseil général du département d'Ille-et-Vilaine.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine est convoqué, pour le 26 décembre présent mois, à l'effet de délibérer, 1° sur une allocation demandée pour contribuer à la dépense des bâtiments destinés à recevoir les facultés de droit, des sciences et des lettres, et l'école préparatoire de médecine de Rennes; 2° sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 13,222. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1846.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 11 de celle du 23 mai 1834, sur les crédits extraordinaires;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-quatorze mille quatre cents francs (94,400f), pour solde de diverses dépenses qui n'ont pu être prévues au budget, et qui se rattachent, tant à la mission des délégués commerciaux en Chine qu'à l'exposition des produits rapportés par eux, et à une mission à l'exposition des produits de l'industrie suisse à Zurich.

2. Ce crédit extraordinaire sera ajouté au paragraphe 1 du chapitre VIII du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1846, pour y former un article distinct.

3. La régularisation du crédit extraordinaire ouvert par la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de la prochaine reprise de leur session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,223. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Louis-Ferdinand Vinay-Crozat* et Mlle *Augustine-Julie Vinay-Crozat*, demeurant tous deux à Bourdeaux (Drôme), sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Brun-Larochette;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*30 Juillet 1846.*)

Digitized by Google

N° 13,224. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, sera rectifiée dans les côtes de Soulosse, département des Vosges, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit à la date du 30 mars 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 27 Août 1846.*)

N° 13,225. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 118, d'Albi en Espagne, entre les ponts de Pountils et de Cayrol, département de l'Aude;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 31 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Décembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
N° 1350.

N° 13,226. — *Ordonnance du Roi concernant les Fonds départementaux de l'exercice 1845 non employés au 30 juin 1846.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice;

Vu les lois des 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses des exercices 1846 et 1847;

Vu notre ordonnance du 4 juin 1843 (1), fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la seconde année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1845, non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé, et jusqu'à concurrence de dix millions quatre cent dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-douze francs douze centimes, sur l'exercice 1846, avec leur affectation primitive, savoir :

CHAPITRE XXXVIII.

Art. 1er.	Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du premier fonds commun.....	421,134f 80c
— 2.	Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires.....	23,216 06

CHAPITRE XXXIX.

Art. 1er.	Dépenses imputables sur centimes facultatifs et second fonds commun.....	1,436,766 12
— 2.	Dépenses imputables sur produits de propriétés..	1,296,240 63
— 3.	Dépenses imputables sur subventions communales, pour routes, etc. et autres recettes propres à la deuxième section.....	348,736 00

(1) Bull. 1011, n° 10,702.

Digitized by Google

CHAPITRE XL.

Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires	5,164,365f 98c
—— 2. Dépenses imputables sur portions d'emprunts	446,431 10

CHAPITRE XLI.

Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux, pour chemins vicinaux	662,790 99
—— 2. Dépenses imputables sur contingents et souscriptions pour chemins de grande communication	617,910 44
TOTAL	10,417,592 11

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1845, restés libres au 30 juin dernier, sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent vingt-six mille six cent soixante-six francs seize centimes, avec les ressources du budget de 1847, selon la nature de leur origine, savoir :

CHAPITRE XXXVII.

Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du premier fonds commun	636,612f 76c
—— 2. Reste des produits éventuels ordinaires	158,979 81

TABLEAU A. *État présentant les Fonds départementaux de l'exercice 18 pour le ser*

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXVIII. Fonds libres sur		CHAPI Fonds
	centimes ordinaires et premier fonds commun. ART. 1er.	produits éventuels ordinaires. ART. 2.	centimes facultatifs et second fonds commun. ART. 1er.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	676 60	"	6,652 75
Aisne	3,138 72	"	10,047 00
Allier	1,205 89	"	17,100 00
Alpes (Basses-)	8,880 28	"	1,663 5a
Alpes (Hautes-)	4,597 35	"	1,020 00
Ardèche	881 86	1,176 03	9,037 80
Ardennes	3,416 77	"	10 80
Ariége	641 11	143 96	70,287 20
Aube	2,097 76	"	5,238 34
Aude	88 00	"	1,245 68
Aveyron	"	"	45,374 91
Bouches-du-Rhône	210 45	"	6,010 14

CHAPITRE XXXVIII.

Art. 1er.	Reste des centimes facultatifs et second fonds commun.....	367,994f 63c
— 2.	Reste du produit des propriétés.....	55,269 58
— 3.	Reste des subventions communales pour routes, etc. et des autres recettes propres à la deuxième section.....	164,052 55

CHAPITRE XXXIX.

Art. 1er.	Reste des impositions extraordinaires.....	776,355 43
— 2.	Reste des portions d'emprunts.....	112,465 64

CHAPITRE XL.

Art. 1er.	Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux.	200,520 55
— 2.	Reste des contingents et souscriptions pour chemins de grande communication.....	54,415 21
	TOTAL.....	2,526,666 16

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

ployés au 30 juin dernier, reportés sur l'exercice 1846,
mental.

	CHAPITRE XL. Fonds libres sur		CHAPITRE XLI. Fonds libres sur	
ventions nnales liculières our ix, etc. 3.	centimes d'impositions extraordinaires. (Lois spéciales.) ART. 1er.	fonds d'emprunts. ART. 2.	centimes spéciaux pour chemins vicinaux ART. 1er.	contingents communaux et souscriptions pour chemins. ART. 2.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	34,336 13	"	15 00	165 66
27 95	34,810 83	"	674 91	3,667 04
"	1,613 62	35 85	170 00	763 05
,126 21	29,273 52	22,094 92	102 10	17,000 96
616 51	5,047 81	"	14,300 23	277 26
122 82	34,249 49	201 22	8,091 11	1,521 26
"	"	30 20	2,000 00	40 66
"	2,698 49	447 61	2,805 25	1,263 67
,153 20	50 09	"	13,466 48	23,334 66
"	803 70	"	39 00	5,429 11
"	258,138 68	"	4,404 78	8,681 22
,919 24	64,952 49	522 69	45,514 27	115,827 22

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXVIII. Fonds libres sur, centimes ordinaires et premier fonds commun. ART. 1er.	CHAPITRE XXXVIII. Fonds libres sur, produits éventuels ordinaires. ART. 2.	CHAPITRE Fonds libres centimes facultatifs et second fonds commun. ART. 1er.	CHAPITRE produits des propriétés non affectées à un service public. ART. 2.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Calvados	12 50	"	280 00	"
Cantal	11,714 44	215 35	7,381 43	"
Charente	2,161 47	"	14,027 16	"
Charente-Inférieure	2,944 59	"	20,502 30	"
Cher	1,774 89	"	391 90	"
Corrèze	4,268 28	"	57,713 84	"
Corse	18,922 87	"	1,543 12	"
Côte-d'Or	3,812 56	31 52	11,921 55	11
Côtes-du-Nord	6,900 63	988 34	28,457 85	"
Creuse	6,687 55	"	2,505 63	"
Dordogne	1,846 06	"	9,485 71	"
Doubs	302 83	33 25	34,813 83	2,477 7
Drôme	"	"	4,766 73	"
Eure	7,933 28	"	811 54	"
Eure-et-Loir	1,267 21	"	8,628 93	"
Finistère	"	111 16	11,367 52	"
Gard	1,156 05	1,360 81	40,418 87	"
Garonne (Haute-)	16,795 58	252 84	10,354 65	1,79
Gers	2,623 84	"	3,680 20	6,67
Gironde	4,313 27	26 89	4,808 65	"
Hérault	"	173 02	24,871 67	"
Ille-et-Vilaine	3,066 17	"	224 38	"
Indre	162 00	"	992 50	"
Indre-et-Loire	6 00	"	130 00	"
Isère	9 50	"	6,513 79	"
Jura	3,008 33	"	10,898 50	"
Landes	99 99	"	271 17	13
Loir-et-Cher	7,371 93	"	22,898 08	3
Loire	1,496 96	"	726 05	"
Loire (Haute-)	1,849 20	1,988 23	3,045 36	33
Loire-Inférieure	189 91	"	1,302 52	"
Loiret	11,944 32	3,752 93	5,554 71	"
Lot	1,226 93	"	15,100 00	"
Lot-et-Garonne	1,304 00	"	7,647 22	"
Lozère	5,392 67	"	25,456 42	"
Maine-et-Loire	12,863 21	"	11,669 41	"
Manche	4,775 68	"	24,006 93	"
Marne	2,747 45	"	13,862 04	"
Marne (Haute-)	4,078 22	"	3,004 98	"
Mayenne	394 08	"	"	"
Meurthe	215 60	"	650 66	"
Meuse	6,422 20	"	15,554 68	"
Morbihan	7,233 55	"	2,866 03	"
Moselle	40 30	"	1,073 38	10
Nièvre	1,003 38	"	2 00	"
Nord	5,653 01	"	3,006 59	"
Oise	13,275 93	"	4,538 64	"
Orne	2,750 35	"	1,969 24	1
Pas-de-Calais	1,187 23	"	35,911 03	19
Puy-de-Dôme	"	"	2,692 02	"
Pyrénées (Basses-)	990 00	"	76 00	"
Pyrénées (Hautes-)	"	"	8,070 95	17
Pyrénées-Orientales	"	"	4,100 00	"
Rhin (Bas-)	16 92	1,460 23	23,733 68	120

Digitized by Google

XIX.	CHAPITRE XL. Fonds libres sur		CHAPITRE XLI. Fonds libres sur	
subventions communales et particulières pour travaux, etc. ART. 3.	centimes d'impositions extraordinaires. (Lois spéciales.) ART. 1er.	fonds d'emprunts. ART. 2.	centimes spéciaux pour chemins vicinaux. ART. 1er.	contingents communaux et souscriptions pour chemins. ART. 2.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	73,758 44	953 25	58 17	3,400 63
"	9,820 86	"	"	6 31
988 08	578 65	"	3,243 52	1 95
"	1,925 80	13,767 66	125 00	16,769 60
5,578 44	48,829 15	60,639 38	868 87	908 05
"	30,799 94	"	901 78	2,469 82
"	96,880 64	"	7,230 76	69,220 43
21,074 25	21,476 12	15,802 68	13,304 67	21,957 43
14,394 54	10,605 01	1,639 20	880 00	83 66
312 92	13,301 24	"	16,479 89	26,190 81
19,366 83	44,610 68	8,958 74	1,437 03	13,540 39
1,465 98	"	"	57,203 36	62,406 26
44 84	29,646 60	"	"	"
"	30,696 30	21,957 36	"	"
"	443 72	"	"	1,632 60
"	"	15,465 15	8 20	39 78
196 58	26,824 76	"	1,177 59	1,263 42
12,864 74	91,346 36	"	9,248 81	137 00
80 00	2,757 15	"	1,909 89	12,774 58
250 00	9,228 43	23,576 18	1,405 33	8,284 10
"	20,737 70	19,000 00	3,029 50	16,579 27
"	"	4,108 12	13 50	"
1,100 00	29,773 39	"	402 92	1,401 89
"	"	"	500 00	"
"	32,484 82	51,860 01	"	4,092 15
12,390 23	52,687 34	379 68	26,786 35	9,127 96
"	1,192 50	"	"	754 18
3,554 82	11,867 42	2,189 49	"	107 27
"	1,406 22	"	"	"
65 00	4,428 48	[redacted]	22 50	2,214 14
1 20	52,945 95		5,903 49	4,965 41
2,548 38	67,926 42	85 03	"	287 15
3,162 79	767 77	1,343 90	"	195 39
"	22,244 26	2,313 00	2,760 41	2,120 24
699 36	1,348 15	"	8,749 77	"
"	"	8,808 17	2,342 75	20,333 81
"	"	224 46	"	50 00
42,864 51	53,504 83	106,242 91	"	1,866 61
"	1,437 51	"	"	73 95
"	"	"	"	"
"	3,373 18	"	60 00	1,617 32
"	66,910 56	"	37,133 98	169 79
"	"	"	"	280 30
"	26,242 77	"	"	14,132 60
935 01	1,353 85	12,720 16	2,568 23	327 96
2,860 34	8,000 00	"	1,566 80	2,515 65
150 09	115,655 01	"	24,890 27	30,900 36
3,080 77	1,445 72	2,765 57	19 25	3,278 26
"	55,659 35	"	200 00	160 38
7,800 00	750 42	"	"	1,974 83
"	331 90	"	"	"
"	19,201 15	"	"	"
"	"	"	1,182 20	4,814 48
478 00	50,348 05	"	1,797 87	6,678 86

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXVIII. Fonds libres sur		CHAPITRE Fonds libres	
	centimes ordinaires et premier fonds commun. ART. 1er.	produits éventuels ordinaires. ART. 2.	centimes facultatifs et second fonds commun. ART. 1er.	produits des propriétés non affectées à un service public. ART. 1.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Rhin (Haut-)	22 97	"	10,287 16	"
Rhône	6,571 79	7,899 22	51,978 93	"
Saône (Haute-)	1,402 41	224 41	1,126 91	"
Saône-et-Loire	1,361 89	"	8,248 74	"
Sarthe	60 10	1,623 16	6,202 90	"
Seine	183,126 53	"	219,261 03	1,268,26[illegible]
Seine-Inférieure	8,734 46	"	108,705 33	3,20[illegible]
Seine-et-Marne	10,788 67	"	41,415 70	"
Seine-et-Oise	15,606 27	"	111,223 68	"
Sèvres (Deux-)	7,642 23	1,418 87	43,634 26	"
Somme	4,681 47	322 55	11,791 40	1,17[illegible]
Tarn	564 42	"	2,471 23	"
Tarn-et-Garonne	384 72	"	12,021 10	"
Var	134 50	"	27,295 60	30[illegible]
Vaucluse	137 50	"	15,300 00	"
Vendée	1,401 82	"	2,304 13	"
Vienne	4,267 50	3 49	34,124 51	26[illegible]
Vienne (Haute-)	957 50	"	9,471 89	"
Vosges	81 69	"	1,101 55	"
Yonne	1,538 65	"	3,729 91	5,5[illegible]
TOTAUX	421,134 80	23,216 06	1,436,766 12	1,296,2[illegible]

TABLEAU B. *État présentant les Fonds départementaux de l'exerc*

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXVII. Fonds libres sur		CHAPITRE Fonds libres	
	centimes ordinaires et premier fonds commun. ART. 1er.	Produits éventuels ordinaires. ART. 2.	centimes facultatifs et second fonds commun. ART. 1er.	produit des propriétés non affectés à un service public. ART. 1.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	6,989 76	"	1,561 15	"
Aisne	16,599 11	2 74	16,682 94	"
Allier	702 02	"	3,238 30	"
Alpes (Basses-)	8,134 46	757 78	72 18	233 [illegible]
Alpes (Hautes-)	16,895 26	"	8,077 05	"

Digitized by Google

IX.	CHAPITRE XL. Fonds libres sur		CHAPITRE XLI. Fonds libres sur	
subventions communales particulières pour travaux, etc. ART. 3.	centimes d'impositions extraordinaires. (Lois spéciales.) ART. 1er.	fonds d'emprunts. ART. 2.	centimes spéciaux pour chemins vicinaux. ART. 1er.	contingents communaux et souscriptions pour chemins. ART. 2.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
225 75	2,067 84	"	422 80	1 05
"	89,935 22	172 97	"	634 71
176 14	219 44	"	"	"
"	62,261 26	88 96	11,109 93	4,138 47
"	"	"	"	400 35
69,446 30	2,793,089 16	"	273,710 87	382 37
89,203 75	148,036 79	45,338 18	376 75	20,549 14
117 76	76,763 49	179 02	40,999 25	1,650 83
382 29	40,530 83	"	"	808 14
"	11,581 30	"	2,186 25	139 12
"	3,363 08	"	2,052 05	6,122 37
2,242 21	2,795 48	221 78	1,575 08	2,866 68
"	77,799 86	"	750 00	450 00
69 50	554 73	"	450 00	19,488 60
"	8,340 70	"	60 00	456 85
6,943 20	0 64	900 00	1,378 45	882 86
963 35	"	9,017 84	"	52 30
11 00	96,502 08	"	"	2,023 43
3,681 20	16 29	"	"	111 10
"	42,081 95	6,410 56	802 57	6,741 14
348,786 00	5,164,365 98	446,431 10	662,790 99	617,910 44

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour, 9 décembre 46.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

45, à cumuler avec les ressources des Budgets de 1847.

XXXVIII. sur	CHAPITRE XXXIX. Fonds libres sur		CHAPITRE XL. Fonds libres sur	
subventions communales particulières pour travaux, etc. ART. 3.	centimes d'impositions extraordinaires. (Lois spéciales.) ART. 1er.	fonds d'emprunts. ART. 2.	centimes spéciaux pour chemins vicinaux. ART. 1er.	contingents communaux et souscriptions pour chemins. ART. 2.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	3,743 45	"	2,032 61	"
1,009 74	96,829 59	564 54	3,695 22	5,290 78
83 45	975 01	594 79	3,015 01	"
3,493 72	5,026 67	"	"	"
"	2,334 43	"	"	"

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	CHAPITRE XXXVII. Fonds libres sur					
	centimes ordinaires et premier fonds commun. ART. 1er.		Produits éventuels ordinaires. ART. 6.		centimes facultatifs et second fonds commun. ART. 1er.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Ardèche	"		1,036	12	1,810	58
Ardennes	10,095	34	5,173	22	2,537	36
Ariége	2,278	59	2,027	64	123	26
Aube	4,666	52	8,284	57	6	96
Aude	1	54	2	00	"	
Aveyron	80	52	"		447	20
Bouches-du-Rhône	"		"		51	30
Calvados	"		"		2,475	88
Cantal	3,033	35	"		1,886	50
Charente	10,605	15	10	56	16	59
Charente-Inférieure	2,500	00	"		2,487	26
Cher	13,118	98	"		3,714	98
Corrèze	1,703	30	2,000	00	904	03
Corse	5,428	19	"		474	46
Côte-d'Or	"		"		2,744	21
Côtes-du-Nord	6,221	28	"		589	21
Creuse	2,187	00	"		1,631	22
Dordogne	2,604	52	"		5,559	86
Doubs	"		"		"	
Drôme	7,693	38	"		2,367	25
Eure	515	54	"		17,956	27
Eure-et-Loir	13,582	45	"		5,350	57
Finistère	"		"		1,366	15
Gard	"		5,821	20	1,454	57
Garonne (Haute-)	"		20,559	89	1,116	28
Gers	9,728	81	1,700	00	13	31
Gironde	13,383	69	41	33	2,641	63
Hérault	62	57	810	75	"	
Ille-et-Vilaine	21,462	63	5,464	22	28,598	38
Indre	713	06	804	53	37	39
Indre-et-Loire	"		"		41	18
Isère	5,815	69	17,632	29	10,392	60
Jura	3,020	68	1,293	32	477	59
Landes	5,319	52	489	26	"	
Loir-et-Cher	9,464	62	846	97	"	
Loire	13,642	63	"		4,260	36
Loire (Haute-)	1,370	35	"		8,127	88
Loire-Inférieure	7,586	48	"		4,846	43
Loiret	"		"		4,146	70
Lot	9,102	08	"		316	05
Lot-et-Garonne	5,484	48	"		5,307	32
Lozère	4,264	48	"		2,129	25
Maine-et-Loire	5,245	57	"		5,328	61
Manche	25,602	53	"		6,171	40
Marne	19,060	06	11,458	47	2,549	46
Marne (Haute-)	7,480	43	1,600	00	3,014	69
Mayenne	4,845	34	"		288	08
Meurthe	35,010	05	"		3,830	20
Meuse	19,027	16	1,847	29	2,092	86
Morbihan	"		"		11,395	42

Digitized by Google

...III.	CHAPITRE XXXIX. Fonds libres sur		CHAPITRE XL. Fonds libres sur	
...ventions ...mmunales ...rticulières pour ...ux, etc. ART. 3.	centimes d'impositions extraordinaires. (Lois spéciales.) ART. 1er.	fonds d'emprunt. ART. 2.	centimes spéciaux pour chemins vicinaux. ART. 1er.	contingents communaux et souscriptions pour chemins. ART. 2.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
509 30	5,489 16	"	2,860 81	"
2,863 50	9,843 90	9 13	2,584 79	"
"	488 31	1,949 10	570 28	"
515 66	946 19	484 97	2,231 67	"
"	6,855 47	"	3,128 35	"
"	4,690 51	"	2,151 80	"
"	18,220 15	"	"	"
"	626 42	"	2,024 42	"
"	"	"	588 12	"
"	5,456 79	24 30	2,235 16	"
"	34 23	216 90	"	"
311 70	1,305 31	14,963 40	1,235 22	"
"	1,021 31	"	"	"
"	4,656 26	"	389 38	"
7,492 04	4,590 16	45,812 23	997 78	"
13,808 16	1,754 69	"	1,299 65	"
"	374 80	"	400 56	"
961 76	1,370 75	1,860 64	469 16	"
"	"	"	728 13	"
400 46	4,270 54	"	"	"
526 55	18,048 44	"	4,909 93	"
"	9,427 32	"	5,148 64	"
"	1,216 72	5,967 52	966 20	"
"	6,000 06	"	5,418 81	"
12 20	19,153 11	"	2,549 11	"
"	2,385 46	"	"	"
29 30	5,455 21	3,530 02	2,739 01	"
61,173 95	5,978 92	"	65 92	"
20	6,809 11	12,316 83	5,082 24	"
3,656 68	1,499 18	"	1,306 08	"
43 01	9,750 14	"	652 45	"
"	9,585 09	305 77	100 00	"
134 97	29,118 65	"	2,886 55	"
"	1,194 51	"	853 21	"
"	"	"	"	"
"	7,758 24	"	2,571 89	"
"	1,095 59	"	"	"
11 75	7,633 30	"	2,226 04	"
"	8,127 26	"	3,617 27	"
10,461 02	20,575 41	301 02	81 87	9 00
"	32,490 02	3,603 65	41 71	"
"	60 42	"	99 16	"
"	17,022 28	412 37	1,404 87	"
"	11,046 01	241 60	575 40	"
52 00	15,386 99	"	9,362 08	901 12
"	"	"	15,116 97	261 26
"	8,865 70	"	1,922 69	"
900 00	1,336 00	"	8,158 20	862 88
675 42	3,475 97	"	4,395 47	"
"	"	"	887 53	87 44

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXVII. Fonds libres sur centimes ordinaires et premier fonds commun. ART. 1er.	produits éventuels ordinaires. ART. 2.	centimes facultatifs et second fonds commun. ART. 1er.	CHAPITRE Fonds libres produit des centimes non affectés à un service public. ART. 2.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Moselle	1,267 18	6 [illegible]	8,646 96	[illegible]
Nièvre	"	"	243 24	"
Nord	40,520 36	2,284 80	6,333 76	[illegible]
Oise	"	"	2,367 18	"
Orne	405 71	100 [illegible]	"	"
Pas-de-Calais	4,481 74	10	4,868 93	"
Puy-de-Dôme	16,015 54	"	22,541 67	"
Pyrénées (Basses-)	"	"	10,871 36	"
Pyrénées (Hautes-)	"	81 30	11,550 90	[illegible]
Pyrénées-Orientales	8,200 06	"	2,468 28	"
Rhin (Bas-)	3,328 81	8,949 30	2,264 32	[illegible]
Rhin (Haut-)	2 61	"	226 04	[illegible]
Rhône	"	"	388 71	[illegible]
Saône (Haute-)	"	"	8,105 29	"
Seône-et-Loire	10,169 31	"	"	"
Sarthe	122 71	2,461 81	8,386 49	[illegible]
Seine	58,430 55	21,816 50	8,163 78	[illegible]
Seine-Inférieure	13,077 82	28,657 55	3,166 64	[illegible]
Seine-et-Marne	13,432 75	"	8,358 93	"
Seine-et-Oise	5,841 73	"	27,062 10	"
Sèvres (Deux-)	"	"	799 05	"
Somme	11,951 42	913 40	"	"
Tarn	565 89	"	1,234 98	"
Tarn-et-Garonne	2,866 24	"	2,007 82	"
Vár	9,705 03	59 65	1,164 68	"
Vaucluse	"	"	14,248 72	"
Vendée	3,594 69	2,184 65	3,761 75	"
Vienne	10,604 85	0 35	6,738 37	[illegible]
Vienne (Haute-)	3,777 94	"	4,193 69	"
Vosges	16,348 48	"	490 40	"
Yonne	639 60	1,800 00	"	[illegible]
TOTAUX	597,484 99	158,979 81	346,564 27	[illegible]
Réserve	39,127 77	"	21,430 36	"
TOTAUX GÉNÉRAUX	636,612 76	158,979 81	367,994 63	[illegible]

Digitized by Google

III.	CHAPITRE XXXIX. Fonds libres sur		CHAPITRE XL. Fonds libres sur	
ventions annuelles rticulières pour aux, etc. Art. 3.	centimes d'impositions extraordinaires. (Lois spéciales.) Art. 1er.	fonds d'emprunt. Art. 2.	centimes spéciaux pour chemins vicinaux. Art. 1er.	contingents communaux et souscriptions pour chemins. Art. 2.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	126 35	»	8,677 84	»
2,047 65	»	»	64 75	»
6,348 28	5,689 30	4,213 48	7,332 54	»
320 41	4,928 81	»	3,611 09	»
»	38,497 48	5,704 17	6 22	26,266 77
1,150 47	8,014 73	»	7,521 36	»
1,827 45	86,027 60	»	1,376 13	»
8 97	23,721 12	4,187 93	»	»
2,840 00	1,434 23	»	1,121 39	21 45
»	532 37	»	968 83	»
385 86	3,551 24	»	2,497 85	»
132 41	»	»	9,420 76	11,048 42
1,730 94	24,042 78	»	11,294 95	»
2,140 08	10,408 58	»	394 06	»
»	793 76	»	2,307 44	»
2,413 54	1,376 86	»	628 35	6,872 07
11,294 38	21,421 09	»	9,007 67	»
15,319 69	14,061 17	»	7,199 62	»
50	1,401 80	»	1,730 99	»
178 58	2,869 95	»	1,284 22	»
837 58	1,271 73	»	813 08	»
»	10,838 12	»	»	»
»	3,137 51	5,629 84	2,309 80	»
8 00	1,912 92	»	2,404 56	»
»	1,399 03	»	792 45	»
»	2,841 57	»	978 44	978 89
1,800 06	4,009 72	0 01	490 08	4,544 55
»	1,629 45	472 93	1,746 90	»
»	28,959 95	»	2,589 18	»
»	91,238 01	»	2 63	396 66
4,340 17	1,454 10	»	»	»
84,052 55	774,031 37	122,465 54	200,520 55	54,415 21
»	2,324 06	0 10	»	»
84,052 55	776,355 43	112,465 64	200,520 55	54,415 21

rouvé pour être annexé à notre ordonnance en date ce jour, 9 décembre

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 13,227. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion des Crédits ouverts, sur l'exercice 1845, pour les Travaux extraordinaires du Ministère de la Guerre.*

A Saint-Cloud, le 13 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant des crédits, pour travaux extraordinaires, qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu la loi de finances du 4 août 1844, qui affecte un crédit de trente-trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante francs aux travaux extraordinaires du ministère de la guerre à exécuter en 1845, dans les proportions déterminées par le tableau B annexé à cette loi;

Vu les lois des 3 août 1844, 20 juin, 10, 17 juillet 1845 et 3 juillet 1846, qui ouvrent au ministre de la guerre divers crédits spéciaux pour travaux extraordinaires, et montant ensemble à cinq millions six cent quatre-vingt mille francs;

Vu, enfin, la loi ci-dessus visée, du 3 juillet 1846, qui prononce le report à l'exercice 1845 d'une somme de deux millions quatre cent soixante et onze mille huit cent quatorze francs onze centimes, non employée sur les crédits ouverts au titre de 1844;

Considérant que, sur le crédit total de quarante et un millions quatre cent quarante-deux mille soixante-quatre francs onze centimes, successivement ouvert pour travaux extraordinaires de l'exercice 1845, il est resté sans emploi une somme de six millions douze mille huit cent quatre francs un centime, sur laquelle celle de sept cent quinze mille quatre cent douze francs soixante-deux centimes a déjà été mise à la disposition du ministre de la guerre, au titre de 1846, par notre ordonnance du 1er octobre dernier (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-onze francs trente-neuf centimes (5,297,391f 39c), formant le complément de celles qui sont restées sans emploi sur les crédits accordés pour l'exercice 1845, en ce qui concerne les travaux extraordinaires,

(1) Bull. 1336, n° 13,072.

Digitized by Google

par les lois ci-dessus visées, est mise à la disposition de notre ministre de la guerre, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1846.

Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir :

PREMIÈRE PARTIE.

(Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.)

Fortifications de Paris	811,000f 88c	
Fortifications des autres places	492,452 10	
Bâtiments militaires	113,567 29	2,670,779f 00c
Établissements de l'artillerie	429,913 32	
Établissements des poudres et salpêtres	823,845 41	

DEUXIÈME PARTIE.

(Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.)

Armement des fortifications de Paris	152,236f 11c	
Fortifications de diverses places	2,424,715 03	2,626,612 39
Reconstruction de l'arsenal d'Amiens	49,661 25	
TOTAL ÉGAL		5,297,391 39

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Saint-Cloud, le 13 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,228. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Vétérinaires militaires en premier et celui des Sous-Aides vétérinaires.*

A Paris, le 13 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 18 mars 1843 (1) et 2 septembre 1845 (2), qui déterminent le cadre constitutif du corps des vétérinaires militaires ;

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846, portant règlement du budget de 1847 ;

---

(1) Bull. 993, n° 10,592.
(2) Bull. 1237, n° 12,233.

Digitized by Google

l'État, s'élevant ensemble à trois cent quarante-sept francs, et d'une rente de trois cents francs sur particuliers ;

2° Par les demoiselles *Marie-Yvonne-Augustine Abjean, Anne-Françoise Abjean* et *Marie-Rénée Abjean*, suivant deux actes publics du 10 décembre 1842, de la moitié indivise d'une maison avec ses dépendances, sise au bourg de Plouguerneau, d'un revenu total annuel évalué deux cents francs ;

3° Par les demoiselles *Abjean*, ci-dessus nommées, et encore par la demoiselle *Marie-Louise Abjean*, de la somme nécessaire pour l'acquisition d'une rente de cent cinquante francs cinq pour cent sur l'État ;

4° Par la demoiselle *Marie-Françoise Cabon*, suivant acte public du 12 septembre 1842, de l'autre moitié de la maison ci-dessus désignée.

3. Le bureau de bienfaisance de Plouguerneau est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement, par le sieur *André Rivoalen*, suivant acte public du 16 février 1843, d'une inscription de rente de cent quatre-vingt-huit francs cinq pour cent sur l'État.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,230. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes occasionnées par les Inondations en Algérie, et par la délivrance des Prisonniers français.*

A Paris, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de l'exercice 1846 ;

Digitized by Google

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1846, et au titre des chapitres spéciaux ci-après, un crédit extraordinaire de trois cent quarante-deux mille francs (342,000f), pour subvenir à des dépenses urgentes occasionnées par les inondations en Algérie, et par la délivrance des prisonniers français, savoir :

Chap. 28.	Gouvernement et administration générale de l'Algérie.	42,000f
—— 32.	Colonisation en Algérie.....	40,000
—— 33.	Travaux civils en Algérie.....	260,000
	Total égal.....	342,000

2. La régularisation du crédit extraordinaire ouvert par l'article 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Paris, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

N° 13,231. — *Ordonnance du Roi, qui ouvre un Crédit supplémentaire au Budget de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1846.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu les articles 1, 2 et 3 de la loi du 21 juin 1845;

Vu la loi du 19 juillet 1845 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Digitized by Google

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le rapport de notre garde-des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de un million quarante-deux mille cent soixante et seize francs, pour satisfaire aux dépenses qui suivent, savoir :

1° Pour payer aux membres de l'ordre du grade de légionnaire, ayant reçu ce grade avant le 6 avril 1814, le supplément de cent francs accordé par l'article 1er de la loi du 21 juin 1845.....	936,200f
2° Pour payer aux chevaliers de la Légion d'honneur amputés par suite de blessures reçues à l'armée avant le 6 avril 1814, nommés membres de l'ordre postérieurement à cette époque et jouissant du traitement de deux cent cinquante francs, en vertu des lois des 6 juillet 1820 et 16 juin 1837, le supplément de traitement de cent francs accordé par l'article 2 de la loi du 21 juin 1845.....	5,300
3° Pour payer le traitement de deux cent cinquante francs aux sous-officiers et soldats nommés légionnaires par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, étant, à la date de ces décrets, en activité de service dans les armées de terre ou de mer, et qui ont été ou qui seront admis dans la Légion d'honneur par ordonnances royales, ainsi qu'il est réglé par l'article 3 de la loi du 21 juin 1845.....	45,000
4° Décorations pour les membres de l'ordre.....	55,676
TOTAL.....	1,042,176

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 15 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 13,232. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1845.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant (article 8) la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des suppléments de crédits;

Vu l'article 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1845 a fait ressortir une insuffisance de crédit pour l'un des services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de quatre cent un mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-neuf centimes (401,398f 69c) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, pour couvrir l'insuffisance de crédit constatée sur un service prévu au budget dudit exercice, et dont la désignation suit :

EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.

Chapitre VI.

Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.

Art. 2. Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*). . 401,398f 69c

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Lafaghe.

Digitized by Google

N° 13,233. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des services prévus au budget;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de la somme de huit millions trois cent dix-huit mille quatre cent soixante et quinze francs (8,318,475f), applicable aux dépenses ci-après :

MONNAIES ET MÉDAILLES.

(Service des établissements monétaires.)

CHAPITRE XXXI.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 2. — *Établissements monétaires et médailles.*

§ 3. pertes sur les tolérances en fort.....	6,000f

POSTES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

ADMINISTRATION ET PERCEPTION.

CHAPITRE LX.

PERSONNEL.

Art. 3. — *Service des départements.*

§ 2. Traitement des directeurs. (Service des bureaux ambulants sur les chemins de fer.).....	5,500
§ 3. Traitement des employés de tout grade non comptables. (Service des bureaux ambulants, etc.).....	22,700
§ 4. Remises des directeurs des bureaux à taxations.....	400,000
§ 6. Salaires des facteurs ruraux.....	27,000

Digitized by Google

CHAPITRE LXI.

MATÉRIEL.

ART. 2. — *Service commun à Paris et aux départements.*

3. Frais de régie, et entretien des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....		4,200f

CHAPITRE LXII.

DÉPENSES DIVERSES.

ART. 2. — *Service commun à Paris et aux départements.*

5. Achat de lettres venant de l'étranger, etc, (Décimes payés aux capitaines de navires.).....		30,700

TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

CHAPITRE LXIV.

MATÉRIEL.

ART. 1er. — *Transport en poste.*

6. Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....		304,900

CHAPITRE LXV.

DÉPENSES DIVERSES.

ART. 1er. — *Transport en poste.*

2. Indemnités aux employés des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....		14,350

ART. 3. — *Transport par entreprise.*

1er. Transport sur terre....	par les chemins de fer. 3,200f		
	en voiture..... 330,400	488,325f	543,325
	à cheval..... 22,500		
	à pied..... 82,225		
2. Transport sur mer.....		11,000	
3. Frais extraordinaires de tous les services par entreprise.....		54,000	

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

CHAPITRE LXVII.

REMBOURSEMENTS SUR PRODUITS INDIRECTS ET DIVERS.

ART. 1er. — *Enregistrement et Domaines.*

1er. Remboursements de droits et d'amendes indûment perçus.		84,000
2. Restitutions d'amendes consignées.....		16,000

CHAPITRE LXVIII.

RÉPARTITIONS DES PRODUITS DE PLOMBAGE, D'ESTAMPILLAGE, ETC.

ART. UNIQUE. Douanes.....		100,000

Digitized by Google

CHAPITRE LXIX.

RÉPARTITIONS DE PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS ATTRIBUÉS À DIVERS.

ART. 1er. — *Enregistrement et Domaines.*

§ 1er.	Payements d'amendes attribuées aux communes et hospices.....	654,000
§ 2.	Payements d'amendes attribuées à divers.....	456,000

CHAPITRE LXX.

PRIMES À L'EXPORTATION DE MARCHANDISES.

ART. UNIQUE.	Douanes.....	5,500,000

CHAPITRE LXXI.

ESCOMPTES SUR DIVERS DROITS.

ART. 2.	Escomptes sur les droits de douanes.....	150,000
	TOTAL ÉGAL.....	8,318,475

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,234. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1846, un nouveau Crédit extraordinaire pour les Frais de construction et d'appropriation de quinze Bureaux ambulants sur les Chemins de fer.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu la loi du 3 juillet 1846 (état I), qui a ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de cent onze mille sept cents francs, formant le chapitre LXXVIII du budget dudit exercice, et destiné aux frais de construction et d'appropriation de quinze bureaux ambulants sur les chemins de fer;

Digitized by Google

u les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, ant règlement général sur la comptabilité publique ;
ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,
lous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des nces, sur l'exercice 1846, pour frais de construction et propriation de quinze bureaux ambulants sur les chemins fer, un nouveau crédit extraordinaire de la somme de qua-te-sept mille francs (47,000f), lequel sera réuni à celui pré-de cent onze mille sept cents francs et rattaché au même pitre LXXVIII.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des nces est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

13,235. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour les dépenses de la Commission mixte des Bois résineux.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à nir, SALUT.

u la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses exercice 1847 ;
u les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, nt règlement général sur la comptabilité publique ;
r le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département nances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,
OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des ces, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de la me de quinze mille francs (15,000f), pour subvenir à une

Digitized by Google

dépense urgente qui n'a pu être prévue au budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial sous le n° 76, et sous le titre de *Dépenses de la commission mixte des bois réunis.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,236. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour Secours aux Hospices, Bureaux de charité et Institutions de bienfaisance.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 11 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de un million de francs (1,000,000f), applicable au chapitre XX, *Secours aux hospices, Bureaux de charité et Institutions de bienfaisance.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in

Digitized by Google

ur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui ra insérée au Bulletin des lois.

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

13,237. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire applicable au chapitre XXI,* Secours à des personnes dans l'indigence, etc.

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à nir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des penses de l'exercice 1847 ;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de lle du 23 mai 1834 ;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, ortant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, t de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au épartement de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit xtraordinaire de deux cent mille francs (200,000f), applicable au chapitre XXI, *Secours à des personnes dans l'indigence, qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement; Frais de apatriement de Français indigents, etc.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres rs de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intéieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui era insérée au Bulletin des lois.

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 13,238. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour Subventions aux Travaux d'utilité communale.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre millions de francs (4,000,000f), pour subventions aux travaux d'utilité communale.

Ces subventions seront applicables, concurremment avec les ressources des communes, aux travaux entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 13,239. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Girons et Saint-Gaudens.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut,

Digitized by Google

ur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état département de la justice et des cultes;

'u notre ordonnance du 22 juillet 1836, portant création d'une mbre temporaire dans chacun des tribunaux de Saint-Girons iége) et de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

'u nos ordonnances des 13 octobre 1837, 21 octobre 1838, octobre 1839, 2 novembre 1840, 4 novembre 1841, 28 octobre 2, 7 novembre 1843, 20 novembre 1844 et 6 décembre 1845, ont successivement prorogé ces chambres jusqu'à ce jour;

'u les rapports adressés par notre procureur général près la cour de Toulouse à notre garde des sceaux, ministre de la justice, 26 et 28 novembre 1846; ensemble les pièces et documents joints dits rapports;

'u l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

lotre Conseil d'état entendu,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1er. Les chambres temporaires créées par notre ordonnce du 22 juillet 1836 dans les tribunaux de première insce de Saint-Girons et de Saint-Gaudens, et successivement rogées jusqu'à ce jour, continueront de remplir leurs foncs pendant une année.

A l'e piration de ce temps, elles cesseront de plein droit, s'il n a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au détement de la justice et des cultes, est chargé de l'exécun de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

13,240. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'emploi, au Bureau e garantie de Paris, pour la marque des Ouvrages d'or, de nouveaux oinçons de petite garantie, de remarque et de contre-marque.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1846.

OUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à ir, SALUT.

Digitized by Google

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797);

Vu notre ordonnance du 7 avril 1838 (1), sur la garantie et la recense des ouvrages d'or et d'argent;

Considérant que divers poinçons du bureau de garantie de Paris ont été imités, et qu'il importe, pour la garantie publique, de modifier les signes caractéristiques desdits poinçons;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier prochain, seront mis en usage, au bureau de garantie de Paris, pour la marque des ouvrages d'or, le poinçon de petite garantie, celui de remarque et les deux petites bigornes de contre-marque, dont le tableau est publié avec la présente ordonnance, et dont les dessins resteront annexés à la minute.

2. Les ouvrages d'or existant dans le commerce, et marqués des poinçons actuels, pourront être apportés au bureau, pour y recevoir, sans frais, les nouvelles empreintes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau des Poinçons de petite garantie d'or, de remarque et de contre-marque du bureau de Paris, qui ont été retouchés, et dont l'emploi est prescrit par l'ordonnance royale du 23 décembre 1846.

DÉSIGNATIONS.		TYPES.	FORMES.
Petite garantie, or, Paris.....		Tête d'aigle.	Découpé.
Remarque pour les chaînes d'or, Paris.....		Tête de rhinocéros.	*Idem.*
Bigornes de contre-marque, Paris..	moyenne....	Insectes enlacés, vus de profil.	
	petite.....	Autres familles d'insectes.	

Présenté par le conseiller d'état directeur général de l'administration des contributions indirectes.

Signé *A. Boursy.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 23 décembre 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

(1) Bull. 564, n° 7,333.

Digitized by Google

a 3,241. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre es travaux publics) portant:

RT. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, adjudication d'un pont suspendu à construire sur la rivière de ne, à Jaulgonne (Aisne), pour le service de la route départemen- n° 14, de Jaulgonne à Orbais.

'adjudication sera passée aux clauses et conditions du cahier de rges annexé à la présente ordonnance, et au rabais de la durée a péage dont la perception aura lieu conformément au tarif arrêté près.

e maximum de la durée de la concession sera déterminé par ministration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après lépôt des soumissions.

. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

sonne à pied, chargée ou non chargée	05c
val ou mulet et son cavalier	10
val ou mulet, chargé ou non chargé, mais non attelé	05
ou ânesse, chargé ou non chargé, mais non attelé	025
ou ânesse non chargé, cheval, mulet, bœuf, vache, employés au abour ou allant aux champs	02
af ou vache destiné à la vente	05
au ou porc	02
nton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de lindons	01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au nombre de plus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les mêmes animaux seront conduits aux champs ou en reviendront, le droit sera diminué de moitié.

conducteur payera	05
iture à deux roues, suspendue et à un cheval, conducteur compris.	15
iture suspendue, à quatre roues et à un cheval, conducteur compris.	40
iture suspendue, à quatre roues et à deux chevaux, conducteur compris	50
aque cheval en sus	10

Les voyageurs payeront séparément, et par tête, comme pour une personne à pied.

iture à deux ou à quatre roues, non suspendue, à vide et à un cheval, bœuf ou mulet, conducteur compris	10
iture à deux ou à quatre roues, non suspendue, chargée et à un cheval, bœuf ou mulet, conducteur compris	20
iture à deux ou à quatre roues, non suspendue, chargée, à deux chevaux, bœufs ou mulets, conducteur compris	30
iture à deux ou à quatre roues, non suspendue, à trois chevaux, bœufs ou mulets, conducteur compris	40
iture à deux ou à quatre roues, non suspendue, chargée, à un cheval,	

Digitized by Google

bœuf ou mulet, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, cheval et conducteur compris..... 10c
Voiture à deux ou à quatre roues, à vide et à un cheval, employée aux mêmes travaux, cheval et conducteur compris..... 075
Voiture à deux ou à quatre roues, à vide ou chargée, attelée d'un âne ou ânesse, compris le conducteur..... 075
Il sera payé, pour chaque cheval, bœuf ou mulet en sus, attelé à une voiture non suspendue et chargée..... 25
Il sera également payé, pour chaque cheval, bœuf ou mulet en sus, attelé à une voiture non suspendue et non chargée..... 01

Seront exempts du droit de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents sous leurs ordres, les agents voyers, les employés des contributions directes ou indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, et munis d'une feuille de route ou d'un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; le curé ou le desservant de la paroisse; le garde champêtre de la commune; les enfants allant à l'école ou au catéchisme et en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le ministre secrétaire d'état au département des travaux publics. (*Paris, 22 Septembre 1846.*)

N° 13,242. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, en remplacement du bac de Très-Cassès (Tarn-et-Garonne), conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée du péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif ci-après fixé. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne à pied, chargée ou non..... 0f 05
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... 0 25
Cheval ou mulet, chargé ou non..... 0 10
Ane ou ânesse, chargé ou non..... 0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant au pâturage..... 0 05
Bœufs ou vaches appartenant à des marchands, et destinés à la vente 0 15

Digitized by Google

a ou porc	0f 05c
ton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait	0 02
ue paire d'oies, de canards ou de dindons vivants	0 01

Lorsque les moutons, brebis, chèvres, boucs, cochons de lait, ires d'oies, de canards ou de dindons, seront au-dessus de cin- ante, le droit sera diminué d'un quart. Lorsque ces animaux ont au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs payeront le droit fixé pour une personne à pied.

Voitures particulières suspendues.

ux roues, attelée d'un cheval ou mulet	0 60
atre roues, attelées d'un cheval ou mulet	0 80
ue cheval ou mulet en sus	0 10

Voitures particulières non suspendues.

ux ou à quatre roues, attelées d'un cheval ou mulet	0 60
ue cheval ou mulet en sus	0 10

Le conducteur et chaque voyageur payeront le droit fixé pour ne personne à pied.

Voitures publiques suspendues.

ux roues, attelées d'un cheval	0 90
atre roues, attelées de deux chevaux	1 10
ue cheval ou mulet attelé en sus	0 20

Voitures publiques non suspendues.

ux ou à quatre roues, attelées d'un cheval	0 90
ue cheval ou mulet en sus	0 20

Les voyageurs ne payeront pas la taxe.

Voitures de roulage et de marchand, chargées ou non.

ux ou quatre roues, attelées d'un cheval	0 80
ue cheval en sus, attelé ou non	0 15

Voitures ou chariots de campagne, chargés ou non.

lés d'un âne ou d'une ânesse	0 20
ue âne ou ânesse en sus	0 05
ux ou à quatre roues, attelés d'un cheval, d'un mulet, d'une ire de bœufs ou vaches	0 30
ue cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches en sus	0 10

s conducteurs ne payeront pas la taxe.

Sont exemptés du péage :

s préfets et les sous-préfets en tournée;

s membres des tribunaux, dans l'exercice de leurs fonctions;

s ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du e service;

s agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande nunication;

s agents des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement, prêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

s inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

Digitized by Google

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route, les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches, et les facteurs;

Les voitures cellulaires employées au transport des condamnés;

Les gardes champêtres et les agents de police, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les enfants des deux sexes, obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse et retourner à leur domicile.

Seront également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état au département des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ses travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 28 * Décembre 1846.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1351.

13,243. — *Ordonnance du Roi portant proclamation de Brevets d'invention.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à nir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 17 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, r le sieur Antoine (Auguste), pour un perfectionnement apporté dans une serie à garnir les draps.

2° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches--Rhône, par le sieur Barbier (Auguste), pour un appareil de daguerréotype.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches--Rhône, par le sieur Beaumarchey (Louis), pour une sphère transparente.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par sieur Black (William), pour une machine à faire sur les étoffes les dessins brés et non ombrés.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 13 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Blerzy (Charles-Victor), pour un perfectionnement à l'invention et du brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivrée, le 31 octobre 4, pour des appareils de dessiccation dits *dessiccateur rotatif à foyer con-*. Ledit perfectionnement consiste dans un nouveau système de rotation de pareil et dans d'autres changements.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Bonnard (François-Marcellin-Prosper), pour des dispositions de es dites *portefeuilles à patins mobiles.*

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

22 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Chemin (Augustin) et compagnie, pour un appareil de cuisine et de chauffage.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Cheval (Cyprien-Augustin), pour une machine à imprimer les cravates à deux couleurs en un seul coup ou en quatre coups de planches.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cholloux (Jean) et Robin (Claude), pour une machine propre à refendre les peaux, les feutres et autres substances.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Couchoud (Ambroise-Augustin), pour un système de pavage.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delagrange (Alexi-Jacques-Onésime), pour des moyens et procédés propres à boucher les vins mousseux et autres liquides gazeux.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dillier (Louis), pour un procédé propre à blanchir le sucre.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Dimpe (Denis-Alexandre et Alexandre-Auguste), pour un moteur hydraulique dit *roue verticale brisée et à augets*.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Dumoulin (François-Benoît), pour un système de barrage et de draguage propre à rendre navigables les cours d'eau par les plus hautes eaux.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Fauché (Jean-Baptiste), Mothes aîné (Jean-Baptiste) et Mothes jeune (Mathias-Pascal), pour un système de chauffage appelé *pyrophlégonique*.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Favier (Léopold-Jean-Baptiste), pour une chaise percée mécanique.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par les sieurs Fouré (Marie-Alphonse-René), Marceau (Théodore-Paul) et Meynié (Antoine-Pierre), pour une turbine à vapeur.

18° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gaulon (Louis), pour une manière de battre le blé.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-

Digitized by Google

frieure, par le sieur Godin (Antoine), pour un procédé dans la fabrication croisées dites *bretonnes*.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 30 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, les sieurs Golay père et fils et Peteun (Hippolyte), pour une composition talique propre à être employée dans toute pièce devant résister au frot-ent.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 15 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Grégoire (Auguste), pour un produit dit *le mascara d'Afrique*.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, le sieur Halmagrand (Nicolas), pour un procédé de désinfection et de ormation des matières fécales en engrais.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le sieur Harding-Cocker, pour des perfectionnements apportés aux babines ler le lin.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-in, par le sieur Heinbold (Édouard), pour des modifications aux pendules our la confection de cadrans d'un nouveau système.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 16 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Hermann (Jules-Gaston), pour des briques à couteaux dites *anglo-çaises*.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Hugel (Charles, baron de), pour un système d'élévation ou paisement de la température dans toutes espèces de localités et pour tous ges, au moyen d'une double ventilation obtenue par tous agents méca-ues d'impulsion ou d'aspiration et d'un courant d'air rapide à travers un duit chauffé ou refroidi.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Jacquot (François), pour des procédés mécaniques propres à la rication des chapeaux.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 13 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-e, par le sieur Jannot (Ferdinand-Hippolyte), pour un mode de traction dicable aux locomotives.

19° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 avril 6, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Johnson (John-Robert), pour des perfectionnements apportés à l'épu-on du gaz d'éclairage et à la fabrication des sels ammoniacaux, perfection-ements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 20 décembre 1845, patente de quatorze ans, qui expirera le 20 décembre 1859.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Jourdain (Jean-Charles), pour un mode de chauffage des fours

Digitized by Google

destinés à la cuisson des poteries, tuiles, briques, etc., obtenu par une nouvelle disposition des matériaux à cuire, dans l'intérieur des fours.

31° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lemmeter (Alexandre de), pour un procédé de fabrication de bougies, procédé pour lequel il a obtenu, en Belgique, le 9 mars 1846, un brevet d'invention de quinze ans, qui expirera le 9 mars 1861.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Lacombe (Guillaume), Chambe (Mathieu) et Sollier (Jean), pour un appareil destiné à produire du gaz économique et sans odeur pour l'éclairage.

33° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lake (John), pour un système d'impulsion applicable aux voitures sur les chemins de fer ou sur les routes ordinaires, ainsi qu'aux bateaux dans les rivières et canaux, système pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 9 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 9 octobre 1859.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), pour des procédés de fabrication des prussiates de potasse et de soude et des autres composés du cyanogène.

35° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Paolo-Lampato (Fortunata-Benedetti), pour un système de stéréotypie à caractères mobiles, pour lequel elle a obtenu, en Autriche, le 9 décembre 1843, un brevet d'invention de quinze ans, qui expirera le 9 décembre 1858.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanfant (Pierre-Louis), pour des perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Laufrey (Remy) et Baud (Constant), pour une pompe aspirante, refoulante et à jet continu, pouvant servir aux usages domestiques, à l'arrosage et à l'incendie.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Laurent frères, pour un système de dégorgement de bougie ou bec de lampe appliqué à tous les modèles de lampes à pompe.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurin (Louis-François) et Mouy (François), pour des perfectionnements apportés aux fours propres à la fabrication de la faïence.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Le Bas (Edmond), pour une combinaison de la puissance mécanique et de la puissance calorifique de la vapeur, applicable comme moteur, comme soufflerie et comme pompe.

Digitized by Google

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,) avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Leconte (Jean-François-Lô-Dominique), pour une machine pneu- trice.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,) avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Lecouvey (Jean-Baptiste-Amand), pour un clyso pompe *système* uvey.

13° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Marcq (Augustin), pour un genre de socle de pendule métallique.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, o avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le sieur Mat (Charles-Joseph de), pour un procédé dit *antitypie*, propre à écher la contrefaçon des billets de banque, obligations, actions et effets lics.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la e, par le sieur Manbourat (Jean-Pascal) pour une garniture de bourse ectionnée.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 7 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, e sieur Mérie (Vivantiol), pour le perfectionnement d'un battant pour le ge des étoffes de soie.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 5 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la e, par le sieur Nouailhier (Louis Paul-Auguste-Étienne), pour des pro- s de galvanisation du cuivre appliqués au plomb moulé et ciselé, à l'effet enir du plaqué de bronze.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, e sieur Ormières (François), pour un appareil hydraulique.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, a société Paturle-Lupin, Seydoux, Sieber et compagnie, pour des per- nnements apportés à une machine à peigner la laine, pour laquelle cette té a pris un brevet d'invention de cinq ans, le 22 avril 1845.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Pierrugues (Joseph-Alfred), pour une lampe à réservoir eur pouvant fonctionner avec tous les avantages des lampes mécaniques en avoir les inconvénients.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, sieur Puech (Jean-Baptiste), pour un ciment marbré.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Regnier (Hugues), pour un procédé pour fixer, sans fausset, et nœuds, les mèches dans les moules à bougies et à chandelles.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 16 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (William), pour un appareil brosse servant à peindre les imitations de bois de fantaisie, marbres et granits.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Rodier (Simon-Jacques), pour un système de baignoires et chaudières à lessiver.

55° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rosenborg (Frédéric) et Malam (John), pour des perfectionnements apportés dans les procédés et appareils propres à arroser, fumer et sécher les arbres, plantes, semences ou racines, et pour en accélérer et améliorer la croissance et les produits, perfectionnements pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 2 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 2 octobre 1859.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Sicouly (Michel), pour un procédé de fabrication de limonade gazeuse.

57° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Taylor (William), pour une ailette convenable pour la filature.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre-Louis-Timothé), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre Louis-Timothé), pour un genre de biberon.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Benoit), pour une cafetière à vapeur.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tresel (Antoine), pour une râpe à tambour propre à la fabrication du sucre indigène et aux féculeries, dite *râpe indigène*.

62° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Vaghi (Félix-Dominique-Albert) et Lemetheyer (François-Frédéric), pour un surcot de sauvetage et de natation.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villeneuve (Geraud-Adrien), pour un congélateur, glacière de familles.

64° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkinson (David), pour des moyens et procédés propres à combiner l'air chauffé avec la vapeur pour en obtenir une puissance motrice plus considérable, moyens pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 10 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 10 octobre 1859.

Digitized by Google

65° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williams (Thomas), pour des perfectionnements apportés aux clefs propres desserrer les tubes, tuyaux et autres objets semblables, perfectionnements our lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 10 décembre 1845, une patente e quatorze ans, qui expirera le 10 décembre 1859.

66° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Williams (Thomas), pour des perfectionnements apportés aux clefs opres à desserrer les écrous, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, Angleterre, le 10 décembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expi- ra le 10 décembre 1859.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut- hin, par le sieur André (Jacques), pour un système de turbine.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 24 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Aubagnac (Jean-Pierre), pour des moyens et procédés propres à briquer des chemises-caleçons applicables aux deux sexes.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine- férieure, par le sieur Ansiaume (Louis-François-Auguste), pour un matelas thopédique ou sommier-tambour.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 20 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r les sieurs Baudat (Jean-Baptiste) et Baudat (Pierre), pour une roue à dettes suspendues, s'embrayant et se désembrayant alternativement.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 avril 1846; au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Bellain (Auguste-Amédée), pour des procédés de fabrication de jouterie, d'orfévrerie, de jouaillerie et de toute ornementation métallique.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Bérard (Jean), pour un crayon galvanisé.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 18 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Blanchet (Charles-Georges-Louis), pour des moyens et procédés opres à appliquer un courant d'air chaud à un foyer de distillation de la uille destinée à plusieurs usages.

74° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le ur Bossi (Joseph), pour un système de brosses à toilette.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par le sieur Bourcart (Jean-Jacques), pour une application de caout- ouc Newton (connu aussi sous le nom de *caoutchouc vulcanisé*) aux machines ardier, à préparer et à filer les matières filamenteuses.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 10 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Bricard (Émile-Marie), pour un lit-canapé *système Bricard*.

Digitized by Google

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canier (Louis-Félix), pour un four propre à la fabrication du coke et du gaz.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chapo (André-Philippe) et Mathey (Jean-Pierre), pour une boîte mobile servant à donner l'impulsion à la bille sur les billards ou autres tables de jeux à billes.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Charreton-Sibut (Jean) et Grenier père et fils, pour une machine dite *régulateur-hélicoïde*, destinée à régulariser le mouvement des moteurs.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Chaton (Bertrand-Bernard), pour un rectificateur musical.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuillier (Pierre-Marie), pour un système de circulation sans employer la locomotive.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Jules-Clovis), pour l'application au tannage des cuirs et peaux d'une presse à plateaux, à vis ou à trics.

83° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faulle (Sébastien) et Toussaint-Tourly (Louis), pour l'application de la peinture dite *émail à froid*, à l'imitation des pierres naturelles, telles que agates, cornalines, aventurines, malachites et autres, employées dans la menue bijouterie.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrière (Pierre-Denis), pour un étal composé de pièces mobiles à transpositions.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Francillon (Jacques), pour un genre de tapisserie dit *velours canevas*.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gandillot (Jean-Denis), pour des procédés de fabrication de fers creux étirés et soudés à chaud.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garforth (John), pour une machine à river.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

farne, par le sieur Georges (Jean-Sébastien), pour un mécanisme produisant un mouvement continu et applicable aux voitures et autres mobiles.

89e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Gerardin (Jean-Baptiste), pour des boîtes applicables aux roues de voitures de tout genre.

90e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillet (François), pour une mailleuse-presse applicable au métier circulaire, pour la fabrication des tricots en soie et en laine peignée.

91e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giroud (Brutus-Agricole), pour un abat-jour d'un nouveau genre.

92e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonon (Eugène), pour un moteur à vent comprimé et continuel.

93e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guérin (Jean-Claude), pour une bascule à glissant applicable au usage de toute sorte d'étoffes.

94e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guérin jeune et compagnie, pour un genre de tuyau de pompe en toile enduite de caoutchouc.

95e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guiard (André-Ange-Oscar), pour un genre de serrure.

96e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guillerme (Charles), pour un système d'apprêt des étoffes de soie.

97e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillot (Thomas-Michel), pour un genre de siége inodore.

98e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Hovin de Tranchère, (Jules-Auguste) et Stouvenel (François-Barthe-Victor), pour une machine hydro-atmosphérique destinée à l'élévation et à la conduite des eaux.

99e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquet (Louis), pour des dispositions mécaniques applicables à différents systèmes de métiers circulaires à tricoter, permettant de les faire fonctionner par un moteur quelconque.

100e Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jewreinoff (Pierre), pour un procédé propre à opérer le platinage du cuivre, de ses alliages, du fer et de la fonte de fer, procédé pour lequel il a

Digitized by Google

obtenu en Russie, le 19 janvier 1846, un brevet de dix ans, qui expirera le 19 janvier 1856.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Joyet (Jean-Louis), pour un système de lampe à huile.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kronauer (Jean-Henri), pour un appareil raréfacteur, principalement propre à faire le vide dans les tubes de chemins de fer atmosphériques.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Jean-Élie), pour des perfectionnements apportés aux lunettes.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lande aîné (Henri-Jean) pour un garde-manger.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Louis-Nicolas-Benjamin), pour un système de graissage des pivots tournant sous l'eau dit *graissage atmosphérique*.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Louis-Nicolas-Benjamin), pour des dispositions propres à faire mouvoir mécaniquement les balanciers, découpoirs et toutes machines analognes.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur L'Écuyer (Joseph-Adrien), pour un système de régulateur hydraulique.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Mercier (Ernest-Léon), pour des procédés servant à reproduire des vignettes ou gravures typographiques en relief par le moyen du galvanisme.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy (Narcisse) et Galy-Cazalat (Antoine), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manassé (Samuel), dit *Théodore Mayer*, pour un procédé pour la décoration des bonbons.

111° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marshall (John), pour des perfectionnements dans la préparation du cacao et d'un chocolat aromatisé, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 octobre 1859.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 20 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin de Guerivière (Alexis-Joseph-Edme), pour une marque dite *semacycle*.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouchard (Jacques-Philippe), pour un cylindre propre au lustrage des draps dit *indestructible et sans plis*.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Olivier (Abel-Casimir) et Racle (Jean-Baptiste), pour un mode de construction et d'ajustement des pistons de machines à vapeur et de pompes.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Louis), pour un genre de mécanisme de pistolet comprenant une cheminée mobile.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Amédée), pour un mouvement répercussif applicable à l'horlogerie.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Roth (Fidèle-Emile), pour la fabrication d'une pâte phosphorée destinée à la destruction des animaux nuisibles et pour l'appareil qui sert à cette fabrication.

118° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roudière (Jean-Marc), pour une semelle à ressort propre à être adaptée à la chaussure.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rougier (Pierre-Auguste), et Hervy (Marie-Jean-Baptiste-Charles), pour un genre de publicité.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Six frères et Descat-Crouset, pour un système de fourneau fumivore.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Six frères et Descat-Crouset, pour un système de lessive applisable aux buanderies et au blanchiment des toiles et étoffes de lin et de coton.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Solassier (Nicolas), pour un procédé dans les ferrures des croisées et des portes, propres à empêcher le vent et la pluie de pénétrer dans les appartements.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gi-

Digitized by Google

ronde, par le sieur Sy (Édouard), pour un registre à bascule et des à ressorts.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tailbouis, Verdier et compagnie et la société Meynard frères, pour une application de bracelets en gomme élastique aux gants d'étoffes en tissus à chaîne et gants en étoffes de tricot.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Testud de Beauregard (Félix-Alexandre), pour un moteur atmosphérique applicable aux rails-ways, aux steam-boats, etc.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry-des-Estivaux (Thérèse-Constant de), pour un propulseur palmipède propre à la navigation maritime et fluviale.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touaillon (Louis-Étienne), pour un appareil d'éclairage dit *tétraère*.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieules (Ferdinand), pour un régulateur applicable à tous les moteurs, et plus spécialement aux machines à vapeur pouvant produire son effet utile avec la vapeur perdue, l'air ou tout autre gaz.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Viossat (Victor), pour divers appareils et un système de fabrication mécanique appliqué principalement à la confection des parquets.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (James-Bateman), pour un appareil perfectionné facilitant la mise des bottes.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wohlfarth (Évrard-Antoine), pour la fabrication d'une boîte mécanique destinée à mettre des cartes à jouer et leur marque dite *boîte Wohlfarth*.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Ansiaume (Louis-François-Auguste) et Avollée-Lebreton (Joseph-Prosper), pour un lit élastique à colonnes mobiles non comprimées.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Auzet (Jean-Cyprien), pour une machine à monter les peignes pour la fabrique.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par la dame veuve Bagdasar (Marie-Agathe-Aglaé-Nicolle), pour un pantalon perfectionné.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnett (John), pour un appareil dit *machine sphérique*, propre à courber les tuyaux de métal.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Baronnet et compagnie, pour l'extraction et la désinfection des vidanges par la vapeur.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Barrabé (César-Auguste), pour un balancier à bascule propre à faire manœuvrer les pompes à incendie et autres.

138° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biscart (Eugène-Adolphe), pour des perfectionnements apportés au guilloché.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blondeau (Auguste), pour des roues à moyeux en fonte en deux pièces.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boutron (Jean-César), pour une machine à effiler les chiffons de laine pour les réduire en bourre.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutros (Élisée-Marie), pour un moyen d'arrêter un convoi de waggons sur les chemins de fer.

142° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bovill (Georges-Hinton), pour des perfectionnements dans la construction d'appareils destinés à faire marcher les voitures ou autres moyens de transport à l'aide de l'air atmosphérique et de la pression de l'air atmosphérique, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 mars 1860.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brochart aîné (Louis) et Formet (Michel), pour un procédé de caoutchoutage, étuis d'habits, manteaux d'armes et tentes.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buret-Denizet (Jacques-Adrien) pour un chausson fabriqué entièrement au métier, avec une bordure imitant la bordure du chausson à l'aiguille.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busow (Émile Théodore), pour une machine propre à la fabrication des couverts de table.

Digitized by Google

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Chapot (Jacques-François), pour un moteur destiné au tournage des filatures de soie.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coade (Pierre-Achille), pour un système mécanique à bras ou à vapeur destiné à faire marcher les bâtimens à voiles par un calme plat ou par une forte mer, lorsqu'ils ne peuvent supporter les voiles, et même lorsque les vents sont contraires à la marche.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Pierre Cornillier aîné et compagnie, pour un procédé propre à boucher dans le vide, après aspiration, les boîtes et flacons employés à la conservation des substances alimentaires.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Croissant (Louis) et Buard (Jean-Jacques), pour une machine propre à fabriquer les étoupes pour navires.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cuthbert fils et Audeval, pour un porte-plume perfectionné.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cuthbert fils et Audeval, pour un porte-plume s'ouvrant et se fermant à coulisse.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deshays (Arsène), pour un métier circulaire propre à la fabrication des tricots.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dumoulin neveu (Jean), pour un moyen de préserver des accidents sur les chemins de fer.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillion (Louis-Laurent-Jacques), pour une broche jumelle à réunion mobile pour fixer les diverses parties de l'habillement, même les gants.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flamet (Jean-Louis), pour des améliorations apportées dans la fabrication des bas élastiques.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fraser Dihins et Liège, pour des procédés de moulage du sel.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Goldenberg et compagnie, pour un outil dit *tourne-gauche*.

Digitized by Google

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gossot-Foulcau (Jean-Baptiste), pour une machine propre à fabriquer les dragées.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenon (Jacques-Gabriel), pour des perfectionnements apportés aux procédés de dorure sur porcelaine.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Guerin (Gratien), pour un mécanisme dit *croiseur*, pour le croisement des fils de soie.

161° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harlow (Frédérick), pour des perfectionnements apportés aux chemins de fer atmosphériques, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 10 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 10 octobre 1859.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hervy (Marie-Jean-Baptiste-Charles) et Rougier (Pierre-Auguste), pour un mode de publicité.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huard (Pascal-François), pour des perfectionnements apportés dans la confection des soufflets.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ibry-Diot (Claude), pour un appareil distillatoire continu.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacob (Jean-Aimé) et Holingue fils (Jean-François), pour des perfectionnements apportés aux sonneries d'horlogerie.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jaillard (Jean-Louis-Isidore), pour un appareil dilocomoteur applicable à toutes les machines mues par la vapeur, les forces naturelles hydrauliques et la pression atmosphérique.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Joos (Jean-Pierre), Joos (Antoine-Jean) et Joos (Nicolas-Marie), pour une machine archimède hydraulique continue *système Joos*.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagache (Célestin-Dieudonné), pour des perfectionnements apportés dans les scieries propres à débiter les bois.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamothe (Alexandre), pour un genre de pompe.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Lefoullon (Paul-Alphonse), pour la dorure, le platinage et le cuivrage par un nouveau sel d'or, de platine et de cuivre.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Le Gavrian et Farinaux, pour des dispositions de machines à vapeur.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Lévy (Charles), pour une machine dite *chevillère mécanique*.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Louvel (Jean), pour la fabrication d'un vernis applicable sur le bois, les métaux, etc.

174° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Maistre frères (Hercule et Casimir) pour une machine bourreuse dite *filo-peigneuse*, propre à obtenir des filatures en laines cardées imitant les filatures peignées.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martineau (Louis-Charles-Célestin), pour des bandes-annonces, enveloppes de journaux.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maurin (François), pour une organisation de fabrique.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Meissonnier (Henri-Alphonse-Charles-Maurice), pour un piano à six cordes unissonnes dont la tension s'opère au moyen d'une vis de rappel, qui agit sur toutes simultanément avec un échappement nommé dit *à chaînon*, permettant de répéter la note sans qu'il soit nécessaire de laisser relever la touche au niveau des autres, le tout comprenant divers perfectionnements de détail.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menard (Jean-Louis), pour une machine propre à tailler les matières dures, telles que granit, grès, etc.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Munier-Vetter (Louis-François-Sébastien), pour des moyens d'obtenir la teinture ombrée.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Eugène-Jean), pour une limonade gazeuse.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Obert (André-Victor), pour un système d'arrêt des voitures sur les chemins de fer.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine

Digitized by Google

ir le sieur Orphin (Jules), pour un mécanisme perfectionné de compteur gaz.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 5 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, ir le sieur Pinchaut (François), pour un perfectionnement à son système ridage métallique.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 28 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ir le sieur Paris (Charles-Henri), pour l'application de la machine propre imprimer les tissus, à l'impression typographique, lithographique, etc.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 28 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Parmentier (Louis), pour un système de vitrerie à lames de rre mobiles dit *système Parmentier*.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 7 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r la société Th. Patoux et compagnie, pour une lampe mécanique.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, r les sieurs Plate et Rozet, pour un procédé de fabrication de cercles de bes de locomotives et waggons des chemins de fer.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 8 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, r le sieur Potel (Jérôme-Jean), pour un martinet à vapeur.

189° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 2 mai 46, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Roberts (Georges), pour des perfectionnements apportés à la construcn des lampes, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 2 octobre 45, une patente de quatorze ans, qui expirera le 2 octobre 1859.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 28 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Robin (Claude), pour un système de tannage, consistant en des océdés propres à extraire le jus des écorces de chêne et d'autres substances, à tanner, gonfler et épiler les cuirs et peaux de toute espèce.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Rogeau (César-Bruno-Joseph), pour une pâte de papier pour amper les jouets d'enfants.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 5 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-r, par le sieur Rollet (Jean-Baptiste-Claude), pour un instrument de nilement dit *niveau-grade*.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé, 5 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Rongier (Pierre), pour un instrument graphique dit *rongiérotype*.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyées, par les sieurs Salaignac, Bordes et Clarac, pour une machine des-e au séchage du papier mécanique au moyen du gaz résultant de la combustion dans les fourneaux fumivores.

Digitized by Google

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schmerber (Jean), pour une détente variable applicable aux machines à vapeur et aux locomotives.

196° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Sier (Cadet-Pierre), pour un perfectionnement aux appareils servant à convertir les vins en eau-de-vie, et consistant à faire obtenir aux eaux-de-vie un degré de force supérieur à celui obtenu par les appareils ordinaires et à empêcher la déperdition de la moindre partie de spiritueux.

197° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Tellier (Louis-Auguste) pour un appareil de débourrage mécanique pour les cardes à coton par toiles continues à mouvement intermittent.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Travanet (Scipion), pour un système de caléfaction et de vaporisation des liquides.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beringer (Beatus), pour des perfectionnements apportés aux fusils et pistolets se chargeant par la culasse.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Bidault-Dézalleux (Édouard-François), pour une machine à mouler des briques.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignon (Louis-Barthélemy), pour un sirop rafraîchissant.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouthery (Charles), pour un système de voitures messageries ordinaires pour aller sur les chemins de fer.

203° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carson (Samuel), pour des moyens et procédés propres à conserver les œufs pendant un temps indéterminé, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 4 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 novembre 1859.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cathaert (Charles-François), pour une garniture de boutons en cristal à embasse à goujon fixe, trou carré et goupillé.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalamel (Pierre), pour un procédé de teinture.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Charbaut (Charles), pour une machine destinée à la fabrication des gants de tissus.

Digitized by Google

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochran (John-Webster), pour un système de scierie perfectionné propre non-seulement à parer et refendre les bois courbés, mais encore à scier les bois suivant un angle donné et par des lignes droites ou courbes.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crétenier (Pierre-Alexandre), pour des perfectionnements dans les machines à peigner la laine sans blousse, ainsi que les autres matières filamenteuses, telles que le cachemire, le coton, les déchets de soie, le lin, le chanvre et l'alpaga.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Daux (Angélique-Rosalie Cormier), pour un supplément de lit.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaloge (Jules), pour un système de navigation et de locomotion sur les chemins de fer.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François), et Oman (Joseph), pour l'application et le procédé d'application d'une nouvelle matière pour la fabrication des boutons.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenon (Joseph), pour un procédé de conservation des bois en général, et particulièrement des billes de traverses des chemins de fer.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Halff (Marc), et Hayem aîné (Simon), pour un col-cravate ayant sa fermeture sur le devant du col, dit *prompt-col*.

214° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huby (Joseph-Edme), pour un genre de cartes de visite.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Jacquart (Benjamin), pour un procédé propre à adoucir le lin comme la soie, et à le filer comme le coton.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Roy de Petitval (Jean-Baptiste), pour des tables donnant les poids et mesures dites *le comparateur pantométrique*.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letourneau (Théodore), pour un fanal lenticulaire destiné à l'éclairage des navires.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leffel (Samuel), pour un instrument de chirurgie dit *saugsac-compe*.

Digitized by Google

219° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nickels (Benjamin), pour des perfectionnements dans la construction des piano-forté et dans la fabrication des cordes applicables à ces instruments, ainsi qu'à tous autres pour lesquels on fait usage des cordes, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 27 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 27 octobre 1859.

220° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nott (John) pour un télégraphe électro-magnétique à action directe, et pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 20 janvier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 20 janvier 1860.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pecaut (Charles-François-André), pour un tube porte-lumière, dit *photophore-siphon*.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Hilaire-Alexandre), pour un procédé de carrelage dit *carrelage-mosaïque*.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salucci (Théophile), pour un système d'élévation d'eau et de desséchement des marais et marécages.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Simon père et fils, pour un mode d'ajustage applicable aux tubes et tuyaux métalliques en tous genres.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Teissier (Antoine) et Bertrand (Benoît), pour un procédé de fabrication à la barre des rubans velours frisé dit *épinglé*.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Termot (Pierre-Hippolyte), pour des procédés de confection de couronnes et emblèmes en fleurs naturelles ou artificielles.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tourmy (Jean-Hippolyte), pour un système de chauffage et d'aérage des appartements dit *eudiothermaulique*.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Velu (Mathieu), pour une machine à scier le bois de placage.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur York (John-Oliver), pour un perfectionnement dans la fabrication des tubes en fer étirés.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allain (François-Charles), pour une serrure.

Digitized by Google

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du dé. art. ment de la Seine, ar le sieur Bally (Antoine-Philibert), pour une lanterne encadrée pour orloge.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 14 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Bapterosses (Jean-Félix), pour une machine propre à fabriquer es boutons de porcelaine.

233° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, e 18 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, ar le sieur Bon (Jules), pour une cheminée dite *cheminée Bon*.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 15 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar les sieurs Bontemps (Georges) et Carra de Rohemur (Jean-Louis), our un genre de cloche destinée à hâter la maturité des fruits, tout en les réservant des animaux nuisibles.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 12 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Bottier (Louis-Nicolas), pour une presse à rogner ou coupe-papier.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 15 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Calvet (Albert-Augustin), pour l'application du ressort élastique u tirage des voitures et des waggons.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 14 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar la demoiselle Camus (Adèle-Amélie), pour un système de fabrication des miles.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carle (André-Théophile Lapie), pour des procédés de fabrication les fleurs artificielles, en verre et en métal.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (François), pour un moule matrice avec refouloir, destiné à la formation de toute espèce de fromages, et notamment des fromages de Neufchâtel.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesneaux (François-Aimé), pour un moteur applicable à toutes les choses muables.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Clerc (Léger) et Forestier (Daniel), pour un moyen d'enrayer les waggons et d'éviter leur déraillement.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Déchaud (Joseph), Renaudier (Jean) et Moudon (Gabriel), pour l'adaptation d'un balancier aux métiers Jacquart, afin d'en alléger le poids.

Digitized by Google

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dixon (Abraham), pour un appareil destiné à accélérer le travail des meules à grains et à refroidir instantanément la farine, appareil dit *accélérateur refroidisseur*.

244° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edwards (Thomas), pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 novembre 1859.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flotte (Paul-Louis-François-Réné de), pour une mèche et un bec de lampe.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grellet (Jules-Joseph), pour un procédé propre à la conservation des glaces étamées par le mercure et par l'argenture.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guilbaut (Louis-Théodore), pour une machine propre à la taille des pavés, et applicable à d'autres usages.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Hastings (James), pour une machine à fabriquer les briques.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Hudelot (Jean-Joseph), pour un système d'enrayage dit *régulateur*, applicable à toutes les voitures.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jourdan et compagnie, pour une machine propre à imprimer sur étoffes par gravure à hauts reliefs, pour obtenir la réserve de la teinture.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Labbé (Jeanne le Villayer), pour une machine hydraulique.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Félix-Isidore), pour un genre d'ornement d'architecture dit *stellique*.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Machet (Prosper-Justin), pour un système de panification et de fabrication de pâtes alimentaires.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société G.-P. Mayer et compagnie, pour un système de construction de hauts fourneaux en plaques de fonte.

255° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

i mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-ône, par le sieur Port (Léonard), pour une machine à vapeur rotative sur ivot dite *machine dôloise*.

256° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Struvé (William-Price), pour des perfectionnements dans la ventilation es mines, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 mars 1846, une atente de quatorze ans, qui expirera le 11 mars 1860.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 14 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar la société Talabot frères, pour un système d'emploi du combustible dans s travaux métallurgiques.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Van Heck, pour un système de locomotion aérienne.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 20 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, ar le sieur Vincent (Aristide), pour un système de remorquage à points xes, par la vapeur ou tout autre moteur animé ou inanimé.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 19 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, ar le sieur Watteeuw (Michel), pour une machine à cylindre, destinée à mplacer les draps et les peaux sur les cylindres de pression.

261° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Bain (Alexandre), pour une application du fluide électrique aux télé-raphes et aux pendules, par un système perfectionné, application pour la-uelle il a obtenu, en Angleterre, le 25 septembre 1845, une patente de uatorze ans, qui expirera le 25 septembre 1859.

262° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Bell (Thomas), pour des perfectionnements dans la fabrication de l'al-ali et des acides, et dans la condensation et la purification des vapeurs qui se égagent desdites manufactures, et autres perfectionnements pour lesquels il obtenu, en Angleterre, le 3 novembre 1845, une patente de quatorze ans, ui expirera le 3 novembre 1859.

263° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Bennett (Henry), pour certains perfectionnements dans les voi-ures des chemins de fer.

264° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ielefeld (Charles-Frédérick), pour des perfectionnements dans la fabrication es reliefs ou impressions en papier, calicot, cuir et autres tissus et matières, erfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 mai 1846, ne patente de quatorze ans, qui expirera le 11 mai 1860.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 22 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Bouché (Jean-Baptiste), pour un procédé de vernissage des étaux.

Digitized by Google

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocard (Étienne), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillavet (Jean-Baptiste), pour des procédés propres à garantir l'étamage des glaces de l'humidité, et à lui donner de la solidité.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabrié (Louis-François), pour un genre de lampe.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charey (Gaspard), pour un genre de pompe.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devinck (François-Jules), pour une machine propre à mélanger, presser et peser spécialement le chocolat, et également propre à mélanger, presser, peser ou mesurer tous les produits susceptibles d'être mis en pâte ou pouvant être moulés.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drux (Louis-Baptiste-Michel), pour un instrument propre à percer les oreilles.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duperrey (Louis-Adolphe), pour une machine propre à sculpter.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fayet (Pierre-Victor) et Debladis (Louis), pour un genre de porte-plume dit *porte-plume Fayet*.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gueret (Louis-Georges), Roussel (Joseph-Antoine), Roussel (Joseph-Prosper) et Quinquandon (Barthélemy), pour une voiture mécanique dite *Rousseline*.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Handcock (Élias-Robison), pour des perfectionnements applicables aux plaques tournantes des chemins de fer, aux grues, moulins à vent, etc.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jailloux (Claude-Joseph), pour un artifice mécanique propre à travailler la soie.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaubert (Marcel-Joseph-Marseille), pour un mode de propulsion des bateaux et navires à vapeur.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

e 18 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Joostens (Jean-Adrien-Édouard), pour un système de composition ypographique.

279° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs Knowles (Jean) et Woodcock (Alonzo-Buonaparte), pour des perfec-ionnements apportés aux machines ou appareils employés pour élever du ond des mines le charbon et d'autres substances, pouvant aussi servir à faire nonter, descendre des hommes, des animaux, ou recevoir d'autres applica-ions, perfectionnements pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le o octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 10 octobre 859.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 23 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, ar le sieur Lauras (Hippolyte), pour une grue.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 16 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du départen ent de la Seine, ar le sieur Lecat (Arsène-Pierre), pour un système d'appareils pour fermeture des ouvertures en général.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 16 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Lion (Philippe-Hyacinthe), pour une lampe mécanique.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 18 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le marquis de Maunoury d'Ectot (Edmond), pour l'application du poids e la matière comme grande force motrice, et pour l'application de cette orce à un système de locomotion et de locomotive sur les routes ordinaires.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 19 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Moreau (Léopold), pour un briquet à friction intérieure.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 22 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, ar le sieur Nicoud (Étienne-François), pour une cheminée dite *cheminée à ylindre*.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 22 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, ar le sieur Pellet (Pierre-François), pour un appareil de distillation à chaeur divisée, intérieure et extérieure.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 16 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar les sieurs Petin et Gaudet, pour des procédés de forgeage du fer.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 23 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par le sieur Porcher (Louis-Amédée), pour l'application du cristal et e l'émail aux touches de pianos et des autres instruments à clavier.

289° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 20 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Taylor (James), pour des perfectionnements apportés à la fabrication es tapis et d'autres étoffes à poils ou veloutés, et pour lesquels il a obtenu,

Digitized by Google

en Angleterre, le 10 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 10 octobre 1859.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Théronde (Alexandre-Nicolas), pour une poule mécanique, dite *poule aux œufs d'or*.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs du Tillet (Antoine-Paul-Regnier) et Flobert (Louis-Nicolas-Auguste), pour un système d'amorçage des armes à feu.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Uhlhorn (Jean-Henri), pour un perfectionnement apporté à la presse monétaire.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wertheimer (Samson), pour une machine servant à lier et brocher les papiers, lettres, manuscrits, etc. dite *antolieur*.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wolfel (Jean-Guillaume-Charles-François), pour des perfectionnements dans la construction des pianos.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), pour un système de cintre applicable au cintrage de toutes les voûtes.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréard (Léon-Gabriel), pour un procédé chimique propre à blanchir le caoutchouc et à lui donner toutes les couleurs.

297° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brett (Jacob), pour un télégraphe magnétique ou galvanique pour imprimer des lettres ou caractères, et pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 13 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 13 novembre 1859.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Carré (Jean-Baptiste) et Moineau (Charles), pour une machine à mouliner le fil de coton, de lin et autres matières filamenteuses.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chosson (Charles-Adolphe) et Moulon (Jean-Henri-Achille), pour des boucles à l'usage des gants, pantalons, gilets, etc.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corrède (François), pour un genre de claque dite *claque élastique française*.

301° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

eur Cromwel (Samuel-Thomas), pour un appareil harmonique applicable ix pianos, et pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 11 novembre 1845, ne patente de quatorze ans, qui expirera le 11 novembre 1859.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 27 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Désigné (Abel-Victor), pour des perfectionnements apportés aux ontres dites *montres antéristiques*.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 28 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Emonnot (Frédéric), pour des perfectionnements apportés à la rrurerie et propre à la rendre incrochetable.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 30 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Flotte (Paul-Louis-François-René de), pour une lampe dite *mpe à colonne d'air*.

305° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Ga nne, par le sieur Garrigues (Guillaume), pour une marque de billard.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 29 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-Loire, par le sieur Gellerot (Jean-Édouard), pour un indicateur musical, ant pour but de faire chanter un grand nombre de personnes, à l'aide d'un ul exemplaire d'une méthode de musique quelconque.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 30 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, ar les sieurs Gilbert et compagnie, pour divers moyens manuels et méca ques mis en œuvre dans la fabrication des crayons.

308° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Hale (John), pour des perfectionnements dans les fusils, et pour les uels il a obtenu, en Angleterre, le 2 octobre 1845, une patente de quatorze s, qui expirera le 2 octobre 1859.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 27 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Henry (Marie-Jean-Baptiste-Charles), pour un éventail.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 5 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r la demoiselle Laborde (Désirée-Lucile), pour une balance à levier sans ids à l'usage des ménages et des manufactures.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 29 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la ronde, par les sieurs Liégaux aîné (Nicolas) et Duchon-Doris junior (Jean-erre), pour des perfectionnements à un système de voitures dites *locomo es* ou *voitures à roues*, ou *rouleaux mobiles*.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par le sieur Lupot (Nicolas-Alphonse), pour un chandelier mécanique.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 28 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Maissiat (Jacques-Henri-Marie), pour une fermeture hermétique des vases.

314° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mather (William) et Mather (Colin), pour des perfectionnements dans la fabrication des pistons en métal, applicables à divers usages, perfectionnements pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 28 avril 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 28 avril 1860.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mizery (Antoine), pour un moteur à poudre pour la locomotion des bâtiments maritimes.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moules (Joseph-Jean-Pierre), pour un genre de machine hydraulique.

317° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pouchet (Pierre-Adrien), pour une machine pour confectionner les rôts.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), pour un système de construction pour l'établissement des voies de chemins de fer.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rietsch (Florent), pour un genre de ceinturon.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Roux (Xavier), pour une préparation de garance.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintard (Nicolas), pour un fluide à piston autograde et inautograde, applicable pour toute espèce d'injection ou d'élévation des liquides.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tatté (Joseph-Alexis), pour des procédés et un appareil propre à la fonte des caractères d'imprimerie, appareil dit *fondeur mécanique*.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Thillaye et Ramont, pour des procédés de blanchiment du cuivre et des métaux par l'argent.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varenna (Louis), pour l'application de la galvanoplastie à la confection des planches stéréotypées et de toutes sortes de caractères d'imprimerie.

325° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine.

Digitized by Google

le sieur Warée (Benoît-Théodore), pour un cuir circulaire propre à faire
per les rasoirs et autres instruments tranchants.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Cher,
le sieur Adet (Annet), pour un poêle gazomètre.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
le sieur Allier-Ardin (Pierre-François), pour un procédé propre à faciliter
tissage des soies duveteuses et donner plus de carte à l'étoffe dit *procédé*
ier-Ardin.

328° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le
uin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par
sieur Bianco (Alphonse), pour une machine destinée à lustrer les fils de

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
er juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Bignon (Louis-Barthélemy), pour un sirop.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
er juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Cahouët (Auguste-François-Claude), pour un système de con-
ction de porte-moules à bougies et à chandelles, possédant le double avan-
e de n'être pas attaqués par l'oxydation et de durer plus longtemps.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
er juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Charrier (Auguste-René), pour un genre de lampe.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
er juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Chenot (Adrien), pour la génération de vapeur et gaz inconden-
les en tout ou en partie, et pour leurs applications.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes,
le sieur Collière (Camille), pour une machine à bobiner les fils des laines
dées sans cylindre frotteur.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne,
le sieur Crétenier-Mitteau (Jean-Baptiste), pour un peigne à la main,
pre à peigner toute espèce de laine sans la déchirer et sans faire de blousse.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Delcambre (Adrien-Arthur), pour une machine distributeur ty-
raphique, propre à distribuer les caractères d'imprimerie.

336° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le
uin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le
r Delemer (Alexis), pour une machine propre à faire, sur les étoffes, tous
dessins en lignes droites, ondulées, croisées, régulières ou irrégulières.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
er juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le comte de Doubet (Guillaume-Ferdinand), pour des procédés de fabri-
on des sels ammoniacaux.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 3 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Grand frères et compagnie, et Batia (Gabriel), pour la construction de tuyaux en cuivre laminé sans soudure.

339° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 5 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Imbert fils (Louis), pour une machine propre à broyer le beton.

340° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur John Church, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du coke, ainsi qu'aux fourneaux servant à le produire, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 20 décembre 1845, une patente de quatorze ans qui expirera le 20 décembre 1859.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Jourdan-Gozzarino (Jean-Bapt ste), Bocquin (François) et Marangoni (Séraphin), pour un mode d'éclairage à feu concentré et courant d'air comprimé.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Jullienne (Augustin), pour une machine à plier et métrer les tissus.

343° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 3 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Lamoureux frères (Antoine-Ferdinand et Adolphe-Marie-Paul), pour une machine à passer les cardes à l'émeri et en rendre au besoin les tambours parfaitement ronds et parallèles.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Laur (Hippolyte), pour une machine à casser la pierre.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lefebvre-Fiéves, pour une balance-bascule à l'usage des chemins de fer.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Malzac (Florent), pour une machine à carder toutes sortes de déchets de soie.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Meré (Charles), pour un procédé ayant pour objet de perfectionner l'étamage.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Merck (Fleury), pour un système d'enlevage entravant spécialement les roues sur les chemins de fer.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Millot (Benoît), pour un support variable dit cadran et d'autres appareils applicables aux moulins à farine.

Digitized by Google

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par sieur Noailly (Étienne), pour un genre de couronne, garniture et bouquet our toilette et ornement.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 30 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, ar le sieur Penel (Jules-Antoine), pour un système de cantre pour la fabrica- on du velours.

352° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Pothier (Henri-Victor-Alexandre), pour des procédés de fabrication es fleurs artificielles en cire.

353° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renaux (Numa), pour une broche de métier à tisser mécaniquement.

354° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1846, secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Rette Pierre), pour des modifications introduites dans la construction de l'instrument de musique appelé *trombone*, et pour lesquelles il a pris, en Belgique, le 4 mai 1846, un brevet de dix ans, qui expirera le 14 mai 1856.

355° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, 6 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, ar le sieur Rousseau (Émile), pour une machine destinée à casser les pierres ur les routes, dite *casse-pierres Rousseau*.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par sieur Serbat (Louis), pour un système de préparation onctueuse propre à raisser les mécanismes.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par sieur Serbat (Louis), pour un nouvel emploi des corps gras.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par sieur Serbat (Louis), pour une préparation propre à être employée en einture.

359° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par sieur Sturer (Jacques), pour une machine destinée à battre et nettoyer les oupes de chanvre et de lin.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, r le sieur Tranchat (Paul-François), pour un système de mise en carte et lisage.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r les sieurs Alexandre (Théodore Lambert-Prosper) et Fourchon (Charles- igène), pour un système perfectionné d'embrayage et de débrayage pour ar- ter instantanément un convoi sur un chemin de fer et en séparer la loco- otive.

Digitized by Google

362e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Anicot (Jean-Étienne-Philippe) et Desailly (Jacques-Richard), pour un genre de pompes dites *broche-pompes*.

363e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignon (Louis-Barthélemy), pour des procédés propres à obtenir des extraits de fruits.

364e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocard (Léon-Nicolas), pour une machine propre à fabriquer les tuyaux en métal.

365e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocard (Paul), pour un appareil propre à remplacer diverses espèces de pistons.

366e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Dailly (Jean-François), pour une tarière à vis.

367e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daaré (Georges-Nicolas), pour un appareil propre à la fabrication du gaz d'éclairage.

368e. Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defries (Nathan), pour des perfectionnements apportés aux valves des compteurs secs ou mesureurs de gaz; perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 27 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 27 mai 1860.

369e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didier (Étienne), pour une boîte propre à rogner les chandelles et bougies, permettant de leur donner régulièrement le poids voulu.

370e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J. Éven et Bled, pour un cosmétique ou produit de parfumerie dit *comophélie*.

371e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Fournier (Louis-Jules), pour un perfectionnement à une machine à battre les graines de trèfle et de luzerne, objet du brevet de cinq ans qui a été délivré au sieur David, le 28 septembre 1844; ledit perfectionnement consistant à faire échapper la graine de dessous les pilons et à la faire transporter par le moyen d'une toile sans fin et d'une chaîne à godets dans la trémie d'un ventilateur qui la nettoie à l'instant.

372e. Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gimer (Charles-Guillaume) et Raux (François-Julien), pour un canapé-lit dit *clinoïde*.

373e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

e 6 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Goutard (Célestin-Philippe), pour un système de montre marhant quinze à dix-huit jours sans devoir être remontée.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar les sieurs Guiblet (Jean-Pierre) et Renou (Célestin-Victor-Joseph), pour n genre de cuvette inodore, à bascule, pour les lieux d'aisances.

375° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lall (Edward), pour un perfectionnement dans les machines à vapeur à cyndres doubles et à double détente, perfectionnement pour lequel il a obenu, en Angleterre, le 15 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui xpirera le 15 novembre 1859.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 3 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Hüe (Henri-Joseph), pour un genre de moulures en bois, pierre u métal.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 6 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Lacombe (Henri), pour une machine propre à enfiler les perles e toute espèce.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Laurent (Isidore-Félix), pour un genre de parapluie mécanique it *joliette*.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 3 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Leroux (Jules-Alexandre), pour un système de bobèche à spirale xtérieure saillante, applicable aux chandeliers, flambeaux et bougeoirs.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 6 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Lioret fils (André), pour des barriques en métal parfaitement ermétiques propres à contenir toutes espèces de liquides.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée; e 2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar la dame Maehly, née Frédérique Romann, pour un genre de teinture en baudière.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 5 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Masters (Thomas), pour un appareil propre à aiguiser, polir et ettoyer les couteaux et autres objets.

383° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1846, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meade Henri-Mandeville), pour des perfectionnements dans la fabrication du pain omposé avec de la farine de froment ou de seigle, et de la farine de maïs ou lé des Indes, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le o décembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 20 décembre 1859.

384° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juin 1846, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reed

Digitized by Google

(Stephen), pour des perfectionnements dans les rails et les supports de rails des chemins de fer, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 octobre 1859.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Paul et Gabriel Rousseau frères, pour un procédé de fabrication de chaux hydraulique artificielle.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Paul et Gabriel Rousseau frères, pour des procédés de fabrication de pouzzolane artificielle.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roze (Jules), pour un genre de rôtissoire-irrigateur.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savoye (Claude-Marie), pour un moyen d'extraire instantanément les matières fécales des fosses d'aisances, sans odeur et sans rien changer aux fosses existantes.

389° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schofield (George), pour des perfectionnements apportés dans les machines à impression continue, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 4 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 novembre 1859.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), pour un nettoyeur de vitrage.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), pour des procédés de fabrication et de raccord des tuyaux de toutes sortes, et particulièrement des tuyaux en métal, laminés et agrafés.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisseron (Gabriel-Théophile), pour des perfectionnements apportés aux globes creux en plâtre propres au remplissage des fermes dans la construction des planchers en fer.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arnaud (Joseph), pour un moteur comprimadiateur aérifère.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baëtens (François-Joseph-Esther-Charles), pour un appareil propre à moudre les grains.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbeau (Louis), pour un genre de four à plâtre.

Digitized by Google

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Bockorst (Antoine), pour un moyen de produire, sans levure, la fermentation de l'eau-de-vie de grains.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Camion (Auguste), pour la fabrication des paumelles en fer et en cuivre.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carl es-Jauty (Albert), pour des appareils propres à teindre, apprêter, sécher et lustrer la soie, la laine, le coton, les fils d'Écosse, de lin, de chanvre, anglais et d'Allemagne, simples et retors.

399° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Chinock (Charles), pour des perfectionnements apportés à la méthode de confectionner des objets d'utilité domestique et qui sont également applicables aux croisées, stores, rideaux, glaces de voiture et à d'autres usages de ce genre, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 12 janvier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 janvier 1860.

400° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Courtès (Henri-Victor), pour une fabrication de hausure.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Degabriel (Jean-Marie-Joseph), pour un moyen mécanique propre à produire sur les métiers de tulle à la chaîne des franges à talon, ainsi que des bandes de dentelles à jour et frangées.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demoret-Durozoy (Jean-Joseph-Martial), pour un mécanisme propre à traverser, dans un bateau, une rivière ou une pièce d'eau sans marinier.

403 Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp fils (Pierre), pour un système de parapluie brisé se nettant dans la poche cinq fois dans une minute.

404° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fauquet (Daniel), pour un appareil destiné à imprimer les fondus au rouleau.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harly-Perraud (Antonio-Depraru), pour un appareil de sûreté pour les chaudières évaporatoires dans le vide.

406 Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemard aîné (Joseph-Philippe), pour une croisée en fer, dite *inviolable, hermétique et à gouttières.*

Digitized by Google

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Jérôme (François), pour une machine propre au nettoyage des grains.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Maugard (Chrétien), pour un moulin à prise d'air par dessous gîte.

409° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée le 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Maubrey (Edme-Louis) et Guillaume (Évremont), pour une mécanique propre à diminuer toute espèce de bonneterie.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meat (Prosper), pour une machine propre à fondre les caractères d'imprimerie.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monnier (Jean), pour des bottes imperméables.

412° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée le 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Morizot (Jean), pour une machine dite *lavoir à mine*.

413° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée le 10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Muller (Michel), pour l'application, à une voiture ordinaire, de la vapeur, comme moyen de tirage, en remplacement des animaux de trait.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nardin (Philibert-Édouard), pour un encrier pneumatique.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Navech (Charles-Denis), pour un genre de serrure.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paris (Jean-Louis-Auguste) et Grouselle (Maxime-Eugène), pour un système de charrue à quatre raies en diminutif de trois et deux raies sur le même système.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Pilot (Jean-Joseph) et Bouvert (Jean-Jacques), pour un système de supports de rails dit *porte-rails*, composés d'entre-toises formant longrine en lithocéramique.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte Poray-Goczalkowski (Marie-Joachim-Joseph), pour un four à réverbère, à bassins en ardoises, propre à la conversion du minerai en première fusion de fer.

419° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par

Digitized by Google

le sieur Raoux (Pierre), pour une machine dite *coupe-bouts*, destinée aux filatures de soie.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Rimlinger (André), pour un fourneau de cuisine économique, présentant l'avantage de consommer très-peu de combustible, de permettre de faire cuire une grande quantité d'aliments, et de recueillir du gaz pour s'éclairer.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Seraine (Louis-Jean), pour une machine servant à hacher la viande.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Ticozzelli (Jeanne-Galli), pour un mécanisme propre à élever les eaux.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Tremoulet (François), pour des voies de fer flottantes.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledru (Hector), pour une machine propre à fabriquer un genre de tuyaux.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Acier (Adolphe), pour une ventouse perfectionnée dite *scarificateur moderne*.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ador (Ambroise), pour des pôles, agents moteurs, et pour des planètes rotatives mues par toutes les puissances motrices.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Jacob), pour un système de touches propres à remplacer les touches employées jusqu'à ce jour.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergue (Charles-Louis-Aimé), pour un système de ressorts pour les voitures des chemins de fer et autres.

429° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lt Biétry et fils, pour la fabrication d'étoffes cathemires pour vêtements d'hommes.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabriol (Joseph-Martin), pour un système de bassins, cuves et réservoirs portatifs.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine

Digitized by Google

par les sieurs Calas (Jules) et Vaillant (Denis-Amédée), pour l'application de la pression atmosphérique à la navigation.

432° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carmichaël (Peter), pour des perfectionnements dans le mécanisme destiné à peigner le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 5 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 5 mai 1860.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambellan (Eugène-Aimé-Sebastien), pour des procédés de fabrication des tapis.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenot (Adrien), pour le traitement des oxydes métalliques ou de leurs composés ramenés à cet état, et pour l'application des éponges métalliques à différents arts.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Covlet (Louis-Joseph), pour un four circulaire à suspension fixe ou rotative pour la cuisson des pains, pâtisseries et autres aliments.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Descourtis (Édouard-Auguste-Antoine) et Teillé (Charles-Auguste), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des savons.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duchemin (Jacques-Joseph-Napoléon), Pauquet (Antoine-Balthazar) et Bernage (Marie-François-Eugène), pour un système hydropneumatique dit *système Duchemin*, ou déplacement de l'eau obtenu par le vide et utilisable ou applicable, soit comme force motrice, soit comme irrigations, soit comme épuisement, dessèchement, transvasement, etc. etc.

438° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Lucien); pour une machine propre à la teinture en réserve.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hilst (François-Dominique), pour une grue mobile et transportable.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joanne (Benigne), pour un genre de lampe à piston.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jourdan et compagnie, pour un système d'impression sur étoffes et une machine servant à produire des effets fondus de granitée sur tous les tissus.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine.

Digitized by Google

ur la société Lesieur, Taveaux et compagnie, pour des procédés de fabrica-on mécanique des montures d'éventails.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ur le sieur Leteurnier (Jean-Joseph-Marie), pour une machine propre à fa-riquer les briques, tuiles, carreaux et mottes de toutes dimensions et de utes formes.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-nférieure, par les sieurs Levesque frères, pour un temple mécanique pour le ssage.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-nférieure, par les sieurs Levesque frères, pour un système d'embarrage et oyen de régulariser la marche du métier mécanique à tisser.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la sine, par le sieur Mareschal (Jules-Henri), pour une machine propre à icher la viande, les légumes et les herbes.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la sine, par le sieur Nardin (Philibert-Édouard), pour un réveille-matin pouvant ppliquer à toutes les montres.

448° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ur le sieur Œttinger (Moise-Baer), pour une machine propre à fixer et con-ôler le nombre des fils de soie.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ur la demoiselle Peironcelli (Marie-Madeleine), pour un genre de berceau spendu pour les enfants.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ur le sieur Peltzer (Henri), pour un moyen de tissage à la mécanique.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ur le sieur Perroncel (François), pour un genre de gants propres à l'ana-mie.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 16 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ur le sieur Renaud de Vilback (Alphonse-Ernest-Bernard-Maximilien), pour ne bouée-pompe ou bateau-pompe.

453° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rner (Wilton-George), pour des perfectionnements dans la manière de éparer ou traiter le guano, pour en retirer les produits chimiques qui y nt contenus, et principalement l'acide ovalique, perfectionnements pour les-uels il a obtenu, en Angleterre, le 4 décembre 1845, une patente de quin-ze ans, qui expirera le 4 décembre 1859.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 13 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Xuor (Louis), pour un système de chemin de bois, comme agrément dans les jardins.

455° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Abréal (Joseph), pour un perfectionnement au battant brocheur à quatre navettes à coup perdu.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Augé (François-Désiré-Hippolyte), pour l'application d'élastiques en métal dans la confection des colliers des chevaux et autres animaux de trait.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bayle (François-Hippolyte), pour un système de propulsion pour les navires.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bissen (Henry-Ernest), pour un mécanisme propre à monter les montres et à les mettre à l'heure, sans le secours d'une clef.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Black (William), pour un système de machine à produire des dessins ombrés, en tous genres, sur toutes espèces d'étoffes.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Black (William), pour un procédé et système de machine destinés à fixer la teinture et la couleur d'impression sur toutes sortes d'étoffes.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Blain (Joseph) et Mathon (Adolphe), pour une machine destinée à élever les eaux au niveau du sol.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Borme (Jean-Baptiste-Maximin), pour un procédé qui économise le combustible des chaudières à vapeur stationnaires.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Chamereau (Pierre), pour un appareil propre à introduire de l'air froid dans les moulins à farine.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colas (Achille), pour un système d'essieux à fusées de rapport et un genre de boîtes de roues applicables à tous les véhicules.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croquet (Melchior-Gislain-Joseph), pour un genre de crochet propre à transporter les objets.

466° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 juin

Digitized by Google

846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la so-
été Cuthbert fils et Audeval, pour un porte-plume à rotation.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
22 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
ır les sieurs Demonval (Augustin) et Wurmser (Antoine), pour des acteurs
ıtomates en ronde bosse agissant naturellement par un mécanisme placé
ıus la scène.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
18 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
ır le sieur Demorsy (Frédéric), pour un appareil de filtrage.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
22 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-
-Loire, par le sieur Dumoulin (François-Benoist), pour le tannage des cuirs
des peaux, à l'aide d'une substance dont jusqu'à ce jour, on n'a point fait
ıage, et dans un laps de temps beaucoup plus court que par les méthodes
ıdinaires.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
ır le sieur Erwerlé (Jean-Théophile), pour une seringue dite *seringue té-
orée*.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
23 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
ır le sieur Fauchet (Jacques-François-Nicolas), pour des perfectionnements
ıportés aux scieries de bois indigènes.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne,
ır le sieur Ferrouil (Jean-François-Régis), pour un moyen de mouler toute
pèce d'engrenages en fonte, sans modèle de dentures ni de jantes.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
24 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-
ise, par le sieur Fridelin (Thomas), pour une claie tournante.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
18 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
ır le sieur Gilbert (Auguste), pour un busc s'ouvrant par devant et se sépa-
nt en deux parties.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
ır la dame Girardin (Alexandrine-Justine Chameroy), pour un procédé de
oderie et de fabrication de dentelle avec dufil d'or et d'argent pur.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
ır le sieur Gruber (Antoine), pour une machine à métrer et plier les étoffes,
te *métreur mécanique*.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
30 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-
férieure, par le sieur Hanin (Louis-Jules), pour une boîte dite *boîte-
euse*, destinée à remplacer la main droite du fileur à la main.

478° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 18 juin
846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
enson (William), pour des perfectionnements apportés aux machines ou

Digitized by Google

métiers à tisser les étoffes de coton, de lin, de soie ou de toute autre matière fibreuse, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 novembre 1859.

479° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (John-Robert), pour des perfectionnements apportés à la préparation des matériaux à employer dans la construction des chemins de fer atmosphériques, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 6 décembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 6 décembre 1859.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecordier (Bon-Casimir-Alexandre), pour un système d'engrenage.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefol (Pierre-Joseph-Casimir), pour des perfectionnements dans la construction des étaux.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Leman (Pierre-Joseph-François) et dame Leman (Marie-Clémence Delafosse), pour des perfectionnements dans la fabrication des feux artificielles.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Meyer (Henri), pour un système de métiers mécaniques à tisser

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par des sieurs Perreaux (Louis-Guillaume) et Delcourt (André), pour l'application d'un courant de vapeur à la soufflerie, au moyen d'un appareil dit *soufflet-vapeur*.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Roussel (Julien-Benjamin), pour un système pour faire décrire librement aux locomotives et à tous autres véhicules, sur les chemins de fer, et sans possibilité de déraillement, toutes les courbes et contre-courbes.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmalz (Jean-Benoît), pour une lampe et un appareil propre à l'éclairage des fours.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Ablitzer (Charles), pour un mode de gravures sur métaux, soit en relief, soit en creux, à l'aide d'encres et de crayons spéciaux et d'acide nitrique, et sur verre, au moyen des mêmes encres et des mêmes crayons et d'acide hydrofluorique.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise.

Digitized by Google

r le sieur Adam (Jean-Paul), pour un appareil guide du conducteur et ffic de route sur les chemins de fer.

489° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 29 juin 46, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les urs Ashworth (George-Leach) et Crossley (Wilson), pour des perfectionnements apportés aux machines propres à préparer et filer le coton et les tres substances filamenteuses, perfectionnements pour lesquels ils ont ob- u, en Angleterre, le 10 décembre 1845, une patente de quatorze ans, qui pirera le 10 décembre 1859.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 28 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-férieure, par les sieurs Bazile (Eugène) et Jullienne (Auguste), pour un stème de chauffage pour les usines par la fabrication du coke.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Benerast (Stephen), pour des perfectionnements dans la construc- n des selles destinées aux chevaux et autres animaux.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Brenner (Chrétien), pour des bouts de manches à lacets en cuir rais unis ou illustrés.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 16 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-férieure, par le sieur Cartier (Nicolas-François), pour un procédé de com- nation d'acide chlorhydrique et de production des composés chlorés.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Croutte (Alexandre-Augustin), pour une machine propre à tailler s roues d'engrenage pour horlogerie.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Croutte (Alexandre-Augustin), pour un genre de sonnerie de endule sans S ni détente.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Delacroix (Achille-Alexandre), pour des procédés d'impression ur tissus.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 30 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, ar les sieurs A. Drevelle et compagnie, pour une armure appliquée à la brication des velours.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 30 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), pour une détente à hélice et ne entrée et sortie de vapeur séparées, dans les machines à vapeur.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Grover (John), pour un système de fermeture métallique appli- able aux enveloppes, lettres, paquets, etc.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Guérin (Jean), pour un appareil de sauvetage destiné à relever les navires du fond de la mer.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemin (Jean-Baptiste-Louis-Marin), pour un porte-plume à flexion et à rotation.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeanneau (Benjamin-Théophile), pour une machine propre à fabriquer les treillages en lattes et fils de métal.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Joucla (Jean), pour un moteur mû par le courant du vent.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lux (Jean-Joseph), pour des perfectionnements dans les métiers à tisser.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Mathé (Jacques), pour une machine dite *froisseuse égreneuse*.

506° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mowbray (George-Mordey), pour un système perfectionné de communication entre les conducteurs d'un convoi sur un chemin de fer et la personne chargée de contrôler sa force motrice, système pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 10 décembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 10 décembre 1859.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle (Eugène-Dominique), pour un genre de machine à imprimer dite *machine-impression propre aux tissus et à la lithographie*.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perpigna (Antoine), pour un chemin de fer électro-pneumatique, dont le principe peut aussi recevoir d'autres applications.

509° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Perregaux et Brunet-Lecomte, pour un genre d'impression sur étoffes.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prodhomme (François), pour des perfectionnements apportés à la navette du tissage.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Roussel (Julien-Benjamin), pour une rousseline atmosphérique, hydraulique et à pression constante, verticale et horizontale, pour utiliser toutes espèces de chutes d'eau produites par puits artésiens, ruisseaux, canaux, etc.

Digitized by Google

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 17 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Ruffier-Lanche (Aimé), pour un genre de moteur hydraulique *ruffière*.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Saint-Ourens-Daney (Pierre-Louis), pour des procédés propres à faire l'huile des schistes bitumineux ou autres, et à solidifier ces huiles en les margariques, etc. pour en faire de la bougie et de la chandelle.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Savard (Auguste-François), pour des perfectionnements dans la fication des anneaux, des bagues et autres objets de bijouterie.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1er juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhin, par le sieur Schababerlé (François-Joseph), dit *Albin*, pour un ier à fabriquer les toiles métalliques pour machines à papier et autres ges.

116° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 6, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le r Starte (William-Ewards), pour un système perfectionné d'éclairage, r lequel il a obtenu, en Irlande, le 13 décembre 1845, une patente de orze ans, qui expirera le 13 décembre 1859.

117° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 27 juin 6, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le r Thomson (Robert-William), pour des perfectionnements apportés aux s, applicables aussi à d'autres corps roulants, perfectionnements pour uels il a obtenu, en Angleterre, le 10 décembre 1845, une patente de orze ans, qui expirera le 10 décembre 1859.

118° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juin 6, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le r Thurber (Charles), pour un appareil, dit *chirographe mécanique*, pour re ou tracer des signes ou des lettres sur le papier et obtenir des copies une seule et même opération, appareil pour lequel il a obtenu, aux s-Unis d'Amérique, le 18 novembre 1845, une patente de quatorze ans, expirera le 18 novembre 1859.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, e sieur Vincent (Nicolas), pour un genre de charnière dite *charnière-at*, au moyen de laquelle les portes se ferment seules.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, e sieur Vuigner (Nicolas-Jules), pour un foyer mobile réfractaire, à ant d'air neuf.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, e sieur Yvose-Laurent (Lowinsky), pour des tentes agricoles et autres s servant à couvrir les cours et jardins.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube,

Digitized by Google

par les sieurs Bossuot (Louis-Eugène) et Bossuot (Hippolyte-Charlemagne) pour une machine propre à fabriquer la pastille.

523e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Bouquerel (Jules-Charles-Marie), pour une machine propre à dessiner la perspective, dite *shénégra, hie.*

524e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Bourru (Pierre-Jean-Baptiste-Eugène), pour un genre de pantalon.

525e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine Inférieure, par le sieur Briand jeune (Constant), pour un système de toile imperméables sans apprêt.

526e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Carter (John), pour une machine destinée à la fabrication de briques.

527e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Champonet (Hippolyte) et Roustan (Jean-Pierre), pour un système de moulin à vent.

528e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonet (Hippolyte), pour un système de pompe à trois quarts rotative.

529e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine Inférieure, par le sieur Cruet (Charles-Guillaume), pour un poêle à deux fours superposés avec réservoir à eau chaude.

530e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine Inférieure, par le sieur Delabarre (César-Auguste), pour des sabots en tailliques.

531e Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée le 7 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Deschiens (Barthélemy-Louis), pour un appareil propre à torréfier les grains de café, cacao, etc.

532e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Durand (Antoine-Philibert) et Poitevin (Prosper-Charlemagne-Félicité), pour des perfectionnements applicables aux métiers circulaires intérieurs et extérieurs à chemin de fer, à platines et à ailettes, à plusieurs chutes ou systèmes, et aux métiers rectilignes, dits *métiers français.*

533e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Espion-d'Harmenon (Charles) et Espion-d'Harmenon fils (Eugène), pour un système de métier à tisser.

534e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine

Digitized by Google

férieure, par le sieur Fromage (Alexandre-Lucien), pour un métier à ser.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 7 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, r le sieur Gache (Jean), pour une machine à enlever les pièces de soie des rdissoirs.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 3 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, r le sieur Gadrat (Joseph), pour l'application de l'air chaud aux forges talanes.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 2 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Gros (François), pour un combustible.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 2 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par le sieur Harmelle (Alexandre), pour des jets d'eau portatifs, sans servoirs ni conduits extérieurs.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 6 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ar-ennes, par le sieur Hayot (Jean-Baptiste), pour une pompe foulante et as-irante à jet continu.

540° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Jonquoy (Claude-Louis), pour un pince-cigare.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 4 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Larcin (Paul), pour des perfectionnements apportés dans la fi-ication des pivots des devantures de boutique.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 4 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hé-ult, par le sieur Lemasson (André), pour une grue mobile propre au tar-ge des matériaux.

543° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur eprince (Henri), pour un système de fabrication du gaz hydrogène car-oné, et pour lequel il a obtenu, en Belgique, le 14 juin 1844, un brevet dix ans, qui expirera le 14 juin 1854.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 6 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Loir-Montgazon (Jacques), pour des anneaux en caoutchouc opres aux ligatures.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 4 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la ienne, par le sieur Morillon (Honoré) pour un moulin à bras, dit *dépouil-r économique* des graines de trèfle et de luzerne.

546° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Nairne (William), pour des perfectionnements dans les moyens de faire ouvoir les voitures sur les chemins de fer, perfectionnements pour lesquels

Digitized by Google

il a obtenu, en Angleterre, le 11 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 mars 1860.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Nougaro (Louis-François) et Garres aîné (Jean), pour des changements et additions à la fabrication des toiles sans filage ni tissage, objet d'un brevet d'invention de quinze ans délivré, le 18 décembre 1835, au sieur Sarazin, dont ils sont cessionnaires, lesdits changements consistant en une carde mécanique avec chariot.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Nougaro (Louis-François) et Garres aîné (Jean), pour des changements et additions à la fabrication des toiles sans filage ni tissage, objet d'un brevet d'invention de quinze ans délivré, le 18 décembre 1835, au sieur Sarazin, dont ils sont cessionnaires, lesdits changements consistant en un ventilateur spécial avec chariot.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Parod, Boucher et compagnie, pour un système de machines appliquées à la fabrication du treillage mécanique et pour le produit de cette fabrication.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Paur (Frédéric), pour un moyen de recueillir et concentrer l'acide acétique provenant de la carbonisation du bois.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine), pour un régulateur à gaz.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Pierre-Théodore), pour une machine propre à empêcher le déraillement des voitures sur les voies de fer, et à enrayer au besoin.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rival (Jules), pour un pupitre conducteur ou métro-guide.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sautreuil (Pierre-Auguste), pour une machine à blanchir et à mettre d'épaisseur les frises en chêne pour parquets.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villioud (Claudius), pour une machine dite *dévidoir-épurateur*.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Amezaga (François de), pour un système de moulin à vent dont les moteurs sont le vent et la force animale ou vitale.

557° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barruel (Jean-Joseph-Ernest), pour des procédés de traitement de certains

Digitized by Google

sulfures, à l'effet de les transformer soit en métal, soit en oxyde, procédés pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 11 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 mars 1860.

558° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biaxino (Bernard), pour un système de pont sur une seule arche, pour lequel il a obtenu, en Autriche, le 5 décembre 1845, un brevet de quinze ans, qui expirera le 5 décembre 1860.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontant (Claude), pour des médailles serties et à haut relief.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Bourgeois (Pierre), pour une presse à levier, applicable au pressurage du vin, du cidre et de l'huile.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buquet (Amédée-Édouard), pour un système de remorquage pour touage à vapeur, avec de nouvelles dispositions de mécanisme, pour faire tourner facilement le toueur suivant les sinuosités de la rivière.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Camion (Auguste), pour un moyen de fixer les vases ou boutons de toutes les formes, en fer et en cuivre, aux fiches et paumelles de toutes les espèces.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Camus (Jean), pour un métier à faire la chandelle.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clostre (Joseph), pour un instrument dit *plieur articulé*, propre à donner toutes les formes voulues aux métaux laminés.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Collard (Jean-Baptiste), pour une couverture de bâtiment.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Debacq (Benjamin-Sébastien) et Lapied (Louis), pour une composition de marbre artificiel.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouot de Charlieu (André), pour des procédés de composition et de fabrication d'étoffe imperméable.

568° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durau (Jean), pour un genre de sous-pieds artificiels.

569° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faucon (Joseph-Séraphin), pour des procédés de fabrication d'un

Digitized by Google

savon propre au foulage des draps, procédés pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 29 juin 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 29 juin 1860.

570° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Godin-Lemaire (Jean-Baptiste-André), pour divers perfectionnements apportés aux modèles des poêles, objet des brevets qui lui ont été délivrés.

571° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Heitz (François-Antoine) et Stamm fils (Jacques), pour une bonde pneumatique.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huguin (Étienne-Jean), pour des perfectionnements dans les procédés de vidange hermétique et accélérée.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Jeunet (Jean-Victor), pour un manomètre mécanique, ayant pour moteur la vapeur entrant dans l'atmosphère.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouque (Jean-André-Augustin-Édouard), pour un genre de bois

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Eugène), pour un système de machine lithographique à triple effet.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs J. Lefrançois et compagnie, pour un tissu à la guettes, applicable aux tissus caoutchouc et autres tissus à usage de chaussures.

577° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Minette (Quentin) et Briquet (Louis-Aimé), pour une garniture plissée à jour.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pecqueur (Onésiphore), pour un système de chemin de fer atmosphérique par l'air comprimé.

579° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Possoz (Louis-Antoine), pour des moyens propres à chauffer à haute température le fer et autres métaux, et aussi à rendre la surface du fer plus dure et moins oxydable, moyens pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 27 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 27 novembre 1859.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poupinel (Jacques-Prosper), pour des procédés mécaniques

Digitized by Google

topres au Blanchiment des couvertures et à l'application des teintures sur s couvertures.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l 14 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ar-ennes, par le sieur Puthaux, pour des crics d'une nouvelle construction, dits *rics géométriques*.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l 11 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département des ouches-du-Rhône, par le sieur Rey (Émilien-Jean-Baptiste), pour un ode d'application de la vapeur.

583° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, ar le sieur Rotru (Charles-Louis), pour une espagnolette.

584° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les eurs Schneider (Nicolas), et Schneider (Martin), pour un appareil propre accorder les anches métalliques, dit *Homonophonicon*, appareil pour lequel s ont obtenu aux États-Unis d'Amérique, le 14 novembre 1845, une patente e quartorze ans, qui expirera le 14 novembre 1859.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l 11 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Sirot (Pierre-Antoine Joseph), pour une machine propre à fabri-uer les chevilles à bottes, de toutes dimensions et de toute espèce de métal.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l 10 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par le sieur Théot (Pierre-Jean-Baptiste), pour une machine propre à ercer la lumière du rabot.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l 25 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, ar le sieur de Bavay (Paul), pour un système d'attache de la locomotive au ender.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l 16 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-hin, par les sieurs Blümer (Charles) et compagnie, pour une machine à aboter.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l 16 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par le sieur Bœcklin (Joseph-Bernard), pour un marchepied de voi-ure à parallélogramme, s'ouvrant et se repliant sous la caisse de la voiture ar le seul mouvement de la portière.

590° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été dépo-ée, le 16 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département des ouches-du-Rhône, par le sieur Bouchet (François-Eugène), pour un fusil à alle forcée.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 13 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par les sieurs Bouillon (Pierre-Léon) et Moyne (Jean-Louis), pour un ystème de jonction de tuyaux ronds de toute sorte.

592° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 16 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la

Digitized by Google

sieur Bryan-Donkin, pour des perfectionnements apportés dans les moyens et procédés à l'aide desquels on fait passer un convoi d'une ligne et d'une voie de rails de fer sur une autre voie, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 novembre 1859.

593° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bryan-Donkin, pour des perfectionnements apportés aux roues des voitures roulant sur les chemins de fer, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 novembre 1859.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Camus (Adèle-Amélie), pour une machine propre à la fabrication des briques, tuiles et carreaux.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalamel (Pierre), pour un système de fixage des couleurs d'impression sur étoffes par l'action sèche du calorique.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Chiris (André), pour un procédé d'étamage des ustensiles culinaires en fonte de fer.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Colnot (Jean-Baptiste), pour un procédé de fabrication de dentelle dit *réseau-dentelle à mailles courbes*.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Dambreville (Nicolas-Marie), pour l'emploi de l'hyposulfite de soude comme anti-chlore.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Ferrand (Louis-François), pour un modèle de grue.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Franchisse (Jean-Baptiste), Thivollet (Michel) et Demeure (Pierre), pour une pièce cintrée à roulette, applicable aux métiers à la Jacquart.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fritz (Jean-Mathieu) et Morel (Frédéric-Gustave), pour un genre de carcasse d'abat-jour.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Garnier (Jean), pour un pressoir hydraulique.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guigo (Charles), pour divers perfectionnements aux métiers mécaniques à tisser.

Digitized by Google

604e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugues (Jacob-Michel), pour un procédé de fabrication mécanique du velours frisé pour rubanerie, passementerie, etc.

605e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jarre fils (Joseph), pour une confection de fusil.

606e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Pierre-Adolphe), pour des perfectionnements apportés à la fabrication du carbonate de plomb, pouvant aussi s'appliquer à la fabrication d'autres carbonates à base métallique.

607e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Claude-François-Jacques), pour une machine propre à produire toutes moulures ainsi que les décors de cadres, dite *multiple*.

608e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Lavalle (Jean) et Thévenot (Charles-Honoré), pour un instrument dit *capsulier*.

609e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefranc et Monin, pour une cisaille mécanique à l'usage du cartonnier et du papetier.

610e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Letscher (Florentin), pour une machine à moissonner.

611e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 27 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Levrat (Fleury), pour un perfectionnement à une mécanique propre à faire filer gros et fin par les cardes ordinaires toutes sortes de poils et brins, pour obtenir en plus grande quantité les matières que l'on se propose de filer par ce procédé.

612e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maillard (François), pour une machine à faire le pain.

613e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Masson (Joseph-François), pour une corde métallique imperméable.

614e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massue (Louis-Joseph), pour une espèce de peigne dit *peigne français*.

615e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pearson (Frédéric), pour des procédés de fabrication des tulles imitation dentelles.

616e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 19 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Richer et compagnie, pour un genre de voiture à vidange.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samson (Jean-Pierre-Brutus), pour un genre de robinet-canelle.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Seither (François-Antoine), pour une presse typo-autographique à tympan mobile et à mouvement de pression centrifuge.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Tourneur (Louis), pour un appareil vinicole préservant la vigne de la gelée, de la grele, de la coulure, etc.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Versepuy (Pierre), pour un procédé de fabrication du carbonate de plomb ou blanc de céruse.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignon (Louis-Barthélemy), pour un procédé propre à la fabrication des gelées végétales.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanchard (Joseph-Antoine) et Poret (Napoléon-Claude), pour des perfectionnements apportés dans les compteurs à gaz.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buffel (Jean-Joseph), pour un appareil propre à faciliter la formation des chaussées avec des terres prises dans des tranchées, ou partout ailleurs.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colin (Joseph-Marie), pour une serrure perfectionnée.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Collin-Royer (Claude-Nicolas) et Morel (Jean-Félix), pour des moules perpétuels à lettres en relief.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coustellier (Apollon-Jean-Alexandre), pour une machine propre à fendre les bois à l'aide de la pression substituée au choc.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desurmont (Adolphe-Eugène), pour un système mécanique servant de garantie contre les accidents occasionnés par le bris de roues et d'essieux et le déraillement des voitures sur les chemins de fer.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

eine, par les sieurs Charles Dommange et compagnie, pour un système de idange hermétique moderne perfectionné.

629° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, e 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, ar le sieur Doratte (Thiéry-Amand), pour une machine dite *à battre*, muette, t lustrage de fil imitation de soie.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 20 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-nférieure, par le sieur Drouard (Charles-Prudent), pour un mode d'alimentation dans les chaudières à vapeur.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 20 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-nférieure, par le sieur Dubuc (Pierre-Adolphe), pour une machine dite *Dubuc*, destinée à garantir les arbres existant dans les haubages contre tteinte des bestiaux, et notamment des vaches.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, ar le sieur Fariat (Pierre-Louis-Clément), pour un métier à retordre de lusieurs fils de coton ou autres, au fur et à mesure qu'ils se tissent sur le métier circulaire.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par le sieur Guignet (Jean-Joseph), pour des toques d'une seule pièce n drap feutre, sans coutures, et aussi en drap, velours, satin et autres toffes, sur carcasses en feutre.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par le sieur Hayem (Simon), pour des cols dits *cols-cravates*.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-hin, par le sieur Hirn (Gustave-Adolphe), pour un perfectionnement appliné à la turbine du système Fouval et à toutes autres turbines reposant sur les mêmes principes essentiels de construction.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Lalement (Théodore), pour un appareil de cuisine propre à faire uire tout aliment qui peut se griller, dit *côtelettier fumivore*.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par le sieur Laude aîné (Henri-Jean), pour un lit mobile.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 22 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par le sieur Lescroël de Prez (Théophile-Eugène), pour des procédés himiques propres à la séparation des métaux des parties voltaïques.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Marin (Pierre-Onésime), pour un genre de visières de casquettes n bois.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Meurs (Benoît), pour la fabrication des sucres indigènes.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreno (Théodore), pour des perfectionnements apportés aux appareils dits *tourne-feuilles*, destinés à suppléer à l'emploi de la main pour tourner les feuilles d'un cahier de musique placé sur un pupitre.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noirsain (Jules), pour une chaudière à vapeur.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parry (Henry), pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux d'hommes.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pater (Jean-Frédéric), pour un système de locomotive propre aux chemins de fer et aux routes ordinaires.

645° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penn (John), pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur et à une partie des mécanismes employés à la propulsion des navires, et pouvant recevoir d'autres applications, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 23 décembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 23 décembre 1859.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Pilot (Jean-Joseph) et Bouvert (Jean-Jacques), pour un combustible dit *hydrure de carbone*.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rainé (Jules-Adolphe) et Doux (Jean), pour un procédé mécanique pour empêcher le déraillement sur les chemins de fer, et pour arrêter instantanément les waggons.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par les sieurs Rivier (Henry) et Chaussinand (Jean-Antoine), pour un pressoir propre à extraire le jus et l'acide de tous les bois verts.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rosay (Augustin-Rustique), pour un moyen de rendre les croisées entièrement imperméables aux eaux pluviales et donner issue, en dehors de l'appartement, à la vapeur qui s'attache aux vitres.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullier (Charles-Marien), pour un système de ferrage de chaussures.

651° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Swinburne (Thomas), pour des perfectionnements apportés au

Digitized by Google

chemins de fer atmosphériques, ainsi qu'aux moyens d'y faire marcher les voitures, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 janvier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 janvier 1860.

652e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tucker (Douglas-Alfred), pour un projectile de guerre dit *bombe oblongue conique à percussion*, et pour l'application de ce nouveau système à l'ancien.

653e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tucker (George), pour un perfectionnement apporté au fer à cheval, dont l'effet est d'empêcher les chevaux de glisser.

654e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vallod (Joseph) et Gilardeau (Michel-Pierre-Alexis), pour un système de chemin de fer à air avec artère libre, et à propulseur externe mû sur un rail gouverneur.

655e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auger (Antoine-Adolphe), pour un système propre à graver par impression les plaques de cuivre, et pour l'application de plaques ainsi gravées à l'ornementation des serrures et à d'autres usages.

656e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Beaujeu (Ange-Louis du Temple), pour un procédé de fabrication de bottines élastiques.

657e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutarel (Georges-Victor), pour un procédé pour produire des réserves blanches en teignant les étoffes de laine.

658e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brillatz (Victor-Pierre-Casimir), pour une machine propre à battre le chanvre, le tan et le trèfle.

659e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Brouage (Léonard-Augustin), pour un système de composition et de distribution syllabiques, comprenant sept mille et quelques combinaisons, applicable à l'impression typographique.

660e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cabirol (Joseph-Martin), Alexandre (Théodore-Lambert-Prosper) et Duclos (Pierre-Antoine), pour l'application de la gomme dite *gutta-perka* à la fabrication de plusieurs objets, tels que tubes, tuyaux, courroies, cordages, fils, etc.

661e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Chaumet (François-Frédéric), pour la fabrication d'une pipe en fonte épurée.

662e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

26 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur D'Arbets (Jean), pour un procédé de queue de billard.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dequoy (Jules), pour des dispositions nouvelles aux métiers à filer.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Driscoll (Charles), pour une pipe à fumer.

665° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dunnicliff (John-Dearman), pour des perfectionnements dans la construction des machines à ourdir les matières filamenteuses, applicables à la fabrication de divers produits, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 24 décembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 24 décembre 1859.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duport (Victor-Florian), pour l'application d'un plomb mécanique au vernissage des peaux.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard (Augustin), pour la fabrication et l'emploi de produits propres au graissage des machines.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Pierre-Jean), pour un appareil destiné à prévenir les accidents sur les chemins de fer, dit *arbre de sûreté*.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Franchisse (Jean-Baptiste) et Thivellet (Michel), pour un mécanique à la Jacquart, fonctionnant sans étui et sans élastique.

670° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galloway (Élysh), pour des perfectionnements apportés dans la construction des locomotives et des chemins de fer, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 23 avril 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 23 avril 1860.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonon (Eugène), pour un appareil propre à empêcher le déraillement et le versement des voitures sur les voies de fer.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemot (Charles), pour des dispositions de charnières ne laissant aucune apparence extérieure.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Hegemann (Frédéric) et Feldmann (Michel), pour un métier

Digitized by Google

adrature, mouvement et sonnerie de pendules dites *pendules automatiques.*

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, ar le sieur Lahiosse (Barthélemy), pour des moyens propres à l'apprêt des offes.

675° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, 24 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département des osges, par le sieur Lachambre (Augustin), pour une machine à décorquer les céréales.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 27 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Basin, par le sieur Lané (Jacques-Frédéric), pour un système de sonde ur les forages, dite *sonde argovienne ou détritivore.*

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Lefebvre (Auguste-François-Emile), pour des procédés contre déraillement.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 28 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Hérault, par le sieur Lemasson (André), pour des moyens propres à empêcher le déraillement des convois sur les chemins de fer.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 27 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Maindron (Philippe-Marie), pour un appareil permettant de rûler de la chandelle et de la bougie sans mèches, ainsi que de l'huile et utres liquides inflammables.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 27 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par le sieur Naudot (Alexis), pour une machine et des appareils écessaires à la fabrication des types céramiques destinés à remplacer les aractères typographiques en métal, et tout ce qui concerne le matériel une imprimerie.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Oudinot-Lutel (César-Luc-Louis), pour un tissu de crin, dit *rinofil à chaînes voies,* et pour l'application de ce tissu à divers objets d'habillement.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 28 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par le sieur Piatti (Jean-Baptiste), pour un système d'appareils propres empêcher les déraillements et à prévenir les autres accidents sur les chemins de fer.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-nférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), pour un appareil caloridore érifère, condenseur et réfrigérant.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 24 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Rossignol (Louis-Ernest), pour une disposition de tentes pour quai aux fleurs et autres usages.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Serton (André), pour des brancards à ressort pour voiture.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Serton (André), pour des ressorts de voiture.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Serton (André), pour un frein spontané applicable à toute espèce de voiture.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Serton (André), pour des canons et des fusils se chargeant par la culasse.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Serton (André), pour des trottoirs-balcons.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allier (Thomas-Victor), pour un système d'appareils propres à la cuisine, dit *cuisinière*.

691° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burkinyoung (Frédéric-Handell), pour des perfectionnements dans la construction des piano-forte, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 juin 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 juin 1860.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Claude-Antoine), pour une machine propre au défilage des tissus.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (Barthélemy-Pierre-Simon), pour un système d'appareils propres à empêcher le déraillement des voitures sur les chemins de fer.

694° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calvert (Frédéric-Crace), pour le nettoyage et le blanchiment d'une matière filamenteuse portant dans le commerce le nom de *jute*, procédés pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 mars 1860.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabre, dit *l'Éclair* (François-Victor), pour un appareil de sauvetage dans le cas de naufrage, dit *berceau marin*.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

ur la demoiselle Cheradame (Pauline), pour un genre de bouquet dit *ouquet-éventail.*

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 1er août 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-lu-Rhône, par le sieur Cousinery (Marie-Jean-Baptiste-Thimothée), pour la onstruction d'un instrument aratoire dit *semoir-laboureur.*

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 1er août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-t-Loire, par les sieurs Deniau (Pierre) et Turpault-Baumont, pour une ma-chine destinée au battage des grains.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouot de Charlieu (André), pour des perfectionnements dans les appareils de combustion du gaz pour l'éclairage.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dupré (Charles), pour une mécanique à imprimer les tissus de coton et foulards.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Dutreih (François-Adolphe), pour un appareil servant au filtrage et à l'allaitement artificiel.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouillet (François), pour un mouvement moteur sans fin.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudray-Loisiel (Pierre-Vincent) et Morin (César-Auguste), pour des dispositions mécaniques appliquées aux métiers à tisser, qui permettent de les faire fonctionner avec une jacquart, pour obtenir des étoffes façonnées, brochées, etc. à l'aide d'un moteur quelconque.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Giraud (Pierre-Louis), pour l'emploi du schiste bitumineux à tous les chauffages en général et à la fabrication du fer.

705° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimardias (François-Joseph), pour un instrument de pesage de tous les objets suspendus aux grues à chariots des chemins de fer.

706° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haucock (Charles), pour des perfectionnements apportés à la fabrication du *gutta-perka,* ainsi que dans ses applications, isolé ou combiné avec d'autres substances, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 12 janvier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 janvier 1860.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur comte Jablonowski (Venceslas), pour une machine hydraulique.

Digitized by Google

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joanne (Benigne), pour une voiture.

709° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Keller (Jacques), pour une machine à fendre et à planer les pierres de taille.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Paul-Benoît), pour un clavier d'orgues harmonique et transpositeur.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazeron (Marie-Gabriel-Sauveur), pour un tissu spongieux pour catap'asmes.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), pour des perfectionnements dans la fabrication des tuiles.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meurs (François), pour des perfectionnements apportés dans la construction des calorifères à eau chaude.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Moriceau (Prudent) et Bellegueulle (Jules-Emmanuel), pour un tissu propre à la chaussure.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot-Lutel (César-Luc-Louis), pour un tissu de crin élastique et son application à divers objets d'habillement.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Pacthod (Victor) et Perrin (Gabriel), pour la fabrication de l'acier fondu.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Constant Peugeot et compagnie, pour un système de plates-bandes à inclinaisons variables pour metiers à filer.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Power (James), pour une machine hydraulique ou pompe à incendie.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Rauglet (Louis), pour un brunissoir dit *brunissoir-Rauglet*, destiné à la fabrication du carton.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Ménage (Thomas-Martin), pour

Digitized by Google

vers perfectionnements apportés aux chemins de fer et aux essieux de voitures.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, ar le sieur Steverlynck, pour une chaîne de sûreté propre à empêcher les éraillements sur les chemins de fer.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Valin aîné (François-Pascal), pour un système de fabrication du gaz hydrogène servant à l'éclairage.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 26 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, ar le sieur Valla (Jean), pour un grand harmonium transpositeur supprimant les dièzes et les bémols.

724° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Walch (Henri), pour la fabrication de la bière la vapeur.

725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les eurs Bessas-Lamégie (Auguste) et Henry (Louis-Ambroise), et se rattachant brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 décembre 1845, our des supports en fonte avec entretoises en fer, destinés à remplacer les averses en bois dans les chemins de fer.

726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Bignault (Toussaint-Romain), et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1845, pour une étoffe dite *broderie ombrée*.

727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur de la Bouglise (Henry-Alfred), et se rattachant au brevet d'invention e quinze ans pris, le 27 novembre 1844, par le sieur Haut, dont il est cessionnaire, pour un four à coke.

728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Cabanes (Pierre-Bruno-Joseph-Élie), et se rattachant au brevet invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mai 1845, pour des perfectionements apportés au nouvel appareil accélérateur applicable à tous les mouns à blé.

729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur mte de Cabre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a is, le 13 janvier 1846, pour un système de niveau d'eau servant à la fois niveau horizontal et de niveau de pente.

730° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur llet (Guillaume), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il pris, le 7 juin 1845, pour un battant régulateur.

731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Douhet (Guillaume-Ferdinand, comte de), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 février 1846, pour des procédés de fabrication de phosphates ammoniacaux magnésiens au moyen des urines.

732e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard (Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 septembre 1845, pour des traitements des eaux savonneuses, des produits qu'elles peuvent fournir, et des matières grasses en général.

733e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fastier (Louis-Amédée), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 mai 1845, pour des moyens et machines propres à la locomotion atmosphérique sur les chemins de fer.

734e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fourché (Guillaume-Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 janvier 1845, pour un goulot à moulure applicable aux vases de verre et autres de toutes formes, destinés aux conserves de fruits secs et autres. Ladite addition consiste dans l'application audit goulot d'un bouchon en verre à l'émeri perfectionné.

735e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gast et Spetz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 31 mars 1845, pour un régulateur à pendule applicable à tout moteur inanimé.

736e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Gorrin (Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 26 novembre 1844, pour un procédé propre à extraire les graines de trèfle et de luzerne, pour la lacération de leur enveloppe et pour séparer les balles des grains de blé qui en sont couverts.

737e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hartmann (Jean-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mai 1845, pour une machine plinthopiestique, pour la fabrication mobile des briques, briquettes et carreaux.

738e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaubert (Marcel-Joseph-Marseille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mai 1846, pour un mode de propulsion des bateaux et navires à vapeur.

739e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdant (Gabriel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 octobre 1845, pour un système de suspension des voitures devant remplacer les moteurs. Ladite addition consiste dans un nouveau moyen de suspension.

740e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

ns qui lui a été délivré, le 29 mai 1844, pour un système de construction
n petits matériaux.

741° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai
846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
eur Legras (Napoléon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans
ui lui a été délivré, le 19 octobre 1844, pour un système de vidange mobile
odore.

742° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin
846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
eur Leseure (Nicolas-Pierre-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention
e quinze ans qui lui a été délivré, le 18 septembre 1841, pour divers pro-
dés de fabrication de broderie en velours, bas-relief, etc. etc.

743° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin
846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le
eur Massiaux (Jean-Thomas), et se rattachant au brevet d'invention de
uinze ans qu'il a pris, le 12 juin 1845, pour un procédé pour fabriquer à
oid des clous à ferrer les chevaux. Ladite addition consiste en un moyen de
rmer les parties coniques et cylindriques des clous, ainsi que le grain d'orge.

744° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin
846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par
sieur Monnier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a
is, le 7 février 1846, pour la fabrication des chapeaux abroxydes. Ladite
ldition consiste dans l'application du procédé aux chapeaux militaires en
utre.

745° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai
846, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le
eur Murtin (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans
'il a pris, le 6 août 1845, pour un instrument dit *coupe-mariage circulaire*,
our les filatures de cocons.

746° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin
846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
eur Picot (Joseph), dit *Gueraud*, et se rattachant au brevet d'invention
e quinze ans qu'il a pris, le 18 février 1845, conjointement avec le sieur
oyet, dont il est cessionnaire, pour une mécanique propre à la fabrication
s draps feutres. Ladite addition consiste dans un nouveau mécanisme.

747° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai
846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le
eur Bonnet (Adolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans
'il a pris, le 31 décembre 1844, pour une machine propre à faire des bo-
nes. Ladite addition consiste dans de nouvelles dispositions de la machine
des bobines.

748° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai
846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
amoy (Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a
is, le 31 octobre 1845, pour un appareil dit *meule à supports fixes et à com-
meur d'air*. Ladite addition consiste dans des râteaux disposés sous l'évide-
ent de la meule volante, dans des ailettes adaptées sur le côté et dans la
position du rayonnage.

749° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai
846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Valson (Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 13 décembre 1844, pour une lampe dite *lampe-Valson*.

750e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur de Verciat (Charles-Louis-Joseph-Guyot), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 avril 1845, pour une machine à corroyer et mouler simultanément la tuile et la brique. Ladite addition consiste dans l'amélioration de l'appareil destiné à découper les briques, tuiles et carreau.

751e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Winter (Edmond-Cockshutt) et Winter (Augustus-Totman), et se rattachant au brevet d'invention qu'ils ont pris, le 21 juin 1845, pour des perfectionnements s'appliquant à toutes les machines à battre les grains et les graines. Ladite addition consiste dans des modifications apportées aux disques du batteur.

752e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antheaume (Gustave Constant), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juin 1845, pour un genre de verre de montre. Ladite addition consistant dans l'application dudit verre aux montres plates.

753e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Béranger (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juin 1845, pour une combinaison de leviers-fléaux offrant trois instruments de pesage nouveaux.

754e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunier (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juin 1845, pour une machine à vapeur rotative à réactions successives, etc. etc.

755e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cahouet (Auguste-François Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er juin 1846, pour un système de construction de porte-moules à bougies et chandelles. Ladite addition consiste dans la fabrication des porte moules pour l'estampage et l'emboutissage.

756e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Camus (Adèle-Amélie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 14 mai 1846, pour un système de fabrication de tuiles.

757e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlos-Janty (Albert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 novembre 1845, pour une machine propre à arrondir, étriquer et satiner les fils de lin, de soie et de coton, écrus, blancs, noirs et de toutes couleurs, simples et retors. Ladite addition consiste dans de nouvelles dispositions et dans des améliorations générales.

758e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Chameroy (Edme-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1845, pour un système de tuyaux en tôle, bitume et ciment romain. Ladite addition consiste dans de nouvelles machines propres à cambrer des tôles et à former des agrafes.

759e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Champonnois (Hugues), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 avril 1846, pour la fabrication du sucre.

760e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallier (Louis-Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 9 octobre 1844, pour un appareil à lessive.

761e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enfer (Edmé), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 novembre 1845, pour un système de machine soufflante, etc. etc. ladite addition consistant dans un changement de construction.

762e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hugues (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1845, pour un mode d'extraction des matières résineuses. Ladite addition consiste, 1° en un nouveau mode d'attache pour le vase clos ou récipient mobile et ascensionnel en métal; 2° dans un nouveau mode d'incision par lequel on substitue à la quarre continue une incision ronde ou circulaire.

763e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 mai 1844, pour des appareils et procédés appliqués aux constructions de tous genres.

764e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledru (Hector), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1846, pour une machine propre à fabriquer un genre de tuyaux. Ladite addition consiste dans des perfectionnements pour les raccords et pour les enduits.

765e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Émile-Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 février 1846, pour une machine propre à battre les briques. Ladite addition consiste dans de nouvelles dispositions et améliorations générales.

766e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Letestu et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 26 avril 1844, pour des perfectionnements apportés aux pompes d'incendie et d'épuisement.

767e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luzier (Jean-Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

ans qu'il a pris, le 30 août 1845, pour des procédés d'alliage des métaux applicables à la fabrication des chaudières à vapeur et à d'autres usages.

768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mary (Louis-Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 janvier 1846, pour une roue hydraulique à courant annulaire. Ladite addition consiste dans la substitution d'aubes et d'obturateurs à claire-voie aux aubes et obturateurs pleins.

769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mascot (Jean-Pierre-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 décembre 1845, pour des procédés de dorure sur bois. L'addition consiste dans l'application dudit procédé à la toile cirée.

770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Maxime-Joseph-Calixte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 janvier 1846, pour la confection économique d'un engrais dit *phosphate ammoniaco-magnésien ;* ladite addition consistant dans des perfectionnements généraux et dans l'emploi de nouvelles substances.

771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peyre (Bernard-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juillet 1845, pour un ventilateur. Ladite addition consiste dans des perfectionnements généraux et dans des applications nouvelles.

772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popelin-Ducarre (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1845, pour des appareils propres à obtenir de la glace à l'aide des mélanges frigorifiques. Ladite addition consiste dans des perfectionnements apportés à l'appareil.

773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pins (Pierre-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1845, par le sieur Philippe, dont il est cessionnaire, pour un système de bateaux en fer. Ladite addition consiste dans la séparation des bateaux.

774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Richard (Benoît), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 17 août 1843, pour un procédé de perfectionnement du métier Jacquart, qui rend celui-ci propre à fabriquer les rubans, étoffes façonnées-brochées, bretelles, filoches, bonneteries, velours, gazes d'épaulettes en fil de soie, laine et coton, et caoutchouc, au moyen de doubles marchures, coffres et bascules de deux à quatre navettes, sans coup perdu.

775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sauvage et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1845, par le sieur Sauvage, dont elle est cessionnaire,

Digitized by Google

our un appareil propre à alimenter constamment les chaudières des machines à vapeur, etc. etc.

776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sauvage et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns pris, le 26 août 1845, par le sieur Sauvage, dont elle est cessionnaire, our un appareil propre à alimenter constamment les chaudières des machines à vapeur, etc. etc. Ladite addition consiste dans des modifications pportées dans l'alimentation des chaudières à vapeur.

777° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 10 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur isco (Antoine-Dominique), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 20 septembre 1845, pour un système de chaînes en tôle rasée. Ladite addition consiste dans l'application dudit système de chaînes ux ponts suspendus, aux essieux des voitures, etc. etc.

778° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le narquis de Travanet (Scipion), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mai 1845, pour un système de caléfaction et de aporisation des liquides. Ladite addition consiste dans un système de ventilation.

779° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur lix (Jean-Emmanuel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans u'il a pris, le 17 mars 1845, pour une machine à déblayer, dite *charrue-ague*.

780° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ar les sieurs Bazile (Eugène) et Julienne (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 mai 1845, pour un ystème de chauffage pour les usines par la fabrication du coke.

781° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benda (Maurice), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans u'il a pris, le 14 janvier 1846, pour un système complet d'appareils destinés à la filature des lins et étoupes.

782° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Bignon (Louis-Barthélemy), et se rattachant au brevet de quinze ans u'il a pris, le 1er juin 1846, pour un sirop. Ladite addition consiste en diverses améliorations.

783° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur orins (Cyrille), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, e 23 juin 1845, pour une lampe.

784° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Bougourd-Callon (Ambroise-Achille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1845, pour un système d'at-

Digitized by Google

tache et chaîne de barrage pour les écuries. Ladite addition consiste dans une tringle horizontale ayant pour but de diminuer l'oscillation des bat-flancs.

785e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boss (Isaac-Abraham), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 janvier 1845, pour un système de fabrication de parapluies et d'ombrelles.

786e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouhon (Adolphe-Clément), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mars 1846, pour une mécanique propre au calage et à l'enrayage des roues de voitures. Ladite addition consiste dans une modification à ladite mécanique.

787e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 février 1846, pour divers moyens de faire monter les côtes aux voitures locomotives sur les chemins de fer. Ladite addition consiste à prévenir ou à empêcher les accidents qui peuvent se produire.

788e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calvet (Augustin-Albert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 mars 1846, pour l'application du ressort élastique au barrage des voitures et des wagons. Ladite addition consiste dans la combinaison de ces ressorts avec des freins de sûreté dits *freins solidaires*.

789e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dembinski (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 octobre 1844, pour un appareil propre à augmenter l'action des fluides, y compris l'air. Ladite addition consiste dans un moyen d'obtenir un courant d'air froid.

790e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desfrenne (Louis-Charles-François) et Leroy (Narcisse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 juin 1845, pour des traversés en fonte, avec coussinets fixes ou mobiles, pour chemins de fer.

791e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emmanuel (Henri), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 20 février 1845, pour des perfectionnements dans l'application de la pression à la locomotion sur les chemins de fer, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 7 août 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 août 1859.

792e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouet (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mars 1846, pour une mécanique propre à hacher la viande et les herbes.

793e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

radet (Julien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il pris, le 3 mars 1846, pour un four destiné à la carbonisation des os.

794° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur aullier (Romain), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il pris, le 8 septembre 1845, pour un sous-pied mécanique à ressort.

795° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur luard (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a té délivré, le 31 octobre 1842, pour des formes à sucre.

796° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ahore (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans u'il a pris, le 31 janvier 1846, pour des dispositions de cornues et de fours ropres à la distillation, etc. Ladite addition consiste dans l'application de 'air chaud et de la vapeur d'eau à la distillation et à la désinfection des chistes et autres matières sèches ou liquides, et dans l'emploi de divers gents et procédés de désinfection des produits de la distillation de ces matières.

797° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latouche (Modeste-Abel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 24 juin 1845, pour un navire aérien dit *aéronef*.

798° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lawes (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 22 octobre 1845, pour un perfectionnement dans l'emploi de la force motrice, et pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 3 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 mai 1859. Ladite addition consiste dans un nouveau perfectionnement qui comprend l'emploi d'un tube latéral unique, sans fente ni soupape.

799° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Leman (Pierre-Joseph-François) et dame Leman (Marie-Clémence-Delafosse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 22 juin 1846, pour des perfectionnements dans la fabrication des fleurs artificielles. Ladite addition a pour objet de nouveaux détails de fabrication.

800° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marshall (John), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Masters, dont il est cessionnaire, pour un appareil perfectionné, propre à glacer, à rafraichir, à battre les crèmes et à conserver les glaces.

801° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mège (Hippolyte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juin 1845, pour des procédés de fabrication de la pâte à papier. Ladite addition consiste dans des simplifications et modifications nouvelles.

Digitized by Google

802° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Merch (Fleury), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1846, pour un système d'enlevage, enrayant spontanément les roues, sur les chemins de fer.

803° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauilhac (Georges), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour une machine longitudinale propre à tondre toute espèce d'étoffes de laine, dite *tondeuse Pauilhac*.

804° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popelin-Ducarre (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1845, pour des appareils propres à obtenir de la glace. Ladite addition consiste dans l'introduction d'un sel nouveau dans lesdits procédés.

805° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Amédée), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1846, pour un mouvement répercussif applicable à l'horlogerie. Ladite addition consiste dans la suppression de quatre roues dans ledit mouvement.

806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintard (Nicolas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 mai 1846, pour un fluidue à piston.

807° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1846, pour des procédés de fabrication et de raccord des tuyaux, etc. etc.

808° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viollet (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juin 1845, pour une roue fixe ou mobile, destinée à l'élévation de l'eau, etc. etc. Ladite addition consiste en des améliorations au tracé, aux orifices et à plusieurs parties de cette roue, ainsi qu'à plusieurs de ses accessoires.

809° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudoin (Félix-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 octobre 1844, pour un système de chemin de fer atmosphérique. Ladite addition consiste dans des modifications faites aux traverses.

810° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Black (William), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juin 1846, pour un procédé et un système de machine destiné à fixer la teinture et la couleur d'impression sur toutes sortes d'étoffes. Ladite addition consiste dans de nouvelles dispositions de ladite machine.

Digitized by Google

811° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le ieur Camion (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 31 mars 1845, pour un moyen de former et estamper les âches ou crampons de toutes formes en toute espèce de métaux malléables. adite addition consiste dans la coupure des pièces de métal et dans le plaement sur les outils.

812° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur availlier (Jean-Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans u'il a pris, le 6 janvier 1845, conjointement avec le sieur Napiat, pour une écanique propre à élargir et rétrécir les articles de bonneterie.

813° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lerdent (Simon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a ris, le 20 janvier 1845, pour des perfectionnements apportés dans les pièces t caisses d'emballage, etc. etc.

814° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par e sieur Daviron (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 19 janvier 1846, pour un genre de presse hydraulique. adite addition consiste dans des tuyaux ajoutés à ladite presse.

815° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Debain (Alexandre-François), et se rattachant au brevet d'invention e quinze ans qu'il a pris, le 21 janvier 1846, pour un mécanisme modulacord. Ladite addition consiste dans de nouvelles dispositions de ce mécanisme.

816° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ar le sieur Depresle (Jacques-Nicolas), et se rattachant au brevet d'invention e dix ans qu'il a pris, le 27 décembre 1846, pour une broche à ailette bre pour métier continu.

817° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les eurs Duchemin (Jacques-Joseph-Napoléon) et Pauquet (Antoine-Balthazar), t se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 12 juin 846, conjointement avec le sieur Bernage, pour un système hydro-pneuatique, dit *système Duchemin*, ou déplacement de l'eau obtenu par le de, etc. etc.

818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur urand (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans ris, le 24 février 1845, par le sieur Contour, dont il est cessionnaire, our la fabrication en cuir, sans couture ni collage, des cravaches, fourreaux e sabre, etc. etc. Ladite addition consiste en perfectionnements généraux its aux premières machines et dans des applications nouvelles desdits prodés.

819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les eurs Durand de Monestrol, marquis d'Esquille (Jacques-Antoine-Roger-

Digitized by Google

sion, sans employer le mercure. Ladite addition consiste dans de nouvelles proportions des sels et dans leur fabrication.

838° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseville (Aimé-François-Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 18 juillet 1843, pour une seringue à pression mécanique dite *clyso-monoloskène*. Ladite addition consiste dans l'application aux clyso-pompes et autres appareils d'injection de la disposition du ressort moteur à l'intérieur d'un tube pour l'isoler du liquide, décrite dans le brevet principal.

839° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sence (Philémon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1845, pour des rames verticales devant être adaptées principalement sur les navires de haut bord.

840° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1846, pour un nettoyeur de vitrage, ladite addition consistant dans plusieurs tubes s'emboîtant les uns dans les autres, etc. etc.

841° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soye (Aristide-Just-Désiré), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 janvier 1845, pour une préparation des eaux luisantes de Luper, destinées à nettoyer à neuf les bois vernis, sans étude préalable de l'art de vernir. Ladite addition consiste dans une modification apportée aux ingrédients employés pour approprier la composition au nettoyage des montres, étuis, etc. etc.

842° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 avril 1846, pour une voiture de sûreté pour les chemins de fer.

843° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrat (Pierre-Philippe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 janvier 1845, pour l'emploi d'une nouvelle substance comme corps élastique. Ladite addition consiste dans de nouvelles applications.

844° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 avril 1845, pour un pupitre s'adaptant aux pianos. Ladite addition consiste dans l'application dudit pupitre aux orchestres de concert, de théâtre, etc.

845° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buignier (Gabriel-Stanislas-Florent) et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 25 avril 1845, pour des médailles adresses. Ladite addition consiste dans un revers d'une seule et même couleur.

846° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril

Digitized by Google

846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les eurs Bisson (Antoine-Victor), Pradel de Saint-Charles (Étienne-Charles) et utres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 13 no- embre 1844, aux sieurs Avoustin, Brun, Bouchon, Saint-Amand-Cimettière Gisquet, dont ils sont cessionnaires, pour un moyen de rouir le chanvre et lin.

847° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Bouhon (Adolphe-Clément), et se rattachant au brevet d'invention de ui- ze ans qu'il a pris, le 17 mars 1846, pour une mécanique dite *cale-frein*, ropre au calage et à l'enrayage des roues de voitures. Ladite addition con- ste dans une modification audit *calc-frein*.

848° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le eur Cabarrus (Adrien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 12 février 1846, pour divers moyens de faire monter les ôtes aux voitures locomotives sur les chemins de fer. Ladite addition con- ste en des modifications aux réservoirs et autres tubes atmosphériques, et ans l'emploi de la puissance de la locomotive sur le terrain plat pour com- rimer l'air.

849° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Carrat (Louis-Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 9 mai 1845, pour un système de chemin de fer dit *sys- me hydrostatique*.

850° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur arreton-Baron, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a ris, le 28 avril 1845, pour un moyen de découper, par coup ou passée de ames, les dessins de châles brochés cachemire au quart, sur les métiers à la cquart montés au quart. Ladite addition consiste en divers papiers réglés e mise en carte pour exécuter lesdits dessins.

851° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur avid (Pierre-Simon), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il pris, le 12 février 1845, pour une mécanique à cannettes propre au tissage s étoffes de soie, laine, etc.

852° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 4 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Delinotte (Théodore), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 12 novembre 1845, pour un arrêt-poignée, applicable ux volets, persiennes et autres fermetures extérieures.

853° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Desgeans (Eutrope), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 7 octobre 1845, pour un moyen de rendre la braise de oulanger plus facile à allumer. Ladite addition consiste dans le changement s produits chimiques propres à la production de ladite braise.

854° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Dierickx-Decourchelle (Auguste-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1 février 18..6, pour un système d'amélioration applicable à toute espèce de voie de transport.

855° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Julien-Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 avril 1845, pour l'application des mélasses au clairçage des sucres bruts et autres. Ladite addition consiste dans de nouveaux moyens de décoloration des mélasses et des sirops.

856° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand de Monestrol, marquis d'Esquille (Jacques-Antoine-Roger-Fortuné) et Sollier d'Apt (Joseph-Eléar-Noël), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 2 mars 1843, pour un genre de mosaïque et des machines propres à la confectionner.

857° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évérat (Adolphe Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 avril 1845, pour une disposition de rail dit *three-rail*.

858° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fastier (Louis-Amédée), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 mai 1845, pour des moyens et machines propres à la locomotion atmosphérique sur les chemins de fer.

859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grassal (Marie-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 9 août 1842, pour un vase ou bouteille à bouchons à vis et à siphons mobiles à soupapes.

860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havard (Jean-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er septembre 1845, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

861° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Hovyn de Tranchère (Jules-Auguste) et Stouvenel (François-Marbe-Victor), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris le 2 mai 1846, pour une machine hydro-atmosphérique destinée à l'élévation et à la conduite des eaux. Ladite addition consiste en une machine de même espèce, mais construite à simple effet avec modification relative aux deux machines.

862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-Nicolas-Vallery), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1845, pour des dispositions dans les presses mécaniques.

863° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

leur Lanoa (François-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans qu'il a pris, le 22 juillet 1845, pour une lampe pneumatique.

864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Larivière (Isidore-Nicolas-Honoré), et se rattachant au brevet d'inven- on de quinze ans qu'il a pris, le 8 juillet 1845, pour un régulateur à dé- nte à air dit *régulateur à détente Larivière*. Ladite addition consiste dans la isposition du régulateur pour fonctionner facultativement par le vide comme ar l'air comprimé.

865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la ociété Laurent frères et beau-frère, et se rattachant au brevet d'invention e quinze ans qu'elle a pris, le 10 octobre 1844, pour un tour propre à tarau- er les vis à bois et à métaux dans lequel la pression du burin sur la vis opère mécaniquement sans l'intervention de l'ouvrier. Ladite addition con- iste dans une modification au mécanisme du tour.

866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur averpillière (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans u'il a pris, le 5 mai 1845, pour une plume supprimant l'écritoire.

867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lalo (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il pris, le 4 février 1846, conjointement avec le sieur Desforges, pour des rocédés propres à épurer le gaz d'éclairage. Ladite addition consiste dans ne modification faite à l'appareil.

868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ar les sieurs Malteau (Auguste) et Chatelain (Martin), et se rattachant au revet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 9 septembre 1845, pour ne machine rationnelle à fouler ou feutrer les draps et à laver, dégraisser t dégorger toute espèce d'étoffe.

869° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le mar- uis de Mannoury d'Ectot (Edmond), et se rattachant au brevet d'invention e quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1845, pour un moyen mécanique propre l'affutage des scies de toute espèce. Ladite addition consiste dans de nou- eaux moyens pour produire l'affutage.

870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, ar le sieur Montamat (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de cinq is qu'il a pris, le 26 juin 1845, pour des éperons à pompe et à ressort.

871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ar le sieur Nicolle (Eugène-Dominique), et se rattachant au brevet d'inven- on de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1844, pour une presse litho- raphique dite *nicollithographique*.

872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Nicolle (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

Digitized by Google

qu'il a pris, le 4 mars 1845, pour un porte-crayon dit *taille-crayon*. Ladite addition consiste dans l'emploi d'un étui pour renfermer ledit taille-crayon.

873° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penel (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 décembre 1845, pour un rabot mécanique et planchette propre à fabriquer du velours coupé et frisé. Ladite addition consiste dans une modification faite au rabot et au tampias.

874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Quinquarlet (Louis-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 29 janvier 1846, pour un système de confection de cannoles à tailles fabriquées sur le métier circulaire et sur le métier anglais à côtes.

875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bougier (Pierre-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 février 1846, pour un procédé de vernissage.

876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stofflet (Louis-Marin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 juin 1845, pour un genre de balles pour armes à feu. Ladite addition consiste dans un nouveau mode de coin dit coin fin pour lesdites balles.

877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tailbouis, Verdier et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 27 décembre 1845, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à tricoter.

878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieules (Ferdinand), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 avril 1846, pour un régulateur applicable à tous les moteurs.

879° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vilhardin de Marcellange (Jean-Gilbert-Turchy), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1844, conjointement avec le sieur Madet, pour un système de rembourrage dit *rembourrage curatif et préservatif*.

880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Violiet (Jean Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juin 1845, pour une roue fixe ou mobile destinée à l'élévation de l'eau. Ladite addition consiste dans des dispositions pour divers accessoires de cette roue, moyens de la mettre en mouvement, notamment par une roue à marche, construction de cette dernière roue, adjonction d'un compteur et autres modifications.

881° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le

Digitized by Google

ieur Xavier (Paul-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 29 avril 1845, pour une scie mécanique à manivelle.

882° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur illié aîné (Abel-Joseph-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans qu'il a pris, le 9 juillet 1845, pour un conformateur tournurier. adite addition consiste dans la subdivision du conformateur tournurier en leux appareils distincts, l'un pour brider, l'autre pour cambrer les bords des hapeaux.

883° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rmengaud aîné (Jacques-Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de lix ans qu'il a pris, le 28 mars 1846, pour une composition de feutre.

884° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rmengaud aîné (Jacques-Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans qu'il a pris, le 13 mars 1845, pour des perfectionnements apportés à la machine propre à apprêter les étoffes, dite *passetine* ou *apprêt mécanique vec carton continu*.

885° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur uxenfans (Joseph-Félix), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 1er mars 1845, pour un encrier-pompe à fermeture hermétique et à régulateur. Ladite addition consiste dans une disposition de encrier avec godet puiseur, substitué au piston.

886° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Basset (Jean-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 décembre 1844, pour un procédé propre à couler les becquets ou clous à soulier.

887° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs Chameroy (Edme-Augustin) et Mayniel (Émile), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 février 1846, pour un ystème de bois de charpente et de traverses de chemins de fer. Ladite addition consiste en des perfectionnements généraux sur les détails de la fabrication des traverses.

888° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Coisne (Joseph-Nicolas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 26 février 1845, pour des perfectionnements apportés à la presse Stanhope.

889° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Coquet (Pierre-François), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans délivré, le 27 décembre 1838, au sieur Gillet, dont il est cessionnaire, pour un métier circulaire propre à fabriquer des tricots à côte.

890° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotel (Jean-Louis-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

ans qu'il a pris, le 17 mars 1845, pour la fabrication de boîtes d'emballage, destinées au transport de toute espèce d'objets fragiles. Ladite addition consistant dans une boîte outillée pour déballage.

891° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauchel fils aîné (Joseph-François), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 15 octobre 1844, pour un mode de fabrication des étoffes destinées particulièrement aux meubles et tentures.

892° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desfrenne (Louis-Charles-François) et Leroy (Narcisse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 juin 1845, pour des traverses en fonte avec coussinets fixes ou mobiles, pour chemins de fer. Ladite addition consiste dans l'emploi simultané du fer et de la fonte pour lesdites traverses.

893° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dolley (Armand-Louis-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1845, pour une machine propre à dépiquer, vanner et cribler les grains. Ladite addition consiste dans des changements à la position de l'axe du ventilateur, aux ressorts du cribleur et à la garniture métallique du cylindre égreneur, et dans l'adjonction d'un levier qui donne un mouvement à la glissadière et au crible.

894° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Evrard (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juin 1845, pour des procédés propres à opérer la décomposition des matières organiques bitumineuses par le feu, et à utiliser le produit de cette décomposition.

895° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Febvre-Gaudelet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril 1845, pour une râpe-écorce propre à la fabrication du tan. Ladite addition consiste dans une amélioration apportée au tambour.

896° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquet (Honoré-Frédéric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mai 1845, pour des perfectionnements apportés dans les métiers circulaires. Ladite addition consiste dans un nouvel appareil qui permet de tricoter la laine avec lesdits métiers circulaires.

897° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillet (François), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 19 septembre 1845, pour un métier circulaire propre à la fabrication des tricots-chaînes.

898° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haranger (Joseph-Lucien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 3 février 1846, pour une machine propre à mé-

Digitized by Google

rer et plier les étoffes, ladite addition consistant dans un procédé pour rouer lesdites étoffes.

899° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Hebert-Desroquettes (Edouard), et se rattachant au brevet d'invention le quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1845, pour la fabrication du papier et lu carton avec le résidu de la fabrication de la fécule de pomme de terre. adite addition consiste dans l'emploi de cylindres chauffés par la vapeur our ladite fabrication.

900° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, ar le sieur Ignard (Philippe), et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans qu'il a pris, le 3 avril 1845, pour l'application à la navigation du igzag dit *zigzag Ignard*.

901° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le ieur Jardin (Charles-Samson), et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour un perfectionnement à un ystème de croisée.

902° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 30 mars 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Lanfant (Pierre-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 18 mars 1846, pour une lampe à niveau supérieur sans mbre. Ladite addition consiste dans l'application d'une cheminée ou verre lphogène.

903° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur averpillière (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans u'il a pris le 5 mai 1845, pour une plume supprimant l'écritoire.

904° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ey (Sébastien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a ris, le 9 avril 1845, pour un genre de serrure. Ladite addition consiste ans plusieurs changements faits à ladite serrure.

905° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Marion (Claude-Marmès-Augustin), et se rattachant au brevet d'invenon de quinze ans qu'il a pris, le 6 février 1846, pour un genre d'enveppes dites *de sûreté et d'authenticité*. Ladite addition consiste dans un enduit ntérieur permettant que le timbre de la poste se reproduise sur le corps de a lettre.

906° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les eurs Mercier (Claude) et Le Page (François-Charles), et se rattachant au revet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 avril 1845, pour un enre de lit-fauteuil.

907° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la soété veuve Mermilliod et fils aîné, et se rattachant au brevet d'invention de dix ns délivré, le 5 octobre 1842, au sieur Lemarchand, dont elle est cession-

Digitized by Google

naire, pour un système de machines propres à la fabrication mécanique des manches de couteaux unis ou façonnés.

908° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moussard (Xavier), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 décembre 1845, pour un moyen de transformer le mouvement rectiligne en mouvement rotatif sans manivelle. Ladite addition consiste dans un nouveau genre de régulateur de la machine.

909° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuber (Léonard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1845, pour un timbre mécanique.

910° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Papavoine (Pierre-Aimable-Alexandre) et Chatel (Robert-Désiré), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 février 1846, pour une machine à aiguiser et à égaliser la denture des rubans et des plaques de cardes.

911° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popelin-Ducarre (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1845, pour des appareils propres à obtenir de la glace à l'aide de mélanges frigorifiques. Ladite addition consiste dans une nouvelle composition des sels réfrigérants.

912° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Popelin-Ducarre et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui a été pris, le 4 août 1845, par le sieur Popelin-Ducarre, dont la société est cessionnaire, pour un charbon artificiel dit *coke-charbon*. Ladite addition consiste dans l'emploi du poussier de charbon de bois pour la fabrication dudit charbon artificiel.

913° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prud'homme (Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 janvier 1846, pour une machine dite *jumelle*, propre à rétrécir les bas et les gants. Ladite addition consiste dans un mécanisme à double crémaillère.

914° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Raphanel (Antoine) et Ledoyen (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 octobre 1844, pour une eau inodore désinfectante. Ladite addition consiste dans une modification apportée dans la composition et la préparation de ladite eau.

915° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (William), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 septembre 1845, pour un système de compteur à gaz. Ladite addition consiste dans l'application du compteur au mesurage des liquides.

916° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril

Digitized by Google

846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le ieur Roussel-Morel (Joseph-Honoré), et se rattachant au brevet d'invention le quinze ans qu'il a pris, le 28 mai 1845, pour un perfectionnement ap- ɔorté à la fabrication de la chandelle à la baguette, applicable, en partie, ıux chandelles moulées ordinaires et à celles dites *demi-bougies*.

917° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Scheidtweiler (Théodore), et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans qu'il a pris, le 16 juillet 1845, pour un procédé physico-chi- mico-mécanique, servant à extraire de l'eau potable de l'eau de mer, etc. ɹadite addition consiste dans des améliorations de construction, et dans l'ap- ɹlication du procédé à l'usage des navires.

918° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par e sieur Teysonneau (Charles-Mathieu), et se rattachant au brevet d'inven- ion de quinze ans qu'il a pris, le 10 mai 1845, pour un moyen de boucher es bouteilles, ou tous autres vases en terre ou en verre, avec un godet de nétal flexible, qu'on peut appliquer avec ou sans mécanique. Ladite addition consiste en un complément au bouchon par un recouvrement en métal, en ne modification au goulot des bouteilles ainsi qu'aux bouchons.

919° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre-Louis-Timothée), et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans qu'il a pris, le 17 juillet 1845, pour des perfectionnements ap- ɔortés à une téterelle.

920° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Touche (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 18 août 1845, pour un système de lampe à réaction d'air. ɹadite addition consiste dans un appareil compensateur.

921° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par e sieur Trideau (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns qu'il a pris, le 7 avril 1845, pour un moyen d'éloigner des plantes les nsectes qui y déposent leurs œufs, d'où naissent les larves causant tant de avages sous les noms de chenilles, vers, etc., en particulier le charançon du ɔommier.

922° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Armengaud (Jacques-Eugène), et se rattachant au brevet d'invention le dix ans qu'il a pris, le 28 mars 1846, pour une composition de feutre. ɹadite addition consiste dans l'emploi de nouvelles matières.

923° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du- hône, par les sieurs Arnaud (Joseph) et Jean (Marius), se rattachant au ɔrevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 13 mai 1845, pour une oiture allant par la voie de terre, et roulant par la force de la pression, ompression et dilatation de l'air, applicable aux chemins de fer et à la ıavigation.

924° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet

Digitized by Google

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baronnet (Étienne-Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mai 1845, pour un four économique, etc.

925° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellain (Auguste-Amédée), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1846, pour des procédés de fabrication de bijouterie, d'orfévrerie, de joaillerie et de toute ornementation métallique. Ladite addition consiste dans des produits inconnus, obtenus par des moyens énumérés dans le brevet principal.

926° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bianco (Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 2 juin 1846, pour une machine destinée à lustrer les fils de lin.

927° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalamel (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mai 1846, pour un procédé de teinture. Ladite addition consiste dans l'application de ce procédé aux écheveaux de laine.

928° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1845, pour un système de tuyau en tôle, bitume et ciment romain. Ladite addition consiste dans une machine propre à former des tuyaux.

929° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Charpentier (Louis-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 août 1845, pour une herse à train et à roues.

930° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cuthbert fils et Audeval, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 2 mai 1846, pour un porte-plume s'ouvrant et se fermant à coulisse. Ladite addition consiste dans de nouvelles dispositions de porte-plumes organisés d'après les mêmes principes.

931° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dantin (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 juillet 1845, pour un procédé mécanique à chiner la soie, la laine, etc. Ladite addition consiste en une machine qui permet de faire à elle seule, diverses opérations de chinage, qu'on n'obtenait qu'avec plusieurs machines.

932° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dureau (Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 décembre 1845, pour un épurateur pour les clairces ou sirops, ou dissolutions du sucre en général.

933° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet

Digitized by Google

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enfer (Edme), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 novembre 1845, pour un système de machine soufflante, etc. Ladite addition consiste dans des soupapes de sûreté mobiles extérieures, propres à empêcher l'explosion des soufflerles, et dans d'autres soupapes intérieures.

934° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Esbran-Dębouteville (Prosper-Fortuné-Napoléon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 février 1846, pour un système de métier renvideur, dit *renvideur simple*.

935° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faivre (Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mai 1845, pour des perfectionnements dans les appareils à vapeur. Ladite addition consiste dans de nouvelles dispositions de la machine à vapeur.

936° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1845, pour un procédé de teinture dégradant les couleurs.

937° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Pierre-René), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 août 1845, pour une machine propre à élever les fardeaux. Ladite addition consiste dans des modifications dans les dispositions de la machine et dans de nouvelles applications.

938° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouquet (Denis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1844, pour une machine propre à travailler toutes espèces de peaux en rivière. Ladite addition consiste dans la disposition perfectionnée de la machine.

939° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanfant (Pierre-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 avril 1846, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage. Ladite addition consiste en un perfectionnement concernant la lampe-chandelle.

940° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledru (Hector), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1846, pour une machine propre à fabriquer un genre de tuyaux.

941° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Casimir), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 2 mai 1846, pour des dispositions de pistolets se chargeant par la culasse.

Digitized by Google

942° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur le Lyon (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 14 avril 1845, pour une seringue à jet continu et à pression d'air.

943° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letourneau (Théodore), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mai 1846, pour un fanal lenticulaire destiné à l'éclairage des navires. Ladite addition consiste dans l'application dudit éclairage aux chemins de fer.

944° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Locatelli (Louis-Melchior-Balthasar); et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 12 octobre 1842, pour un système d'étirage de la soie. Ladite addition consiste dans des modifications ayant pour but de tirer deux ou plusieurs écheveaux, au besoin, au lieu d'un seul, comme par le passé.

945° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mort (Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 3 août 1844, pour un système de pont. Ladite addition consiste dans l'application du système à la couverture des combles.

946° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle-Carpentier (François-Louis-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juillet 1845, pour un métier propre à fabriquer toute espèce de câbles, etc.

947° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Noulabade (Jacques-Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1846, pour un appareil d'étuve à casier, avec application de la vapeur. Ladite addition consiste dans l'adjonction d'un nouveau conduit de la vapeur, dans l'utilisation de la chaleur, qui, d'après l'invention primitive, se produit sans emploi, et dans l'application du système à la dessiccation de la poudre.

948° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 janvier 1845, pour un appareil alimentateur progressif, à jet continu et intermittent, pour l'alimentation des chaudières à vapeur à haute, à moyenne et à basse pression, avec ou sans condensation, ou pour se procurer de l'eau chaude à volonté pour toute espèce d'usage.

949° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabatté (Théodore-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1845, pour une scie propre à refendre sans tracé les bois de chaises, de fauteuils, etc. Ladite addition consiste dans la disposition perfectionnée de ladite scie.

Digitized by Google

950° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Rebière (Antoine-Émile), et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1845, pour des procédés propres à l'apprêt es chapeaux de paille, sparteries, tissus, etc.

951° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur de Rohden (Ferdinand), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ns qui lui a été délivré, le 1er février 1844, pour des perfectionnements ans le mécanisme des pianos. Ladite addition consiste dans l'application des êmes perfectionnements au mécanisme des orgues.

952° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur aintard (Nicolas), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui été délivré, le 16 avril 1844, pour un instrument de chirurgie applicable ux affections de matrice et d'intestin-rectum. Ladite addition consiste dans ne nouvelle construction du tube ou cornet, construction qui permet d'agir vec un tube plus ou moins long, suivant les indications.

953° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par e sieur Scheurer-Rott (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans qu'il a pris, le 13 décembre 1845, pour un système de chemin le fer atmosphérique dit *chemin de fer hydrostatique*.

954° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Taconnet (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans ui lui a été délivré, le 12 août 1840, pour un système de tentes perfection- iées. Ladite addition consiste principalement dans des modifications appor- ées au système de ventilation et à la matière.

955° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Ch^r^ Taillepied de la Garenne (Amédée-Louis-Thérèse), et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1846, pour ne machine atmosphérique à pression continue.

956° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la ociété Talabot frères, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans u'elle a pris, le 15 mai 1845, pour des fours distillateurs pour la fabrication u coke. Ladite addition consiste dans une modification dans la construction esdits fours.

957° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs de Taverne (Amédée-Jean-Nicolas) et Josselin (Jean-Julien), et se rat- achant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 mars 1846, our une attache fibuline, destinée au maintien de toute espèce de vêtements l'homme et de femme. Ladite addition consiste dans une disposition perfec- ionnée et dans une application nouvelle de ladite attache.

958° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Thier (Pierre-Louis-Timothée), et se rattachant au brevet d'invention

Digitized by Google

de quinze ans qu'il a pris, le 17 juillet 1845, pour des perfectionnements apportés à une téterelle.

959° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touche (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 août 1845, pour un système de lampe à réaction d'air.

960° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieules (Ferdinand), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 avril 1846, pour un régulateur applicable à tous les moteurs, et plus spécialement aux machines à vapeur, pouvant produire son effet utile avec la vapeur perdue, l'air ou tout autre gaz. Ladite addition a pour but de n'envoyer dans les récipients que la quantité voulue de gaz, pour obtenir la régularité, et de varier la pression de l'air contenu dans le récipient.

961° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ybry (Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mars 1846, pour un tableau régulateur et indicateur, pour rendre sensible et apparente la marche générale des trains sur toutes les lignes des chemins de fer. Ladite addition consiste en des perfectionnements apportés à l'indicateur annexé au tableau.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui séra insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,244. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil général du département de l'Ardèche.*

Au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833;

Vu notre ordonnance du 25 octobre dernier (1), qui ouvre au budget de l'État des crédits pour réparer les dommages causés par

---

(1) Bull. 1338, n° 13,095.

Digitized by Google

es inondations, sous la réserve que les subventions relatives aux outes départementales n'excéderont pas les deux tiers de la dépense,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du département de l'Ardèche est convoqué, pour le 3 janvier prochain, à l'effet de délibérer, 1° sur les allocations de fonds pour réparations des routes départementales nécessitées par ces inondations; 2° sur les autres objets urgents que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N. 13,245. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 88, de Lyon à Toulouse, entre un point situé avant les Farguettes et la baraque Saint-Jean, département du Tarn, conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan certifié par l'ingénieur en chef, à la date du 28 octobre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 31 Août 1846.*)

N° 13,246. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 9, de Paris à Perpignan, entre Sigean et Lapalme, département de l'Aude, en suivant, à partir de Sigean, la direction de la route départementale n° 3 vers la Nouvelle, puis la double ligne rouge indiquée sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 4 juillet 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841,

Digitized by Google

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 31 Août 1846.*)

N° 13,247. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à exécuter pour l'amélioration du port de Lormont, département de la Gironde, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841. (*Neuilly, 31 Août 1846.*)

N° 13,248. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le môle à construire au port d'Audierne (Finistère) prendra le nom de *Môle-Nemours*. (*Neuilly, 31 Août 1846.*)

N° 13,249. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 14, de Valence à Vernoux, entre Glaize et Vernoux (Ardèche), conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par le préfet, à la date du 6 novembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 31 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 31 Décembre 1846.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 31 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1352.

13,250. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1846.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	22f 38c	22f 16c	22f 22c	
	Gard.....	Gray.....	29 84	30 43	30 00	28f 50c
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	30 93	29 83	29 82	
	Var.....	Marseille... .	31 22	31 55	31 57	
	Corse.....					
		2e CLASSE.				
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	26 00	25 75	25 50	
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux....	28 13	28 06	28 00	25 36
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	22 38	22 16	22 22	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	29 84	30 43	30 00	
	Ain.....	Saint-Laurent..	36 16	33 92	34 31	31 76
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	31 05	30 57	29 57	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	35f 34c	35f 06c	34f 58c	34f 71c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	34 62	34 34	34 31	
2e	Nord.....	Bergues.....	25 92	26 38	29 22	28 23
	Pas-de-Calais..	Arras.....	26 34	27 21	28 90	
	Somme.....	Roye.....	27 70	28 64	29 76	
	Seine-Infér...	Soissons.....	28 46	28 65	29 60	
	Eure.....	Paris.....	29 05	28 97	29 62	
	Calvados.....	Rouen.....	26 81	27 66	29 31	
3e	Loire-Infér....	Saumur.....	24 91	24 39	25 79	25 73
	Vendée.....	Nantes.....	26 15	26 29	26 83	
	Charente-Infér.	Marans.....	26 00	25 75	25 50	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	30 49	30 60	31 22	29 53
	Meuse.....	Verdun.....	28 97	29 34	29 40	
	Ardennes.....	Charleville....	29 50	29 05	29 06	
	Aisne.....	Soissons.....	28 46	28 65	29 60	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	23 70	25 36	25 68	23 49
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	20 70	20 77	20 61	
	Côtes-du-Nord	Quimper.....	22 85	22 79	23 45	
	Finistère.....	Hennebon ..	22 37	22 35	22 45	
	Morbihan.....	Nantes.....	26 15	26 29	26 83	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 31 Décembre 1846.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 13,251. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer, constatés par les comptes définitifs des dépenses du service *colonial* pour les exercices clos 1842 et 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842, et par le compte définitif des dépenses de 1843, pour le service *colonial*, un crédit supplémentaire de cinquante-deux mille six cent soixante et un francs soixante et seize centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1842.....	40,693f 98
—— 1843.....	11,967 78
Total.....	52,661 76

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice clos 1842 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des 7e exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
			fr. c
	EXERCICE 1842.		
13 bis.	Subvention à divers établissements coloniaux.	»	40,693 90
	EXERCICE 1843.		
25 bis.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	»	11,967 70
	TOTAL.....	.....	52,661 70

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-deux mille six cent soixante et un francs soixante et seize centimes.

A Paris, le 15 Décembre 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 13,252. — *Ordonnance du Roi portant convocation du deuxième Collége électoral du département du Gers.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 22 décembre présent mois, qui a nommé substitut du procureur général près la cour royale de Paris M. *Jules Persil*, député du département du Gers,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département du Gers est convoqué à Condom, pour le 16 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. Duchâtel.

N° 13,253. — *Ordonnance du Roi qui détermine les affaires qui ne seront point portées à l'Assemblée générale du Conseil d'état, et ne seront soumises qu'à l'examen des Comités.*

Au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 19 juillet 1845, portant que « une ordonnance royale, délibérée en Conseil d'état, déterminera, parmi les projets d'ordonnance qui doivent être délibérés « dans la forme des règlements d'administration publique, quels sont « ceux qui ne seront soumis qu'à l'examen des comités, et qui peuvent ne pas être portés à l'assemblée générale du Conseil d'état »;

Voulant pourvoir à l'exécution de cet article, et déterminer, en même temps, d'une manière générale, les affaires qui, pour la plus

Digitized by Google

prompte expédition des travaux de notre Conseil d'état, ne doivent être soumises qu'à l'examen des comités;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Ne seront point portés à l'assemblée générale de notre Conseil d'état, et nous seront immédiatement soumis après avoir été délibérés dans les comités, les projets d'ordonnance qui ont pour objet,

1° D'autoriser l'établissement d'églises, de succursales, de chapelles, d'oratoires et de tous autres établissements consacrés au culte, lorsqu'il n'y aura aucune réclamation;

2° D'autoriser l'acceptation des dons ou legs faits à des établissements religieux, à des départements, communes, hôpitaux, hospices et à tous autres établissements publics, tenus de se pourvoir de ladite autorisation, dans le cas seulement où lesdits dons ou legs n'auront donné lieu à aucune réclamation, et ne dépasseront pas cinquante mille francs : tout projet d'ordonnance portant réduction ou refus d'autorisation sera soumis à l'assemblée générale;

3° D'autoriser les acquisitions, aliénations, concessions, échanges, baux à long terme, et l'emploi de capitaux par les mêmes établissements, lorsqu'il n'y aura aucune réclamation;

4° D'autoriser les transactions faites par lesdits établissements, lorsque les autorités, dont l'avis doit être pris aux termes des lois et règlements, auront donné leur adhésion au projet;

5° D'autoriser les emprunts faits par les mêmes établissements, quand le remboursement devra s'opérer à l'aide des revenus ordinaires, et dans un délai de moins de dix années;

6° D'autoriser l'établissement de ponts suspendus et de passerelles, quand ils ne donneront lieu à aucune perception de péage, ni à aucune expropriation pour cause d'utilité publique;

7° D'arrêter ou rectifier les alignements des routes royales ou départementales; d'arrêter les alignements, plans généraux des villes ou communes, les alignements partiels, ouvertures, élargissements, prolongements des rues ou autres voies communales, lorsqu'ils ne seront l'objet d'aucune réclamation, et ne donneront lieu à aucune expropriation pour cause d'utilité publique;

Digitized by Google

8° De créer ou de supprimer des caisses d'épargne, ou de modifier leurs statuts;

9° De créer ou de supprimer des foires, ou d'en changer les époques;

10° D'autoriser l'établissement ou de régler l'usage d'usines sur des cours d'eau;

11° D'autoriser des lavoirs à cheval ou à bras;

12° De liquider les pensions de retraite des fonctionnaires des services civils, sur les fonds de l'État ou sur fonds de retenue, et les pensions de réforme et pensions de retraite des militaires de nos armées de terre et de mer;

13° De statuer sur toutes autres questions qui ne sont point soumises en ce moment à la délibération de l'assemblée générale du Conseil d'état.

2. Les projets de décision, d'arrêtés, et les questions spéciales sur lesquelles nos ministres jugeront convenable de consulter les comités du Conseil d'état, ne seront portés à l'assemblée générale qu'autant que nosdits ministres l'auront ainsi déterminé.

3. Les affaires comprises dans l'article 1er seront portés à l'assemblée générale lorsque, en raison de leur importance ou de la gravité des questions, nos ministres, soit d'office, soit sur la proposition du comité, en auront prononcé le renvoi à l'examen du Conseil d'état.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,254. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 15 *bis*, de Paris au Tréport, sera rectifiée dans la traverse et à la sortie de Sénarpont, département de la Somme, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a produit sous la date du 9 mars 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-

Digitized by Google

rains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 3 Septembre 1846.*)

N° 13,255. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale n° 17, de Compiègne à Meaux, sera rectifiée dans les côtes d'Azemont et de Crépy, département de l'Oise, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan produit par les ingénieurs, à la date des 12 et 18 juillet 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 3 Septembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Janvier 1847.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Janvier 1847.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1353.

N° 13,256. — *Ordonnance du Roi concernant l'Inspection générale du Matériel de l'Artillerie de la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de l'ordonnance du 30 avril 1844, conçu dans les termes suivants, est et demeure supprimé :

« L'inspection générale du matériel d'artillerie sera confiée à un officier général, qui aura sous ses ordres un lieutenant-colonel ou chef de bataillon et deux capitaines. »

2. Ledit article sera désormais rédigé dans la teneur suivante :

« L'inspection générale du matériel d'artillerie sera confiée à un officier général de l'arme, qui aura sous ses ordres un officier supérieur (colonel, lieutenant-colonel ou chef de bataillon) et deux capitaines. »

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 13,257. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'achèvement et la restauration de trois Monuments historiques.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu la loi du 22 juin 1845, qui a ouvert un crédit de deux millions cent soixante et seize mille francs, destiné à l'achèvement et à la restauration des monuments historiques désignés ci-après :

1° Église Saint-Ouen de Rouen (Seine-Inférieure)..	1,318,000f 00c
2° Château de Blois (Loir-et-Cher).....	438,000 00
3° Amphithéâtre d'Arles (Bouches-du-Rhône).....	420,000 00
	2,176,000 00

Vu l'article 2 de la loi portant que les portions de crédit qui n'auront pas été dépensées sur l'exercice 1845, pourront être reportées sur l'exercice suivant;

Vu notre ordonnance en date du 31 décembre 1845 (1), confirmée par la loi de finances du 3 juillet 1846 et celle du 10 septembre 1846 (2), par lesquelles les portions de ce crédit restant sans emploi au 31 décembre 1845 ont été reportées sur l'exercice 1846, dans les proportions suivantes :

1° Église Saint-Ouen de Rouen.....	1,300,000f 00c
2° Château de Blois.....	410,596 57
3° Amphithéâtre d'Arles.....	396,384 51
	2,106,981 08

Considérant que les travaux de l'église Saint-Ouen de Rouen, du château de Blois et de l'amphithéâtre d'Arles, n'auront pas absorbé, en 1846, les portions de crédit reportées sur cet exercice, la prévision des dépenses jusqu'au 31 décembre s'élevant,

1° Pour l'église de Saint-Ouen de Rouen, à.....	150,000f 00c
2° Pour le château de Blois, à.....	280,000 00
3° Pour l'amphithéâtre d'Arles, à.....	100,000 00
TOTAL.....	530,000 00

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit de la somme de un million cinq cent soixante et seize mille neuf cent quatre-vingt-un francs huit centimes, répartie de la manière suivante :

1° Église Saint-Ouen de Rouen.....	1,150,000f 00c
2° Château de Blois.....	130,596 57
3° Amphithéâtre d'Arles.....	296,384 51
SOMME ÉGALE.....	1,576,981 08

(1) Bull. 1267, n° 12,536.
(2) Bull. 1329, n° 13,024.

Digitized by Google

Pareille somme de un million cinq cent soixante et seize mille neuf cent quatre-vingt-un francs huit centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1846.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,258. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Ouvriers employés dans les Arsenaux de la Marine.*

A Paris, le 7 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Vu l'avis du conseil d'amirauté,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

RECRUTEMENT ET ADMISSION DES OUVRIERS.

ART. 1er. Les ouvriers employés dans les arsenaux de la marine royale continueront à se recruter,

1° Par l'apprentissage;

2° Par l'admission des ouvriers charpentiers, perceurs, calfats et voiliers soumis à l'inscription maritime, ou par la levée de ces mêmes ouvriers, faite conformément à l'article 44 de la loi du 3 brumaire an IV;

3° Par l'admission d'ouvriers de toutes autres professions non soumises à l'inscription maritime, qui se présenteront volontairement, soit dans les arsenaux maritimes, soit devant les autorités qui auront mission de les appeler.

Digitized by Google

2. Il ne sera reçu comme apprentis que des jeunes gens de douze à dix-huit ans, reconnus sains et robustes.

La préférence, pour l'admission à l'apprentissage, sera donnée dans l'ordre ci-après :

1° Aux fils de maîtres, contre-maîtres, ouvriers et agents divers employés dans le port;

2° Aux fils de marins et de militaires de mer ou de terre en service ou morts au service.

Les apprentis seront tenus de fréquenter les écoles élémentaires instituées dans les ports, à moins qu'ils ne justifient qu'ils savent déjà lire, écrire et compter.

Les apprentis nouvellement reçus seront d'abord placés à la plus basse paye. Toutefois, ceux qui, étant âgés de quinze ans et au-dessus, auront déjà quelque connaissance de la profession à laquelle ils se destinent, pourront être admis immédiatement à une paye plus élevée, si le directeur les en juge susceptibles.

L'âge auquel les apprentis passeront ouvriers pourra varier de dix-huit à vingt ans, selon leur aptitude.

3. Les ouvriers inscrits ou non inscrits qui se présenteront volontairement seront admis, dans la limite des besoins du service, par les directeurs ou chefs de service compétents. Ces ouvriers devront déposer, dans les bureaux de la direction à laquelle ils seront affectés, leur livret ou tous autres papiers établissant leur état et leurs antécédents.

Ils seront adressés par le directeur à l'officier de santé de garde dans l'arsenal, afin que cet officier constate et certifie qu'ils n'ont point d'infirmités ou de maladies qui les rendent impropres au service auquel ils seront destinés.

4. Les ouvriers provenant de levée seront admis sur la présentation de l'ordre de levée émané du commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

Ils recevront, pour leur route d'aller et de retour, les frais et indemnités fixés par les règlements en vigueur.

5. Les ouvriers non inscrits qui, sur l'appel des autorités, se présenteront pour servir dans les arsenaux, recevront, pour frais de route, les mêmes allocations que les ouvriers inscrits, lorsqu'ils partiront de lieux éloignés de leur destination de plus d'un myriamètre.

8. Les ouvriers inscrits seront employés aux travaux des ar-

Digitized by Google

senaux maritimes pendant autant de temps que les besoins du service l'exigeront.

Le nombre des congés à accorder aux ouvriers inscrits, et la durée consécutive du service des ouvriers provenant de levée, seront réglés en raison de l'étendue et de l'urgence des travaux ordonnés par le ministre.

7. Tout ouvrier non inscrit, qu'il provienne de l'apprentissage ou qu'il se soit présenté volontairement, qui abandonnerait les travaux sans avoir demandé un congé au directeur, au moins quinze jours à l'avance, n'aura droit à aucun rappel des salaires acquis.

8. Tout ouvrier, inscrit ou non inscrit, employé dans les arsenaux ou autres établissements de la marine, sera soumis aux lois, règlements et consignes relatifs à la discipline, à la police et à la sûreté de ces établissements.

9. Les ouvriers admis pour la première fois dans le port, ou réadmis après une absence d'un an, ne seront classés pour leur paye qu'après une épreuve de vingt jours.

Si la fin du mois arrivait avant l'expiration du temps d'épreuve, les ouvriers recevraient une solde provisoire, sauf rappel ou retenue à faire, s'il y avait lieu, à la fin du mois suivant.

10. Le directeur de chaque service réglera les payes provisoires ou définitives des ouvriers, apprentis et journaliers, lors de leur admission dans les ateliers de sa direction.

Il pourra également, avec l'approbation du préfet maritime, réduire la paye de ceux qui encourraient cette déchéance par leur négligence ou par défaut de capacité.

TITRE II.

SALAIRES FIXES ET ACCESSOIRES.

11. La solde fixe et réglementaire des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers dans tous les ports, dans les services des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie et du magasin général, sera établie ainsi qu'il suit :

Contre-maîtres de 1re classe.	trois francs vingt centimes et trois francs cinquante centimes.
Contre-maîtres de 2e classe..	deux francs quatre-vingts centimes et trois francs.
Aides-contre-maîtres.....	deux francs trente centimes et deux francs cinquante centimes.

Digitized by Google

Ouvriers de 1re classe ..... un franc quatre-vingt-dix centimes et deux francs.
Ouvriers de 2e classe..... un franc soixante et dix centimes et un franc quatre-vingts centimes.
Ouvriers de 3e classe..... un franc cinquante centimes et un franc soixante centimes.
Ouvriers de 4e classe..... un franc trente centimes et un franc quarante centimes.
Apprentis ..... de quarante centimes à quatre-vingt-dix centimes.
Journaliers ..... de un franc vingt centimes à un franc soixante centimes.

12. Le nombre des contre-maîtres et des aides-contre-maîtres pris ensemble ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, le dixième du nombre total des ouvriers, apprentis et journaliers.

Le nombre des apprentis, dans chaque direction, ne pourra excéder le dixième du nombre total des ouvriers. Toutefois le ministre pourra permettre de déroger à cette dernière disposition, lorsque les besoins du recrutement l'exigeront pour quelques professions.

13. Tout ouvrier qui sera capable d'exercer à la fois la profession de charpentier et celle de calfat recevra un supplément de dix centimes par jour, à la condition qu'il exercera l'une ou l'autre profession suivant les besoins du service, et aussitôt qu'il en sera requis.

14. Il pourra être accordé aux ouvriers de toutes les classes, distingués par leur travail et leur habileté dans les professions qui tiennent au travail des métaux ou aux arts du dessin, des suppléments de solde s'élevant de vingt centimes à un franc par jour.

L'état de ces suppléments sera réglé tous les six mois par le conseil d'administration du port, sur la proposition du directeur.

15. Les suppléments mentionnés à l'article précédent pourront s'élever jusqu'à trois francs par jour en faveur d'un petit nombre d'ouvriers d'une aptitude hors de ligne, et porter ainsi jusqu'à cinq francs le maximum de leur paye.

Ces suppléments exceptionnels ne seront alloués qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, prise sur la proposition du directeur, approuvée par le conseil d'administration du port.

Les propositions du directeur pour les suppléments mentionnés au présent article devront être toujours accompagnées d'un procès-verbal constatant que les ouvriers qui en font l'objet

Digitized by Google

ont fait preuve d'une aptitude particulière, en exécutant dans l'atelier, à la satisfaction d'une commission d'examen, un ou plusieurs des ouvrages désignés pour ce genre d'appréciation.

Des règlements détermineront, pour les professions diverses, la nature de ces épreuves et examens.

16. Il pourra être alloué aux contre-maîtres et aides-contre-maîtres attachés aux ateliers de l'ajustage, du montage, de la fonderie, de la grosse chaudronnerie et des martinets, des suppléments de cinquante centimes à un franc.

Cette allocation sera soumise à l'approbation du ministre, de la même manière que les suppléments exceptionnels mentionnés à l'article 15.

17. La solde des contre-maîtres qui, à défaut de maîtres entretenus, seraient chargés de conduire des ateliers, pourra être augmentée de cinquante centimes par jour pendant le temps qu'ils seront chargés de la conduite de ces ateliers. Cette augmentation ne leur sera accordée qu'avec le consentement du ministre, et sur la proposition des directeurs, approuvée par le conseil d'administration du port.

18. La paye moyenne des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, résultant de l'application du tarif, ne pourra exceder, dans chaque port et dans chaque direction, un franc soixante et dix centimes par jour.

Les divers suppléments dont il est question dans la présente ordonnance n'entreront point en compte pour l'établissement de cette moyenne.

Toutefois, la somme moyenne des suppléments accordés, à quelque titre que ce soit, aux contre-maîtres, aides, ouvriers et apprentis de toute classe, dans les ateliers qui concourent à la fabrication et à la réparation des machines à vapeur, ne pourra pas dépasser quatre-vingt-dix centimes, de manière qu'en l'ajoutant à la solde réglementaire, la journée moyenne totale dans ces ateliers ne s'élève pas à plus de deux francs soixante centimes.

19. Les ouvriers provenant de levée extraordinaire ne seront pas comptés dans les calculs qui serviront à établir la paye moyenne réglementaire.

20. Les directeurs qui auront proposé les divers suppléments dont il est fait mention dans les articles précédents auront toujours le droit de les suspendre, de les réduire, ou

Digitized by Google

même de les supprimer, dans le cas où ils reconnaîtraient que les contre-maîtres, aides, ouvriers et apprentis qui en jouiraient auraient cessé de les mériter.

21. Les travaux qui, sans préjudice ou danger pour le service, sont de nature à être faits à la tâche, soit par un seul ouvrier, soit par une association d'ouvriers, pourront être exécutés et payés d'après des tarifs de main-d'œuvre dressés par les directeurs, vérifiés et visés par le commissaire des travaux et par le contrôleur. Ces tarifs seront soumis à l'examen du conseil d'administration et à l'approbation de notre ministre de la marine.

A chaque renouvellement de tarifs, un rapport établira la comparaison entre le tarif proposé et l'ancien tarif, en indiquant pour l'un et pour l'autre le prix moyen de la journée et le bénéfice réalisable par l'ouvrier.

22. Il pourra être accordé aux ouvriers employés au service de la marine des primes temporaires de deux espèces, savoir:

1° Des primes de localité, pour tenir compte du renchérissement des objets nécessaires à la vie dans les lieux où des circonstances plus ou moins durables en feront reconnaître la nécessité;

2° Des primes d'encouragement, en vue de faciliter le recrutement des ouvriers pour certaines professions spéciales.

23. Les primes de localité et d'encouragement dont il est fait mention dans l'article précédent ne seront accordées que par un arrêté spécial du ministre, qui en fixera le taux et désignera les classes d'ouvriers auxquelles elles devront s'appliquer. Ces primes cesseront d'être allouées ou seront modifiées d'après les ordres du ministre.

24. Dans chacun des ports militaires, une somme réglée à raison de cinq centimes par ouvrier présent sur les travaux sera mise, chaque mois, à la disposition des directeurs, pour être distribuée à titre de récompense, sur des listes dressées par eux, entre les ouvriers travaillant à la journée qui se seront le plus fait remarquer par leur bonne conduite, leur zèle et leur capacité.

Le taux de cette récompense ne pourra excéder cinq francs par mois pour chacun de ceux qui l'obtiendront.

Les noms des ouvriers qui auront obtenu cette récompense

Digitized by Google

seront affichés dans l'atelier et sur la porte du bureau du directeur sous les ordres duquel ils seront employés.

25. Lorsque des contre-maîtres seront préposés à la surveillance de travaux exécutés par l'industrie, ou recevront des missions extraordinaires hors de leur domicile, il leur sera alloué un supplément de quatre francs à six francs par jour, ainsi qu'une indemnité de route de deux francs par myriamètre.

Les aides-contre-maîtres attachés en sous-ordre aux mêmes travaux jouiront d'un supplément de séjour de trois francs à quatre francs par jour, et d'une indemnité de route de un franc par myriamètre.

En cas de missions dans les pays étrangers, les suppléments de séjour et indemnités de route à allouer aux contre-maîtres et aides-contre-maîtres seront fixés par notre ministre de la marine.

TITRE III.

AVANCEMENT DES OUVRIERS.

26. Les avancements en grade et en paye réglementaire auront lieu, parmi les contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers et journaliers, seulement une fois par an, à moins d'exceptions particulières, pour lesquelles l'autorisation du ministre sera demandée. Les apprentis pourront être avancés en paye deux fois par an.

27. Les propositions d'avancement en grade et en paye seront faites, en conseil d'administration, par le directeur ou le chef du service, conformément à l'article 112 de l'ordonnance du 14 juin 1844 (1). Ces propositions devront toujours se renfermer dans les conditions prescrites par les articles 8 et 12 de la présente ordonnance.

28. La paye des apprentis s'accroîtra de dix en dix centimes, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'ouvrier, ou le maximum de la paye des apprentis.

L'avancement pourra être de dix centimes de plus à l'égard des apprentis qui seront bien notés à l'école élémentaire du port, et des apprentis charpentiers qui, appliqués depuis un an aux travaux de calfatage, se montreront en état d'exercer un jour les deux professions.

---

(1) Bull. 1159, n° 11,687.

Digitized by Google

Les apprentis qui auront passé deux années de suite sans être jugés dignes d'avancement seront congédiés.

29. L'avancement parmi les ouvriers se fera de paye en paye, dans la même classe, ou de la haute paye de la classe inférieure à la basse paye de la classe supérieure.

Toutefois, pour les ouvriers qui se feraient remarquer particulièrement, l'avancement annuel pourra comprendre deux de ces degrés.

30. Nul ne pourra être nommé aide-contre-maître ou contre-maître, s'il ne sait lire, écrire et calculer, et s'il ne possède, en outre, les éléments du dessin linéaire, en tant que cette connaissance sera nécessaire pour l'exercice de sa profession.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

31. Tout contre-maître, aide-contre-maître, ouvrier inscrit ou non inscrit, apprenti et journalier employé dans les arsenaux, sera traité, aux frais de l'État, dans les hôpitaux de la marine, ou, à défaut, dans les hospices civils, s'il est malade ou blessé; et, pendant son séjour dûment constaté dans lesdits hôpitaux et hospices, il jouira de sa paye, déduction faite des retenues déterminées par les ordonnances en vigueur.

Dans le cas où des contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers domiciliés avec leurs familles, étant malades ou blessés, préféreraient se faire traiter chez eux, le préfet maritime pourra leur en accorder l'autorisation, sur la proposition du chef de service compétent. Dans ce cas, lesdits contre-maîtres, aides et ouvriers recevront la moitié de leur paye journalière, s'ils ont leur résidence en ville ou dans un lieu assez rapproché pour qu'ils puissent être soumis à l'inspection des officiers de santé de la marine. Ils seront visités au moins une fois par semaine par un de ces officiers, qui remettra un rapport sur leur situation. Toutefois, l'allocation de la demi-paye ne pourra se prolonger au delà de six semaines.

32. Pour établir la durée des services des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, on relèvera le nombre des journées de présence de chacun d'eux sur le lieu des travaux; on y ajoutera le nombre des journées d'hôpital, et on divisera la somme par vingt-cinq, chiffre qui exprime le nombre moyen des journées de travail pendant un

Digitized by Google

mois. Le quotient indiquera le nombre de mois de services qui devra être compté, et on l'inscrira sur les matricules, année par année, à la suite de chaque nom.

Le relevé des services inscrits annuellement sur les matricules sera certifié, au moment de cette inscription, par le fonctionnaire chargé de la tenue de ces documents.

On établira la solde mensuelle pour chacun des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, en multipliant également par vingt-cinq le montant de la solde journalière.

33. Le tarif de la solde et des accessoires de la solde, tel qu'il est déterminé au titre II de la présente ordonnance, sera appliqué seulement aux ouvriers de la direction des constructions navales, de la direction des mouvements du port, de la direction d'artillerie et du magasin général.

Il sera statué spécialement sur la fixation de la solde des ouvriers des autres services.

34. Sous la réserve insérée au dernier paragraphe de l'article 33, les ouvriers appartenant à tous les services de la marine seront régis par la présente ordonnance, qui recevra son exécution à compter du 1er janvier 1847.

35. Sont et demeurent abrogées les ordonnances du 3 mai 1839 (1) et du 17 septembre 1841 (2), et toutes autres dispositions contraires à celles qui précèdent.

36. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

---

(1) Bull. 649, n° 7945.
(1) Bull. 1104, n° 11,324.

Digitized by Google

N° 13,259. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

A Paris, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des affaires étrangères sur l'exercice clos 1844, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de cet exercice;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation sera prononcée sur ces services par la loi de règlement dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de huit mille sept cent quarante francs (8,740f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1844..... 8,740f

2. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*
Signé GUIZOT.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉRO du chapitre.	CHAPITRE.	ARTICLE.	MONTANT DE LA CRÉANCE par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1844.		fr.	fr.	fr.
11 *bis.*	Dépenses imprévues...	Service des paquebots à voiles, de Callao à Panama, pendant le premier semestre 1844....	8,740	8,740	8,740

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*
Signé GUIZOT.

N° 13,260.—*ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses du service *Marine*, pour les exercices clos 1842, 1843 et 1844;

Considérant que ces créances concernent des services non compris

Digitized by Google

dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842, 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842 et 1843, et par le compte définitif des dépenses de 1844, pour le service *Marine*, un crédit supplémentaire de seize mille soixante et quinze francs vingt et un centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1842.....	1,574f 01c
——— 1843.....	301 79
——— 1844.....	14,199 41
TOTAL.....	16,075 21

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Digitized by Google

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos 1842 et 1843. et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		fr. c
3	Officiers militaires et civils	159 72	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	1,229 97	1,574 01
7	Vivres	119 32	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	65 00	
	EXERCICE 1843.		
3	Officiers militaires et civils	83 33	301 79
7	Vivres	218 46	
	EXERCICE 1844.		
3	Officiers militaires et civils	1,380 26	
6	Hôpitaux	956 82	
7	Vivres	10,292 51	14,199 41
9	Travaux du matériel naval. (Ports.)	1,266 15	
21	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	291 67	
22	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	12 00	
	TOTAL		16,075 21

Arrêté le présent état à la somme de seize mille soixante et quinze francs vingt et un centimes.

A Paris, le 15 Décembre 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 13,261. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la construction du Tombeau de l'Empereur* Napoléon.

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 25 juin 1841, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de l'Empereur *Napoléon;*

2° La loi du 1er juillet 1843, qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs pour le même objet;

3° La loi du 3 juillet 1846, qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit de neuf cent soixante-huit mille deux cent huit francs (968,208f), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1845, des deux crédits ci-dessus énoncés;

4° L'article 2 de la loi du 1er juillet 1843, portant que la portion du crédit de un million cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1842, pourront être réassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833;

5° L'aperçu des dépenses faites et à faire, sur le crédit ouvert sur l'exercice 1846, pour le service dont il s'agit;

Considérant que ce crédit de neuf cent soixante-huit mille deux cent huit francs ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1846, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre francs (488,004f), représentant la portion non employée, en 1846, du crédit de neuf cent soixante-huit mille deux cent huit francs (968,208f), ouvert, par la loi du 3 juillet 1846, pour la construction du tombeau de l'Empereur *Napoléon.*

En conséquence, le crédit de l'exercice 1846 (chapitre III,

Digitized by Google

est réduit d'une égale somme de quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre francs (488,004f).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,262. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la translation des cercueils des Grands Maréchaux du Palais* Bertrand *et* Duroc, *et la construction des deux Tombes dans l'Église des Invalides.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 1er de la loi du 13 avril 1845, portant que les restes mortels des deux grands maréchaux du palais, *Bertrand* et *Duroc*, seront placés dans l'église des Invalides, à droite et à gauche du passage qui communique de la nef au dôme réservé au tombeau de l'empereur *Napoléon ;*

2° L'article 2 de ladite loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs (25,000f), tant pour la translation des deux cercueils que pour la construction des deux tombes ;

3° La loi du 3 juillet 1846, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit de vingt-quatre mille cinq cents francs (24,500f), représentant la portion non employée au 31 décembre 1845 du crédit ci-dessus énoncé ;

4° L'article 3 de la loi du 13 avril 1845, portant que les fonds non employés en 1845 pourront être reportés aux exercices suivants ;

5° L'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert sur l'exercice 1846 pour le service dont il s'agit ;

Considérant que ce crédit de vingt-quatre mille cinq cents francs ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1846, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1847 ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de vingt et un mille trois cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quatorze centimes (21,355f 94c), représentant la portion non employée, en 1846, du crédit de vingt-cinq mille francs (25,000f), ouvert par la loi du 13 avril 1845, pour la translation des deux cercueils des grands maréchaux du palais *Bertrand* et *Duroc*, et la construction des deux tombes dans le dôme de l'église des Invalides.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1846 (chap. XLIII) est réduit d'une égale somme de vingt et un mille trois cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quatorze centimes (21,355f 94c).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,263. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'exécution de peintures et de sculptures au Palais de la Chambre des Pairs.*

Au palais des Tuileries le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 avril 1840, qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de huit cent mille francs (800,000f), savoir: deux cent mille francs sur l'exercice 1840, et six cent mille francs sur l'exercice 1841, pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs;

2° La loi du 3 juillet 1846, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de soixante et dix mille

Digitized by Google

huit cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes (70,854f 17c), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1845, des deux crédits ci-dessus énoncés;

3° L'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour le service dont il s'agit;

Considérant que ce crédit de soixante et dix mille huit cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1846, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de vingt-quatre mille trois cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes, représentant la portion non employée, en 1846, du crédit de soixante et dix mille huit cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes (70,854f 17c), ouvert par la loi du 3 juillet 1846, pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1846 (chapitre XII) est réduit d'une égale somme de vingt-quatre mille trois cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes (24,354f 17c).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,264. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la publication de l'Ouvrage sur les ruines de l'ancienne Ninive.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante francs (292,550f), pour être appliqué à la publication de l'ouvrage de MM. *Botta* et *Flandin*, sur les découvertes provenant des fouilles opérées dans les ruines de l'ancienne Ninive;

2° L'article 2 de ladite loi, portant que la portion du crédit ci-dessus qui n'aura pas été employée en 1846 pourra être réassignée sur les exercices 1847 et suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833;

3° L'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante francs, ouvert, sur l'exercice 1846, pour le service dont il s'agit;

Considérant que ce crédit ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1846, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux cent soixante et treize mille francs (273,000f), représentant la portion non employée, en 1846, du crédit de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante francs (292,550f), ouvert, par la loi du 3 juillet 1846, pour être appliqué à la publication de l'ouvrage de MM. *Botta* et *Flandin*, sur les découvertes provenant des fouilles faites dans les ruines de l'ancienne Ninive.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1846 (chapitre XLVII) est réduit d'une égale somme de deux cent soixante et treize mille francs (273,000f).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

12,265. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1845, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

A Paris, le 22 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 366 de notre ordonnance du 25 décembre 1837 (1), portant que les sommes restant dues sur un exercice expiré, *pour solde et accessoires de solde*, doivent être acquittées sur les fonds de l'exercice pendant lequel le droit a été constaté;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages dont il s'agit continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé, chaque année, par une ordonnance royale qui sera soumise à la sanction des Chambres, avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu, enfin, l'article 102 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1845, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1845, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent sera ouvert, par compte de virement, de la somme de six cent cinquante-cinq mille huit cent cinquante-six francs soixante-cinq centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VIII, IX, X, XVI, XVII, XVIII, XXVIII et XXIX du budget de la guerre pour 1845, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, et dont les résultats, présentés séparément pour les divisions territoriales de l'intérieur et pour l'Algérie, se répartissent comme il suit :

(1) Bull. 561, n° 7319.
(2) Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

Exercice 1841.....	532f 25c
——— 1842.....	4,345 41
——— 1843.....	16,510 97
——— 1844.....	634,468 02
TOTAL ÉGAL.....	655,856 65

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts, par les lois des 4 août 1844, 10 juillet 1845 et 3 juillet 1846, aux chapitres désignés dans l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions indiquées ci-après, savoir :

Chap. 4.....	5,513f 62c
——— 5.....	16,965 29
——— 8.....	316 57
——— 9.....	605,750 92
——— 10.....	445 59
——— 16.....	5,058 97
——— 17.....	77 50
——— 18.....	2,362 50
——— 28.....	150 00
——— 29.....	19,215 69
SOMME ÉGALE.....	655,856 65

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1845.

A Paris, le 22 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,266. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 3 de l'Ordonnance du 24 décembre 1844, portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.*

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Digitized by Google

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois : aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité ; »

Vu notre ordonnance du 24 décembre 1844 (1), portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 3 de notre ordonnance du 24 décembre 1844 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les traitements sont fixés comme il suit :

	MAXIMUM.	MINIMUM.
.....		
Rédacteurs, vérificateurs, commis d'ordre.....	4,000f	2,400f
Expéditionnaires.....	2,400	1,500

Les augmentations de traitement seront de trois cents francs au moins.

Le traitement des rédacteurs, vérificateurs, commis d'ordre ne pourra être porté à plus de trois mille francs qu'après quinze ans, et à plus de trois mille six cents francs qu'après dix-huit ans de services dans l'administration centrale.

Le traitement des expéditionnaires ne pourra être porté à plus de deux mille cent francs qu'après quinze ans de services dans l'administration centrale.

2. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,267. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont d'Arthemare, sur la rivière de Seran, département de l'Ain, et à la rectification de la route départementale n° 3, de Pierre-Châtel à Dortan, aux abords

---

(1) Bull. 1164, n° 11,710.

Digitized by Google

de cet ouvrage, conformément aux lignes rouges tracées sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 18 octobre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 3 Septembre 1846.*)

N° 13,268. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la communication à ouvrir entre Aron et Coulonges est et demeure classée parmi les routes départementales de la Mayenne, et qu'elle prendra le n° 15 et la dénomination de *route d'Evron à Lassay*;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 3 Septembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Janvier 1847.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Janvier 1847.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1354.

N° 13,269. — *Ordonnance du Roi qui proroge jusqu'au 1er octobre 1847 le délai accordé, par l'Ordonnance du 28 septembre 1846, pour l'emploi des Papiers frappés des anciens Timbres.*

Au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 28 septembre dernier (1), portant, article 6, qu'à partir du 1er juillet 1847 il ne pourra plus être fait usage de papiers aux anciens timbres supprimés, sous les peines et amendes portées par la loi, et, article 9, qu'à partir de la même époque, l'emploi des papiers frappés des anciens timbres, et destinés aux avis, affiches et journaux, sans l'apposition de nouveaux timbres, sera puni comme il est dit en l'article 6;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le délai ci-dessus relaté est prorogé jusqu'au 1er octobre 1847.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 13,270. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de trésorerie.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 1336, n° 13,070.

Digitized by Google

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de la somme de soixante et dix mille francs (70,000f), applicable au chapitre XXXII, *Frais de trésorerie*, savoir :

ART. 1er. Frais de réalisation de fonds, à Paris et dans les départements, etc.	50,000f
—— 2. Frais de trésorerie et des postes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique	20,000
TOTAL ÉGAL	70,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 13,271. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime le Bureau de vérification établi à Long-la-Ville (Moselle) pour la sortie, en franchise des Droits de circulation et de consommation, des Boissons expédiées à l'étranger.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 août 1816;

Digitized by Google

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance royale du 11 juin de la même année (1);

Vu le tableau des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexé à l'ordonnance royale du 28 décembre 1828 (2), et les modifications qui y ont été successivement apportées par les ordonnances subséquentes, notamment par celle du 14 avril 1844 (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de vérification, établi à Long-la-Ville, arrondissement de Briey, département de la Moselle, pour la sortie, en franchise des droits de circulation et de consommation, des boissons expédiées à l'étranger, est supprimé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,272. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la démonétisation des Espèces de billon.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juillet 1845, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de trois millions deux cent cinquante mille francs, pour frais du retrait et de la démonétisation des espèces de billon et des pièces de quinze et de trente sous;

Vu l'article 5 de la même loi portant que les fonds non consommés sur ledit exercice pourront être reportés par ordonnance royale à l'exercice suivant;

Vu la loi du 3 juillet 1846 (état E), qui prononce sur le crédit

---

(1) VIIe série, Bull. 93, n° 811.
(2) VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.
(3) IXe série, Bull. 1092, n° 11,253.

Digitized by Google

précité une annulation de trois millions de francs, qui le réduit à deux cent cinquante mille francs;

Vu l'état des dépenses effectuées sur le crédit et arrêtées à la somme de deux cent dix-neuf mille neuf cent soixante et douze francs soixante et douze centimes;

Vu enfin les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de trente mille vingt-sept francs vingt-huit centimes (30,027f 28c), qui sera réuni à celui de cinq millions de francs attribué par les lois des 10 juillet 1845 (article 4) et 3 juillet 1846 (article 6) à l'exercice 1846, et formant le chapitre LXXIII du budget de cet exercice, sous le titre *Retrait et démonétisation de diverses pièces.*

2. Pareille somme de trente mille vingt-sept francs vingt-huit centimes (30,027f 28c) sera annulée sur le crédit de deux cent cinquante mille francs affecté à l'exercice 1845, chapitre LXII, *Retrait et démonétisation de diverses pièces.*

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 13,273. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour l'achat de Presses monétaires et pour les réparations de l'Aqueduc de l'Hôtel des monnaies de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Digitized by Google

Vu la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires, en date du 3 juillet 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de quatre vingt-six mille quatre cent vingt-trois francs quatre-vingt-huit centimes (86,423f 88c), pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet des chapitres spéciaux ci-après désignés, savoir :

CHAP. 86.	Achat de presses monétaires et travaux d'appropriation à l'hôtel des monnaies de Paris.....	82,423f 88c
—— 87.	Réparations à l'aqueduc de l'hôtel des monnaies de Paris.....	4,000 00
		86,423 88

2. Pareille somme de quatre-vingt-six mille quatre cent vingt-trois francs quatre vingt-huit centimes (86,423f 88c) sera annulée à l'exercice 1845, sur les crédits ouverts par la loi précitée du 3 juillet 1846, savoir :

CHAP. 72.	Achat de presses monétaires et travaux à l'hôtel des monnaies de Paris.....	82,423f 88c
—— 82.	Réparations à l'aqueduc de l'hôtel des monnaies de Paris.....	4,000 00
		86,423 88

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 13,274. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un nouveau Crédit extraordinaire pour les réparations de l'Aqueduc de l'Hôtel des monnaies de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu enfin notre ordonnance, en date du 18 novembre courant, et qui ouvre provisoirement au ministre des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de quatre mille francs, restée disponible sur le crédit de neuf mille francs affecté, par la loi du 3 juillet 1846, aux réparations de l'aqueduc de l'hôtel des monnaies de Paris (exercice 1845);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un nouveau crédit extraordinaire de quatre mille cinq cents francs (4,500f), à réunir à celui de quatre mille francs relaté ci-dessus; et formant le chapitre LXXXVII du budget de cet exercice, sous le titre : *Réparations de l'aqueduc de l'hôtel des monnaies de Paris.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

Digitized by Google

N° 13,275. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour la réorganisation de la seconde ligne d'inspection des Douanes de Lille.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de la somme de deux cent mille francs (200,000f) pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice et qui fera l'objet d'un chapitre spécial sous le n° LXXVII et le titre : *Acquisitions de terrains et constructions pour la réorganisation de la seconde ligne d'inspection des douanes de Lille.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 13,276. — *Ordonnance du Roi qui ouvre le Bureau de Douanes d'Eu à l'entrée et à la sortie des Grains et Farines.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 2 décembre 1814, qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1), et notre ordonnance du 23 août de la même année (2), relatives au même objet;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances en date du 2 novembre 1846,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le bureau d'Eu, département de la Seine-Inférieure, est ouvert à l'entrée et à la sortie des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,277. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 4 de l'Ordonnance du 24 décembre 1844, portant organisation de l'Administration centrale du Département des Cultes.*

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin « des lois: aucune modification ne pourra être apportée que dans la « même forme et avec la même publicité; »

Vu notre ordonnance du 24 décembre 1844 (3), portant organisation de l'administration centrale du département des cultes;

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.
(3) IXe série, Bull. 1164, n° 11,714.

Digitized by Google

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 4 de notre ordonnance du 24 décembre 1844 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. Les traitements sont fixés comme il suit :

	MAXIMUM.	MINIMUM.
.....		
Rédacteurs et vérificateurs.....	4,000f	2,400f
Expéditionnaires.....	2,400	1,500

Les augmentations de traitement seront de trois cents francs au moins.

Le traitement des rédacteurs et vérificateurs ne pourra être porté à plus de trois mille francs qu'après quinze ans, et à plus de trois mille six cents francs qu'après dix-huit ans de services dans l'administration centrale.

Le traitement des expéditionnaires ne pourra être porté à plus de deux mille cent francs qu'après quinze ans de services dans l'administration centrale.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Palais des Tuileries, le 30 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,278. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les formes selon lesquelles l'Indigence sera constatée, dans les cas prévus par l'article 8 de la Loi du 3 juillet 1846, portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1847.*

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1847, lequel article porte :

Digitized by Google

« A partir du 1er janvier 1847, les extraits des registres de l'état « civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les « délibérations des conseils de famille, les actes de procédure, les « jugements et arrêts dont la production sera nécessaire pour la célé- « bration du mariage des personnes indigentes et pour la légitima- « tion de leurs enfants, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, « lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit « de greffe, au profit du trésor, sur les copies et expéditions qui en « seraient passibles ;

« L'indigence sera constatée selon les formes déterminées, avant « le 1er janvier 1847, par une ordonnance rendue dans la forme des « règlements d'administration publique. Les actes, extraits, copies ou « expéditions ainsi délivrées, ne pourront servir que pour les causes « ci-dessus indiquées, sous les peines prévues par les lois en vigueur; »

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Seront admises au bénéfice de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, les personnes qui justifieront, 1° d'un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles payent moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées ; 2° d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police ou par le maire, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police. Ce certificat sera visé et approuvé par le sous-préfet.

2. Les actes, extraits, copies ou expéditions qui seront délivrés en vertu de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre personnes indigentes, ou à la légitimation de leurs enfants.

3. Les extraits et certificats, prescrits par l'article 1er, seront délivrés en plusieurs originaux, lorsqu'ils devront être produits à divers bureaux de l'enregistrement. Ils seront remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis.

Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des cultes, de l'intérieur, et des finances, sont chargés,

Digitized by Google

hacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente rdonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

I° 13,279. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication de la Lettre apostolique de Sa Sainteté* Pie IX, *indicative d'un Jubilé universel.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la lettre apostolique de Sa Sainteté *Pie IX*, du 20 novembre 1846;

Vu la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La lettre apostolique de Sa Sainteté *Pie IX*, indicative d'un jubilé universel, à l'occasion de son avénement au souverain pontificat, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Ladite lettre apostolique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite lettre sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécu-

Digitized by Google

tion de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,280. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour les travaux du chemin de fer de Tours à Nantes, des terrains non bâtis à occuper par ledit chemin, sur la partie du territoire de la commune d'Angers (Maine-et-Loire), comprise entre la commune de Saint-Barthélemy et la Giberdière, à la sortie de la station de la Visitation. (*Neuilly, 4 Septembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 13 * Janvier 1847.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Janvier 1847.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE BULLETIN DES LOIS,
IXe SÉRIE.
LOIS ET ORDONNANCES.
TOME XXXIII.
(N°s 1306 à 1354.)

Deuxième semestre de l'année 1846.

NOTA. Toutes les fois que les matières analysées sous un même mot sont extraites à la fois de lois et d'ordonnances, on a indiqué la nature de l'acte analysé par l'abréviation (*Ord. roy.*) pour les ordonnances, et par les mots (*Loi du...*) pour les lois.

Les analyses qui ne sont suivies d'aucune indication se rapportent exclusivement à des ordonnances ou à des décisions royales.

A

ACADÉMIE *des sciences morales et politiques*. Acceptation du legs fait à cette académie par M. *Singer*, pour la fondation de quatre prix perpétuels et annuels, 675.

ALGÉRIE. Comment sera déterminé, en Algérie, le périmètre des territoires dans l'étendue desquels les titres de propriétés rurales devront être vérifiés, 471. — Communes non comprises dans ces territoires, *ibid.* — Délai accordé pour le dépôt des titres de propriété, 472. — Lieux où les déposants sont tenus de faire élection de domicile, *ibid.* — Cas dans lequel les terres seront réputées vacantes et sans maîtres, *ibid.* — Dispositions relatives à la vérification des titres, à la délimitation sur les lieux par les experts, 473. — Sursis à statuer en cas de revendication des immeubles par plusieurs prétendants, 474. — Cas de nullité des titres, et application dans ce cas de l'article 5 de l'ordonnance du 21 juillet 1845, *ibid.* — Obligations imposées au concessionnaire de terres, 475. — Conditions auxquelles le droit du concessionnaire est transmissible, *ibid.* — Droit de celui qui aura cultivé en l'absence d'un titre régulier, 476; — de celui qui aura simplement commencé des travaux, *ibid.* — Les jugements rendus contre le domaine antérieurement à la présente ordonnance en matière de propriété auront leur plein et entier effet, 477. — Comment en ce cas la

Digitized by Google

délimitation de l'immeuble sera reconnue ou fixée par le conseil du contentieux, 477. — Cesseront d'être payés, même pour les termes échus antérieurement aux dispositions ci-dessus, les rentes ou prix stipulés pour ventes ou baux à rente annulés par ces mêmes dispositions, *ibid.* — Droit des créanciers de ces rentes, *ibid.* — Dispositions concernant les terres laissées incultes, *ibid.* — Impôt spécial dont elles sont frappées, 478. — Comment il est statué lorsque des présomptions s'élèvent contre la sincérité des prix portés dans les titres, 479. — Les marais sont réputés biens vacants et sans maître, *ibid.* — Cas dans lequel toute transmission d'immeuble est interdite, *ibid.* — Nullité des acquisitions faites dans ce cas, *ibid.* — Tout acte ayant pour objet l'exécution des dispositions ci-dessus est affranchi des droits de timbre et d'enregistrement, *ibid.* — Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux propriétés aliénées par l'administration, 480. — Création d'une seconde chambre civile au tribunal de première instance d'Alger, 544. — Dispositions relatives aux baux des maisons, corps de logis, boutiques et appartements en Algérie, 548. — Crédit extraordinaire pour dépenses urgentes en Algérie, 641. — Acceptation du don d'une rente fait à l'armée d'Afrique par S. A. R. M. le duc *d'Aumale*, 1049. — Modification de l'ordonnance du 16 décembre 1843 sur le régime des douanes en Algérie, 1056. — Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes occasionnés par les inondations et par la délivrance des prisonniers français, 1076. Voyez *Ministère de la guerre.*

AMPHITHÉÂTRE *d'Arles.* Voyez *Édifices publics.*

ARMÉE *de terre.* Appel de cinquante-trois mille jeunes soldats de la classe de 1845, 650. — Époques auxquelles auront lieu les opérations du recrutement, pour la classe de 1846, 894. — Appel de sept mille jeunes soldats de la classe de 1845, 898. — Augmentation du nombre des vétérinaires et de celui des sous-aides vétérinaires, 1073. — Voyez *Caisses d'épargne.*

ARMÉE *navale.* Fixation de l'effectif des forces navales du royaume sur le pied de paix, 990. — Bâtiments à voiles, *ibid.* — Bâtiments à vapeur, 991. — Acceptation du legs d'une rente fait par M. *Singer*, pour la fondation d'un prix annuel en faveur d'un simple matelot de la marine royale, 1014. — Fixation de l'effectif du corps royal du génie maritime, 1023. — Disposition concernant l'inspection générale du matériel de la marine, 1193. — Voyez *Caisses d'épargne.*

ARSENAUX *de la marine.* Disposition concernant le recrutement et l'admission des ouvriers, 1195; — leurs salaires et accessoires, 1197; — leur avancement, 1201; — leur admission dans les hôpitaux, etc., 1202. Voyez *Constructions navales.*

ARTILLERIE *de la marine.* Voyez *Armée navale.*

ATTENTAT. Voyez *Cour des Pairs.*

AVOCAT *général.* Voyez *Cour de cassation.*

B

BOIS. Fixation de la cotisation à percevoir pendant l'année 1846, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, etc. destinés à l'approvisionnement de Paris, 541; — sur les trains de bois flottés, 543.

BOIS *résineux.* Voyez *Ministère des finances.*

Digitized by Google

Boissons. Suppression du bureau de vérification établie à Long-la-Ville pour la sortie en franchise, des boissons expédiées à l'étranger, 1218.

Bons *du trésor*. Consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1846, 441.

Bournat (veuve). Voyez *Indemnité*.

Bourses. La ville de Périgueux est autorisée à fonder seize bourses dans son collége royal, 899. — La ville d'Alençon est autorisée à fonder seize bourses dans son collége royal, 900.

Brevets *d'invention*. Proclamation de quatre cent soixante-trois brevets, 381. — Cessions de trente-huit brevets, 423. — Annulation de deux cent quatre-vingt-un brevets, 586. — Cessions de cinquante-trois brevets, 612. — Proclamation de cinq cent soixante-neuf brevets, 677. — Cessions de quarante-quatre brevets d'invention, 882. — Proclamation de neuf cent soixante et un brevets, 1093.

Budget *de 1843*. Règlement définitif de ce budget, 148. — Fixation des dépenses, *ibid.* — fixation des crédits, 149; — fixation des recettes, 150; — fixation du résultat général du budget, 152. — Règlement des services spéciaux rattachés pour ordre au budget, 153; — règlement du service départemental pour l'exercice 1843, 153; — règlement du service colonial pour l'exercice 1842, 154. — Fixation des crédits accordés sur l'exercice 1843 pour les pensions militaires, *ibid.* — Tableaux annexés à la loi, 156 et suivants (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,822*).

Budget *de 1847*. (Dépenses.) Crédits ouverts pour le service ordinaire et pour le service extraordinaire, 225; — pour les services spéciaux pour ordre au budget, *ibid.* — Fixation de l'effectif à entretenir en Algérie, 226. — Compte spécial à rendre des crédits ouverts pour travaux extraordinaires en Algérie, *ibid.* — des mesures qui auront été prises au sujet du déficit laissé par le comptable manutentionnaire des vivres de la place de Paris, *ibid.* — Crédit ouvert pour les pensions militaires à liquider en 1847, *ibid.* — Nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par ordonnance du Roi est exclusivement applicable, 226 à 229. — Tableaux annexés au budget général des dépenses 230 et suivants (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,824*).

Budget *de 1847*. (Recettes.) Impôts autorisés pour cet exercice, 254. — Maximum du nombre de centimes additionnels que le Gouvernement peut imposer d'office pour le payement des dépenses obligatoires des communes, 255; — maximum des centimes à voter en cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles, 255. — Le vote de cinq centimes additionnels est autorisé en cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour les dépenses des chemins vicinaux, *ibid.* — Mode de répartition du restant à percevoir dans les villes où les conseils municipaux demanderont qu'une partie du contingent personnel et mobilier soit prélevé sur les caisses municipales, *ibid.* — Délai dans lequel les percepteurs doivent dresser des états des cotes indûment imposées; le conseil de préfecture statue, et le montant des décharges prononcées sera réimposé au rôle de l'année suivante, 256. — Droits dont la perception continuera d'être faite pour l'année 1847 au profit de l'État, *ibid.* — Les actes dont la production est nécessaire pour la célébration du mariage des personnes indigentes et pour la légitimation de leurs enfants seront, à partir de 1847, visés pour timbre et enregistrés gratis, 258. — Les états mensuels des élèves que pro-

Digitized by Google

duisent les instituteurs primaires, les rôles de recouvrement de la rétribution scolaire et les quittances des instituteurs sont exempts du timbre, 268. — Droits et taxes dont la perception continuera d'être faite au profit des départements, des communes, etc., 258. — La fabrication des cidres et poirés est soumise à l'exercice dans l'intérieur de Paris, 260. — Cas divers dans lesquels l'exemption du prélèvement de dix pour cent accordée aux villes qui sont autorisées à ajouter des centimes additionnels aux tarifs de leur octroi est applicable, 261. — Colonies dans lesquelles les recettes continueront à être faites, en 1847, conformément aux lois et ordonnances, 261. — Évaluation des recettes de l'exercice 1847, *ibid.* — Moyens de service, création facultative de bons royaux, 262. — Poursuites encourues par les agents du Gouvernement pour contributions indûment perçues, *ibid.* — Tableaux annexés au budget des recettes de 1847, 264 et suivantes (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,825*). Voyez *Cidres et Poirés, Timbre.*

C

Cadastre. Somme provenant des centimes votés pour le cadastre appliqués aux dépenses facultatives du département de la Côte-d'Or, 603.

Caisses *d'amortissement et des dépôts et consignations.* M. le baron *Delaire* est nommé membre de la commission de surveillance de ces caisses, 1010.

Caisses *d'épargne.* Dispositions concernant les formalités à remplir par les remplaçants de terre et de mer, qui se présentent pour déposer, en un seul versement aux caisses d'épargne du royaume, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, 491. — Établissement d'une caisse spéciale d'épargne et de prévoyance en faveur des surveillantes titulaires et adjointes des salles d'asile de la ville de Paris, 676.

Canaux. Construction d'un canal de dérivation au port d'Isigny (Calvados), 379; — d'un canal d'embranchement faisant communiquer le port de Marennes avec le canal de Brouage (Charente-Inférieure), 447. — *Le* canal de Neuffossé (Pas-de-Calais) est placé, pour le temps de paix, dans les attributions du département des travaux publics, 545. — Prorogation des tarifs des droits de navigation sur les canaux de la Somme et des Ardennes, 1021.

Capitaines *de vaisseau et de corvettes.* Voyez *Ministère de la marine.*

Centimes *additionnels.* Cas divers dans lesquels l'exemption du prélèvement de dix pour cent accordée aux villes qui sont autorisées à ajouter des centimes additionnels aux tarifs de leur octroi est applicable, 261 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,825*).

Chambre *consultative des arts et manufactures.* Il en est établi une à Saint-Pierre-lès-Calais, 778.

Chambre *des Députés.* Elle est dissoute, 1. — Convocation des collèges électoraux pour le 1er août, et des Chambres pour le 17 août, *ibid.* Voyez *Collèges électoraux.*

Chambre *des Pairs.* Crédit extraordinaire pour le compte rendu des séances de cette Chambre dans le *Moniteur*, 580; — crédit extraordinaire pour l'établissement d'un nouveau vestiaire au palais de la Chambre, 982. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre, 1210.

Chambres *législatives.* Clôture de la session de 1846, 111. — Leur convo-

Digitized by Google

tion pour le 17 août 1846, 1. — Prorogation de la session au 11 janvier 1847, 585.

Chambres *temporaires*. Époque à partir de laquelle la chambre temporaire de la cour royale de Paris cessera son service, 437. — Formation d'une chambre temporaire en la cour royale de Paris, 734. — Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon, 893; — de Saint-Lô, 985; — de Bagnères, *ibid.*; — de Bourgoin et de Saint-Marcellin, 986; — de Saint-Girons et de Saint-Gaudens, 1086.

Chemins de fer,

De Bordeaux à Cette. Approbation de la soumission présentée pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin, sous les clauses et conditions du cahier des charges, 5. — Subvention allouée à la compagnie adjudicataire, *ibid.* — Cas dans lequel cette compagnie pourra devenir concessionnaire d'un embranchement de Mèze sur Montpellier, 6. — Conditions auxquelles le ministre des travaux publics est autorisé à concéder un embranchement de Castres sur la ligne de Toulouse à Cette, *ibid.* — Durée de la concession dans le cas où la compagnie concessionnaire de la ligne de Bordeaux à Cette se chargerait de cet embranchement, 6 (*loi du 21 juin 1846, n° 12,811*). — Cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette, 7 et suivantes.

Embranchement dirigé de Castres sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette. Approbation de la convention provisoire passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Cette, pour la concession de cet embranchement, 23 (*ordonnance du 1er juillet 1846*). — Texte de cette convention, 25.

Chemins de fer de l'Ouest (de Paris à Cherbourg, de Caen sur Paris et sur Rouen, de Versailles à Rennes). Il sera établi un chemin de fer de Paris à Cherbourg, par Evreux et Caen, avec embranchement sur Rouen, 29. — Compagnie à laquelle est concédé le chemin de fer de Caen sur Paris et sur Rouen, *ibid.* — Compagnie à laquelle est concédé le chemin de fer de Versailles à Rennes, par Chartres, le Mans, Sillé-le-Guillaume et Laval, avec embranchements du Mans sur Caen et de Chartres sur Alençon, *ibid.* — Formalités préalables à remplir par cette dernière compagnie dans un délai de six mois, à l'expiration duquel le ministre est autorisé à procéder à l'adjudication du chemin de fer de Versailles à Rennes, 30 (*loi du 21 juin 1846, n° 12,813*). — Cahier des charges, pour la concession des chemins de fer de Caen à Paris et à Rouen, 31 et suivantes; — de Versailles à Rennes, avec embranchements du Mans sur Caen, se raccordant avec les deux chemins de fer de Paris à Versailles, et de Chartres sur Alençon, 48 et suivantes. — Traités entre les deux compagnies des chemins de fer (rive droite et rive gauche) de Paris à Versailles, 73, 77, 78, 83. — Nouveau cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Versailles à Rennes, se raccordant avec le chemin de fer de Versailles à Paris (rive gauche), 85 et suivantes.

Chemin de fer du Centre (partie comprise entre Châteauroux et Limoges). Somme affectée à l'exécution de cette partie de chemin, 281. — Crédits ouverts sur cette somme sur les exercices 1846 et 1847, *ibid.* (*loi du 21 juin 1846, n° 12,822*).

Chemin de fer du Centre (partie comprise entre le Bec-d'Allier et Clermont). Somme affectée à l'exécution de cette partie de chemin, 281; —

Digitized by Google

Crédits ouverts sur cette somme sur les exercices 1846 et 1847, 281, 282 (*loi du 21 juin 1846, n° 12,829*).

Chemin de fer de Saint-Dizier à Gray. Mise en adjudication de la concession de ce chemin, 283. — Délai au delà duquel, si l'adjudication est sans résultat, le ministre est autorisé à commencer les travaux aux frais de l'État, *ibid.*; — cahier des charges pour l'établissement de ce chemin, 284 et suivantes (*loi du 21 juin 1846, n° 12,830*).

Chemin de fer de Dijon à Mulhouse avec embranchement d'Auxonne sur Gray. Mise en adjudication de la concession de ce chemin, 305. — Cahier des charges, 306 et suivantes (*loi du 21 juin 1846, n° 12,835*).

Embranchement de ce chemin *de Dole sur Salins.* Mise en adjudication ou concession directe de cet embranchement, 305; — cahier des charges, 322 et suivantes (*loi du 21 juin 1846, n° 12,835*).

Chemin de fer d'Orléans à Vierzon. Crédit ouvert pour l'achèvement des travaux à la charge de l'État, 342 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,838*).

Chemin de fer de Montpellier à Nimes. Crédit ouvert pour la liquidation des entreprises de ce chemin, 343 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,838*).

Chemin de fer de Paris en Belgique. Établissement de commissaires de police spéciaux aux stations de Pontoise, Creil, Breteuil, Amiens et Albert, 651 (*ordonnance du 19 avril 1846*).

Police des chemins de fer. Dispositions concernant les stations et la voie des chemins de fer, 901; — le matériel employé à l'exploitation, 902; — la composition des convois, 904; — le départ, la circulation et l'arrivée des convois, 906; — la perception des taxes et des frais accessoires, 910; — la surveillance de l'exploitation, 912; — les mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer, 914. — Dispositions diverses, 915 (*ordonnance du 15 novembre 1846*).

Chemin de fer d'Abscon à Denain. La compagnie des mines d'Anzin est autorisée à prolonger ce chemin jusqu'à Somain, 1021 (*ordonnance du 8 octobre 1846*).

CIDRES *et poirés.* La fabrication des cidres et poirés est soumise à l'exercice dans l'intérieur de Paris, 260. — A l'époque où la perception par exercice sera établie, les fruits verts cesseront d'être soumis au payement des droits à l'introduction, *ibid.* — Comment seront fixées les obligations des fabricants, *ibid.* — Comment sera punie toute contravention à ces prescriptions, 261 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,825*).

CIGARES. Voyez *Tabacs.*

CIRCONSCRIPTIONS *territoriales.* Réunion ou formation de communes dans les départements de l'Ain, 374; — des Ardennes, 375; — de l'Aude, *ibid.*; — du Cantal, *ibid.*; — d'Eure-et-Loir, 376; — du Finistère, *ibid.*; — de la Haute-Loire, 377; — du Morbihan, *ibid.* (*lois du 3 juillet 1846, n° 12,851*); — de l'Eure, 558 (*ordonnance du 25 juillet 1846*); — des Basses-Alpes, de la Drôme, de l'Eure, de la Haute-Garonne, de la Marne, du Jura, de la Loire, du Finistère, 957, 958 (*ordonnance du 4 août 1846*); — de Seine-et-Marne, 945; — des Basses-Pyrénées, *ibid.*; — du Gers, *ibid.* (*ordonnance du 27 août 1846*).

COLLÉGE *arménien de Samuel-Moorat.* Approbation de la fondation de ce collége à Paris, 673.

COLLÉGES *électoraux.* — Convocation du septième collége de l'Aisne à Château-Thierry, 110; — du cinquième collége de l'Aude à Narbonne, *ibid.*;

Digitized by Google

Convocation du sixiéme collége du Finistère à Quimperlé, 111.—Annulation des convocations qui précèdent, 119.—Convocations de colléges électoraux des départements pour le 1er août, 1.—Villes dans lesquelles ils se réuniront, 113. — Convocation du quatrième collége de la Vienne à Loudun, 551; — du cinquième collége du Bas-Rhin à Schelestadt, 561;—du premier collége du Doubs à Besançon, 583; — du premier collége de la Vienne à Poitiers, 633; — du premier collége de la Charente-Inférieure à la Rochelle, 642; — du second collége de la Corse à Bastia, 642; — du quatrième collége de la Sarthe à Saint-Calais, 643; — du deuxième collége du Var à Toulon, 644; — du premier collége de la Haute-Saône, 895; — du deuxième collége du Gers à Condom, 1189.

Colléges *royaux*. Est érigé en collége royal le collége communal d'Alençon, 732.

Colonies. Augmentation du nombre des magistrats du ministère public à Cayenne et à Saint-Paul (île de Bourbon), 429.—Report à l'exercice 1846 du crédit ouvert pour l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, 450. — Augmentation du nombre des justices de paix de la colonie de Bourbon, 552. — Règlement des dépenses et des recettes des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 1847, 648. — Augmentation du nombre des justices de paix de la colonie de la Guadeloupe, 870; — de la colonie de la Martinique, 874. — Crédits extraordinaires, sur les exercices 1846 et 1847, pour les dépenses d'une mission qu'un inspecteur des finances doit remplir dans les colonies de la Guyane française et de Bourbon, 878, 879. — Modification du tarif des douanes sur les céréales, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon, 1011. — — Augmentation des tribunaux de paix de la Guyane française, 1050. Voyez *Douanes*, *Esclaves*.

Colza. Voyez *Importations*.

Commissariat *de la marine*. Fixation du cadre de ce corps à compter du 1er juin 1846, 551.

Commissariats *de police*. Il en est créé dans les communes ci-après, savoir: Levroux (Indre), 584; — Creil (Oise), 651; — Neuville (Vienne), 786. — Suppression du commissariat de police dans la commune de Cuers (Var), 651. Voyez *Chemins de fer*.

Commission *des comptes*. Nomination des membres de cette commission pour l'examen des comptes des ministres, session de 1847, 1015.

Commission *sanitaire*. Il en est institué une à Luçon (Vendée); suppression de celle de Laiguillon, même département, 779.

Communautés *religieuses*. Enregistrement des statuts des sœurs de la visitation établies à Clermont-Ferrand, 348. — Établissement au Mans de sœurs de la Providence, 349. — Enregistrement des statuts des sœurs de la Miséricorde établies à Montcuq (Lot), 443.— Autorisation de cette congrégation, 444. — Fondation d'un établissement de sœurs de la Charité à Craon (Mayenne), 522; — à Déols (Indre), 625; — de sœurs de Sainte-Marthe à Peyrins (Drôme), 638; — des sœur de la Providence à Vitteaux (Côte-d'Or), 653; — de sœurs de la Visitation de Sainte-Marie à Clermont-Ferrand, 663; — de sœurs de la Providence à Lantages (Aube), 757; — de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Beaucaire, 759; — de sœurs de la Miséricorde à Flers (Orne), 761;— de filles du Saint-Esprit à Saint-Martin-des-Prés (Côtes-du-Nord), 763; — de sœurs de la Sainte-Famille à Montau-

Digitized by Google

bau, 994; — d'une sœur de la Providence à Saint-Aubin-Routot, 1016; — de filles du Saint-Esprit à Plouguerneau (Finistère), 1074.

Comptoir *d'escompte*. La banque de France est autorisée à en établir un à Valenciennes, 469. — Est nommé directeur de ce comptoir M. *Dubois-Délcour*, 1002. — Est nommé directeur du comptoir d'escompte de Saint-Quentin M. *Banchard de Marolle*, 1002.

Conseil *d'État*. Fixation des traitements des membres de ce conseil, 863. — Désignation des affaires qui ne sont point portées à l'assemblée générale du Conseil d'état, 1189; — cas dans lesquels elles y seront portées, 1191.

Conseils *généraux et Conseils d'arrondissement*. Leur convocation, 528; — de la Corse, 635; — du conseil d'arrondissement de Pontoise, 647; — du conseil général du département de l'Indre, 778. — Dispositions relatives au renouvellement triennal du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine, et à l'élection des candidats aux places de maires et d'adjoints des arrondissements de Paris, 896. — Convocation des conseils généraux des départements de l'Allier, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Nièvre et de Saône-et-Loire, 1053; — d'Ille-et-Vilaine, 1058; — de l'Ardèche, 1182.

Conservatoire *des arts et métiers*. Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de deux maisons pour l'agrandissement de cet établissement, 1001.

Constructions *navales*. Somme affectée aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux, 278. — Répartition de cette allocation entre sept années consécutives à partir du 1er janvier 1847, 279. — Crédit ouvert sur cette allocation pour l'exercice 1847, *ibid.* — Compte spécial à rendre chaque année des dépenses effectuées en vertu des dispositions qui précèdent, *ibid.* (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,828*).

Contributions. Voyez *Budget de 1847, Recettes.*

Convention. Voyez *Postes, Traités.*

Cour *de cassation*. Le titre de premier avocat général près cette cour et près les cours royales sera conféré désormais par le Roi, 436.

Cour *des comptes*. Dispositions concernant les vacances de cette cour, 620. — Fixation des traitements des membres de cette cour, 1013. — Augmentation de la somme attribuée pour préciput et récompense aux conseillers référendaires, 1014.

Cour *des Pairs*. Convocation de cette cour à l'effet de procéder au jugement de l'attentat du 29 juillet, 449. — Crédit extraordinaire pour les dépenses de cette cour, 579.

Cours *royales*. Voyez *Cour de cassation, Traitements.*

Crédits. Voyez *Algérie, Cadastre, Chambre des Pairs, Chemins de fer, Cour des Pairs, Douanes, Édifices publics, Établissements de bienfaisance, Funérailles, Imprimerie royale, Indemnité, Inondations, Journées de juillet, Lignes télégraphiques, Ministères, Muséum d'histoire naturelle, Ninive, Ports, Postes, Secours, Travaux d'utilité communale.*

Crédits *supplémentaires et extraordinaires*. Ceux qui sont alloués et accordés sur l'exercice 1845, 123. — Annulations de crédits sur le même exercice, *ibid.*; — ceux qui sont alloués et accordés sur l'exercice 1846, 124. — Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires, 125. — Crédits supplémentaires aux restes à payer sur les exercices clos, 126. — Crédits ouverts au ministre de la marine, qui peuvent être reportés

Digitized by Google

aux exercices subséquents, 127. — Tableaux annexés à la loi, 129 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,820*).
Cultes. Voyez *Ministère de la justice.*

D.

Débarcadère. Établissement d'un débarcadère pour les bateaux à vapeur en aval du pont suspendu du Teil (Ardèche), 572; — dans la commune des Tourrettes (Drôme), 656.
Décime *rural*. Voyez *Postes.*
Dépôts *de mendicité*. Celui de Montreuil-sous-Laon est affecté à recevoir les mendiants du département de la Somme, 772; — et ceux du département de Seine-et-Marne, 917; — du Pas-de-Calais, 919; — de l'Oise, 920. — Le dépôt de mendicité de Beaugency (Loiret) est affecté à recevoir les mendiants du département de Seine-et-Oise, 975; — d'Eure-et-Loir, 976. — Dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1840, qui a autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département du Loiret, 977.
Don. Voyez *Algérie.*
Douanes. Crédit extraordinaire sur l'exercice 1846, pour de nouveaux services des douanes, 603. — Régime des douanes à l'île Bourbon, à partir du 1er avril 1847, 789; — importations, 790; — exportations, 791; — navigation, 792. — Dispositions relatives à la Martinique et à la Guadeloupe, *ibid.* — Tableaux annexés à l'ordonnance, 793 et suivantes. — Droits de douanes modifiés ou établis, 949; — importations, *ibid.*; — exportations, 950. — Dispositions concernant les marbres polis et ouvrés, et les coussinets en fonte pour chemins de fer, *ibid.* — Le port de Rouen est ouvert à l'entrepôt des marchandises prohibées, *ibid.* — Le bureau de Rochefort est ouvert à l'importation des fers traités au bois et au marteau, 1019. — Crédit extraordinaire pour les frais de nouveaux services de douanes, 1042. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1847, pour la réorganisation de la seconde ligne d'inspection des douanes de Lille, 1223. — Le bureau des douanes d'Eu est ouvert à l'entrée et à la sortie des grains et farines, 1223. Voyez *Colonies, Importations.*
Duc *d'Aumale*. Voyez *Algérie.*
Duperré. Voyez *Funérailles.*

E

Eaux *minérales*. Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy, 857.
Échanges. Autorisation pour la cession à M. *André Rœss*, évêque de Strasbourg, et moyennant le payement d'une soulte à l'État, des bâtiments et dépendances de la manufacture des tabacs à Strasbourg, en échange d'immeubles situés dans la même ville, 277 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,827*).
École française *à Athènes*. Institution d'une école française de perfectionnement pour l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques à Athènes, 747.
École *normale*. Voyez *Édifices publics.*

Digitized by Google

ÉDIFICES *publics et départementaux.* Sommes affectées aux travaux à exécuter à l'hôtel des archives générales du royaume, au conservatoire des arts et métiers, aux écoles royales vétérinaires d'Alfort et de Lyon, à l'école des arts et métiers de Châlons, à l'observatoire royal de Paris, au palais de la Chambre des Députés, à l'hôtel du ministère de l'agriculture et du commerce, et aux travaux de démolition du clocherde l'église de Saint-Denis, 343,344. — Crédits ouverts sur ces allocations, sur les exercices 1846 et 1847, 345 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,839*). — Somme affectée aux travaux de construction du palais de la cour royale de Pau, 353. — Crédit ouvert sur cette somme à l'exercice 1847, *ibid.* (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,849*). — Report à l'exercice 1846 d'une portion du crédit ouvert pour la restauration de l'amphithéâtre d'Arles, 649 (*ordonnance du 10 septembre 1846*). — Report à l'exercice 1845 d'une portion du crédit ouvert pour les réparations de la cathédrale de Troyes, 753 (*ordonnance du 27 septembre 1846*). — Report à l'exercice 1846 d'une portion du crédit ouvert pour les travaux de restauration de la cathédrale de Paris, 924 (*ordonnance du 27 octobre 1846*). — Crédit extraordinaire destiné aux travaux à exécuter pour opérer l'écoulement des eaux de l'école normale, 980 (*ordonnance du 21 novembre 1846*). — Crédit extraordinaire pour travaux exécutés au palais et à la prison de la Chambre des Pairs, 981; — pour l'établissement d'un nouveau vestiaire au palais de cette Chambre, 992 (*ordonnance du 21 novembre 1846*). — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour l'achèvement des monuments historiques, 1193 (*ordonnance du 6 décembre 1846*).

EMPRUNT *grec.* Crédit extraordinaire sur l'exercice 1846, pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, 801.

EMPRUNTS. Sont autorisés à contracter des emprunts les départements de l'Indre, 357; — de Loir-et-Cher, 359; — de la Marne, 360; — de la Mayenne, 361; — du Morbihan, 362; — des Pyrénées-Orientales, 364; — du Var, 366; — de la Vendée, 366, 367, 368. — Les villes d'Agen, 370; — d'Alençon, *ibid.*; — d'Angoulême, *ibid.*; — de Beaucaire, 371; — de Lisieux, 372; — du Mans, *ibid.*; — de Perpignan, *ibid.*; — de Saintes, 373; — de Valenciennes, *ibid.* (*lois du 3 juillet 1846, n° 12,850*).

ENREGISTREMENT. Voyez *Timbre.*

ENSEIGNES. Voyez *Ministère de la Marine.*

ENVOIS *d'argent.* Voyez *Postes.*

ERRATA. Voyez page 560, rectification aux budgets des recettes et dépenses de l'exercice 1847, Bulletin n° 1311; — page 584, rectification du tableau des justices de paix de l'île Bourbon, Bulletin 1324.

ESCLAVES. État de cent vingt-six esclaves appartenant au domaine déclarés libres, 455.

ÉTABLISSEMENTS *de bienfaisance.* Sous quelles conditions les administrations des établissements de charité et de bienfaisance peuvent faire procéder à des constructions nouvelles, des acquisitions, des ventes, des baux, accepter des dons et legs, etc. 489. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1846, pour secours aux hospices, bureaux de charité, etc. 856; — sur l'exercice 1847, 1084.

ÉTAT-MAJOR *général de l'armée.* Est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général M. le lieutenant général baron *Woirol,* 561.

ÉTRANGERS. Voyez *Réfugiés.*

Digitized by Google

F

Facultés. Création d'une faculté des lettres au chef-lieu de l'académie d'Aix, 674.
Fers. Voyez *Douanes*.
Fonds *communs*. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'année 1847, 622. — Répartition du fonds commun affecté aux édifices départementaux et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1847, 1032.
Fonds *départementaux*. Report à l'exercice 1846 des fonds départementaux de l'exercice 1845, non employés au 30 juin 1846, 1061.
Franchises. Voyez *Postes*.
Funérailles. Crédit extraordinaire pour le payement des funérailles de l'amiral baron *Duperré*, 928.

G

Garance. Voyez *Importation*.
Garantie. Emploi de nouveaux poinçons de petite garantie, de remarque et de contre-marque, pour la marque des ouvrages d'or au bureau de garantie de Paris, 1087.
Gardes *nationales*. Dispositions relatives aux élections triennales des gardes nationales autres que celles du département de la Seine, 527.
Gendarmerie. Formation d'un comité consultatif pour la gendarmerie, 754. — Attributions de ce comité, 755. — Création d'un détachement de gendarmerie à cheval pour le service des établissements français dans l'Océanie, 873. — Un intendant militaire fait partie du comité consultatif, 889.
Génie *maritime*. Voyez *Armée navale*.
Grains. Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, juillet, 453; — août, 529; — septembre, 661; — octobre, 765; — novembre, 973; — décembre, 1185. — Seront admis jusqu'à nouvel ordre, en France, les grains et farines provenant d'Amérique, importés, soit par navires français, soit par navires britanniques, des ports du Royaume-Uni, 1018.

H

Havre *de Courseulles*. Approbation de la convention passée pour le rachat de la concession de ce havre, 921.
Hospices. Voyez *Établissements de bienfaisance*.
Huiles *d'olive*. Dispositions concernant l'importation des huiles d'olive destinées à la réexportation après avoir été épurées en France, 446.
Huissiers. Fixation du nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Mortain (Manche), 500.
Hypothèques. Cas dans lequel les communes peuvent se dispenser de remplir les formalités de purge d'hypothèques, 554.

Digitized by Google

I

Importation. Autorisation de l'importation temporaire en franchise de droits, des graines de colza destinées à être converties en huile, 996; — des racines de garance destinées à être moulues en France, 997; — du tartre destiné à être converti en crème de tartre et en acide tartrique, 998. Voyez *Douanes.*

Impositions *extraordinaires.* Sont autorisés à s'imposer extraordinairement les départements de l'Ardèche, 354; — de la Charente-Inférieure, *ibid.*; — de la Corse, 355; — de la Creuse, *ibid.*; — du Doubs, *ibid.* et 356; — du Gard, 356; — de l'Indre, 357; — des Landes, 358, 359; — de la Marne, 360; — de la Mayenne, 361; — du Morbihan, 362; — de la Moselle, 362; — du Pas-de-Calais, 363; — des Basses-Pyrénées, 363; — du Nord, *ibid.*; — des Hautes-Pyrénées, 364; — des Pyrénées-Orientales, *ibid.*; — du Bas-Rhin, 365; — de la Seine, *ibid.*; — du Var, *ibid.*; — de la Vendée, 367, 368; — de l'Yonne, 369; — les villes d'Alençon, 370; — de Compiègne, 371; — d'Évreux, *ibid.*; — de Grenoble, *ibid.*; — de Saintes, 373 (*lois du 3 juillet 1846, n° 12,850*).

Imprimerie *royale.* Crédit supplémentaire, exercice 1846, applicable au chapitre III (*Salaires et approvisionnements*), 1006.

Indemnité. Crédit ouvert tant pour le payement d'une indemnité que l'État a été condamné à payer à la veuve *Bournat*, dont le mari est décédé des suites d'un coup de pied de cheval de troupe, que pour l'acquittement des frais de l'instance, 222. — Pension accordée aux trois filles du sieur *Bournat*, et dont elles cesseront de jouir à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, 223 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,823*).

Indigence. Comment elle est constatée dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, 1226. Voyez *Timbre.*

Inondations. Report à l'exercice 1845 d'une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1844, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux, 606. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1846, pour une distribution spéciale de secours par suite d'inondations, 785. — Crédits, sur l'exercice 1846, pour la réparation des dommages causés par les inondations, 855. — Crédit extraordinaire pour le même objet, 979. — Crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les inondations aux chemins vicinaux, 1043.

Invalides. Suppression de l'emploi d'agent spécial de surveillance des services administratifs de l'Hôtel, 933. — Comment seront remplies les fonctions de cet emploi, 924. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la translation des cercueils des grands maréchaux du palais *Bertrand* et *Duroc*, et la construction des deux tombes dans l'église des invalides, 1209.

J

Journées *de Juillet.* Crédit ouvert pour la célébration du seizième anniversaire des journées de juillet 1830, 300 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,831*).

Jubilé *universel.* Autorisation de la publication de la lettre apostolique de sa sainteté Pie IX, indicative d'un jubilé universel, 1227.

Justices *de paix.* Voyez *Colonies, Traitements.*

Digitized by Google

L

Légion *d'honneur*. Règlement de son budget pour l'exercice 1847, 786. — Chapitres ouverts à son budget de l'exercice 1845, et destinés à recevoir l'imputation de payements faits pour rappel d'arrérages de traitements et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, 943. — Crédit supplémentaire pour l'exercice 1846, 1077.

Légitimation. Voyez *Timbre*.

Legs. Voyez *Académie des sciences morales et politiques, Armée navale*.

Lieutenants *de vaisseau*. Voyez *Ministère de la marine*.

Lignes *télégraphiques*. Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Bayonne à la frontière d'Espagne, 803. Voyez *Télégraphie*.

M

Magistrature. Voyez *Colonies, Cour de cassation, Traitements*.

Maison *centrale*. Voyez *Ministère de l'intérieur*.

Maîtres *et seconds maîtres de la marine*. Leur position de congé après vingt années de services effectifs, 925.

Manutentionnaires. Voyez *Budget de 1847, Dépenses*.

Mariage. Voyez *Timbre*.

Marine. Voyez *Constructions navales*.

Marins. Voyez *Caisse d'épargne*.

Ministère *de l'agriculture et du commerce*. Crédit supplémentaire applicable au chapitre x du budget de ce ministère, 467. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 875-879. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, applicable aux encouragements aux pêches maritimes, 1035. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1846, 1058.

Ministère *de la guerre*. Crédit extraordinaire sur l'exercice 1846, pour les dépenses de l'Algérie et pour les dépenses non prévues au budget de la guerre, 121. — Nouvelle organisation de la direction des affaires de l'Algérie, 480. — Répartition des crédits ouverts pour les dépenses de ce ministère en 1847, 626. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, par suite de l'élévation du prix des vivres et des fourrages, et d'un surcroît de fabrication de poudres, 639. — Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes dans les divisions territoriales de l'intérieur, 897. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 1045-1047. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1846, par suite de l'élévation du prix des vivres et des fourrages, 1052. — Report à l'exercice 1846 d'une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1845, pour les travaux extraordinaires du ministère de la guerre, 1072. — Chapitre ouvert à l'exercice 1845 et destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, 1213.

Ministère *de la justice et des cultes*. Crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos, 520-525. — Répartition du crédit accordé pour les dépenses de ce ministère pendant l'année 1847, 667. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1846, applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle, 1005. —

Digitized by Google

Crédit supplémentaire applicable au chapitre V du budget des cultes, 1007. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 1008, 1010. — Modification de l'ordonnance sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, 1214; et de l'administration centrale des cultes, 1224.

MINISTÈRE *de la marine et des colonies.* Modification de l'ordonnance portant organisation de l'administration centrale de ce ministère, 464. — Crédits extraordinaires pour des dépenses urgentes du service de la marine, 532; — pour des traites émises pour le service de la flotte en pays étrangers et dans les colonies, 533. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 534, 536. — Dispositions relatives au personnel qui sera affecté au service de la comptabilité des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et bâtiments civils et des forges de la Villeneuve, 538. — Augmentation du nombre des capitaines de vaisseau, capitaines de corvette, lieutenants de vaisseau et enseignes de vaisseau, 637. — Report à l'exercice 1846 d'une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1845, pour les travaux extraordinaires du département de la marine, 802. — Répartition des crédits ouverts à ce département pour le service de l'exercice 1845, 805; — de l'exercice 1846, 822; — de l'exercice 1847, 839. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1845, pour des dépenses urgentes du service de la marine, 869. — Report à l'exercice 1846 d'une portion du crédit ouvert pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon, 871. — Crédit extraordinaire, sur les exercices 1846 et 1847, pour les dépenses urgentes du service de la marine, 1036-1038. — Crédit supplémentaire applicable au chapitre des vivres, 1037. — Crédits extraordinaires, sur 1846 et 1847, pour dépenses urgentes du service colonial, 1039, 1040. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 1187-1205.

MINISTÈRE *de l'instruction publique.* Cessation de l'intérim de ce ministère, 515.

MINISTÈRE *de l'intérieur.* Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 493. — Report à l'exercice 1846 d'une portion du crédit ouvert pour la reconstruction de la maison centrale de Beaulieu, 496. — Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du chapitre XXX (*Détention des condamnés*), 547-929.

MINISTÈRE *des affaires étrangères.* Crédits supplémentaires, sur les exercices 1845 et 1846, applicables au chapitre des frais de voyage et de courriers, 645; — au chapitre des missions extraordinaires, 646. — Crédit supplémentaire, sur 1846, applicable au chapitre des frais de voyages et de courriers, 760. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1846, pour des dépenses secrètes, 784. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1846, pour des dépenses imprévues, 892. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 983. — Crédit supplémentaire applicable au chapitre des missions extraordinaires, 987. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos, 1204.

MINISTÈRE *des finances.* Nomination de M. *Magne* à l'emploi de directeur du contentieux des finances, 484; — de M. *Andrey* à l'emploi de directeur de la dette inscrite, *ibid.* — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1845, 578. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 580. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1846, pour le service

Digitized by Google

de la dette consolidée, 890. — Crédit complémentaire sur l'exercice 1845, 891. — Répartition du crédit accordé pour les dépenses du ministère des finances, exercice 1847, 953. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, 989. — Chapitres ouverts au budget de 1845, destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrerages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, 992. — Crédit additionnel pour des créances constatées sur des exercices clos, 1026, 1028. — Crédit extraordinaire pour le payement d'arrérages de rentes non frappées de déchéance, sur les exercices 1842 et antérieurs, 1031. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1845, 1079; — sur l'exercice 1846, 1080. — Crédit extraordinaire pour les dépenses de la commission mixte des bois résineux, 1083. — Crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de trésorerie, 1354.

MINISTÈRE *des travaux publics*. Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, 518. — Crédit sur l'exercice 1845 applicable à divers travaux publics, 549. — M. le comte *de Salvandy* est chargé de l'intérim de ce ministère, 583. — Report à l'exercice 1846 d'une portion des crédits de la seconde section des budgets de 1844 et de 1845, 607, 609. — Cessation de l'intérim de ce ministère, 756.

MONITEUR. Voyez *Chambre des Pairs*.

MONNAIE. Création d'un emploi de commissaire du Roi adjoint près l'hôtel des monnaies de Paris, 470. — Rétablissement de la place de directeur des essais près la monnaie de Paris, 517. — Crédit extraordinaire pour des essais de monnaies de bronze, 1041. — Report à l'exercice 1846 du crédit ouvert pour la démonétisation des espèces de billon, 1219. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1846, pour l'achat de presses monétaires et pour les réparations de l'aqueduc de l'hôtel des monnaies de Paris, 1220. — Nouveau crédit extraordinaire, sur le même exercice, pour les réparations de cet aqueduc, 1222.

MONUMENTS *historiques*. Voyez *Édifices publics*.

MUSÉUM *d'histoire naturelle*. Crédit ouvert pour l'acquisition de terrains nécessaires pour le développement de son école de culture, 346 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,840*).

N

NAPOLÉON. Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon*, 1208.

NINIVE. Crédit extraordinaire applicable à la publication de l'ouvrage de MM. *Botta* et *Flandin* sur les découvertes provenant des fouilles opérées dans les ruines de l'ancienne Ninive, 302 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,833*). — Crédit extraordinaire ouvert, sur l'exercice 1846, pour les dépenses des fouilles, 928 (*ordonnance du 9 novembre 1846*). — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la publication de l'ouvrage sur les ruines de l'ancienne Ninive, 1211 (*ordonnance du 18 décembre 1846*).

NOMS. Sont autorisés : M. *Vivier*, à ajouter à son nom celui de *Deslandes*, 438. — M. *Benoît*, à ajouter à son nom celui de *Champy*, 440. — M. *Fouet*, dit *André*, à substituer à son nom celui d'*André-Fouet*, 447. — M. *Boullin*, à ajouter à son nom celui de *Saint-Amand*, 483. — M. *Eugène* et ses enfants, à ajouter à leurs prénoms le nom patronymique de *Therme*, 524. —

Digitized by Google

MM. *Regnault*, à ajouter à leur nom celui de *d'Ivry*, 636. — Madame *Miller*, à ajouter à son nom celui de *de Lombillon d'Abancourt*, 735. — M. *Capdepon*, à joindre à son nom celui de *Glandines*, 898. — M. *Macquin*, à substituer à son nom celui de *Jacquemin*, 930. — MM. *Wright*, à ajouter à leur nom celui de *Prévost de Saint-Hilaire*, 951. — M. et Mademoiselle *Vinay-Crozat*, à substituer à leur nom celui de *Brun-Larochette*, 1059.

O

Océanie. Voyez *Gendarmerie*.
Officiers *de marine*. Voyez *Ministère de la marine*.
Orphelins. Voyez *Pensions*.

P

Pair *de France*. Sont élevés à cette dignité: M. le lieutenant général *Jacqueminot*, 347. — M. *Barbet*, 501. — M. le comte *de Cornudet*, *ibid.* — M. le lieutenant général baron *Deponthon*, 502. — M. le comte *Dumoncel*, 503. — M. *Flourens*, *ibid.* — M. *Gravier*, 504. — M. le lieutenant général comte *d'Hautpoul*, *ibid.* — M. le lieutenant général vicomte *Janin*, 505. — M. *Lefond*, 506. — M. *de Lagrené*, *ibid.* — M. *Legentil*, 507. — M. *de Magnecour*, *ibid.* — M. le marquis *de Maleville*, 508. — M. *Piscatory*, *ibid.* — M. *Poinsot*, 509. — M. *Renouard*, 510. — M. *Reynard*, *ibid.* — M. le baron *de Schauenburg*, 511. — M. le lieutenant général *Trezel*, *ibid.* — M. *Treplong*, 512. — M. le comte *Vigier*, 513. — M. *Wustemberg*, *ibid.* — M. *Hartl*, 514. — M. le lieutenant général *Rapatel*, *ibid.*
Pensions. Nouvelle disposition en faveur des orphelins des employés du département des finances, 604. Voyez *Indemnité*.
Places *de guerre*. Les batteries de Mers et du Tréport sont classées comme postes militaires, 441. — Est classé comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de la place de Cherbourg la nouvelle enceinte de ce port militaire, 776.
Ponts. Construction d'un pont suspendu sur l'Isère, en remplacement du bac de Beauvoir (Isère), 498; — sur le gave de Pau, à Lescar (Basses-Pyrénées), 558; — d'un pont en maçonnerie sur le chenal d'Ors, commune du Château, île d'Oleron (Charente-Inférieure), 573; — d'un pont suspendu sur la rivière de l'Aru, commune de Vintrou (Tarn), 574. — Report à l'exercice 1846 d'une portion du crédit ouvert, sur 1845, pour la reconstruction de divers ponts, 611. — Construction d'un pont en charpente sur le chenal du Limau (Charente-Inférieure), 658; — d'un pont suspendu sur l'Aude, à Puichérie (Aude), 670; — d'un pont suspendu sur le Vidourle (Gard), 750; — d'un pont suspendu sur l'Erieux, aux Ollières (Ardèche), 930; — sur l'Allier, entre Breuil et Jumeaux (Puy-de-Dôme), 946; — sur la Creuse, à Lurais (Indre), 1000; — sur le ruisseau de Dioux, entre Plouguerneau et Lannilis (Finistère), 1002; — sur la rivière de Marne à Jaulgonne (Aisne), 1089; — sur la Garonne, en remplacement du bac de Très-Cassès (Tarn-et-Garonne), 1090. — Reconstruction du pont d'Artheinare sur la rivière de Seran (Ain), 1215.
Ports. Sommes affectées à l'amélioration des ports de Calais, du Tréport, de Saint-Valery-en-Caux, Saint-Vaast, du Legué-Saint-Brieuc, d'Audierne,

Digitized by Google

de l'île de Noirmoutiers, de l'île de Ré, du port de Tonnay-Charente, de la pointe de Grave, 339; — à l'établissement d'un canal entre le port de Bouc et l'étang de Berre; à l'amélioration des ports de Honfleur et de Redon, 340. — Crédits ouverts sur ces sommes sur les exercices 1846 et 1847, *ibid.* (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,836*). — Rachat de la concession perpétuelle du havre de Courseulles et crédit affecté à ce rachat, 341 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,837*). — Report à l'exercice 1846 des crédits ouverts pour les fortifications du Havre, 777 (*ordonnance du 1er octobre 1846*). — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter au port de Lormont (Gironde), 1184. (*ordonnance du 31 août 1846*). — Nom que prendra le môle à construire au port d'Audierne (Finistère), 1184 (*ordonnance du 31 août 1846*). Voyez *Places de guerre*.

Postes. Suppression, à partir de 1847, du décime perçu sur les lettres recueillies ou adressées dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, 277. — Réduction, à partir de la même époque, de la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux, *ibid.* (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,826*). — Concession et suppression de franchises, 430. (*ordonnance du 15 juillet 1846*). — Convention additionnelle à la convention de poste du 25 juin 1845, conclue entre la France et le gouvernement de Bâle-Ville, 767 (*ordonnance du 24 octobre 1846*). — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1846 pour des dépenses urgentes du service des postes occasionnées par les inondations, 942 (*ordonnance du 1er novembre 1846*). — Crédit extraordinaire pour construction de trucks destinés au transport des bureaux ambulants du service des postes sur les chemins de fer du Nord et d'Orléans à Bordeaux, 1025 (*ordonnance du 2 décembre 1846*). — Nouveau crédit extraordinaire pour les frais de construction et d'appropriation de quinze bureaux ambulants sur les chemins de fer, 1082 (*ordonnance du 15 decembre 1846*).

Postes *militaires*. Voyez *Places de guerre*.

Préfectures. Fixation des frais d'administration des préfectures, 1054.

Prud'hommes. Nouvelles dispositions concernant le conseil de prud'hommes de Valenciennes, 730.

Q

Quarantaine. Cas dans lequel les bâtiments venant du Levant pourront subir leur quarantaine à Cette, 888.

R

Réfugiés. Prorogation des lois relatives aux étrangers réfugiés, 301 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,832*).

Remplaçants. Voyez *Caisses d'épargne*.

Routes *départementales*. Rectification de la route n° 4 (Loire), 352; — de Vesoul à Auxonne (Haute-Saône), 378. — Classement d'une portion de route royale parmi les routes départementales du Finistère, 378. — Rectification de la route n° 38 (Seine-et-Oise), 380; — n° 25 (Seine-et-Oise), 438; — nos 3 et 16 (Seine-et-Oise), 439; — n° 1 (Gard), 439. — Classement d'un chemin parmi les routes départementales du Nord, 440. — Rectification de la route n° 32 (Seine-Inférieure), 447. — Classement d'un chemin parmi les routes départementales de Seine-et-Oise, 448. —

Digitized by Google

, — Rectification de la route n° 7 (Gard), 498; — n° 2, dans la traverse de Passy (Seine), 516; — n° 1 (Ardèche), 557; — n° 1 (Haute-Saône), *ibid.*; — n° 10 (Nord), 636. — Classement d'un chemin parmi les routes départementales de l'Yonne, 749. — Rectification de la route n° 1 (Seine-et-Marne), 788; — n° 5 (Var), 899; — n° 4 (Drôme), 952. — Classement d'un chemin parmi les routes départementales de la Meuse, 972. — Rectification de la route n° 14 (Ardèche), 1184; — n° 17 (Oise), 1192. — Classement d'une route de communication parmi les routes de la Mayenne, 1216.

Routes *royales*. Rectification des routes n° 155, dans le département de la Sarthe, 351; — n° 141, dans le département de la Creuse, *ibid.*; — n° 117, dans le département des Pyrénées-Orientales, *ibid.*; — n° 19, dans le département de l'Aube, *ibid.*; — n° 77, dans le département des Ardennes, 378; — n° 137, dans le département d'Ille-et-Vilaine, 379; — n° 141, dans le département de la Haute-Vienne, *ibid.*; — n° 58, dans le département de la Meuse, 380; — n° 155, dans le département d'Ille-et-Vilaine, 451; — n° 113, dans le département de l'Aude, 452; — n° 88, dans le département de la Haute-Loire, 468; — n° 67, dans le département de la Haute-Saône, *ibid.*; — n° 66, dans le département des Vosges, 483; — n° 64, dans le département des Ardennes et dans le département de la Meuse, 497; — n° 12, dans le département d'Eure-et-Loir; — n° 178, dans le département d'Ille-et-Vilaine, 555; — n° 137, dans le département d'Ille-et-Vilaine, 556; — n° 89, dans le département de la Corrèze, *ibid.*; — n° 88, dans le département de la Loire, *ibid.*; — n° 6, dans le département du Rhône, 557; — n° 10, dans le département des Basses-Pyrénées, *ibid.*; — n° 118, dans le département du Tarn, *ibid.*; — n° 133, dans le département de Lot-et-Garonne, 635; — n° 107, dans le département du Gard, 651; — n° 96, dans le département des Bouches-du-Rhône, 652; — n° 86, dans le département de l'Ardèche, 735; — n° 83, dans le département du Jura, 736; — n° 74, dans le département des Vosges, 749; — n° 20, dans le département du Lot, *ibid.*; — n° 155, dans le département d'Ille-et-Vilaine, 786; — n° 151, dans le département de l'Yonne, *ibid.*; — n° 117, dans le département de la Haute-Garonne, 787; — n° 86, dans le département de l'Ardèche, *ibid.*; — n° 21, dans le département de Lot-et-Garonne, *ibid.*; — n° 88, dans le département de la Haute-Loire, *ibid.* — Crédit sur l'exercice 1846, pour des travaux de routes royales, 855. — Rectification de la route n° 66, dans le département des Vosges, 899; — n° 3, dans le département de Seine-et-Marne, 951; — n° 66, dans le département des Vosges, *ibid.*; — n° 89, dans le département de la Corrèze, 971; — n° 28, dans le département de la Somme, *ibid.*; — n° 169, dans le département du Morbihan, 972; — n° 190, dans le département de Seine-et-Oise, 1001; — n° 126, dans le département du Cantal, 1041; — n° 74, dans le département des Vosges, 1060; — n° 118, dans le département de l'Aude, *ibid.*; — n° 88, dans le département du Tarn, 1183; — n° 9, dans le département de l'Aude, *ibid.*; — n° 15 *bis*, dans le département de la Somme, 1191.

S

Salles *d'asile*. Voyez *Caisses d'épargne*.

Digitized by Google

Secours. Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1847, applicable aux secours à des personnes dans l'indigence, etc, 1085.

Substances *vénéneuses*. Dispositions concernant le commerce et la vente de ces substances, 858. — Tableau des substances vénéneuses, 861.

Sucres *indigènes*. Dispositions relatives aux sucres cristallisables, 563 et suiv.; — aux glucoses et autres sucres non cristallisables, 569. — Amende encourue en cas d'infraction à ces dispositions, 571.

T

Tabacs. Mise en vente de deux nouvelles espèces de cigares, 577.

Tartre. Voyez *Importations*.

Télégraphie. Crédit extraordinaire, pour l'établissement d'une ligne électrique de Paris à Lille, de Lille à la frontière de Belgique et de Douai à Valenciennes, 303 (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,834*).

Terrains. Sont affectés au service du département de la marine, des terrains du littoral de Cherbourg, situés dans la commune de Tourlaville, 493; — au département des travaux publics, l'île du Col-de-Fer, sur le lac de Bourdelles (Gironde), 750. — Prise de possession, pour les travaux du chemin de fer de Tours à Nantes, de terrains situés sur la commune d'Angers, 1128. Voyez *Muséum d'histoire naturelle*.

Timbre. Seront visés pour timbre et enregistrés gratis, à partir de 1847, les extraits des registres de l'état civil et les actes dont la production est nécessaire pour la célébration du mariage des personnes indigentes et pour la légitimation de leurs enfants, 258. — Comment l'indigence sera constatée, *ibid.* — Ces extraits et actes ne pourront servir que pour les causes ci-dessus indiquées, sous les peines prévues par les lois, *ibid.* — Sont exempts du timbre, les états mensuels des élèves produits par les instituteurs primaires, les rôles de recouvrement de la rétribution scolaire, et les quittances des instituteurs, *ibid.* (*loi du 3 juillet 1846, n° 12,825*). — Époque à partir de laquelle les papiers sujets au timbre seront marqués de nouveaux timbres, 774. — Délai pendant lequel, à partir de cette époque, on sera admis à échanger le papier de la débite frappé des timbres supprimés, ou à faire timbrer de nouveau les papiers timbrés à l'extraordinaire, 775 (*ordonnance du 28 septembre 1846*). — Prorogation de ce délai, 1217 (*ordonnance du 17 décembre 1846*). — Comment est constatée l'indigence dans le cas où les divers actes dont la production est nécessaire pour la célébration de mariages et pour la légitimation d'enfants sont visés pour timbre et enregistrés gratis, 1225 (*ordonnance du 30 décembre 1846*).

Traité. Publication du traité d'amitié et de commerce conclu entre la France et les états de Mascate, 458; — de la convention de commerce conclue, le 13 décembre 1845, entre la France et la Belgique, 485; — du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 28 octobre 1844, entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade, 737. — Traité de commerce et de navigation conclu, le 11 septembre 1846, entre la France et la Russie, 933.

Traitements. Fixation des traitements des membres de la magistrature, 863; — cours royales, *ibid.*; — tribunaux de première instance, 864; — jus-

Digitized by Google

de paix, 865. — Tableau des villes où siégent les tribunaux de première instance dont les juges ont un traitement de deux mille cent francs et dix-huit cents francs, 865, 866.

Travaux *d'utilité communale*. Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1847, pour subventions à ces travaux, 1086.

Tribunaux. Voyez *Chambres temporaires*, *Colonies*, *Cour de cassation*, *Traitements*.

Tribunaux *de commerce*. Augmentation du nombre des membres du tribunal de commerce d'Elbeuf, 553; — de Besançon, 634.

U

Université. Est nommé conseiller titulaire de l'université, M. *Giraud*, de l'institut, etc. 735.

V

Vétérinaires. Voyez *Armée de terre*.

Veuves. Voyez *Pensions*.

Vivres. Voyez *Budget de 1847*, *Dépenses*.

Voitures *de roulage*. Prorogation du délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844, relative au poids des voitures de roulage, 655.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES LOIS ET ORDONNANCES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. — Février 1847.

Digitized by Google

Digitized by Google

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

DD—5-40

Digitized by Google